LV. B. 34-37.

L. 99. 15. a 18

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LV
B
34-37
NAPOLI

HISTOIRE
DE LA
REFORMATION
DE L'EGLISE
D'ANGLETERRE,

Traduite de l'Anglois

De M. BURNET, à preſent
EVEQUE DE SALISBURY.

Par M. DE ROSEMOND.

PREMIERE PARTIE. TOME I.

Nouvelle Edition corrigée & augmentée, avec les Portraits de diverſes Perſonnes Illuſtres.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

A GENEVE,
Chez SAMUEL DE TOURNES,

M. DC. XCIII.

AU ROY.

SIRE,

TOUTE l'Europe admire, depuis long-tems, la douceur du Gouvernement de VOTRE MAIESTE': Ses Sujets, & les Etrangers, sont également touchez de cet excellent mélange de justice & de clémence, que l'on y découvre. Mais la protection, & la tranquillité, qu'ont trouvé dans vos Etats, les Protestans, qui s'y sont réfugiez, relevent sans doute l'éclat d'un si sage tempérament. La naissance donne aux Sujets de VOTRE MAIESTE', un droit, qui suffit, pour leur faire attendre les effets de sa bon-

té ; & comme ils ſont nez vos enfans, il y a de la juſtice, qu'ils ayent part à la tendreſſe de leur Pere. Au lieu que des étrangers, qui n'avoient abſolument aucun droit à cet amour, ne pouvoient ſe le promettre, que de la pure grandeur d'ame de VOTRE MAIESTE', & de la conformité de créance, qu'ils ont avec ſes Sujets.

C'eſt en effet, SIRE, à cette double raiſon, qu'ils doivent tout le bonheur, & tout le repos, dont ils jouïſſent dans ce Royaume ; auſſi-bien que les priviléges, que VOTRE MAIESTE' leur a généreuſement accordez ; & en un mot, toutes les marques de cette généroſité Royale, qui ne laiſſe preſque plus de différence, entre les anciens Sujets, & les nouveaux. C'eſt à ces illuſtres marques, qu'ils ont reconnu *le Défenſeur de leur Foy*.

Auſſi, pénétrez de tant de graces, & vou-

& voulant en faire éclater leur reconnoissance, bien-loin de s'en rendre indignes, ils ont déja revêtu les inclinations, & le zéle des anciens membres de cet Estat; Ils ont formé la résolution, de se consacrer à jamais, au service de leur Auguste Protecteur; Ils se soûmettent de tout leur cœur, au Gouvernement établi, dans l'Estat, & dans l'Eglise; ils oseront même disputer, aux Anglois naturels, la gloire de la fidélité. Et ce qui redouble leur zéle, c'est, SIRE, qu'ils ont le bonheur de s'être réfugiez dans un Royaume, où la Réformation ayant été faite, sous les auspices du Prince, & du consentement des Estats, elle y a été dégagée de plusieurs imperfections, que l'on trouve ailleurs.

Dans cette juste émulation, que vos bontez excitent en eux, j'ay crû, SIRE, que mon devoir m'appeloit, à

faire quelque choſe, pour me rendre moins indigne de cette protection, dont VOTRE MAIESTE' nous favoriſe. Voyant donc ce que la pluſpart des Etrangers penſent de la Réformation de l'Egliſe d'Angleterre, j'ay entrepris de dés-abuſer ceux qui ſe trompent à cet égard, & de fortifier dans les autres, la juſte idée, qu'ils ſe ſont faite de ce célébre changement. C'eſt ce qui m'engage maintenant, à publier une Traduction de l'Hiſtoire de *M. Burnet*; & d'autant plus, que l'Original de cet Ouvrage a reçû l'approbation de VOTRE MAIESTE'; & que les deux Chambres du Parlement en ont remercié ſolemnellement l'Auteur.

J'eſpére, SIRE, que ce premier fruit de mon zéle, que j'oſe préſenter à VOTRE MAIESTE', ne luy ſera pas dés-agréable; puis qu'il l'aſſure en même temps, & de la fidélité inviolable,

viólable, que j'auray toûjours pour elle; & des vœux continuels & ardens, que fait pour la prospérité de Vôtre Regne, celuy qui est avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAIESTE,

Le trés-humble, trés-fidéle, & trés-obéïssant Sujet, & Serviteur,

Jean Baptiste de Rosemond.

AVERTISSEMENT DV TRADVCTEVR.

COMME *la Préface de l'Auteur embraſſe preſque tout ce que j'euſſe pû dire, ſur cette Hiſtoire, il ne me reſte à parler, que de quelques choſes genérales, qui regardent la Traduction, que j'en ay faite.*

Et d'abord, l'Ouvrage entier ſera diviſé en trois Volumes. Le premier rapporte l'Eſtat Politique & Eccleſiaſtique de l'Angleterre, ſous Henry VIII; le fameux procés, qui ſépara enfin ce Prince, d'avec Catherine d'Arragon: l'abolition de l'autorité des Papes; le retranchement de pluſieurs ſuperſtitions de ce temps-là; les premiers ſuccés d'une Réformation encore naiſſante. Le ſecond en marquera les progrés, ſous le Régne d'Edoüard VI; la décadence, ou la ruine, ſous Marie; & l'heureux rétabliſſement, par les ſoins, & par la pieté d'Elizabet. Le troiſiéme renfermera quantité d'Actes publics,

blics, de piéces originales, & autentiques, qui éclaircissent, ou justifient tous les faits, que l'on avance, dans les deux autres Volumes.

On trouvera à la fin des deux premiers Tomes, une réfutation de Sanderus. Je n'ay rien à dire de cet Auteur; si ce n'est qu'il a une double obligation à M. Maucroix; celle de l'avoir fort bien traduit; & celle de n'avoir pas exposé au public, ses emportemens, & ses fureurs, en langue vulgaire. En effet M. Maucroix a tant retranché de choses, dans l'Histoire du prétendu Schisme d'Angleterre, qu'il en a plûtôt donné un Abregé, qu'une Traduction: Et cela fait voir, que le Chanoine de Rheims n'est pas animé du même esprit, dont étoit poussé le Nonce du Pape en Irlande.

Il y a trois remarques générales à faire sur cette Histoire.

I. On y voit un tour singulier. Nos Histoires sont d'ordinaire des relations de faits publics, qui regardent plus les actions des Princes, que les loix de l'Estat; & on s'y attache davantage, à rapporter quels succés ont eû les armes publiques, qu'à remarquer de quelle maniére les peuples ont été gouvernez. Mais la constitution de l'Angleterre est

fort différente de celle des autres pays : Le grand soin des Princes est de bien gouverner leurs peuples : & tout se fait par les loix. De sorte qu'on ne doit point s'étonner que les loix agissent par tout, dans les affaires de la Réformation.

II. *Jamais Histoire n'a peut-être eu l'avantage, que nous voyons à celle-cy. On n'y trouve point d'incertitude, point de faits publics, avancez sur la bonne foy d'un Auteur ; point d'affectation d'en imposer à des lecteurs trop credules ; point de palliations, pour déguiser les endroits fâcheux. Tout y est mis, dans son vray jour ; & chacun des faits, qui sont rapportez, dans les deux premiers Volumes, trouvera sa preuve, dans le troisiéme ; où même on aura d'excellentes piéces, qu'il a été impossible de faire entrer dans l'Histoire, à cause de leur longueur.*

III. *En troisiéme lieu, le succés de cet Ouvrage a été si grand, que toute l'Angleterre a trouvé à propos, d'en remercier solemnellement l'Auteur, par la bouche de la plus Auguste Assemblée, qui soit au monde ; je veux dire le Parlement. C'est ce qu'on verra, à la teste du second Volume.*

Mais puisque je nomme ici le Parlement d'Angleterre, il est juste de marquer, ce qu'il faut

faut entendre par là. Ce terme donne aux François, l'idée d'une simple Cour de Justice; mais en Angleterre, il ne signifie rien autre chose, que l'Assemblée des Estats Généraux; Elle est divisée en deux Chambres; L'une appelée la Chambre haute, la Chambre des Pairs, ou la Chambre des Seigneurs, est composée des Princes du sang, des trois grands Officiers d'Estat, le Chancelier, ou bien le Garde des Sceaux, le Grand Trésorier, le Garde du petit sceau; des Ducs; des Marquis; de trois Officiers de la Couronne, le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand Maître de la Maison du Roy, & le Chambellan de l'hotel, des Comtes; des Vicomtes; des Barons; & des Prélats. Les Seigneurs, qui ont droit de séance, dans cette Chambre, sont au nombre de 176. L'autre Chambre, que l'on appelle la Chambre basse, ou plus ordinairement la Chambre des Communes d'Angleterre, est ou doit être composée de 513. Députez, ou environ. Les procés, dont la connoissance ne va pas aux Cours Ordinaires, ou leur est ostée, sont jugez définitivement, par les Seigneurs; & dans les affaires d'Estat, les Communes sont parties pour le public. La convocation du Parlement doit être faite, du moins 40. jours, avant qu'il s'assemble;

s'assemble ; & tous les Membres, qui le compoſent, ont des priviléges, qui empêchent, que ſoit durant la tenuë, ſoit lors Lrs qu'ils s'y rendent, ou qu'ils s'en retournent chez eux, on ne puiſſe les arreſter, ni arreſter leurs domeſtiques, ni ſe ſaiſir de leurs meubles, ou de leurs équipages, pour des affaires civiles. C'eſt dans cette celébre Aſſemblée, que ſe font les loix ; lorſque les deux Chambres étant d'accord, ſur un point, le Roy y donne ſon conſentement.

Pour ce qui regarde la Traduction, que j'ay faite de cette excellente Hiſtoire, j'ay tâché de la rendre juſte, & agréable ; d'y joindre enſemble, la netteté, & l'exactitude ; & de rapporter fidéiement les penſées de mon Auteur, ſans leur faire perdre la naïveté, qu'elles ont dans l'Original. Ainſi je me ſuis donné la liberté, d'en habiller quelques-unes à nôtre mode ; de tranſpoſer des matiéres, & de leur donner un ordre, qui me ſembloit plus proportionné, à nôtre maniére d'écrire. Il eſt difficile au-reſte, qu'un homme, qui vit depuis fort long-temps, dans les païs étrangers, n'ait contracté des vices de langue ; mais j'eſpere avec cela, que mes peines, & mon exactitude engageront les Lecteurs, à me pardonner les imperfections, qu'ils

qu'ils remarqueront dans mon ſtile. Et comme il eſt important, que le public ſache, qu'il peut faire fonds, ſur cette Traduction, je me crois obligé, de publier une lettre, que l'Auteur m'a fait la grace de m'écrire ſur ce ſujet. Je la donne même d'abord en Anglois; & enſuite, j'en donnerai la Traduction.

Le ſecond Volume de cette Hiſtoire paroitra bien-tôt; & le troiſiéme le ſuivra de prés.

THE

THE AUTHOR'S LETTER TO THE TRANSLATOR.

SIR,

I HAVE read over your Translation of the First Volume of my History of our Reformation, with an Application equal almost to the Interest I have in that Work. I do not pretend to be French-man enough, to give you my Opinion of your Style; I am glad to hear those, who are proper Judges, commend it for that asmuch, as I am obliged to do for the Fidelity and Exactness you have used in rendring my Sense so truly and clearly, that where you have departed from my Words, it was only to make my Meaning plainer. You know with what severity I Censured every Page, and that I have let nothing pass, in which your Sense differed from mine,

mine. For tho a Translator may often think better tan the Author, yet as long as he is a Translator, he must consider himself as under a Servitude to the Sense of another. And this has made me look on some of the late French Translators of the Ancient Roman or Greek Authors, who have made many passages run better in the Copy, than they did in the Originals, as better Authors than Translators; for when I would know another mans Sense by an Interpreter, I would not have him make it either better or worse, but to give me exactly the Sense of the Person for whom he Interprets. This made me in several places oblige you to change some things, not because your thoughts were not better then mine had been, but only because they were not mine. And thô I often confessed to you, that if I had been to write, and the ting had been entire, I had preferred your Thoughts to myown, yet as the matter stood, I made you quit that advantageous change, which you had made of my Sense. But I was well pleased to see you emancipate your self from that servile way of Translating, by following an Author so closely; which where it is only

only allovvable in the Sacred Writings, it takes off as much from the Beauty of a Tranſlation, as its Exactneſs adds to the Credit of it. But in all other Books, eſpecially vvhere the author is alive, and may be ſpoken vvith, a Tranſlator is to take all the liberty, vvhich the genious of the Languages require to make his Work agreable, as vvell as uſeful, vvhich you have done in my Opinion ſo happily, that vvhere as in ordinary Tranſlations, that falls out vvhich is to be expected, vvhen a Liquor full of Volatile Spirits is poured out of one Veſſel into another, a great many of theſe evaporate, in yours it vvill prove rather a diſtilling ad rectifying; for vvithout any affectation of ſpeaking vvith a faigned Humility of my ſelf, or in a Stile of high Civility to you, I do really think this Work appears vvith far greater advantage in French than it did in English, vvhich gives me vaſt Satisfaction: for the French Nation being the Nation in the World, vvhom I value moſt, next my ovvn; and their glorious Monarch being the Prince in the World, to vvhom near my ovvn Native Soveraign I pay the profoundeſt Duty, and Veneration; and the Cler-

gy

gy of that Church being the most capable of any in Communion with the See of Rome, to taste the Grounds upon which our Reformation proceeded, I hope the setting this matter before them, in a true light, may free them from many unjust Prejudices, with which *Sanders* and other scandalous Writers have possest them; and it is to be hoped that if they come to judge of the whole Cause of the Reformation more Equitably, than those Churches that upon the matter agree with ours, though in some very Important Circumstances of their Condition, and in their Constitution and Government they labour under some Defects and Misfortunes, will meet with better usage than they have done of late years; and that their Renowned King will not stain the Glory of his other Actions, with so Ignoble a Triumph as must be that he can hope from the Ruine of those, who lie at his Feet; being equally resolved neither to sin against God, by betraying a good Conscience, nor to rebel against his Vicegerent, but that he will rather be Merciful as God is Merciful, and that he will make his Sun to shine equally on all his good

good Subjects. Upon these Reasons, it was that next to the enlightning our own People at home, in the Business of our Reformation, I was most desirous to have it rightly understood by the French, which I know they will read with the more pleasure, when they find it so well and so naturally exprest, as I am confident this will appear to be; and thô so mean and inconsiderable a Person as I am, can never make you equal returns for so great an Obligation, as you have laid on me, by undertaking and perfecting so unpleasing a task, as a Translation must needs be, to a mind like yours, yet I have all the Sense of it I ought to have, and will never be wanting on all occasions to express, how sincerely and affectionately I am,

SIR,

Your most Faithful and most Obliged Servant,

G. BURNET.

TRADVCTION DE CETTE LETTRE DE L'AVTEVR AU TRADUCTEUR.

MONSIEUR,

I'AY achevé de lire vôtre Traduction du Premier Volume de mon Hiſtoire de nôtre Réformation; & je l'ay fait, avec toute l'application, que demandoit l'intéreſt, que je prens à cet Ouvrage: Je ne ſuis pas aſſez ſavant en vôtre Langue, pour vous dire mon opinion, touchant vôtre ſtile. Mais j'ay de la joye de voir, que les Connoiſſeurs vous donnent autant de loüanges, à cet égard, que je ſuis obligé de vous en donner, pour l'exa-

l'exactitude, & la fidélité, avec laquelle vous exprimez mes pensées. Vous l'avez fait d'une maniére si claire, que par tout, où vous vous êtes éloigné de mes expressions, ce n'a été que pour me rendre plus intelligible. Vous savez aussi, combien j'ay été rigide, à critiquer toutes vos pages; & que je n'ay laissé passer aucune chose, où vôtre pensée a différé de la mienne. Car encore qu'un Traducteur puisse s'expliquer plus heureusement que son Auteur, il doit pourtant se considérer toûjours, comme étant dans une espéce de servitude, à l'égard de l'original, qu'il traduit. C'est ce qui fait, que je considére plûtôt comme des Auteurs, que comme des Traducteurs, quelques Ecrivains, qui ont publié en François, les Ouvrages de divers Auteurs Grecs & Romains, en enchérissant sur leurs pensées, & en leur donnant un plus beau tour, que celuy, qu'elles avoient dans leurs sources. En effet, lors que j'ay dessein, de me servir d'un Interpréte, pour apprendre la pensée d'un autre, je souhaite de la voir, dans son état naturel, & sans qu'on la rende, ni plus, ni moins favorable. Cette raison a fait, que je vous ay obligé, à changer divers endroits de vôtre Traduction, non que vos pensées ne fussent meilleures que

les

les miennes ; mais parce qu'elles n'étoient pas exactement les miennes. Et quoy que je vous aye avoüé, diverſes fois, que ſi les choſes n'euſſent pas été faites, & que j'euſſe été à commencer, j'euſſe preferé vôtre tour au mien, néanmoins je vous ay obligé, de renoncer à ce changement avantageux, que vous aviez fait à mes penſées. Mais avec cela, j'ay remarqué avec joye, que vous vous êtes diſpenſé, de la coûtume ſervile, de ſuivre un Auteur pas-à-pas. Car ſi nous en exceptons l'Ecriture Sainte, où une ſemblable liberté n'a point de lieu, on ôte autant de la beauté d'une Traduction, par cet attachement outré, qu'on pourroit d'ailleurs luy donner de poids, par une grande exactitude. Et cela eſt vray ſur tout, dans un ouvrage, dont on peut conſulter l'Auteur. Alors ſans doute, un Traducteur doit ſe donner toute la liberté, que le génie des deux langues demande néceſſairement, pour joindre l'agréable à l'utile. Vous avez donc achevé heureuſement vôtre entrepriſe ; & au lieu que d'ordinaire, on remarque dans les Traductions, ce qui arrive, lors qu'on verſe, d'un Vaiſſeau dans un autre, une liqueur chargée d'eſprits volatils, qu'une partie de ces eſprits s'évapore, au-contraire,

il

il semble que vous n'ayez fait que rectifier cette liqueur. Et certainement, sans avoir dessein, ni d'affecter une opinion trop modeste de moy-même, ni de vous donner des loüanges extraordinaires, je croy véritablement, que mon Histoire paroit, avec bien plus d'avantage, en vôtre langue, qu'elle n'avoit fait en Anglois. Et j'en ay d'autant plus de joye, que la Nation Françoise est celle, que j'estime le plus, aprés la nôtre; comme son Illustre Prince est celuy du monde, pour lequel j'ay le plus de vénération, & de respect, aprés mon propre Souverain; & comme les Ecclésiastiques de France sont, de tous les Ecclésiastiques-Romains, ceux qui ont le plus de disposition, à goûter les fondemens de nôtre Réformation. Aussi j'espére, qu'en leur proposant ces fondemens, dans un véritable jour, on pourra les dégager de quelques injustes préjugez, dont Sanderus, & d'autres Auteurs séditieux les ont imbus. Il y a encore lieu de se promettre, que s'ils viennent à juger plus favorablement, des motifs de la Réformation, ces Eglises, qui concourent avec nous, dans une même doctrine, quoy que d'ailleurs elles soient sujettes, à diverses imperfections, à cause de leur état, & de leur consti-

constitution, seront traitées moins rudement, qu'elles ne l'ont esté, depuis quelque temps. Sans doute mesme, que leur grand Roy ne ternira pas la gloire de ses actions, par un triomphe aussi indigne, que le pourroit estre celuy, qu'il tireroit de la ruine de cette partie de ses sujets, qui prosternez à ses pieds, sont également résolus, de ne point irriter Dieu, en agissant contre leur conscience, & de ne jamais dés-obeïr à leur Roy. D'ailleurs, ils espérent, que ce grand Prince sera miséricordieux, comme Dieu est miséricordieux, *& qu'il étendra sa protection, sur tous ses fidelles sujets. Aussi puis-je dire, que si d'abord, j'ay eû en vûë, d'instruire les Anglois, des circonstances de nôtre Réformation, je me suis aprés cela proposé, de les éclaircir, pour les François, souhaitant avec passion, qu'ils s'en fassent une bonne idée. Ie ne doute point, qu'il n'en lisent la rélation, avec beaucoup de plaisir, puisqu'à mon avis, vous l'avez renduë fort claire, & fort naturelle. Du reste, quoy qu'une personne, aussi-peu-considérable, que je le suis, ne puisse jamais répondre assez à l'obligation, que je vous ay, d'avoir entrepris, & achevé un ouvrage aussi dés-agréable, que le doit estre*

une Traduction, pour un esprit, comme le vôtre, j'en ay toute la reconnoissance, que j'en dois avoir; Et jamais, je ne manqueray, à vous témoigner, en toutes sortes de rencontres, avec combien de sincérité, & d'affection, je suis,

MONSIEVR,

Vôtre trés-fidelle, & trés-obligé Serviteur,

G. BURNET.

AU ROY.

SIRE,

Le premier pas, qui fut fait dans la Réformation de l'Egliſe d'Angleterre, rendit aux Anceſtres de vôtre MAIESTE', leurs droits ſacrez, & leur autorité ſouveraine, ſur toutes ſortes de perſonnes : Un uſurpateur, auſſi adroit que violent, les en avoit

dépoüillez : Les Eccléſiaſtiques eux-meſmes, que la libéralité mal-ménagée, ou la profuſion de ces Princes, avoit comblez de richeſſes, s'étoient joints à luy ; & non-contents de l'appuyer, dans toutes ſes uſurpations, ils luy avoient procuré l'amour des peuples, dont ils gouvernoient les conſciences, avec une autorité abſoluë ; de maniére que nos Rois n'avoient aucune puiſſance, ſur leurs ſujets, qu'autant que le Pape leur permettoit d'en avoir.

Véritablement, la plus-illuſtre partie des Anglois s'eſt ſoulevée de temps en-temps, contre ces invaſions ; & les Parlemens ont travaillé, diverſes fois, à conſerver l'autorité Royale, dans ſon entier ; mais leurs efforts furent languiſſans, parce qu'une loy, qu'on n'a pas ſoin de faire obſerver, ne ſuffit jamais, pour diſſiper un préjugé violent, dont la conſcience des peuples a eſté imbuë.

Au

Au-reſte, qu'une pareille conduite eſt oppoſée, à la doctrine de Jeſus Chriſt, & de ſes Apôtres! Ils interdiſent l'uſage de ces artifices, qui ont toûjours facilité les progrez de la puiſſance du Siége de Rome, & qui la ſoûtiennent encore aujourd'huy: Ils exhortent les fidelles, à obeïr aux Magiſtrats, meſme aux dépens de leur vie; & s'ils ont voulu établir un Royaume, ç'a eſté un Royaume tout céleſte, où l'on ne ſçauroit parvenir, qu'avec le ſecours d'une Religion paiſible, autant que pure. Et certainement, ſi ces maximes Evangéliques eſtoient obſervées, les Princes gouverneroient leurs Eſtats, ſans riſque, & avec facilité: Les ſujets ſeroient unis, par une vraye charité; leur courage ſe ſoûtiendroit continuellement: Ils obeïroient aux loix, & reſpecteroient le Souverain. Que les Républiques ſeroient fermes, & bien réglées! Que

les Princes se loüeroient de la soûmission des peuples, si la conduite de tous les hommes estoit fondée, sur deux grandes régles de l'Evangile ; La premiére, de ne faire aux autres, que ce que nous souhaitons qu'ils nous fassent ; La seconde, d'aimer nos prochains, comme nous nous aimons nous mesmes !

Le dessein des Réformateurs a donc esté, de rétablir le Christianisme, dans sa premiére pureté ; de le dégager de ces corruptions, dont l'ignorance des derniers siécles l'avoit infecté. Cet ouvrage n'avança d'abord que lentement, & avec incertitude, durant la vie de Henry VIII : ses progrez furent bien plus beaux, & bien plus prompts, sous le Régne heureux, quoy que court, d'Edoüard VI. La constance de divers Martyrs, que les rigueurs de Marie firent périr, ne contribua pas peu à l'affermir.

mir. Le gouvernement d'Elizabet fut aprés cela rendu glorieux, par la perfection de cette grande entrepriſe. Le Roy Jaques vint auſſi, pour en défendre le deſſein, par ſes ſçavantes productions. Mais les fondemens de cet édifice furent renverſez, avec le pere de V. M. qui le ſcella de ſon ſang. Enfin, SIRE, voſtre heureux rétabliſſement, ſur le Trône de vos Anceſtres, rendit à la Religion, ſon ancien éclat, & ſa premiére beauté.

Ce qui reſte à faire, SIRE, ſoit pour finir ce grand Ouvrage, ou pour le rendre immortel, eſt réſervé à vos ſoins : Et afin de témoigner à toute la Terre, que le tître de *Défenſeur de la Foy*, que vous portez, n'eſt pas un vain ſon, mais qu'il eſt effectivement l'honneur, & la force de voſtre Couronne, Il reſte que vous étouffiez nos diviſions ; que vous établiſſiez une intelligence plus étroite, entre noſtre

Egliſe,& les Egliſes Réformées des autres païs;que vous nous mettiez à couvert des entrepriſes pernicieuſes d'une ligue, qui croyoit derniérement eſtre enfin venuë à bout, de ſes malheureux deſſeins. Il reſte ſur tout, que pour attirer les bénédictions du Ciel, ſur vôtre peuple, vous travailliez à la Réformation des mœurs, comme vos Prédéceſſeurs ont travaillé à la Réformation de la Doctrine,& du Service.

Pour avancer ce deſſein, il ne ſera pas inutile de marquer les traces, que nos premiers Réformateurs ont ſuivies ; Puis que ſi nous avons ſoin de nous conduire, ſelon les bornes qu'ils ont plantées, nous ne ſçaurions nous égarer du vray chemin.

C'eſt là, SIRE, le principal but, que j'ay eû dans mon Ouvrage. J'oſe maintenant le préſenter trés-humblement à V. M. ne doutant point, que comme elle a eu la bonté de commander,

que

que j'eusse l'usage libre de tous les Actes publics, qui pouvoient servir à mon dessein, Elle n'ait aussi la bonté, de m'accorder sa protection Royale. Dieu vueille, SIRE, que V. M. vive assez long-temps, pour voir finir le grand Ouvrage de cette Réformation, afin qu'ainsi le plus glorieux de vos tîtres puisse estre rempli de vôtre temps. C'est là l'objet des vœux ardens, & continuels, que fait pour vous,

SIRE,

De Vôtre Maieste'

Le trés-humble, trés-obeïssant, & trés-fidelle Sujet, & Serviteur,

G. BURNET.

PREFACE
DE
L'AUTEUR.

DE toutes les parties de l'Histoire, il n'y en a point, qui plaise davantage, que celle qui nous instruit des grandes révolutions; parce que ces choses imprévûës entretiennent, & réveillent nôtre attention. Mais cela est vray, sur tout des événemens, qui regardent la Religion, lors qu'ils ont esté extraordinaires, & inespérez. Les gens de bien s'y intéressent, à cause de leur salut: Et les autres, quoy que peu-touchez de cette consideration, prennent du moins part, à la gloire, & à la puissance de leur Eglise, & de leur parti.

Les changemens, qui furent faits, le siécle passé, eurent des suites si importantes, que tout le monde souhaite d'apprendre, par quels degrez on les acheva; quels Conseils y présidérent; & quels en furent les motifs, soit ceux de la Religion, ou ceux de la Politique. L'Allemagne a eû son Sleidan; la France son M. de Thou; l'Italie son Pere Paul, à qui nous devons une rélation suffisante

sante des affaires Ecclésiastiques de ces païs-là, & mesme les deux derniers, quoy qu'engagez dans la communion Romaine, ont écrit avec tant de bonne foy, que leur témoignage n'est contesté, que par leur propre parti.

Mais l'Angleterre n'a pas eû le mesme avantage; soit que les Réformateurs ayent négligé de nous instruire de leurs démarches, qui estoient autorisées par des loix, & appuyées de l'agrément du Prince, & de l'aveu du Clergé, soit qu'ils ayent songé, à défendre ce qu'ils faisoient, plûtost qu'à décrire, de quelle maniére ils le faisoient; soit que ç'ait esté par négligence, ou par oubli. Quoy qu'il en soit, on n'a rien écrit d'exact là-dessus, lors que les choses estant toutes fraîches, on pouvoit les rapporter plus aisément. Et bien que le livre de Sanderus semblast demander une histoire si importante, on mépriſa cet Auteur, dont les fausſetez sont visibles à un tel point, qu'il est facile de le réfuter par luy-mesme: ou l'on attendit des ordres du Prince, pour travailler à cet Ouvrage. En général, comme le dessein de Sanderus avoit esté, de flétrir l'honneur de la Reine Elizabet, les sages Ministres de cette Princesse trouvérent, qu'il ne faloit pas trop toucher des affaires si délicates: C'eust esté donner du poids, aux calomnies de Sanderus, que d'entreprendre d'y répondre; & une réponse attirant une replique, les mensonges de cet Auteur se fussent fortifiez; de sorte qu'il valoit mieux les mépriser. C'est pourtant à ce silence, que Sanderus doit sa réputation; luy qu'on cite avec confiance; & de qui le témoignage a fourni, aux Ecrivains de la communion Romaine, tout ce

qu'ils oppoſent à nôtre Réformation. Les compilateurs de l'Hiſtoire univerſelle du ſiécle paſſé le ſuivent ſi bien, qu'il y en a qui ſe contentent de le copier. En 1594. un Dominicain, nommé Pollini, *publia en Italien, une hiſtoire, qu'il pouvoit fort juſtement appeler, une Traduction, ou bien une Paraphraſe de Sanderus. De nôtre temps,* M. de Maucroix, *un des plus illuſtres Ecrivains de la Langue Françoiſe, & un Auteur plus ſincére que Pollini, quoy qu'ayant le meſme deſſein, a mis au jour une Traduction Françoiſe de ce livre de Sanderus. C'eſt par là, que pluſieurs François, qui ne parloient de la Réformation d'Angleterre, qu'avec retenuë, en ont conçû une fort mauvaiſe opinion; ceux qui liſent Sanderus, & qui le croyent, regardant la Réformation, comme la choſe du monde la plus odieuſe.*

Fox, *quoy qu'Auteur d'un gros Volume, n'a eû en vûë que d'établir la corruption, & la cruauté du Clergé de ce temps-là, les ſouffrances & le courage des Réformateurs. Mais ayant écrit avec précipitation, il a commis tant de fautes, que ſon Hiſtoire eſt imparfaite; quoy que je luy rende cette juſtice, qu'ayant comparé ſes Actes, avec les Regiſtres, j'ay trouvé en luy, une exacte fidélité.*

Pour Parker, *qui a écrit les Antiquitez Britanniques, comme il ne vouloit que faire honneur, à ſon Siége de Cantorbery; il s'eſt contenté d'écrire la vie de Cranmer.* Hall *n'a rien fait qu'effleurer les choſes, s'informant plus des habillemens, que l'on portoit aux Tournois, aux jouſtes, & aux entrevûës, que des affaires publiques*

bliques, ou de leurs ressorts. Holingschaid, Speed & Stovv, *ont compilé des faits publics, & commis quantité de fautes : Tous ceux qui les ont suivis de prés les ont copiez. Mais l'illustre Mylord* Herbert, *sans s'amuser à des bagatelles, ou à des choses incertaines, a fueilleté les Registres ; & nous a donné une histoire exacte & fidelle du Régne de Henry VIII. Toutesois, il passe legérement, sur les affaires de Religion, laissant aux Ecclésiastiques, le soin de les éclaircir. Nous avons deux Auteurs, depuis ce temps-là,* Fuller, *&* Heylin. *Le premier eut, entre ses mains, quelques manuscrits, qui n'avoient pas vû le jour. Mais son histoire plaist peu, parce qu'il s'enteste facilement ; & qu'il affecte une étrange maniére d'écrire. Pour ce qui regarde* Heylin, *son style est plus doux, & plus agréable : sa méthode est bonne ; & son Ouvrage a esté lû plus que le reste. Mais soit qu'il ait eû de fausses instructions, soit que la passion l'ait possédé, il est prévenu de telle sorte, contre quelques-uns des Réformateurs, & en dit des choses si fortes, qu'on le soupçonneroit presque, d'avoir voulu plaire aux ennemis de nôtre Foy : Ie croy néanmoins, qu'il a esté bon Protestant : mais le torrent de ses préjugez l'entrainoit, avec violence. Il fait au-reste une faute, qu'on ne sçauroit excuser, dans un homme, qui donne l'Histoire d'un temps éloigné, & qui dit des choses nouvelles ; c'est qu'il n'apporte point d'autorité de ce qu'il avance. Ainsi, pour sçavoir, sur quel fondement il a écrit diverses choses, il faut avoir recours à la conjecture, & alors, plusieurs ne luy sont pas favorables.*

Ceux

Ceux de l'Eglise Romaine triomphent de cette incertitude ; & prétendent , que la Réformation d'Angleterre n'eut pour fondement , que l'incontinence , & les passions de Henry VIII: Que la violence l'établit , durant la minorité d'Edoüard VI , sous le gouvernement du Duc de Sommerset : Que la Politique acheva ce grand Ouvrage , sous le Régne d'Elizabet, qui embrassa la nouvelle Religion , pour s'assurer la Couronne. *Comme le livre de Sanderus avoit fait naître ces préjugez , dans l'esprit des peuples , sur tout en France ; & que d'ailleurs , on souhaitoit de voir une rélation exacte de ce changement , quelques personnes d'un grand mérite , & d'un rang fort distingué , me sollicitérent d'entreprendre cet Ouvrage ; se persuadant, que j'avois , & le moyen , & le loisir d'y travailler : La personne qui m'en pressa le plus , eust exécuté ce dessein , beaucoup mieux que moy ; estant juste dans ses remarques , & infatigable dans ses recherches , autant que qui que ce soit ; & ayant d'ailleurs un style pur & élégant, qui peut servir de modelle aux autres Auteurs. Mais le service de l'Eglise ne luy donnant point de relâche , il me chargea de l'Ouvrage , & me fit part d'un grand nombre de curieuses observations , qu'il avoit faites. Cette Histoire luy appartient en un sens ; Il m'en a fourni les premiers matériaux ; Il l'a revûë & corrigée , avec la derniére exactitude ; Mais sa modestie ne ne permet pas de le nommer.*

Outre mon manque de capacité , deux obstacles m'arrestoient. 1. *La connoissance des loix & des coûtumes de l'Angleterre , me manquoient ; ayant*

ayant reçû le jour en Escosse. 2. *Il faloit faire une grande dépense, pour rechercher les piéces originales, & autentiques, dont j'avois dessein de me servir. Le premier fut levé, par M.* Guillaume Petit, *fort sçavant Iurisconsulte, qui m'a honoré de ses avis, & de ses lumiéres, sans quoy j'aurois fait quantité de fautes. Et pour le second, il a aussi esté levé par l'Illustre Maistre des* * Rolles, *le Chevalier* Harebottle Grimstome, *dont le mérite est connu de tous les Anglois : on a toûjours eû en luy une confiance si particuliére qu'on le choisit pour Orateur, dans cette heureuse Assemblée d'Estats, qui remit le Roy sur le Trône. Cette grande marque d'honneur fait si bien son éloge, que j'en demeurerois-là, si les obligations que je luy ay, ne m'engageoient à luy en témoigner ma reconnoissance ; cette mesme reconnoissance, & des services continuels, estant le moindre tribut, que je luy doive, pour les bienfaits, & pour le repos qu'il me procure. Que si mon Histoire est de quelque utilité, on luy en a principalement obligation, puis qu'il m'a extrémement aidé à l'achever. Je ne dois pas oublier non plus la généroſité de l'Illustre M.* Boïle *dont les découvertes, dans les sciences, sont si utiles & si estimées : il a contribué libéralement, aux fraix de ce grand Ouvrage.*

Toutes choses estant ainsi disposées, je fueilletay les Actes, & les Registres publics, les Iournaux des Parlemens, les Rolles des négociations publiques, & des Patentes, les Registres de deux

* Charge éminente, qui n'est point en France.

Cours;

Cours Eccléſiaſtiques, celle de Cantorbery, & celle de Londres, & les Regiſtres de la Cour des Augmentations. Enſuite, je recherchay tous les Manuſcrits, dont je connoiſſois les titres : Je trouvay incomparablement plus de choſes, que je n'avois crû, dans la fameuſe Bibliothéque de Monſieur Cotton, *où il y a un tel Recueil de piéces autentiques, & originales, de ce temps-là, que dans le reſte du monde, on ne trouveroit peut-eſtre rien de pareil. Le ſçavant Monſieur* Stilling-fleet *m'a rendu de trés-bons offices, en cette rencontre ; & c'eſt de luy, auſſi-bien que de Monſieur* Petit, *& de quelques autres, que j'ay eû des Manuſcrits fort-conſidérables. Les ayant tous parcourus, je ramaſſay ce qui avoit eſté imprimé ſous Henry VIII ; & j'en tiray, non-ſeulement la connoiſſance de quelques faits, mais ſur tout ce que j'y cherchois davantage, je veux dire, les raiſons des deux partis, dans les matiéres controverſées : car j'ay crû, qu'un Hiſtorien Eccléſiaſtique ne les devoit point paſſer ſous ſilence, puis qu'elles nous font reconnoître les motifs, & les principes, qui donnoient alors le branle à toutes choſes.*

Il y a trois périodes de temps, dans le Régne de Henry VIII. Le 1. eſt depuis ſon avénement à la Couronne, juſques-au commencement de ſes pourſuites pour le divorce. Le 2. embraſſe tout ce procés, auſſi-bien que la rupture avec Rome, & l'établiſſement de la Primauté Eccléſiaſtique de ce Prince. Le 3. traite de ce qui ſe paſſa enſuite juſques-à ſa mort.

Mon deſſein eſtoit de pouſſer tout d'un coup

l'Hiſtoire, juſques à l'entiére perfection de la Réformation, ſous le Régne d'Elizabet. Mais j'ay changé de penſée, principalement à cauſe que je n'ay pas encore aſſez de lumiéres, pour les choſes qui ſe ſont paſſées, ſous Edoüard VI, & ſous la Reine Marie. Car quoy que j'aye feuilleté tous les Regiſtres de ce temps-là, je ſuis encore dans les ténébres, à divers égards. Cela m'oblige à publier ſeulement le premier Volume de mon Hiſtoire, dans l'eſpérance que les perſonnes, qui ont quelques manuſcrits de ce temps-là, voyant où j'en ſuis, auront la bonté de me les communiquer. Que s'il ſe trouve quelcun, qui ait déja avancé un ſemblable Ouvrage, je ne luy en envieray nullement la gloire, puis que je n'ay entrepris le mien, que par déférence, pour des perſonnes, qui ont tout pouvoir ſur moy. Je feray bien davantage: car encore que ma ſeconde Partie ſoit fort avancée, je céderay tout à quiconque voudra s'en charger, & luy communiqueray mes papiers. Mais s'il ne ſe trouve perſonne, dans la diſpoſition d'y travailler, j'eſpére que ceux qui me pourront donner quelques lumiéres là-deſſus, auront aſſez de zéle, pour ne me pas refuſer la grace, que je leur demande.

Il y a une circonſtance, qui regarde le ſecond Volume, mais que je ſuis obligé d'inſérer icy, puis qu'elle ſert à excuſer divers défauts, qu'on pourroit me reprocher. Dans la recherche, que j'ay faite des Actes publics, j'eſtois fort ſurpris de ne point trouver des Commiſſions, des Patentes, & d'autres piéces, qui avoient viſiblement eſté expédiées: J'en pris d'abord à partie les Secrétaires:

& je

& je crus, qu'ils avoient pû oublier d'enregistrer toutes ces choses, quoy qu'une telle négligence me semblast étrange, dans un temps comme celuy-là, & sous un Roy tel que Henry. Mais en continuant de feuilleter les Registres, je trouvay dans le 12. Rolle de l'an 4. de Marie, une piéce qui éclaircit tous mes doutes, & me fit voir ce que pouvoient estre devenuës les choses, que je cherchois, avec tant de peine. Nous sçavons que l'Eglise Romaine a fait un Indice Expurgatoire, *pour les livres. Mais qui croiroit, que des Registres publics ont eû le mesme sort ? Cependant, la Reine Marie donna une commission sur ce sujet* *, *à* Bonner, *Evêque de Londres, à* Cole, *Doyen de S. Paul, & à* Martin, *Docteur en Droit. Elle est si considérable, que nous en rapporterons icy la substance.* †

* Le 29. Decembre.

† Ayant esté informez, que durant le dernier schisme, divers livres, actes, instrumens publics, &c. ont esté faits & exécutez, contre sa Sainteté, & le Siége Apostolique ; & que diverses recherches infames ont esté faites, dans des maisons Religieuses, plûtost afin de les ruïner, & de renverser toute sorte de Religion, que pour aucun fondement de vérité ; lesquelles piéces estant en la puissance de plusieurs Gardes de Registres, nous voulons qu'elles soient produites devant nous, pour en ordonner comme bon nous semblera ; A ces causes, nous vous commettons tous trois, ou deux d'entre vous, pour citer devant vous toutes sortes de personnes, que jugerez à propos, & leur faire prester serment, touchant les choses cy-dessus ; comme aussi vous faire apporter tous lesdits écrits : Voulant que de vôtre diligence en cela, vous certifiez au Cardinal Polus, pour estre ordonné, ainsi que besoin sera, &c.

Si

Si en lisant cette piéce, je fus surpris de l'audace de ces gens, qui n'épargnoient point les Actes publics, j'admiray la bonne foy de ceux, qui en laissent ce témoignage.

Pour ce qui regarde mon Histoire, je sçay qu'il est inutile, de proteſter de ma fidélité : Ces proteſtations ſont trop ordinaires, pour eſtre fort conſidérées. Mais j'ay le moyen de me faire croire : c'eſt que j'ay de bons garands de tout ce que j'avance ; & je marqueray, où ils ſe trouvent. Et comme j'ay tiré des Regiſtres diverſes piéces très-importantes, non-ſeulement j'en donneray un extrait, dans la ſuite du diſcours, je les renvoyeray auſſi toutes entiéres, à la fin de cette Hiſtoire, les réduiſant en un corps, & les y mettant, dans leur langue naturelle. Ce recüeil peut eſtre utile à deux choſes ; 1. à convaincre le Lecteur, de la vérité des faits alléguez, 2. à luy faire découvrir le véritable génie, & les démarches des Miniſtres de ce temps-là : car il eſt bien plus aiſé de les reconnoître, dans leurs propres productions, que dans les portraits, qu'un autre en pourroit donner. Ces Actes publics ſont diſpoſez dans le Recüeil, ſuivant l'ordre, auquel on les a citez dans l'Hiſtoire.

Peut-eſtre ſera-t-on ſurpris de voir un livre de la groſſeur de celuy-cy, ne traiter que de la Réformation faite ſous le Régne de Henry VIII ; puis qu'on peut compter, qu'elle ne fut faite, que ſous le régne ſuivant, lors que les articles de la Foy, & les cérémonies, eurent eſté raſſemblez, & enſuite publiez de l'autorité du Roy ; Mais on peut dire, que la Réformation fut conçuë ſous Henry VIII.

VIII, ſans recevoir alors le jour. Que dans les 18. derniéres années de ce régne-là, les deux partis s'entrechoquérent ſouvent, dans le ſcin d'une meſme mere, avec un ſuccez aſſez douteux : la victoire changeant de parti, à proportion de l'inconſtance de Henry VIII, ou des paſſions, qui l'entrainoient.

Volſey avoit corrompu le naturel de ce Prince, le plongeant dans les plaiſirs, & l'enflant d'orgüeil, par des flatteries continuelles, & par une baſſe complaiſance. Son impétuoſité naturelle fut enſuite fortifiée, par une vanité inſupportable, & par l'opinion extravagante, qu'il avoit de ſa propre capacité. Ce qui le rendit un des hommes du monde le plus difficile à ſervir, & le moins capable de recevoir des conſeils. Le livre qu'il écrivit, l'ayant obligé à approfondir les controverſes, il s'imagina, que le S. Eſprit l'avoit inſpiré dans cette compoſition. D'ailleurs, Luther le traita ſi mal, dans ſa réponſe à ce livre, que la ſeule néceſſité, luy fit entretenir une bonne correſpondance, avec les Princes d'Allemagne. Enfin, bien que Cranmer, & Cromvvel, profitaſſent de toutes les occaſions favorables, que l'eſtat de ſes affaires, & ſon humeur, luy fourniſſoient pour avancer leur deſſein, ils eſtoient pourtant à plaindre, d'avoir un Prince, qui dés le moindre mécontentement, ruinoit ceux qu'il avoit le plus élevez : Cromvvel l'éprouva; & Cranmer fut ſur le point, d'avoir le meſme ſort.

Les fautes de Henry VIII, eſtant ſi viſibles, & ſa rigueur ſi peu excuſable, ſur tout lors que violant les régles de la Juſtice, les plus ſacrées, il fit condamner des accuſez, ſans leur permettre de ſe

défendre;

défendre ; la pluſpart des Ecrivains Proteſtans ont détaché ſes intérêts, des intérêts de leur Egliſe; & ſe perſuadant, qu'il ne fit rien, que pour ſe vanger de la Cour de Rome, ils ſe ſont peu-informez, comment les choſes ſe paſſérent ſous ſon régne. Quoy qu'il en ſoit la Providence eſt admirable, d'avoir ſuſcité un Prince de cette humeur, pour nous frayer le chemin d'une heureuſe Réformation : ce qui euſt difficilement eſté fait, par un autre ; deſorte que ſi ce n'eſt point manquer au reſpect dû à un Roy, on peut dire plus juſtement de Henry VIII, qu'un Auteur trés-ſpirituel ne l'a dit de Luther, que ç'a eſté comme un Poſtillon, qui avec ſes bottes, & ſa caſaque cirée, pouſſe ſes chevaux à toute outrance, & éclabouſſe tout ce qui ſe trouve autour de luy. *Et certainement, ce fut Henry, qui ſappa l'autorité des Papes, qui dégagea l'Angleterre de leur tyrannie, & qui abolit les opinions, les cérémonies, & les ordonnances, dont le fondement ne ſe trouvoit que dans les Décrétales. Ce fut luy, qui ſupprima les Couvents : & quoy qu'en cela, il ait fait des fautes, qu'on ne ſauroit excuſer, il ne forma pas néanmoins ce grand deſſein au hazard, & ſans raiſon. Car les fondations Religieuſes ayant eſté faites, ſeulement dans la penſée ſuperſticieuſe, que les Meſſes eſtoient capables, de retirer les ames du Purgatoire, les Moines avoient, ou contrefait des Reliques, ou ſuppoſé des miracles, ou uſé de pluſieurs autres tromperies, pour s'enrichir, & pour enrichir les Chaſſes de leurs Saints, dont peut-eſtre quelques-uns eſtoient damnez, & quelques autres n'avoient jamais exiſté. Ces impoſtures eſtant découvertes ; & d'ailleurs, les Moines vivant, en divers endroits, dans une diſ-*

ſolution

solution énorme, & par tout, d'une maniére, qui estoit la honte du Christianisme, il n'y avoit plus d'apparence, de les laisser subsister. Mais ce qui rendit leur suppression indispensable, dans la conjoncture des affaires, c'est qu'ils relevoient absolument du Siége de Rome. Véritablement, Henry VIII eust dû faire de nouvelles Fondations, & c'est une tache à sa mémoire, qu'enrichi comme il le fut, des dépoüilles de tant de Communautez, il n'ait pas mieux employé une partie de ces richesses. Mais du reste, il n'eust pas esté possible, de réformer les vieilles Communautez; Et mesme leur nombre, leurs revenus, & leur crédit estoient si grands, qu'un Prince ordinaire n'eust jamais osé former le dessein de les ruiner, bien-loin de l'exécuter, en cinq ans de temps. Avec les Couvents, tombérent aussi le culte superstitieux des Images, les Reliques, & la coutûme de dire des Messes, pour les ames du Purgatoire. Alors ces priéres extravagantes, que l'on adressoit aux Saints, furent abolies; & à peine en conserva-t-on l'Ora pro-nobis, *puis que les Prestres avoient la liberté de le dire, ou de ne le pas dire, dans les Litanies. Toutes ces démarches promettoient beaucoup. Mais on fit deux choses, qui donnoient lieu d'espérer une plus grande Réformation. L'Ecriture fut traduite en langue vulgaire; on l'exposa publiquement dans les Eglises; chacun eut la liberté de la lire; elle fut mesme reconnuë, pour l'unique régle de la Foy. Cela ne pouvoit manquer d'ouvrir les yeux au peuple, qui trouvant que cette Parole divine gardoit un profond silence, sur plusieurs choses, qui estoient pourtant imposées aux fidelles, & qu'elle enseignoit d'ailleurs tout le contraire de*

diverses

diverſes autres pratiques, devoit néceſſairement s'appercevoir, ſans une grande méditation, & ſans une grande ſubtilité, que des choſes, qu'on l'obligeoit de recevoir, quelques-unes n'avoient point de fondement dans l'Ecriture, & quelques autres y eſtoient condamnées. Cranmer avoit bien préveu, que l'uſage de l'Ecriture produiroit ce fruit : auſſi preſſa-t-il ſi fort le Roy, d'en accorder la lecture à tout le monde, qu'il l'obtint. Vne autre choſe, qui fraya encore le chemin à une plus grande Réformation, fut qu'on déclara, que l'Egliſe de chaque Eſtat faiſoit un corps entier, & que de la ſorte, l'Egliſe Anglicane pourroit ſous l'autorité; & de l'aveu de ſon Chef, c'eſt-à-dire de ſon Roy, examiner, & réformer les corruptions, ſoit de la doctrine, ou du ſervice. Tous les Conciles Provinciaux de l'ancienne Egliſe, fourniſſoient l'exemple d'une ſemblable pratique; ayant condamné les héréſies, & réformé les abus. Et cependant, comme les Diocéſes faiſoient tous part d'un meſme Empire, ils euſſent pû, ce ſemble, attendre un Concile général, que les Empereurs pouvoient convoquer à leur volonté. Mais depuis cela, l'Europe eſtant diviſée en pluſieurs Eſtats, on ne pouvoit pas eſpérer de les voir tous concourir, dans le deſſein de convoquer un Concile : de maniére qu'une Egliſe plongée dans l'erreur, ou bien dans la corruption, ſeroit en un fort mauvais eſtat, ſi pour en ſortir, il faloit qu'elle attendiſt ce conſentement de tous les Princes, & cette Aſſemblée de toute l'Egliſe.

Davantage, les fondemens de l'Alliance, traitée entre Dieu & l'homme en Ieſus Chriſt, furent déslors éclaircis. On marqua exactement, ſelon le ſens de l'Ecriture, les conditions ſous leſquelles nous

pouvons

ponvons eſtre ſauvez. Et comme c'eſt là proprément l'Evangile, à prendre ce mot dans ſon véritable ſens, entant qu'il nous annonce les bonnes nouvelles, que nôtre Sauveur a prêchées, il faut avouër, que l'on avoit fait des progrez conſidérables, dans la Réformation, puis que le peuple avoit reçû la teinture de cette importante vérité; quoy qu'il y euſt encore un alliage, qui corrompoit la Foy. Pour le reſte il ſemble, que Henry VIII ne ſongeoit en tout cela, qu'à intimider la Cour de Rome, & à contraindre le Pape, de le ſatisfaire. Car dans ſon cœur, il crut toûjours les opinions les plus extravagantes de l'Egliſe Romaine, telles que ſont la Tranſſubſtantiation, & les autres corruptions du ſacrifice de la Meſſe; ainſi, il mourut plûtoſt dans cette Communion, que dans celle des Proteſtans.

On a généralement deux grands préjugez contre ce qu'il fit. Le premier a pour fondement, les excés, & les irrégularitez de la vie de ce Prince, & de ſon gouvernement. On ſe perſuade, qu'un ſi méchant homme, & un Prince ſi cruel, n'a pû rien faire de bon. Mon deſſein n'eſt, ni de défendre, ni de diminuër ſes fautes. Il fit des dépenſes exceſſives, qui l'obligérent à fouler ſes peuples: il extorqua du Parlement, par deux fois, un acquit de toutes ſes dettes: Il falſifia ſa monnoye: & commit bien d'autres actions indignes d'un Roy: Son eſprit chaud & emporté le rendit ſévére, & cruel. Il fit condamner à mort, un bon nombre de ſes ſujets, pour avoir nié ſa Primauté Eccléſiaſtique: entre-autres Fiſcher & Morus, dont le premier eſtoit fort vieux, & l'autre pouvoit paſſer, pour l'honneur de l'Angleterre, ſoit en probité, ou en ſçavoir. Il viola

viola, sous un prétexte leger, l'amnistie, qu'il avoit donnée aux Rebelles : car sous ombre d'une nouvelle révolte, il en fit condamner plusieurs, sans qu'on pust prouver, qu'ils eussent trempé dans ces nouveaux troubles. Il usa d'une rigueur excessive, contre la maison de Polus : Il traita cruellement Cromvvel, & ensuite le Comte de Surrey, & le Duc de Norfolk : Sa conduite envers quelques-unes de ses femmes, ne sçauroit estre justifiée ; & ce qui mérite le plus de blâme, il donna l'exemple pernicieux, de fouler aux pieds la Iustice, & d'opprimer l'innocence la plus manifeste, en faisant juger des personnes, sans les entendre. Ce sont-là des taches si odieuses, qu'un honneste homme ne sçauroit l'en excuser. De plus, les Réformateurs eurent tant de part à ce calice, que leurs successeurs n'entreprendront point, d'effacer les caractéres de sang, dont ce Régne a esté taché. Mais quoy qu'il en soit, quand la Providence se propose d'exécuter de grands desseins, par le ministére des Princes, elle en choisit assez souvent, qui ont des défauts grossiers : Je ne dis rien de David, ni de Salomon, qui expiérent leurs péchez, par une heureuse repentance. Mais ne fut-ce pas le cruel Cyrus, qui renvoya les Juifs, dans la Palestine, & leur permit de rebastir le Temple? Constantin a esté fort irrégulier, & dans ses mœurs & dans son gouvernement, si l'on en croit ses ennemis. Clovis, sous lequel les Gaules reçûrent la Foy, a esté un monstre de cruauté, & de perfidie, suivant le portrait que nous en donne Grégoire de Tours, qui a vécu peu aprés luy, & qui cependant l'appelle un Saint. Charlemagne, que d'autres honorent du mesme titre, se separa de sa femme,

me, pour une cauſe fort legére ; & on l'accuſe, d'avoir entretenu un commerce criminel, avec ſa propre fille. Iréne, *que l'Egliſe Romaine exalte, comme la reſtauratrice de la Religion, dans l'Orient, avoit commis des crimes énormes ; juſques-là, que renonçant aux mouvemens de la nature ; elle fit arracher les yeux à ſon fils, qui en mourut peu-aprés. En un mot, quelques reproches, que l'Egliſe Romaine puiſſe faire aux Réformateurs, à cauſe des fautes de Henry VIII, on les luy peut faire à elle-meſme, puis que les Papes n'ont jamais manqué de careſſer, & d'exalter les Princes, qui leur ont eſté utiles, de quelques crimes que ces Princes fuſſent coupables, comme* Phocas ; Brunehauld ; Irene ; Mathilde ; Edgar, *Roy d'Angleterre, & d'autres. Mais il s'en faut extrémement, que nôtre Egliſe ne ſoit attachée aux Princes, ſous qui la Réformation a commencé d'eſtre faite, autant que l'Egliſe Romaine l'eſt à ſes Papes, en qui elle croit trouver des caractéres d'une inſpiration divine, & d'une puiſſance céleſte, que les Princes ne s'arrogent pas. Si toutefois, on examinoit la vie de ces meſmes Papes, qui ont le plus établi l'autorité du Siége de Rome, entre-autres Grégoire VII. & Boniface VIII, on leur pourroit reprocher de plus-grands crimes, qu'on ne ſçauroit en reprocher à Henry VIII. Si le S. Eſprit peut demeurer, dans un Pape diſſolu, & vicieux, s'il peut l'animer encore, pourquoy un mauvais Roy ne pourra-t-il pas faire une bonne œuvre, & jetter les fondemens d'une Réformation ? Si meſme nous voulions faire le portrait de quatre des Papes, qui furent contemporains de Henry VIII, nous trouverons que Jules II le ſurpaſſa en ambition ; ſon*

cruel

cruel Pontificat jetta toute l'Italie, dans la combuſtion, pour ne pas dire toute la Chrétienté: Leon X a eſté auſſi prodigue que Henry, & il leva de l'argent, par des moyens plus odieux, que ne fit ce Prince: il ne falſifie pas les monnoyes; il ne charge point le peuple de nouvelles impoſitions; mais il corrompt le Chriſtianiſme; il proſtituë la rémiſſion des péchez, dans le monopole des Indulgences. Clément VII ne garda jamais ſa foy; & c'eſt là un vice, dont Henry VIII fut toûjours trés-éloigné. Paul III a eſté un Preſtre infame, & diſſolu, qui entretenoit une concubine; qui en faiſoit gloire, qui éleva un de ſes baſtards, à la Principauté de Parme, & de Plaiſance; qui enfin fut accuſé, d'avoir commis des inceſtes, avec ſes propres filles. De cette maniére, ſi on en excepte Adrien, dont le régne ne fut pas long, on trouvera qu'il n'y eut à Rome, durant la vie de Henry, aucun Pape, dont l'exemple n'ait ſuffi, pour empêcher ce Prince de rougir de ſes défauts. C'eſt pour cela, que quand Guichardin appelle Clément un bon Pape, il ajoûte, qu'il ne parle point d'une bonté Apoſtolique; parce qu'alors, celuy-là eſtoit appelé un bon Pape, qui n'eſtoit pas plus méchant, que le plus méchant de tous les hommes.

En un mot, les routes ſecrettes de la Providence de Dieu ſont impénétrables. Pour faire connoître ſa puiſſance, & ſa ſageſſe, il a ſouvent employé, dans des œuvres admirables, des inſtrumens qui ne promettoient rien de pareil; & il en uſe de la ſorte, afin qu'on n'attribuë point à la Créature, ce qui eſt l'effet d'une vertu toute-divine; & afin que ceux qui voudront ſe glorifier, ſe glorifient dans le Seigneur. Lors que Jehu renverſa les au-

zels de Bahal, il fit une action agréable à Dieu; quoy que la maniére, dont il s'acquita de ce devoir, ne soit point à imiter, puis qu'elle fut accompagnée de mauvaise foy; & quoy que cette Réformation fust imparfaite; les deux Veaux, qu'adoroit le peuple, subsistant encore: Outre que selon l'apparence, son dessein estoit principalement, de ruiner tout le parti de la Maison d'Achab. Cependant, l'action estoit bonne en elle-mesme; & Dieu en récompensa Jehu. Sur ce fondement, quelques fautes, que l'on puisse reprocher à Henry VIII; quelque-imparfaite qu'ait esté alors la Réformation; ou quelque-injustes, qu'ayent pû en estre les motifs, néanmoins si la chose est bonne en elle-mesme, nous ne devons pas la mépriser, sous ombre que l'instrument, dont Dieu se servit pour l'accomplir, n'estoit pas bon; ou que la maniére, dont ce dessein fut conduit, n'a pas esté réguliére. Bien-loin d'en juger ainsi, on doit admirer la sagesse de Dieu, qui a sçu faire réussir un si grand dessein, dans une Eglise dévoüée jusques-là au Siége de Rome, & plongée plus qu'aucune autre dans la superstition; & cela, par le moyen de Henry VIII, qui avoit toûjours esté attaché aux Papes, plus qu'aucun autre; & qui sembloit ne le faire, qu'avec connoissance de cause, puis qu'il estoit trés-éclairé. De plus, il vécut toûjours entesté, de diverses superstitions de cette Eglise; & enfin, il se voyoit le seul Prince, que la Cour de Rome honorast du tître de Défenseur de la Foy. C'est encore un grand effet de la Providence, qu'un tel dessein ait esté poussé si loin, avec si peu de peine; les soulévemens du peuple ayant esté étouffez, sans une grande effusion de sang,

sang, quoy qu'ils fussent formidables. Enfin, y a eſté une influence particuliére de Dieu, sur cette importante révolution, que Charles V, Prince puissant d'ailleurs, & heureux en tout ce qu'il entreprenoit, n'ait jamais trouvé l'occasion, de tourner ses armes contre l'Angleterre, bien que son honneur, & son intérest, le sollicitassent de le faire.

L'autre préjugé touche la Réformation de plus prés. On croit, que Cranmer, & les Evêques, qui réformérent l'Eglise, sous Edoüard VI, avoient eu une complaisance trop aveugle pour Henry VIII; soit en le séparant de ses femmes, dés le moindre dégoust, soit en retenant ces corruptions du service, qu'ils rejettérent ensuite, comme contraires à la pureté de la Religion. On veut, qu'en cette rencontre, ils ayent agi contre leur conscience.

Ce seroit répondre foiblement, à cette sévére censure, que de la faire retomber sur l'Eglise Romaine, en étalant la honteuse complaisance de ses meilleurs Papes, comme Grégoire le grand, dont les complimens à l'Usurpateur Phocas, sont une suite des flatteries les plus basses. Il en est de mesme de ses discours à Brunehault, un des plus grands monstres d'impudicité, & de cruauté, que jamais ce sexe ait produits. D'où il paroit, que Grégoire estoit toûjours prest, à encenser aux personnes les plus corrompuës. Mais parce qu'en noircissant l'Eglise Romaine, nous ne justifierons pas nos Réformateurs, il faut travailler à les excuser. Premiérement donc, ils n'estoient point parvenus d'abord, à une entiére connoissance de toutes les véritez de la Foy. Cranmer, & Ridley, estoient eux-mesmes dans l'ignorance, à l'égard de divers articles, & entre-autres à l'égard de la présence corporelle. Ridley fut éclaircy sur ce point, par-

le livre de Bertram, & ensuite il désabusa Cranmer. Or on voit bien, que n'estant point éclairez eux mesmes, ils ne pouvoient pas détruire l'erreur. Pour ce qui regarde d'autres articles, comme la nécessité de donner la Coupe au peuple, de servir Dieu en langue vulgaire, de retrancher divers abus dans la Messe, ils sçavoient bien, qu'il faloit étendre la Réformation jusques-là; mais d'abord ils ne croyoient pas, que ce fust absolument un péché, de retenir tous ces abus, jusques-à ce que l'occasion se présentast de les abolir. Ils estoient peut-estre trompez, par les paroles du Prophéte à Naaman; ou par l'exemple des Apôtres, qui aprés l'abolition de l'Alliance Mosaïque, par l'établissement de l'Alliance Evangélique, adoroient encore dans le Temple, retenoient la Circoncision, & offroient des sacrifices, selon l'ancienne coûtume : car S. Paul le fit nécessairement, lors qu'il se purifia dans le Temple. Ces choses semblent déja justifier la conduite des Réformateurs : Ils avoient de plus remarqué, que les Apôtres se sont faits tout à tous, afin d'en pouvoir gagner quelques-uns; *& que les premiers Chrétiens ont adopté diverses cérémonies du Paganisme. Toutes ces considérations leur firent prendre le parti de la tolérance, à certains égards; Que si au-reste, elles ne suffisent pas, pour les justifier entiérement, elles rendent au-moins leur faute plus excusable. Aprés tout, nous confessons, qu'estant hommes, leurs excellentes qualitez ont esté alliées, avec des foiblesses, & des défauts. On peut mesme dire, que comme Cranmer estoit un homme tout-extraordinaire, il y avoit une espéce de nécessité, que ce grand mérite fust tempéré, par quelques imperfections, pour diminuër l'extréme*

véné-

vénération, que les peuples eussent conçuë pour luy. Davantage, si on rapportoit les infirmitez de quelques-uns des premiers Peres de l'Eglise, comme celles de S. Athanase, de S. Cyrille, & de plusieurs autres des plus zélez défenseurs de nôtre Foy, on découvriroit autant de taches dans leur vie, que dans la vie de Cranmer. Et certainement, si on examine toute sa conduite, sans donner dans le préjugé, on trouvera, que jamais peut-estre Prélat de l'Eglise n'a eû plus de qualitez excellentes, ni moins de défauts que luy. Que si la crainte luy fit renier son Sauveur, il expia ce crime, par une sincére pénitence; par une entiére résignation à souffrir tout, pour Iesus Christ; par une constance, dont les derniers siécles ne fourniſſent point d'exemple.

Les vertus, & les défauts de ces grands hommes, doivent contribuër également, à nôtre instruction: Quelque-fragiles, quelque-peu considérables, que ces vaisseaux ayent esté, ils nous ont au-moins apporté un grand trésor, le véritable Evangile de nostre Sauveur. Si nous en suivons les préceptes, & les Régles, nous obtiendrons la félicité éternelle, avec moins de peines, & de risques, qu'ils n'ont fait; Au lieu des flames, qu'ils ont traversées, nous n'aurons qu'un chemin uni, & aisé. Mais si nous ne faisons pas nôtre profit des avantages, qui nous reviennent de leurs travaux, nous devons nous préparer, ou à essuyer ces épreuves terribles, que Dieu leur envoya, pour exercer leur patience, & leur Foy, peut-estre aussi pour les punir de leur complaisance; ou à tomber dans un état bien plus funeste que celuy-là.

LETTRE DE L'AUTEUR A Mr DE TOVRNES.

MONSIEUR,

J'ay vû l'Impreſſion que vous avez faite de mon Hiſtoire de la Réformation de l'Egliſe d'Angleterre : & je l'ay trouvée fort correcte, & conforme à l'Edition de Londres. Vous pouvez la débiter, & y joindre mon Approbation pour la ſatisfaction des Lecteurs. Je trouve auſſi fort bon que vous ajoûtiez au commencement de la ſeconde Partie la Preface, & à la fin du Livre la Refutation de Sanderus, la premiére étant omiſe pour quelques conſiderations dans l'Impreſſion de Londres. Je ſuis,

Voſtre trés-humble Serviteur

G. BURNET.

A Geneve ce 29 de Fevrier 1686.

HIS-

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE FIRENZE

HISTOIRE
DE LA
REFORMATION
EN
ANGLETERRE.

LIVRE PREMIER.

CONTENANT

Ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable, ſous HENRY VIII, *depuis ſon avénement à la Couronne, juſques-au commencement du Procés, qui fut intenté pour ſon Divorce.*

Où l'on void

L'Eſtat du Gouvernement Politique & Eccléſiaſtique de ce tems-là.

L'ANGLETERRE avoit eſté expoſée, un ſiécle entier, aux calamitez d'une guerre tout-à-fait ſanglante, cauſée par les diviſions des maiſons

LIVRE I. d'Yorc & de Lancaſtre : Ces déſordres domeſtiques avoient fait perdre aux Anglois des Eſtats conſidérables, qu'ils poſſédoient dans la France : Les peuples eſtoient ruinez ; pluſieurs illuſtres maiſons éteintes : Beaucoup de ſang avoit eſté répandu : Il paroiſſoit meſme de grands reſtes d'animoſité dans les eſprits ; & l'on avoit éprouvé tout ce qu'une guerre civile, auſſi longue & auſſi cruelle que celle-là, peut avoir de plus funeſte. Mais ces malheurs prirent fin, à la réunion des deux partis, en la perſonne de Henry VIII. On avoit eû lieu, ſous le régne précédent, de ſe promettre une réconciliation ſi généralement ſouhaitée ; cependant elle avoit eſté plus apparente que véritable : car Henry VII faiſant paroître une extrême partialité pour la maiſon de Lancaſtre, dont il ſortoit ; & traitant la maiſon d'Yorc avec une rigueur, qui s'étendoit quelquefois juſques-à-la Reyne, il eſtoit preſque impoſſible, qu'il ne reſtaſt de l'aigreur, en ceux qui ſouffroient. D'autre part, il s'élevoit de temps-en-temps de faux-Princes, qui troubloient le Gouvernement, & fomentoient par ce moyen les haines & les jalouſies, entre l'un & l'autre parti. Tout ſe diſſipa enfin à la mort de Henry VII. Les reſſentimens & les ſoupçons eſtant comme enſevelis avec luy, l'avénement de ſon fils à la Couronne fut tres-agréable aux Anglois : Ils ſe perſuadérent, que ce jeune Prince feroit revivre en peu de temps, leurs anciennes prétentions ſur la France, & qu'il reprendroit dans les affaires de l'Europe, la part que ſes Prédéceſſeurs y avoient, avant les guerres civiles.

Henry VIII parvient à la Couronne *le 22 Avril 1509.*

Une

Une autre raiſon augmenta les eſpérances & la ſatisfaction des Anglois: C'eſt que Henry VIII fit mettre à la Tour, Dudley & Empſon, le jour * meſme que ſon pére rendit l'eſprit. Henry VII, ſoit par politique, ou par avarice, peut-eſtre par l'un & par l'autre de ces motifs, n'avoit preſque travaillé, qu'à accumuler des richeſſes. Pour s'inſinuer dans ſes bonnes graces, il faloit avoir des moyens particuliers de remplir ſes coffres; & un Miniſtre ne pouvoit luy être long-temps agréable, s'il ignoroit l'art de groſſir l'Epargne. Cette mauvaiſe inclination fut cauſe de tous les troubles, qui arrivérent durant ſa vie: On ſe ſoûleva en quelques rencontres; le peuple cherchant les occaſions de faire éclater ſon mécontentement. Mais ce Roy eut toûjours aſſez de bonheur, pour ramener les rebelles à leur devoir: ainſi, il ne changea point de conduite.

LIVRE I.

* *Selon Hall, Mylord Herbert dit le lendemain.*

Dudley & Empſon furent les derniers inſtrumens, dont il ſe ſervit pour ſes extorſions. En moins de rien, ces nouveaux Miniſtres allérent plus loin que tous ceux qui les avoient précédez: chacun ſe ſentit de leurs violences, & fut expoſé à leur rapine: On jettoit les uns en priſon, ſous des prétextes injuſtes; & les autres eſtoient recherchez ſur des loix, qui à la vérité ordonnoient des peines pécuniaires, mais dont l'uſage avoit ceſſé. Le peuple réduit au déſeſpoir, par un traitement ſi rude, conçut pour le Gouvernement une haine prodigieuſe: Cette haine, bien loin de diminuer, alloit tous les jours en augmentant; & elle eſtoit dans ſon plus haut point, lors que le Roy tomba mala-

LIVRE I.

de. Ce qui la rendoit encore plus forte, c'eſt qu'aprés avoir amaſſé des tréſors, avec une avidité incroyable, il en diſtribuoit à peine une petite partie à ſes Courtiſans : Par cette ſordide avarice, il s'eſtoit fait un grand nombre d'ennemis, & fort peu d'amis : Peut-eſtre meſme que ſa mort arriva trés-à-propos pour ſon bonheur. Henry VIII, perſuadé qu'une ſemblable maniére d'agir eſtoit indigne d'un Roy, crut que pour commencer ſon régne avec gloire, il devoit faire un grand exemple des deux Miniſtres, dont nous venons de parler : Il les envoya à la Tour, & fit arreſter en meſme tems, les Officiers inférieurs, qu'ils avoient employez.

Dudley & Empſon à la Tour.

Dés que leur diſgrace fut connuë, il arriva de toutes parts des plaintes contre-eux. On trouva, que l'un & l'autre s'eſtoient attendus à ce changement de fortune, & qu'ils avoient travaillé, avec ceux de leur cabale, non-ſeulement à ſe mettre en ſûreté contre la fureur du peuple, mais meſme à ſe rendre, ou néceſſaires, ou redoutables au nouveau Roy. Cette précaution fut regardée comme un autre crime, & ne ſervit qu'à les faire condamner : On les déclara criminels de Léze Majeſté : Mais le Roy trouvant, que cette ſentence, bien qu'elle fuſt une eſpéce de ſatisfaction à la juſtice, ne faiſoit point de réparation aux peuples foulez, donna ordre que l'on reſtituaſt des ſommes conſidérables, que ces lâches exécuteurs des volontez injuſtes de Henry VII avoient extorquées. Et lors que le Parlement s'aſſembla, Dudley & Empſon furent abandonnez à

Hall. Un Parlement aſſemblé le 21 Janvier 1510.

la

la rigueur des deux Chambres, qui les condamnérent à mort : ils ne furent néanmoins exécutez que le 18 du mois d'Aouſt. Le Roy alla encore plus loin : il approuva pluſieurs loix, pour empeſcher qu'à l'avenir les ſujets ne fuſſent expoſez à de ſemblables oppreſſions. Enfin, dans la crainte que l'on ne le creuſt auſſi intéreſſé que ſon pére, il donna aux perſonnes qui l'approchoient, des marques de ſa libéralité, & paſſa bien-toſt pour le Prince de l'Europe le plus magnifique. Mais en s'éloignant d'une extrémité, il tomba dans l'autre: il devint auſſi prodigue que ſon pére avoit eſté avare. Au bout de trois ans, ſes coffres eſtoient déja vuides, bien qu'en montant ſur le Trône, il euſt trouvé dans l'Epargne plus de dixhuit cent mille livres Sterling. On euſt dit, qu'il avoit deſſein de pouſſer les choſes dans un excés, auſſi loin que Henry VII les avoit portées dans l'autre.

LIVRE I.

Prodigalité de Henry VIII.

2340000 *Livres Monnoye de France.*

Thomas, Comte de Surrey, & depuis Duc de Norfolck, qui avoit eſté grand Tréſorier d'Angleterre, durant les ſept derniéres années de Henry VII, fut continué dans ſa charge. C'eſtoit un Seigneur complaiſant au dernier point pour ſes Maîtres : il entroit dans leur humeur, & ſe conformoit entiérement à leurs inclinations : de maniére qu'il ſervit auſſi bien le fils dans ſes dépenſes exceſſives, qu'il avoit ſervi le pére dans ſon avarice. Quoy qu'il en ſoit, la prodigalité du nouveau Roy luy fut avantageuſe: elle luy attira au commencement de ſon régne, l'affection de la nobleſſe & du peuple. Il eſt vray que dans la ſuite, ſes profu-

LIVRE I. ſions furent peut-eſtre plus onéreuſes à l'Eſtat, que ne l'avoient eſté les extorſions de Henry VII: mais enfin, ſes graces ſe répandirent ſur toute ſa Cour, & le commerce ne fut pas long-tems à refleurir, ni l'argent à devenir aſſez commun.

Eſtat des affaires de Henry VIII dans les Pais étrãgers.

D'ailleurs, il s'acquit dans les Pays étrangers, une eſtime particuliére : On le regardoit non-ſeulement comme un Roy puiſſant, mais encore comme un Roy tres-éclairé, & qui connoiſſoit parfaitement bien ſes véritables intérets. Sa grande maxime eſtoit de tenir toûjours la balance égale, entre les François & les Eſpagnols : il avoit part à tous les traitez de paix, & à toutes les déclarations de guerre : il eſtoit l'arbitre des deux Couronnes, & régloit toutes ſes démarches ſur l'eſtat, où il les voyoit l'une & l'autre.

Il fait la guerre à la France.

Louis XII fut le premier Prince, contre lequel il tourna ſes armes. La France, déja formidable d'elle-meſme, par la réünion de la Bretagne, que Henry VII euſt pû empeſcher, l'eſtoit encore davantage, par ſes progrés dans le Duché de Milan. La crainte d'avoir à gémir, ſous une domination étrangére, arma alors toute l'Italie contre les François : Ferdinand & Henry, jaloux, ou bien alarmez de tant de ſuccés, entrérent dans la meſme ligue. Les Eſpagnols, qui eſtoient en ce tems-là fort unis entr'eux s'emparérent de la Navarre, & ſe mirent à leur aiſe par cette conqueſte, autant qu'ils incommodérent la France de ce coſté-là. En moins de rien, les François perdirent dans l'Italie le fruit de toutes leurs campagnes, &

& enfin Henry les trouvant assez abatus, voulut bien faire la paix avec eux. Il avoit acquis beaucoup de gloire dans cette guerre ; ayant passé luy-mesme en France, batu l'armée de Louys XII, pris Teroüanne * & Tournay †, démoli la premiére de ces places, & conservé l'autre. Ce fut là que l'Empereur Maximilien luy témoigna d'une façon extraordinaire, combien il le considéroit ; car non-content de luy céder le pas, dans toutes les cérémonies publiques, il voulut encore prendre paye parmi les Anglois : ce qui plut infiniment à Henry, quoy qu'au fond ce fust peu de chose : la paye estoit d'environ cent écus par jour.

LIVRE I.

* *Le 24 Aoust 1513.*
† *Le 2. Octobre 1513.*

La conclusion de la paix fut suivie du mariage de Louis avec Madame Marie, Sœur de Henry : mais le Roy de France venant à mourir peu de temps aprés, il falut songer à prendre d'autres mesures. Francois I, successeur de Louis, rechercha avec passion l'alliance de l'Angleterre, & renouvella les traitez ; aprés quoy, il fit marcher toutes ses forces vers le Duché de Milan. Le Pape & Maximilien presférent Henry de se joindre à eux ; & pour l'y porter, le dernier promit de luy résigner l'Empire : c'estoit là le prendre par son foible : néanmoins, il se contenta de fournir à ces deux Princes, des sommes considérables ; mais jamais il ne voulut faire de diversion en France. Aussi, la paix ayant succédé à la guerre d'Italie, François eut si peu de ressentiment de ce qui s'estoit passé, qu'il ne soûhaita rien davantage, que de s'unir à l'Angleterre plus étroitement que par le passé : La Princesse Marie, Fille de Henry,

La paix concluë le 7 Aoust 1514.

Le mariage fait le 9 Octobre.

Louis XII meurt le 1 Janvier 1515.

La Princesse Marie accordée au Dauphin, le 8 Octob. 1518.

LIVRE I. fut accordée au Dauphin, & Tournay rendu aux François, en faveur de cette alliance.

Maximilien meurt le 12 Janv. 1519. Charles élû en ſa place, le 28 Juin.

Ce fut à-peu-prés en ce temps-là que Charles, Archiduc d'Autriche par ſon pére, héritier de la maiſon de Bourgogne par ſa grand-mére, & de la Couronne d'Eſpagne par ſa mére, commença à paroître dans le monde avec éclat. La mort de Maximilien ſon grand-pére, luy donna encore l'Empire, qu'il eut cependant à diſputer avec François, qui avoit les meſmes prétentions que luy : Cette concurrence les anima l'un contre l'autre : Des aigreurs particuliéres, des intérets oppoſez, & une ambition preſque égale achevérent de les rendre ennemis irréconciliables. Que ſi quelquefois ils firent la paix, ce fut malgré eux, & avec peu de ſincérité. Ce qu'il y eut d'avantageux pour l'Angleterre dans ces différens, c'eſt qu'ils ne contribuérent pas peu à rendre Henry auſſi illuſtre qu'il l'a eſté ; puiſque ces deux puiſſans Princes, les plus fameux de leur ſiécle, luy faiſoient la cour à l'envy, & non-ſeulement avec des empreſſemens, que l'on peut ſouffrir, s'ils ſont néceſſaires, mais meſme avec les marques d'une véritable ſoûmiſſion : Car connoiſſant, comme ils faiſoient, que la vanité le poſſédoit entiérement, ils n'avoient garde de négliger au beſoin, les choſes qui le pouvoient flatter dans cette paſſion déréglée. C'eſt là en partie, ce qui l'a fait paroître ſi grand, dans l'eſprit de ſes propres ſujets.

L'Empereur arrive en Angleterre, le 26 May 1520

En 1520, les Cours de France & d'Angleterre eſtant tombées d'accord d'une entrevûë des deux Roys, Charles jugea aiſément, combien

Bien elle pouvoit estre contraire à ses intérets: il résolut donc de prévenir le Roy François, & de ne luy point céder en civilité & en confiance envers Henry : Ainsi, sans attendre des passeports, sans prendre la moindre précaution pour sa sûreté, il se rend à Douvres, & recherche l'alliance du Roy d'Angleterre contre les François. LIVRE I.

Comme Volsey estoit alors dans le ministére, l'Empereur ne songea qu'à le gagner: il luy fit de riches présens, aussi bien qu'au Roy, & aux personnes considérables de la Cour ; & luy promit mesme de l'élever au Souverain Pontificat : La vérité est, qu'il ne croyoit pas s'engager beaucoup, de promettre pour un avantage présent, une dignité fort éloignée, puis que Leon X n'estoit qu'un jeune homme. Des raisons de politique achevérent de déterminer la Cour d'Angleterre, déja ébranlée par les présens de l'Empereur. On considéra, " Que les Estats de ce Prince estant à une gran- " de distance les uns des autres, il n'estoit pas " trop à craindre, bien qu'il possédast une va- " ste étenduë de païs ; Que quelque puissant " qu'il fust, la France seule suffisoit pour luy " tenir teste ; Mais que François ne pourroit " estre qu'un voisin fort dangereux, s'il réus- " sissoit dans ses desseins ; c'est-à-dire s'il re- " gagnoit Naples, la Bourgogne, la Navarre, " & s'il conservoit le Milanois ; Que sur tout, " tant que les François auroient un pied en " Italie, les Papes seroient esclaves, & ne " pourroient plus observer, dans les affaires " de la Chrétienté, cette juste modération, de

LIVRE I.

"laquelle tout dépendoit, ſelon la Religion "de ce temps-là. Ce fut pour ces conſidérations, que l'on réſolut de ſe joindre à l'Empereur, de ramener les François à des termes raiſonnables, & de les chaſſer d'Italie. Les choſes eſtant préparées de cette ſorte, l'entrevuë de François & de Henry ſe paſſa toute en aſſûrances d'une amitié reciproque, & en réjouïſſances qui coûtérent extrémement: Mais une ſeconde entrevuë de l'Empereur & de Henry donna à la France, des ſoupçons aſſez bien fondez, ainſi qu'il parut dans la ſuite, lors que la guerre eſtant déclarée entre Charles & François, ce dernier eut les Anglois ſur les bras.

Entrevûe de François & de Henry, le 7 Juin.

De l'Empereur & de Henry, le 10 Juillet.

Seconde Guerre avec la France.

Mort de Leon X, le 1 Dec. 1521.

Leon X eſtant mort un peu plûtoſt que l'Empereur n'avoit ſoûhaité, Volſey envoya d'abord un Courier à ce Prince, pour le prier de ſe ſouvenir de ſa promeſſe: Mais Adrien, qui avoit eſté précepteur de Charles, eſtoit déja élû, avant l'arrivée de cet Exprés. Pour appaiſer le Cardinal, & pour l'amuſer, on l'aſſûra, que l'on ſongeroit à luy, la premiére fois que le ſiége vaqueroit, & on luy fit eſpérer l'Archevêché de Tolede. Mais Adrien eſtant mort, au bout de vingt mois, l'Empereur manqua encore de parole à Volſey. Celuy-cy, quoy que picqué au dernier point, diſſimula toutefois, dans la penſée, que les intérets de ſon Maître luy fourniroient à la fin une occaſion d'éclater: il cacha ſes ſentimens & ſes deſſeins, juſqu'à proteſter au nouveau Pontife, que le Roy & luy avoient la derniére joye, de voir dans la chaire de Saint Pierre le ſujet, pour l'exaltation

Adrien élû en ſa place le 9 Janvier 1522.

Meurt le 14 Sept. 1523.

Clément VII luy ſuccéde le 19 Novébre. 1523.

xaltation duquel ils avoient fait beaucoup de vœux, sans partager ces mesmes vœux à aucune autre personne. LIVRE I.

Tant que la guerre dura, Charles n'épargna ni honnestetez, ni complaisance, ni flatteries, pour s'assûrer de plus en plus de l'amitié de Henry : il fit un second voyage à Londres, pour y recevoir en personne l'ordre de la Jarretiére. Ce fut là, ou le prétexte, ou l'occasion d'une nouvelle alliance entre les deux Princes. Marie, Fille de Henry & de Catherine, qui n'avoient point d'autres enfans, & n'espéroient plus d'en avoir ensemble, fut promise à l'Empereur : il s'engagea sous peine d'excommunication & de cent mille livres Sterling d'amende, d'épouser cette Princesse par paroles de présent, dés qu'elle seroit en âge : l'observation des Articles fut jurée de part & d'autre ; & les deux Princes promirent de se secourir réciproquement. Second Voyage de l'Empereur en Angleterre, le 26 May 1522. La Princesse Marie accordée à l'Empereur le 19 Juin 1522.

Dans la suite, la bataille de Pavie décida des différens de l'Empereur & du Roy de France ; ce dernier Prince y perdit sa liberté & ses troupes : Il fut emmené en Espagne ; & tout ploya sous la puissance de Charles, qui indigné que Clément VII. se fust jetté dans le parti de la France, tourna ses armes contre luy : Rome fut prise, & le Pape tenu prisonnier six mois entiers.

Ce fut alors que Volsey voyant l'intéret public s'accorder avec son propre ressentiment, il résolut de lever le masque : il porta son Maître à se liguer avec François, & ensuite avec le Pape contre Charles, de qui la puissance faisoit Le 6 May 1527.

LIVRE I. trembler tout le monde. Et en effet, cet Empereur enflé de tant de ſuccés, ſembloit n'avoir plus en vûë que la Monarchie univerſelle : Il commença par travailler à affermir le repos de ſon Royaume d'Eſpagne : dans cette penſée, il aima mieux épouſer l'Infante de Portugal que la Princeſſe d'Angleterre. Il viola donc ſa parole ; mais il la viola d'une façon outrageante, ſouffrant que l'on diſt dans ſon Conſeil, que la Princeſſe Marie eſtoit baſtarde, née dans un mariage illicite ; & qu'ainſi l'on ne tireroit aucun avantage de ſon droit à la Couronne. Nous parlerons de cette affaire plus au long, dans nôtre ſecond Livre. D'autres injures accompagnérent cet affront : Henry avoit fait la meilleure partie des fraix de la guerre ; & cependant, il n'eut point de part aux avantages, qui en revenoient ; d'autre coſté, l'Empereur eſtoit trés-éloigné de luy aider à recouvrer les Eſtats, que ſes Anceſtres avoient eûs en France. Pénétré d'une ſi indigne maniére d'agir, & d'ailleurs pouſſé, tant par la paſſion du Cardinal, que par des raiſons de politique, il fit ligue avec la France. Cette nouvelle union produiſit entre les deux Roys, une intelligence parfaite, une eſtime particuliére, & une amitié aſſez étroite. Ce fut ſur les menaces de Henry, que le Roy de France ſortit de priſon, quoy qu'à des conditions un peu dures ; ſi néanmoins des conditions peuvent eſtre rudes, quand elles rendent la liberté à un Roy : François avoüa luy meſme, qu'il devoit la ſienne à Henry.

Le 18 Mars 1526.

On vit enſuite éclater la fameuſe Ligue Clémentine,

Clémentine, entre le Pape, le Roy de France, les Vénitiens, les Florentins, & François Sforze Duc de Milan : Clément dispensa le Roy de France du serment, qu'il avoit fait à Madrid ; tous prirent les armes contre Charles, & résolurent de reconnoître le Roy d'Angleterre pour Protecteur de leur Ligue. L'Empereur outré de la conduite du Pape, le traita d'ingrat, de perfide, & déchargea sa colére sur luy ; tandis que le Roy de France, qui songeoit uniquement à dégager ses enfans, tenus en ostages par l'Empereur, faisoit la guerre avec molesse ; & que le Roy d'Angleterre aimoit bien mieux demeurer arbitre, que de prendre part à la querelle. Ainsi Clément se trouva sans alliez. Les Colonne, partisans de Charles, entrérent dans Rome avec 3000 Soldats seulement, pillérent une partie de la ville, & contraignirent le Pape de se retirer au Château Saint Ange. Là, il fut forcé de capituler, & de faire sa paix avec l'Empereur. Mais comme cette paix n'avoit pas esté volontaire, il ne se crut point obligé de l'observer. A peine la tempeste fut-elle passée, qu'il eut recours à ses anciennes intrigues ; & pour commencer, il dégrada le Cardinal Colonna ; ensuite, il entra dans le Royaume de Naples avec une armée, & y prit diverses places, qui appartenoient à la maison de ce Cardinal. Aprés tout, voyant que ses alliez ne se pressoient guéres de le secourir, & d'ailleurs ayant nouvelles, que l'on envoyoit d'Espagne de grandes forces contre luy, il se soûmit à l'Empereur. Mais la tréve fut concluë & rompuë en moins

LIVRE I. Ligue Clémentine le 22 May 1526.

Le 20 Septembre.

de

LIVRE I. de rien ; car le Pape, rassûré par les promesses de ses alliez, & encouragé à la vûë de 300000. Ducats, que luy apporta la création de 14 Cardinaux, désavoüa le traité qu'il avoit fait, & donna au Comte de Vaudemont le Royaume de Naples, avec une armée pour en aller prendre possession ; mais l'arrivée du Duc de Bourbon changea encore la face des affaires. Rome fut prise d'assaut, bien qu'aux dépens de la vie de ce Général ; cinq mille hommes furent passez au fil de l'épée, & la ville demeura en proye au Soldat, durant plusieurs jours. Clément, qui s'estoit sauvé au Château Saint Ange, avec dixsept Cardinaux, se rendit enfin, & s'engagea de payer 400000. Ducats à l'armée.

Rome prise le 26 May 1527. & pillée.

Les Princes Chrétiens ne virent qu'avec indignation, la violence que l'on faisoit à leur chef ; tous en témoignérent du ressentiment, si ce n'est peut-estre quelques Luthériens, qui n'y prirent point de part. Le Roy d'Angleterre en fut le plus irrité : il envoya Volsey en France, traiter d'une ligue, pour contraindre Charles à remettre le Pape en liberté. Véritablement, l'Empereur ne sçavoit pas trop, de quelle maniére justifier une conduite, si opposée à la dévotion & au zéle, qu'il affectoit de faire paroître pour le Siége de Rome : & toutefois, il retint le Pape prisonnier durant quelques mois ; ne songeant à le relâcher, que quand il l'eut amené à son but, & qu'il luy eut fait accepter les conditions, qu'il voulut luy imposer : Cependant le Pape, ennuyé d'une si longue prison, se sauva à la faveur

L'11 Juillet.

d'un

d'un déguisement, & ne laissa pas pour cela de reconnoître, qu'il devoit sa liberté, principalement aux menaces & aux instances du Roy d'Angleterre. LIVRE I. *Le 9 Decembre.*

Ainsi toutes choses se trouvoient favorablement disposées pour Henry, quand on commença à parler de son divorce : Les autres Princes vouloient l'avoir pour ami, ou craignoient de se le rendre ennemi : il avoit sensiblement obligé, & le Pape, & le Roy de France : il venoit de rompre avec l'Empereur.

Mais bien qu'il fust allié fort proche de Jacques IV, Roy d'Escosse, cette alliance n'estoit pas capable d'étouffer l'animosité, qui régnoit depuis fort long-temps entre les Anglois & les Escossois non plus que de rompre l'union étroite de ces derniers avec la France. Aussi quand, en l'an 4 de son régne, il se joignit à l'Empereur contre Louis XII, Jacques se jetta, avec une belle armée, sur les parties Septentrionales d'Angleterre. Les Escossois furent pourtant tous taillez en piéces, dans la plaine de Floudon, par le Comte de Surrey ; & leur Roy perdit la vie en cette bataille, ou mourut peu de temps aprés la déroute de son armée. Dés ce moment-là, l'Escosse tomba dans les troubles, qui accompagnent d'ordinaire une minorité : de sorte que cet Estat, déchiré de factions comme il le fut, eut assez de peine à jouïr de quelque repos. Henry profita d'une conjoncture si favorable : il affoiblit l'autorité du Duc d'Albanie, chef du parti de France, & luy suscita. *Etat des affaires de Henry par rapport à l'Escosse.* *Le 9 Septembre 1513.*

sant

LIVRE I. tant d'embarras, que ce Duc fut incapable de faire naître de nouveaux troubles, entre l'un & l'autre Royaume. Enſuite, la paix eſtant faite entre la France & l'Angleterre, & Henry ne craignant plus rien de la part des Eſcoſſois, quelque belliqueux qu'ils fuſſent, il tourna toutes ſes penſées à former un puiſſant parti au milieu d'eux. En ce temps-là, comme les Indes avoient répandu de grandes richeſſes par toute l'Europe, la plus-part des Princes ſe perſuadoient, que l'argent feroit bien plus que les armes : il s'en trouvoit peu, qui n'aimaſſent mieux s'appliquer à un commerce juſques-là moins connu, que de s'engager en une guerre, dont le ſuccés eſtoit douteux. Le Roy de France & le Roy Henry avoient en Eſcoſſe chacun des partiſans, par les mains deſquels ils donnoient de groſſes penſions aux chefs de faction, & aux chefs des maiſons les plus illuſtres. J'ay trouvé, en fueilletant les actes publics, pour m'en ſervir dans cette Hiſtoire, divers ordres, pour payer des ſommes d'argent, aux partiſans que l'Angleterre avoit en Eſcoſſe ; & je voy beaucoup d'apparence que les François en uſoient de meſme : ce commerce extraordinaire a duré long-temps : mais il plût enfin à la Providence, d'en faire ceſſer les raiſons, en mettant les deux Couronnes ſur la teſte d'un ſeul Prince.

Eſtat de ſes affaires en Angleterre.

Telle eſtoit la diſpoſition des affaires de Henry VIII, par rapport aux païs étrangers : Voyons maintenant ce qui ſe paſſoit en Angleterre, tant à l'égard du Gouvernement politique, que des matiéres eccléſiaſtiques. La premiére

LIVRE I.

premiére chose que fit ce Prince, en prenant possession de la puissance souveraine, fut de nommer ses Conseillers : il les tira, ou d'entre ceux qui avoient déja servi son pére en la mesme qualité, ou bien d'entre les personnes qui luy furent recommandées par la Comtesse de Richemond & de Derby sa grand-mére. Cette Princesse estoit illustre par sa prudence & par sa piété : Tous les droits de la maison de Lancastre luy estoient dévolus : mais elle céda ses prétentions à son fils, ne se réservant que la satisfaction de porter la qualité de mére de Roy : elle mourut peu aprés l'avénement de son petit fils à la Couronne. La division se glissa dans le Conseil ; où il y avoit deux grands partis. Fox, Evêque de Winchester, estoit chef de l'un ; & l'autre entroit dans les intérets du Trésorier : on avoit travaillé inutilement à réconcilier ces deux Seigneurs. Fox se plaignoit continuellement, que les sommes immenses, laissées dans l'Epargne par Henry VII, avoient esté dissipées en moins de rien. Le Trésorier se justifioit, en disant qu'il n'avoit rien fait, que par des ordres signez du Roy, auxquels il ne pouvoit pas désobeïr. Fox repliquoit, que le Trésorier ayoit eû beaucoup de facilité à faire des payemens ; & peut-estre mesme un peu trop d'empressement à en tirer les ordres du Roy ; qu'enfin, un Ministre tant soit peu zélé, eust donné de meilleurs avis à son Maître.

Henry eut sujet de se louër de son premier Parlement : toutes choses luy réussirent, comme il le pouvoit souhaiter ; les esprits estant

Assemblé le 21 Janvier 1510.

prévenus

LIVRE I. prévenus en ſa faveur, par l'acte de juſtice qu'il avoit fait, en puniſſant Dudley & Empſon : auſſi peut-on dire, que cette conduite fut un coup d'Eſtat pour luy ; par là, il prévint la ſévérité des deux Chambres du Parlement ; il fit ce qu'elles auroient fait infailliblement ; il eut toute la gloire de cette action ; & en meſme temps, il mit à couvert le reſte de ſes Officiers.

Le 4 Février 1512. Il convoqua, en l'an 3 de ſon régne, un autre Parlement, qui éxamina le Bref de Jules II. Ce Pape ſe plaignoit des injures, qu'il avoit reçuës du Roy de France ; & prioit Henry de luy faire avoir raiſon des indignitez, auxquelles le Siége Apoſtolique avoit eſté expoſé. Pour engager l'Angleterre à le ſecourir, il employoit tout ce que la flatterie peut avoir de plus délicat, & ce que les Papes ſavent ſi bien faire valoir, en de ſemblables occaſions. Le Maître des Rolles eut ordre de lire ce Bref dans la Chambre haute; aprés quoy, le * Chancelier & le Tréſorier, accompagnez de pluſieurs autres Seigneurs, l'allérent lire dans la Chambre baſſe. Pour cette raiſon, & pour quelques autres conſidérations, on donna au Roy un ſecours d'argent, qui luy aida à faire la guerre à la France.

* *C'eſtoit VVarham, Archevêque de Cantorbery.*

Fortune de Volſey. En ce temps-là, l'Evêque de Wincheſter ne ſongeoit qu'à fortifier ſon parti, contre le Tréſorier. Jugeant que Thomas Volſey pourroit avoir grand part à la faveur, ſi on le pouſſoit, il réſolut de mettre tout en uſage, pour l'avancer, & de s'en faire un appuy. Volſey eſtoit

eſtoit déja connu, tant par luy-meſme, que par ſa charge de grand Aumônier : Il fut fait d'abord Conſeiller d'Eſtat ; & en cette qualité, il eut de l'accés auprés de Henry, qu'il ſuivit en France. En peu de temps, il ſe rendit maître de toute la faveur ; & on l'a vû gouverner 15 ans entiers, avec une autorité abſoluë, que jamais Miniſtre d'Eſtat n'avoit eûe en Angleterre, avant luy : toutes les négociations, tous les traitez paſſoient par ſes mains: les charges & les emplois eſtoient à ſa diſpoſition; il faiſoit ce qu'il vouloit, & avoit un tel pouvoir ſur le Roy, que dans tout le temps de ſon miniſtére, il n'y eut point de parti formé contre luy. Le grand artifice, dont il ſe ſervoit, pour ſe mettre bien auprés de ſon maître, eſt marqué fort nettement en ces termes, par une perſonne "qui le connoiſſoit aſſez. Henry l'aimoit "avec excés, principalement à cauſe qu'il le "voyoit trés-empreſſé & trés-zélé à avan- "cer ſes intérets, & à ſuivre ſes inten- "tions, ſans s'arreſter à la nature de la cho- "ſe. Les vieux Conſeillers, pour s'acquitter "de leur devoir, preſſoient quelquefois ce "Prince de ſe trouver au Conſeil, & d'eſtre "témoin de la maniére, dont on y traitoit "les affaires : Mais il goûtoit peu un ſem- "blable avis : il avoit la derniére répugnance "à faire des choſes, qui interrompiſſent ſes "plaiſirs, ou qui fuſſent oppoſées à ce qu'il "avoit déja arreſté. L'Aumônier ne l'igno- "roit pas : auſſi à meſure que les vieux Con- "ſeillers preſſoient le Roy de renoncer à ſes plai-

LIVRE I.

Voy Cavendish, vie de Volſey : c'eſt un Manuſcript de la Bibliothéque de M. Pierpoint.

LIVRE I.

"plaisirs, & de s'appliquer aux affaires, l'au-
"tre prenoit soin de luy donner des conseils
"tout différens ; ce qui plaisoit bien davanta-
"ge à Henry, & luy faisoit concevoir une plus
"forte tendresse pour son Aumônier.

Elevé à ce degré de faveur, il ne songea plus qu'à étudier les inclinations de son maître, & résolut de négliger toute chose pour les intérets de ce Prince. Car encore qu'il ait tiré de divers endroits des présens & des pensions, il n'a jamais engagé le Roy dans une alliance, qui ne luy fust pas véritablement avantageuse.

Du moment qu'il crut son autorité établie, il affecta de gouverner sans Parlemens, c'est-à-dire, sans Assemblées d'Estats Généraux ; de maniére que depuis l'année 1516 jusqu'à l'année 1529, il n'y eut qu'un seul Parlement, à moins que l'on ne compte celuy qui s'assembla en l'an 1529, lors que la fortune du Cardinal commença à l'abandonner. Mais il levoit beaucoup d'argent sous le nom de Prest, & de Don gratuit, ou de Bienveillance. Ce que l'on peut dire de luy en deux mots, c'est que comme Ministre d'Estat, il a esté assurément un homme fort extraordinaire ; que comme Prélat, il est la honte de sa profession ; que non-seulement il servoit Henry, dans les plaisirs les plus secrets ; Mais qu'outre cela, il estoit luy-mesme trés-débauché ; qu'il a eû une maladie, infame alors bien plus qu'aujourd'huy, puis que ç'a esté un des chefs d'accusation produits contre luy en plein Parlement : disons encore qu'il avoit une vanité insup-

Ce Parlemẽt s'assembla en l'an 14 & 15 du régne de Henry.

insupportable, qui éclatoit dans sa maniére de vivre ; & ajoûtons, que comme il faloit des sommes immenses, pour fournir à une dépense si excessive, son ambition & son avarice devoient nécessairement estre sans mesure.

La premiére dignité éminente, qu'il posséda dans l'Eglise, fut l'Evêché de Tournay, que son maître luy donna, quand cette ville tomba sous la puissance des Anglois. De là, il passa à l'Evêché de Lincolne [a], le premier qui vint à vacquer en Angleterre : il le quitta peu-aprés pour l'Archevêché d'Yorc [b], vacant par la mort du Cardinal Bembrige, & posséda ce dernier conjointement avec l'Evêché de Bath [c] & Wells, ou des Bains & fontaines, lors qu'on eut osté cet Evêché au Cardinal Adrien : A peu prés au mesme temps, il prit en commande l'Abbaye de Saint Alban : [d] il changea bien-tost l'Evêché de Bath & Wels pour l'Evêché de Durham [e], & ce dernier pour celuy de Wincheſter f. Tout cela luy rapportoit un grand revenu, qui estoit encore doublé, par le profit, qu'il tiroit de la collation des bénéfices, dont son maître luy laissoit l'entiére disposition. Là-dessus, on peut bien s'imaginer, qu'estant de l'humeur, dont il estoit, il ne manquoit pas de faire valoir l'autorité extraordinaire, que le Roy & le Pape luy donnoient dans le gouvernement de l'Eglise. Son ambition & sa faveur allérent encore plus loin : il n'aspiroit plus qu'à joindre sous un mesme chef la Cour du Légat & celle de la Chancellerie, qui d'ailleurs s'entrechoquoient continuellement : Le Chancelier Warham fut

LIVRE I.

En Octobre 1513.

a *Rest. temp. le 4 Mars, l'an 5 de Henry 8. Voy Part. 1. Rot. Pat.*

b *Aumois de Novembre, en l'an 6 du Roy, Voy Part. 1. Rot. Pat.*

c *Le 28. Aoust, en l'an 10 du Roy, Voy Part. 1. Rot. Pat.*

d *Le 7 Decébre, l'an 13 du Roy, Voy P. 3. Rot. Pat.*

e *Le 30 Avril, l'ã 15 du Roy, Voy P. 2. Rot. Pat.*

f *Le 4 May, l'an 20 du Roy, Voy Par 1 Rot. Pat.*

LIVRE I. fut contraint de luy faire place, aprés avoir exercé ſa charge, les ſept premiéres années de ce régne-là. La vanité de Volſey n'avoit pas encore eſté ſatisfaite, à cauſe que bien qu'il fuſt Cardinal, Warham paſſoit devant luy, en qualité de Chancelier: comme on le peut voir dans les Journaux de la Chambre haute du Parlement, qui fut tenu en l'an 1516. Mais depuis ce temps-là, le Cardinal eut toûjours le pas, ainſi qu'il paroiſt par diverſes piéces, & entr'autres par une lettre, où il ſigne avant Warham. Cette lettre, que Mylord Herbert a inſérée dans ſon Hiſtoire de Henry VIII, eſt de l'an 1530, écrite au Pape. Au-reſte, nous n'avons rien dans les Regiſtres publics, qui nous puiſſe apprendre, ſi ce Miniſtre eſtoit éloquent ou non: on peut dire ſeulement, en général, que ſelon les apparences, il ſuivoit la méthode de Warham ſon prédéceſſeur: ils faiſoient de véritables ſermons, au lieu de faire des harangues: ils prenoient un texte de l'Ecriture; l'appliquoient à l'affaire, de laquelle ils devoient traiter; & ne manquoient pas d'en interrompre l'explication, par des flatteries fades & extravagantes, dont ils repaiſſoient le Roy.

Aprés Volſey, le grand Tréſorier eſtoit celuy qui avoit le plus de part à la faveur, & aux affaires: il fut rétabli dans la qualité de Duc de Norfolk, de laquelle ſon pére avoit été dépouillé, & luy ſuccéda, non-ſeulement en cette dignité, & en tous ſes autres biens, mais meſme en ſa charge de Tréſorier. Ce Miniſtre ſe ménagea extrémement bien, dans

un

un poſte auſſi expoſé à l'envie, que l'eſt ordinairement celuy qu'il tenoit : il le conſerva, au milieu des révolutions de ce temps-là, juſqu'aux derniéres années de Henry ; & s'il ſuccomba alors, ce fut plûtoſt parce qu'on le ſoupçonnoit, que pour avoir eſté coupable. D'où l'on peut conclure, qu'il a eû une addreſſe & une prudence peu commune, puis qu'il a ſçû poſſéder durant tant d'années, & ſous un maître comme le ſien, une charge ſi enviée. LIVRE I.

Il y avoit outre ces deux grands Miniſtres, un troiſiéme favory, qui partageoit tous les plaiſirs de Henry : Je veux dire Charles Brandon, eſtimé pour ſa bonne mine & ſon air galant, mais aimé du Roy, à cauſe qu'eſtant un des plus robuſtes hommes de ſon ſiécle, il eſtoit trés-propre aux courſes & aux tournois, qui faiſoient alors le divertiſſement général : Car comme ce Prince eſtoit auſſi fort robuſte, & en meſme temps adroit à de ſemblables exercices, il y prenoit beaucoup de plaiſir : ainſi un homme tel que Brandon, qui le ſecondoit toûjours bien, ne pouvoit manquer de s'inſinuer fort avant dans ſes bonnes graces : auſſi fut-il fait Vicomte de Liſle, & au bout de quelques mois, Duc de Suffolk. D'autre coſté, il n'eut pas moins de bonheur auprés des Dames, qu'auprés de ſon maître : La ſœur de Henry, qui n'avoit eſté mariée à Louis XII, qu'autant de temps qu'il en faloit, pour la rendre Reine Doüairiére de France, réſolut aprés cela de ſe choiſir elle-même un époux, & ſe détermina à prendre le Duc de

Le 15 May 1513. 1. Part. Rot. Pat.

LIVRE I. de Suffolk, qui eſtoit alors envoyé en France. Leur mariage fut bien toſt conclu dans l'eſprit du Roy, bien que ce Prince ne vouluſt point y conſentir publiquement. Cela fit que la Doüairiére, par un caprice aſſez plaiſant, déclara au Duc, qu'elle ne luy donnoit que quatre jours, pour obtenir d'elle la permiſſion de l'épouſer, & que ſi dans ce temps-là, il n'avoit pas réuſſi, il devoit entiérement renoncer à l'eſpérance de la poſſéder jamais. Mais on ſe perſuadera aiſément, qu'il ne trouva pas de grandes difficultez, quand une fois il eut entendu une déclaration ſi avantageuſe: ils ſe mariérent, & obtinrent aprés cela le pardon du Roy. La faveur du Duc ne mourut pas avec ſa Princeſſe*. Il ſe conſerva toute ſa vie dans le meſme degré de crédit, où on l'avoit vû auparavant. A la vérité, il ſe meſloit peu d'affaires; & autant que nous en pouvons juger, il eſtoit plus habile Courtiſan, que grand Politique.

En Avril 1515.

* *Elle mourt l'an 1533. le 23 Juin.*

Pour ce qui eſt des autres Miniſtres, nous n'en dirons rien à préſent, remettant à en parler, ſi la ſuite du diſcours nous y engage.

Henry ſe plaiſoit à élever des perſonnes d'une naiſſance médiocre, & enſuite à les détruire, dés qu'il avoit le moindre ſujet de s'en dégouſter: ſouvent meſme il alloit plus loin; & aprés les avoir ainſi diſgraciées, il les ſacrifioit aux mécontentemens du peuple. Sa Cour eſtoit magnifique, & ſa dépenſe extraordinaire. La paſſion la plus condamnable qu'il ait euë, a eſté ſon penchant aux voluptez: Voyant que la Reine ne luy donnoit plus d'enfans, depuis la Princeſſe Marie, & ſouhaitant d'en

d'en laiſſer pluſieurs, il s'attacha à Eliſabet Blunt, de laquelle il eut Henry Fits-Roy, qu'en l'an 17 de ſon régne, il créa Comte de Nottingham, & le meſme jour Duc de Richemond & de Sommerſet: il avoit meſme réſolu de le mettre dans le rang de la ſucceſſion, aprés ſes autres enfans; & il l'euſt fait, ſi la mort du jeune * Prince n'en avoit rompu le deſſein. LIVRE I. *Le 17 Juin l'an 17 du Roy Rot. Pat.* * *Le 22 Juin 1536.*

A l'égard de ſes Parlemens, il tâchoit d'entretenir une bonne intelligence avec les deux Chambres, principalement avec celle des Communes. De ſorte que les choſes réüſſiſſoient la plus part du temps à ſon entiére ſatisfaction: ſeulement, il y eut de la més-intelligence en l'an 14 & 15 de ſon régne: Il fit demander pour la guerre contre la France, 800000. livres Sterling, payables en quatre ans. C'eſtoit ſur le pied du quint des biens, tant meubles qu'immeubles, ſelon l'eſtimation ancienne. Cette ſomme paroiſſant exorbitante, & le Cardinal eſtant fort hay, on ſe trouva peu-diſpoſé à ſatisfaire la Cour. Le Cardinal, de ſon coſté, ſe plaignit extrémement du Chevalier Thomas Morus, Orateur ou Préſident de la Chambre baſſe; & voyant, qu'on offroit à peine la moitié de ce qui eſtoit demandé, il alla luy-meſme à cette Chambre, déclarer qu'il ſoûhaitoit de ſçavoir ce que l'on avoit à dire contre ſa demande, & répondre à ces objections. On luy repartit, que ce n'eſtoit point la coûtume de la Chambre de délibérer, ou de conſulter devant des témoins: ainſi, il ſe retira fort mal-content: tout ce que la Cour put obtenir, fut un ſubſide de trois ſous par

LIVRE I. livre, payable en quatre ans de temps : cette oppoſition aux volontez du Cardinal l'irrita ſans doute ; & comme l'on n'avoit point vû de Parlement, durant ſept années, on fut encore ſept ans ſans en voir.

Voilà ce qui ſe paſſoit en Angleterre, par rapport au gouvernement, tant politique que civil, parlons maintenant des affaires eccléſiaſtiques.

Henry VIII avoit été élevé dãs la connoiſsãce des belles lettres.

Comme les ſçiences recommençoient alors à fleurir, & que la Maiſon de Médicis s'eſtoit renduë célébre par la protection, dont elle honoroit les ſçavans, les autres Princes auſſi commencérent à faire paroître de l'inclination pour les belles connoiſſances. Henry VII, quoy que ſans lettres luy-meſme, eut ſoin d'en faire donner la teinture à ſes enfans : Et l'on a crû, qu'en appliquant ſon ſecond fils aux ſçiences, il le deſtinoit à l'Archevêché de Cantorbery. Mais cette penſée eſt ſans fondement : car en premier lieu, les Hiſtoriens de ce temps-là nous apprennent, que le Prince Arthus avoit eû les meſmes inſtructions que Henry ; & d'ailleurs ce que le dernier pouvoit ſçavoir, il l'avoit appris depuis qu'il s'eſtoit vû Prince de Galles ; parce qu'Arthus eſtoit mort, le ſecond d'Avril 1502, & que Henry, qui eſtoit venu au monde en 1491, le 28 Juin, ne pouvoit encore avoir onze ans : or chacun ſçait, qu'à cet âge-là, un Prince n'a guére fait de progrés dans les lettres. Leur Pére pouvoit avoir eû un double deſſein, en les occupant à l'Etude ; L'un de les rendre plus illuſtres & plus propres aux grandes choſes ; L'autre

de

de les amuser, & d'empêcher par ce moyen, qu'ils n'eussent de trop bonne heure la connoissance des affaires; Et en effet, comme Henry VII n'estoit guére aimé, si ces deux Princes eussent fait valoir le droit de leur mére, ils auroient esté pour luy des Compétiteurs dangereux. Quoy qu'il en puisse estre, Henry VIII avoit eû une éducation plus avantageuse, que n'ont accoûtumé de l'avoir les autres Princes, dont on borne d'ordinaire toute la science, à estre adroits dans les exercices d'un homme d'épée, & du reste à se contenter de sçavoir lire & écrire : il a esté le plus sçavant Roy que l'on eust vû depuis plusieurs siécles ; & par conséquent, il a mérité plus justement que l'un de ses prédécesseurs, la qualité de *Beau Clerc*. LIVRE I.

De son temps, on s'attachoit principalement à deux sortes de connoissances, selon les différentes vûës que l'on avoit. Ceux qui se jugeoient capables de méditer profondément, & de rafiner sur les pensées des autres, se donnoient à la Théologie, devenuë extrémement subtile & abstruse, depuis Lombard. Les autres qui ne songeoient qu'à entrer dans les affaires, ou à s'avancer aux charges, embrassoient l'étude du droit Canon. Henry avoit pris le premier de ces partis : il se plaisoit à la lecture de Thomas d'Aquin, & peut-estre qu'il n'avoit conçu tant d'affection pour Volsey, qu'à cause que ce Cardinal estoit rompu dans cette sorte de litérature : Il aimoit de mesme la pureté de la langue latine : cela paroist dans les caresses qu'il fit à Erasme, ce fameux restaurateur de

LIVRE I. la plus belle latinité, & à Polydore Virgile. Mais leur malheur fut, qu'ils n'eurent pas, ou l'adreſſe, ou la complaiſance de faire leur Cour à Volſey : ce qui leur fit perdre pluſieurs graces, qu'autrement ils euſſent reçuës du Roy : A la fin meſme, l'un ſe vit contraint d'abandonner l'Angleterre ; & ſi l'autre y demeura, il y fut traité ſi indignement, qu'il s'en vengea ſur la mémoire du Cardinal. La Philoſophie de ce temps-là eſtoit tellement meſlée de Théologie, que le Roy la ſçavoit auſſi: Enfin, ce Prince doit avoir eſté aſſez bon Muſicien ; puis qu'il a mis en muſique, deux meſſes entiéres. Pour ce qui eſt de ſon écriture, il peignoit trés-mal, & l'on avoit peine à lire ce qu'il couchoit ſur le papier.

Son inclination pour les lettres luy attiroit tous les jours les Epitres dédicatoires d'une foule d'Auteurs affamez. De tous les endroits d'Europe, on luy adreſſoit des livres, & on luy donnoit des loüanges ſi peu raiſonnables, qu'aſſûrément elles luy font tort, puis qu'elles apprennent à tout le monde, combien il aimoit qu'on le flattaſt : car s'il ne l'euſt pas aimé, & s'il n'euſt pas récompenſé ſes flatteurs, on n'auroit pas vû tous les ans tant de mauvais imitateurs, copier de méchans originaux? Il eſt conſtant, que la flatterie le poſſédoit entiérement; ſur tout cette flatterie, qui exaltoit ſon érudition, ou ſa prudence: Peu de gens l'ignoroient : ſes Parlemens, ſes Courtiſans, ſes Aumôniers, le peuple meſme, & les étrangers, chacun s'efforçoit d'en dire plus qu'on n'en avoit encore dit ; & de la ſorte,

on

on ne fut pas fort long-temps sans employer en sa faveur, des expressions peu convenables à de simples créatures. Mais il ne songeoit qu'à rendre par là son nom immortel. Jamais aussi Roy d'Angleterre n'avoit tant aimé, ni l'Eglise, ni les Ecclésiastiques, que ce Prince les aimoit; toûjours trés-soûmis aux Papes; toûjours prest à embrasser leurs intérets, contre le reste du monde; toûjours disposé à faire la paix & la guerre, selon qu'ils le soûhaitoient: Desorte que s'il fust mort avant la 19 année de son régne, on l'auroit infailliblement canonisé, malgré ses vices; puis qu'il possédoit, en un degré éminent, toutes les vertus, qui ont fait mettre depuis mille ans, les Roys au nombre des Saints: sans compter, qu'il avoit fait plus qu'aucun d'eux, défendant par ses écrits l'Eglise Romaine contre Luther. LIVRE I.

L'Angleterre avoit esté jusques-là, durant trois siécles entiers, la partie du monde la plus soûmise à l'autorité des Papes; & les Papes l'avoient toûjours traitée & considérée comme telle. A la vérité, quelques Parlemens, & deux ou trois Roys, plus courageux que les autres, s'estoient opposez aux usurpations de la Cour de Rome: mais sans succés considérable. Cependant, mesme du temps de Henry VIII, les Roys d'Angleterre n'estoient pas absolument dépouillez de leur puissance sur les personnes Religieuses. Au commencement, l'investiture des bénéfices estoit à la disposition des Roys, qui les conféroient aux Evêques, ou aux Abbez, en leur donnant l'anneau & le baston pastoral: Et quand ils eurent perdu Droits de la Couronne, dans les matiéres Ecclésiastiques.

LIVRE I.

ce droit, ils ne laissérent pas de le conserver presque tout entier, quoy que sous une autre forme. Par exemple, si un siége venoit à vaquer, la Chancellerie expédioit d'abord une commission pour s'emparer du temporel, au nom du Roy : Cela s'appeloit *Custodia temporalitatis, la garde du temporel*, c'est-à-dire du revenu de *l'Evêché ou de l'Abbaye*. Ensuite, le Roy écrivoit au Pape, & luy recommandoit un sujet, pour le bénéfice vacant : Les Bulles estant expédiées à Rome, la personne nommée, ou recommandée par le Roy, estoit sacrée, & investie du gouvernement spirituel du bénéfice. Mais il faloit aprés cela, que l'on comparust devant le Roy, ou en personne, ou par procureur; que l'on renonçast à toutes les clauses de ces expéditions, si elles estoient, ou pouvoient à l'avenir estre préjudiciables à l'autorité souveraine, ou contraires aux Loix du Royaume; qu'enfin, l'on juraſt fidélité au Roy; & qu'on luy rendist hommage. Dés que cela estoit achevé, la Chancelerie expédioit de nouvelles lettres, pour le certifier, & pour ordonner que le temporel fust remis entre les mains de l'Evêque, ou de l'Abbé. On trouve dans les Regiſtres publics, une quantité considérable de ces lettres, & chaque année en fournit : Il n'y auroit donc qu'à sçavoir, quand cette coûtume a commencé d'estre introduite en Angleterre; mais c'est aux personnes extrémement versées dans les loix, qu'appartient la décision de cette question. Seulement pour l'éclaircir, nous avons jugé à propos de renvoyer au commencement du Recueil des Actes publics,

Custodia temporalitatis.

Restitutio temporalitatis.

Voy nostre Recueil d'Actes publics au nõbre h

publics, qui servent à nostre histoire, les Lettres par lesquelles le Cardinal Adrien fut investi de l'Evêché de Bath & Wells : On verra par là, que mesme alors, les Evêques estoient à la dévotion des Roys, qui disposoient des Evêchez, puis que ce qui faisoit le plus rechercher les bénéfices en ce temps-là, demeuroit toûjours en leur pouvoir. Mais Henry VIII perdit beaucoup de cet avantage, par l'autorité qu'il donna à son favory : ce qui estoit une grande faute en politique, car Volsey estant à la fois Légat & Chancelier, les Légats suivans pouvoient prétendre la mesme autorité qu'il avoit : Du moins chacun sçait, que c'est de la sorte, & mesme sur de plus foibles fondemens, que les Papes sont montez à ce haut degré de grandeur, où nous les voyons aujourdhuy. Toutefois, le Roy souffroit rarement, que l'on violast les loix faites contre ceux, qui sollicitoient des Bulles en Cour de Rome, sans sa permission. J'ay trouvé parmi les Actes publics, plusieurs permissions de cette nature, qui avoient en teste le statut fait en l'an 16 de Richard II, contre l'autorité, que les Papes usurpoient en Angleterre.

Permissiõ au Prieur de Peterburg le 3 Novem. en l'an 5 du Roy. Voy Part. 1. Rot. Pat.

Une chose qui causa de grandes plaintes, & des plaintes assez justes, fut l'immunité des personnes Ecclésiastiques. En effet, des gens, quoy que coupables de crimes énormes, n'avoient, pour se mettre en une entiére sûreté, qu'à entrer dans les saints Ordres : alors il faloit, non-seulement leur pardonner le passé, mais mesme ne les point rechercher pour de nouveaux crimes, commis depuis leur ordina-

LIVRE I.

LIVRE I

tion ; ou bien, on estoit contraint d'attendre, que l'Evêque les eust dégradez ; & jusques-là, ils estoient ses prisonniers. Cet abus causa, au commencement du régne de Henry, une dispute considérable, dont néanmoins aucun Historien n'a fait mention. Cela nous engage à la rapporter icy tout au long.

Grand différend sur les Immunitez ecclésiastiques.

Le 4 Parlement tenu sous Henry VII, avoit un peu diminué les priviléges du Clergé, en faisant une Ordonnance, *Que tous les Ecclésiastiques, convaincus de crimes, seroient brulez dans la main avec un fer chaud.* Mais leurs excés continuant & s'augmentant tous les jours, le Parlement que Henry VIII convoqua en l'an 4 de son régne, fit une autre loy, par laquelle tous les Ecclésiastiques, convaincus de meurtre ou de vol, estoient déclarez déchus des immunitez accordées d'ailleurs aux personnes Religieuses. On vouloit d'abord rendre générale cette Loy si nécessaire & si juste : mais la Chambre haute y apporta deux restrictions ; la premiére, qu'elle ne seroit point étenduë jusqu'aux personnes, qui auroient reçû les saints ordres d'Evêque, de Prestre, & de Diacre ; la seconde, qu'elle n'auroit aucune force que jusques-à-la tenuë d'un autre Parlement. Les Seigneurs ayant approuvé cette loy, pourvu qu'on y inséraſt ces deux restrictions, & les Communes l'ayant acceptée en cet estat, le Roy y donna son consentement. Ainsi, voilà une belle loy faite, & mesme observée : toute l'Angleterre eut la joye de voir, que les crimes, jusques-à ceux du Clergé, ne seroient plus impunis. Mais le

Voy Kitlvray dans le livre qu'il intitule Reports.

Le 26 Jan. 1513.

le Clergé crut, que cette ordonnance luy estoit trop injurieuse, & résolut de ne rien perdre de ses anciens droits, de peur de mettre en danger, les Ordres les plus sacrez, si les Ordres inférieurs cessoient d'estre inviolables. Un Parlement s'estant assemblé, en l'an 5 du Roy, cette loy tomba d'elle-mesme; & selon les apparences, le Clergé devoit estre satisfait. Mais non-content d'avoir obtenu cet avantage, il voulut encore censurer la loy, & la faire regarder comme une violation des immunitez de la sainte Eglise. L'Abbé de Winchelcomb, plus emporté que le reste, prêcha à Saint Paul, mesme durant les séances du Parlement, assemblé en l'an 7 de Henry, *Que cette ordonnance violoit les Loix de Dieu, & les privilèges de l'Eglise: Que tous ceux, qui l'avoient faite & approuvée, avoient par là encouru les censures Ecclésiastiques, soit qu'ils fussent Séculiers ou Religieux.* Au mesme temps, pour appuyer ce qu'il avoit dit; il donna au public un Livre, dans lequel il s'efforçoit de prouver, *Que tous les Ecclésiastiques, tant du plus haut que du plus bas Ordre, estoient sacrez: Qu'aucun d'eux ne relevoit de la puissance Séculière, mesme en des choses criminelles; & par conséquent qu'aucun ne pouvoit estre puni par les Magistrats.* Ces propositions firent grand bruit: Tous les Seigneurs Séculiers de la Chambre haute, secondez de la Chambre des Communes, prièrent le Roy de réprimer l'insolence excessive du Clergé. L'affaire fut agitée devant ce Prince, assisté de tous ses Juges & de tous ses Avocats. Le Docteur Standish, alors

LIVRE I.

LIVRE I. Gardien du Couvent, que les fréres Mineurs avoient à Londres, & depuis Evêque de Saint Asaph, qui aussi estoit premier Avocat du Roy dans les Cours Ecclésiastiques, soûtint, *Que les personnes Religieuses avoient de tout temps esté poursuivies, & jugées aux Tribunaux ordinaires, en des crimes contre l'Estat, ou contre la société civile : Que les Loix du Royaume l'avoient ainsi établi ; Que dans cette pratique, il n'y avoit rien qui fust contraire aux Loix divines, ni aux Canons ; Que le bien de la société, lequel estoit la fin principale de l'institution de toutes les Loix, & lequel on devoit préférer à toutes les autres considérations, demandoit qu'aucun crime ne demeurast impuni.* L'Abbé de Winchelcomb, Avocat du Clergé, dit là-dessus, *qu'il y avoit un Canon, qui établissoit positivement le contraire : Que tous les Chrétiens estoient obligez de se soûmettre à ce Canon, sous peine de tomber en péché mortel ; & qu'ainsi, dés le moment, que l'on jugeoit les Ecclésiastiques dans des Cours Séculiéres, on commettoit un péché mortel.* A ces mots Standish se retourna vers le Roy ; *A Dieu ne plaise*, dit-il, *que tous les Canons soient obligatoires ; Du moins, nos Evêques ne le croyent pas ; eux qui sçavent, que les Constitutions de l'Eglise leur ordonnent de se trouver dans leurs Diocéses, les grandes festes de l'année, & qui néanmoins n'en font rien le plus souvent.* Il ajoûta, *qu'un Canon n'avoit point de force en Angleterre, à moins qu'il n'y eust esté reçû comme tel ; & que celuy, dont on parloit, n'y avoit point esté reçû ; qu'enfin, depuis qu'il*

avoit

avoit esté fait, aussi bien qu'auparavant, le droit de juger les Ecclésiastiques, en des matiéres criminelles, estoit toûjours demeuré aux Cours ordinaires. L'Abbé ne répliqua rien à tout cela : seulement afin de prouver, *que l'éxemption des Ecclésiastiques estoit fondée sur les paroles de nôtre Sauveur*, & pour montrer, *que les Princes qui faisoient arrester des personnes Religieuses, & les traînoient devant les Tribunaux ordinaires, violoient la Loy de Dieu, contre laquelle aucune coûtume n'estoit valable*, il allégua ce passage de l'Ecriture, *ne touchez point à mes Oints.* Standish repartit, *Que nôtre Seigneur n'avoit jamais proféré ces paroles-là; qu'elles estoient sorties de la bouche de David, mille ans avant la venuë de Iesus Christ; Que d'autre part, cette défense ne s'addressoit point à des Magistrats; que Dieu l'avoit faite au grand nombre de méchans, qui vivoient en ce temps-là, auquel on trouvoit trés-peu de gens craignans Dieu.* L'Abbé avoit fait paroître d'abord, & beaucoup d'emportement, & beaucoup de confiance; se persuadant, qu'il confondroit tous ceux, qui auroient la hardiesse de combattre ses sentimens: cependant il demeura sans replique. Et toutes les personnes séculiéres, qui furent témoins du succés de la dispute, priérent les Evêques d'obliger l'Abbé de retracter son erreur, & son sermon, au mesme lieu où ce sermon avoit esté prononcé. LIVRE I.

Mais les Evêques refusérent absolument de le faire, & dirent mesme, que les Canons de l'Eglise les engageoient à défendre le sentiment

LIVRE I. de l'Abbé, dans toutes ses circonstances. Aprés cela, les séances du Parlement se passérent en aigreurs & en disputes, comme on le peut voir par les Journaux de la Chambre haute, bien qu'à cet égard, ils paroissent fort passionnez; ce qui ne nous doit pas étonner, parce que Tylor, Docteur en droit Canon, & Secrétaire du Parlement estoit au mesme temps Orateur de la Chambre basse de l'assemblée du Clergé. Voicy ce que nous trouvons dans les journaux, dont je parle : *Il y a eû dans le présent Parlement, & dans la présente assemblée du Clergé, de trés-dangereuses divisions entre le Clergé & la puissance séculiére, touchant les immunitez ecclésiastiques : Vn nommé Standish frére mineur, a esté l'instrument & l'auteur de tous les maux, qu'ont causé ces divisions.*

* *Il le fut fait le 29 Octobre 1509. part. 1. Rot. pat.*

Iournal Procerum 7 Hen. VIII. dissolutum & finitũ fuit hoc Parliamentum. 22 Dec. 1515. Iohanne Tylor Iuris Pontificii Doc. Clerico Parliamentorũ Domini Regis, &

Il arriva peu aprés une aventure, qui fit que l'affaire fut poussée beaucoup plus loin, à l'ouverture des Tribunaux, au quartier de la Saint-Michel. Un certain Richard Hunne fit enterrer un de ses enfans, mort âgé de cinq semaines seulement : ce fut dans le Comté de Middlesex : Le Curé de la Paroisse prétendit un droit mortuaire, que l'autre ne voulut point payer : de sorte que le Curé le luy demanda en Justice. L'Avocat de Hunne conseilla à celuy-cy de poursuivre sa partie, en vertu de la formule *Præmunire*, pour avoir cité un sujet du Roy,

quod rarò accidit eodem tempore Prolocutore Convocationis Cleri. In hoc Parliamento & convocatione periculosissimæ seditiones exortæ sunt inter clerum & secularem potestatem super libertatibus Ecclesiasticis, quodam fratre minore, nomine Standish omnium malorum ministro ac stimulatore.

devant

devant une Cour étrangére : car la Cour ecclésiastique ne s'assembloit que par l'autorité du Légat. Le Clergé prit feu là-dessus, & ne songea qu'à ruiner Hunne : Comme le plus court estoit de le faire passer pour hérétique, & qu'ils avoient esté avertis, que la Bible de Wiclef estoit chez luy, ils l'entreprirent pour cela, l'enfermérent dans la Tour de Lollard, à Saint Paul, & l'interrogérent sur divers articles, que Fits-James, Evêque de Londres, avoit dressez. Hunne nia qu'il crust aucun de ces articles, en la maniére qu'ils luy estoient objectez : il avoüa seulement, qu'il avoit dit quelques paroles, qui en approchoient ; & ajoûta, qu'il s'en repentoit, qu'il en demandoit pardon à Dieu, & se soûmettoit à la censure de l'Evêque. Aprés une semblable confession, on ne pouvoit que luy imposer quelque pénitence, & le mettre en liberté. Mais comme il poussoit toûjours son procés à une Cour séculiére, il fut traité cruellement par ceux du Clergé. Le 4 de Décembre, on le trouva pendu dans la chambre de la prison. Le Docteur Horsey Official de l'Evêque, & les autres Officiers, auxquels la garde de la prison appartenoit, publiérent aussitost qu'il s'estoit pendu luy-mesme. Mais le Coroner † de Londres se transporta sur les lieux, & y établit un corps de Jurés, pour prendre connoissance de cette affaire : il trouva la corde trés-lâche, & que ce n'estoit qu'une ceinture de soye. D'abord, il se douta bien que Hunne ne s'estoit point étranglé luy-mesme : aprés cela, remarquant que la peau du cou estoit entamée par

LIVRE I.

Hunne pendu dans la prison.

† *Officier qui a l'inspection des crimes, & des desordres publics.*

espaces

LIVRE I. espaces, en forme de dens, il conjectura que cet homme avoit eû le cou rompu avec une chaîne de fer : Enfin, trouvant des traces de sang sur son corps, & joignant toutes ces preuves ensemble, il prononça que le prisonnier avoit esté assassiné, & rejetta le meurtre sur les Officiers de la prison, aprés avoir déchargé le corps. Par d'autres informations, on apprit que deux officiers de l'Evêque, le sergent & celuy qui avoit la charge de sonner les cloches, estoient coupables du crime : Ensuite le sergent accusa l'Official & le Sonneur.

Tandis que l'on continuoit les informations, l'Evêque attaqua le corps de Hunne, sur de nouveaux points d'héresie : on tira ces points de la préface, qui estoit à la teste de la Bible de Wiclef ; & là-dessus, on fit un nouveau procés au corps mort. Pour prouver que Hunne estoit Hérétique, on se persuada que c'estoit assez de montrer qu'il avoit une Bible pernicieuse : ainsi, on livra le corps au bras séculier. Quand la sentence fut prononcée, l'Evêque de Londres estoit assisté de l'Evêque de Durham, de l'Evêque de Lincoln, & de bon nombre de Docteurs, tant en droit Canon, qu'en Théologie. Desorte que cette sentence fut regardée comme un acte de tout le Clergé. Le 20 Decembre, on brula le corps dans une place de Londres, appelée Smithfields.

Son corps brulé le 20. Dec. 1514.

Cette éxécution eut un tout autre succés que les Eccléſiastiques ne l'attendoient ; Ils avoient crû, que ſi Hunne estoit condamné comme Hérétique, perſonne n'entreprendroit

&

sa défense ; & le contraire arriva : on n'entendit que murmures, de ce qu'un homme de qui la réputation estoit trés-bien établie, avoit reçû un traitement si extraordinaire. Dés lors, la Ville de Londres conçût pour les Ecclésiastiques Romains, une aversion, dont elle ne s'est jamais défaite. Depuis ce temps-là, on la vit toûjours ardente à suivre les premiers qui parloient contre-eux ; & en général, peu de personnes croyoient estre dispensées de s'intéresser au malheur de Hunne : tout le monde se récrioit contre la cruauté du Clergé ; on disoit, Que le seul crime de Hunne estoit d'avoir poursuivi un Ecclésiastique aux Cours ordinaires de justice ; que là-dessus on l'avoit jetté dans une rude prison, qu'on luy avoit fait souffrir mille maux dans cette prison ; & qu'on l'avoit cruellement assassiné ; tout cela pour le rendre infame, & pour enlever ses biens à sa famille : Mais ce qui poussoit, & la pitié, & les plaintes du public jusques à l'excés, c'est qu'on eust brûlé le corps de Hunne, aprés l'avoir traité de la sorte durant sa vie. C'estoit-là selon chacun, le comble des cruautez, & une conduite, dont il y avoit trés-peu d'exemples; même chez les peuples les plus barbares. LIVRE L.

L'Evêque voyant, que tout estoit découvert, & qu'on avançoit les informations, ne négligea rien pour couper cours à cette affaire: souvent, les parties furent citées au Conseil; on y allégua, qu'elles n'agissoient que par vengeance, ou par un attachement criminel à l'héréſie. Le Cardinal s'employa à faire donner un ordre, pour arrester les poursuites : Mais les

circon-

LIVRE I. circonstances du crime estoient si odieuses, & en mesme temps si claires, que cet ordre n'eut aucun succés : plus on s'efforçoit d'étouffer l'affaire, plus on confirmoit le peuple dans ses soupçons. Les Communes envoyérent à la Chambre haute un *Bill** pour rétablir les enfans de Hunne dans leur honneur & dans leurs biens; ce Bill fut bientost fait une loy, par l'approbation des Seigneurs, & par le consentement du Roy. Mais un autre Bill, sur la nature de la mort de Hunne, causa de grandes disputes dans la Chambre haute. L'Evêque de Londres dit, que cet homme s'estoit trés-assurément pendu luy-mesme; que les Officiers, qui avoient dressé les informations, estoient des coquins, des faussaires, & des parjures; que s'ils continuoient, il ne pourroit plus défendre sa maison contre l'héresie. Comme le Clergé estoit fort puissant dans cette Chambre, le Bill des Communes n'y fut lû qu'une seule fois : D'un autre costé, l'affaire ne laissa pas d'estre poussée aux Cours ordinaires: l'Official & le sergent furent accusez & citez, comme principaux auteurs du meurtre, commis en la personne de Hunne.

* *Projet d'Acte ou de Loy.*

Le Clergé, qui s'assembla alors, trouvant les choses en cet estat, & voyant que l'on en vouloit à ses priviléges, s'en prit d'abord au Docteur Standish, & se prépara à luy faire rendre compte de ce qu'il avoit dit sur cette matiére. Le Docteur ayant comparu, on luy fit de vive voix des objections sur le droit, que les Cours Séculiéres prétendoient avoir de juger les personnes Religieuses : Le lendemain,

on

on coucha ces objections par écrit ; on les luy donna, & on luy marqua un jour pour y répondre. Il devina bien, où l'on en vouloit venir, & comprit sans peine, que son affaire auroit un mauvais succés, si elle estoit jugée par le Clergé. Cela fit qu'il eut recours à la protection du Roy : il luy remontra, qu'on ne l'attaquoit, que parce que pour satisfaire à son devoir, il avoit dit ses sentimens en conscience, comme Avocat de sa Majesté. Pour parer ce coup, les Députez du Clergé assurérent le Roy, que leur dessein n'estoit point de rechercher le Docteur, sur ce qu'il pouvoit avoir dit en qualité d'Avocat de sa Majesté ; mais seulement sur des opinions, qu'on l'accusoit d'avoir avancées en chaire, tant à Saint Paul, qu'ailleurs, contre la Loy de Dieu, & les immunitez de l'Eglise, lesquelles ils estoient tous obligez de maintenir ; qu'au reste ils ne doutoient point, que le Roy ne les appuyast dans cette rencontre, tant pour satisfaire aux engagemens de son Sacre, que pour éviter d'encourir les censures de l'Eglise. D'un autre costé, la Noblesse, les Juges, & les Communes priérent le Roy d'accorder sa protection à Standish, de se souvenir du serment qu'il avoit fait à son Sacre, & de conserver à la Justice Séculiére, les priviléges & les droits, qui luy appartenoient légitimement. LIVRE I.

Le Roy se trouva dans un fort grand embaras à cet égard ; il prétendoit ne rien perdre de son autorité temporelle ; d'ailleurs, il n'ignoroit pas, combien il auroit de chagrins à essuyer, s'il se brouilloit avec son Clergé : il

envoya

LIVRE I. envoya querir le Docteur Veyſey, alors Doyen de ſa Chappelle, depuis Evêque d'Exéter, & le chargea de luy dire en véritable Chrétien, & en bon ſujet, ſon ſentiment ſur cette affaire. Le Docteur, aprés avoir examiné la queſtion, proteſta au Roy ſur ſa conſcience, & par la fidélité qu'il luy devoit, qu'il ne croyoit point que la coûtume reçûë en Angleterre, de pourſuivre les perſonnes Religieuſes devant les Juges Civils, fuſt incompatible, ou avec les Loix divines, ou même avec les immunitez de l'Egliſe. Le Roy raſſûré par cette proteſtation, ordonna à tous ſes Juges, à ſes Avocats généraux, tant dans les Cours eccléſiaſtiques, que dans les Cours ſéculiéres, & à quelques membres des deux Chambres du Parlement, de ſe trouver au Couvent des Dominicains, où l'affaire devoit eſtre débatuë. L'accuſation intentée contre le Docteur Standish, y fut luë: on le pourſuivoit pour avoir dit, 1. Que les Ordres inférieurs n'eſtoient point ſacrez. 2. Que l'exemption des Eccléſiaſtiques n'eſtoit point de droit divin. 3. Que le Magiſtrat pouvoit punir les Eccléſiaſtiques, quand les Prélats ne faiſoient pas leur devoir à cet égard. 4. Qu'aucune Loy poſitive de l'Egliſe ne pouvoit eſtre obligatoire, ſinon pour ceux qui s'y ſoumettoient. 5. Que l'étude du droit Canon eſtoit inutile. 6. Que dans tout le livre des Décrétales, il n'y avoit rien, qui fuſt obligatoire pour des Chrétiens : Standish répondit ſur le 3, le 5, & le 6 article, qu'il n'avoit jamais enſeigné ces choſes-là publiquement ; qu'il ne ſçavoit pas au vray, s'il les avoit avancées dans

la

la converſation ; mais qu'il ſe mettoit peu en peine, que cela luy fuſt arrivé, ou non. Sur le premier Article, il allégua, que les Ordres inférieurs eſtoient ſacrez en un ſens, & ne l'eſtoient pas en un autre. Pour ce qui eſt du 2, & du 4, il avoüa qu'il les avoit enſeignez, & ajoûta qu'il eſtoit preſt de défendre ſes ſentimens. Quelques députez du Clergé dirent là-deſſus, qu'un homme ne pouvant, par le droit divin, juger ſon pére, parce que ce ſeroit violer le premier Commandement de la ſeconde table, il s'enſuivoit que les perſonnes Eccléſiaſtiques, qui eſtoient autant de péres ſpirituels, ne devoient point eſtre jugées par des perſonnes ſéculiéres. Standish répondit, que cette régle pouvoit avoir lieu à l'égard des Preſtres, ſans eſtre établie pour les autres Eccléſiaſtiques, à qui le titre de péres ne convenoit point; Qu'au-reſte, c'eſtoit une erreur de s'imaginer, qu'un homme ne puſt de droit divin juger ſon pére; puis qu'il ſeroit, en un ſens, au deſſus de luy; & qu'encore que le commandement dont il s'agiſſoit, fuſt conçu en des termes généraux, il ne laiſſoit pas de recevoir quelque reſtriction; comme la condamnation & l'exécution des criminels, faite en vertu des ordres d'un Magiſtrat, ne dérogeoit point au Commandement, par lequel le meurtre eſtoit défendu. LIVRE I.

Mais le diſcours du Docteur Veyſey eut encore plus de force ſur l'aſſemblée, que ces premiéres raiſons : Il avança, que les ordonnances de l'Egliſe eſtoient ſeulement obligatoires pour ceux qui s'y ſoûmettoient. " Remar-

LIVRE I. " marquons, ſur ce ſujet, *pourſuivit-il*, qu'au-
" trefois les Preſtres ſéculiers eſtoient tous ma-
" riez ; Que du temps de Saint Auguſtin,
" Apoſtre de l'Angleterre, on abolit cette coû-
" tume ; Que la nouvelle Ordonnance, faite
" là-deſſus, fut reçûë en Angleterre, auſſi bien
" qu'en pluſieurs autres païs ; & que depuis ce
" temps-là, aucun de nos Preſtres ſéculiers ne
" s'eſt marié. Remarquons enſuite, que cette
" ordonnance ne fut pas reçûë également par
" tout le monde ; que les Grecs ne ſe crûrent
" point obligez de l'obſerver ; & qu'à préſent
" meſme, leurs Preſtres ont la liberté de ſe
" marier, auſſi bien que les perſonnes ſéculié-
" res. Si donc l'Egliſe Orientale a pû, ſans
" eſtre condamnée pour cela par noſtre Egliſe,
" ſe diſpenſer de recevoir l'Ordonnance qui
" enjoint aux Preſtres le Célibat, ne s'enſuit
" il pas, que la coûtume établie dans ce Roy-
" aume, de ſoumettre les Eccléſiaſtiques aux
" Tribunaux ſéculiers, n'eſt point un péché,
" puis que nous n'avons jamais reçû les Dé-
" crets qui le défendent. Ajoûtons, que cecy
" ſe fait pour le bien public, qui eſt le but de
" toutes les loix, & qui doit eſtre préféré à
" toutes les autres conſidérations.

La queſtion ayant eſté ainſi agitée de part & d'autre, les Juges donnérent leur opinion, *Que tous ceux de l'aſſemblée du Clergé, qui avoient prononcé la ſommation contre Standish, pouvoient eſtre pourſuivis par la formule Præmunire facias :* ils ajoutérent quelque choſe ſur l'eſtat des Parlemens ; néanmoins comme ce qu'ils dirent n'eſt guére de mon ſujet,

&

& que mesme il est contraire à un sentiment déja suivi, je n'en parleray point icy, renvoyant au Recueil de Killvvay, ceux qui en voudront sçavoir davantage. Dés que les Juges eurent prononcé, l'assemblée se sépara. Mais peu aprés, tous les Seigneurs, tant Ecclésiastiques, que Séculiers, plusieurs membres de la Chambre basse, tous les Juges, & le Conseil, reçûrent ordre de se trouver au Château de Baynard. Là le Cardinal à genoux protesta au Roy, *qu'aucun de ceux qui composoient l'assemblée du Clergé, n'avoit eû dessein d'agir contre les droits de la Couronne; que luy principalement, qui devoit à sa Majesté, tout ce qu'il estoit, il n'avoit eû garde d'estre dans des sentimens si criminels; mais qu'ils tenoient tous, que l'on ne pouvoit contraindre les personnes Religieuses à relever du Magistrat, sans violer les Loix divines, & les Canons de l'Eglise, lesquels ils avoient juré de défendre de tout leur pouvoir; Qu'ainsi, ils supplioient trés-humblement sa Majesté de ne se point exposer aux Censures de l'Eglise; & de laisser au Pape & aux Cardinaux la décision de ce différend. Il nous semble*, luy dit le Roy, *que le Docteur Standish, & nos Avocats vous ont répondu assez amplement sur tous les points qui dépendent de cette question. Sire*, repliqua l'Evêque de Winchester, *Ie suis seur que ce Docteur ne soûtiendra point, à ses propres risques, l'opinion qu'il a avancée.* Standish se contenta de repartir, qu'il ne voyoit pas ce qu'un pauvre Religieux pouvoit faire seul contre les Evêques & le Clergé d'Angleterre. Un

LIVRE I.

silence

LIVRE I. silence de quelques momens ayant succédé à cette dispute, l'Archevêque de Cantorbery le rompit pour remontrer, *Que l'on avoit vû de Saints Péres de l'Eglise souffrir le martyre, en s'opposant à l'exécution d'une loy semblable. Mais aussi*, ajoûta Fineux, Grand-Chef de Justice, *combien a-t-on vû de Saints Roys faire observer la mesme loy? combien de Saints Péres s'y soûmettre, & apparemment ne s'y soûmettre, que parce que leur obeïssance à cet égard ne leur sembloit pas opposée au droit divin.* Il dit encore, *qu'il seroit bien aisé de sçavoir, par quelle loy les Evêques pourroient juger un Religieux, en des matiéres criminelles, puis que cela estoit réglé uniquement par les loix civiles. Ainsi*, ajoûta-t-il pour conclure, *il faut, ou que les Religieux accusez de crimes, ne soient point jugez du tout, ou qu'ils soient jugez par les Magistrats Séculiers; ils vivront comme il leur plaira, ou bien ils relèveront des Cours ordinaires.* Personne ne répondant au discours du Chef de Justice, le Roy crût qu'il estoit temps pour luy de parler. *Par la volonté, & par la grace de Dieu*, dit-il, *nous sommes Roy d'Angleterre; & comme jamais les Roys nos prédécesseurs n'ont reconnu de supérieur aprés Dieu, sçachez que nous sommes résolus de conserver les droits de nôtre Couronne, & ceux de nôtre puissance temporelle, aussi bien en cette rencontre, que dans toutes les occasions qui s'en pourront présenter; & que nous les défendrons avec la même fermeté que nos Ancestres l'ont fait. Au reste; touchant vos Décrets, nous n'ignorons pas, que vous autres*

autres Messieurs du Clergé, estes ordinairement les premiers qui les violez ; témoin ce que vous ont dit quelques-uns de nos Avocats. Vous donnez à vos ordonnances le sens, qui vous est le plus favorable ; mais nous ne nous y conformerons, qu'autant que l'ont fait nos Prédécesseurs. L'Archevêque de Cantorbery le supplia de différer la décision de l'affaire, autant de temps qu'il en faloit pour avoir réponse du Pape sur ce sujet : il ajoûta, qu'ils la solliciteroient à leurs propres fraix ; & qu'ensuite, s'ils trouvoient qu'ils le pussent faire en conscience, ils se soûmettroient aux loix du Royaume. Le Roy ne répondit rien à cette priére ; Peu-aprés, un Ordre fut expédié pour arrester le Docteur Horsey, Official de l'Evêque de Londres : mais ce Docteur se retira chez l'Archevêque, où néanmoins ceux du Clergé prétendirent qu'il estoit prisonnier. Enfin, l'on trouva un tempérament, qui fut que Horsey se rendroit à la prison appelée le Banc du Roy, & seroit jugé au Tribunal de mesme nom. L'Evêque de Londres sollicita puissamment le Cardinal, d'engager le Roy à ordonner au Procureur Général de reconnoître, que l'accusation de Horsey n'estoit pas véritable : sa raison fut, qu'il faloit absolûment empescher, que la chose ne passast à la décision des Jurez, parce que la Ville de Londres avoit un si grand penchant à l'hérésie, qu'elle trouveroit coupable tout Ecclésiastique, même le plus innocent. Le Roy résolû d'un costé, de ne point trop aigrir son Clergé, & d'ailleurs assez satisfait d'avoir soûtenu son autorité, puis que

LIVRE I.

Horsey

Horsey estoit entre les mains de la Justice séculiére, voulut bien en demeurer-là : il chargea le Procureur Général de ne point pousser l'affaire : Horsey fut mené à la Barre du tribunal : on y lut son accusation ; on luy demanda, selon la coûtume, s'il estoit coupable, ou non ; il répondit non-coupable ; & le Procureur du Roy ayant avoüé, qu'il ne l'estoit pas, ce prisonnier fut renvoyé : il se retira à Exéter, où il passa le reste de sa vie, sans jamais paroître à Londres, soit par crainte, ou bien par honte. D'autre part, le Roy fit cesser les poursuites contre le Docteur Standish.

Je ne trouve point, que la Cour de Rome se soit meslée de cette affaire, bien que souvent on l'ait veûë, en des occasions moins importantes, lancer tous ses foudres contre des Princes. Véritablement, Henry estoit alors nécessaire au Pape ; & il n'y eust pas eu de prudence à l'irriter. La dispute se termina entiérement au désavantage des Ecclésiastiques : Du moment que l'on eut examiné leurs immunitez, on trouva qu'elles n'avoient pour fondement que leurs propres Ordonnances : Or peu de gens se persuadoient, que ce fust là un droit suffisant ; parce que toutes ces Ordonnances, & tous ces Décrets, avoient esté donnez par eux-mesmes, en leur propre faveur. Outre cela, ils perdirent leur crédit auprés du peuple ; on ne croyoit presque pas qu'il y eust un seul d'entre-eux, qui fust innocent du meurtre de Hunne : D'ailleurs la ville de Londres ne fut guére satisfaite des procédures du Banc du Roy, où l'on n'avoit point puni les coupables :

pables : chacun conclut, que le Roy avoit plus songé à défendre ſes propres droits, qu'à rendre juſtice. LIVRE I.

Je me ſuis un peu étendu ſur ce différend, parce que ſelon l'apparence, il fit beaucoup d'impreſſion dans les eſprits, & les diſpoſa extrémement aux changemens qui arrivérent enſuite. Au-reſte, j'ignore en quels termes les procédures de ce temps-là furent couchées dans les Regiſtres de l'Aſſemblée du Clergé; parce que les actes publics de toutes les Cours Eccléſiaſtiques, ſi l'on en excepte quelques-uns de celle de l'Archevêque de Cantorbery, & de celle de l'Evêque de Londres; tous ces actes, dis-je, ont eſté enveloppez dans le terrible embraſement de cette grande ville, arrivé en 1666. Ce que j'ay à dire là-deſſus, c'eſt que comme Fox paroiſt trés-exact, ſoit en cecy, ſoit en d'autres choſes, que l'on peut encore confronter avec les Regiſtres publics, on doit, ce me ſemble, l'en croire ſur les choſes, qui ſe ſont paſſées alors, & dont les actes ſont perdus.

† Le Roy a toûjours obligé les Papes durant les 18 premiéres années de ſõ régne.

† A cela prés, l'autorité du Clergé demeura en ſon entier, les 18 premiéres années de Henry, Juſques-là, ce Prince fut toûjours un fils trés-ſoûmis au Siége de Rome. Peu-aprés ſon avénement à la Couronne, Jules II le régala d'une Roſe d'Or, par les mains de l'Archevêque de Cantorbery *; préſent, que les Evêques de Rome font d'ordinaire aux nouveaux Roys, & qu'ils pourroient faire, avec plus de raiſon, à des enfans. Toutefois, Henry ne laiſſa pas d'en eſtre trés-ſatisfait : Et afin

Les Papes auſſi l'õt toûjours extrémement ménagé.

* *Voy le Recueil de nos actes publics, nõbre II.*

LIVRE I. d'en marquer ſa reconnoiſſance au Pontife *, il conclud l'année ſuivante une ligue avec Ferdinand, pour la défenſe de l'Eſtat Eccléſiaſtique, contre les François : Enſuite, le Roy de France, ſecondé de quelques autres Princes, & de quelques Cardinaux, ayant aſſemblé d'abord à Piſe, depuis à Milan, & enfin à Lyon, un Concile, où le Pape fut cité & ſuſpendu ; Et ce Pape de ſon coſté ayant convoqué à Rome * un autre Concile, Henry envoya à celuy-cy l'Evêque de Worceſter, l'Evêque de Rocheſter, le Prieur de Saint Jean, & l'Abbé de Winchelcomb. Là on prétendit repréſenter toute l'Egliſe d'Occident ; mais ce fut comme elle l'avoit eſté depuis pluſieurs ſiécles : c'eſt-à-dire qu'un petit nombre d'Evêques étrangers, un bon nombre d'Evêques Italiens, & une foule d'Abbez, de Prieurs, & d'autres perſonnes Religieuſes du dernier ordre, s'y trouvérent, pour confirmer ce que le Pape avoit deſſein de faire paſſer ; ſes propoſitions y furent reçûës avec reſpect ; & de là on les répandit par tout le monde, reveſtuës d'une autorité ſacrée, comme les Décrets & les Déciſions de la Sainte Egliſe Catholique, aſſemblée en Concile général.

* *Voy les volles des négociations publiques ſous l'an 3 du Roy.*

* *Ce Concile s'aſſembla au Latran, le 19 Avril 1512.*

Leon X, élû en la place de Jules II, luy ſuccéda auſſi dans cette bonne intelligence avec l'Angleterre. Henry reçût de luy un préſent de Roſes bénites, & peu-aprés un chapeau de Cardinal pour Volſey. Et lors que ce Prince envoya à Leon X ſon livre contre Luther, le zélé Pontife l'honora du titre de Défenſeur de la Foy ; & luy écrivit ſur ce ſujet une belle lettre, ſignée de ſa main, & de celle de 27 Car-

11 Oct. 1521.

dinaux

dinaux: C'eſt le meſme titre que Henry a tant affecté de prendre, depuis ce temps-là, bien que d'autres Roys d'Angleterre l'euſſent porté avant luy, comme le montre Spelman. Toûjours peut-on voir par là, combien il eſtoit alors aiſé aux Papes d'obliger les Princes, puis qu'une Roſe, ou une ſimple qualité, payoit les ſervices les plus importans. LIVRE I.

Mylord Herbert.

Volſey, qui avoit tant de part au gouvernement de l'Eſtat, avoit, comme on peut ſe l'imaginer, encore plus de pouvoir dans les affaires Eccléſiaſtiques, qui ſembloient eſtre davantage de ſon reſſort : Quelquefois pourtant, il y rencontroit de l'oppoſition : Warham ſe plaignit un jour au Roy, que Volſey entreprenoit trop dans ſes Cours de Légat ; Le Roy voulut voir ce qui en eſtoit, & ayant trouvé que l'Archevêque avoit raiſon, il fit une ſévére réprimande au Cardinal : ce qui le rendit plus circonſpect qu'auparavant, & en meſme temps luy inſpira pour Warham, une ſecréte averſion, qu'il conſerva toûjours.

Bulle pour réformer le Clergé, du 10 Juin 1519. *Voy Mylord Herbert & l'article 29 de l'accuſation intétée en Parlemẽt contre le Cardinal.*

D'un autre coſté, il ſe rendit ennemi tout le Clergé, en voulant le réformer. Pour cela, il s'eſtoit fait donner par le Pape une Bulle, qui luy permettoit de viſiter tous les Couvents d'Angleterre, de remédier aux abus qu'il remarqueroit parmi les Eccléſiaſtiques, & de diſpenſer de toutes les Ordonnances de l'Egliſe, durant une année entiére, à compter du jour que la Bulle avoit eſté ſignée. Des pouvoirs ſi étendus ne manquérent pas de luy attirer l'envie des gens d'Egliſe, irritez déja par les expreſſions fortes & outrageantes de cette

LIVRE I.

Bulle. Le Pape la commençoit par une cenſure rigoureuſe des déréglemens, où on les voyoit; que leur ignorance eſtoit incroyable; que leur vie eſtoit ſcandaleuſe; & qu'ils eſtoient abandonnez à *un eſprit réprouvé*. On raiſonna diverſement ſur cette Bulle; en général, on tomba d'accord, que le Clergé eſtoit corrompu; mais on ajoûta, que la prudence défendoit d'expoſer ces corruptions aux yeux du peuple; & qu'enfin, le Cardinal n'eſtoit guére propre à taxer & à réformer des gens, dont les débauches n'avoient pas encore eſté auſſi publiques que les ſiennes, ni par conſéquent auſſi ſcandaleuſes, quand meſme elles euſſent eſté auſſi grandes.

Vanité du Cardinal. *Voy Polydore Virgile.*

Nous avons déja remarqué, que la vanité le poſſédoit entiérement: il affectoit en toutes choſes, dans ſa maiſon, dans ſon train, dans ſes habits, dans tout ce qui paroiſſoit; il affectoit, dis-je, de vivre avec une magnificence condamnable: C'a eſté le premier Prélat d'Angleterre qui ait porté de la ſoye. Dans le monde, il vouloit aller du pair avec les Roys: & à l'Egliſe, non-content de ſe faire ſervir par des Evêques & par des Abbez, ou de recevoir l'eau & la ſerviette de la main d'un Duc & d'un Comte, il officioit avec les meſmes cérémonies que le font les Papes; eux en qui l'orgueil régne tellement, qu'ils croyent preſque ſe trop abaiſſer, lors qu'ils rendent à Dieu le meſme culte & le meſme hommage, que luy rendent des hommes ordinaires.

Son deſſein de réformer le Clergé.

Avec cela, il avoit un eſprit vaſte: il n'ignoroit pas, que la vie des Eccléſiaſtiques

eſtoit

estoit honteuse ; qu'ils croupissoient dans une ignorance grossiére ; qu'ainsi le peuple cesseroit bien-tost de les respecter, si l'on ne travailloit promptement à retrancher tous les abus, qui s'estoient glissez parmi eux. Et encore qu'il se donnast de fort grandes libertez, il ne vouloit point que son exemple servist d'excuse aux déréglemens des autres; peut-estre avoit-il appris de ses Canonistes, que les Cardinaux estant Princes de l'Eglise, les loix ordinaires ne s'étendoient point jusqu'à eux. Quoy qu'il en soit, tout nous donne lieu de croire, qu'il avoit absolument entrepris de réformer le Clergé du dernier rang, & d'employer pour cela, tous les moyens imaginables, hormis celuy du bon exemple. Ce fut dans cette pensée, qu'il demanda au Pape la Bulle, dont nous venons de parler : il vouloit faire la visite de tous les Couvents d'Angleterre, étaler aux yeux du peuple, les corruptions qu'il y trouveroit, & justifier par ce moyen la résolution, qu'il avoit prise de supprimer une partie de ces Couvents, & de les changer en Evêchez, en Eglises Cathédrales, & Collégiales, & en Colléges. Il en avoit déja parlé au Roy : & Cromvvel, Secrétaire de ce Prélat estoit du dessein, comme on le vit dans la suite, lors qu'il sçut si bien, comment on devoit se gouverner, pour supprimer entiérement les Couvents : Mais on conseilla à Volsey, de ne se point servir de sa Bulle, qui alloit luy attirer la haine de tout le monde, rendre odieux & mépriſables la plus-part des Moines, & donner un grand avantage aux ennemis de

LIVRE I.

Et de supprimer des Couvets.

LIVRE I. l'Egliſe. On ajoûta, que s'il vouloit les ſupprimer, il le pouvoit faire ſans riſque & ſans embaras, par la pure & ſimple autorité du Pape.

Il prend à ſoy la puiſſãce d'indiquer les aſſẽblées du Clergé.

En qualité de Légat, il s'attribuoit la puiſſance de convoquer les Aſſemblées du Clergé. Ces Convocations ſe faiſoient d'abord en deux maniéres. Premiérement, le Roy envoyoit, avec les Lettres Circulaires pour la tenuë du Parlement, des Ordres à l'un & à l'autre Archevêque, d'aſſembler les Eccléſiaſtiques de leurs Provinces. On trouvera dans noſtre Recuëil d'Actes publics, un de ces ordres, qui ne différoient de ceux d'à-preſent, qu'en ce que le Roy ne marquoit jamais le jour; laiſſant aux deux Archevêques à faire le plus de diligence qu'ils pourroient, & à marquer eux-meſmes ce jour, dans les lettres qu'ils envoyoient par leurs Diocéſes. Une autre ſorte d'aſſemblées du Clergé eſtoit convoquée par chaque Archevêque dans ſa Province, lors qu'il y avoit des affaires importantes à examiner. Il n'eſt parlé dans les Actes publics, que d'une aſſemblée de cette nature; qui fut convoquée par l'Archevêque Warham, en l'an premier de Henry, pour rétablir, diſoit la Lettre, les immunitez de l'Egliſe, que l'on avoit extrémement violées.

Nombre III.

Voy noſtre recueil, nombre IV.

Depuis ce temps-là, le Cardinal expédioit toûjours, en qualité de Légat, les Ordres pour la Convocation du Clergé. Je trouve par les Regiſtres publics, qu'en l'an 1522, le Roy envoya à l'Archevêque Warham, un Brévet pour convoquer ſon Clergé; ce que Warham fit,

Regiſtre de Tõſtal, fol. 33, 34.

fit, marquant Saint Paul pour le lieu de l'Assemblée, & le 20 Avril, pour le jour de l'ouverture des Séances. Mais le Cardinal fit tant auprés de Henry, que de son consentement, il cassa cette assemblée, le 2 de May, en vertu de son pouvoir de Légat : Et aussi-tost, il envoya Commission à Tonstal, Evêque de Londres, pour faire assembler le Clergé de Cantorbery, à Saint Pierre de Westmunster. L'ordre portoit, qu'on travailleroit à réformer les corruptions, qui s'estoient glissées dans l'Eglise, & qu'on auroit à délibérer sur d'autres affaires importantes, qui y seroient proposées: On ne sçait point, si cette Assemblée fit quelque Réforme; car tous les actes publics de ce temps-là sont perdus : Voicy ce qui nous en reste de certain. Le Cardinal y exposa, " quels " services le Roy avoit rendus à l'Eglise, soit " en étouffant dés sa naissance le schisme, qui " alloit estre mesme dans la Chaire de Saint " Pierre, du temps de Jules II; soit en protégeant le Saint Siége, contre la tyrannie des " François; soit sur tout, en écrivant un excellent livre pour la défense de l'Eglise contre " les Hérétiques; Que d'autre part, il se trouvoit dans de grands besoins; que le Roy de " France luy faisoit la guerre; que ce mesme " Roy avoit envoyé en Ecosse le Duc d'Albanie, pour tâcher de faire de ce costé-là une " irruption en Angleterre; Qu'ainsi, les services que Henry avoit rendus à l'Eglise, & " l'estat de ses affaires, luy donnoient sujet " d'attendre de l'assemblée du Clergé quelques " marques de reconnoissance, pour le bonheur

LIVRE I.

LIVRE I. "dont elle jouïſſoit ſous ſon régne ; mais que "comme les Eccléſiaſtiques d'Angleterre n'a- "voient jamais eû tant d'obligation à aucun "Roy, qu'ils en avoient à ce Prince, ils de- "voient faire pour luy, plus que jamais l'on "n'avoit fait pour aucun de ſes Anceſtres.

La demande eſtoit d'une demie année du revenu de tous les bénéfices ; payable en cinq ans de temps.

L'Evêque de Wincheſter & l'Evêque de Rocheſter eſtoient ennemis du Cardinal. L'un, à qui il devoit ſa fortune, le haïſſoit à cauſe de ſon ingratitude. L'autre eſtoit ſon ennemi par un principe plus généreux : car menant luy-meſme une vie fort exemplaire, il ne pouvoit voir qu'avec douleur, tant de déréglement dans la conduite d'un ſi grand Prélat. Ils ſe déclarérent tous deux contre luy en cette rencontre, & ſoûtinrent, que c'eſtoit-là une taxe, à laquelle le Clergé n'avoit point encore eſté expoſé ; qu'il leur eſtoit impoſſible de ſubſiſter, s'ils la payoient ; & qu'à l'avenir, les Princes ſe prévaudroient d'un ſemblable exemple, ce qui rendroit les Eccléſiaſtiques miſérables.

Le Cardinal avoit compté, que la généroſité du Clergé frayeroit le chemin à celle du Parlement : cela fut cauſe qu'il mit tout en œuvre, pour faire réüſſir ſa premiére vûë: ceux qui pouvoient la traverſer, furent éloignez : on gagna les autres : ſeulement pour couper cours aux craintes de quelques-uns, il fut déclaré, que le *préſent qu'on faiſoit alors au Roy ne pourroit eſtre tiré à conſéquence pour l'avenir.* Mais le reſte ſe mocqua de cette clauſe;

clause ; disant qu'elle ne seroit jamais capable d'empescher, que l'on ne tirast à conséquence l'Acte qu'ils alloient dresser. Quoy qu'il en soit, ils le passérent, & le commencérent en des termes tout-à-fait glorieux au Roy. Tous les Anglois naturels, qui possédoient des Bénéfices, estoient obligez par cet Acte, de luy donner une demie année de leur véritable revenu, & de la payer en cinq ans de temps : Et les Etrangers, qui avoient dans le Royaume quelque bien d'Eglise, estoient taxez à une année entiére de leur revenu ; payable aussi en cinq ans de temps. On exempta à cet égard, l'Evêque de Worcester & de Landaff, Polydore Virgile, Pierre le Carmolite, Erasme, Sylvestre Darius, & Pietre de Vannes, qui ne payérent que comme Anglois naturels, bien qu'ils fussent étrangers.

LIVRE I.

Voy nostre recueil, nombre V.

Cette exaction augmenta la haine que ceux du Clergé avoient déja pour le Cardinal, qui d'ailleurs ne s'en soucioit pas beaucoup : il les mépriſoit : il haïssoit principalement les Moines, & les regardoit comme des bouches inutiles, qui bien loin de rendre service à l'Estat, ou à l'Eglise, estoient en scandale par leurs débauches, & à charge par leur fainéantise. C'est pour cela qu'il prétendoit réduire les uns à leur institut, & supprimer tous les autres.

Depuis le régne du Roy Edgar, l'Estat Monastique n'avoit fait que croistre, & se rendre florissant en Angleterre. Sous ce Prince, la plus-part des Ecclésiastiques Séculiers ne voulant point se séparer de leurs femmes, furent

Estat des Couvẽts en Angleterre.

LIVRE I.

dépouillez de leurs Bénéfices, par Dunstan, Archevêque de Cantorbery ; par Ethelvvald, Evêque de Wincheſter ; & par Osvvald, Evêque de Worceſter, qui avoient tous trois esté Moines. J'ay vû dans les Rolles une déclaration du Roy Edgar, pour l'érection du Prieuré & du Couvent de Worceſter ; elle estoit du jour des SS. Innocens, en l'an 6 de ce Prince, & 964 de noſtre Seigneur. Le Roy & la Reyne, deux Archevêques, cinq Evêques, ſix Abbez, autant de Ducs, & cinq Chevaliers l'avoient ſignée : mais il n'y a point de ſçeau, & les Evêchez, ni les Abbayes n'y ſont point marquez : Elle portoit, que le Roy ſuivant l'avis & le conſentement de ſes Princes & de ſes Seigneurs, avoit établi, & confirmoit ce Prieuré-là ; qu'il avoit déja fondé 47 Couvents ; & qu'il prétendoit y en ajouter trois nouveaux, afin qu'on en euſt autant que le Jubilé avoit d'années ; Que ceux qui auparavant avoient eſté en poſſeſſion de ces Bénéfices, en eſtoient exclus à toûjours, pour avoir foulé aux pieds l'honneur de leur Ordre, & négligé la conduite de leurs troupeaux ; aimant mieux s'attacher à leurs femmes, que de ſervir Dieu chaſtement, & conformément aux Canons.

Rot. Pat. 11. Henry VIII. Part. 1.

A peine les Moines furent-ils entrez en poſſeſſion de la plus-part des Egliſes Cathédrales & des Bénéfices, qu'ils s'abandonnérent à la meſme oyſiveté & à la meſme molleſſe, dont on s'eſtoit plaint ſi long-temps. A la fin, les Sçiences commençant à refleurir, les ſçavans ne ſe ſouvinrent qu'avec colére, que ceux qui tenoient entre leurs mains la ſeule choſe capa-

ble

ble d'engager les hommes à cultiver les belles lettres, estoient eux-mesmes trés-ignorans. Les Moines de leur costé, crûrent que pour se mieux soûtenir, ils devoient tâcher de rendre odieuses, & la sçience, & les personnes qui s'y appliquoient. On les vit d'abord publier, que ces nouvelles connoissances causeroient de fort grands maux, qu'elles ouvriroient une porte à l'héréſie. Cela fit que les Restaurateurs des belles lettres, comme Erasme, Vives, & d'autres, n'épargnérent point les Moines; & que bien loin de les ménager, ils exposérent leurs vices & leur ignorance, à la vûë de tout le monde. LIVRE I.

Comme le Roy aimoit l'étudē, le Cardinal, soit qu'il eust aussi le mesme amour pour les belles choses, soit qu'il fust bien aise de se conformer aux inclinations de son maître, songea à fonder quelques Colléges, où les personnes avancées fussent entretenuës, & par conséquent excitées à faire des progrés plus considérables: il voulut aussi, que dans ces mesmes Colléges, on eust de moindres écoles, pour la jeunesse. Ainsi prévoyant que par ce moyen, il mériteroit le glorieux titre de Protecteur des Sçiences, il se donna tout entier à une si noble entreprise; & résolut de fonder, & de bien renter, deux Colléges, l'un à Oxford, l'autre à Ipsvvich, lieu de sa naissance. Le plus court pour réussir dans ce dessein, estoit de supprimer quelques Couvents: car l'on disoit, qu'une semblable suppression, dans une conjoncture comme celle-là, n'estoit contraire, ni aux loix, ni à l'équité; que plusieurs

Colléges fondez par le Cardinal.

LIVRE I. ſiécles auparavant, on avoit bien converti des Prébendes Séculiéres en autant de Canonicats Réguliers; que ce qui pouvoit juſtifier ces ſortes de changemens, eſtoit, que les biens léguez, ou donnez, demeuroient toûjours appliquez à des uſages religieux; qu'enfin, ſi le Pape avoit une puiſſance abſoluë ſur le tréſor ſpirituel de l'Egliſe; s'il pouvoit en diſpoſer, à ſa volonté; prendre les mérites d'un homme, & les tranſporter à un autre; il devoit, à bien plus forte raiſon, avoir la puiſſance de diſpoſer du tréſor temporel de la meſme Egliſe; d'abolir l'ancien uſage des biens conſacrez, & de leur en marquer un autre.

Le 3 d'Avril 1521.

Le Cardinal, à qui Rome ne refuſoit rien, & qui y eſtoit regardé comme le Pape d'un ſecond monde, n'eut point de peine à obtenir de Clément, ce qu'il luy fit demander. Ainſi, on luy envoya une Bulle, pour ſupprimer le Couvent de Sainte Frides-vvide, à Oxford, ville, qui eſtoit alors du Diocéſe de Lincoln, & en transférer les Religieux dans une autre Communauté. Cette Bulle finiſſoit par un *Nonobſtant* auſſi ample, qu'il ſe puiſſe. Il ne manquoit plus pour procéder à la ſuppreſſion, que le conſentement du Roy, qui le donna quelques jours aprés. D'autres Bulles de meſme nature ſuivirent bien-toſt celle-là: Pluſieurs maiſons Religieuſes & pluſieurs Rectorats furent ſupprimez; & leurs biens appartenant de droit au Prince, il les donna tous au Cardinal, par de nouveaux Actes, qui ſont dans les Rolles. Ce fut de la ſorte que Volſey commença ces illuſtres fondations: il les acheva heureuſement,

Bulle du Pape accompagnée du conſentement du Roy 14 Reg. 2 Par. Rot. Pat.

sement, la premiére en l'an 18, & l'autre en l'an 20 du régne du Roy, comme il paroiſt par la date des Patentes, que Henry donna pour les fonder. LIVRE I.

Aprés ce que nous venons de dire des affaires politiques & eccléſiaſtiques, il ne reſte plus qu'à parler des nouvelles opinions, qui s'introduiſirent alors en Angleterre; ou pour mieux dire, il ne reſte qu'à parler de ces opinions, que l'on condamna d'abord, comme autant de nouveautez. Nous les prendrons dés leur ſource, & les conduirons juſques en l'an 19 de Henry.

Il y avoit déja aſſez long-temps, que le peuple haïſſoit les gens d'Egliſe, à cauſe que le Clergé, foulé par les exactions du Pape, ne négligeoit rien, pour faire payer au public, ce que le ſiége de Rome extorquoit d'eux. De là vint en partie, que meſme du temps de Wiclef, & aprés luy, on commença, en divers endroits, à ne point goûter pluſieurs dogmes, qui eſtoient généralement reçus dans l'Egliſe. Les Evêques euſſent bien voulu perdre Wiclef: Mais il leur fut impoſſible de venir à bout de cette entrepriſe, tant que le Duc de Lancaſtre & Mylord Piercy le protégérent: A la fin, ce Duc eſtant diſgracié, Wiclef fut condamné à Oxford. On ne ſçauroit dire au vray, ſi les ſentimens qu'on luy attribua, eſtoient véritablement de luy; puis que nous n'en ſçavons rien, que par le rapport de ſes ennemis, qui ont écrit avec une paſſion, à rendre douteux, tout ce qu'ils ont avancé: Il mourut en paix; mais dans la ſuite on brula ſon corps. Il avoit traduit

Cõmencement de la Réformatiõ en Angleterre.

LIVRE I. traduit la Sainte Ecriture de Latin en Anglois, & avoit mis à la teste de sa Version, une assez longue préface, où il parloit fort librement contre les vices des Ecclésiastiques ; Il condamnoit l'invocation des saints, & l'adoration des images ; il nioit la présence corporelle de J. C. dans le sacrement ; il exhortoit tout le monde, mesme le peuple, à la lecture & à l'étude des Livres Sacrez. Sa traduction & sa préface furent bien reçûes d'un grand nombre de personnes, qui entrérent dans ses sentimens, plûtost par les mouvemens de la raison naturelle & du sens commun, que par la force de leur étude ; la plus-part d'entr'eux estant sans lettres, & sans une grande éducation ; si l'on en excepte quelques Ecclésiastiques, qui prirent le mesme parti. Ses sectateurs ne formérent aucun corps, ni aucune société : bien loin de cela, ils vivoient dans un estat de dispersion, en différentes parties du Royaume, & se contentoient de suivre ses opinions, sans en faire profession publique. La grande marque, à laquelle on les connoissoit, c'est que d'ordinaire ils parloient désavantageusement du Clergé, dont les vices estoient alors si connus, & la cruauté si excessive, que le peuple méritoit, qu'on luy pardonnast la haine & le mépris, qu'il avoit pour les gens d'Eglise. Ceux-cy de leur part ne songeant point à se relâcher d'une si grande violence, les choses s'aigrissoient de plus en plus.

Cruautez de l'Eglise Romaine.

Quoy que jamais les premiers Chrétiens n'ayent manqué de censurer dans leurs Conciles, ce qui leur sembloit contraire à la foy, il

est

est certain que jamais ils n'ont approuvé, qu'on poursuivist capitalement les Hérétiques. Que si deux Evêques en uférent autrement sous l'Empire de Maxime, s'ils firent condamner à mort Priscillien & ses Sectateurs, tout le monde se récria contre leur sévérité, & il y eut des personnes, qui refusérent de communiquer avec eux. Véritablement quelques anciens Empereurs ont donné plusieurs édits, contre toutes sortes d'hérétiques; les condamnant à l'amende, & au banniſſement, & les dépouillant des priviléges, dont jouïſſoit le reste du peuple, comme estoit entre-autres la faculté de tester, & d'hériter, soit en tout, ou en partie. Ils ont mesme condamné les Manichéens à mort; gens de qui la Religion estoit un mélange énorme de Christianisme & de Paganisme. Mais les Evêques, principalement ceux d'Afrique, doûtoient, quelque excessive que fust l'audace des Hérétiques & des Schismatiques, qu'ils avoient en teste; ils doûtoient, dis-je, que la foy Chrétienne leur permist de presser l'exécution, mesme des loix modérées, qui n'infligeoient que l'amende, le banniſſement, ou la privation de quelques priviléges; témoin la peine que l'on eut à faire comprendre à Saint Augustin, combien il estoit nécessaire de s'y résoudre. A la fin les Donatistes ne gardant plus de mesures, on fut contraint de les poursuivre par ces loix modérées: mais on demeura toûjours dans la pensée, que l'on ne pouvoit absolument attaquer leur vie: Il y a eû quelque chose davantage: Quand les Preffets & les Gouverneurs des Provinces punissoient des Hérétiques, LIVRE I.

LIVRE I. tiques, les Orthodoxes travailloient toûjours à adoucir la peine.

Le cinquiéme Siécle nous fournit le premier exemple d'une peine capitale, qu'on ait infligée pour le ſujet de l'héréſie, & que l'Egliſe n'ait pas condamnée. Juſtin I fit couper la langue à Sévere qui avoit eſté Patriarche d'Antioche, mais qui ne ceſſoit jamais de fulminer contre le Concile de Calcédoine. Au huitiéme ſiécle, Juſtinien II, ſurnommé *Rhinotmetus*, ou *nez-coupé*, fit bruler tous les Manichéens d'Armenie. Sur cet exemple, & vers la fin de l'onziéme Siécle, les Bogomiles furent condamnez au feu, par le Patriarche & par le Concile de Conſtantinople. A la fin du XII, & au commencement du XIII, un certain nombre de perſonnes ſans lettres, comme ſans autre deſſein, que celuy de ſe ſauver, ne pouvant ſouffrir, ni les abus qui eſtoient dans le ſervice divin, ni la vie honteuſe des gens d'Egliſe, ſe retira des Aſſemblées publiques. Dominique & quelques Fréres Prêcheurs entreprirent de les ramener; mais voyant que leurs ſermons ne produiſoient aucun effect, ils eurent recours à un moyen capable du moins d'impoſer ſilence à cette nouvelle ſorte de Chrétiens : ils perſuadérent aux Juges des lieux, qu'il faloit brûler tous les hérétiques obſtinez : Et pour y contraindre ces Juges, ils firent paſſer un Décret au IV Concile de Latran, *Qu'il faloit que les Magiſtrats extirpaſſent les Hérétiques; Que s'ils refuſoient de le faire, ils encourroient l'excommunication; & que ſi aprés cela, ils s'obſtinoient encore à ne point faire leur devoir,*

c'eſt-

c'eſt-à-dire, à ne point ſervir de bourreaux à l'Inquiſition, *ce ſeroit à leurs derniers riſques.* Deux choſes ſont à remarquer dans ce Décret. La premiére, que le Concile n'avoit pas jugé à propos de s'expliquer nettement ſur la maniére, dont il entendoit que l'on extirpaſt les Hérétiques : Le temps ſeul nous a appris que ce devoit eſtre en les brûlant. L'autre choſe qu'il faut remarquer ſur ce ſujet, c'eſt que le meſme Concile n'a pas crû, que les Cenſures Eccléſiaſtiques & les Anathémes fuſſent une ſuffiſante punition pour les Magiſtrats, qui violeroient un Décret fait ſi ſolemnellement ; On a voulu la porter plus loin. Ainſi les Princes ſe ſont trouvés en un danger preſque auſſi grand, que les Hérétiques eux-meſmes ; ſi pourtant la perte d'une Couronne doit eſtre miſe en paralelle avec la perte de la vie : C'eſt *que le Prince rebelle ſera dépoſé par le Pape ; que ſes ſujets ſeront diſpenſez du ſerment de fidélité, qu'ils luy auront fait ; & que le Pape donnera tous ſes Eſtats, à quelque Prince plus ſoûmis à la Sainte Egliſe, ainſi qu'il le jugera à propos.* Ces Décrets faits dans un Synode, que l'on met au rang des Saints Conciles généraux, jettérent d'abord la terreur dans l'ame des Princes : Les Comtes de Toloſe, qui avoient leurs terres dans les parties méridionales de la France, furent les premiers à ſe ſentir de la force de ces cenſures. Pour ce qui regarde les autres Princes, ils conjurérent l'orage, en abandonnant leurs ſujets à la fureur des Cours Eccléſiaſtiques. LIVRE I.

Le feu fut jugé la punition la plus propre pour

LIVRE I. pour les Hérétiques, parce qu'elle eſtoit déja affectée au ſortilége, aux enchantemens, & au péché le plus contraire à l'inſtitution du mariage : ainſi, pour donner à l'héréſie un air tout-à-fait affreux, il faloit luy infliger le plus affreux des ſupplices. D'ailleurs, cette punition laiſſoit l'idée du feu éternel, qui dans la penſée des nouveaux Inquiſiteurs, ne pouvoit manquer d'eſtre le partage des miſérables, dont ils condamnoient les corps aux flames temporelles. Et certainement, la conſéquence en auroit eſté aſſez juſte, s'ils euſſent ſçû forcer Dieu à exécuter cette derniére partie de leurs jugemens, comme ils contraignoient les Magiſtrats d'en exécuter la premiére partie. Quoy qu'il en ſoit, ils publioient qu'infailliblement Dieu confirmeroit leurs Arrets, ſelon cette célébre promeſſe de l'Evangile, *ce que vous lierez en terre, ſera lié au Ciel.* Du reſte, parce qu'il auroit eſté, ou difficile, ou dangereux de combatre ce qu'ils avançoient avec une ſi grande aſſûrance, on tâchoit de ſe perſuader, que l'exécution viſible de leurs ſentences ſeroit ſuivie de l'exécution inviſible des meſmes ſentences : En général, ce qu'ils condamnoient comme héréſie, paſſoit pour la choſe du monde la plus pernicieuſe.

Fitz-Herbert de nat. brevium.

Loix d'Angleterre cõtre les Hérétiques. *Sous Richard II.*

On n'a point eû en Angleterre d'occaſion de faire obſerver ces rudes Décrets, qu'au temps de Wiclef, qui ſe ſauva à force d'amis de la premiére qualité ; mais en l'an 5 de Richard II, un *Bill*, ou projet de Loy, fut fait par les Seigneurs, qui le firent agréer au Roy : on donna ce Bill au public, comme une Loy de Par-

Parlement ; bien que jamais il n'euſt eſté lû dans la Chambre des Communes. Par cette Loy, il eſt porté, " que les Sectateurs de Wi- " clef eſtoient déja en grand nombre, qu'ils " s'habilloient d'une maniére différente de cel- " le des autres hommes ; qu'ils prêchoient en " divers lieux, dans les Egliſes, dans les places " des Egliſes, dans les places publiques ; & " cela ſans permiſſion de l'Ordinaire ; qu'ils " enſeignoient une doctrine contraire à la foy, " auſſi bien qu'aux loix du Royaume, comme " on l'avoit prouvé en préſence de l'Archevê- " que de Cantorbery, de pluſieurs Evêques, " de pluſieurs Prélats, de pluſieurs autres Ec- " cléſiaſtiques, & de pluſieurs Docteurs en " Théologie, en droit Civil, & en droit Ca- " non ; qu'ils refuſoient de ſe ſoûmettre aux " remontrances & aux cenſures de l'Egliſe : " que par leurs maniéres attrayantes, & par " leurs diſcours ſubtils, ils engageoient beau- " coup de gens d'entre le peuple à les ſuivre, & " à les défendre, meſme par la force. Là-deſ- " ſus, on faiſoit un ordre, *Que ſi les Evêques* " *envoyoient à la Chancellerie les noms des* " *nouveaux prédicateurs, avec les noms des* " *perſonnes qui les appuyoient, le Chancelier* " *expédieroit des Commiſſions aux Schériffs &* " *aux Magiſtrats, pour arreſter les uns & les* " *autres, & pour les tenir ſous ſeure garde,* " *juſques-à ce qu'ils ſe fuſſent juſtifiez confor-* " *mément aux loix du pays, & aux Canons de* " *l'Egliſe.* Comme il n'y a rien de trop violent dans cette Ordonnance, on void aſſez qu'en ce temps-là, l'Angleterre n'avoit pas encore

LIVRE I.

la

LIVRE I. la foibleſſe, d'imiter la ſévérité des autres Royaumes, & de ſe ſoûmettre aux loix cruelles, qui y eſtoient reçûes.

Voy Cooke dans ſes Inſtituts, 2 Part. Chap. 5. de l'hérésie.

La coûtume ſubſiſtoit encore alors de faire des groſſes de tous les actes de Parlement, leſquelles on envoyoit aux Schériffs, avec un ordre ſous le grand ſçeau, pour les faire publier dans l'étenduë de leurs juriſdictions. Suivant cet uſage, *Iean Braibrook*, Chancelier, & auſſi Evêque de Londres, envoya cet Acte aux Schériffs, avec les autres loix qui avoient eſté faites dans le meſme Parlement: L'ordre, dont il les accompagna, eſt en date du 26 May, en l'an 5 de ce régne-là. Mais dans un autre Parlement, convoqué l'année ſuivante, les Communes proteſtérent par un *Bill*, qui fut préſenté aux Seigneurs, que leur Chambre n'avoit jamais conſenti à cet acte; que leur deſſein n'eſtoit point de ſe ſoûmettre au Clergé, ni eux, ni leurs ſucceſſeurs, plus que leurs prédéceſſeurs l'avoient fait; que quand il faudroit ſe juſtifier, on le feroit ſelon l'ancienne pratique, mais point autrement; & qu'ainſi ils demandoient, que l'acte fuſt déclaré nul. Les Seigneurs firent juſtice ſur cette Requeſte, & le Roy en agréa l'acte, comme on le void par les Regiſtres du Parlement. Néanmoins, ce dernier acte fut ſupprimé dans la publication que l'on fit de tous ceux qui avoient eſté faits: de ſorte que le premier fut toûjours conſidéré comme une Loy ſtable; & auſſi le trouve-t-on dans le corps des Loix d'Angleterre: Il y eut là une de ces fraudes pieuſes, dont le Clergé de Rome n'a jamais manqué, & dont il a

6. Rich. 2. Part. 1. numb. 52. Rot. Parl.

de

de tout temps eû grand besoin, pour soûtenir son autorité. LIVRE I.

Quand Richard II eut esté chassé du Trône, Henry IV qui usurpa la puissance Souveraine, en partie par le secours des gens d'Eglise, songea d'abord à leur en marquer sa reconnoissance : Pour cet effet, il leur donna une Loy selon leur cœur ; La-voicy en substance : " Que " quelques personnes ayant de nouvelles opi- " nions sur l'autorité de l'Eglise, aussi bien " que sur les Sacremens, prêchant sans aucu- " ne permission ; faisant des assemblées illicites; " tenant de dangereuses écoles ; & écrivant " contre la foy Catholique, le Clergé & les " Communes du Royaume avoient supplié le " Roy d'apporter un bon remède à un si grand " mal ; Qu'ainsi, le Roy, avec le consente- " ment des Estats, & de l'avis de plusieurs " autres personnes prudentes, qui s'estoient " trouvées au Parlement, faisoit la déclaration " & l'ordonnance suivante ; Qu'à l'avenir, il " ne seroit plus permis de prêcher, sinon à ceux " auxquels ils appartiendroit de le faire, ou à " ceux qui en auroient obtenu premiérement " la permission ; Qu'il ne seroit point licite " non-plus d'avancer une doctrine contraire, " ou à la foy orthodoxe, ou aux décisions de " la Sainte Eglise ; Que l'on ne pourroit favo- " riser, ni protéger, ceux qui en vseroient au- " trement. Qu'enfin, on ne pourroit garder " les livres des Hérétiques ; mais qu'on seroit " obligé de les mettre entre les mains du Dio- " césain, au plus tard quarante jours aprés la " publication de l'ordonnance ; Que si quel- " ques

Autre Loy sous Henry IV.

LIVRE I. " ques personnes estoient accusées, ou soup-
" çonnées, d'y avoir contrevenu, l'Ordinaire
" seroit en droit de les arrester, & de les tenir
" en prison, jusqu'à ce qu'elles se fussent justi-
" fiées, conformément aux Canons, & qu'el-
" les eussent abjuré, suivant les constitutions de
" l'Eglise, les erreurs qui leur seroient impu-
" tées, pourvû néanmoins que le procés fait
" publiquement, & selon les loix, fust achevé
" & terminé au bout de trois mois, à compter
" du jour que les personnes auroient esté arre-
" stées. Que si elles estoient trouvées coupa-
" bles, le Diocésain, ou ses Commissaires les
" pourroient tenir en prison à discrétion, &
" pourroient encore les condamner à l'amende,
" selon qu'ils le jugeroient à propos, pourvû
" seulement qu'ils en donnassent avis au Trésor
" Royal; Que si quelqu'un de ceux qui auroi-
" ent esté ainsi convaincus, refusoit d'abjurer
" ses erreurs, ou y retomboit aprés les avoir
" abjurées, alors il devoit conformément aux
" saints Canons, estre abandonné au Magi-
" strat: Que les Maires, les Schériffs, ou les
" Baillifs, seroient obligez de se trouver à l'au-
" dience, le jour du jugement de la cause, si le
" Diocésain, ou ses Commissaires, le soûhai-
" toient: Qu'outre cela, ils recevroient les
" Criminels, & auroient soin de les faire brû-
" ler, à la vûë du peuple, & en quelque lieu
" élevé.

Au commencement, ils avoient ordre de faire brûler les Hérétiques, dés que leur sentence seroit prononcée, & sans attendre aucun Bref, ou aucune Commission du Roy pour cela:

cela : Mais apparemment, les Juges remontrérent à ce Prince, qu'il devoit donner un Ordre pour cet effet ; je ne sçay pas sur quelle Loy ce Bref pouvoit estre fondé. En la mesme année, un nommé Guillaume Sautre, le premier qu'on ait fait mourir pour héréſie, fut condamné comme Rélaps : Thomas Arundel, Archevêque de Cantorbery, prononça luy-mesme la sentence en pleine Assemblée du Clergé de sa Province : Ce malheureux, qui estoit dans les Ordres, fut dégradé, & ensuite mis entre les mains du Magistrat. Et un Bref fut expédié pour le brûler : Dans ce Bref, le supplice qu'on luy devoit faire souffrir, est appelé *la punition accoûtumée* ; mais apparemment celuy qui l'avoit dressé, sous-entendoit *dans les pays étrangers*. Cependant, comme ces sortes de Bref n'estoient pas nécessaires par la Loy, on peut bien s'imaginer qu'il n'estoit pas non-plus nécessaire de les mettre dans les Rolles ; du moins, je me le persuade ainsi, parce que je n'en ay trouvé aucun sous tout le régne de Henry VIII. Mais le Recueil de l'Archevêque Warham fait voir, que c'estoit alors la coûtume d'aller certifier à la Chancellerie, qu'un tel estoit condamné ; & là-dessus, on expédioit une Commission pour l'éxécuter, à moins que le Roy ne luy donnast grace. Les affaires demeurérent en cet estat, durant le régne de Henry IV. Au commencement du régne de son Successeur, on prétendit que le Chevalier *Iean Oldcastle*, & plusieurs autres personnes, avoient conspiré contre le Roy & le Clergé : on arresta une partie des Conjurez, dont 29 furent en mesme

LIVRE I.

Fitz-Herbert de nat. brevium.

temps,

LIVRE I. temps, condamnez comme criminels de Léze-Majesté, & comme hérétiques : de maniére qu'on les pendit pour le premier crime, & qu'ensuite on les brûla pour le second. Il y a lieu de douter que cette conspiration ait esté réelle ; & un Auteur du mesme siécle nous *Hall.* asſûre, que de son temps, tout le monde ne la croyoit pas certaine : que mesme l'on soupçonnoit le Clergé, ou de trop de politique, ou de trop d'emportement. Vraye ou fausse, elle donna lieu à une Loy rigoureuse, contre ceux de cette secte-là, qui estoient connus sous le nom de Lollards. Car aucun Officier, soit d'Estat, soit de Justice, ne pouvoit entrer en charge, qu'il ne juraſt d'employer tous ses soins, & toutes ses forces, pour extirper les erreurs & les héréſies, appellées Lollardies ; & d'assiſter les Evêques, ou leurs Commissaires, lors qu'il s'agiroit de poursuivre les Lollards: Quand quelcun de ces malheureux estoit condamné, toutes les terres qu'il tenoit en fief simple, & tous ses meubles revenoient au Roy.

Ce fut alors que le Clergé s'abandonna au génie de la Religion, qu'il suivoit : son autorité estant affermie par des loix sévéres, son insolence & sa cruauté ne reçûrent plus de bornes. Manquoit-on, mesme aux apparences du respect qu'il croyoit luy estre dû, ou bien ne vouloit-on pas luy céder ce qu'il demandoit, c'en estoit assez pour estre soupçonné d'héréſie, pour estre traîné en prison, & pour avoir à répondre devant des parties passionnées & toute-puissantes. De là naquirent de grands abus,

abus, & ensuite de grandes plaintes. Les Juges pour remédier à ce désordre, furent contraints d'employer tout ce que la Loy avoit de plus favorable : ils accordoient le plus souvent qu'ils pouvoient, des *Habeas Corpus* ; c'est de la sorte que l'on appelle certaines formules de Loy, par lesquelles les priviléges des sujets sont conservez en leur entier, & par lesquelles un prisonnier doit estre jugé promptement, ou élargi sous caution. Outre cela, ils examinoient les Decrets de prise de corps, & s'ils y trouvoient quelque chose qui autorisast leur conduite, ils renvoyoient absous l'accusé, ou le mettoient hors de prison, moyennant caution. Les Constitutions de l'Eglise ayant attaché le nom d'héresie à beaucoup de choses, le Clergé trouvoit sans peine un prétexte contre ceux qu'il haïssoit ; & au pis aller, s'il ne pouvoit leur attribuer des héresies positives, il travailloit à les rendre hérétiques par des conséquences ; bien que d'ordinaire, les Juges l'emportassent à cet égard. Un nommé Keyser ayant esté excommunié par Thomas Bourchier, Archevêque de Cantorbery, dit hautement, qu'une semblable sentence, obtenuë par brigues, n'estoit guére à craindre, parce que pour estre excommunié devant Dieu, il ne suffisoit assûrément pas d'estre excommunié par l'Archevêque, ou bien par ses Commissaires. Là-dessus, on le soupçonne d'héresie, & on le met en prison : mais il demanda un *Habeas Corpus*, que les Juges luy accordérent. Quand il eut esté amené à la barre du Tribunal, avec la Commission pour son emprisonnement, on

LIVRE I.

En l'an 5 d'Edouard 4.

LIVRE I. trouva que l'accuſation n'eſtoit pas valable, & qu'au contraire, elle eſtoit hors des bornes de la Loy : ainſi il ſortit d'abord ſous caution, & peu-aprés, on le renvoya abſous.

Un autre nommé Warner, habitant de Londres, ayant dit, qu'il n'eſtoit point obligé de payer la dixme au Vicaire, l'Evêque de Londres donna ordre à Edoüard Vaughan, de le mener en priſon : mais le priſonnier ſe ſauva, & pourſuivit enſuite Vaughan devant les Juges Ordinaires, comme ayant eſté mis en priſon à faux. Vaughan allégua pour ſa défenſe le ſtatut de Henry IV ; & ajoûta, que le ſentiment de Warner eſtoit une héréſie contre les décifions de l'Egliſe Catholique. Mais la Cour des Plaidoyers communs prononça, que le ſentiment de Warner pouvoit bien eſtre une erreur, mais non pas une héréſie, & qu'il eſtoit hors de l'étenduë du ſtatut. Ces Juges, qui ſe regardoient ſans doute comme les Interprétes de la Loy, témoignérent bien par-là, que quand il s'agiſſoit d'héréſie, le droit leur appartenoit de déclarer, quelle opinion eſtoit hérétique, & quelle opinion ne l'eſtoit pas : on ne ſçait point ce que le Clergé dit là-deſſus, ni s'il s'oppoſa à la prétention des Juges en cette rencontre.

La digreſſion, que je viens de faire, a eſté longue, mais eſſencielle à noſtre ſujet : voyons à préſent ce que les actes publics nous fourniſſent de procédures contre les Hérétiques, durant les 18 premiéres années du régne de Henry VIII.

Le 2 May 1511, ſix hommes & quatre femmes,

mes, la plus-part d'un lieu nommé Tenterden, abjurérent entre les mains de l'Archevêque Warham, en sa maison de campagne appellée *Knoll*, les opinions suivantes; 1. Que le Sacrement de l'Autel n'estoit pas le corps de Christ; qu'au-contraire ce n'estoit que du pain matériel. 2. Que le Sacrement du Batême, & le Sacrement de la Confirmation n'estoient d'aucune nécessité, & n'apportoient aucun avantage à l'ame. 3. Qu'il ne faloit point se confesser à un Prestre. 4. Que Dieu n'avoit pas donné plus de pouvoir à un Prestre qu'à un homme séculier. 5. Que la solemnité du mariage estoit sans nécessité, comme sans utilité à l'égard de l'ame. 6. Que le Sacrement de l'Extréme-Onction n'estoit ni utile, ni nécessaire à salut. 7. Que de mesme les Pélerinages, & la visite des lieux de dévotion, estoient sans utilité; & que ceux qui les faisoient, ne méritoient rien par là. 8. Qu'il ne faloit point invoquer les Saints, & que l'on devoit n'adresser des priéres qu'à Dieu. 9. Qu'il ne faloit point adorer les Images des Saints. 10. Que l'eau benite & le pain benit n'avoient rien davantage, aprés leur consécration par le Prestre, qu'auparavant. Dés qu'ils eûrent fait l'abjuration, on exigea d'eux par serment, qu'ils découvriroient tous ceux qu'ils sçavoient estre dans les mesmes sentimens, ou que l'on pouvoit soupçonner d'y estre; comme aussi tous ceux qui tenoient des assemblées secrétes, & qui protégeoient ou assistoient les Novateurs, par le ministére desquels cette nouvelle doctrine se répandoit en Angleterre: L'aprésdinée du

LIVRE I.

WArhã poursuit les héretiques. *Voy son Regiſtre fol.* 164.

LIVRE I. meſme jour, deux autres hommes de Tenterden firent abjuration. La Cour eccléſiaſtique ſe raſſembla trois jours aprés, & l'Archevêque ordonna pour pénitence aux Convertis, de porter ſur leurs habits, & durant toute leur vie, à moins de diſpenſe expreſſe, un écuſſon, avec un fagot en feu : outre cela, ils devoient marcher dans les proceſſions, tant à la Cathédrale de Cantorbery, qu'à leur paroiſſe, avec un fagot ſur les épaules : ce qui eſtoit une confeſſion publique, qu'ils avoient mérité le feu.

Pluſieurs autres abjurations ſuivirent en cet ordre : Le 5 May un homme de Tenterden ; le 15 quatre hommes & une femme : La Cour tenoit alors à Lambeth : Le 19 quatre hommes ; Le 3 Juin, un homme & une femme ; Le 26 Juillet, une femme ; Le 29, un homme ; Le 2 d'Aouſt deux femmes ; Le 3, un homme ; Le 8, une femme ; Le 16, trois hommes ; Le 3 Septembre, trois hommes, & une femme. Le nombre des héréſies, qu'on leur faiſoit abjurer, n'eſtoit point fixe ; aux uns, on en demandoit davantage ; & aux autres, moins ; quelquefois, on y ajoûtoit ces deux articles, 1. Que le Crucifix, & les Images de la bien-heureuſe Vierge & des Saints ne devoient pas eſtre adorez, à cauſe que ce n'eſtoit que des ouvrages d'hommes, que du bois & de la pierre. 2. Que ceux qui faiſoient des pélerinages perdoient leur peine & leur argent. Tous ceux-là, ſoit qu'on les euſt accuſez à tort, ou que la peur prévaluſt ſur leur eſprit, ou enfin qu'ils n'euſſent encore qu'une connoiſſance ſuperficielle de ces opinions, & par conſéquent une con-

connoissance peu-capable de tenir bon contre les menaces ; tous ceux-là, dis-je, firent abjuration, & ensuite s'acquitérent de la pénitence, qui leur avoit esté imposée. LIVRE I.

Mais d'autres furent traitez avec beaucoup plus de rigueur.

Le 29 Avril 1511, Guillaume Carder, habitant de Tenterden, fut accusé de tous les articles, que nous venons de rapporter : il nia qu'il en crust aucun ; & avoüa seulement, qu'il avoit dit, *que c'estoit assez d'adresser ses priéres à Dieu ; qu'ainsi il ne voyoit point de nécessité d'avoir recours à l'interceſſion des Saints.* Les témoins furent produits ; ils estoient tous prisonniers pour la mesme cause, & avoient dessein d'abjurer : mais on prétendoit se servir d'eux, pour convaincre d'autres accusez. Ils jurérent donc que Carder leur avoit enseigné cette nouvelle doctrine. Lors que leur déposition fut renduë publique, Carder dit, qu'il ne se souvenoit point du tout d'avoir jamais dit la moindre chose contre la Foy & les Sacremens ; mais qu'enfin, s'il l'avoit fait, il s'en repentoit de tout son cœur : sa protestation & sa soûmission ne purent jamais le sauver ; on prononça contre luy, comme contre un Hérétique endurcy ; & on le livra au bras séculier.

Le mesme jour, Agnés Grevill fut accusée du mesme crime ; elle protesta de son innocence ; mais par une procédure inouïe, on produisit pour témoins contre-elle, son propre mary & ses deux fils : Celuy-là jura, que vers la fin du régne d'Edoüard IV, un nommé Jean Ive l'avoit imbuë de ces nouvelles opinions ;

LIVRE I. & que depuis ce temps-là, elle y avoit perſiſté. Les fils dépoſérent, qu'elle les leur avoit enſeignées. Robert Harriſon fut pourſuivi au meſme temps; on luy confronta des témoins; aprés quoy luy & la femme furent condamnez. Le meſme jour, l'Archevêque ſigna des Brefs, pour certifier à la Chancellerie, leur condamnation: Il finiſſoit en ces termes, *Noſtre Sainte Mere Egliſe n'ayant plus rien à faire à cet égard, nous laiſſons à voſtre Majeſté, & à vos Juges Séculiers, ces Hérétiques, & chacun d'eux.* Telle fut encore la deſtinée de Jean Brovvn, & d'Edoüard Walker, contre leſquels on prononça, comme contre des Hérétiques endurcis: le premier meſme fut condamné comme Relaps, parce qu'il avoit déja abjuré les meſmes opinions entre les mains du Cardinal Morton: on intenta leur accuſation le 8 May, & ils reçûrent ſentence, le 19. Pour ce qui regarde, ou le temps, ou la maniére de leur exécution, nous n'en ſçavons rien de certain: ce qu'il y a de conſtant, c'eſt qu'on ne void point de Lettres d'abolition pour eux dans les Regiſtres publics: & c'eſtoit alors la coûtume, d'envoyer des lettres de grace, ou bien d'expédier un Ordre pour l'exécution.

Fox n'a rien dit des procédures contre ces Hérétiques, ſinon que Brovvn fut empriſonné, pour avoir dit en converſation avec un Preſtre, quelque choſe contre la vertu que l'on attribuoit aux Meſſes, de tirer les ames du Purgatoire. Mais, à mon avis, il s'eſt trompé à la date de l'exécution de Brovvn, lequel ſelon luy n'a eſté brûlé qu'en 1517. Je ne voy guére d'ap-

d'apparence, que l'on ait gardé, ſix années entiéres, un Hérétique condamné ; & je ne ſçay ſi le Clergé de ce ſiécle-là ſe peut reprocher une ſemblable clémence. LIVRE I.

La ſévérité des Tribunaux Eccléſiaſtiques produiſit un grand effet : chacun ploya ; & tous ceux, qui ſe virent pourſuivis, aimérent mieux renoncer à leurs opinions, que de renoncer à la vie. Deux hommes & deux femmes abjurérent cet article, le 5 Juin 1512, que le Sacrement de l'Autel eſtoit ſimplement du pain, & non le corps de noſtre Sauveur. Le 4. Septembre & le 13 du meſme mois, il y eut encore deux abjurations : c'eſt là tout ce que le Regiſtre de Warham nous rapporte ſur cette matiére.

Ce qui nous reſte du Regiſtre de Fitz-James, Evêque de Londres, contient ſeulement trois abjurations.

Fitz-James Evêque de Londres, procede cõtre les hérétiques. *Voy ſon Regiſtre, fol. 4.*

La premiére eſt de l'an 1509. Eliſabet Sampſon, née, ou demeurante à Aldermanbury, fut accuſée des héréſies ſuivantes. Que l'on ne devoit aucune vénération religieuſe aux Images de la Vierge, telles que celles de Wilſden, de Crom, & de Walſingham : Qu'il valoit mieux donner l'aumône chez ſoy à de pauvres gens, que de faire des pélerinages : Qu'au fond, les Images n'eſtoient que du bois & de la pierre : Que le Sacrement de l'Autel n'avoit aucune efficace, ſi le Preſtre menoit une vie débordée : Que toûjours ce Sacrement n'eſtoit que du pain, puis que J. C. ne pouvoit eſtre en meſme temps, & au Ciel, & ſur la Terre : Que J. C. n'eſtoit point monté au Ciel, & qu'il

LIVRE I. qu'il n'y en iroit pas davantage, qu'il y en avoit déja. Pour ſortir d'affaire tout d'un coup, cette femme ſe confeſſa coupable, & fit une abjuration générale des héréſies qu'on luy attribuoit.

Il y a icy une choſe trés-conſidérable à remarquer : c'eſt que quand on pourſuivoit des Lollards, le Clergé faiſoit gliſſer dans les chefs d'accuſation, quelque héréſie capitale, qui fuſt en horreur à tous les Chrétiens : & d'abord qu'une partie des articles eſtoit prouvée ſuffiſamment, on procédoit contre l'accuſé, comme contre un homme convaincu de tout le reſte. Le but de cette fraude eſtoit d'inſpirer au peuple une plus grande averſion pour les Hérétiques. Ce que j'avance eſt viſible dans le procés de la Sampſon : Par un article, on l'accuſe de ne point croire l'aſcenſion de Jeſus Chriſt ; & par un autre, on luy fait dire, que le corps de noſtre Sauveur ne pouvoit eſtre dans le Sacrement, parce qu'il eſtoit impoſſible que ce corps fuſt en meſme temps & au Ciel, & ſur la Terre. Or je ne voy pas de quelle maniére on peut réconcilier deux endroits ſi oppoſez.

La ſeconde abjuration faite entre les mains de Fitz-James, eſt de l'année 1511. Guillaume Potier fut accuſé d'avoir dit, qu'il reconnoiſſoit trois Dieux, & qu'il ne comprenoit point à quoy la Paſſion de Jeſus Chriſt, & le Batême pouvoient ſervir : il abjura ces erreurs. On ignore, s'il croyoit effectivement ce qu'il avoit avancé, ou s'il ne l'avoit avancé que par un excés d'impiété : toûjours ſçavons-nous, qu'il n'eſtoit point de la ſecte des Lollards.

La

La troisiéme abjuration faite en présence du même Evêque, est d'une nommée Jeanne Baker qui avoit dit, que les Images estoient autant d'Idoles, auxquelles il ne faloit rendre aucun culte; qu'elles devoient leur existence à l'avarice des Prestres, qui leur faisoient rendre une vénération religieuse, afin d'attirer par-là les charitez du peuple; qu'enfin, l'on ne devoit point s'amuser à faire des pélerinages. Fox parle encore de six personnes brûlées sous Fitz-James. LIVRE I.

Je me suis un peu étendu sur cette matiére, dans le dessein de faire voir, quelles estoient les opinions des Lollards, avant que Luther prêchast contre les Indulgences. Et l'on recueillira aisément de là, combien elles avoient disposé l'Angleterre, à recevoir favorablement les écrits, que l'Allemagne y envoya dans la suite.

La naissance & les progrés de la Réformation faite par Luther, sont si connus, qu'il est inutile d'en parler. On ne gardoit plus de mesures dans la dispensation des indulgences: on les vendoit publiquement; & pour une somme peu-considérable, il estoit facile, non-seulement de n'avoir point à aller en Purgatoire, mais encore d'en tirer les Ames de ses Amis. Tout le monde murmurant enfin contre un monopole si odieux, Luther jugea à propos de le combatre dans un livre; il le fit; mais en mesme temps il s'attira tout ce que les censures de l'Eglise avoient de plus terrible; parce que la Cour de Rome vouloit conserver cette partie principale de son revenu, aussi bien que de ses Progrés de la doctrine de Luther.

LIVRE I. priviléges. Jamais néanmoins une si petite étincelle n'eust causé un si grand embrasement, sans la disposition, où elle trouva les esprits: on estoit dans une forte préoccupation contre le Clergé : l'ignorance des Ecclésiastiques éclatoit par tout : leurs déréglemens estoient publics : & on les voyoit l'objet d'un mépris universel, comme d'une haine générale. Pour se faire aimer du peuple, il n'y avoit qu'à ne les point épargner. D'un autre costé, on ne trouvoit pas raisonnable, que les richesses & l'autorité fussent par toute l'Europe entiérement entre les mains de gens, qui ne s'appliquoient qu'à vivre dans la mollesse, & au milieu des délices. Comme les Docteurs estoient corrompus, le service divin & la doctrine avoient la mesme destinée ; & cette derniére corruption estoit si palpable, que l'on ne pouvoit s'empêcher de la remarquer, pour peu que l'on eust de sens commun, & qu'on vouluſt lire le nouveau Testament. Tant de changemens apportez à l'ancienne Foy, & à l'ancienne Discipline, ne se soûtenoient que par l'autorité de la Tradition : Et d'abord que les sçavans se furent un peu appliquez à la lecture des Peres & des Conciles, bien qu'alors on fist passer pour ouvrages de ces Peres, & pour Canons de ces Conciles, plusieurs piéces supposées, dont nos Critiques ont à la fin reconnu la fausseté, on s'apperçut aussi-tost de la différence, qu'il y avoit entre les cinq premiers siécles de l'Eglise, & les dix suivans. On vid, qu'au commencement, la connoissance & la piété estoient le partage des Fidelles ; qu'ensuite, les sciences avoient

avoient esté comme ensevelies sous une igno- LIVRE
rance grossiére ; & que si une dévotion aveugle I.
avoit encore occupé le monde, aprés ces cinq siécles-là, durant environ 600 ans, tout s'estoit enfin perdu dans les quatre derniers siécles ; que les Papes pour soûtenir leur ambition & leurs usurpations, s'estoient servis de la sainteté fardée des Moines Mendians ; & qu'au lieu de ces lumiéres des premiers siécles, on n'avoit plus vû qu'une science monstrueuse, dont les Canonistes, l'Ecôle, & les Casuistes faisoient profession. Quoy qu'il en soit, c'est assûrément un prodige, que le peuple ait embrassé la Réformation, avec tant d'ardeur ; sur tout, si l'on considére, combien les Puissances souveraines firent d'efforts, pour l'étouffer dés sa naissance ; combien d'avantages il y avoit, à ne s'y point engager ; & par combien d'offres, on tâchoit d'en retirer ceux qui l'avoient embrassée. Les premiers d'entre le Clergé, qui préchérent contre l'Eglise Romaine, estoient des Mendiants. Comme ils n'avoient point d'interests mondains, ils suivirent la vérité, avec une franchise entiére : & d'ailleurs, l'austérité de leur profession les ayant accoûtumez à la souffrance, ce qu'ils eûrent à essuyer dans la suite, ne fut pas assez puissant, pour les ébranler. Les personnes séculiéres, déja prévenuës d'une secréte aversion pour leurs Conducteurs Spirituels, reçûrent avidement une doctrine, qui faisoit voir à tout le monde les impostures, dont on l'avoit si long-temps leurré ; qui traçoit un chemin simple & aisé, pour aller au Ciel ; & mettoit entre les mains

LIVRE I. de châcun, non-seulement des instructions, où l'on voyoit les caractéres de la bonne foy, aussi bien que ceux de la vérité, mais mesme la sainte Ecriture. Jusques-là le Clergé Romain n'avoit témoigné que du mépris pour les nouveaux Prédicateurs : à la fin, il prit l'alarme, quand il vit, que les peuples embrassoient leurs sentimens.

Cette doctrine remplit d'abord l'Allemagne, d'où elle passa en Suisse & aux Païs-Bas. Peu de temps aprés, les livres, où elle estoit contenuë, furent envoyez en Angleterre : Tout se trouva disposé à les recevoir. Le peuple animé contre son Clergé, estoit d'autre part imbû des opinions des Lollards, qui s'estoient conservez dans le Royaume depuis Wiclef, pendant prés de 150 ans. Les sentimens des Lollards, & ceux des Réformateurs, avoient beaucoup de rapport ensemble. Aussi-tost, les livres, que l'on venoit de recevoir d'Allemagne, furent traduits en Anglois, & plusieurs personnes les lûrent avec une grande satisfaction : Les loüanges qu'on leur donnoit, hastérent la persécution des Lollards ; on les poursuivit à toute rigueur ; & il en tomba un grand nombre dans les filets des Evêques, ou dans ceux de leurs Commissaires. Si l'on avoit dit le moindre mot, contre les Constitutions de l'Eglise, on estoit d'abord arresté par les Officiers de l'Evêque : Si l'on apprenoit à ses enfans, l'Oraison Dominicale, les Commandemens de Dieu, le Symbole des Apôtres, en langue vulgaire, c'estoit le chemin de l'échaffaut ; Ce fut là le seul crime de six hommes & d'une femme, qu'on

qu'on exécuta dans Coventry, durant * la semaine sainte de l'an 1519. Longland, Evêque de Lincoln, estoit extrémement emporté: Ceux de son Diocése, que l'on soupçonnoit d'héréſie, abjuroient les opinions, qui leur estoient attribuées, ou éprouvoient la violence de ce Prélat. LIVRE I. * Le 4. Avril.

Tout alla pourtant contre l'intention, & contre les espérances du Clergé : chacun voyant les Eccléſiastiques attachez à leurs anciens déréglemens, & ardens à persécuter des personnes, dont la vie estoit moralement bonne, regarda leur cruauté comme une marque infaillible, qu'ils connoissoient assez eux-mesmes, combien leur cause estoit foible, & combien leurs mœurs estoient corrompuës. Ainſi, les ſuplices intimidérent le peuple, & le rendirent plus reſervé, & plus circonſpect ; mais ils ne furent capables, ni de faire ceſſer les murmures, ni de changer les inclinations, ni de détruire les préjugez.

Enfin, Henry VIII écrivit contre Luther, pour la défenſe des ſept ſacremens de l'Egliſe Romaine : Le but de ce Prince estoit ſans doute, de ſe rendre illuſtre, par quelque ouvrage de litérature : Peut-estre auſſi qu'ayant déja tant fait de choſes pour ſon Clergé, auquel il ne refuſoit preſque jamais ſon autorité, il voulut par cet ouvrage l'engager, à estre toûjours attaché à luy. Et en effet, le Clergé ne manqua pas de donner de grandes loüanges à ce livre : on dit, que c'estoit l'ouvrage le plus ſçavant, qui euſt encore eſté vû ; on en compara l'Auteur à Salomon, & à tous les Empereurs, Le Roy écrit cõtre Luther en 1522.

LIVRE I.

teurs, qui avoient laiſſé une mémoire avantageuſe : Ce fut là, durant des années entiéres, un ſujet de flateries perpétuelles : Et le Pape, pour montrer, combien ce livre luy eſtoit cher, honora le Roy du titre glorieux de Défenſeur de la Foy. Pour en parler ſincérement, ſi on regarde le temps, auquel il a eſté mis en lumiére, & ſi l'on ſe veut ſouvenir, que c'eſt un Roy qui en a eſté l'Auteur, il mérite quelques loüanges. Luther eut une joye extraordinaire, qu'un ſi grand Monarque daignaſt répondre à ſon livre : Il repliqua à ce Prince ; mais il oublia, que l'on doit toûjours garder le reſpect aux Teſtes Sacrées ; & il fit couler dans ſa replique, des choſes picquantes, que tout le monde a condamnées.

La doctrine des Réformateurs ſe fortifioit cependant de jour en jour. Guillaume Tindal fit une verſion du Nouveau Teſtament en Anglois, & y joignit quelques gloſes aſſez courtes. Ce livre ayant eſté imprimé à Anvers, on l'envoya en Angleterre, dans l'an 1526. La lecture en fut bien-toſt défenduë dans chaque Diocéſe, où l'Evêque donnoit ordre de publier, ‘Que des Sectateurs de Luther avoient ‘fait une verſion du Nouveau Teſtament, la-‘quelle eſtoit pleine d'erreurs ; & qu'ils avoi-‘ent corrompu la ſainte parole de Dieu, tant ‘par une traduction falſifiée, que par des glo-‘ſes hérétiques : Que là-deſſus, il comman-‘doit à tous ceux qui avoient charge d'ames ‘dans le Diocéſe, d'enjoindre à toutes les per-‘ſonnes, qui auroient des exemplaires de cette ‘verſion, de les porter au Vicaire-Général, ‘dans

23 Oct. Voy le Regiſtre de Tonſtal fol. 45. Fox eſt trés conforme à ce Regiſtre.

« dans trente jours au plus tard, à compter LIVRE
« de la publication du mandement ; & cela, I.
« sous peine d'estre excommunié, & réputé
« Hérétique. Tindal mit encore au jour plusieurs livres, qui furent aussi défendus. Le Chevalier Thomas More, ou Morus, Gentilhomme illustre par sa vertu & par son sçavoir, entreprit de réfuter quelques-uns de ces ouvrages : mais avant que d'y travailler, il voulut absolument avoir de l'Evêque une dispense par écrit, en vertu de laquelle il pust les lire sans crainte. Il les réfuta d'une maniére mordante, selon la coûtume de son temps. Jamais il n'avoit aimé les Moines ; il avoit toûjours esté des premiers, à condamner l'ignorance du Clergé ; il avoit de plus esté mal-traité par le Cardinal : Et néanmoins, il a esté un des plus violens ennemis des Réformateurs ; jusques-là que bien que d'ailleurs, il fust assez réglé dans ses passions, on le vit pourtant, se porter contre-eux à des excés de cruauté, lors qu'il fut entré dans le Ministére. Ce qui nous apprend, combien le Clergé Romain a toûjours eû de pouvoir sur les esprits, puisqu'il met ainsi le feu & le fer en la main des personnes, qui n'ont point naturellement de penchant à la violence.

Voy nostre Recueil, au nõbre VI.

Le parti des Réformateurs estant alors plus considérable qu'on n'avoit crû, & faisant des sociétez toutes entiéres, tant dans Londres, que dans Oxford, & dans Cambrige, le Cardinal fut contraint d'agir : On

regarda.

LIVRE II. regarda ſon mépris pour le Clergé, comme la cauſe des progrés de l'héréſie. Quand en l'an 1523, la Cour eut avis, qu'il y avoit à Cambrige une ſociété de gens, comme Bilney & Latimer, qui liſoient les livres de Luther, & enſeignoient ſes ſentimens, les Evêques propoſerent de députer quelques perſonnes de leur corps, pour faire la viſite de cette Univerſité, & pour tâcher de découvrir les protecteurs de l'Héréſie : mais le Cardinal s'y oppoſa abſolument, en qualité de Légat ; j'ignore pour quelles raiſons il le fit ; Quoy qu'il en ſoit, cela entra quelques annees aprés, dans les chefs d'accuſation, qui fut intentée contre luy, dans le Parlement.

A la fin, comme les ſentimens de Luther s'établiſſoient de plus-en-plus, le Cardinal fit aſſembler tous les Evêques, tous les Théologiens, tous les Canoniſtes, qui eſtoient alors, ou dans Londres, ou aux environs : Thomas Bilney & Thomas Arthur furent accuſez à cette aſſemblée. Leur procés nous eſt rapporté au long par Fox, qui a ſuivi trés-exactement les Regiſtres de Tonſtal ; à une faute prés, que ce Traducteur a faite ; c'eſt que quand on demanda à Bilney, s'il n'avoit pas déja promis par ſerment, de ne prêcher, & de ne défendre aucune des opinions de Luther, il répondit, qu'à la vérité il l'avoit promis par ſerment ; mais non point par un ſerment juridique. Le Regiſtre de Tonſtal dit *Judicialiter Juridi-*

ridiquement, & Fox a traduit *legitimè* ; *légitimement* ; Du-reſte, les Actes de Fox & l'original de Tonſtal ſont conformes de point-en-point. LIVRE I.

Dans cette Aſſemblée, on fut long-temps à produire des témoins, & à faire d'autres procédures, dont le Cardinal laiſſa le ſoin à l'Evêque de Londres & aux autres. Bilney tenoit toûjours bon, & paroiſſoit réſolu à ſouffrir tout ; mais enfin, ſoit qu'il ſuccombaſt par foibleſſe humaine, ſoit qu'il fuſt vaincu par les inſtances de l'Evêque de Londres, qui luy envoya tous ſes amis, il fit ſon abjuration, le 7 Décembre, & cinq jours aprés qu'Arthur eut fait la ſienne. Bien qu'il fuſt Relaps, & qu'ainſi il ne duſt eſpérer aucune grace, l'Evêque ſe contenta de luy ordonner une pénitence, & le renvoya. Cet Evêque eſtoit extrémement eſtimé pour ſon ſçavoir, & pour la pureté de ſa vie : & c'eſtoit là apparemment la ſource d'une modération extraordinaire, qui éclatoit dans ſa conduite : on ne ſçauroit luy reprocher, qu'il ait jamais trempé ſes mains dans le ſang de qui que ce ſoit. Geoffroy Lony, & Thomas Gérard firent auſſi abjuration.

Ce que nous avons dit juſques-icy doit donner une connoiſſance ſuffiſante de l'eſtat où ont eſté les affaires ſous Henry VIII, depuis ſon avénement à la Couronne, juſques-au commencement du procés, qui fut intenté pour ſon divorce : J'ay joint aux matiéres hiſtoriques, ce que j'ay pû recueil-

LIVRE I. lir des diſpoſitions & du genie de la nation en ce temps-là ; de ces diſpoſitions, dis-je, qui n'ont pas peu contribué, à avancer les grands changemens, dont nous avons à parler.

Fin du Premier Livre.

HISTOIRE

EFFIGIES CATHARINÆ PRINCIPIS ARTHVRI VXORIS HENRICO REGI NVPTÆ.
1486 Nata
1501. Nov. 14. Arthuro nupsit
1509. Iun. 3. Henrico Regi nupsit
1526. Hora Expulsa
1533. Mai 23. Repudiata
1536. Ian. 8. Obiit

HISTOIRE
DE LA
REFORMATION
EN
ANGLETERRE.

LIVRE SECOND.

CONTENANT

Tout le Procés, qui fut intenté, pour le divorce de HENRY VIII., *& de* Catherine; *Comme auſſi ce qui s'eſt paſſé de remarquable en Angleterre, depuis l'an* 1527, *juſqu'en l'an* 1534, *auquel ce Prince fut reconnu Chef Souverain des Egliſes de ſon Royaume.*

JUSQU'ICY le Roy Henry a paſſé ſes jours, avec une entiére ſatisfaction, ſans que ſes plaiſirs ayent eſté interrompus : s'il a eû des guerres à ſoûtenir, non-ſeulement il les a ſoûtenuës avec hon-

Cõmencemens du Divorce.

LIVRE II. honneur; il les a mesme terminées, par des traitez avantageux : on n'a point vû ses affaires, en un estat à le devoir chagriner beaucoup ; & si quelquefois l'argent luy manquoit, le Cardinal le tiroit toûjours de peine. Mais voicy que tout d'un coup, un désordre inespéré s'éléve dans sa maison, trouble le reste de son régne, & cause des révolutions aussi mémorables, que peu-attenduës.

Henry VII., aprés une meure délibération, ayant résolu de s'unir à Ferdinand & Isabelle, Rois de Castille & d'Arragon, & à la maison de Bourgogne, on crut qu'un mariage seroit nécessaire, pour affermir leur union : Ainsi, l'Infante Catherine, Sœur puinée de cette Jeanne, que Philippe Duc de Bourgogne & Comte de Flandres avoit époûsée, fut donnée à Arthus, Prince de Galles. Cette alliance de sang en produisit une d'intéreſt, & de politique : L'Angleterre, l'Espagne, & la Bourgogne firent ligue contre la France, l'ancienne & la redoutable ennemie des uns & des autres, de laquelle les progrés donnoient alors de l'ombrage aux Estats voisins. L'Infante apporta au Prince 200000 Ducats d'or ; dot considérable, qu'aucune Princesse n'avoit eûë, depuis plusieurs siécles ; ce qui augmentoit beaucoup la satisfaction de Henry.

Mariage du Prince Arthus & de Catherine.

Le mariage fut célébré à Londres, dans l'Eglise de Saint Paul, le 14 Novembre 1501 ; & le lit ayant esté bény le soir, avec les cérémonies accoutumées, on y mit les nouveaux mariez. Diverses personnes les virent couchez ensemble, durant plusieurs jours aprés leurs nôces :

ces : Depuis ce temps-là, jusqu'au mois d'Avril de l'année suivante, ils vécurent * comme mari & femme ; & lors qu'ils allérent tenir leur Cour à Ludlovv, au païs de Galles, ils continuérent de vivre de la mesme sorte. Mais le Prince, bien que vigoureux & sain ; quand il épousa l'Infante, mourut au bout de quelques mois ; & chacun crut, que l'on s'estoit trop pressé de le marier : Quoy qu'il en soit, l'Ambassadeur du Roy Catholique avoit pris, par ordre de son Maitre, des certificats de la consommation de ce mariage, & les avoit envoyez en Espagne. Le Prince d'ailleurs, fit connoître assez, par les discours, qu'il tint à ses Officiers, le lendemain de ses nôces, que son mariage estoit véritablement consommé ; ce qui n'a rien d'extraordinaire, en un jeune homme de seize ans, sain & vigoureux comme celuy-là. Et la Cour en doutoit si peu, qu'Arthus estant mort, le Duc d'York son frére fut du temps, sans prendre le titre affecté à l'héritier apparent de la Couronne : quelques-uns disent un mois, & d'autres en disent * six. Toûjours sçavons-nous, qu'il ne fut créé Prince de Galles, que dix mois aprés la mort de son frére, quand on vid, qu'assurément la veûve d'Arthus n'estoit point demeurée grosse. Sur la foy de ces circonstances, qui dans la suite furent regardées, comme des preuves aussi convaincantes, qu'on pouvoit en désirer dans un fait de cette nature, tout le monde crut sans peine, que l'Infante n'estoit plus fille.

LIVRE II.

* *On en a les dépositions dans Mylord Herbert, Hist. de Henry VIII.*

Mort de ce Prince, le 2 Avril 1502.

* *Voy le Chãcelier Bacon, Hist de Henry VII.*

Néanmoins, des raisons de politique firent, que Henry demanda cette Princesse, pour son second

LIVRE II. Délibérations touchāt un secōd mariage de l'Infāte avec Henry.

second fils : L'intérest de l'Angleterre vouloit que l'on entretinst encore la ligue contre la France ; D'ailleurs, le Roy n'eust pû se résoudre, à laisser sortir de ses Estats le revenu, que l'Infante devoit avoir pour son doüaire. Deux Prélats estoient alors bien avant dans le ministére, & dans la faveur ; Warham, Archevêque de Cantorbery, & Fox, Evêque de Winchester. Warham condamna ce mariage, comme contraire à l'honnesteté publique, & au droit divin. Fox l'approuva ; il soûtint, qu'une Dispense du Pape satisferoit à toutes les objections, léveroit toutes les difficultez, & fermeroit la bouche à quiconque murmureroit contre une alliance, qui sans cela pouvoit estre disputée, & par conséquent causer des troubles, au sujet de la succession. Et en effet, l'autorité du siége de Rome estoit alors si absolue, que personne ne révoqua en doute la validité de ce mariage, dés qu'il eut esté confirmé par une Bulle. Cette Bulle estoit du 26 Décembre 1503, & le Pape y exposoit, *Que Henry & Catherine luy avoient présenté une tres-humble Requeste, pour luy remontrer*, ‘Qu'à la vérité, ‘Catherine avoit esté mariée au Prince Arthus ; ‘que peut-estre mesme ce mariage avoit esté ‘entiérement consommé ; que cependant, Ar‘thus estant mort, Henry & elle soûhaitoient ‘de se marier ensemble, pour entretenir par là ‘une paix ferme, entre l'un & l'autre Royaume. Le Pape disoit là-dessus, *Que voulant contribuer à faire vivre, dans une parfaite union, les Rois & les Princes Catholiques ; & se servant de la puissance, qu'il avoit reçuë de Dieu,*

Voy les dépositiõs de Warham dans l'Hist. de Mylord Herbert.

Le Pape approuve ce mariage. *Voy nostre Recueil, au nõbre VII.*

Dieu, il absolvoit Henry & Catherine des censures ; qu'ils pouvoient avoir encourües, & les dispensoit de l'empêchement du sang ; Nonobstant toutes ordonnances, ou Constitutions Apostoliques faites au contraire ; Leur permettoit de se marier ; ou en cas qu'ils le fussent déja, confirmoit leur mariage ; ordonnant au Confesseur du Prince, & de la Princesse, de leur enjoindre quelque pénitence salutaire, pour s'estre mariez avant la Dispense. LIVRE II.

Et ne le fait que par politique.

Au-reste, nous ne devons point estre surpris, que la Cour de Rome ait permis ce mariage, encore qu'il fust condamné par un bon nombre de Cardinaux & d'habiles Théologiens : On ne trouve guére de considérations, qui ne cédent à l'intéreſt des Papes ; & Jules II. avoit tant de haine pour le Roy de France, qu'il eust consenti à tout, dans le dessein de rendre plus forte sa ligue contre ce Prince. D'autre part, il avoit naturellement de la passion pour les armes, & de la froideur dans les choses de la Religion ; de maniére que l'on n'eut point trop de peine, à tirer de luy une grace, qui obligeoit les Successeurs de Henry, à dépendre absolument d'un siége, auquel ils devroient leur droit à la succession. Enfin, il estoit trés-éloigné de prévoir, que par une conduite admirable de la Providence divine, ce qu'il faisoit, pour affermir l'autorité des Evêques de Rome, estoit destiné à l'éteindre dans tout le Royaume d'Angleterre : Ainsi Dieu se plaist quelquefois à souffler sur nos desseins, & à les tourner d'un autre costé, que nous ne l'avons attendu.

LIVRE II.

La Diſpenſe eſtant obtenuë, le Prince alors encore en bas âge, épouſa la veûve d'Arthus: Mais Henry VII. alarmé de ce que luy repréſenta Warham, conçut une forte averſion pour le mariage, qu'il venoit d'autoriſer; tellement que le propre jour de la majorité de ſon fils, il commanda au jeune Prince, en préſence de pluſieurs Seigneurs, & de pluſieurs autres perſonnes, de proteſter contre ce mariage, devant un Notaire, entre les mains de Fox, Evêque de Wincheſter, & de lire luy-meſme la proteſtation: Elle portoit, *Que le Prince avoit épouſé la veûve d'Arthus, lors qu'il eſtoit en bas âge; & qu'eſtant majeur, il retractoit ce mariage; que bien-loin de le confirmer, il le déclaroit tout-à-fait nul; que ne pouvant vivre ſous un tel lien, avec Catherine, il le feroit rompre, ſuivant les Loix; & que ſa proteſtation n'eſtoit point forcée; mais qu'il la faiſoit de bon cœur, & dans une entiére liberté.*

Henry proteſte contre ce mariage, *le 27 Juin 1505.* *Voy noſtre Recueil nombre VIII. & Moriſon.*

Les choſes demeurérent au meſme eſtat, durant la vie de Henry VII, qui ne ceſſa point de condamner le mariage de ſon fils, & qui meſme eſtant au lit de la mort, chargea ce Prince de travailler à le faire rompre. Peut-eſtre qu'il en uſa de la ſorte, moins par délicateſſe de conſcience, que par politique: il prévoyoit apparemment, qu'un droit douteux à la ſucceſſion feroit naître de grands troubles; & il ne pouvoit manquer de trembler, s'il ſe ſouvenoit encore des effets terribles, que les diviſions de la Roze rouge & de la Roze blanche avoient produits.

Henry VII. eſt contre ce mariage.

Aprés ſa mort, la premiére choſe, que l'on pro-

proposa dans le Conseil, fut de rompre ce mariage, ou bien de le confirmer. L'affaire ayant esté débatuë de costé & d'autre, le dernier parti fut embrassé par le nouveau Roy, qui épousa publiquement Catherine, six semaines aprés son avénement à la Couronne; & au bout de quelque temps, l'un & l'autre furent sacrez. Le premier jour de l'année 1511, cette Princesse accoucha d'un fils, qui ne vécut que sept semaines : depuis elle se blessa plusieurs fois; & un autre Prince nacquit, & mourut dans le mois de Novembre de l'an 1514. Marie, qui avoit reçû le jour le 19 Février 1516, fut le seul fruit, qui resta de ce mariage.

La Reine cessa d'avoir des enfans, & commença à se sentir de quelques infirmitez, qui dégoustérent le Roy. Au-reste, cette Princesse estoit sage & vertueuse, & possédoit des qualitez éminentes, qui luy attiroient justement l'estime & le cœur de son mari & de ses sujets. Henry jugeant bien, qu'il n'auroit plus d'enfans de sa femme, donna à Marie, la qualité de Princesse de Galles, & l'envoya tenir sa Cour à Ludlovv.

Il eut des vûës différentes, pour le mariage de cette jeune Princesse. D'abord, il la destina au Dauphin; & l'accord en fut passé le 9 Novembre 1518, comme on le void par le traité mesme, qui nous reste encore : Ce mariage n'eut pourtant aucun effet, parce que Henry se joignit à Charles-Quint, contre la France. Marie fut ensuite * accordée à cet Empereur, & l'observation du traité jurée à Windsor, par l'un & par l'autre Prince. Mais ce mariage

LIVRE II.

Henry VII meurt, *le 22 Avril 1509.*

Henry VIII épouse Catherine, *le 3 Juin.*

Ils sont sacrez, *le 24.*

Enfans de ce mariage.

Marie accordée, premiérement au Dauphin en 1518. *Voy les traitez des négociations publiques, aux Rolles, sous l'an 10 de Henry VIII.*

* Ensuite à l'Empereur, le 22 Juin 1522.

LIVRE II. Offerte au Roy d'Eſcoſſe en 1524.

eſtant rompu outrageuſement par l'Empereur, de l'avis de ſes Conſeillers & de ſes Eſtats, ainſi que nous l'avons déja dit, il y eut quelques ouvertures d'une alliance avec l'Eſcoſſe, qui néanmoins furent ſans ſuccés. Enfin, on remit ſur pied le traité avec la France, & l'on arreſta, que la Princeſſe épouſeroit François I. ou le Duc d'Orleans, ſon ſecond fils; que l'alternative en ſeroit réglée, dans une entrevûë des deux Rois, qui ſe devoient aboucher peu de temps aprés à Calais, & qui cependant promirent tous deux, ſous des peines pécuniaires, qu'ils obſerveroient les articles du nouveau traité, & qu'ils en avanceroient l'exécution.

A François ou à ſon fils le 30 Avril 1527.

La validité du mariage de Henry révoquée en doute par les étrangers.

L'Evêque de Tarbes, Ambaſſadeur du Roy de France, parut toutefois fort réſervé à cet égard, & témoigna qu'il doutoit, que la Princeſſe fuſt légitime, puis qu'elle eſtoit née d'un mariage défendu par le droit divin, dont à ſon avis, aucun homme n'avoit la puiſſance de diſpenſer. On ne ſçait point avec certitude, ſi ce que l'Evêque dit là-deſſus, eſtoit concerté entre luy & Volſey, ou meſme entre les deux Cours. Mais il y a lieu de ſoupçonner, que le Cardinal ou le Roy le fit parler de la ſorte, afin de rendre moins odieux, ce qu'ils méditoient pour une ſéparation : Car ſi François eſtoit tiéde à terminer une affaire, où il s'agiſſoit de l'acquiſition d'un grand Royaume; ſi les Princes étrangers doutoient de la validité du mariage de Henry; & ſi en effet, ce mariage pouvoit eſtre conteſté, dans quels troubles la concurrence de pluſieurs prétendans n'alloit-elle pas jetter l'Angleterre, dés que le Roy ſeroit mort?

Quel-

Quelques-uns trouvoient mauvais, que Henry offrist sa fille à de grands Princes, comme l'Empereur, & le Roy de France. Leur raison estoit, que par là, il eust réduit l'Angleterre à n'estre qu'une province de quelque Royaume étranger. Véritablement, *disoit-on*, le dernier traité, fait avec la France, porte que Marie épousera, ou le Roy François luy-mesme, ou son second fils; & si elle a des enfans de l'un ou de l'autre, la Couronne d'Angleterre leur appartiendra. Mais dans quel danger ne sommes-nous pas? & combien de choses peuvent arriver, qui feront que nôtre Royaume ne sera qu'une partie de celuy-là? Par exemple, que le Dauphin vienne à mourir; *ce qui arriva*; voilà l'époux de la Princesse, Roy de France; & voilà nôtre Royaume réduit en province. D'ailleurs, nous sommes au mesme estat, si le Roy de France entre jamais en possession de l'Angleterre; puisque par les loix de la Monarchie Françoise, tout ce qui vient à la Couronne y est annexé, & n'en peut estre détaché: Il faudra donc prendre les armes pour se mettre en liberté. D'autres croyent, que le dessein de Henry, en donnant sa fille au Duc d'Orleans, ou au Roy de France, estoit d'assurer la succession au Duc de Richemond son fils naturel, & d'en exclurre absolument la Princesse; à cause que les Anglois ne se résoudroient jamais à subir le joug de la France. LIVRE II. 1527.

Ce fut durant cette négociation, que le Roy commença à faire paroître des scrupules, au sujet de son mariage. On dit, que le Cardinal fut le premier à faire naître ces soupçons dans Henry doute aussi de la validité de son mariage.

LIVRE II. 1527.

son esprit, & qu'il les luy fit suggérer, en confession, par Longland, Evêque de Lincolne. De quelque costé qu'on se tourne, Henry avoit nécessairement raison, suivant la Religion de ce temps-là, de sentir quelques remords, dans la pensée que s'il en croyoit, ou le Directeur de sa conscience, ou le Légat du Pape, son mariage n'estoit pas valable. On ajoûte, que ce Cardinal, outré contre Charles-Quint, résolut de le brouiller avec l'Angleterre, sans espérance de réconciliation : Que mal-satisfait aussi de la Reine, qui le haïssoit, à cause de ses débauches, & l'en censuroit, de temps-en-temps, il fit dessein de la supplanter ; de mettre en sa place, la Duchesse d'Alençon, sœur de François ; & d'unir étroitement les deux nations : Que pour satisfaire à sa vengeance, & pour avancer son entreprise, il proposa le divorce de Henry & de Catherine. Mais pour en dire la vérité, ce que l'on assûre icy, ne sçauroit estre fondé que sur les soupçons de la Reine, qui dans la suite accusa Volsey, d'estre cause de tous ses malheurs ; & je croy, qu'il faut remonter plus-haut, pour trouver la source des doutes du Roy : Car quatre ans aprés cecy, il déclara à Grinæus, qu'appréhendant, que son mariage ne fust contraire au droit divin, il n'avoit point touché à sa femme, depuis sept ans. D'où l'on void, que ses scrupules doivent avoir commencé trois ans plûtost que ne le veut Sanderus. Davantage, nous trouverons cy-aprés, que le Roy luy-mesme se déclara là-dessus ; & qu'il déchargea Volsey & Longland.

Voy Sanderus Hist. du Schisme d'Angleterre, traduite par Monsieur Maucroix, p. 14.

Voy sa lettre à Bucer, du 30 Sept. 1531. elle est parmi les Manuscripts de M. Smith.

Pour ce qui regarde les motifs secrets, & les véri-

véritables fondemens de l'averſion, que Henry conçut pour la Reine, il n'y a que Dieu qui puiſſe bien connoître, s'ils ont eſté autres que ce qu'ils ont paru : & c'eſt à nous à les laiſſer dans l'obſcurité, juſques au jour, que les penſées les plus cachées ſeront découvertes ; Nous n'avons à nous informer icy, que des raiſons & des motifs, qu'il a expoſez aux yeux du monde ; & nous devons arreſter là nôtre jugement. Ce Prince trouvant d'abord, que par la loy de Moïſe, le mariage d'un beau-frere & d'une belle-ſœur eſtoit condamné de Dieu ; & que le mari & la femme mouroient ſans lignée ; il fit bientoſt réflexion ſur la mort de ſes enfans, dont aucun n'avoit vécu plus de deux mois, hormis la Princeſſe Marie : Il ne doûta point, que ce ne fuſt là cette meſme malédiction, dont eſtoient accompagnez des mariages comme le ſien, qui bleſſoient les loix divines. Plein de crainte, il ne ſongea qu'à approfondir ce qui le regardoit là-dedans : il conſulta les plus habiles Théologiens & les meilleurs Canoniſtes, & travailla à éclaircir par luy-meſme ſes ſoupçons. Pour cet effet, il eut recours en premier lieu, aux ouvrages de Thomas d'Aquin, l'Auteur qu'il liſoit le plus volontiers, & dont il avoit accoûtumé de ſuivre les déciſions. Il trouva ſa queſtion toute décidée dans cet Auteur, qui ſoûtient, « Que les Loix du Lévitique, au ſujet des mariages défendus, ſont morales, & « d'une obſervation perpétuelle, obligatoires « par conſéquent pour tous les Chrétiens : « Que

LIVRE II. 1527. Fondement des doutes du Roy.

LIVRE II. 1527.

'Que le Pape peut bien dispenser des consti-
'tutions de l'Eglise ; mais qu'il ne sçauroit
'dispenser du droit divin ; parce que pour dis-
'penser d'une ordonnance, il faut avoir une
'autorité, qui soit tout-au-moins égale à
'l'autorité du Législateur : Que sur ce prin-
'cipe, le Pape est en droit de dispenser de tous
'les Canons ; mais que pour les ordonnances
'divines, il ne peut en dispenser ; son autorité
'n'approchant point de celle de Dieu.

Au mesme temps que le Roy s'instruisoit ainsi par luy-mesme, il donna ordre à l'Archevêque de Cantorbery, de recueillir les sentimens des Evêques d'Angleterre, sur cette matiére : Tous, à l'exception de Ficher, Evêque de Rochester, déclarérent & signérent, que le mariage de Henry n'estoit point valable. Pour Ficher, quelque-instance qu'en fist Warham, il refusa continuellement de signer, & dit toûjours, qu'il n'agiroit point contre sa conscience. L'Archevêque voyant sa fermeté, fit mettre par une autre personne, son sein & son cachet, au bas de la déclaration. Mais quand dans la suite, on vint à examiner qui avoit signé, l'Evêque nia absolument que ce fust luy : alors Warham fut contraint de dire, pour sa justification, que Ficher avoit consenti, qu'un autre signast en son nom ; ce que le dernier nia constamment : Et il n'est guére vray-semblable, que ce Prélat, aprés s'estre ainsi excusé de souscrire à ce que les autres avoient fait, ait eû recours à un artifice si peu honneste & si peu utile.

Les Evêques d'Angleterre déclarent, que ce mariage n'est pas valide. *Voy Cavendish, vie de Wolsey; elle est Manuscripte.*

Henry n'avoit examiné jusques-là les dan-

gers

gers d'un mariage illégitime, que par rapport à sa conscience. Mais d'abord qu'il eut esté convaincu, & par ses propres recherches, & par les conclusions des Théologiens, que son union avec Catherine estoit contraire au droit divin, il porta sa vûë plus avant, & joignit la considération du bonheur de ses sujets, à celle de son repos; en cela, également sage & religieux; puis qu'il est toûjours de la prudence & du devoir d'un bon Roy, de travailler à affermir, mesme aprés sa mort, la prospérité de ses peuples. Ce Prince jugea sans peine, Dangers, où ce mariage jettoit l'Angleterre.

'Que son mariage pouvant estre contesté, le 'droit de la succession seroit douteux: Que 'l'Angleterre retomberoit aprés luy, dans les 'mesmes guerres civiles, dont elle venoit de 'sortir: Que sa fille ne monteroit peut-estre 'jamais au Trône: Que le Roy d'Escosse, le 'plus proche héritier aprés elle, seroit un 'compétiteur toûjours à craindre, pour cette 'Princesse: Que si elle se marioit ailleurs 'qu'en France, les François, soit pour diviser 'l'Angleterre, ou pour observer une alliance 'trés-ancienne, ne manqueroient point de sé'conder les prétentions du Roy d'Escosse: & 'si elle se marioit en France, ce mesme Roy 'seroit appuyé de l'Empereur, & des autres 'Princes, à qui la grandeur des François fe'roit ombrage; pour ne pas dire, qu'il y au'roit beaucoup d'Anglois, qui ne pourroient 'se résoudre, à vivre sous la domination de la 'France: Que quand mesme le Parlement 'consentiroit à élever sur le Trône, le Duc de 'Richemõd, ou les enfans que la Doüairiere de

LIVRE II. 1527.

'France avoit eûs de Charles Brandon, comme 'ce droit seroit encore douteux, on se verroit 'obligé de le faire valoir par les armes. Ces 'pensées, jointes aux remords qu'il sentoit, le 'pressoient de travailler à mettre son esprit en 'repos, aussi bien que ses sujets en sûreté.

Volsey en France, le XI Juillet 1527.

Le Cardinal fit alors un voyage en France, pour y conférer des moyens de tirer Clément de prison, & pour dresser le projet d'un traité de paix, entre Charles & François, ou plûtôst pour demander une réponse positive, sur le mariage de la Princesse Marie. On luy répondit, que François estant trop âgé pour la Princesse, il la laissoit au Duc d'Orleans. Cette alliance n'eut pourtant aucun effet, à cause que peu de temps-aprés, l'Angleterre se trouva embaraſſée dans la grande affaire du divorce.

Craintes & espérances de Henry touchant son divorce.

Henry s'attendoit assez, à rencontrer beaucoup d'opposition, de la part de l'Empereur, dans le dessein, où il estoit de se faire séparer d'avec sa femme : il comprenoit facilement, que soit par honneur; soit par l'inclination, que l'on a toûjours pour une tante; soit afin de suivre cette maxime de politique, qu'on doit susciter à un ennemi tous les embaras imaginables, Charles soûtiendroit jusques-au bout les intérêts de Catherine : mais d'autres considérations luy donnoient souvent une pensée toute contraire.

La validité de son mariage avoit commencé à estre contestée en Espagne, par les Estats; & Charles luy-mesme l'avoit jugée si douteuse, qu'il ne voulut point épouser l'héritiére du Royaume d'Angleterre, quoy qu'il y fust engagé.

engagé. Cela devoit diminuër un peu le chagrin, que cet Empereur euſt ſenti, à la nouvelle des pourſuites de Henry, pour le divorce. D'autre part, Clément avoit eſté trop maltraité par Charles-Quint, pour ne le point haïr : Et comme les Eſpagnols & les François ſe diſputoient mutuellement l'empire de l'Italie ; que ſelon les apparences, cette partie du monde alloit ſubir le joug des uns ou des autres ; & qu'alors la protection des Rois d'Angleterre ſeroit la ſeule reſſource des Evêques de Rome, Henry concluoit de-là, que le Pape auroit un peu de condeſcendance pour luy. Enfin Volſey, ſoit qu'il connuſt à peu-prés ce que ſon Maître & luy avoient de crédit à la Cour de Rome, & ce qu'ils devoient en attendre, ſoit que cette Cour fuſt déja dans quelque engagement là-deſſus, faiſoit toûjours eſpérer à ce Prince, que le Pape luy ſeroit favorable : Il alla meſme juſques à s'en aſſurer, & ſe chargea de l'événement de cette affaire, comme pluſieurs de ſes lettres en font foy : Or je ne trouve guére vray-ſemblable, qu'un Miniſtre ſage comme celuy-là, ait pû ſe rendre garand du ſuccés d'une affaire ſi délicate, ſans avoir ſçû ce qui en arriveroit. Au-reſte, on pourroit difficilement déterminer, s'il s'eſtoit mis dans l'eſprit, que les Papes ne luy oſeroient rien refuſer, ou s'il avoit comme acheté le divorce : Une ſeule choſe eſt conſtante : c'eſt que quand il paſſa en France, pour travailler à la liberté du Pape, il tira des coffres du Roy plus d'un million d'écus.

LIVRE II. 1527.

240000 *livres ſterling, ou* 3120000 *livres de France ; Voy Milord Herbert.*

Le divorce devant-donc eſtre pourſuivi en

LIVRE II. 1527. Cour de Rome, on dreſſa à Londres les raiſons, qui pouvoient le faire accorder, ſans offenſer ni le Pape, ni ſes Miniſtres : car il n'y euſt point eû de prudence, à preſſer la nullité de la Bulle de Jules II, en ſoûtenant que cette Bulle eſtoit contraire aux loix, & que le ſujet qu'elle embraſſoit, ne tomboit point ſous la puiſſance des Papes. Les Pontifes Romains n'aiment pas, non plus que les autres Princes, que l'on doute de leur pouvoir, ou qu'on leur preſcrive des bornes : Et la Cour de Rome n'euſt pû condamner la Diſpenſe de Jules, comme illégitime, ſans donner atteinte à l'autorité des Papes, laquelle eſtoit déja rejettée par une partie de l'Allemagne. Ce fut donc aux Canoniſtes, auſſi bien qu'aux Théologiens, à chercher dans cette Bulle, des nullitez, ſur leſquelles on puſt inſiſter, ſuivant la pratique de la Rote, & les diſpoſitions du droit Canon ; Le deſſein du Roy eſtant de faire annuler cette Diſpenſe, ſans toucher aux droits de la Cour de Rome. Quand les Canoniſtes examinérent la Bulle, ils y trouvérent aſſez de matiére, pour fonder des nullitez. Premiérement, c'eſt une régle en droit Canon, que ſi les Papes ont eſté ſurpris en quelque choſe, ou ſi l'on obtient des Bulles ſur de fauſſes propoſitions, & ſur un faux énoncé, ces Bulles peuvent eſtre annulées, & c'eſt là le fondement de tous les procés, intentez contre des Bulles. On trouva dans la préface meſme de la Diſpenſe, dont nous parlons, que Jules II avoit eſté ſurpris. Il y eſtoit dit, que le Prince Henry demandoit à ſa Sainteté, Diſpenſe pour épouſer

Raiſons contre la Diſpenſe de Jules II.

Cathe-

Catherine ; cela estoit faux ; le Prince n'ayant alors que douze ans, & ne pouvant à cet âge-là faire les réflexions, qui devoient avoir précédé une semblable demande. Cette préface portoit encore, que la Dispense estoit demandée au Pape, par le Prince, pour entretenir la paix avec Ferdinand & Isabelle *, Rois d'Espagne. C'estoit là encore une fausseté visible; parce que le Prince estoit de beaucoup trop jeune, pour avoir des vûës si relevées, & pour fonder un mariage sur des raisons de politique. En troisiéme lieu, la Bulle portoit, que ce mariage estoit nécessaire, pour entretenir la paix entre les deux Rois : Or c'estoit là une fausse supposition : On avoit fait entendre au Pape, qu'il arriveroit quelque grand malheur, si les deux Royaumes n'estoient unis de nouveau par cette alliance : Cependant, quand mesme le mariage n'auroit point esté proposé, les deux Rois ne se fussent pas fait la guerre l'un à l'autre ; & il n'y avoit en ce temps-là, ni rupture, ni aucun autre malheur public à appréhender. Ainsi la Bulle avoit esté obtenuë par surprise. On ajoûtoit à cela, que Henry VII, & Isabelle estoient morts, avant que le Prince épousast Catherine ; & qu'un mariage ne pouvoit estre valable, en vertu d'une Bulle, accordée pour entretenir la paix, entre deux personnes déja mortes, au temps de la consommation de ce mesme mariage : Qu'enfin, la protestation faite par le Prince, dés qu'il eut atteint l'âge de majorité, retractoit & annuloit toutes les demandes faites en son nom, durant son bas âge ; & qu'au pis aller, la Bulle

LIVRE II. 1527.

* *Elle est appellée Elisabet dans la Bulle.*

LIVRE II. 1527.

ne pouvoit plus avoir de force, depuis ce temps-là; le fondement ſur lequel elle avoit eſté accordée, c'eſt-à-dire le ſouhait prétendu du Prince, eſtant détruit par cette proteſtation, qui rendoit nulles toutes ſortes de demandes faites de ſa part, durant ſa minorité. On concluoit de-là, qu'un mariage poſtérieur à cette proteſtation, & fondé ſur cette Bulle, ne pouvoit jamais eſtre valable.

Conſeil donné au Roy par Volſey, le 1 Aouſt 1527.

Tandis que les Canoniſtes d'Angleterre dreſſoient leurs raiſons, pour le procés, qu'ils avoient à Rome, le Roy ſongeant, ou à amuſer, ou à prévenir les Eſpagnols, envoya ordre à ſon Ambaſſadeur à Madrid, d'étouffer autant qu'il pourroit, le bruit que la nouvelle de ſes pourſuites feroit à la Cour d'Eſpagne.

Pauſſetez de Sanderus, touchant Anne de Boulen. *Voy Schiſm. d'Angleterre traduit par M. Maneroix, pag. 18. Sanderus cite pour cela, la vie du Chevalier Thomas Morus, écrite par un Juge nommé Raſtall, mais ce livre n'a jamais eſté vû que de Sanderus.*

Pluſieurs perſonnes ont tâché de pénétrer, s'il avoit arreſté d'avance, qui il mettroit en la place de la Reine, quand ſon mariage ſeroit caſſé. Les uns ont dit, que ce Prince eſtoit déja amoureux d'Anne de Boulen, lors qu'il commença à ſe vouloir ſéparer de Catherine; & là-deſſus, ils ſe ſont perſuadez, que ſon divorce a eſté l'effet d'une violente paſſion, qu'il cacha d'abord. D'autres ſoûtiennent, que ſon amour a commencé bien plûs tard: En général, il eſt difficile de parler avec quelque certitude, ſur une ſemblable intrigue, & dans un temps ſi éloigné. Mais puis qu'Anne de Boulen a eû tant de part aux événemens de ce régne-là, il eſt juſte que nous la

faſſions un peu connoître. Sanderus aſsûre, LIVRE II. 1527.
« Que le Roy avoit eſté amoureux de la mere
« d'Anne de Boulen, laquelle eſtoit fille du
« Duc de Norfole; & que pour entretenir un
« libre commerce avec cette femme, il relé-
« gua en France, ſous la qualité ſpécieuſe
« d'Ambaſſadeur, le Chevalier Thomas Bou-
« len ſon mary: Que ce Chevalier retournant
« en Angleterre, aprés une abſence de deux
« ans, trouva ſa femme enceinte: & que s'en
« voulant ſéparer, il s'adreſſa à l'Official de
« Cantorbery: mais que le Roy luy fit dire,
« par le Marquis de Dorcheſter, qu'il eſtoit
« pere de l'enfant, & qu'il prioit le Chevalier,
« de pardonner à ſa femme. Sanderus ajoûte,
« que Boulen ne manqua pas d'obeïr; & qu'en-
« ſuite, il fit élever Anne comme ſa fille, bien
« qu'elle fuſt fille de Henry. Suivant le por-
« trait, que le meſme Auteur nous donne de
« cette fille, elle doit avoir eſté laide & mal-
« faite, quoy qu'il en diſe d'ailleurs, puiſque
« ſelon luy, elle avoit ſix doigts à la main droi-
« te, une dent mal-rangée en la machoire ſu-
« périeure, une tumeur à la gorge, & d'autres
« difformitez: Il dit encore, qu'à quinze ans, *Schiſme d'Angleterre, p. 20.*
« elle ſe laiſſa débaucher par le Maître d'ho-
« ſtel, & par l'Aumônier de ſon pere; qu'en-
« ſuite on l'envoya en France, chez un Sei-
« gneur, qui l'entretint durant quelque temps;
« qu'on la vit aprés, à la Cour de France, où
« elle ſe gouverna avec ſi peu de pudeur, qu'el-
« le n'y eſtoit preſque plus connuë, que ſous
« le nom de *haquenée d'Angleterre*: Que
« François I eut part à ſes bonnes graces, &
qu'alors

LIVRE II. 1527.

‘ qu'alors on commença à la nommer la *Mai-*
‘ *le du Roy* : Qu'à ſon retour en Angleterre,
‘ elle entra chez la Reine : Qu'elle s'apper-
‘ çut bien-toſt, & de l'averſion de Henry pour
‘ Catherine, & des deſſeins de Volſey : Qu'e-
‘ ſtant maîtreſſe du cœur de ſon Prince, elle
‘ réſolut de ſe ménager ; & que libérale des
‘ faveurs, qu'elle pouvoit accorder ſans crime,
‘ elle oppoſoit aux deſirs du Roy, une rete-
‘ nuë, qui ne fit que l'enflamer davantage :
‘ Que Henry trompé par ces déguiſemens,
‘ conçut une trés-bonne opinion d'elle, & ſe
‘ prépara à l'épouſer, dés que ſon mariage ſe-
‘ roit caſſé. Sanderus ajoûte, que le Roy avoit
‘ corrompu la ſœur ainée de cette fille ; & il
‘ avance pluſieurs autres choſes de meſme na-
‘ ture ; tout cela dans le deſſein de noircir la
‘ réputation de cette Princeſſe, auſſi bien que la
‘ mémoire de la Reine Eliſabet.

Je ſçay bien, que le caractére d'un Hiſto-rien n'eſt pas trop d'entrer en diſpute, avec ceux qui ont écrit avant luy ; que ſans entre-prendre un autre auteur, pour ſes fauſſetez, on doit perſuader, par une narration ſimple & naturelle ; & qu'une ſemblable narration au-ra plus de force qu'un diſcours plus arrangé. Auſſi, afin d'éviter, & ce défaut, & une lon-gue digreſſion, je renvoyeray à la fin de mon hiſtoire, une entiére réfutation du livre de Sanderus ; & j'étaleray aux yeux du public, les impoſtures de cet Ecrivain, & les preuves de tous les faits, que je leur oppoſeray. Néan-moins, comme les choſes qui regardent Anne de Boulen, ſont du fonds de mon ſujet ; & qu'il

qu'il y a plusieurs circonstances essentielles à nôtre Histoire, qui dépendent de celles-là, on me permettra de faire une courte digression, pour réfuter le mensonge le plus palpable, qui ait encore esté vû, ou plûtost une suite de mensonges, renfermez dans une seule imposture. Car il faut tomber d'accord, que si ce que Sanderus rapporte de la naissance & de la vie d'Anne de Boulen est vray, la conduite de l'Angleterre à son égard est condamnable: Cette délicatesse de conscience, que Henry faisoit paroître, au sujet de son mariage avec la veûve du Prince son frere, n'aura esté qu'une hypocrisie énorme, si ce Prince n'a point fait scrupule d'épouser sa propre fille : Enfin, tout ce qu'on a dit contre la Reine Elisabet, ou contre les premiers Réformateurs, ne seroit point trop injuste, si l'histoire de Sanderus estoit véritable. Ainsi, pour conduire les Lecteurs, dans le jugement qu'ils doivent porter des affaires & des personnes de ce temps-là, il est nécessaire, & mesme important, que nous levions le voile de l'imposture, & que nous découvrions la vérité. LIVRE II. 1527.

Pour détruire d'un seul coup, ce que Sanderus a avancé là-dessus, nous pourrions nous contenter de faire voir, que tout ce qu'il a écrit, il le fonde uniquement sur un livre du Juge Rastal; & que ce livre, qui doit avoir eû pour titre, *Vie du Chevalier Thomas Morus*, n'a jamais esté vû de personne, que de Sanderus. Ce qui donne lieu de croire, que jamais Rastal n'a fait un semblable livre, c'est que d'ordinaire, on met la vie d'un Auteur, à la Réfutation de ces fausse-tez.

LIVRE II. 1527. la teſte de ſes œuvres : Or ce Raſtal donna au jour, ſous le régne de Marie, toutes les œuvres de Thomas Morus ; & apparemment, s'il euſt fait la vie de ce ſçavant homme, il l'auroit publiée alors. Comme donc l'hiſtoire de Sanderus n'eſt appuyée, ni d'actes publics, ni de lettres, ni d'aucun témoignage de perſonnes, qui ayent eû part aux affaires de ce temps-là, il ſenſuit viſiblement, qu'elle ne renferme que des impoſtures, avancées pour noircir la mémoire d'Eliſabet. Et en effet, ſi ces choſes ont eſté telles, que le rapporte Sanderus, comment à la mort d'Anne de Boulen, n'a-t-on point vû de perſonnes aſſez complaiſantes envers le Roy, ou aſſez ennemies de cette malheureuſe Princeſſe, pour rendre publique ſon infamie, qui d'ailleurs ne pouvoit eſtre ſecrette ? Car qu'une femme comme la mere d'Anne de Boulen, ſoit groſſe, deux ans aprés le départ de ſon mary, envoyé en une Ambaſſade conſidérable ; que ce mary ſollicite le divorce, à la Cour de l'Archevêque de Cantorbery ; & qu'il y faſſe appeler ſa femme ; ce ſont là des circonſtances, que le monde n'oublie pas ſi-toſt. D'autre coſté, qu'Anne de Boulen ait eſté en ſi mauvaiſe réputation ; qu'elle ſe ſoit laiſſé débaucher d'abord chez ſon pere ; qu'enſuite, elle ait mal-vécu en France ; qu'elle ait eſté entretenuë par deux Rois : voilà d'autres circonſtances, qui ne peuvent eſtre fort ſecrettes. Outre cela, lors que les Regiſtres de la Cour de l'Archevêque ſubſiſtoient encore, on a offert au public de faire voir, qu'il n'y avoit dans

dans ces Regiſtres rien de ſemblable aux pourſuites, dont a parlé Sanderus. Enfin, tous les Ecrivains de ce temps-là, ſoit du coſté du Pape, ou du coſté de l'Empereur, gardent un profond ſilence ſur ces choſes, qu'ils n'auroient jamais manqué de publier, ſi elles euſſent eſté vrayes, ou ſi elles fuſſent venuës à leur connoiſſance. Mais au bout de 80 ans, on s'aviſe de forger une hiſtoire pleine d'impoſtures, ou du moins on la publie; à cauſe qu'alors il y a plus de ſûreté à mentir; tous ceux qui auroient eſté capables de faire connoître la vérité, eſtant morts.

Voy le livre intitulé Anti-Sanderus.

Ce n'eſt pourtant pas aſſez de rejetter Sanderus, parce que ce qu'il avance, il l'avance ſans fondement: Ceux qui font métier de mentir tombent preſque inévitablement dans des défauts, qui les démaſquent; & ils manquent rarement d'eſtre découverts. L'Auteur, dont je parle, avoit pris tellement à tâche de décrier Anne de Boulen, que la paſſion l'a aveuglé, & luy a fait dire des choſes, qui non-ſeulement ne ſont point, mais qui meſme ne ſçauroient eſtre. Je ne prétens pas examiner en ce lieu des faits, où il n'y a guére de vray-ſemblance, que deux Rois ſoient amoureux d'une fille difforme, & d'une fille, dont les débauches eſtoient publiques: que l'un de ces Rois l'aime durant tout le procés intenté pour le divorce, c'eſt-à-dire ſept années entiéres, ſans découvrir ſa conduite; ou que l'ayant découverte, il ait voulu, à tout hazard, partager ſa Couronne & ſon lit, avec une fille abandonnée: Ce ſont là des choſes aſſez incroyables;

&

LIVRE II. 1517. & peu de perſonnes de bon ſens s'y arreſteront, s'ils ne les voyent confirmées par des Auteurs, ou par des témoins ſans reproche. Mais laiſſant la ce qui nous paroiſt peu vray-ſemblable, paſſons à ce qui eſt impoſſible & contradictoire: On trouvera dans Sanderus, tant de choſes de cette derniére ſorte, que l'on conclura, qu'il doit avoir eû une inſigne effronterie, ou avoir eſté ignorant au dernier point, pour inventer, ou pour publier ces fauſſetez.

Car en premier lieu, ſi Henry, afin d'avoir un libre commerce, avec la femme de Boulen, éloigna ce Chevalier, comme l'aſſûre Sanderus, je veux qu'il l'ait envoyé en France, le plûtoſt qu'il a pû le faire, c'eſt-à-dire dés le commencement de ſon régne, en 1509. Donc, ſuivant le meſme Auteur, Anne de Boulen eſtant née deux ans aprés le départ du Chevalier, elle doit eſtre venuë au monde en 1511; & puis qu'à quinze ans elle ſe laiſſa débaucher dans la maiſon de ſon pere, nous voilà déja en l'an 1526. Il luy a falu du temps, pour paſſer en France, pour y eſtre entretenuë par un Seigneur, pour paroître enſuite à la Cour, & enfin pour y mériter, par ſa mauvaiſe conduite, le nom ridicule de *Haquenée d'Angleterre*, & celuy *de Mule de François* I. Joignons encore à cela le temps, qui luy a eſté neceſſaire, pour ſortir de France, pour eſtre reçuë dans la maiſon de Catherine, & pour s'inſinuer dans l'eſprit du Roy. Cependant, ſi nous en croyons Sanderus, ce fut dans la meſme année de 1526, que toutes ces choſes arrivérent, puiſque ſelon luy, ce fut alors que le Roy forma le deſſein de ſe

de se faire séparer d'avec Catherine, & d'épou- LIVRE
ser Anne de Boulen. Cette fille ne pouvoit donc II.
en ce temps-là, avoir que quinze ans, au 1527.
compte de nôtre Auteur, quand mesme Henry auroit fait partir Boulen, le propre jour de son avénement à la Couronne.

Mais ce Chevalier ne sçauroit avoir esté envoyé si-tost en France, comme on le juge par diverses gratifications, que luy fit Henry, durant les quatre premiéres années de son régne: J'ay vû dans les Rolles les ordres de ces gratifications, dans lesquels il est parlé de services rendus par Boulen, à la propre personne du Roy, & non de services rendus, en des affaires étrangéres: Ce qui est, à mon avis, une preuve, que le Chevalier estoit alors actuellement à la Cour. Davantage, les Rolles des négociations publiques ne portent point, qu'il ait esté nommé à quelque Ambassade, durant les huit premiéres années de ce régne-là. Au-contraire, l'on y void, qu'en 1509, les Evêques de Wincheſter & de Durham, & le Comte de Surrey furent envoyez vers Louis XII, pour renouveller la paix entre les deux Rois. Aprés eux, il ne sçauroit y avoir eû d'Ambassadeur d'Angleterre en France, durant deux années entiéres; pârce qu'avant que ce temps fust expiré, il y eut rupture. Et lors que l'on fit la paix, il paroist, par les Rolles des négociations publiques, que le Comte de Worceſter fut nommé Ambassadeur. Enfin quand la sœur du Roy, promise à Louis XII, passa en France, Boulen fut bien du voyage, mais non comme Ambassadeur: il n'estoit pas assez considéré pour.

Le 10 Mars 1509.

Le 12 Février 1512.

En 1514.

LIVRE II. 1527. pour cela. Pluſieurs perſonnes de qualité eurent ordre de remettre la Princeſſe, entre les mains du Roy de France ; & la commiſſion, qui leur fut donnée en cette rencontre, ne parle point de Boulen, quoy qu'elle nomme les Seigneurs, à qui le Roy donnoit ſa ſœur à conduire : Le Duc de Norfolc, le Marquis de Dorcheſter, l'Evêque de Durham, le Comte de Surrey, le Comte de Worceſter, le Prieur de Saint Jean, & le Docteur Weſt, Doyen de Windſor. L'année ſuivante, Boulen eut la qualité d'Ambaſſadeur ; mais apparemment, *En 1515.* Anne ne vint pas alors au monde ; beaucoup moins deux ans aprés ; autrement, elle n'euſt pas eû douze ans, au temps que ſelon Sanderus, le Roy vouloit repudier Catherine, pour épouſer cette fille.

Camden in appar. Hiſtor. ad Hiſt. Eliz. Le ſçavant Camden, que ſa profeſſion a obligé d'approfondir cette matiére, l'a éclaircie par une recherche exacte : il trouve, qu'Anne de Boulen naequit en l'an 1507, deux ans avant que Henry VIII montaſt au Trône. Si là-deſſus on veut dire, que ce Prince entretenoit dés-lors la mere d'Anne, & que pour eſtre plus libre avec elle, il engagea le Roy ſon pere, à envoyer Boulen en France, cela eſt donc arrivé, lors que le Prince n'avoit encore que quatorze ans. Et je voudrois bien ſçavoir, ſur quel fondement on prétendra, qu'un jeune homme de cet âge-là ait eſté capable de débaucher une femme ; & que ſon frere, quoy que plus vieux de deux ans, n'ait pû connoître la ſienne.

Paſſons l'éponge ſur ces contes ridicules, & établiſ-

établissons des véritez trés-certaines. La mere d'Anne de Boulen estoit fille du Duc de Norfolc, & sœur du Duc de mesme nom, qui estoit grand Trésorier, quand la sentence du divorce fut prononcée. La mere du Chevalier Thomas Boulen estoit une des filles & des héritiéres du Comte de Wilt-shire & d'Ormond. Le Chevalier Geoffroy Boulen, ayeul d'Anne, avoit esté Maire de Londres; & avoit épousé une des filles & des héritiéres de Mylord Hastings: Ceux de leur race s'estoient toûjours alliez honorablement & avec avantage. LIVRE II. 1527. Naissãce d'Anne de Boulen.

Anne de Boulen, âgée de sept ans seulement, passa en France, avec la sœur de Henry: ce qui donne lieu de croire, qu'elle n'avoit pas les difformitez, que luy attribuë Sanderus: au moins les Reines n'ont guére accoûtumé de recevoir auprés d'elles, des filles monstrueuses. Cette Princesse se retirant en Angleterre, aprés la mort de son mari, Anne de Boulen estoit si considérée en France, que la nouvelle Reine la tint quelques années auprés de soy. Et aprés la mort de cette Reine, elle demeura avec la Ducheſſe d'Alençon, sœur de François, tout le temps qu'elle s'arresta en France. Par là nous pouvons juger, qu'elle avoit assurément des qualitez particuliéres, qui la faisoient estimer des personnes du plus haut rang; & que sa conduite doit avoir esté fort honneste: Car quelle apparence, que des Princesses aussi sages que l'ont esté celles-là, eussent souffert auprés d'elles, une fille sans honneur, telle qu'a esté Anne de Boulen, si l'on en croit Sanderus. Son éducation.

On

LIVRE II. 1527.

On ne ſçait point poſitivement le temps de ſon retour en Angleterre. Les uns diſent, que ce fut en l'an 1522, que Boulen ſon pere la ramena avec luy, quand il quitta la Cour de France, aprés la déclaration de la guerre. Si cela eſt vray, elle fit alors peu de ſéjour dans le Royaume, puiſque Camden nous apprend, qu'elle ſervit la Reine Claude de France, juſqu'à la mort de cette Princeſſe, c'eſt-à-dire juſqu'en Juillet 1524; & qu'aprés cela, elle entra chez la Ducheſſe d'Alençon. Je ne ſçaurois dire non-plus, combien de temps elle demeura auprés de cette derniére Maitreſſe: ſeulement, je croy aſſez vray-ſemblable, qu'elle la quitta en l'an 1527, lors que Boulen fut rappelé de ſon Ambaſſade, & que ſelon le rapport de Stovv, il préſenta à Henry le portrait de la Ducheſſe d'Alençon, qui eſtoit offerte en mariage à ce Prince. Si Anne ſortit de France, avant l'année 1527, comme le veulent les Auteurs que j'ay citez, c'eſt une marque, que Henry n'avoit point encore d'inclination pour cette fille. Autrement, euſt-il ſouffert qu'elle repaſſaſt la mer, & qu'une Maitreſſe eſtant morte, elle s'engageaſt auſſi-toſt auprés d'une autre? Si d'ailleurs, elle a toûjours demeuré en France, juſqu'en l'an 1527, il s'enſuit de-là, que le Roy commença alors à la voir. En quelque temps qu'elle ait paru à la Cour d'Angleterre, il eſt conſtant, qu'elle y a eſté toûjours fort conſidérée; Et quoy que la Reine, qui l'avoit reçuë au nombre des filles d'honneur, & qui la vit aprés cela ſa Rivale, euſt des raiſons aſſez fortes de ne luy point vouloir de

Son retour en Angleterre. *Voy Mylord Herbert. Dupleix; Du Tillet; Cavēdish dit, qu'elle eſtoit trés-jeune. Voy encore Camden.*

de bien, néanmoins, Anne se conduisit si sage- LIVRE
ment, que l'on n'eut aucune prise sur elle : Du II.
moins, il ne paroist pas, que durant tout le 1527.
procés intenté pour le divorce, Catherine, ni
ses Avocats, ni ses Agens l'ayent attaquée,
ou ayent parlé d'elle désavantageusement : ce
qu'ils auroient fait sans doute, si elle leur en
avoit donné le moindre sujet.

L'espérance d'épouser le Roy l'occupoit Elle est
mesme si peu, qu'elle estoit alors promise à accordée
Mylord Percey, fils du Comte de North- à Mylord
umberland. Le vieux Comte avoit une entiére Percy.
complaisance pour Volsey, jusques-là qu'afin
de le flater en sa vanité, il mit Percey à son
service, & dans sa maison.

L'engagement d'Anne de Boulen avec l'héritier de la maison de Northumberland éclaircit de telle sorte nôtre histoire, que nous devons nous y arrester un peu. ‘ Le Cardinal ap-
‘ prenant, *c'est Cavendish, témoin oculaire*
‘ *qui nous parle* ; le Cardinal, *dis je*, appre-
‘ nant, que Mylord Percy faisoit l'amour à
‘ Anne de Boulen, l'envoya querir à son retour
‘ d'auprés du Roy, & luy en fit des reproches,
‘ en présence de tous ses Officiers ; (de nous
‘ tous, dit Cavendish, en s'y comprenant luy
‘ mesme) D'abord, il se contenta de dire, que *Voy ces*
‘ le parti estoit indigne de Percy. Celuy-cy ne *Auteur*
‘ manqua pas de faire voir, que son choix n'e- *dans la*
‘ stoit aucunement condamnable ; qu'Anne de *vie de*
‘ Boulen ne luy cédoit guére, ni en qualité, ni *Volsey.*
‘ en naissance : Et lors que Volsey luy marqua
‘ avec autorité, qu'il feroit bien de ne plus
‘ songer à cette fille, il répondit, qu'il obeïroit

de

LIVRE II. 1527. « de tout ſon cœur au Roy & à ce Prélat ; mais « qu'il eſtoit trop engagé, pour pouvoir rom- « pre ; qu'il avoit donné ſa foy en préſence de « témoins ; & que ſon honneur, ni ſa conſci- « ence ne permettoient point, qu'il ſe dégageaſt ; « qu'enfin, il prioit le Cardinal de luy rendre en « cette affaire de bons offices auprés du Roy. « Quoy ! reprit Volſey, ennuyé d'une ſi longue « réſiſtance, tu penſes donc que le Roy & moy, « nous ne ſçachions pas ce que nous avons à « faire, en cette occaſion : tu ne veux point « obéïr ; & tu t'engages dans une alliance, pour « laquelle tu n'auras jamais, ni l'agrément de « ton Prince, ni l'aveu du Comte ton pere. Je « le vas mander ce pere ; & tu rompras ton en- « gagement imprudent, ou tu ſeras dés-hérité. « Percey repliqua, qu'il obéïroit au Cardinal, « d'abord qu'il le pourroit faire, ſans bleſſer ſa « conſcience. Peu-aprés, ſon pere eſtant arrivé, « il épouſa une autre perſonne.

Si Cavendish avoit eſté auſſi exact à mar- quer le temps, qu'à nous rapporter la choſe, nous ſerions peut-eſtre hors d'embaras. Toû- jours voyons-nous par là, qu'Anne de Boulen ne ſongeoit aucunement à épouſer le Roy, puiſque déja elle eſtoit dans l'engagement avec Percey. Nous rapporterons cy-aprés, juſqu'où cet engagement alla de ſa part, & comment on le fit valoir contre-elle, lors qu'elle fut ſéparée d'avec ſon mari. Nous recueillons bien encore de la rélation de Cavendish, que le Roy & le Cardinal avoient des vûës pour Anne de Boulen ; mais nous ignorons, quelle eſtoit leur prétention ; s'ils eſpéroient, que cette fille

ſe

se contenteroit de la qualité de Maîtresse ; ou s'ils s'estoient disposez à la placer sur le Trône. On dit que dés-lors, elle conçut de l'aversion pour Volsey, à cause que du moment qu'il eut vû, où le Roy en vouloit venir, il commença de n'estre plus pour le divorce : Mais on se trompe assurément, comme il paroist par une lettre, que ce Cardinal écrivit au Protonotaire Cassali, & qui est dans nôtre Recueil. LIVRE II. 1527. *Au nôbre XVII.*

Toutes choses estant disposées, pour commencer les poursuites, ainsi que nous l'avons déja dit, & le Roy ayant résolu de remettre cette grande affaire à la décision du Pape, le Docteur Knight, Secrétaire d'Estat, partit pour Rome, avec ses instructions. Ses ordres estoient de travailler, à bien prévenir le Pape, en faveur du Roy, & d'examiner quelle conduite seroit la plus seure, & quels ressorts il faudroit faire remuër : Trois freres, les Cassali, estoient employez en Italie par le Roy, dans toutes ses affaires, tant à Rome, qu'à Venise, & en d'autres lieux : Le Chevalier Grégoire Cassali estoit son Ambassadeur à Rome ; & ce fut à luy, que le Cardinal adressa la premiére dépêche, touchant le divorce, & qu'on envoya pouvoir de traiter. L'original de cette dépêche, en date du 5 Décembre 1527, est encore parmi les actes publics ; & on le trouvera dans le Recueil que nous avons mis à la fin de cette histoire : mais en voicy la substance. Henry poursuit la séparation à Rome. *Au nôbre IX. Premiére Dépêche, touchant le divorce.*

Volsey commence par des loüanges, par des complimens, & par des promesses de ré-

LIVRE II. 1527. compenſer Caſſali, s'il preſſe avec vigueur & avec zéle, la concluſion de l'affaire, que l'on commet à ſes ſoins. 'Comme vous l'avez déja appris, *continuë le Cardinal*, le 'Roy a trouvé, non-ſeulement par ſes propres 'lumiéres, & par ſes propres recherches, mais 'auſſi par le ſentiment de pluſieurs Théologiens, & de pluſieurs ſçavants hommes, de 'toutes ſortes de profeſſions, qu'il ne peut 'plus regarder la Reine comme ſa femme, ſans 'bleſſer les loix divines, & ſa conſcience, ſans 'jetter ſon ame dans le trouble, & dans le 'danger. Il a conſulté les plus habiles Théologiens, & les plus grands Canoniſtes, tant 'de ſes Eſtats, que des païs étrangers. Les 'uns luy ont répondu, que le Pape ne peut 'diſpenſer, au premier degré d'affinité, parce 'que de ſemblables mariages ſont contraires 'à l'honneſteté publique, contraires au droit 'naturel, & défendus par le droit divin. Tous 'les autres ont prononcé, que ſi un Pape peut 'accorder de telles diſpenſes, il ne doit en accorder, que pour des raiſons extrémement 'importantes : Or l'on ne void dans la Bulle 'aucune raiſon de cette nature.

Enſuite Volſey expoſe les fondemens, ſur leſquels on demandoit, que la Diſpenſe de Jules II fuſt annulée : mais parce que nous avons déja rapporté ces meſmes raiſons, nous les paſſons icy ſous ſilence; Reprenons la ſuite de cette lettre.

'Le Roy regarde la mort de ſes enfans, 'comme un jugement de Dieu ; & pour evi'ter de nouvelles malédictions, il a recours

'au

« au Saint Siége: Que l'on examine la natu- LIVRE
« re de ſon mariage : Que l'on péſe les ſervi- II.
« ces, que ce grand Prince a rendus aux Pa- 1527.
« pes: Que l'on cherche les moyens de le ſé-
« parer d'avec la Reine; & qu'il ait la liber-
« té d'épouſer une autre perſonne, de laquel-
« le il puiſſe eſpérer, moyennant la grace de
« Dieu, des enfans maſles. Faites vos efforts,
« pour entretenir le Pape en particulier, &
« préſentez-luy ces lettres de créance, où vous
« trouverez une clauſe trés-preſſante, écrite
« toute entiére de la main de ſa Majeſté. Té-
« moignez encore au Saint Pere, de la part du
« Roy, & en mon nom, à quel point nous
« ſommes touchez de l'indigne traitement,
« que l'on fait à ſa Sainteté, & au Collége des
« Cardinaux. Aſſurez-le, que nous ne négli-
« gerons rien au monde, pour le remettre prom-
« ptement en liberté ; & qu'en mon particu-
« lier, j'y travailleray, avec autant de zéle, &
« avec autant de chaleur, que ſi c'eſtoit-là le
« ſeul moyen d'eſtre ſauvé. Informez-le enſui-
« te de la nature & des circonſtances du ma-
« riage, où le Roy eſt engagé : Peignez-luy
« bien les remords, que doit ſentir une con-
« ſcience délicate; les calamitez, qu'entraine-
« ra aprés ſoy une ſucceſſion diſputée : Ioignez
« à cela, les priéres de tous les Seigneurs, &
« les ſoûhaits de tout le peuple. N'oubliez au-
« cune des choſes, qui ſont capables de le porter
« à annuler la Diſpenſe de Jules II. Etalez de-
« vant ſes yeux l'eſtat préſent de la Chrétien-
« té, & l'eſtat préſent de l'Italie : Faites-luy
« comprendre, de quelle importance il luy eſt,

LIVRE II. 1527.

‘de quelle utilité il ſera auſſi au Saint Siége,
‘que le Roy ait de puiſſantes raiſons, de ne ſe
‘jamais détacher des Papes; & remontrez-luy,
‘qu'en ſatisfaiſant icy ſa Majeſté, on l'enga-
‘gera pour toûjours, à ſoûtenir les intérêts de
‘l'Egliſe: Au-reſte, il ſera plus glorieux au
‘Pape de tout accorder au Roy, ſans en con-
‘férer avec le ſacré Collége, & de ſigner de
‘ſon propre mouvement la Commiſſion, que
‘je vous envoye: Elle eſt en bonne forme, dé-
‘ja groſſoyée; & il n'y manque que le ſein
‘du Pape. Le Roy demande, que par cette
‘Commiſſion, j'aye pouvoir d'examiner la na-
‘ture de ſon mariage, & d'en juger, avec les
‘perſonnes que je trouveray à propos de m'aſ-
‘ſocier. La Commiſſion eſt fondée ſur les
‘inſtructions, que je vous envove auſſi: elles
‘ſont au net, & vous les ferez ſigner au Saint
‘Pere, de meſme qu'une Diſpenſe toute dreſ-
‘ſée, que vous trouverez dans ce pacquet. Si
‘vous obtenez toutes ces choſes, aſſurez le
‘Pape, que le Roy qui a déja envoyé en Fran-
‘ce, une ſomme trés-conſidérable, pour payer
‘l'armée des François en Italie, n'épargnera,
‘ni travaux, ni peines, ni tréſors, pour le ti-
‘rer de priſon, & pour rétablir le Saint Siége,
‘au meſme degré de puiſſance & de grandeur,
‘où on l'a vû autrefois; que pour cet effet, il
‘ſe jettera ſur les Païs-Bas avec ſes forces, &
‘fera la guerre à l'Empereur, juſqu'à ce qu'il
‘l'ait amené à la raiſon.

‘Si le Pape eſt hors de priſon, quand vous
‘recevrez ces lettres, & qu'il ait fait ſon traité
‘avec l'Empereur, remontrez-luy, qu'il n'a

‘guére

« guére de sujet de compter sur la parole d'un « Prince, qui a trés-souvent violé sa foy, & « dont toutes les démarches n'ont esté que « pour affoiblir la puissance de l'Eglise. Ajou- « tez, que si le Pape a bien absous l'Empereur « du serment, que ce Prince avoit solemnelle- « ment fait d'épouser Madame Marie; s'il l'en « a, *dis-je*, dispensé sans le sçû du Roy, sa « Majesté, que l'on a vûë de tout temps trés- « soûmise & trés-utile au Saint Siége, peut « bien se promettre une semblable faveur. Et « comme le Pape fera peut-estre difficulté de « me nommer, pour le jugement de cette af- « faire, depeur qu'estant premier Ministre « d'Estat, je ne panche trop du costé du Roy, « employez toute vostre industrie, pour dis- « siper ces soupçons; & assurez le Saint Pere, « que j'agiray en tout, comme doit faire un « Juge équitable. Si aprés cela, vous le trou- « vez inflexible à cet égard, proposez Sta- « philey, Doyen de Rote, qui est maintenant « icy: mais rejettez tout autre étranger: In- « sinuez au Pape, qu'un refus, & des délays « seront de mesme nature: si vous le voyez « résolu à conférer sur nostre affaire, avec quel- « ques Cardinaux, mettez tout en œuvre, pour « luy faire changer de pensée: Que si vos ef- « forts sont inutiles, tâchez de sçavoir, qui « seront ces Cardinaux: allez leur rendre visi- « te: & n'oubliez rien, pour les porter à se « déclarer en faveur du Roy: montrez leur les « nullitez de la Bulle, & les raisons sur les- « quelles le divorce est demandé; ou gagnez « les par des présens.

LIVRE II. 1527.

LIVRE II. 1527.

Cassali reçut avec ce pacquet des lettres pour plusieurs Cardinaux, comme pour celuy des quatre Couronnez, & pour Pucci, lesquelles il devoit rendre, s'il le jugeoit à propos. Et à cause que selon les apparences, l'argent pouvoit faire un grand effet, sur des personnes un peu appauvries, par une longue prison, on luy fit tenir 10000 Ducats à Venise, & on s'engagea de payer ce qu'il promettroit au dessus de cette somme. Enfin, il eut principalement en charge, de ne négliger aucune chose, pour mettre dans ses intérêts, le Cardinal Daraire. Le Docteur Knight, chargé des mesmes ordres & des mesmes instructions, devoit agir de concert avec Cassali : mais il arriva à Rome, avant que celuy-cy eust reçu ses lettres. Voyant peu de jour à obtenir la permission d'approcher du Pape, il corrompit un des gardes, & fit tenir à Clément, l'extrait des points de sa Commission. La réponse, qu'il reçut estoit favorable : Aussi un Pape prisonnier n'a point de peine, à accorder ce qu'on luy demande : & cela fit que Knight reçut parole, que la Dispense luy seroit expédiée, en la forme qu'il souhaitoit. Néanmoins, le Général de l'Observance d'Espagne engagea Clément à luy promettre, qu'il ne feroit rien là-dedans, sans en avertir les Ministres de l'Empereur. Le Pape trompa ses gardes, comme nous l'avons déja dit, & se sauva, à la faveur d'un déguisement : Quelques jours aprés, le Docteur Knight, & le Chevalier Cassali l'allérent trouver à Orvietto, & se réjouïrent avec luy, de ce qu'il estoit en liberté; ensuite,

Le Pape estant en prison, promet de satisfaire le Roy. *Voy nostre Recueil, au nombre* X.

Le Pape se sauve de prisõ, le 9 Décembre.

ensuite, Knight l'entretint sur le sujet de leur Commission : Clément avoüa, qu'il avoit reçû leur mémoire, dans sa prison ; qu'il avoit promis de faire ce qu'ils desiroient de luy ; mais il ajoûta, qu'il prioit le Roy de ne rien précipiter ; & que dans trés-peu de temps, il luy donneroit toute sorte de satisfaction, tant à l'égard de la Dispense, qu'en toute autre chose. Cette deffaite estant mal-reçûë, il dit enfin, qu'il accorderoit la Dispense ; mais sous une condition, que l'on ne s'en serviroit point du-tout, que quand il seroit dans une entiére liberté, & quand les Espagnols & les Allemands auroient esté chassez d'Italie. Knight, dans l'impatience d'avoir la Bulle entre ses mains, l'accepta à cette condition : Le Pape ajoûta, qu'il n'estoit pas trop instruit de la nature du mariage de Henry, & qu'il vouloit en conférer avec le Cardinal des quatre Couronnez ; que par avance, il comprenoit facilement, de quels malheurs l'Angleterre seroit accablée, si la succession à la Couronne estoit douteuse. Les deux Ministres ne songérent plus qu'à préoccuper ce Cardinal ; ils l'allérent voir, luy rendirent les lettres qu'ils avoient pour luy, & l'assurérent, que leur Maître ne seroit point méconnoissant de ses bons offices, s'il appuyoit la justice de leur cause. Aprés cela, ils luy firent voir les Commissions, qu'ils avoient reçûës d'Angleterre. Il les lut, & y trouva plusieurs clauses, qui à son avis, ne pouvoient passer, sans faire un tort irréparable, à la mémoire du Pape, & mesme à celle du Roy. Là-dessus, ils le priérent de dresser

LIVRE II. 1527.

LIVRE II. 1527. une nouvelle Commiſſion, qui ne fuſt ni contre les intérêts de Henry, ni contre l'honneur de Clément. Toutes choſes eſtant diſpoſées, comme ils le crurent néceſſaire, le Pape leur dit, qu'il ſçavoit à quoy il devoit s'attendre de la part de l'Empereur, ſi ce qu'il faiſoit alors, venoit jamais à eſtre ſçu de ce Prince; que néanmoins, fuſt-il menacé d'une ruine entiére, il ne vouloit point paſſer pour ingrat, ni dans l'eſprit de Henry, ni dans l'eſprit de Volſey. Ses priéres, ſes ſoupirs, ſes larmes conjurérent à la fois les deux Miniſtres Anglois, de ne rien précipiter, & de n'intenter de quelque temps aucun procés, en vertu de la Bulle, qu'il leur accordoit. Il donna donc à Knight la Commiſſion, & la Diſpenſe ſignées de ſa main, & leur marqua de quelle maniére ils devoient ſe mettre en eſtat, d'en tirer quelque utilité. Que Lautrec avec ſes troupes s'approchaſt du lieu où il eſtoit, & luy demandaſt des Commiſſaires, pour examiner le mariage de Henry. Le zélé Pontife dit encore, que par ce moyen il ſauveroit ſon honneur, il éviteroit le reproche d'avoir fauſſé ſa parole; & appaiſeroit l'Empereur, en faiſant voir, que bien que le Chevalier Caſſali luy euſt demandé des Commiſſaires, il n'avoit point voulu en accorder; mais qu'enfin, le Général du Roy de France en Italie, ayant demandé la meſme grace, il n'avoit pû la luy refuſer, ſans violer le droit public. Ainſi, aprés avoir déclaré, qu'il expédieroit dans la ſuite une nouvelle Commiſſion, & qu'il la dateroit du temps que Lautrec arriveroit aux environs d'Orvietto, il ajoûta que Henry.

Le Pape dõne vne Bulle.

Sa politique.

Henry devoit estre satisfait de sa conduite & de sa bonne volonté. Knight reçut donc la premiére Commission, avec la Dispense, & fut assuré que la Bulle seroit envoyée en Angleterre, aprés luy, & qu'elle seroit conçûë en des termes, tels que Henry le soûhaitoit; que s'il se trouvoit quelque changement à y faire, le Pape en prendroit le soin. Il paroist mesme par les lettres de ces Ministres, que Clément avoit signé, dés sa prison, la Commission, & la Dispense. Mais on négligea de s'en servir; cette seule circonstance, que le Pape n'estoit pas libre, quand il les avoit expédiées, suffisant pour les rendre nulles. LIVRE II. 1527.

Clément fit icy tout ce que la Cour d'Angleterre pouvoit attendre de luy, dans l'estat où il estoit; enveloppé d'ennemis; sans espérance d'estre secouru de ses alliez. Et en effet, les Impériaux estoient maîtres de la campagne, faisoient des courses de toutes parts, s'emparoient des places fortes du voisinage d'Orvietto, & tenoient le Pape en de continuelles alarmes. D'autre part, Lautrec estoit campé dans le territoire de Bologne, & ne songeoit point à aller délivrer Clément, en une saison aussi fâcheuse que celle-là. Le Pape se conduisit donc en habile politique, qui songeoit à ses intérêts, & ne vouloit point s'exposer legérement au danger. Pour le reste, on ne le void point agir en cette rencontre, par les mouvemens d'une prudence apostolique, ni selon la loüable simplicité, que nous remarquons dans les premiers Chrétiens. Aussi, quoy qu'à Rome, on eust conservé les noms

Fondement de cette politique.

LIVRE II. 1527.

vénérables de Vicaire de Jesus Christ, & de Successeur de Saint Pierre ; & quoy que ces noms fussent encore d'un grand usage, pour soûtenir la souveraine puissance des Papes, on avoit entiérement changé de maximes. La doctrine n'estoit point alors, de garder toûjours une bonne conscience ; de ne reconnoître pour régle des actions, que l'Evangile ; de se conformer à la pratique de l'Eglise primitive ; & de remettre à Dieu, le succés de toutes choses, en se résignant absolument à sa volonté. Au lieu de cela, on ne s'étudioit qu'à tenir les Princes, dans une égalité de grandeur, qui affermist le pouvoir des Papes ; on ne songeoit qu'à s'assûrer la jouïssance des biens de l'Eglise ; & la principale vûë d'un Pontife n'estoit plus que d'agrandir sa maison. Clément suivoit donc les maximes des derniers Evêques de Rome, dont il occupoit la place. La politique regnoit dans ses actions ; & la Religion n'y avoit aucune part, que lors qu'elle estoit propre à le tirer d'embaras. Ce que j'en dis à présent est fondé sur des piéces originales ; & l'usage que j'en prétens faire, est de montrer de quelle sorte les affaires estoient alors traitées à Rome, & comment elles devoient y estre poussées.

Voy nostre Recueil, au nombre XI.

Le Cardinal des quatre Couronnez eut 4000 écus, pour récompense de ses premiers services, & pour gages de ce qu'on luy donneroit, lors que l'affaire seroit terminée. Les autres Cardinaux, que le Pape consulta en cette rencontre, firent tous paroître de la bonne volonté pour Henry ; & toutes choses semblerent

ploient

bloient estre disposées avantageusement pour ce Prince ; le Cardinal Dataire s'estoit retiré de la Cour de Rome, résolu de ne plus songer qu'à son salut, & à la conduite de son troupeau. Le reste des Cardinaux estoit en ostages, entre les mains de l'Empereur ; de sorte qu'il n'y en avoit que cinq auprés de Clément, sçavoir le Cardinal des Monts, le Cardinal des quatre Couronnez, & les Cardinaux Ridolphi, de Ravenne, & Perusino. LIVRE II. 1527.

On pria ensuite le Pape d'envoyer un Légat en Angleterre : mais craignant de s'attirer des chagrins de la part de l'Empereur, il ne voulut jamais y donner les mains. Il en conféra pourtant, sous le sceau de la Confession, avec le Cardinal des quatre Couronnez & le Cardinal Simonetta, qui estoit en Cour depuis peu de jours. Ce fut là, qu'aprés une meure délibération, le Pape dit à Casali ; 1528. Tempérament proposé par le Pape. *Voy nos Actes publics, au Nombre XII.*

« que la conclusion de l'affaire estoit en la puissance de Henry ; Qu'il falloit, ou qu'en vertu de la Commission déja donnée, ou que « par l'autorité du Légat, qui estoit Volsey, « on procédast au jugement de la cause : Que « si ce Prince trouvoit sa conscience blessée de « son mariage, il n'avoit qu'à faire donner « sentence avec peu de bruit : car, *ajoûtoit le Pontife*, il n'y a point de Théologien, qui « puisse mieux résoudre que le Roy luy-mesme, si son mariage est légitime, ou ne l'est « pas. Aussi-tost que la sentence aura esté « prononcée, vostre Maître n'a qu'à se remarier ; & en mesme temps, il nous priera de luy envoyer un Légat, pour confirmer ce ma-

LIVRE II. 1528.

« riage. Nous aurons beaucoup moins de peine, à ratifier toutes choses, aprés qu'elles « seront faites, qu'à terminer promptement un « procés, intenté selon l'usage de nostre Cour; « puisque Catherine protestera sans doute, « contre le lieu comme non libre, & contre « les Juges comme suspects : En ce cas, les « loix de l'Eglise veulent, que nous défen- « dions au Roy de contracter de nouveau, jus- « ques-à ce que le procés ait esté jugé : & « nous serions obligez d'évoquer la cause à « nous. Il y a outre cela, plusieurs formali- « tez inévitables dans un procés en Cour de « Rome, & dont on void à peine la fin : Mais « si la sentence est donnée en Angleterre, & « que le Roy se remarie aussi-tost, nous ne « manquerons point de raisons, pour justifier « nostre conduite, quand nous voudrons con- « firmer des choses si avancées : Et alors nous « envoyerons à Londres, tel Cardinal que le « Roy voudra choisir.

Quoy que le Pape chargeast Casali de ne point donner cet avis au Roy de sa part, mais de le luy donner de la part des deux Cardinaux, Casali estoit trop bon & trop habile Ministre, pour supprimer une circonstance si essencielle : aussi la void-on dans la lettre, qu'il écrivit en Angleterre sur ce sujet.

Clément estoit trés-zélé pour les intérêts de Henry ; & certainement, il avoit raison d'en user ainsi ; ayant à craindre également l'Empereur & le Roy de France ; & n'espérant rien que de l'Angleterre. Casali remarqua sans peine, que si l'appréhension des dessens

seins & de la puissance de Charles estoit une fois dissipée, dans l'esprit du Pape, Henry gouverneroit absolument la Cour de Rome. D'un autre costé, encore que l'avis de Clément ne tienne point de la bonne foy, que l'Evangile nous recommande toûjours, on le doit considérer comme l'effet d'une prudence & d'une adresse particuliére: Les Espagnols ne craignoient rien tant, que de voir la validité du mariage discutée en Angleterre; ce fut pour cette raison, que le Général de l'Observance d'Espagne pressa le Cardinal Campegge, qui estoit à Rome, d'obliger le Pape à défendre de décider cette affaire dans les Estats de Henry. Le Cardinal en parla au Pape, qui repartit, qu'une semblable défense n'estoit point de droit, puis qu'il n'y avoit pas encore de procés intenté.

Staphilei s'en retourne à Rome, avec Commission pour le divorce. Ses Instructiõs, *Biblioth. de Mr. Cotton Vitell. B. 10. Du 8 Jan. le Brouillon est corrigé de la main du Cardinal.*

Retournons à ce qui se passoit en Angleterre. Staphilei, Doyen de Rote, qui estoit à Londres en ce temps-là, paroissoit entiérement persuadé de la justice des poursuites de Henry; soit qu'il en usast de la sorte, avec connoissance de cause, ou par une pure complaisance. Quoy qu'il en ait pû penser, on le renvoya à Rome, chargé d'instructions secrettes & d'ordres publics.

Ses ordres publics regardoient seulement le Pape, que l'on promettoit de secourir puissamment. Mais le Cardinal y avoit fait glisser une proposition, qui marquoit assez où il aspiroit; La-voicy, 'Que pour soûtenir les 'interêts de l'Eglise, Clément devoit, selon 'la pensée des Rois de France & d'Angleterre, 'ordonner

LIVRE II. 1528.

'ordonner à tous les Cardinaux, qui n'estoient 'point prisonniers, de s'assembler en quelque 'ville, où n'ayant rien à appréhender, ils dé-'libérassent des moyens de rétablir les affai-'res générales : Et qu'afin que la prison de 'sa Sainteté ne portast aucun préjudice au pu-'blic, & ne donnast aucune atteinte à la di-'gnité du saint Siége, il faloit que les mesmes 'Cardinaux reçussent ordre de procéder à l'é-'lection d'un Président, ou Vicaire général, 'qui secondé des deux Rois, dont tout dé-'pendoit, pust par sa prudence & par son cou-'rage, servir utilement le Saint Siége, le réta-'blir dans son ancienne grandeur, & remettre 'le Pape en liberté.

On se persuadera aisément, combien le Pape fut picqué de cette proposition, dans laquelle il découvrit, que le Cardinal, non-content de faire déja des brigues, pour estre élevé au souverain Pontificat, à la première vacance, vouloit mesme supplanter un Pontife encore vivant ; car aucun autre que Volsey ne pouvoit estre Président, ou Vicaire général. Et le Pape se doutoit bien, que s'il venoit à estre traité indignement par l'Empereur, & contraint de recevoir de fâcheuses conditions, le Vicaire général, & ses Cardinaux le désavoüeroient ; & qu'un semblable désaveu seroit suivi, ou de sa déposition, ou d'un Schisme.

Les instructions particuliéres du Doyen de Rote regardoient toutes le divorce ; On y prioit Staphilei, de soûtenir à Rome, ce qu'il avoit approuvé en Angleterre ; de représenter au

au Pape & aux Cardinaux les raisons & les motifs des poursuites de Henry; de leur mettre devant les yeux le danger, où ils se verroient, dés que les Princes Chrétiens n'attendroient plus de justice du costé des Papes; de solliciter la nomination d'un Vicaire général, durant le temps que le Pape demeureroit en prison; de demander une nouvelle Commission, pour le jugement de la cause de Henry; & particuliérement d'empêcher, qu'on ne la jugeast hors d'Angleterre. La récompense de Staphilei devoit estre un Evêché en France; & outre cela, le Roy s'engageoit de l'appuyer, pour un chapeau de Cardinal. Ainsi le Doyen de Rote partit pour Rome, chargé de lettres de Henry & de Volsey, qui prioient tous deux le Pape, de terminer promptement ce fameux procés. Le brouillon de la premiére de ces lettres subsiste encore aujourdhuy; il est de la main du Cardinal: Mais la lettre de Volsey avoit plus de force: il félicite d'abord le Pape, sur sa sortie de prison; il s'emporte ensuite contre l'Empereur; & sans s'épuiser en un long discours, il dit à Clément, que la grace qu'on luy demande, est conforme à la Religion & à la piété; que le bonheur & le salut de l'Angleterre en dépendent; & qu'un Royaume, qui a de tout temps esté si soûmis au Siége de Rome, mérite bien que ce mesme Siége le ménage un peu.

LIVRE II. 1528.

Au mesme temps, on recommanda à Cassali, de se conduire dans ses poursuites, avec une modération, qui étouffast la calomnie & les plaintes; & pour cet effet, de demander à Clément,

LIVRE II. 1528.

Clément, qu'un autre Légat fuſt joint à Volſey. On le chargeoit principalement de prendre garde, que ce Légat fuſt ſçavant, déſintéreſſé, & traitable ; de luy faire un préſent honneſte ; & de l'aſſurer que la reconnoiſſance du Roy ſeroit digne d'un ſi grand Prince. Campegge, Trani, & Farneſe eſtoient aſſez propres pour ce deſſein ; ſur tout le premier, que l'on regardoit comme un excellent Canoniſte, & comme un homme traitable, & qui tenoit de la libéralité du Roy, l'Evêché de Salisbury, & un beau Palais dans Rome, deſtiné auparavant pour la demeure des Ambaſſadeurs d'Angleterre. Et à cauſe que le Pape pouvoit n'eſtre pas trop diſpoſé à accorder cette grace, Caſſali eut ordre de demander une nouvelle Commiſſion, qui n'euſt aucune reſerve, & qui laiſſaſt le Cardinal d'York, dans une entiére liberté de prononcer, ſans crainte d'appel ou de réviſion. Cette derniére lettre a des lignes entrecoupées, & eſt corrigée par Volſey.

Foy Rot. Pat. 2. pars Reg. 30.

Le Protonotaire Gambara, que Knight avoit chargé de la Diſpenſe, de la Commiſſion, & de quelques autres pacquets, eſtant arrivé à Londres, on y mit en délibération, lequel ſeroit le plus à propos, ou de pourſuivre le Divorce en Angleterre, ou bien de ſolliciter de nouvelles Bulles en Cour de Rome. L'une & l'autre propoſition fut appuyée de fortes raiſons. Pour la premiére l'on dit, qu'un procés intenté en Cour de Rome coûteroit extrémement ; que l'on n'en verroit de long-temps la fin ; & que meſme le ſuccés en

ſeroit

« seroit assez douteux ; qu'ainsi, il valoit mieux LIVRE
« se pourvoir devant le Légat, qui prononce- II.
« roit d'office, sans tirer l'affaire en longueur. 1528.
« L'autre parti répondit, que quand mesme on
« en useroit de la sorte, le Pape pouvoit chan-
« ger d'avis, & suivre ses propres intérêts; Que
« selon le droit Canon, les Papes avoient une
« puissance illimitée, qui les dispensoit de ra-
« tifier les sentences prononcées par leurs Lé-
« gats, quelque-étendus & quelque-amples
« que pussent estre les pouvoirs, qu'ils don-
« noient à ces Légats : Que sur ce pied-là, si
« le Roy se remarioit, & que Clément refusast
« de confirmer son mariage, on seroit dans un
« estat plus fâcheux qu'auparavant ; tous les
« enfans qui viendroient d'une alliance con-
« tractée, en vertu de la sentence du Légat,
« pouvant passer pour illégitimes : Qu'en tout
« cas, il n'y avoit point de prudence à se jetter
« volontairement dans un tel danger. La déli-
bération ne fut pas exempte d'aigreur ; On entendit dire au Roy, ou à l'un de ses Avocats, que si le Pape estoit toûjours occupé de cette crainte de l'Empereur, laquelle arrestoit ainsi les affaires, il faloit chercher d'autres moyens de se mettre l'esprit en repos. A la fin, on résolut d'avoir encore recours au Siége de Rome. Estienne Gardiner, Secrétaire des Commandemens du Cardinal, & connu alors sous le nom du Docteur Estienne, fut choisi pour aller à Rome, & on luy joignit en Commission, Edoüard Fox, grand Aumônier. Le premier passoit pour un des plus habiles Canonistes, & l'autre pour un des plus grands

Gardiner & Fox, envoyez à Rome.

LIVRE II. 1528. grands Théologiens du Royaume. Dans leurs lettres de créance, le Roy remercioit le Pape de l'affection, avec laquelle ce Pontife avoit bien voulu satisfaire à ses desirs, & luy promettre de terminer promptement son affaire; ajoûtant, qu'il s'attendoit à voir bien-tost les effets de cette promesse. Il assûra au mesme temps les Cardinaux, qu'il estoit sensible à l'ardeur, avec laquelle ils s'estoient tous engagez d'appuyer la justice de sa cause, & d'avancer le procés; & qu'il tâcheroit de leur en marquer sa reconnoissance. Mais on trouveroit à-peine quelque chose de plus passionné, ou de plus pressant, que la lettre de Volsey au Pape. ‘ Saint Pere, *disoit ce Prélat*, je me ‘ jette icy à vos pieds; & je vous conjure, si ‘ vous me regardez seulement comme un Chré- ‘ tien; si vous me considérez comme un bon ‘ Cardinal; si je ne fais point de honte à cette ‘ dignité éminente, de laquelle je suis revestu; ‘ si je n'ay point encore payé d'ingratitude vos ‘ bienfaits; si j'ay rendu quelques services au ‘ Saint Siége; si je me suis efforcé de ne point ‘ agir contre la justice; si enfin les intérêts de ‘ mon salut vous peuvent toucher; je vous ‘ conjure d'avoir égard à ma trés-humble priére. ‘ Je proteste à vostre Sainteté, que si les pour- ‘ suites du Roy me sembloient contraires, ou ‘ au droit divin, ou aux loix positives, ou à la ‘ justice, je m'exposerois à toutes sortes de ‘ dangers, & à toutes sortes de maux, avant ‘ que de vous recommander l'affaire, dont il ‘ s'agit. Mais je crains bien, que si vostre Sain- ‘ teté, toûjours intimidée par l'Empereur, con-

Voy nos Actes publiés, au nombre XIII, XIV, XV.

« continuë de nous refuser une grace, que tout « le monde croit fondée sur la justice, tant di- « vine que naturelle ; je crains bien que le Roy « & les autres Princes Chrétiens ne prennent « des résolutions capables de diminuër, & de « faire mépriser l'autorité du Saint Siége. On void aisément par cette lettre, que Volsey appréhendoit d'estre disgracié, si les poursuites qu'il faisoit à Rome, pour le divorce, ne réüssissoient point. LIVRE II. 1528.

Cependant, le Roy estoit si content du Cardinal des quatre Couronnez, qu'il commanda à Cassali, de s'informer adroitement, quelles choses plairoient le plus à ce Cardinal, ou des tentures de tapisserie, ou de la vaisselle d'or & d'argent, ou des chevaux ; & il le chargea encore de l'assurer, qu'en sa considération, il contribueroit libéralement, pour la construction de Saint Pierre du Vatican.

L'affaire la plus importante, que Gardiner & Fox avoient à solliciter, auprés du Pape, estoit l'expédition d'une Bulle plus ample que la premiére ; ils en portoient le plan avec eux, & on croyoit l'avoir conçû dans les termes du monde les plus forts ; bien que beaucoup de Jurisconsultes estimassent, qu'il ne pouvoit y avoir aucune validité, dans des expressions si extraordinaires : Le Lecteur trouvera cette Bulle dans nostre Recueil ; mais en voicy la substance. On y étaloit en premier lieu, toutes les raisons, qui détruisoient la validité de la Dispense de Jules II ; & l'on y marquoit, qu'une semblable Dispense estoit contraire à la Loi de Dieu ; toutefois, pour adoucir ce qu'il y avoit

Substance de la Bulle que demandoit Henry. *Voy nostre Recueil, au nõbre XVI.*

LIVRE II. 1528. y avoit de rude dans ces termes, on y ajoûta, *du moins lors qu'elle n'estoit point fondée sur des causes suffisantes.* Aprés cela, on fait dire au Pape ; *Que voulant récompenser le Roy d'Angleterre de ses services, & de son zéle pour le saint Siége, & ayant égard aux malheurs, dont le Royaume de ce Prince seroit accablé, à moins que l'on ne réglast la succession, il trouvoit nécessaire ; aprés en avoir conféré avec les Cardinaux, & aprés avoir posé les sentimens des Théologiens, & des Canonistes, de Députer *** pour son Légat, afin qu'estant joint avec le Cardinal d'York, ils pussent, ou tous deux ensemble ; ou chacun séparément, procéder à la connoissance de l'affaire ; Que s'ils trouvoient, que les raisons alléguées contre la Dispense, fussent solides & valables, & que mesme il y en eust une bonne, sa Sainteté leur donnoit pouvoir d'annuler cette Dispense, comme ayant esté obtenuë par surprise, & sur un faux énoncé : Leur donnoit encore puissance, de permettre aux parties, de se marier ailleurs, sans que ce second mariage peust estre ébranlé par des appels, ou par des protestations : Sa Sainteté les créant tous deux ses Vicaires, avec une autorité pleine, & absoluë ; & s'engageant de confirmer tout ce qu'ils feroient dans ce procés, & de ne jamais révoquer la sentence, qu'ils prononceroient ; voulant encore, qu'ils eussent pouvoir de déclarer légitimes les enfans du premier lit, s'ils avoient de bonnes raisons d'en user ainsi ; Déclarant enfin, que la Bulle de leur commission seroit valible, jusques-à la conclusion du procés ; qu'il ne la révoqueroit*

roit jamais ; que méſme il n'arreſteroit point les procédures ; que toutes lettres de révocation ou de ſuſpenſion de ces pouvoirs, ſeroient nulles ; & que les Légats ſeroient obligez de continuër l'inſtruction du procés, malgré tout ce qui pourroit arriver.

LIVRE II. 1528.

Ce que nous pouvons tirer de plus important de cette Bulle, c'eſt que le Roy ne paroiſſoit pas entiérement reſolu à déclarer illégitime, la Princeſſe Marie ſa fille : Car il demandoit permiſſion de la faire reconnoître, ſi on le jugeoit à propos. Avec cela, nous aurions aſſez de peine à décider, ſi quand il gliſſa cette clauſe dans la Bulle, dont nous parlons, il ſongeoit véritablement à l'exécuter, ou ſi ſon deſſein eſtoit ſeulement d'adoucir la Reine, & d'endormir l'Empereur. Ce qu'il fit, quelque temps aprés dans le Parlement, confirme la premiére penſée : peut-eſtre auſſi que la conduite de Catherine l'ayant aigri, il déchargea ſa colére ſur la fille de cette Reine. Le Roy de France écrivit fortement au Pape, ſur cette affaire, & Gardiner & Fox furent chargez de ſa lettre. Au meſme temps, le Cardinal écrivit au Protonotaire Caſſali, une lettre longue & preſſante, par laquelle on void, ainſi que nous l'avons déja inſinué, qu'il travailloit ſérieuſement à avancer le divorce. Tout ce qu'un eſprit inquiet, ou effrayé, eſt capable d'appeler à ſon ſecours, ſe trouve comme ramaſſé dans cette lettre. Volſey y dit, « Qu'il a donné « ſa parole au Roy, que le Pape le ſatisferoit « en cette rencontre ; Il ajoûte, que ce Prince, « touché de remords d'avoir vécu ſi long-temps « avec

Que Volſey ſoûhaitoit véritablement le divorce. *Voy noſtre Recueil, au nõbre* XVII.

LIVRE II. 1528. avec Catherine, & dégousté d'elle, à cause de quelques infirmitez incurables, qu'elle a contractées, est résolu de ne l'approcher jamais; que si le Pape continuë d'estre inflexible, & ne consulte que ses intérêts, on sera contraint de chercher soy-mesme un remède; & que pour luy, il void si peu de danger, dans la condescendance, que Henry demande au Pape, qu'il en prend tout le risque sur sa propre ame. Je ne conçois point aprés cela, comment Mylord Herbert, qui a eû cette lettre entre les mains, peut avoir crû, que le Cardinal ne soûhaitoit point le divorce. Mais apparemment, ce Seigneur a esté trompé par des instructions publiques, dans lesquelles on faisoit assurer le Pape, que le Cardinal n'estoit point auteur des conseils, qui avoient engagé le Roy dans cette affaire; Et ces Instructions estoient concertées entre Henry & son Ministre, pour empêcher que les Cardinaux de la faction Impériale ne recusassent Volsey : Autrement, quelle prudence eust-ce esté à ce Cardinal, de confier au papier un secret de cette nature, qui ne pouvoit manquer d'estre cause de la ruine de son Auteur, parce qu'il ne pouvoit manquer de venir à la connoissance de Henry.

* *Voy nos Actes publics, au nombre* XVIII.

Gardiner & Fox partirent pour Rome, le 10 Février; & leur arrivée hasta les affaires, dont les Cassali & Staphilei * avoient jusques-là continuellement sollicité la conclusion. Par leurs soins, & à leurs instances, le Pape en plein Consistoire, nomma dés le mois d'Avril, le Cardinal Campegge, pour son Légat en Angleterre; & le revestit, aussi bien que le

Voy nos Actes publics, au nombre XIX.

Cardi-

Cardinal d'York, du pouvoir de donner sentence, sur la validité du mariage, contracté entre Henry & Catherine. Campegge fit tout ce qu'il pût, pour se dispenser de prendre un employ si délicat : Sa Légation de Rome luy plaisoit bien davantage ; & il souhaitoit de ne point quitter ce poste, pour une charge qui le menaçoit de la colére de l'Empereur, ou de la haine du Roy d'Angleterre. Pour excuser son refus, il allégua qu'estant incommodé de la Goute, il ne pouvoit entreprendre un si long voyage. Mais Volsey le conjura de ne plus perdre de temps, & de se charger de tous les pouvoirs nécessaires, pour rendre irrévocable la sentence qu'ils prononceroient, & pour empêcher que l'on ne fist révision du procés. LIVRE II. 1528. *Sa lettre est du 7 May.*

Cette lettre nous fournit un trait plaisant du Cardinal. Le brouillon en est de la main d'un Secrétaire, mais corrigé en plusieurs endroits, par Volsey mesme : Le Secrétaire avoit fini en ces mots, *Je me promets, que toutes choses réüssiront à la gloire de Dieu, à la satisfaction du Roy, à l'avantage du Royaume, & à nostre propre honneur, sans que nostre conscience en soit blessée.* Le Cardinal effaça ces six derniers mots ; jugeant peut-estre, que l'intérest de la conscience devoit faire impression sur des personnes du commun ; mais que c'estoit une considération, à laquelle deux grands Cardinaux ne devoient point s'arrester.

Casali fut loüé de sa diligence ; & chargé de demander au Pape, avec le dernier empressement, que la Décrétale fust confiée à Volsey, qui protestoit qu'elle ne seroit vûë que de Henry ;

LIVRE II. 1528.

Henry ; que l'on n'en feroit aucun usage, que celuy de redonner de l'espérance à ce Prince, & de l'engager par-là à redoubler ses efforts, pour servir le Pape & le Siége apostolique.

Lettre de Volsey du 23 May.

Cependant, Campegge ne faisant point de diligence, on l'exhorta de partir, sans aucun délay, & de mettre un Vice-Légat en sa place; On luy offrit mesme des chevaux, de l'argent, & un équipage : on luy marqua, que s'il ne partoit promptement, on croiroit qu'il avoit quitté le parti du Roy, & embrassé les intérêts de l'Empereur, ainsi que le bruit en couroit; & on ajoûta, que s'il comptoit pour quelque chose, l'amitié de son Collégue, ou la gloire de l'Eglise, & l'attente d'une belle récompense, il devoit ne perdre pas un moment; Il fut donc contraint de partir; mais il n'arriva en Angleterre, qu'au mois d'Octobre.

Le Pape accorde une Décrétale à Henry.

Gardiner & Fox ne pûrent porter le Pape à leur expédier la Bulle, dont ils luy présentérent le projet; mais il leur en accorda une autre, laquelle bien que conçûë en des termes moins choisis, n'avoit peut-estre pas moins de force: Il y a dans la Bibliothéque de Monsieur Cotton, une Bulle sur ce sujet, que l'on a imprimée diverses fois, comme une copie de la Bulle Décrétale, dont Campegge fut chargé par le Pape. Mais à mon avis, c'est plûtost une copie de la Bulle, que le Pape signa à Rome, durant sa prison, & à laquelle il peut bien ensuite avoir donné la date, qu'elle a maintenant, *du 17 Décembre 1527, & donnée à Orvietto.* Quoy qu'il en soit, on verra dans la suite de ce discours, que Campegge arriva en Angleterre, avec

Voy Anti-Sanderus & Mylord Herbert.

avec une Décrétale pour l'affaire de Henry.

LIVRE II. 1528.

C'eſt environ vers ce temps-cy, que je trouve les premiéres preuves de la paſſion de Henry, pour Anne de Boulen. Voicy deux lettres de la propre main de cette fille, qui nous apprennent, non-ſeulement que le Roy avoit alors réſolu de l'épouſer, mais encore que le Cardinal eſtoit du ſecret, & qu'il avoit part au deſſein. Quoy qu'elles n'ayent point de date, leur ſujet témoigne aſſez, qu'elles doivent avoir eſté écrites, aprés la fin du mois de May, lors qu'on attendoit le Légat, & lors qu'une maladie épidémique, connuë ſeulement en Angleterre, depuis peu d'années, commença d'y faire ſes ravages. Elles donnent tant de clarté à noſtre hiſtoire, qu'il vaut mieux les inſérer en ce lieu, que de les mettre dans noſtre Recueil d'actes publics: Elles ſont adreſſées toutes deux au Cardinal.

MYLORD,

Deux Lettres d'Anne de Boulen à Volſey.

« JE vous demande trés-humblement pardon, de ce que j'oſe interrompre vos occupations, par une lettre ſimple & mal-écrite: C'eſt un effet de la joye, avec laquelle « j'ay appris, que vous eſtes en une parfaite « ſanté: Je ne ceſſeray jamais de demander à « Dieu, dans mes priéres, vôtre conſervation en un eſtat ſi heureux; & par-là je tâcheray de m'acquiter en partie des obligations, que je vous ay. Je ſçay quelles peines « vous avez priſes pour moy, & qu'à cet égard

LIVRE II. 1528.

'vous ne vous estes donné aucun repos, ni 'jour, ni nuit; Aussi, Mylord, tout ce que je 'puis vous rendre pour tant de bontez, ne 'consiste qu'à vous aimer plus qu'aucune autre personne du monde, aprés le Roy. Comme ma conduite n'a point encore démenti 'ces asseurances, je me promets, qu'elle ne les 'démentira point non-plus à l'avenir: Je me 'flatte mesme que vous en estes persuadé. Au 'reste, Mylord, je suis dans l'impatience d'apprendre de vous des nouvelles du Légat: car 'je m'asseure, qu'elles seront bonnes, si elles 'me viennent de vous. Je sçay, que vous estes 'là-dessus dans l'impatience autant que moy, '& que vous y seriez encore davantage, si cela estoit possible: Mais il faut attendre, en ne 'cessant point d'espérer. Je suis, Mylord, avec 'toute la passion imaginable.

Apostille de Henry.

'Celle qui vous écrit à présent ne me veut 'point donner de repos, que je n'aye joint 'quelques lignes à sa Lettre: mais quoy que 'vous ne trouviez icy que deux mots de moy, 'je vous prie de les prendre en bonne part. 'Et elle & moy, nous soûhaitons également 'de vous voir, & nous réjoüissons de ce que 'vous vous estes heureusement dérobé à la 'fureur de la peste. Je ne doute point, que 'la malignité n'en soit passée, sur tout pour 'ceux qui vivent avec régle, comme je croy 'que vous faites. Nous sommes dans le chagrin de n'apprendre point encore, que le Légat soit arrivé en France; mais nous espérons sortir bien-tost d'embaras, par vos soins '& par vostre diligence, secondez de la béné-

'diction

‘diction de Dieu ; C'eſt tout ce que je vous ‘diray pour le préſent, ſi ce n'eſt que je vous ‘ſoûhaite autant de proſpérité & de ſanté, que ‘vous en peut ſoûhaiter celle qui a écrit cette ‘lettre. LIVRE II. 1528.

Voſtre bon Roy & amy,

HENRY.

Voſtre trés-humble ſervante,

ANNE de BOULEN.

Autre Lettre d'Anne de Boulen à Volſey.

MYLORD,

‘JE vous ay la derniére obligation de l'hon-‘neur, que vous m'avez fait, & en me ‘donnant de vos nouvelles, & en m'envoyant ‘un préſent auſſi beau, & auſſi riche, que l'eſt ‘celuy que je viens de recevoir de vous. Quel-‘que reconnoiſſance que j'aye de vos bontez, ‘je ne la puis pouſſer aſſez loin ; & d'ailleurs ‘ſans vous, je ne ſçaurois profiter de ce que ‘vous faites pour moy. Tout ce que j'ay de ‘ſatisfaction juſqu'à préſent, je vous le dois ‘en partie, & par-là je me trouve engagée à ‘vous aimer plus qu'aucune perſonne du mon-

LIVRE II. 1528.

de, aprés le Roy. Je vous prie de croire, que rien ne ſera jamais capable de me faire changer de ſentiment à cet égard ; & que tant que je vivray, je tâcheray de vous rendre des ſervices proportionnez à vos bienfaits. Pour ce qui regarde les dangers & l'embaras, où la contagion vous a jetté, je louë Dieu de ce qu'il a épargné les deux perſonnes, pour la conſervation deſquelles, j'ay fait tant de vœux ; c'eſt le Roy & vous. Je ne doute point au-reſte, que vous n'ayez eſté conſervez tous deux, pour de grands deſſeins, connus ſeulement à Dieu. Je ſoûhaite paſſionément d'apprendre l'arrivée du Légat: car ſi c'eſt le bon-plaiſir de nôtre Seigneur, que cette affaire ſoit terminée, je luy en demande dans mes priéres, une prompte concluſion. C'eſt en ce temps-là, Mylord, ſi mes eſpérances ne me trompent point, que je me verray en eſtat de reconnoître les peines extraordinaires, que vous vous donnez pour moy. Juſques-là, je vous conjure d'accepter la bonne volonté, au lieu des effets, & au lieu de la puiſſance, que je ne ſçaurois recevoir que par vous. Je continuë de prier Dieu, pour voſtre proſpérité, & pour voſtre conſervation, dans cet eſtat de grandeur, où vous eſtes à préſent; & je ſuis, Mylord, avec toute la reconnoiſſance poſſible,

Voſtre trés-humble & trés-obeïſſante ſervante,

ANNE de BOULEN.

Le

LIVRE II. 1528.

Le Cardinal ayant alors achevé ses fondations d'Oxford & d'Ipsvvich, & trouvant qu'elles estoient trés-agréables, tant au Roy, qu'à tout le Clergé, il résolut de n'en point demeurer là, mais de supprimer d'autres Couvents, d'ériger de nouveaux Evêchez, & de convertir des Abbayes en Cathédrales. Tout cela fut proposé dans le Collége des Cardinaux, qui en approuvérent le dessein, comme on le void par une lettre de Cassali, du 30 Octobre. Volsey demanda encore pouvoir, de faire la visite de tous les Couvents d'Angleterre; & le 4 de Novembre, le Pape luy en expédia la Bulle; mais elle est d'une si mauvaise main, que je n'en ay jamais pû lire trois mots de suite; & bien que j'aye consulté des personnes accoûtumées à toutes sortes d'écritures, il a esté impossible de déchiffrer celle-cy. Quoy qu'il en soit, nous voyons par la lettre de Cassali, que le Pape n'accorda cette Bulle, qu'avec beaucoup de répugnance: car quand Gardiner luy eut dit nettement, que la suppression, qu'on luy demandoit, estoit nécessaire, & qu'il falloit qu'on la fist, ce Pontife fut quelque temps à resver; n'osant peut-estre irriter de nouveau les Moines. Néanmoins, comme il trouvoit bien plus de difficulté, à satisfaire le Roy, pour son divorce, il le voulut adoucir, par une entiére condescendance, en toute autre chose. Les deux Légats eurent donc un plein pouvoir d'examiner l'estat des Couvents, de supprimer ceux qu'ils jugeroient inútiles, ou corrompus, & de les changer en Evêchez, ou en Cathédrales.

Les fondations de Volsey finies.

Dessein de supprimer d'autres Couvents.

LIVRE II. 1528.

Tandis que ces choses se passoient, Catherine ne négligeoit rien, pour engager ses deux neveux à la protéger; c'estoit l'Empereur, & le frere de ce Prince. Elle se plaignit à eux, de la conduite du Roy, & encore plus de celle du Cardinal; leur donna avis de toutes les difficultez, que l'on formoit, contre la Bulle; & demanda leur assistance & leurs conseils, dans l'affaire qu'elle avoit auprés du Pape. Ils reçurent avec joye, cette occasion d'embarasser le Roy Henry, & conseillérent à Catherine de ne jamais consentir à entrer en Religion, & de ne se point relâcher de ses droits. Ils luy mandérent encore, qu'ils avoient assez de pouvoir à Rome, pour y rendre sa cause bonne; & qu'au pis aller, si l'on en venoit aux extrémitez, ils sçauroient toûjours soûtenir les intérêts de sa fille. En effet, au mesme temps qu'ils agissoient puissamment, auprés du Pape, par leurs Agents, ils consultérent les Canonistes, sur la force des nullitez, que l'on remarquoit dans la Dispense de Jules II; & trouvérent, ou contrefirent un Bref, qui en réparoit tous les défauts. Dans la préface de ce Bref, il est porté, que Henry & Catherine soûhaitoient de se marier ensemble, à cause que sans cela, il n'y avoit point d'apparence, que la paix fust conservée entre les deux Rois; Que pour cette considération, & pour plusieurs autres, ils demandoient la Dispense de sa Saintetè. Cette Dispense leur est accordée dans le corps du Bref, en date du 26 Décembre 1503. Les Espagnols, fondez là-dessus, prétendirent, que la Bulle avoit esté accordée, pour de très-bonnes.

l'Empereur agit pour Catherine.

Nouveau Bref touchant le mariage de Henry, trouvé ou cõtrefait en Espagne. *Voy nostre Recueil, au nombre XXI.*

bonnes raiſons, puiſqu'il paroiſſoit, que le mariage avoit eſté demandé, afin d'éviter une rupture entre Henry VII & leur Roy. Ils ajoûtérent, que l'on avoit encore allégué d'autres motifs, qui ne laiſſoient point d'avoir eû lieu, bien qu'ils ne fuſſent pas ſpécifiez dans le Bref. Mais on trouva dans ce Bref, une clauſe qui porta coup peu-aprés; c'eſt que la premiére Bulle marquoit, que ſuivant la ſupplique de Henry & de Catherine, le mariage de cette Princeſſe avec Arthus, avoit *peut-eſtre* eſté conſommé; au lieu que le mot *peut-eſtre*, eſtoit ômis dans le Bref, où le Pape diſoit poſitivement, que ce mariage avoit eſté conſommé. Encore que les Avocats de Henry cruſſent, que ce Bref eſtoit ſuppoſé, ils firent valoir une circonſtance ſi favorable, & la preſſérent extrémement, lors que l'on mit en queſtion, ſi le mariage d'Arthus & de Catherine avoit eſté conſommé. On dit alors, que les Eſpagnols voyant bien, qu'on prouveroit à la fin la conſommation de ce mariage, ils avoient eux-meſmes voulu mettre cet article hors de diſpute; afin de montrer, que le Pape n'avoit point ignoré une choſe ſi eſſencielle, & que néanmoins il ne s'y eſtoit pas arreſté: & l'affaire eſtant ſur ce pied-là, ils comptoient, qu'il ne reſtoit plus qu'une queſtion à vuider, ſçavoir ſi le Pape avoit eû droit de donner diſpenſe en un tel cas. Or ils ſe flattoient, avec aſſez de raiſon, que la Cour de Rome ſeroit pour eux, dans la diſcuſſion d'un point, dont le ſuccés affermiroit ou ébranleroit l'autorité du Siége de Rome, ſelon qu'il ſeroit pour eux, ou contre-eux.

LIVRE II. 1528.

LIVRE II. 1518.

Que ce Bref eſtoit ſuppoſé.

Quoy qu'il en ſoit, on avoit de fortes raiſons de conſidérer ce Bref, comme une piéce ſuppoſée. Premiérement, on ne le trouvoit point parmi les Actes publics, ni en Angleterre, ni en Eſpagne. Les Eſpagnols diſoient ſeulement, qu'ils l'avoient tiré d'entre les papiers de D. de Puebla, qui eſtoit leur Ambaſſadeur en Angleterre, au temps du mariage de Catherine. A cela on répondoit, que ſi leur Ambaſſadeur l'avoit eû ſeul, ce Bref devoit néceſſairement avoir eſté annulé; parce qu'autrement, il auroit eſté remis entre les mains des deux parties; ou que plûtoſt, il avoit eſté contrefait, depuis le mariage. En ſecond lieu, la plus part des noms y eſtoient fort mal écrits, ce qui donnoit lieu de croire, que des Eſpagnols l'avoient dreſſé, depuis peu de temps; & qu'ils n'avoient pû s'empêcher de faire des fautes, en écrivant pluſieurs noms, qui leur eſtoient inconnus. Une autre remarque appuyoit cette conjoncture; c'eſt que Sigiſmond, qui eſtoit Secrétaire au temps de l'expédition prétenduë du Bref, n'avoit pas accoûtumé de faire de ſemblables fautes, ainſi que l'on peut le voir dans les dépêches du meſme Pontificat; & qu'au-contraire, il avoit beaucoup d'exactitude. Une troiſiéme circonſtance eſtoit encore plus convaincante que les deux premiéres: C'eſt que le Bref portoit pour date le 26 Décembre 1503, c'eſt-à-dire le meſme jour, & le meſme an, que la Bulle. Or qui peut s'imaginer, qu'un Pape expédie, le meſme jour, ſur la meſme affaire, deux inſtrumens autentiques, dans leſquels il y a des différences ſi eſſencielles?

D'au-

D'autre part, la Cour de Rome a une pratique particuliére, pour la date des expéditions: Dans tous ſes Brefs, elle commence l'année au jour de Noël; & dans ſes Bulles, elle la commence à l'Annonciation; tellement qu'un Bref daté du 26 Décembre 1503, eſt de l'année 1502, ſelon nôtre maniére de compter. Des-là, ce Bref eſt manifeſtement ſuppoſé: car Jules II, qui doit l'avoir accordé, n'eſtoit point encore Pape en ce temps-là; & le traité du mariage n'eſtoit pas ſi avancé, que l'on euſt ſi toſt beſoin d'un Bref. Avec cela, ſuppoſant qu'il n'ait point eſté faux, il n'avoit pas plus de force que la Bulle; & l'on faiſoit de ſemblables objections, contre la validité de l'un, & contre la validité de l'autre. Dans l'un & dans l'autre, par exemple, le Pape diſoit, que le Roy avoit demandé diſpenſe, pour éviter une rupture; Or cela n'eſtant point vray, le Bref & la Bulle ne pouvoient plus ſe ſoûtenir. Le Pape ajoûtoit, que le mariage du Prince Arthus & de Catherine avoit eſté conſommé, & la Princeſſe le nioit hautement: Ainſi ce qu'on avançoit en ſon nom, eſtant déſavoüé par elle, le Bref, bien que d'ailleurs reconnu pour vray, ceſſoit toûjours d'eſtre valide. Le Roy tira avantage des peines, que ſe donnérent les Eſpagnols, pour établir la validité de ce Bref; & l'on diſoit hautement, que puiſqu'ils avoient ainſi recours à l'artifice, ils eſtoient apparemment convaincus de la foibleſſe de leur cauſe, & du peu de force de la Bulle. LIVRE II. 1528.

Campegge, attendu depuis tant de mois, arriva enfin à Londres, où on le reçut, avec les Campegge arrive à Londres.

LIVRE II. 1528. cérémonies accoûtumées. A sa premiére audience, il combla Henry de loüanges, & luy donna le titre pompeux de Libérateur, tant du Pape, que de la ville de Rome. Mais dans une conférence particuliére, qu'il eut avec luy, & à laquelle assista Volsey, il s'efforça de le détourner du divorce. Ce Prince trouva mauvais, qu'on luy fist une semblable proposition; il se plaignit, que le Pape ne luy tenoit point parole, & qu'on luy envoyoit un Légat, pour confirmer son mariage, bien loin de le déclarer nul. Campegge, pour l'appaiser, luy montra la Décrétale, dont Clément l'avoit chargé; & luy fit connoître par-là, que bien que le Pape soûhaitast de voir cette grande affaire, terminée par une heureuse reconciliation, néanmoins si cette reconciliation n'estoit pas possible, il s'acquitoit de sa promesse. Le Roy sçut ainsi, que le Légat avoit tout pouvoir de le satisfaire; il ne pût pourtant jamais obtenir, que la Bulle fust mise entre ses mains, mesme pour un seul moment: Campegge voulut aussi peu la confier au Cardinal d'York; il dit, qu'elle avoit esté accordée seulement sous cette condition-là; que Gardiner & Cassali s'estoient contentez, qu'elle fust expédiée, & qu'on l'envoyast par luy en Angleterre, pour montrer au Roy, à quel point le Pape estoit bien intentionné; qu'au reste, il ne pouvoit passer ses ordres. Cette conduite dégousta le Roy: toutefois, Campegge luy fit concevoir de meilleures espérances, quand il luy dit, qu'il estoit chargé de voir la Reine, au nom du Pape, & de tâ-

Il fait voir au Roy une Décretale pour son affaire.

Mais il ne veut point la faire voir à d'autres.

ches

cher de la porter à entrer en Religion, & à faire les vœux : mais lors qu'il le proposa à cette Princesse, elle répondit modestement, qu'elle ne pouvoit disposer d'elle-mesme, sans l'avis de ses neveux. LIVRE II. 1528.

Volsey ne négligea rien, pour obtenir, que la Bulle de Campegge fust communiquée à quelques membres du Conseil d'Estat, & il chargea les Cassali, d'en parler au Pape. Le Protonotaire alla aussi-tost se plaindre, que Campegge avoit conseillé au Roy, de ne plus songer au divorce; qu'il ne vouloit point encore commencer l'instruction du procés; & qu'il refusoit de mettre la Décrétale entre les mains de son Collégue. Clément répondit à tout cela, 'Que Campegge, en conseillant à 'Henry, de ne plus songer au divorce, n'avoit 'fait que suivre ses ordres; Que s'il retardoit 'les procedures, il agissoit contre ces mesmes 'ordres; puisqu'il pouvoit, & commencer, & 'continuër le procés, quand il le voudroit; & 'qu'à l'égard de la Bulle, il faisoit fort bien 'de ne la communiquer à personne. Le Pape 'ajoûta avec chaleur, que Volsey luy-mesme 'avoit protesté, qu'elle ne seroit vûë que de 'son Maître & de luy; & qu'il la demandoit 'seulement, pour conjurer un orage, dont il 'estoit menacé. C'est pour cela, *dit encore le* '*Pontife*, que j'ay donné ordre au Légat de la 'bruler, dés que Henry & Volsey l'auront vûë; 'je voudrois de tout mon cœur, ne l'avoir 'jamais accordée; je donnerois mesme un de 'mes doigts, pour la retirer; & je ne sçaurois 'déplorer assez la faute, que j'ay faite : On

Voy nostre Recueil, au nõbre XXII & XXIII.

LIVRE II. 1528.

« m'a arraché cette Bulle, & préſentement on « voudroit la rendre publique ; mais on ſe peut « bien aſſûrer, que je ne conſentiray jamais à « une choſe, qui cauſeroit infailliblement ma « ruine. Le Protonotaire luy repréſenta, com- « bien les ſuites de cette réſolution ſeroient fu- « neſtes ; Que le Roy & le Royaume d'Angle- « terre eſtoient perdus pour les Papes, Henry « déſeſpéré, Volſey diſgracié, les Caſſali en- « veloppez dans la meſme deſtinée ; Que d'au- « tre part, l'héréſie prendroit racine en An- « gleterre, & qu'on auroit de la peine à l'en « arracher : Que le moyen de prévenir tous « ces malheurs, eſtoit d'avoir un peu plus de « condeſcendance pour Henry, en conſentant, « que la Bulle fuſt communiquée à un petit « nombre de Conſeillers de ce Prince, qui « garderoient le ſecret. Mais le Pape interrom- « pit Caſſali, & luy témoigna avec toutes les « marques d'une profonde douleur, qu'ayant « tenu parole à Henry, il ne feroit rien, qui « bleſſaſt la juſtice, ni ſa conſcience ; qu'il « confirmeroit la ſentence des Légats ; que « jamais Campegge n'avoit eû de luy des or- « dres de faire traîner l'affaire ; que ſeulement, « il l'avoit chargé de luy rendre compte, de ce « qui ſe paſſeroit ; que du reſte, il n'eſtoit point « reſponſable des malheurs, que cette affaire « pourroit cauſer ; & que ſi Henry, aprés avoir « défendu l'Egliſe & la foy, vouloit ruiner « l'une & l'autre, il l'entreprendroit à ſa honte, « & à ſon malheur. Le Protonotaire pénétra enfin le fonds de cette réſiſtance, & il apprit que le Pape eſtoit en traitté avec l'Empereur.

Mais

Mais ce Pontife l'assura, qu'il ne s'estoit aucunement engagé, pour ce qui regardoit le divorce. LIVRE II. 1528.

Clément consulta sur cette affaire le Cardinal des quatre Couronnez, & le Cardinal Simonet, sans leur parler de la Décrétale, dont il avoit chargé Campegge; aussi l'avoit il donnée, sans en conférer avec le Collége, & mesme sans la faire enregistrer. L'avis de ces Cardinaux fut, que l'on pouvoit commencer le procés en Angleterre, sans attendre de nouveaux pouvoirs de Rome. Mais les Cardinaux de la faction Impériale combatirent cette résolution, & demandérent que le Pape défendist aux deux Légats, de poursuivre l'instruction de ce procés, & qu'il évoquast la cause à soy. Au mesme temps, le Pape se plaignit, que les Rois de France & d'Angleterre ne s'estoient point employez, pour luy faire rendre Cervie & Ravenne, places que les Vénitiens avoient prises sur luy, & qui suivant le traité devoyent luy estre renduës, dés que le Légat seroit parti pour Angleterre: Or il ne pouvoit s'imaginer, que les Vénitiens osassent luy retenir ces deux places, si les deux Rois en pressoient sérieusement la restitution. Pour dissiper le chagrin, que luy causoit cette affaire, Cassali donna parole, que ces deux places luy seroient renduës.

Néanmoins, le Pape ne se relâcha aucunement, sur le sujet de la Bulle, que l'on vouloit qu'il fist communiquer à des Conseillers de Henry. Il ne pouvoit se persuader, qu'on luy demandast avec tant d'instance cette Bulle,

LIVRE II. 1528.

le, par une pure curioſité, ou pour en tirer des lumiéres, dans la ſuite du procés : car le Roy & le Cardinal ſçavoient aſſez ce que la Bulle contenoit : On vouloit donc luy lier les mains : Mais il eſtoit trop habile, pour ſe laiſſer ainſi tromper. Jugeant toutefois, que Henry & Volſey eſtoient trés-mal-ſatisfaits de luy, il envoya en Angleterre Franceſco Campana, pour diſſiper les ſoupçons, que l'on y pouvoit avoir conçus, & pour repaître de nouvelles eſpérances, le Roy & ſes Miniſtres. Ce Franceſco Campana eſtoit Gentilhomme de ſa Chambre, ou Camerier.

Campana envoyé en Angleterre, par le Pape. *Voy noſtre Recueil, au nombre* XXIV.

Campegge d'ailleurs trouvoit aſſez de prétextes, pour retarder les procédures : Il amuſoit la Cour d'Angleterre, par de nouvelles & de ſubtiles propoſitions, qu'il ſembloit faire, pour faciliter le jugement du procés : Là-deſſus, le Chevalier François Brian, & Pierre de Vannes, Secrétaire du Roy pour le Latin, furent encore envoyez à Rome, au commencement de Décembre. Leur principale commiſſion eſtoit de chercher dans tous les Regiſtres publics, le Bref dont les Eſpagnols faiſoient tant de bruit. Ils eſtoient chargez auſſi de diverſes propoſitions, pour la Cour de Rome ; *Premiérement, ſuppoſé que la Reine entraſt en Religion, ſçavoir, ſi le Pape donneroit diſpenſe au Roy, pour un nouveau mariage. Ou bien ſuppoſé, que la Reine ne vouluſt point entrer en Religion, à moins que le Roy n'y entraſt auſſi, ſçavoir, ſi le Pape diſpenſeroit le Roy de ſes vœux : Ou enfin ſçavoir, ſi la Reine s'obſtinant à ne*

Nouveaux Miniſtres envoyez à Rome, avec de nouvelles ouvertures.

point

point entrer en Religion, le Pape voudroit permettre au Roy d'avoir deux femmes; ce qui estoit en usage sous l'ancienne Loy, comme il paroissoit par les exemples, qu'on en raportoit. Ces nouveaux Ministres devoyent remontrer à la Cour de Rome, que leur maître ayant épuisé ses trésors, au service du S. Siége, il attendoit, que les trésors de l'Eglise luy fussent ouverts, & qu'on luy en distribuast une portion assez grande, pour le récompenser de ses pertes. Pierre de Vannes estoit chargé, en particulier, d'insinuër, mais comme de luy-mesme seulement, que si le Pape toûjours entrainé du costé de l'Empereur, par l'intérest, ou par la crainte, s'obstinoit encore à ne pas vouloir accorder les choses raisonnables qu'on demandoit, le Roy pourroit bien s'éloigner de l'obéissance, qu'il avoit témoignée toute sa vie pour le Saint Siége; & que si ce Prince perdoit une fois son ancienne dévotion pour les Papes, quelques-uns de ses alliez embrasseroient son exemple, & soustrairoient leurs Estats à la puissance des Vicaires de Jesus Christ. Et pour rassurer le Pape, non-seulement on luy offrit une garde de 2000 hommes; on proposa mesme une entrevûë de luy, de Charles, de François, & de quelques autres Princes, à laquelle Volsey se rendroit de la part du Roy son maître, d'abord que le Pape en auroit marqué le lieu, soit que ce fust à Avignon, ou à Nice, ou en Savoye. Mais Clément n'estoit pas d'humeur à s'engager trop avec aucun Prince; il aimoit mieux se soûtenir par luy-mesme; sçachant bien, qu'avoir des

LIVRE II. 1518.

Voy nôtre Recueil, au nombre XX.

Une garde de 2000. hommes offerte au Pape.

LIVRE II. 1518.

des gardes aux dépens de quelque Roy que ce soit, c'est se rendre esclave ; & comme une longue prison l'avoit dégousté de la servitude, il ne vouloit pas s'exposer à une nouvelle disgrace de mesme nature. D'ailleurs, cette garde n'auroit pas suffi, pour le défendre contre Charles, & auroit suffi, pour donner de la jalousie à ce Prince : Enfin, il avoit si mal réüssi, en se brouillant avec l'Empereur, qu'il estoit trés-résolu de ne le plus irriter. Les Rois de France & d'Angleterre entretenoient ce Pontife dans l'espérance, sans pourtant rien faire pour luy : au-contraire l'un & l'autre avoient paru mous au besoin. D'autre part, comme Henry ne faisoit point la guerre à Charles, toute l'Italie estoit sous la puissance de cet Empereur. Le plus seur & le plus avantageux pour Clément, estoit donc de rechercher l'amitié du seul Prince, qu'il voyoit capable de l'inquieter. Ce fut dans cette pensée, qu'il ne garda plus de mesures avec l'Angleterre, qu'autant de temps qu'il faloit, pour faire ses conditions plus avantageuses.

Clément résolu de se joindre à l'Empereur.

D'autres considérations se joignoient à celle-là : il appréhendoit de donner prise aux Luthériens, sur l'autorité des Papes, s'il annuloit la Dispense de Jules II. Le Cardinal Electeur de Mayence l'avoit averti, de bien prendre garde à ce qu'il feroit, en cette rencontre délicate : que si le mariage de Henry estoit cassé, les Hérétiques d'Allemagne en remporteroyent l'avantage le plus grand, que leur secte eust encore eû, depuis sa naissance.

L'Em-

pereur menaçoit le Pape au meſme temps ; & luy faiſoit dire, qu'il aſſembleroit un Concile général ; qu'il y feroit examiner tout ce qui auroit eſté prononcé, contre la validité du mariage de Henry & de Catherine ; & que ſi Clément avoit violé les Canons, on procéderoit contre luy, ſelon la rigueur des meſmes Canons. Les Impériaux ne manquérent pas ſur tout, de le faire ſouvenir, qu'il eſtoit baſtard, & par conſéquent exclus du Pontificat ; & qu'on le dépoſeroit. Effrayé par tant de menaces, tremblant à la vûë de tant de dangers, rien ne le put arracher à cette crainte, qui luy eſtoit naturelle, & que la mémoire de ſa priſon rendoit encore plus forte : il prit auſſi-toſt parti, réſolu de ne point aller plus avant dans l'affaire, que les Anglois ſollicitoient auprés de luy. Toutefois, comme ſa maxime eſtoit de promettre continuellement, & d'accompagner de ſermens toutes ſes promeſſes, bien qu'au fonds il ne ſongeaſt à rien moins qu'à tenir parole, il envoya Campana en Angleterre, avec des lettres de créance adreſſées au Cardinal. Nous parlerons cy-aprés des ſuites, qu'eut l'arrivée de Campana en Angleterre. Ainſi finit l'année 1528, durant laquelle Henry s'épuiſa d'argent, en inutiles négociations à la Cour de Rome : Et certainement, s'il euſt employé à de bons préparatifs de guerre, ce qu'il dépenſa pour gagner Clément & ſes Miniſtres, il auroit fait une puiſſante diverſion en Flandres, & donné tant d'occupation à Charles, que le Pape raſſuré par-là, euſt accordé ſans peine,

1528.

LIVRE II. 1529.

peine, ce que l'on ne put obtenir de luy, tant que la crainte des armes de l'Empereur le posséda.

Au commencement de l'année 1529, Cassali manda à Volsey, que Clément traitoit avec l'Empereur; qu'il songeoit même à faire un tour en Espagne; & qu'ayant pris la résolution d'y aller inconnu, sous le titre de simple Légat, il prioit ce Cardinal, de l'accompagner en la même qualité. On sçut peu-après, par le moyen de Salviati, favori du Pape, mais gagné par les Ministres Anglois, que jamais Clément n'avoit tant craint l'Empereur, qu'il le redoutoit, depuis les menaces qu'on luy avoit faites, pour l'obliger à révoquer les pouvoirs de Campegge & de Volsey; Mais qu'enfin, se repentant d'avoir accordé la Décrétale, & se regardant comme un homme infailliblement perdu, il avoit formé le dessein, de sacrifier toutes choses, au contentement de l'Empereur, & de ne jamais confirmer la sentence des deux Légats.

Le 8 Janvier.

Un Exprés, que Cassali envoyoit en Angleterre, porter ces nouvelles, trouva à Paris Knight & Bennet, qui prenoient la route de Rome, & les informa du sujet de son voyage. Il ajoûta, que tous les amis, que Henry avoit à Rome, luy conseilloient, d'agir vivement contre l'Empereur; & que selon eux, c'estoit là le seul moyen, de réüssir dans ses poursuites pour le divorce. Eux croyant, que sur cet avis, on les rappelleroit, continuérent leur voyage, mais à petites journées.

Cependant, le Pape faisoit agir la dissimulation,

lation, & à Rome, & en Angleterre. Lors que le Chevalier Brian, & Pierre de Vannes, arrivérent à Bologne, le Protonotaire Cassali fut dans la derniére surprise d'apprendre, que les procédures n'estoient pas encore terminées à Londres, puisqu'il ne manquoit aucun pouvoir aux Légats, & que le Pape estoit prest à confirmer leur sentence. Et là-dessus, le Protonotaire leur apprit, que Clément mettoit une grande différence, entre donner luy-mesme sentence, & confirmer le jugement de ses Légats. S'il donnoit luy-mesme la Bulle pour le divorce, la colére de ceux qui en seroient mal-contents, tomboit nécessairement sur luy; & un Concile venant à s'assembler, il pouvoit y estre dépose, pour cette seule chose-là. D'ailleurs, exposer, dans un temps de schisme & de division, le Saint Siége à estre ainsi déchiré, entre luy & le Pape qu'on éliroit, c'estoit jetter dans un extréme danger, toute l'Eglise, & tout l'Estat Eccléſiastique; mais dans une simple confirmation de la sentence de ses Légats, il ne couroit point ces risques. LIVRE II. 1529.

Au mesme temps Campana, qu'il avoit fait partir pour Angleterre, afin d'obliger Campegge à bruler la Déc étale, en imposoit de telle sorte à Henry, & à Volsey, qu'aveuglez par ses protestations, ils firent des réprimandes à François Brian, & à Vannes; de ce que ces deux Agents ne s'estoient pas rendus à Rome, avant le Cardinal Ange, Général de l'Observance en Espagne. Dans cette lettre, Volsey leur apprend, que Knight est rappelé, & Gardiner envoyé en sa place. Et il mande à Knight, Dissimulation du Pape.

La lettre est du 15 Ianvier.

LIVRE II. 1529. Knight, qui ne passa pas Lyon, qu'aprés les assûrances, que Campana avoit données, de la bonne volonté du Pape, on ne devoit plus rien appréhender. Ces assûrances estoient, 'Que 'Clément feroit pour Henry, non-seulement 'ce que les loix & la justice autoriseroient, 'mais encore tout ce qui seroit dans l'étenduë 'de la puissance apostolique : Que bien que le 'Pape fust alarmé de trois choses, de la con'vocation d'un Concile, de la descente de 'l'Empereur en Italie, & de la perte de ses 'deux villes, que l'on offroit de luy faire ren'dre, s'il se déclaroit pour Catherine, il se ser'viroit néanmoins de toute sa puissance, pour 'satisfaire Henry : Que mesme, il avoit tant 'de reconnoissance des services de ce Prince, '& tant d'estime pour luy, que si en abandon'nant la chaire de Saint Pierre, il pouvoit luy 'rendre un bon office, il y renonceroit de tout 'son cœur ; & qu'ainsi, les deux Légats de'voient continuër leurs séances, & leurs pro'cédures.

Là-dessus, Knight avoit eû ordre de se rendre à Rome en diligence ; d'y finir d'abord l'affaire de la garde, qu'on avoit offerte au Pape ; de le remercier de ses bonnes intentions ; de tâcher de le rassûrer ; & pour cet effet, de luy remontrer, qu'il ne devoit aucunement craindre la convocation d'un Concile ; parce qu'un Concile ne pouvoit estre légitimement assemblé, que par le Pape, & du consentement des Rois d'Angleterre & de France ; Que du reste, si des Evêques estoient convoquez, par les Cardinaux de la faction de l'Empereur, on ne devoit

devoit point les appréhender ; Que pour ce qui estoit de ses villes, elles luy seroient renduës : au lieu que s'il les recevoit, de la main de l'Empereur, il pourroit les perdre au premier jour ; mais que pour plus de sureté, il faloit établir une bonne ligue, entre le Pape & les deux Rois : Dans cette vûë, on prioit Clément, de se rendre à Nice. Et comme il pouvoit conseiller au Roy, de prendre encore une femme, au cas que la Reine entrast en Religion, & promettre de déclarer légitimes les enfans, qui naîtroient de ce mariage, les instructions de Knight luy défendoient, d'accepter ce tempérament, où la Cour de Rome sembloit pancher. Le fondement du refus estoit, que ce seroit s'engager dans de nouvelles longueurs, dont on verroit à peine la fin, & que d'ailleurs, Catherine estoit résoluë de ne rien faire, que de l'avis de ses neveux. Néanmoins, Knight avoit ordre, de prendre une Décrétale sur ce sujet, si le Pape la luy offroit; puisqu'en tout cas, elle pourroit estre d'une grande utilité, dans la suite. Par une Apostille, ajoutée à la mesme lettre, Knight fut rappelé : Le Cardinal luy manda, que Gardiner, qui estoit revenu d'Italie avec Campegge, & qui avoit esté si heureux dans ses premiéres négociations, estoit renvoyé à Rome ; Que l'on s'attendoit, qu'il réüssiroit à une Cour, où il avoit déja eû assez de bonheur, & où il alloit, revestu d'une nouvelle dignité ; le Roy l'ayant fait Conseiller d'Estat. LIVRE II. 1529.

Mais un accident, auquel on ne s'estoit point préparé, arresta toutes les poursuites.

Le

LIVRE II. 1529.

Le jour de l'Epiphanie, le Pape se trouva mal à la Messe : cette premiére attaque fut le présage d'une longue maladie, dont on doutoit qu'il relevast : car bien qu'une fois, il semblast estre hors de danger, une rechute fit craindre à ses Médecins, qu'il ne fust empoisonné. Ce fut alors, que l'on vid dans Rome des cabales, & des intrigues extraordinaires, telles néanmoins qu'on les void communément, quand le Siége est sur le point de vacquer. Les Colonne, & les autres Cardinaux de la faction Impériale, prenoient déja leurs mesures, pour la nouvelle élection : mais le Cardinal de Mantouë ne négligeoit rien, pour rompre leurs brigues. Farnése, qui jusques-là avoit demeuré à la campagne, se rendit à Rome ; entra dans le parti opposé, à celuy de l'Empereur ; & résolut avec sa faction, que si l'armée Espagnole, qui estoit dans le Royaume de Naples, s'approchoit de Rome, ils dispenseroient de la Bulle, par laquelle un nouveau Pape ne peut estre élû, qu'au mesme endroit, où le dernier Pape est mort ; & qu'ensuite, ils se retireroient en quelque lieu de sûreté. Ce fut en cette rencontre, que plusieurs Cardinaux parlérent pour Volsey, avec beaucoup de chaleur ; & si les Ministres de Henry n'ont pas esté coupables d'une lâche flatterie, & d'un mensonge grossier, on avoit dans Rome autant de vénération pour ce Cardinal, que s'il eust esté d'une nature plus relevée, que celle des autres hommes : Nous trouvons aussi, que le Cardinal de Mantouë le proposant pour modelle, voulut estre instruit de toutes les particularitez de sa vie ;

Maladie du Pape.

Voy leurs lettres du 27 Janvier.

Natus 1471 Mart.
Consecrati Ep. Lin:
colu 1514 Mart 26
Translatus ad Sedet
Eboracense Nov. 6

Cardinalis tit
Obit 1530 Nov.

BIBLIOTECA

vie ; & que les ayant appriſes, il en conçut une nouvelle eſtime pour luy. Gardiner, arrivé à Lyon, informa Volſey d'une prophécie ; qui couroit, qu'un Ange ſeroit élevé au Souverain Pontificat, avant aucun autre ; mais qu'il mourroit, peu de temps aprés ſon exaltation ; qu'en tout cas, on ne devoit point s'endormir : que ſi le Pape venoit à mourir, la commiſſion des Légats expireroit avec luy ; à moins qu'ils n'euſſent déja commencé à exercer leur charge, par quelque démarche publique, comme par la citation des parties ; ce qui ſuffiroit, pour conſerver la commiſſion dans toute ſa force, meſme durant la vacance du Siége. Je ne ſçay au-reſte, ſi l'on profita de cet avis.

LIVRE II. 1529.

Volſey cependant prenoit ſes meſures, le plus juſte qu'il pouvoit, pour ſe faire élire Pape : Fox a mis au jour la lettre, qu'il écrivit ſur ce ſujet, à ſon Confident Gardiner, & les inſtructions que le Roy donna là-deſſus à ſes Miniſtres en Cour de Rome : Les Originaux de la lettre * & des inſtructions ſubſiſtent encore ; & comme on y void, quelle eſtoit alors la maniére d'élire les Vicaires prétendus de Jeſus Chriſt, & ce que l'Egliſe devoit attendre d'une ſemblable élection, nous les avons inſérées dans noſtre Recueil ; mais en voicy la ſubſtance.

Intrigues de Volſey pour le Souverain Pontificat.

* *Elle eſt du 6 Fevrier.*

Au nõbre XXVI.

‘ Le Cardinal recommandoit à ſon confident ‘ Gardiner, de n'épargner ni ſoins, ni promeſſes, ni préſens, pour faire réüſſir un ſi ‘ grand deſſein ; & il l'exhortoit, de ſe faire ‘ une étude des inclinations, & de l'humeur de

tous

LIVRE II. 1529.

'tout le monde, afin de gagner les uns, par 'des avantages particuliers, & de convaincre 'les autres de l'utilité, que le public tireroit 'de son élection. Pour ce qui est de Henry, il 'mandoit à ses Ministres, que sur les nouvel- 'les de la mort du Pape, il proposoit le Car- 'dinal d'Yorc, comme le sujet le plus digne, 'de remplir la chaire de Saint Pierre, & le 'plus capable, d'en exercer les importantes 'fonctions : Que le Roy de France avoit, de 'son propre mouvement, offert d'appuyer l'é- 'lection de ce Cardinal, qui soit que l'on eust 'égard au bien de toute la Chrétienté, ou à 'l'intéreſt des deux Royaumes, devoit préfé- 'rablement à tout autre, estre élevé au Sou- 'verain Pontificat. Là-dessus, l'Ambassa- 'deur & les autres Ministres, que Henry avoit 'à Rome, estoient chargez, de mettre en usa- 'ge tout ce qui pouvoit porter le Conclave, 'à se déclarer pour Volsey ; ils avoient ordre 'd'y travailler, avec tout l'empressement, & 'toute la vigueur imaginable ; On leur en- 'voyoit une liste des Cardinaux, & à costé 'de chaque nom, on marquoit, par une Apo- 'stille, si selon les apparences, un tel Cardi- 'nal assisteroit à l'élection, ou ne s'y trouve- 'roit pas ; s'il seroit contraire à Volsey : s'il 'luy donneroit sa voix ; ou s'il ne prendroit 'aucun parti. On comptoit en Angleterre, 'qu'il n'y auroit dans le Conclave, que 39 'Cardinaux ; qu'il n'en faloit que les deux 'tiers, pour élire le nouveau Pape ; & que 'les deux Rois estant déja seurs de 20 voix, 'il ne faloit plus que s'efforcer d'en gagner

encore

encore six : Et en cela on vouloit, qu'au commencement les Ambassadeurs employassent uniquement les raisons, & fissent connoître, avec quel honneur, Volsey soûtiendroit la dignité pontificale. Néanmoins, *continuoit le Roy*, comme les hommes sont souvent préoccupez, & qu'ils ne se rendent pas toûjours à la force de la Raison, il faudra prendre une autre conduite, promettre des bénéfices, des sommes d'argent, & d'autres récompenses, que nous vous donnons permission d'offrir; nous engageant, d'exécuter ce que vous aurez promis. Insinuez encore, que les riches bénéfices de Monsieur le Cardinal seront partagez entre les personnes, qui auront contribué à son élection. Au mesme temps, il est nécessaire, que les Cardinaux de nôtre parti fassent une ligue ferme, pour l'exclusion de tout autre sujet. Ayez aussi de vos créatures, qui aillent dans le Conclave, & y prennent soin de nos intérêts: Que le Chevalier Cassali s'employe à cela: Mais si nonobstant tous vos efforts, vous voyez qu'une autre faction soit preste, à avoir le dessus, faites vos protestations, au nom du Roy de France, & en nôtre nom; & qu'ensuite, tous les Cardinaux de nôtre parti se retirent. Que si le Conclave chancelle, appréhendant d'avoir sur les bras les forces Impériales, faites luy offre d'une garde de deux ou 3000 hommes: Le Roy de France envoyera ordre à ses troupes, de se mettre en marche, si elles voyent, que les Espagnols fassent quelque mouvement, dans le Mila-

LIVRE II. 1529.

LIVRE II. 1529.

'nois; ou dans le Royaume de Naples. Assu-
'rez le sacré Collége, que Monsieur le Car-
'dinal ira tenir sa Cour à Rome, aussi-tost
'qu'il aura reçû nouvelles de son élection;
'Tâchez principalement, de mettre dans nos
'intérêts le Cardinal de Médicis: N'e laissez
'pas toutefois, de promettre aux Florentins,
'qu'ils recevront du secours, pour chasser les
'Médicis du gouvernement de leur ville: Ayez
'toûjours l'œil, sur les démarches de la fa-
'ction de France; prenez garde, qu'elle ne
'propose un autre sujet, si Monsieur le Car-
'dinal estoit exclus, & qu'elle ne refuse de
'faire la protestation. Enfin, si ce Cardinal
'ne peut estre élû, voyez ce qu'on pourroit
'faire, pour le Cardinal Campegge; & en ce
'cas-là, ne faites point de protestation. Ces
derniéres paroles estoient ajoûtées, afin d'o-
bliger Campegge, à estre porté entiérement
pour le Roy.

Telle estoit la conduite des Apôtres de ce temps-là, véritablement peu-conforme, à celle des premiers Disciples de Jesus Christ, qui voulant donner un successeur à Judas, eûrent recours au sort; mais il semble, que le successeur du Prince des Apôtres, doive estre élû, avec moins de simplicité, & plus de faste que Mathias.

La lettre est du 20 Février.

Dans ces entrefaites, il vint avis en Angleterre, que Clément se portoit mieux: Aussi-
'tost, on recommanda à Cassali, de tenir se-
'crettes, ses derniéres instructions; de tra-
'vailler cependant, à gagner des voix dans le
'Collége; & de ne point consentir, que les

Cardinaux

« Cardinaux de sa faction entrassent au Conclave, s'il y avoit le moindre sujet de craindre un succés contraire à leurs espérances: « Que si la santé du Pape estoit meilleure, il « faloit luy demander avec instance, de nouveaux ordres, en vertu desquels on pust enfin terminer la grande affaire du divorce. « Que lors qu'elle seroit achevée, Volsey se « rendroit auprés du Pape, & le suivroit en « Espagne. Qu'au-reste, le Pape ne devoit « point tant appréhender l'Empereur, qui ne « soûtenoit les intérêts de sa tante, que par « politique; qui les abandonneroit sans peine, « dés qu'il seroit satisfait d'ailleurs; qui au pis « aller, ne pouvoit de toute l'année, estre en « estat de faire un voyage en Italie, puisqu'il « se voyoit menacé par la France, & par l'Angleterre. Aprés cela, on rapportoit plusieurs exemples de semblables dispenses, accordées à divers Princes; une entre-autres « d'Alexandre VI au Roy de Hongrie, laquelle n'avoit jamais esté contestée; bien « que ce Pape eust agi alors contre l'avis des « Cardinaux. L'on ajoûtoit, qu'il y avoit « une fort grande différence, entre le Roy de « Hongrie, & Henry; ce dernier ayant rendu « à l'Eglise des services importants. Tout ce « que l'on avoit dit jusques-là, sur l'affaire « du divorce, estoit réduit dans la mesme lettre, à des points généraux, que l'on envoyoit « à Cassali, pour les faire voir au Pape. L'original de cette lettre, & de cet Extrait, subsiste encore: on peut en voir la copie dans nôtre Recueil.

LIVRE II. 1529.

Nouvelles instructiõs touchant le divorce.

Au nombre XXVII.

LIVRE II. 1529.

Dés que le Pape fut guéri, l'Ambaſſadeur d'Angleterre l'alla voir, & le trouva moins favorable que les autres fois. Ce Pontife avoit, auſſi bien que le Roy de France, quelque ſoupçon, que Henry traitoit ſecrétement avec l'Empereur, & qu'il luy faiſoit de grandes offres, pour l'engager à conſentir, que ſon mariage fuſt caſſé. François écrivit au Pape ſur ce ſujet, une lettre fort chagrine, dont j'ay vû l'original. Clément ſurpris d'une ſemblable nouvelle, demanda aux Ambaſſadeurs Anglois, ce qu'ils vouloient qu'il en cruſt : Ils l'aſſurérent, que c'eſtoit une impoſture; & ajoûtérent, que l'alliance de François & de Henry ne ſeroit jamais violée, par leur maître; & que les Agents de l'Empereur faiſoient courir ces faux bruits, pour jetter de la méfiance entre les deux Rois. Le Pape un peu raſſuré, du moins autant qu'on en put juger, leur dit que jamais l'union de ces Princes n'avoit eſté plus néceſſaire, qu'elle l'eſtoit en ce temps-là.

Rechûte du Pape.

Mais les affaires furent ſuſpenduës une autrefois, par la rechûte de Clément. A cette nouvelle, Volſey redoubla ſes brigues, pour le ſouverain Pontificat. Au meſme temps, il donna ordre à Gardiner, & aux autres, de faire tous leurs efforts, pour voir le Pape, & de luy propoſer deux choſes, quand meſme ils le trouveroient à l'agonie. L'une eſtoit, qu'il commandaſt aux Princes Chrétiens, ſous peine d'encourir toutes les cenſures eccléſiaſtiques, de faire une tréve générale. Pluſieurs Papes, entre-autres Leon, l'avoient pratiqué; & ſi

En date du 6 Avril. Voy noſtre Recueil, au nombre XXVIII.

Clément

Clément devoit mourir de sa maladie, il ne pouvoit, au sentiment du Cardinal, faire aucune action, qui méritast plus que celle-là, ni qui assûrast davantage son salut. La seconde proposition de Volsey regardoit les intérêts de Henry: On vouloit remontrer au Pape, que sa conscience seroit chargée envers Dieu, si l'affaire du divorce demeuroit encore indécise. Avec cela, on ordonnoit à Gardiner, de travailler puissamment, à gagner une partie des personnes, qui approchoient ce Pontife, & des Cardinaux, ou des Officiers de la Rote, afin d'avancer le jugement de la cause, soit que Clément se portast mieux, ou qu'il fust encore malade. Et comme l'Evêque de Vérone avoit beaucoup de crédit auprés du Pape, les Ministres Anglois eurent divers ordres, de luy faire de grandes promesses, pour le gagner, & ensuite de l'engager, à ne point quitter Clément: On vouloit par ce moyen rompre les mauvais offices, que le Cardinal Ange, & l'Archevêque de Capouë, qui ne quittoient presque point le Pape, rendoient à Henry; & on fit entendre à l'Evêque, que le Roy prenoit l'affaire tellement à cœur, qu'il aimeroit presque autant perdre ses deux Couronnes, que de se voir supplanté par deux Moines, tels que ceux-là. Pour moy, *ajoûtoit le Cardinal*, je sacrifierois ma teste de trés-bon cœur, pour ne point estre témoin des malheurs, qui arriveront, si l'on ne donne satisfaction à sa Majesté. LIVRE II. 1529.

Le Roy de France voulant alors seconder Henry, envoya à Rome pour cette affaire, l'E-

LIVRE II. 1529. vêque de Bayonne, qui fit un tour en Angleterre, afin de s'instruire un peu de la nature de la cause. Et il devoit, conjointement avec les Anglois, demander au Pape, ou une Bulle, qui terminast le procés, ou une nouvelle Commission pour les Légats, qui leur donnast pouvoir de juger, comme le Pape luy-mesme, & de faire sommer toutes sortes de personnes, Empereurs, Rois, & autres, de produire toutes les piéces, dont on auroit besoin. Cette clause regardoit principalement l'Empereur, qui refusoit d'envoyer à Londres, l'original du Bref, dont on parloit tant en Espagne; & qui n'en avoit envoyé aux Légats, qu'une copie autentique. Or l'on craignoit, que ce ne fust là le prétexte d'un nouveau procés. Quoy qu'il en soit, on donna ordre à Gardiner, de prendre soin, lors qu'il viendroit à dresser la nouvelle Commission, que ce ne fust pas sans l'avis des plus habiles Canonistes, qui seroient alors à Rome. Et icy nous pouvons voir, que ce Docteur avoit déja entre ses mains une promesse signée du Pape, qui s'engageoit de confirmer la sentence des Légats; car on recommande à Gardiner d'avoir soin, que la date de cette promesse, & la date de la nouvelle Commission, ne se détruisent point l'une l'autre. On mandoit pourtant à ces Ministres, que s'ils ne pouvoient obtenir la Décrétale, ou la nouvelle Commission, & qu'on vinst à leur proposer un tempérament, qui au jugement de personnes habiles, eust la mesme force, il faloit s'en contenter, l'accepter, & en envoyer les actes, avec

avec toute la diligence possible. Le Cardinal les conjuroit, par la majesté infinie de Dieu, de n'oublier aucune chose, pour tirer de peine, & le Roy, & luy ; afin que ce Prince, délivré des remords, dont sa conscience estoit agitée, pust passer le reste de ses jours, dans une entiére satisfaction. Il leur ordonnoit ensuite, s'ils n'obtenoient rien du Pape, de protester, tant devant luy, qu'en présence des Cardinaux, contre l'injustice, qu'on leur faisoit ; & de déclarer, mais en son nom seulement, & non point au nom de Henry, que le Roy & le Royaume d'Angleterre estoient perdus pour les Papes ; & qu'outre cela, le Roy de France, & les autres Alliez de Henry, se retireroient de l'obéïssance du Siége de Rome, & en retireroient leurs sujets ; ce qui devoit estre plus consideré, que la colére de l'Empereur, ou la perte de deux villes. Enfin, ils estoient chargez, d'examiner ce que le droit Canon permettroit, que le Consistoire fist dans cette affaire, durant la vacance du Siége ; & on leur recommandoit, de consulter les Canonistes, sur divers passages du droit Canon, qui se rapportoient à cette affaire ; & de suivre les lumiéres, qu'on leur donneroit, pour empêcher l'évocation de la cause, ou l'interruption des procédures. LIVRE II. 1529.

La Cour de Rome expédia alors à Volsey, ses Bulles pour l'Evêché de Winchester : mais elle les taxa à 15000 Ducats : Et quoy que pour faire modérer une somme, qu'il trouvoit exorbitante, & qui l'estoit en effet, il alléguast les services, qu'il avoit rendus à l'Eglise, Bulles expédiées à Volsey, pour l'Evêché de VVinchester.

LIVRE II. 1529.

gliſe, les Cardinaux ne voulurent point ſe relâcher : ils répondirent, que la Chambre Apoſtolique eſtoit pauvre, & qu'ils ne pouvoient faire grace à Volſey, ſans donner ſujet à pluſieurs François, qui avoient des Bulles à faire expédier, de demander la meſme faveur. Le Cardinal repartit, qu'il ne donneroit que cinq ou ſix mille Ducats au plus, à cauſe qu'il ne faiſoit que changer l'Evêché de Durham, pour celuy de Wincheſter, & qu'ils tireroient une bonne ſomme du Prélat, qui alloit prendre poſſeſſion de Durham : qu'enfin, s'ils mettoient leurs Bulles à un ſi haut prix, il n'en vouloit point du tout ; & qu'il pouvoit s'en paſſer, parce que le Roy luy avoit déja donné le temporel de cet Evêché : De là, on peut recueillir, que ce n'eſtoit pas le ſpirituel, qu'il cherchoit le plus dans les bénéfices; & on peut de meſme remarquer icy, quelles eſtoyent en ce ſiécle-là, les exactions de la Cour de Rome. Les Bulles du Cardinal luy furent à la fin expédiées : Mais je ne voy point, combien elles luy couſtérent.

Clément réſolu de faire ligue avec l'Empereur.

Quand le Pape fut hors de danger, il ſe trouva plus de penchant que jamais, à entrer en une étroite union avec l'Empereur, & moins de diſpoſition, à ſatisfaire le Roy Henry & le Cardinal Volſey. Peut-eſtre ne changea-t-il ainſi de penſée, qu'aprés qu'il eut découvert les brigues de ce dernier, pour le ſouverain Pontificat.

L'Empereur proteſte cõtre la Cõmiſſion des Légats.

Le premier pas, que fit l'Empereur, dans l'affaire de Catherine, fut de proteſter, au nom de cette Princeſſe, & de recuſer les Légats,

gats ; l'un comme Ministre d'Estat de Henry, & comme ennemi juré de Catherine ; l'autre comme suspect, à cause qu'il possédoit un Evêché en Anglererre. Les Ministres de Henry sollicitérent le Pape, de ne pas recevoir la protestation de Charles : Mais il leur fut dit, que les loix ni la justice ne permettoient point de la rejetter. Néanmoins, pour ne pas irriter le Roy, la Cour de Rome chargea Salviati d'écrire à Campegge, qu'encore que le Pape n'eust pas rejetté la protestation de l'Empereur, parce qu'elle estoit fondée sur le droit & sur la justice, il avoit autant d'envie que jamais de satisfaire Henry, & que les Ministres de ce Prince se trompoient, lors qu'ils douroient des bonnes intentions de sa Sainteté. LIVRE II. 1528.

Mais ce fut alors, que les Anglois commencérent à ouvrir les yeux, & qu'enfin s'appercevant des desseins du Pape, ils jugérent aisément, qu'il n'y avoit rien à espérer du costé de Rome. Aussi le Roy, indigné de cette conduite, résolut de ne plus poursuivre la séparation, que devant les deux Légats. Et parce que Gardiner estoit estimé le plus habile Canoniste d'Angleterre ; que par conséquent, c'estoit l'homme le plus propre, à bien conduire le procés, on le rappela de Rome ; & le Roy ne voulut rien commencer, que ce Docteur ne fust de retour. Le Chevalier Brian fut rappelé au mesme temps. L'un & l'autre, en prenant congé du Pape, se plaignirent aigrement de sa partialité pour l'Empereur ; & de ce que tant de promesses, qu'il avoit faites

LIVRE II. 1529. *Voy nostre Recueil, au nõbre XXIX.*

aux Légats, & que les Légats avoient faites au Roy, ne produisoient aucun fruit. Ils ajoûtérent, que leur Maître voyoit trés-bien, qu'il n'avoit plus rien à attendre du Siége de Rome; & dirent encore de la part du Cardinal, tout ce qu'ils crurent capable d'ébranler Clément. Aprés cela, ils tâchérent d'obtenir quelque augmentation de pouvoirs, dans la commission des deux Légats: car du reste, ils sçavoient assez, qu'ils n'obtiendroient aucune Bulle, ni aucun ordre nouveau. D'autre costé, bien que Gardiner eust à la fin tiré du Pape, une promesse par écrit, que ce Pontife n'osteroit point aux Légats la connoissance de la cause, & qu'au-contraire il confirmeroit leur jugement, on trouva à Londres, que cette promesse estoit conçûë en des termes, qui laissoient au Pape tout pouvoir de la révoquer, quand il luy plairoit. On dressa donc un nouveau projet de promesse, semblable en nature à la premiére, mais accompagnée de clauses, qui eussent lié les mains à Clément, beaucoup plus que les précédentes. On commanda à Gardiner, de mettre tout en œuvre, pour faire signer au Pape cette derniére promesse; & de luy dire, que par le manque de soin du Courier, la premiére promesse avoit tellement esté mouillée, qu'on ne pouvoit absolument s'en servir; la plus part des mots estant effacez; Que cela le ruineroit, luy qui en avoit chargé un homme si négligent; qu'ainsi, il prioit sa Saintеté, d'en donner une nouvelle. Et au cas que Gardiner pust obtenir cette promesse, on l'exhortoit d'agir puissamment,

pour

pour y faire mettre des clauſes, qui la rendiſſent irrévocable. Du reſte, il devoit aſſûrer le Pape, qu'encore que l'Empereur ſe fuſt avancé juſqu'à Barcelone, afin de ſoûtenir ſes affaires en Italie, par un voyage apparent, néanmoins il ſe trouvoit, & ſans armée, & ſans flotte; que de la ſorte, on n'avoit aucun ſujet de le craindre; que cependant, il s'efforçoit tant à Londres qu'à Paris, de faire la paix avec l'un ou l'autre des deux Rois; mais que ſes efforts ſeroient ſans ſuccés; puiſque la France & l'Angleterre eſtoient alors fermement unies enſemble. LIVRE II. 1529.

Rien ne fut pourtant capable d'ébranler le ruſé Pontife; & ce grand Comédien n'avoit garde de s'en laiſſer impoſer: Au-contraire, lors qu'il apprit, que ſa promeſſe eſtoit effacée, il en eut beaucoup de joye dans ſon cœur, & ne ſongea à rien moins qu'à en accorder une nouvelle: de ſorte que Gardiner & Brian reprirent la route de leur païs, peu-ſatisfaits de leurs négociations. Le Docteur Bennet fut envoyé en leur place, avec une des plus amples & des plus importantes dépêches, que j'aye vûës, ſur cette affaire: C'eſtoit une lettre des deux Légats au Pape, & au Conſiſtoire, à qui ils écrivoient, 'Qu'ils avoient tâché, quoy 'qu'inutilement, de porter les deux parties, à 'ſe céder l'une à l'autre: Que la Reine leur 'avoit montré le Bref, & qu'ils ne manquoient 'point de raiſons de le croire faux. Qu'ils trou-'voient, que c'eſtoit trop pour eux, que de 'prononcer ſur la validité des Bulles, ou des 'Brefs d'un Pape, & de décider, ſi les uns & Lettre des Légats au Pape. *Voy noſtre Recueil, au nõbre XXX.*

LIVRE II. 1529.

« les autres estoient autentiques. Que du moins, « ils ne pouvoient estre Juges qu'à regret, dans « un procés, où l'on mettoit en question, si le « Pape pouvoit dispenser dans de certains cas. « Qu'ainsi, le plus seur estoit d'évoquer la cau- « se à Rome. Que le Roy consentiroit à l'évo- « cation, pourvû que le Pape luy signast, qu'il « donneroit promptement sentence pour luy. « Qu'avec tout cela, sa Sainteté feroit peut- « estre mieux, d'expédier une Bulle Décrétale, « pour terminer au plûtost l'affaire. Que cette « conduite n'estoit point sans exemple, comme « le Docteur Bennet le feroit voir. Que cepen- « dant, il seroit assez à propos, que le Pape « redoublast ses exhortations à la Reine, & « tâchast de luy persuader, d'entrer en Religion. « Que par là, on mettroit fin doucement & aisé- « ment, à toutes sortes de difficultez. Qu'au- « reste, ils ne pouvoient voir sans compassion « les remords & le chagrin, dont le Roy estoit « accablé, depuis plusieurs années, les déci- « sions des anciens Peres, & les disputes des « Théologiens l'ayant jetté dans un tel trouble, « que pour n'y pas succomber, il avoit besoin, « non-seulement d'une grande érudition, mais « sur tout d'une grace & d'une illumination « particuliére. Qu'à l'intéreſt de sa conscience, « estoient joints l'intéreſt de ses Estats, & la « passion de se voir des enfans masles, qui luy « succédant sans difficulté, assûrassent quelque « bonheur à ses sujets. Qu'ainsi, il n'estoit pas « juste de différer davantage la décision de son « affaire, & que toutes ces considérations ne « pouvoient estre balancées par aucune autre.

Quel-

Quelques ennemis de ce Prince, *ajoûtoient* LIVRE
les deux Légats, font courir le bruit, que ſes II.
pourſuites ſont fondées uniquement, ſur ſon 1529.
averſion pour la Reine, & ſur le deſir d'épou-
ſer une autre perſonne, qui néanmoins n'eſt
encore ni connuë, ni peut-eſtre meſme choi-
ſie. Véritablement, *pourſuivoient ils*, la
Reine eſt d'une humeur aſſez fâcheuſe: elle a
une converſation peu agréable, & eſt main-
tenant hors d'eſtat d'avoir des enfans. Mais
il n'y a nulle apparence, que le Roy ayant
paſſé toute ſa jeuneſſe avec elle, & luy ayant
témoigné beaucoup d'amitié, durant ce
temps-là, il change legérement de conduite,
vers la fin de ſes jours, & s'expoſe, à tant de
traverſes, à tant de chagrins, & à tant d'in-
commoditez, ſimplement pour ſe défaire
d'elle. Nous avons trouvé d'autres motifs
dans ſon cœur; nous y avons vû la crainte de
Dieu, une grande conſidération pour les loix,
& pour l'équité: Et quoy que preſſé par ſes
ſujets, de ſe tirer d'embaras, nous l'avons
toûjours trouvé réſolu, à attendre les déci-
ſions du Saint Siége. Nous conjurons donc
vôtre Sainteté, avec toute l'ardeur imagina-
ble, de luy accorder enfin le remède, dont il a
beſoin. Ce n'eſt point icy le lieu, de s'arreſter
à la rigueur des loix; Et puiſque l'ame & la
force des Canons repoſe ſur vôtre Sainteté, il
eſt juſte, que dans des rencontres, où le droit
eſt douteux, & où l'on court de grands ri-
ques, vous vous relâchiez de la ſévérité des
conſtitutions de l'Egliſe. Autrement, le Roy
ſeroit obligé de ſuivre les conſeils, que luy
don-

LIVRE II. 1529.

« donnent plusieurs de ses Ministres : il auroit « peut-estre recours à des expédiens, qui don- « neroient une dangereuse atteinte, à l'autorité « du Saint Siége. Nous pouvons perdre, non- « seulement le Roy d'Angleterre, mais le Dé- « fenseur de la foy : Les Seigneurs & la Noblesse « sont outrez de voir, que l'on différe si long- « temps le jugement d'une cause, où il s'agit « de leurs biens, & de leurs vies : On se plaint « de tant de longueurs ; & l'on dit des choses, « dont nous n'oserions instruire vôtre Sainteté. « Nous nous contenterons de l'informer, qu'ils « avancent hautement, que des Pontifes ont « bien changé les loix de Dieu, quand ils l'ont « jugé à propos ; & que maintenant, un Pape « refuse de révoquer ce que l'un des ses prédé- « cesseurs a fait ; comme si une Bulle estoit plus « sacrée que le droit divin. Le Roy de sa part « n'a eû recours ni à l'artifice, ni à l'imposture, « & il attend encore aujourdhuy une réponse, « qui fixe sa condition, & rende le repos à sa « conscience.

Quoy qu'il y ait beaucoup de force dans cette lettre, elle ne fit point d'impression sur le Pape ; comme ses mesures & son parti estoient déja pris, les remontrances & les raisons de Bennet ne le touchérent aucunement. Cependant Campegge estoit tellement dans les intérêts du Roy, qu'il eust tout fait pour luy, s'il n'eust pas appréhendé de se ruiner auprés du Pape : Le Roy luy-mesme n'en doutoit plus, comme on le void par une lettre qu'il écrivit en ce temps-là, à ses Ministres * de Rome. Ce Cardinal se donnoit entiérement à

* Elle est du 6 Avril.

la

la volupté ; il menoit une vie débordée, & passoit le jour, au jeu, ou à la chasse, & la nuit en des divertissemens honteux ; il avoit amené avec luy en Angleterre un de ses bastards, que le Roy fit Chevalier. Quel sujet peut-on donc avoir de s'étonner, que ce Prince couruſt aprés les plaisirs, ayant ainsi devant les yeux, l'exemple de deux Légats, qui représentoient le Pape. LIVRE III. 1529. Vie du Cardinal Cãpegge en Angleterre.

Le procés fut alors mis sur le bureau en Angleterre ; ce procés, dis-je, si célébre, dont on a donné plusieurs rélations, & dont toutefois, on a oublié des circonstances essencielles. Le dernier jour du mois de May, le Chancelier expédia sous le grand sçeau, une permission aux Légats d'exécuter leur commission : Ils s'assemblérent le mesme jour. La commission fut apportée par l'Evêque de Lincolne, & donnée au Protonotaire des Légats, qui la lut à haute voix ; aprés cela, les deux Cardinaux la prirent dans leurs mains, déclarant qu'ils en exécuteroient le contenu. Aussi-toſt, on fit preſter le serment aux Secrétaires choisis pour ce Tribunal : Le Roy & la Reine furent citez au 18 du mois suivant, entre neuf & dix heures du matin, & les Juges se levérent, remettant leurs Séances jusqu'à ce jour-là. Le 18 de Juin, ils se rassemblérent ; & d'abord les Officiers qu'ils avoient commis, pour faire la citation, ayant rendu compte de leur diligence, Richard Samson, Doyen de la Chappelle du Roy, & Jean Bell parurent comme procureurs de ce Prince : La Reine se présenta elle-mesme, proteſta contre les Légats ; & dit qu'elle ne les Le procés sur le bureau en Angleterre. *Voy l'Original de ces Journaux, qui sont dans la Biblioth. de M. Cotton, Vitell. B. 12.*

LIVRE II. 1529.

reconnoiſſoit aucunement pour ſes Juges ; que la cauſe eſtoit déja évoquée à Rome ; & qu'elle demandoit quelque temps, pour le prouver. Les Légats luy accordérent trois jours, & remirent leurs Séances juſqu'au 21.

Plaintes ſanglantes cõtre Catherine.

Ce fut à peu-prés en ce temps-là, que l'on vid paroître dans le Conſeil d'Eſtat, des plaintes ſanglantes contre Catherine. On y alléguoit, que l'on venoit de découvrir une conſpiration, pour tuer le Roy, où Volſey. Que ſi Catherine avoit part à l'entrepriſe, on ne l'épargneroit en nulle maniére : Qu'elle avoit manqué d'amour pour le Roy, ſoit au lit, ou ailleurs ; Qu'au meſme moment, que ce Prince s'abandonnoit au chagrin, on la voyoit dans une gayeté extraordinaire : Qu'elle excitoit tout ſon monde à ſe divertir, à dancer, & à eſtre dans la joye : Qu'il faloit bien qu'elle en uſaſt de la ſorte, par mépris pour ſon mary, puiſqu'elle ſortoit ainſi de ſon humeur naturelle, & qu'elle affectoit de ſe réjouïr, en un temps où elle devoit prier Dieu, de terminer favorablement pour elle, l'affaire la plus importante de ſa vie : Qu'elle changeoit de conduite comme d'humeur ; ſe montrant ſouvent dans les ruës, & ſalüant civilement tous ceux qui paſſoient ; Que ſon deſſein eſtoit ſans doute, de détourner les peuples de leur affection pour le Roy : Qu'enfin, bien qu'elle euſt eû aſſez long-temps entre ſes mains le Bref prétendu de Jules II, elle ne l'avoit pas voulu faire voir plûtoſt : Que de tout cela il paroiſſoit, qu'elle haïſſoit ſon mary. Qu'ainſi le Conſeil, croyant la vie du Roy en danger,

eſtoit

LIVRE II. 1529.

« estoit d'avis, qu'il se séparast entiére-
« ment de Catherine, tant pour la table, que
« pour le lit; qu'il n'eust plus de conversation
« avec elle; & qu'il défendist à Marie leur fil-
« le de la voir. On devoit dire tout cela à cet-
te Princesse, pour la porter à entrer en Reli-
gion, & à ne plus défendre sa cause. Le Car-
dinal avoit écrit en latin, au bas du papier,
d'où ces plaintes sont tirées, Qu'elle estoit
folle de disputer contre le Roy; Que ses en-
fans n'avoient point esté bénis de Dieu; Que
le Bref estoit supposé; & il ajoûtoit quelque
chose des raisons, pour lesquelles on le croyoit
faux; mais la Reine avoit trop de fermeté,
pour estre ébranlée, par de semblables me-
naces.

Le Roy & la Reine comparoissent devant les Juges.

Le 21 jour de Juin, les Cardinaux tinrent leurs séances, où le Roy & la Reine comparurent en personne. Campegge fit un long discours sur les raisons, qui obligeoient Volsey & luy de monter dans le Tribunal, *Que c'estoit* * *une chose inouïe, honteuse & insupportable, que Henry & Catherine vécussent ainsi dans un estat d'adultére, ou plûtost d'inceste: Que le Pape avoit donné pouvoir à son Collégue & à luy, d'examiner la validité de ce mariage, & de prononcer la sentence; Qu'au-reste, ils protestoient devant Dieu, qu'ils jugeroient équitablement, avec une entiére sincérité, & sans aucune faveur, ni aucune prévention.*

* *Voy le Livre intitulé*, Fidelis servi, infideli subdito responsio.

Le Roy & la Reine défendirent chacun sa cause, par des discours d'apparat, que Hall, Auteur trés-exact à rapporter des bagatelles, ne-

LIVRE II. 1529.

ne manque point de nous donner : Mais une raison, qui me fait croire, qu'ils ont esté véritablement prononcez, comme il l'assure, c'est que je les trouve, dans les Journaux de cette Cour-là, bien qu'ils n'y soient pas inserez, comme parties des mesmes Journaux.

Au-reste, l'exactitude, que l'on void d'ailleurs dans Mylord Herbert, l'abandonne icy : il veut, que la Reine n'ait point paru, à la Cour des Cardinaux, depuis le 18 Juin ; & à cause que les journaux de quelques séances sont perdus, il donne le démenti aux Ecrivains de ce temps-là, & soûtient que le Roy & la Reine ne comparurent plus ensemble, aprés le 18, & que les séances, qui suivirent, furent celles du 25. Assurément il se trompe ; car par une lettre du Roy, à ses Ministres en Cour de Rome, on void que ce Prince & Catherine avoient comparu devant les Légats, le 21 du mesme mois ; & que l'un & l'autre s'estoient assis, avec leurs Avocats de bout autour d'eux. Fisher, Evêque de Rochester ; Standish, Evêque de Saint Asaph ; & Ridley, célébre Théologien, estoient Avocats de Catherine. Le Roy & la Reine estant appelez, le Roy répondit, *me voici* : aussi-tost la Reine se leva, s'alla jetter à genoux devant luy, & tâcha de le fléchir, par un discours tendre, passionné, & capable d'inspirer de la pitié à tout le monde : Elle dit entre-autres choses, ‘ Qu'elle estoit une pauvre femme ‘ étrangére, qui ne pouvoit se promettre dans ‘ les Estats de son mary, ni des Avocats fi- ‘ delles, ni des Juges désintéressez : Qu'elle ignoroit

Voy nostre Recueil, au nombre XXXIV.

Discours de la Reine.

« ignoroit jusques-là, en quoy elle avoit of- LIVRE
« fensé le Roy : Que durant une fréquenta- II.
« tion de vingt années, tout-au-moins, elle 1529.
« s'estoit toûjours efforcée de luy plaire : Que
« s'il vouloit en parler selon sa conscience, il
« avouëroit, qu'il l'avoit trouvée fille : Que
« leur mariage avoit esté suivi de la naissance
« de plusieurs enfans : Que si elle avoit man-
« qué à son devoir envers luy, elle consentoit
« à en estre séparée avec honte : Que leurs
« Peres, Princes trés-sages & trés-prudents,
« qui apparemment avoient auprés d'eux, de
« bons Conseillers, & de sçavans Jurisconsultes, n'ayant point trouvé dans leur ma-
« riage ces nullitez, que l'on y cherchoit de-
« puis sa conclusion, elles ne devoient avoir
« aucun lieu : Qu'enfin, elle récusoit les Ju-
« ges, résoluë de ne jamais consentir, que l'af-
« faire fust décidée en un lieu, où ses Avocats,
« qui avoient esté nommez par le Roy leur
« Souverain, ne se pourroient expliquer, avec
« une liberté suffisante: Qu'ainsi, elle deman-
« doit, qu'on la dispensast de répondre, jus-
« qu'à-ce qu'elle eust reçû des lettres d'Espa-
« gne. Cela estant dit, elle se leva, fit une profonde révérence au Roy, & se retira. Les Juges l'envoyérent rappeler ; mais elle continua son chemin, sans repartir un seul mot ; & depuis, on ne la vit point paroître devant les Légats.

D'abord qu'elle fut sortie, le Roy témoigna à l'Assemblée ; que cette Princesse luy avoit toûjours esté trés-fidelle & trés-soumise, & que sa vertu & ses bonnes qualitez méritoient

LIVRE II. 1529.

ritoient de grandes loüanges : Le Cardinal d'Yorc dit là-dessus, qu'estant accusé d'avoir jetté les fondemens de cette affaire, il prioit le Roy „de déclarer en conscience, qui luy en avoit inspiré le premier dessein. ‘Le Roy as-„sûra„ Que le Cardinal l'avoit toûjours dé-‘tourné de la pensée du divorce : & que les ‘premiers scrupules, qu'il avoit eus à cet ‘égard, devoient leur naissance au discours ‘de l'Evêque de Tarbes ; Que voyant le Roy ‘de France, agir si fort contre les régles de la ‘bonne politique, & douter que la Princesse ‘Marie fust légitime, il avoit senti une gran-‘de émotion : Qu'ensuite, sa conscience estant ‘alarmée, il avoit voulu éclaircir ses doutes, ‘pour se mettre l'esprit en repos, & pour pré-‘venir des disputes, au sujet de la succession : ‘Qu'il avoit pourtant toûjours résolu de vi-‘vre bien avec la Reine, si l'on trouvoit, qu'il ‘le pust faire en conscience : Que pour cet ef-‘fet, il s'estoit ouvert en confession à Lon-‘gland ; aprés quoy, il avoit prié l'Archevê-‘que de Cantorbery, de recueillir le sentiment ‘des Evêques d'Angleterre, sur la nature de ‘son mariage : Que tous ces Evêques avoient ‘signé une déclaration, par laquelle ils assû-‘roient, que ce mariage estoit nul. L'Arche-vêque de Cantorbery confirma ce que le Roy venoit de dire : Mais l'Evêque de Rocheſter nia absolument, qu'il eust signé la déclaration, comme nous l'avons déja rapporté.

Le Roy s'explique sur l'origine de ses scrupules.

La Cour se leva, avec dessein de ne remonter dans le Tribunal, que le 25 ; cependant, elle donna ordre, qu'on citast la Reine à ce jour-là.

Appel de la Reine.

jour-là ; & qu'on luy fist bien entendre, que si elle ne comparoissoit alors, elle seroit condamnée par contumace. Le jour que les Cardinaux se rassemblérent, on leur apporta son appel, dont l'original subsiste encore, signé au haut & au bas de chaque page. Cette Princesse recusoit le lieu, les Juges, & ses propres Avocats ; soûtenant, qu'elle ne pouvoit se fier aux derniers. Ensuite, elle en appeloit au Pape, & justifioit sa conduite, par plusieurs passages du Droit Canon. L'appel ayant esté lû, & la Reine ne paroissant point, on la déclara contumace. LIVRE II. 1529.

Les Légats devant donc juger d'Office, ils renfermérent tout le procés, sous douze articles, sur lesquels ils avoient à recevoir des dépositions. Ces articles portoient en substance, *Que le Prince Arthus & le Roy estoient freres. Que le premier avoit épousé Catherine, & avoit consommé son mariage. Qu'aprés sa mort, le Roy avoit épousé la veûve, en vertu d'une dispense du Pape : Que ces sortes de mariages estoient défendus, par toutes les loix divines & humaines : & que sur les remontrances faites au Pape là-dessus, il avoit nommé les deux Cardinaux, pour juger de la nature de cette alliance.* L'article, sur lequel on insista davantage, de la part du Roy, fut que le mariage du Prince Arthus avoit esté consommé. La discussion de ce point engagea, à dire des choses fort libres, contre lesquelles l'Evêque de Rochester se récria : Mais Volsey trouvant mauvais, qu'il traitast de detestables, des circonstances qui Articles pour le procés.

LIVRE II. 1529.

qui éclairciſſoient la queſtion, ils ſe picquérent l'un l'autre, & ſe dirent quelques duretez.

Interrogatoires.

Les Juges interrogérent aprés cela les témoins; Mais je paſſeray icy ſous ſilence, les dépoſitions, qui furent faites en cette rencontre, & je renvoye à l'hiſtoire de Mylord Herbert, ceux qui en voudront ſçavoir davantage. Ce qu'on peut en recueillir de plus fort, c'eſt que ſelon toutes les apparences imaginables, le mariage d'Arthus & de Catherine avoit eſté conſommé; & qu'on en avoit des preuves auſſi convaincantes, qu'une choſe de cette nature eſtoit capable d'en admettre; ſur tout au bout de vingt-ſept ans. Ainſi, la ſentence alloit eſtre prononcée, lors que les pouvoirs des Cardinaux leur furent oſtez par le Pape.

Sollicitations des Partiſans de Catherine pour faire évoquer la cauſe à Rome.

Catherine avoit écrit, à ſes deux neveux, qu'elle périroit, avant que de conſentir à eſtre ſéparée de ſon mari; qu'elle n'eſpéroit aucune juſtice en Angleterre; & que n'ayant point de reſſource, qu'en leur aſſiſtance, elle les prioit de faire agréer au Pape ſon appel, & d'obtenir que la connoiſſance de l'affaire fuſt oſtée à Campegge & à Volſey. Campegge de ſon coſté, informant le Pape, de tout ce qui ſe paſſoit, luy manda, qu'abſolument il faloit évoquer la cauſe. Le deſſein de ce Cardinal eſtoit, d'abord de s'excuſer envers le Roy, enſuite de rendre un bon office à l'Empereur, & au meſme temps de paſſer pour homme de probité, & de conſcience.

Toutes ces choſes ſont tirées de lettres originales, du 28 & 30 Juin, du 8 & 9 Juillet.

Les Miniſtres de Charles, & de Ferdinand, alarmez de ce que Henry avoit rappelé de Rome quelques-uns de ſes Agents, & infor-

mez

mez de l'eſtat, auquel eſtoit le procés en Angleterre, demandérent l'évocation de la cauſe. L'Ambaſſadeur de l'Empereur témoigna meſme, que ce Prince aimeroit mieux perdre tous ſes Royaumes, que de ſouffrir l'infamie, qui rejailliroit ſur luy, ſi l'on prononçoit contre ſa tante. Mais les Miniſtres de Henry repartirent, qu'une ſemblable demande eſtoit vaine, puiſque le procés n'eſtoit pas encore ſur le bureau; car ils avoient des ordres précis de nier, que les ſéances des Légats fuſſent ouvertes: Ils devoient meſme le cacher au Pape, à moins qu'ils ne viſſent ce Pontife bien intentionné pour le Roy; & on leur avoit commandé de déclarer, que Henry regarderoit une évocation, non-ſeulement comme une ſanglante injure, faite aux deux Légats, mais encore comme une ſentence donnée contre luy; que de plus, il n'y déféreroit point; & que ſi le Pape eſtoit capable de faire une injuſtice de cette nature, il n'auroit jamais aucune conſidération pour luy; Qu'une Commiſſion ayant eſté accordée à Campegge & à Volſey, on ne devoit pas la leur oſter, ſur de fauſſes ſuggeſtions, ou ſur de ſimples ſoupçons, & ſans avoir eû des plaintes que les Cardinaux euſſent agi contre les loix, ou la juſtice. LIVRE II. 1529.

Comme le Pape n'avoit pas encore amené l'Empereur aux termes, où il prétendoit le voir, il flatoit toûjours les Miniſtres de Henry. Un jour qu'il s'entretenoit avec Pierre de Vannes, il luy témoigna, qu'il avoit trouvé le moyen de terminer promptement cette grande affaire; & joignant à un ſoûrire affecté, une ſatisfaction

LIVRE II. 1549.

ction apparente, il prononça ces paroles, *Au nom du Pere, &* -----; Mais il s'arresta d'abord, comme si son secret n'eust pas encore esté meur. Aussi jamais la dissimulation n'a esté plus naturelle à un homme, qu'elle l'estoit à Clément, qui paroissoit autant infaillible dans ses artifices, qu'il croyoit l'estre dans ses Décisions; & Volsey, tout habile qu'il estoit, n'a pas esté une fois capable de le faire donner dans le piége. Le Pape luy écrivit alors une lettre pleine de flatteries, laquelle est dans nôtre Recueil; mais elle n'eut pas grand effet, car on commençoit en Angleterre, à ne se plus repaistre de paroles.

Dissimulation de Clémẽt.

Voy nostre Recueil, au nõbre XXXI.

Au nõbre XXXII.

Le Pape outré du mauvais traitement, qu'il recevoit de l'Ambassadeur de France, des troupes des Florentins, & de celles du Duc de Ferrare, menaça les Anglois, qu'il se jetteroit entre les bras de l'Empereur, si on ne le mettoit à couvert de ces insultes. Pour l'appaiser, Cassali luy donna parole, que rien de semblable n'arriveroit à l'avenir. Mais ce Pontife voyant, que les Florentins l'attaquoient toûjours, & que sous l'Abbé Farfa, leur Général, ils faisoient des courses jusques-à la vûë de Rome, il craignit enfin, qu'ils ne se saisissent de sa personne, & que luy liant les mains derriére le dos, ils ne le menassent en procession, à Florence. Dans cette pensée, il fit connoître à Cassali, que puisque la France & l'Angleterre ne vouloient pas seulement le défendre des insultes de leurs Alliez, il se résoudroit, non-seulement à estre traité par l'Empereur, comme un petit Aumônier, ainsi qu'on le luy avoit reproché,

reproché, mais mesme comme un valet, plûtost que d'avoir à essuyer davantage l'insolence de ses sujets révoltez. Peut-estre que les Ministres d'Angleterre excitoient sous main les Florentins, à traiter ainsi le Pape, afin de luy faire sentir, combien la colére de Henry estoit à craindre : mais cette conduite produisit un autre effet ; elle avança l'accommodement de ce Pontife avec l'Empereur, qui témoignoit du regret & de la honte, d'avoir pillé Rome, & paroissoit résolu de réparer cette injure, par une conduite plus respectueuse. LIVRE II. 1529.

Cependant, les Ministres de l'Empereur demandoient plus vivement que jamais, l'évocation de la cause ; & les Anglois travailloient aussi plus vivement que jamais, à parer ce coup, fondez sur diverses considérations, Que le Pape ne pouvoit évoquer à soy cette cause, sans faire un affront aux deux Cardinaux ; sans violer sa propre foy, donnée mesme par écrit ; & sans attirer sur sa personne, les mauvaises suites, qu'auroit infailliblement une sentence, si elle venoit immédiatement de luy : Que d'ailleurs, le Roy ne se promettoit aucune sureté dans Rome, à cause que cette ville estoit presque investie, par les troupes de l'Empereur : Qu'enfin, les droits de la souveraine puissance des Rois d'Angleterre estoient tellement sacrez, qu'on ne pouvoit les violer ; & que ce seroit les violer, que de citer Henry à Rome. Dans une autre lettre, le Roy commandoit à Cassali, de protester contre la conduite du Pape, s'il évoquoit à soy la cause, Grandes disputes à Rome, au sujet de l'évocation. *Voy nostre Recueil, au nombre* XXXIII.

LIVRE II. 1529.

& d'en appeler de luy, comme d'un faux Vicaire de Jeſus Chriſt, au véritable Vicaire. Mais aprés y avoir fait quelque réflexion, il révoqua ces ordres; ne jugeant pas encore à propos, d'en venir aux extrémitez. Ainſi, l'on ſe contenta pour lors, de faire connoitre au Pape, que la Nobleſſe d'Angleterre s'eſtoit engagée d'eſtre du parti du Roy, ſi la Cour de Rome en uſoit mal, & que ce Prince fuſt contraint de ſe détacher du Siége de Rome; on ajoûta, que la ruine de Volſey eſtoit inévitable, ſi les Légats n'avoient plus la connoiſſance de la cauſe. D'ailleurs, comme l'on avoit prié le Pape, de contraindre l'Empereur, d'envoyer à Londres le Bref, dont on parloit tant, Caſſali eut ordre de ne plus preſſer cet article; parce qu'il favoriſoit la demande de l'évocation, & que les Légats ſe contentoient d'une copie autentique de ce Bref.

On euſt bien voulu empêcher cette évocation, par le droit meſme; mais on ne pouvoit jamais conſulter avec ſureté les Canoniſtes de Rome, qui d'un coſté révéloient tous les ſecrets au Pape, de qui dépendoit leur avancement; & de l'autre, trouvoient leur compte, à attirer les affaires, dans leurs propres Tribunaux.

Salviati, confident du Pape, mais gagné par les Anglois, apprenant à ces Miniſtres, que Campana apportoit nouvelles d'Angleterre, que le procés y eſtoit déja fort avancé, ils firent pluſieurs ſermens, qu'il n'y avoit rien de plus faux; & un nommé Sylveſtre Darius

Darius, que Henry avoit envoyé à Rome, pour parer l'évocation, confirma ce qu'ils jurérent. Mais toutes leurs protestations furent inutiles; car Campana reçut des lettres, qui les convainquirent de fausseté. Enfin, lors que les mesmes Ministres dirent à Salviati, que Campana avoit promis à Henry, au nom du Pape, tout ce qui seroit dans la plénitude de la puissance apostolique, l'Italien leur répondit, que Campana juroit, qu'il n'avoit jamais rien dit de semblable. Tel est le sort des Ministres, que l'on charge de négociations délicates, ils avancent plusieurs choses, qu'ils désavoüent peu de temps-aprés; ils font des sermens, & se parjurent, suivant que leurs Maîtres le leur commandent; & cette facilité, à faire dépendre sa foy, de la volonté d'un Prince, est une des principales qualitez, que l'on recherche dans un Ministre public. LIVRE II. 1529.

Les choses estant ainsi disposées, le Pape fut quelques jours, sans avoir le moindre relâche; toûjours obsédé par les Impériaux, ou par les Anglois. A la fin, il résolut de favoriser ceux-là, & de traiter fort civilement ceux-cy. Les Anglois remontrérent à la Cour de Rome, que si Campegge estoit d'avis, que la cause fust évoquée, il le soûhaitoit, pour n'avoir point à essuyer les reproches, & la colére de ceux, à qui la sentence ne seroit pas avantageuse; & que par là, tout tomberoit absolument sur le Pape, qui ne pouvoit, de maniére ou d'autre, se dispenser d'en venir à un jugement. Cependant, comme ils

LIVRE II. 1529.

remarquérent le peu d'effet de leurs sermens, & de leurs protestations ; & qu'ils se souvinrent du succés, que les menaces de l'Empereur avoient eû, dans l'esprit du Pape, ils parlérent de déposer ce Pontife ; Mais leurs menaces furent mépriſées, parce que Henry n'avoit pas d'armée autour de Rome, pour les soûtenir. Ainsi, tout le fruit qui en reviut, c'est que Clément, sans en estre intimidé, en fut seulement aigri.

A la vérité, l'évocation de l'affaire ne pouvoit estre refusée à Catherine, si l'on suivoit le droit Canon : & c'estoit une chose assez commune, que d'oster à des Commissaires, la connoissance d'une cause, & de la tirer au souverain Tribunal, s'il y avoit de bonnes raisons d'en user ainsi : Or personne ne doutoit, que les moyens d'appel de la Reine ne fussent trés-justes. Mais il y eut un motif secret, qui porta Clément, à donner entiére satisfaction à l'Empereur : C'est que leur traité estant fait, & devant estre publié dans peu de temps, le Pape voulut révoquer la Commission des Légats, avant que de faire publier cette paix ; parce qu'autrement, on auroit pû dire à sa honte, que l'évocation de la cause estoit un des principaux articles du traité.

Le Pape d'accord avec l'Empereur.

Il appréhendoit pourtant toûjours de perdre le Roy d'Angleterre, dont il connoissoit l'humeur, & dont il eust bien voulu, ne pas essuyer la colére. Agité de ces pensées, & de ces craintes, il vid arriver Bennet, qui se jetta à ses pieds, & luy dit, la larme à l'œil, ' Que s'il ' évoquoit la cause, le Roy & le Royaume ' d'An-

Perplexité du Pape.

LIVRE II. 1529.

Voy nostre Recueil, au nombre XXXV.

'd'Angleterre estoient infailliblement perdus 'pour les Papes; que Volsey le conjuroit, de 'leur laisser la connoissance de l'affaire; & que 'ce Prélat aimeroit mieux estre déchiré, mem-'bre aprés membre, que de donner un juge-'ment, qui blessast, ou sa conscience, ou la 'justice. Les mesmes choses avoient déja esté dites à Clément; il comprenoit sans beaucoup de peine, quelle disgrace le menaçoit; Que si l'Angleterre renonçoit, à son ancienne obeïssance, au Siége de Rome, tous les Princes Luthériens, déja liguez contre l'Empereur, se joindroient d'abord à Henry: Que le Roy de France seroit contraint, pour l'intéreſt de son Estat, d'entrer dans la mesme ligue: Que l'Eglise souffriroit alors un terrible Schisme; Que l'héréſie se fortifieroit; & que la puissance des Papes recevroit une rude atteinte, qui pourroit bien la terrasser. Il prévoyoit tout cela; Mais il se flatta, qu'on le menaçoit, seulement pour l'intimider, non dans la pensée de pousser les choses à l'extrémité; Que Henry mal-satisfait de Luther, qui l'avoit traité injurieusement, ne se joindroit point à luy; & que soûtenant son propre honneur, il ne donneroit jamais lieu de dire, qu'un simple refus eust esté capable de le porter à embrasser l'héréſie. Ces pensées rassurérent un peu le Pape, qui cependant pour se mettre entiérement à couvert de la colére de Henry, réſolut de caresser plus que jamais le Roy de France, & de travailler à le réconcilier avec l'Empereur.

Une autre considération acheva de déter-

LIVRE II. 1529. miner tout-à-fait ce Pontife : il avoit une passion extraordinaire d'établir ceux de sa maison dans la souveraineté de Florence ; & l'Empereur luy promettoit d'y contribuer. Après cela, rien ne fut capable de le détourner d'un entier attachement pour ce Prince. Sa dernière résolution fut pourtant conforme à celle, qu'il avoit prise auparavant, de tâcher de plaire à l'Empereur, & de ne point perdre le Roy d'Angleterre. Le 9 Juillet, il envoya querir les Ministres de ce dernier, & leur déclara, que le procés estant déja avancé, & l'Empereur en demandant l'évocation, il ne pouvoit, au sentiment de ses Canonistes, se dispenser de révoquer la Commission des Légats. Eux, étonnez à cette nouvelle, luy remirent devant les yeux, tout ce qu'ils crurent capable de luy faire changer de pensée, & ce que le Roy & le Cardinal leur avoient mandé de luy dire. Leurs reproches & leurs menaces luy arrachérent des larmes & des soûpirs. Pénétré d'une profonde douleur, il soûhaita que la mort le vinst délivrer d'un si grand supplice, & ajoûta des paroles, que nous rapportons icy, afin que l'on voye, de quel esprit estoit animé ce Vicaire prétendu de Jesus Christ ; *Malheur à moy*, s'écria-t-il, *je ne voy que trop, combien de disgraces me menacent ; mais je me trouve entre l'enclume & le marteau ; je ne sçaurois satisfaire vostre Maistre, sans attirer infailliblement l'orage sur moy ; & ce qui est de plus déplorable, sans exposer au mesme danger, l'Eglise de Dieu.* Ensuite, quand on le fit souvenir de ses promesses, & de ses engagemens,

tant

tant de bouche, que par écrit; *Je voudrois*, répondit-il, *faire pour le Roy, encore plus que je n'ay promis: mais quel moyen de refuser à l'Empereur ce qu'il demande: ses troupes sont tout autour de cette ville, & non-seulement il me peut contraindre à luy rendre justice; il peut mesme disposer à sa volonté, & de moy, & de tout ce qui m'appartient.* LIVRE II. 1529.

Quand ils virent, que le Pape ne se rendroit point, ils ne songérent qu'à gagner du temps, & le priérent de ne point agir, qu'il n'en eust écrit à leur Maistre, & que ce Prince ne luy eust répondu. Aussi-tost, ils informérent le Roy, que dans une telle conjoncture, il falloit, ou faire donner une sentence précipitée, ou sauver la honte d'une évocation en suspendant les procédures; Que quoy qu'il en fust, on devoit ouvrir toutes les lettres de Flandres, arrester celles de Campegge, & prendre bien garde, qu'aucune Bulle ne pust entrer dans le Royaume: Qu'ils appréhendoient, que la cause ne fust évoquée dans peu de jours. Une lettre, qu'ils écrivirent au Roy le 16 Juillet portoit, que le Pape les venoit d'envoyer querir, pour leur déclarer, qu'il avoit signé l'évocation, le jour précédent. Ils apprirent d'un autre costé, que le traité entre l'Empereur & ce Pontife estoit signé, que la paix seroit publiée le 18; que non-seulement le Pape craignoit l'Empereur, plus qu'il ne craignoit les autres Princes; mais que mesme il commençoit, à avoir plus de confiance en luy, qu'en qui que ce fust. Trois jours aprés cela, le Pape envoya l'évocation en Angleterre, par un exprés, & écrivit

La cause évoquée à Rome.

Voy nôtre Recueil, au nôbre XXXVI.

LIVRE II. écrivit sur ce sujet à Volsey : mais il n'écrivit au Roy que dans la suite.

1529. Suite de l'instruction du procés en Angleterre.

Tandis que ces choses se passoient à Rome, Campegge suivoit ses instructions, avec une adresse extraordinaire : il trouvoit toûjours des sujets de retardement, & quand le Roy s'en plaignoit, ce Cardinal luy remontroit, que pour sauver son honneur ; pour empêcher Catherine, de tirer avantage d'un jugement précipité ; & pour faire voir au monde, avec quelle modération, & quelle justice, les Légats pesoient jusqu'aux moindres circonstances de cette importante affaire, on faisoit trés-prudemment, de n'aller que par degrez. Sur ce principe, les séances furent remises du 25 Juin au 28 ; les Juges devant alors condamner la Reine, comme Contumace, si elle ne comparoissoit point, & ensuite procéder à l'examen des dépositions ; ce que l'on exécuta. De là, les séances furent remises au 5 Juillet. Ce jour-là, on fit lecture de la Bulle & du Bref ; & les Avocats du Roy presserent la fausseté de ce Bref, & la nullité de cette Bulle ; se servant des mesmes raisons, que nous avons rapportées. Campegge trouva mauvais, qu'ils avançassent, que le Pape ne pouvoit dispenser du droit divin, & que son autorité n'alloit pas si loin. Les Légats dirent, que c'estoit là une question trop délicate, pour pouvoir estre décidée par eux ; qu'ils ne vouloient point l'entendre agiter ; & qu'il n'y avoit que le Pape, qui fust capable de prononçer là-dessus. Aprés huit jours de vacations, on se rassembla le 12 Juillet, & ensuite le 14, durant lesquels

on

on reçût des dépositions ; & les Cardinaux choisirent quelques Commissaires, pour interroger certaines personnes d'âge, desquelles on attendoit de bons éclaircissemens sur l'affaire, dont il s'agissoit. Le 17, toutes les dépositions furent rendues publiques, & on lut diverses piéces du procés, que la Cour reçût. Le 21, on se rassembla, chacun croyant que ce seroit pour donner sentence. D'abord, on lut la protestation, que le Roy avoit faite, au temps qu'il estoit entré en majorité. Ensuite, ses Avocats fermérent toutes leurs preuves, répétérent en substance ce qui avoit esté dit, ou lû en sa faveur, & demandérent jugement. Campegge leur répondit, qu'il seroit plus à propos, qu'on laissast un peu de temps, entre l'instruction du procés, & le jugement de la cause. Là-dessus il congédia l'Assemblée, & remit les séances au vendredy suivant, 23e du mesme mois. Jusques-là, il avoit continuellement présidé, soit par droit d'ancienneté de promotion, soit pour faire voir, que leur maniére de procéder estoit exempte de partialité. Et en effet, si Volsey eust trop paru dans ce procés, on auroit pû y soupçonner de l'injustice ; ainsi, quoy qu'il fust assis dans le Tribunal, à costé de l'autre Légat, c'estoit seulement par forme ; tous les ordres estant donnez au nom de Campegge.

LIVRE II. 1529.

Toutes choses estant prestes pour une sentence, Campegge ajourne la Cour.

Ce grand jour, que l'on attendoit depuis si long-temps, arriva enfin: La salle de l'audience fut bien-tost remplie de monde, chacun s'estant préparé à voir donner sentence. Mais

LIVRE II. 1529. la ſurpriſe fut générale, lors que Campegge ajourna la Cour au premier d'Octobre. Pour juſtifier cette conduite, il allégua, qu'ils eſtoient en ce lieu-là, comme membres du Sacré Collége, dont par conſéquent ils devoient ſuivre les régles: Que le Conſiſtoire eſtoit alors en vacations, juſqu'au mois d'Octobre; il ajoûta, que ſur la foy d'un bon Cardinal, ce qu'il diſoit à cet égard, eſtoit trés-conſtant.

Mécontentement général, que ce délay cauſe.

Le Roy écoutoit, d'une chambre prochaine, ce qui ſe paſſoit dans la ſalle de l'audience: & il fut dans un étonnement incroyable, quand il entendit Campegge parler de la ſorte. Les Ducs de Norfolk & de Suffolk, qui eſtoient là, ſe plaignirent extrémement de ce délay, & preſſérent les Légats de donner ſentence. Campegge leur repartit, que quand meſme ils le feroient, le jugement ſeroit ſans force, comme donné dans les vacations: Mais il leur fit eſpérer beaucoup, pour le commencement du mois d'Octobre. Tous les Seigneurs s'emportérent, à la vûë de ce procedé, & Suffolk outré de colére, jura par la Meſſe, *Que le proverbe eſtoit vray, & que jamais Cardinal n'avoit fait de bien en Angleterre.*

Dager de Volſey.

Leur emportement jetta la conſternation dans l'ame des deux Légats, principalement de Volſey. Car pour Campegge, il ne pouvoit perdre que ſon Evêché de Salisbury, & la récompenſe qu'il euſt eûë du Roy: Encore s'attendoit-il, que l'Empereur & le Pape répareroient ce dommage. Mais ſon Collégue ſe trouvoit dans un eſtat bien plus fâcheux:

Comme

Comme il avoit beaucoup à perdre, il avoit aussi tout à craindre : on ne pouvoit guére manquer de le soupçonner d'avoir sçû d'avance, ce qui venoit d'estre fait ; & rien ne luy paroissoit capable, de conjurer la tempeste dont il se voyoit menacé. Et certainement, son Maître l'avoit traité si mal, pour de simples retardemens, qu'il devoit bien se préparer à une disgrace, dés le moment que toutes les espérances de ce Prince s'évanoüissoient : D'ailleurs, comme il avoit mal-usé de sa faveur, durant un long Ministére, une foule d'ennemis se disposoit à le ruiner. Tout ce que la crainte a de plus triste, entroit à la fois dans son esprit, déchiré en mesme temps par l'ambition, & par l'avarice. Mais le Roy garda en cette rencontre, une loüable modération, que l'on n'eust pas attenduë d'un Prince de son humeur : Il ne parut point troublé de ce succés, quoy que par là ses espérances fussent presque éteintes : Au-moins, pour cacher, ou pour dissiper son chagrin, il fit un voyage de plaisir, durant lequel il reçut des lettres de ses Ministres de Rome, qui apparemment luy donnérent de l'ombrage. Car ce Prince travailla à s'assûrer, si le Cardinal Campegge n'avoit point révélé ses secrets au Pape, & s'il ne les luy révéleroit jamais, en cas qu'il ne l'eust pas encore fait. Volsey fut chargé d'entretenir son Collégue, sur ce sujet, & de luy faire jurer l'un & l'autre de ces articles. Quelque temps aprés, un Courier apporta aux deux Légats la révocation de leurs pouvoirs, avec un Bref sur cela, & une citation

LIVRE II. 1528.

LIVRE II. 1529. pour le Roy & pour la Reine. Le Roy en ayant avis, fit écrire au Cardinal d'York, qu'il ne vouloit point qu'on ſignifiaſt la citation, ni que les pouvoirs des Légats fuſſent caſſez, en vertu de ces lettres citatoires ; Qu'il ne ſouffriroit jamais, qu'on donnaſt atteinte à ſon autorité ſouveraine : Qu'il n'entendoit pas non-plus, qu'on inſinuaſt à ſes ſujets, qu'une Cour étrangére euſt droit de le faire comparoître, en quelque lieu que ce fuſt, & de le tirer de ſon Royaume ; Mais qu'il conſentoit, que ſur le ſimple Bref du Pape, les Légats déclaraſſent, que leur Commiſſion eſtoit expirée. Ce fut là le premier coup, que l'Angleterre porta contre la puiſſance des Papes.

Les deux Cardinaux, eſtant ainſi dépouillez de la qualité de Légats, allérent trouver Henry à Grafton. Chacun s'attendoit que Volſey ſeroit diſgracié alors, parce que le Roy, déja peu-content de luy, venoit encore d'apprendre, que ce Cardinal avoit eû part aux retardemens de l'inſtruction du procés, & à l'évocation de la cauſe ; & que l'intrigue en avoit eſté conduite adroitement, entre le Pape & les deux Légats. Mais il n'y a guére d'apparence, que cela ait eſté vray : car d'un coſté, le ſoin que prirent les partiſans de la Reine d'appuyer ce bruit, comme s'ils en euſſent reçû de Rome des nouvelles fort certaines, ou bien comme ſi les lettres de Volſey euſſent eſté interceptées ; ce ſoin, dis-je, joint à la haine, que Charles & Catherine avoient pour le Cardinal, & à la paſſion, où ils eſtoient

ent de le ruiner, rend ſuſpect tout ce qu'ils peuvent avoir avancé contre luy. Et d'ailleurs, ſi on conſidére la chaleur, avec laquelle il preſſoit le Pape, de ſatisfaire Henry, on reconnoîtra, qu'il ſoûhaitoit le divorce: autrement, qu'on nous faſſe voir, quel but il ſe pouvoit propoſer, en ſe ſervant de la plus profonde, & de la plus dangereuſe diſſimulation, dont aucun homme ait encore pû s'aviſer. De quelque maniére que les choſes ſe ſoient paſſées, Henry diſpoſé comme il l'eſtoit, n'eut point de peine à ſe laiſſer prévenir: Incapable de rien croire au déſavantage de Volſey, tant que ce Miniſtre ne luy donne aucun ſujet de mécontentement; Prompt à recevoir toutes ſortes d'impreſſions contre luy, auſſitoſt qu'il ne l'aime plus. Ce changement n'éclata pourtant pas d'abord: Volſey & Campegge furent bien reçûs du Roy; Le premier eut diverſes conférences avec luy, ſoit au Conſeil, ou dans le particulier; Une fois entre-autres, il fut pluſieurs heures avec ce Prince tout ſeul; & enfin, il s'en retourna à Londres, preſque délivré des alarmes, qui l'agitoient auparavant. Ce qui acheva de le raſſurer, fut que les autres favoris, comme le Duc de Suffolk, le Chevalier Thomas Boulen, fait Vicomte de Rochefort, le Chevalier Brian Tuke, & le Secrétaire d'Eſtat, n'avoient point changé de conduite à ſon égard. Il concluoit, que ces giroüettes de la fortune, ſi l'on peut parler ainſi, eſtant dans la meſme ſituation que par le paſſé, l'air n'avoit ſouffert aucun changement. LIVRE II. 1529.

Anne

LIVRE II. 1529. Retour d'Anne de Boulen à la Cour.

Anne de Boulen, que le Roy avoit éloignée, pour empêcher qu'on ne murmurast, si on la voyoit auprés de luy, durant les séances des deux Cardinaux, fut rappelée, lors que les ménagemens n'eurent plus de lieu. Quelques Auteurs disent, qu'irritée de cette maniére d'exil, elle avoit pris la résolution de ne plus paroître à la Cour, & que les menaces de son pere furent à peine capables de la ramener au Roy. Mais je ne voy rien qui appuye ce sentiment. Tout ce que je trouve, c'est que l'affection, qu'elle avoit euë jusques-là pour le Cardinal, estoit changée en une haine, qui ne contribua pas peu à la ruine de ce Ministre.

La paix fut faite aisément entre Henry & sa Maitresse; & il arriva alors ce qui arrive d'ordinaire, dans de semblables engagemens; l'absence d'Anne de Boulen ne fit qu'enflamer le Roy. Toutes les pensées, tous les desseins de ce Prince n'allérent plus, qu'à rechercher le moyen de se rendre heureux. Tantost, il se proposoit de demander à la Cour de Rome, de nouveaux Juges; Mais c'eust esté perdre beaucoup de temps; & d'ailleurs ces nouveaux Juges pouvoient estre révoquez, comme les premiers. Tantost il songeoit à rompre absolument avec le Pape; mais une plus meure délibération luy en ostoit la pensée: car outre que dans sa conscience, il croyoit les points essenciels de la Religion, au mesme sens que l'Eglise Romaine les enseignoit; son peuple estoit attaché de telle sorte aux dogmes reçûs, qu'entreprendre de les changer, sust

eust esté se trop exposer. La crainte de ces dangers le portoit souvent, à prendre une résolution toute opposée; & remarquant, que le Pape & l'Empereur ne pouvoient estre séparez, il vouloit se joindre à eux dans l'espérance de porter Charles à consentir, que son mariage fust cassé: mais ç'auroit esté agir contre l'intéreſt de l'Angleterre; & d'ailleurs Charles, aprés avoir embrassé avec éclat la défense de Catherine, ne pouvoit plus, avec honneur, abandonner cette Princesse. LIVRE II. 1529.

Henry flottoit de la sorte entre de différentes résolutions, lors qu'on luy vint proposer un expédient, qui le tira enfin d'embaras. Il y avoit alors à Waltham, un certain Docteur en Théologie, nommé Cranmer, qui d'abord avoit esté membre du Collége de Jesus Christ à Cambrige, mais qui avoit perdu sa place, à cause qu'il s'estoit marié. De-là, il avoit passé au Collége de Bouckinguan, pour y faire des leçons de Théologie. Sa femme estant morte, il rentra dans sa place de Cambrige; où il s'attira bien-tost l'estime de toute l'Académie, aussi bien que les applaudissemens de tout le monde. Et en effet, il parut avec avantage, dans les cérémonies publiques de cette Université. Mais c'estoit un homme si peu capable de briguer les bénéfices, qu'il recevoit à peine les propositions, qu'on luy faisoit pour l'avancer. Ce fut sur ce fondement, qu'il refusa une chaire de Professeur, dans le Collége que le Cardinal avoit fondé à Oxford. Ensuite, lors que la peste commença à attaquer la ville de Cambrige, il en sortit avec deux fils de Monsieur Proposition de Cranmer pour le divorce.

LIVRE II. 1519. Monſieur Creſſy, qu'il avoit ſous ſa conduite, & ſe retira à Waltham, chez le pere de ſes pupilles.

Le Roy retournant du voyage, dont nous venons de parler, & couchant à Waltham, les Maréchaux des logis marquérent à Gardiner & à Fox, la maiſon de Monſieur Creſſy. Le hazard voulut, que Cranmer ſoupa avec ces deux Seigneurs, dont l'un eſtoit Secrétaire d'Eſtat, & l'autre grand Aumônier. La converſation tomba ſur l'affaire, qui occupoit en ce temps-là tous les eſprits, & toutes les compagnies. Et comme Gardiner & Fox n'ignoroient pas, combien Cranmer eſtoit eſtimé, pour l'étenduë de ſon ſçavoir, & pour la ſolidité de ſon jugement, ils luy demandérent ce qu'il croyoit du divorce. Cranmer, aprés s'eſtre modeſtement excuſé de leur répondre, dit, 'Que ſelon luy, le plus ſeur & le plus 'court ſeroit d'expliquer, & d'approfondir 'd'abord, ſi le mariage du Roy eſtoit valable, 'ou non : c'eſt-à-dire, ſi le droit divin con'damnoit de ſemblables alliances, ou ne les 'condamnoit pas. Car, *ajouta-t-il*, ſi ce ma'riage eſt contraire au droit divin, la diſpenſe 'ſur laquelle on l'a fondé, ne peut ſubſiſter, 'puiſque trés-aſſurément, le Pape n'a point la 'puiſſance de rendre licite, ce que Dieu a dé'claré illicite. Ainſi, ſans perdre du temps & 'de l'argent, à d'inutiles négociations auprés 'du Pape, il ſeroit aſſez à propos, de conſul'ter les plus ſçavants hommes, & les plus cé'lébres Univerſitez de l'Europe. Que ſi une 'fois les uns & les autres ſe déclarent pour le

'Roy,

'Roy, il faudra de nécessité ; que le Pape 'donne sentence en sa faveur ; à cause que la 'dispense tombant d'elle-mesme, le mariage 'est incestueux, malgré cette dispense. La proposition de Cranmer plut extrémement aux deux Ministres, qui se préparérent à en faire part au Roy, dés le lendemain ; mais avec cette différence, que Gardiner voulut, qu'ils donnassent cet avis comme d'eux-mesmes : au lieu que Fox eut assez de bonne foy, pour rendre justice à Cranmer. Le Roy trouva judicieux le conseil qu'on luy donnoit ; & il vid bien, que si on avoit commencé par là, on luy auroit sauvé beaucoup d'argent, & beaucoup de déplaisirs. Aussi-tost, il commanda qu'on allast querir Cranmer ; & on luy entendit dire, avec une grande satisfaction, quoy qu'en un langage grossier, *qu'il tenoit enfin la truye par l'oreille droite.* Voilà donc Cranmer poussé à la Cour, où une conduite sage & prudente, accompagnée d'une entiére sincérité, & d'une loüable franchise, luy acquirent l'affection & l'estime de son Roy. Henry se servoit véritablement plus volontiers de Gardiner que de ses autres Ministres, à cause que celuy-cy avoit une adresse particuliére, pour les affaires d'intrigue. Mais ce Prince ne luy témoignoit pas autant d'estime & de considération, qu'il en avoit pour Cranmer : On peut dire mesme, qu'il avoit de la vénération pour ce dernier ; & qu'encore que d'ordinaire il fust impatient, lors qu'on s'opposoit à ses volontez, il ne changea point de sentiment en cette rencontre ; qu'enfin, Cranmer, bien que peu-

LIVRE II. 1529.

Approuvée par le Roy.

Estime de Henry pour Crâmer.

LIVRE II. 1529. peu-accoutumé à le flater, luy fut redevable d'une considération extraordinaire, qui dura autant que la vie de ce Prince, & à laquelle les autres Ecclésiastiques du Royaume n'eurent jamais la mesme part. Aussi, quand on vid Volsey, sur le point de perdre la faveur & le Ministére, chacun regarda Cranmer, comme un favori naissant.

Disgrace de Volsey. Durant les séances de la Saint Michel, le grand sceau fut redemandé au Cardinal. D'abord, il ne voulut point s'en dessaisir : néanmoins, sur une lettre qu'il reçut du Roy, le jour suivant, il remit entre les mains des Ducs de Nortfolk, & de Suffolk, ces marques de la premiére charge du Royaume. On les voulut rendre à Warham, Archevêque de Cantorbery, qui les avoit euës auparavant : Mais il soûhaita d'estre dispensé de les accepter : Peut-estre qu'il se croyoit trop âgé, pour exercer cet employ pénible; Peut-estre aussi qu'il prévoyoit les déplaisirs, & les chagrins, qui tomberoient sur la personne, qu'on éleveroit à cette éminente dignité. Ce fut donc le Chevalier Thomas Morus, que le Roy fit grand Chancelier. Il estoit illustre par une connoissance parfaite de toutes les choses, qui appartenoient à sa charge; illustre par une profonde érudition, qui s'étendoit à la plus part des sciences; illustre encore par l'austérité de sa vie, & par son mépris pour les richesses. D'autre costé, on le croyoit propre à succéder au Cardinal, parce qu'ils avoient eû prise ensemble.

Peu de temps-aprés, le Procureur général Hales accusa Volsey au Banc du Roy, Tribunal ainsi

ainſi nommé, *Que nonobſtant le ſtatut fait ſous Richard II, il avoit tiré des Bulles du Pape, pour les fonctions de ſa charge de Légat, & qu'il s'en eſtoit ſervi, durant des années toutes entiéres.* Volley répondit par ſon Procureur, qu'il n'avoit point eû de connoiſſance du ſtatut, dont on parloit; & qu'enfin, ſans ſe vouloir juſtifier, il avoit recours à la clémence de ſon Maître, auquel il ſe ſoûmettoit abſolument. Mais les Juges déclarérent, qu'il eſtoit déchû de la protection du Roy, que ſes biens eſtoient confiſquez; & qu'on pouvoit l'arreſter luy meſme. Auſſi-toſt on prit poſſeſſion du Palais d'York, qui eſt aujourdhuy Whitehall, réſidence des Rois d'Angleterre: On s'empara, dis-je, de ce Palais, auſſi bien que des beaux ameublemens, dont il eſtoit enrichi, & qui ſurpaſſoient ce qu'on avoit vû juſques-là de plus magnifique, dans le Royaume. Quoy qu'il en ſoit, je ne trouve point que la perte de Volſey fuſt arreſtée, dans l'eſprit du Roy. Peut-eſtre qu'on en uſoit de la ſorte, à ſon égard, ſeulement pour intimider le Pape, ou pour l'intéreſſer dans la diſgrace de ce Cardinal. Tout nous engage du moins à croire, que Henry n'avoit point deſſein de ruiner entiérement ſon favori, & qu'il ne ſongeoit qu'à l'abaiſſer: Témoin ce qu'il fit pour luy; il luy accorda ſa protection, & enſuite, des lettres de grace; il le rétablit dans l'Archevêché d'York, & dans l'Evêché de Wincheſter; & enfin, il luy rendit de l'argenterie & des meubles, pour huit ou neuf mille piſtolles. Depuis ce temps-là, Volſey reçut de la part du Roy, &

LIVRE II. 1529.

Le Roy ſemble néanmoins l'aimer encore.

Le 21 Nov. & le 12. Ferrier. Voy Rot. Pat. Pars. 2. anno Reg. 21.

LIVRE II. & de la part d'Anne de Boulen ; des aſſûrances réitérées de la continuation de leur amitié.

1529. Cependant, ſes ennemis en ayant trop fait, pour ne point aller plus avant, ils mirent tout en uſage, pour achever de le ruiner. Dés que le Parlement fut aſſemblé, on préſenta à la Chambre haute, pluſieurs chefs d'accuſation contre luy ; & ils y furent reçus, ſans beaucoup de difficulté, parce qu'il avoit peu d'amis dans cette Chambre, & qu'au-contraire il y avoit beaucoup d'ennemis. Enſuite, l'accuſation fut portée à la Chambre baſſe, dont la concurrence eſtoit néceſſaire. Mais Cromvvell, ancien domeſtique de ce Cardinal, ménagea ſi bien les eſprits, & ſoûtint les intérêts de Volſey avec tant d'adreſſe, qu'il le tira de danger pour ce coup-là. Comme ces chefs d'accuſation ont eſté déja imprimez plus d'une fois, je ne juge point à propos de les rapporter icy : On pourſuivoit le Cardinal, pour avoir agi contre les loix, en exerçant les fonctions de ſa charge de Légat ; On taxoit ſon inſolence, ſon ambition, ſes débauches ; & on l'accuſoit de pluſieurs choſes, pour le rendre infame, & pour le perdre plus aiſément.

Lâcheté de Volſey. Ce fut alors que le véritable caractére de ſon ame ſe découvrit tout-à-fait : on l'avoit vû durant ſa faveur, inſolent juſqu'à l'excés ; on le vid dans ſa diſgrace, lâchement ſoûmis & rampant. Comme ſes actions ne venoient point de ſon propre fonds, & qu'il dépendoit entiérement des choſes du dehors, il eſtoit enflé, ou bien abatu, ſelon que divers événemens le ſoûtenoient, ou le faiſoient chanceler : Incapable

pable de se ménager, quand la fortune le flatoit; & incapable de se posséder, lors qu'elle l'abandonna. LIVRE II. 1529.

Le chagrin que luy causa sa disgrace, fut adouci par la bonté qu'eut le Roy, de luy faire témoigner diverses fois, qu'il n'y estoit pas insensible. Volsey reçût ces nouvelles, avec une joye extravagante, qui marquoit assez combien il avoit l'esprit servile: Une fois, il se jetta à genoux, quoy que dans la bouë, & levant les mains au Ciel, témoigna par cette posture, qu'il préféroit les bonnes graces de son Maître, à l'amour de Dieu; c'est aussi ce qu'il avoüa en mourant.

On avoit peut-estre crû d'abord, que la Cour de Rome s'intéresseroit à sa disgrace; mais on s'estoit fort trompé. L'Empereur haïssoit Volsey, & le Pape ne pouvoit aimer ce Prélat, qu'il regardoit, comme un dangereux Compétiteur; de maniére que si Clément ne put apprendre sans dépit, que la premiére dignité de l'Eglise, aprés celle des Pontifes, avoit esté ainsi foulée aux pieds, il n'eut du moins aucun regret, que la foudre fust tombée sur la teste de Volsey.

Toutes choses concouroient alors à avancer la ruine de ce favori. D'abord, quoy qu'il soûhaitast passionément de demeurer à Richemond, Palais que le Roy luy avoit donné, en échange de Hamptoncourt, qu'il a basti aussi bien que Whitehall, on le relégua dans son Diocése d'York; ses ennemis craignant toûjours un retour, si Volsey estoit si prés du Roy. Il prit donc durant la semaine sainte, la route de

LIVRE II. 1529. de Cadvood, avec cent ſoixante chevaux, & ſoixante & douze chariots de bagage; débris magnifique d'une fortune éclatante.

Achevons icy ſon hiſtoire tout d'une ſuite; le Comte de Northumberland l'arreſta, au mois de Novembre de l'année 1530, pour crime de léze-Majeſté, & le mit entre les mains du Lieutenant de la Tour de Londres, qui avoit ordre de l'y conduire. En cet eſtat néanmoins, il reçut encore des aſſûrances, qu'il ne devoit rien appréhender. Mais ces marques de l'amitié, que ſon Maître conſervoit pour luy, ne firent aucune impreſſion dans ſon eſprit, ni ſur ſa douleur. Car ſoit qu'il euſt fait quelque trahiſon au Roy, pour favoriſer l'Empereur, ou pour plaire au Pape; ce que toutefois il nia conſtamment, meſme à la mort; ſoit qu'il ſuccombaſt ſous le poids de l'affliction, il tomba malade au parc de Scheffield, dans la maiſon du Comte de Schrevvsbury. De là, il marcha, quoy qu'à petites journées, juſqu'à Leiceſter, où il fut contraint de s'arreſter, & où il mourut, aprés avoir langui quelques jours. Avant que de rendre l'ame, il renouvella ſes premiéres proteſtations, ‘ Que jamais il n'avoit manqué ‘ de fidélité au Roy; que s'il ſe pouvoit re- ‘ procher quelque choſe, c'eſtoit d'avoir né- ‘ gligé le ſervice de Dieu, pour le ſervice de ‘ ſon Maître; qu'il eſtoit aſſez puni d'une ſi ‘ injuſte préférence; puiſque Dieu l'abandon- ‘ noit dans ſa vieilleſſe. Qu'au-reſte, pour ‘ peu que le Roy vouluſt bien ſe ſouvenir des ‘ ſervices, qu'il luy avoit continuellement

‘ rendus,

« rendus, sur tout dans la grande affaire du « divorce, ce Prince seroit capable de juger « plus seurement de son zéle, & de sa fidélité. Il mourut le 28 Novembre 1530. Sa fortune, & sa disgrace ont eû quelque chose d'extraordinaire : sa conduite dans l'un, & dans l'autre de ces estats, a esté aussi fort étrange, puisqu'on l'a vû insupportable dans la prospérité ; sans constance dans l'adversité ; Indigne de tant d'honneurs, & de tant de biens ; peu à plaindre dans sa chûte ; & pour finir son portrait, par les paroles d'un Ecrivain, à qui nous devons l'histoire de sa vie, ainsi tomba le plus orgueilleux, & le plus vain de tous les hommes. Ainsi mourut un Prélat, qui ne se connoissant point luy-mesme, songeoit davantage, à ce que les autres luy devoient, qu'à ce qu'il devoit à son propre caractére: & ainsi finit sa vie, ce grand ennemi de l'humilité & de la charité. Mais revenons à nostre sujet.

1529. Sa mort.

Cavendish, vie de Volsey en Manuscript.

Ce changement dans le Ministére fut suivi d'un assez grand changement, dans la conduite de l'Estat. On avoit esté sept années entiéres, sans assembler le Parlement ; mais la faute en retomboit naturellement sur le Ministre disgracié, qui pouvoit outre cela estre chargé de tous les autres abus. De cette sorte, il n'estoit pas difficile d'établir une bonne correspondance, entre le Prince & le peuple, pour peu qu'on donnast de satisfaction à celuy-cy : & cette bonne intelligence estant établie au dedans, on n'avoit point de sujet, d'appréhender le dehors, lors qu'on pouss-

LIVRE II. 1529.

pouſſeroit l'affaire du divorce.

Ainſi le Roy convoqua le Parlement, pour le 3 de Novembre, peu de temps aprés le commencement de la diſgrace du Cardinal, qui ne laiſſa pas d'avoir ſéance dans cette illuſtre aſſemblée, où il aſſiſta auſſi ſoûmis, qu'auparavant il y eſtoit fier, & orgueilleux.

Tenuë du Parlement.

Là, en faiſant diverſes loix, pour le bien public, on ſongea auſſi à reprimer les excés des gens d'Egliſe. La Chambre baſſe dreſſa pluſieurs *Bills*, ou projets de loix ſur ce ſujet, & les envoya à l'autre Chambre. L'une de ces loix regardoit les exactions du Clergé, ſur ceux qui alloient, ſelon la coûtume, vérifier, ou faire enregiſtrer les Teſtamens, dans les Cours Eccléſiaſtiques : Il y en avoit une autre, pour régler tous les droits d'enterrement; & une troiſiéme défendoit aux Eccléſiaſtiques, d'avoir trop de bénéfices à la fois, de quitter les lieux de leur réſidence, & de prendre des fermes ſéculiéres. Comme la doctrine de Luther faiſoit déja naître de l'averſion pour le parti oppoſé, ceux des Communes, qui la ſuivoient ne manquérent point, de faire connoître, & de cenſurer les déréglemens, & les vices du Clergé de ce temps-là.

Loix cõtre quelques abus des gens d'Egliſe.

Voy Hall.

Lors que ces projets de loix fûrent préſentez à la Chambre haute, l'Evêque de Rocheſter dit, en taxant les Communes, que les gens qui travailloient à fouler aux pieds l'Egliſe de Dieu, feroient bien de ſe ſouvenir, qu'un deſſein comme celuy-là avoit réduit le Royaume de Bohéme, en une triſte condition; puiſque l'héréſie y régnoit abſolument. Il ajoû-

Plainte contre l'Evêque de Rocheſter.

ra, que de semblables entrepriſes venoient, de ce que l'on n'avoit point la foy. La Chambre baſſe s'offenſa de ce diſcours : Elle ſe plaignit au Roy, par la bouche de ſon Orateur, & de trente Députez, que l'Evêque de Rocheſter traitoit d'infidelles & de Payens, toutes les Communes, & par conſéquent tout le peuple d'Angleterre. La Cour irritée de l'attachement de cet Evêque aux intérêts de la Reine, agit peut-eſtre ſous-main, en cette rencontre, pour aigrir la Chambre baſſe: Quoy qu'il en puiſſe eſtre, les plaintes de l'Orateur furent communiquées par le Roy, à l'Archevêque de Cantorbery, & à ſix Evêques : Mais Fiſcher ſe tira aiſément d'affaire : il dit, qu'en parlant d'un manque de foy, il avoit taxé le peuple de Bohéme, non les Communes d'Angleterre. Cette explication leur fut rapportée, par le Chevalier Fitz-Willam, Tréſorier de l'hoſtel ; & il falut bien qu'ils s'en contentaſſent, quoy qu'au fonds, ils en fuſſent peu-ſatisfaits. Cela fit auſſi qu'ils étalérent, & cenſurérent les débordemens des gens d'Egliſe, avec plus de liberté qu'auparavant. Mais la Chambre haute pouvoit à-peine prendre une derniére réſolution, ſur les projets de loix, qu'on y avoit envoyez : Tout le Clergé travailloit à les rendre odieux, dans le Parlement, & dans les Aſſemblées particuliéres. Chaque Eccléſiaſtique prenoit ſoin de publier, que la conduite des Communes ouvroit la porte à l'héréſie ; & que du moment qu'on voyoit des gens, murmurer contre les abus, ou entreprendre de leur chef une Réforma-

LIVRE II. 1529.

C'eſt ſon Préſidẽt, & c'eſtoit alors le Chevalier Thomas Audley.

LIVRE II. 1529.

tion, on pouvoit conclure, que la Religion eſtoit menacée de quelque nouveauté dangereuſe. Les Evêques ne négligeoient cependant aucune choſe, pour engager la Chambre haute, à rejetter ces loix; & au meſme temps, tous les Seigneurs ſéculiers preſſoient vivement, qu'on ſatisfiſt les Communes. A la fin, le Roy s'en meſla, & fit que la Chambre haute concourut dans le meſme deſſein que la baſſe. Il ſe déclara ainſi contre le Clergé, pour faire voir à la Cour de Rome, combien toute l'Angleterre avoit de penchant, à embraſſer les intérêts de ſon Roy, s'il eſtoit contraint d'en venir aux extrémitez. Et afin de ſe rendre luy-meſme certain d'une choſe, qu'il tâchoit de perſuader aux autres, il travailla à gagner le cœur de ſes peuples, en les délivrant de l'oppreſſion du Clergé, par les loix, dont nous venons de parler. Car non-ſeulement ces loix oſtérent aux Eccléſiaſtiques une partie de leurs profits; mais elles ouvrirent dans la ſuite un nouveau chemin, pour affoiblir de plus en plus leur autorité. Et comme les meſmes Eccléſiaſtiques voulurent ſe ſoûtenir, défendre leurs priviléges, & s'oppoſer au deſſein, où l'on eſtoit de travailler à une Réformation, ils fortifiérent les préjugez, & l'averſion, qu'on avoit conçus contre-eux. Au lieu que ſi le deſſein de cette Réformation fuſt venu d'eux-meſmes, ou au moins s'ils l'euſſent appuyé d'abord, leurs ennemis auroient pû n'eſtre point du tout écoutez. Mais leur malheur fut, qu'ignorant quel eſtoit leur véritable intéreſt, ils crurent, qu'en défendant leur honneur, &

leurs

leurs priviléges, ils devoient auſſi entreprendre la défenſe des abus, & des excés, qui leur eſtoient imputez. LIVRE II. 1529.

Mais le meſme Parlement fit une autre loy fort ſinguliére, & qui néanmoins n'eſt point dans le corps des loix, ou des ſtatuts d'Angleterre: Comme nous l'avons inſérée dans nôtre Recueil, nous ne parlerons icy que de ſa préface, qui eſt pleine de flateries. On y expoſe, 'Que le Roy avoit fait des choſes extraordinaires, pour l'Egliſe, & pour le Royaume; 'que cela l'avoit engagé, à une dépenſe exceſſive; que quelques-uns de ſes ſujets luy avoient preſté des ſommes conſidérables; mais 'qu'il les avoit employées à des uſages publics; & qu'il en avoit donné des obligations. 'Là-deſſus, le Parlement luy offre toutes ces 'ſommes; déclare nulles les obligations, que 'ce Prince en a données; le décharge des aſſignations, que ſes Créanciers peuvent avoir 'reçûës de luy; & le met entiérement à couvert de toutes ſortes de pourſuites, & de procés, qui regarderont ces dettes.

Autre loy, qui quitte au Roy toutes ſes dettes. *Voy noſtre Recueil, au nôbre* XXXVII

Des Officiers de Henry, chargez de porter à la Chambre baſſe, le projet de cette nouvelle loy, ne manquérent pas de faire valoir la tranquilité, & le bonheur, dont tout le Royaume avoit joüy, durant les troubles du reſte de l'Europe. Ils remontrérent aux Communes, que ce Prince choiſiſſoit toûjours, pour théatre de la guerre, le païs des ennemis; Qu'en 14 années de temps, il n'avoit point eû d'argent de ſon peuple, qu'une ſeule fois; & que ce qu'il demandoit alors, n'eſtoit que d'acquiter ſes

LIVRE II. 1529.

dettes ; puisqu'il les avoit contractées pour le public ; comme ses comptes en faisoient foy. Le Parlement l'en déchargea donc ; chaque parti ne manquant point d'avoir son but. Le Roy vouloit principalement, se délivrer d'un pesant fardeau ; mais il prétendoit aussi, affoiblir par là les créatures de Volsey, qui estoient en de considérables avances pour la Couronne. A l'égard de la Chambre des Communes, quoy que plusieurs de ses membres sçussent, que la loy n'estoit pas juste, ils la firent par politique, pour empêcher, qu'à l'avenir on ne levast de l'argent, sous le nom de prest, & sans l'aveu du Parlement. Car ils concluoient, que la Cour ne trouveroit plus de crédit, si ceux qui avoient presté leur argent au Roy, le perdoient de droit public.

En récompense de ce présent, qui fit murmurer ceux qui le payoient, Henry donna à son peuple un pardon, pour toutes sortes de crimes, à la réserve des plus énormes : Et afin de tenir continuellement les Ecclésiastiques sous le joug, il excepta de ce pardon toutes les personnes, qui auroient violé le statut fait du temps de Richard II ; ce qui donna lieu quelque temps-aprés, à une poursuite générale contre le Clergé. Il y avoit outre cela deux restrictions dans ce pardon. On en refusoit le bénéfice à tous ceux, qui abbatroient, ou arracheroient les croix des chemins publics ; & l'on déclaroit, qu'il ne pourroit estre étendu aux biens de Volsey. Ainsi son beau Collége d'Oxford fut remis entre les mains de Henry, par le Doyen, & par les Chanoines ; selon qu'on

qu'on le void dans l'acte de cette réſignation, qui nous reſte encore. Peu-aprés le Roy fonda ce Collége de nouveau. LIVRE II. 1529.

On jugera aiſément par ces reſtrictions, que le peuple panchoit vers les nouveautez ; & que la Cour eſpéroit, qu'à force de mauvais traitemens, elle contraindroit le Clergé, à employer ſon crédit auprés du Pape, pour faire rendre juſtice à Henry, touchant le divorce.

Toutes ces loix eſtant faites, le Roy remit les ſéances du Parlement, au mois d'Avril ; & enſuite, quoy qu'à diverſes repriſes, au mois de Janvier de l'année ſuivante. La Cour avoit pris beaucoup de peine, à faire élire pour ce Parlement, des perſonnes qui luy fuſſent favorables ; & elle eſtoit ſi ſatisfaite de leur conduite, qu'elle réſolut de les tenir quelque temps ſur pied.

Henry trouvant donc, que les affaires eſtoient diſpoſées dans ſon Royaume, comme il pouvoit le ſoûhaiter, toutes ſes penſées ſe tournérent vers le dehors.

Il vid l'Europe dans une profonde paix; Clément & Charles dans une parfaite intelligence ; cet Empereur réparer par toutes ſortes d'honneſtetez, le peu de ménagemens qu'il avoit eus pour Clément ; s'engager de rétablir les Médicis, dans la ville de Florence; promettre au neveu du Pape, l'inveſtiture de cet Eſtat, & ſa fille naturelle ; conſentir meſme de faire hommage au Siége de Rome, pour le Royaume de Naples. Il apprit enſuite, que le Pontife, gagné par tant de careſſes & de bienfaits, ne regardoit plus, dans l'affaire du

Bonne intelligence du Pape & de l'Empereur.

LIVRE II. 1529. divorce, que la ſatisfaction de l'Empereur. D'autre part, le traité de paix conclû à Cambray, entre Charles & François, par l'entremiſe de la Princeſſe Marguerite, tante du premier de ces Princes, & Gouvernante de Flandres, fit bien juger, qu'on ne devoit point compter ſur l'amitié de la France, qui n'iroit pas ſacrifier ſes intérêts, pour appuyer ceux du Roy d'Angleterre, que meſme on ne conſidéra point du tout, dans cette négociation.

Paix faite entre l'Empereur & le Roy de France. *Le 5 Aouſt.* 1530.

En ce temps-là, l'Empereur voulant eſtre couronné par les mains du Pape, il paſſa en Italie, & ſe rendit à Bologne. Tous deux demeurérent dans le meſme Palais, & ſe donnérent des marques d'une amitié réciproque & ſincére. L'Empereur alla plus avant; car par une généroſité, qui tenoit un peu de la politique, il rétablit François Sforze dans le Duché de Milan. De cette maniére, l'Italie ſe vid dans une entiére tranquilité; la ſeule ville de Florence, qui ſe défendoit encore, ne pouvant manquer d'eſtre priſe; comme en effet elle le fut, au bout de douze mois de ſiége: Alexandre de Medicis en fut fait Duc, un an aprés ſa réduction.

Sacre de l'Empereur à Pologne.

Florence priſe, le 9 Aouſt.

Le neveu du Pape en eſt fait Duc, le 17 Juillet, 1531.

Tout concouroit en ce temps-là, à élever encore plus haut la gloire de Charles-Quint. Tandis qu'il ſe préparoit à la cérémonie de ſon Sacre; il eut nouvelles, que les Turcs s'eſtoient retirez de devant Vienne. Ce grand avantage luy fit prendre la réſolution, de recevoir les deux Couronnes de l'Empire Romain, celle de Milan, & celle de Rome. Son Sacre fut accompagné de toute la pompe imaginable;

Le Siége de Vienne levé le 13 Octobre 1529.

Le

Le Pape officiant luy-meſme en Grec, & en Latin. Mais deux circonſtances de l'entrevûë de ces Princes ſont les ſeules, auxquelles nous avons à nous attacher. La premiére eſt, que d'abord Charles parut, ſous l'habit d'un Chanoine de Sainte Marie de la Tour de Rome; & qu'enſuite il prit l'habit religieux de Diacre; afin de montrer qu'on le devoit regarder comme un Eccléſiaſtique. Vanité extravagante de la Cour de Rome, quoy que coûtume introduite, pour donner une haute idée de ſa puiſſance; comme ſi on honoroit extrémement un Empereur, en le mettant dans les Ordres Religieux, bien qu'au dernier rang, & meſme dans la plus pompeuſe cérémonie qui ſe voye; ou comme ſi on vouloit luy faire entendre, que les Evêques & les Preſtres ſont au deſſus luy.

LIVRE II. 1530.

Charles-Quint ſacré Roy des Lombards, le 22 Février 1530 & Empereur de Rome, le 24.

La ſeconde circonſtance, dont nous avons à parler, eſt qu'à la premiére viſite, que l'Empereur rendit au Pape, chacun s'attacha à obſerver, s'il luy baiſeroit les pieds: Il ſe mit bien à génoux, pour luy rendre cet hommage: mais ſoit que le Pape vouluſt l'obliger extrémement, ou qu'il cruſt que ce n'eſtoit plus le temps d'éxiger de ſemblables ſoûmiſſions, il ſe baiſſa, retira ſon pied, & baiſa le Prince à la joüe.

Cependant, on ſe préparoit en Angleterre à ſuivre les ouvertures de Cranmer. Il reçut ordre d'écrire pour la défenſe de ſon opinion, & de l'appuyer d'autant de preuves & de témoignages, qu'il en trouveroit dans les Canoniſtes, & dans les Théologiens: ſon livre

Le Roy conſulte les Académies, touchant ſon mariage.

LIVRE II. 1530. parut au commencement de l'année 1530. Au mesme temps, le Roy envoya en Allemagne, en France, & en Italie, diverses personnes, pour consulter, sur la nature de son mariage, les sçavans de ces païs-là. Et comme il estoit principalement bien-aise de connoître ce que ses sujets en pensoient, il pria les deux Universitez, Oxford & Cambrige, de luy apprendre ce qu'il devoit en croire luy-mesme. L'Evêque de Lincolne fut chargé d'aller à Oxford; Gardiner & Fox se rendirent à Cambrige.

Sentiment de l'Académie d'Oxford sur ce mariage. *Voy Mylord Herbert, qui tire cecy du Registre.*

L'Université d'Oxford estant assemblée, le 4 d'Avril, on prit les voix, & on résolut, que trente trois Théologiens, tant Docteurs que Bacheliers, élûs par leur propre Faculté, examineroient la question, donneroient leur sentiment par écrit, & ensuite y appliqueroient le sçeau public. En vertu de cet arresté, les trente trois Théologiens s'assemblérent; & aprés avoir pesé les raisons de part & d'autre, ils prononcérent; *Que tout homme, qui épousoit sa belle-sœur, agissoit contre le droit naturel, & contre le droit divin.* Ce fut le 8 Avril.

L'Auteur, ou plûtost le Compilateur des Antiquitez d'Oxford dit, 'Que cette affaire 'causa de grands troubles dans l'Académie; 'Que l'on y perdit le temps en contestations, 'depuis le 12 Février jusqu'au 8 Avril; que le 'Roy fut obligé, par plusieurs fois d'envoyer 'solliciter une réponse définitive; Que la plus 'part des Maîtres aux Arts estoient contre 'le divorce; Que les Principaux des Collé-'ges, & les Docteurs l'appuyoient presque 'd'une

Voy Wood, pag. 8. 257.

LIVRE II. 1530.

‘d'une voix ; Que l'affaire fut décidée ; mais ‘que cette décision ayant esté extorquée, & ‘estant faite sans l'aveu des Maîtres aux Arts, ‘elle estoit visiblement nulle. Il rapporte ensuite l'acte de ce jugement ; & comme si c'estoit là une tache à l'Académie, il entreprend de la justifier ; rejettant toute la faute de cette conduite, sur l'ambition, sur l'avarice, ou sur la lâche complaisance de plusieurs particuliers, qui espéroient de se pousser par ce moyen. Enfin, sans avoir la moindre preuve de ce qu'il dit, il appuye l'histoire fabuleuse de Sanderus, qui avance hardiment, ‘Que huit personnes s'assemblérent durant la ‘nuit, rompirent la porte du Greffe, & appliquérent le sçeau de l'Académie à leurs approbations. Mais il est clair, que l'Auteur des Antiquitez n'avoit pas vû l'acte de toute l'Université, par lequel la décision de la question estoit remise à trente trois Théologiens, & par lequel ils pouvoient, sans convoquer une nouvelle Assemblée générale, mettre le sçeau de l'Académie à leur jugement. L'historien de Henry VIII, je veux dire Mylord Herbert, avoit vû l'original de cet acte ; qu'on n'a pas eû soin de conserver, ou que peut-estre la Reine Marie a fait oster des Registres. Et c'est là ce qui a trompé Wood.

Livre X. p. 225.

Voy San-derus, traduit par Maucroix, p. 71.

Le mesme Auteur fait encore une autre faute ; il dit, que la Faculté de Théologie de Paris avoit déja prononcé, sur la validité du mariage de Henry, lors que l'Université d'Oxford se déclara : Or il se trompe visiblement ; la censure de la Sorbonne, laquelle fut

LIVRE II. 1530. imprimée d'abord, estant du 2 Juillet, & la décision d'Oxford, du 8 Avril.

Voy nôtre Recueil, au nombre XXXVIII.

On peut parler avec plus de certitude de ce qui se passa à cet égard, dans l'Académie de Cambrige; une lettre de Gardiner & de Fox nous en instruisant assez : elle est du mois de Février, sans date du jour.

Sentiment de l'Académie de Cambrige sur ce sujet.

Gardiner & Fox allérent trouver d'abord le Vice-chancelier de l'Académie, & remarquérent, qu'il estoit bien intentionné pour le Roy. De mesme Bonner, qu'ils nomment le Docteur Edmond, & d'autres membres de ce grand corps, estoient dans de favorables dispositions pour ce Prince. Mais il y eut un autre parti, qui s'assembla secrettement, & résolut de se déclarer avec vigueur contre le divorce. Les Docteurs, les Bacheliers en Théologie, les Maîtres aux Arts, tous au nombre de 200, formoient l'Assemblée générale. Le Vice-chancelier appela quelques-uns des plus sçavans, & leur demanda ce qu'ils pensoient de l'affaire, dont il s'agissoit : chacun s'expliqua, selon sa conscience, ou selon son inclination, & ses intérêts. A la fin, les opinions estant partagées, & le désordre commençant à se glisser dans les délibérations, on proposa de remettre le jugement de l'affaire, à un certain nombre de personnes choisies.

Mais cette proposition n'eut aucun succés. Le parti contraire à celuy du Roy récusa Salcot, Reps, Crome, & en général tous ceux, qui avoient déja approuvé le livre de Cranmer : La raison en fut, que ces Docteurs ayant pris parti, ils ne pouvoient plus estre

Juges,

Juges, dans une matiére si importante. On répondit à cela, que l'affaire du divorce occupant depuis un assez bon nombre d'années, tous les esprits, & toutes les conversations, il ne seroit pas aisé de trouver plusieurs personnes habiles, qui n'eussent ni condamné, ni approuvé l'une des deux opinions. L'aigreur augmenta; on s'échauffa dans la dispute; & le Vice-chancelier voyant de plus, qu'il estoit déja fort tard, renvoya chacun à sa place, & commanda qu'on donnast les voix, si l'affaire seroit remise à un certain nombre de personnes: Mais ils ne purent rien terminer de ce jour-là. LIVRE II. 1530.

On se rassembla le lendemain; & alors la proposition du jour précédent fut remise sur le tapis. D'abord on la rejetta; ensuite dans une seconde délibération, les voix se trouvérent partagées; & à la troisiéme, il fut résolu, Que vingt-neuf personnes, sçavoir le Vice-chancelier, dix Docteurs, seize Bacheliers, & les deux Protecteurs de l'Académie auroient le pouvoir de décider cette question; & que ce que les deux tiers d'entre-eux détermineroient, seroit regardé comme l'opinion de tout le corps, dont on y mettroit le sçeau, aprés avoir lû cette décision dans une assemblée générale, mais sans en délibérer de nouveau. Les noms de ces Commissaires furent envoyez au Roy; & à costé de chacun, on avoit mis une apostille, pour marquer ce qu'on attendoit d'un tel Docteur, ou bien d'un tel Bachelier. Enfin, la question fut décidée, quoy qu'avec beaucoup de difficulté, *Que le mariage du*

LIVRE II. 1530.

Roy estoit contraire au droit divin.

C'est une chose étonnante, que ce Prince, bien que d'ailleurs trés-absolu, ait trouvé icy plus d'opposition de la part de ses sujets, que de la part des étrangers. La raison la plus plausible que l'on en puisse donner, c'est qu'alors il y avoit dans les deux Universitez, principalement à Cambrige, plusieurs personnes engagées dans les sentimens de Luther: Cranmer estoit le plus estimé d'entre-eux: Crome, Shaxton, Latimer, & ceux du mesme parti se déclaroient pour le Divorce: Anne de Boulen avoit aussi reçû quelque teinture de cette doctrine, chez la Duchesse d'Alençon, qui panchoit vers une Réformation. Or les deux Académies avoient une forte aversion pour les nouveautez; & elles appréhendoient, que si Anne de Boulen montoit au Trône, ou si Cranmer s'avançoit, l'héresie ne prist pied en Angleterre. Ce fut donc pour prévenir un semblable changement, qu'elles insistérent contre le divorce, espérant par là, de ruiner Anne de Boulen & Cranmer.

Crouke employé en Italie.

Tout ce qui suit est tiré de ses propres lettres, qui sont dans la Biblioth. de M. Cotton, Vitell. B. 13.

Tandis que ces choses se passoient à Oxford, & à Cambrige, Crouke, que le Traducteur de Sanderus appelle du Croc, qui estoit alors précepteur du Duc de Richemond, & avoit une connoissance parfaite de la Langue Grecque, conféroit avec les Théologiens, & les Canonistes d'Italie, sur la nature du mariage de Henry. Il n'avoit point de caractére public; mais voyageant comme simple particulier, & ne nommant point le Roy, il s'entretenoit sur ces deux questions, avec les sçavans,

si les

si les Ordonnances du Lévitique, touchant les degrez d'affinité, estoient obligatoires pour des Chrétiens ; & si une Dispense du Pape avoit quelque force contre le droit divin.

1530.

Il feuilleta les Manuscripts de la Bibliothéque de Saint Marc, tant les Peres que les Conciles, & les Auteurs particuliers, comme Maccarius, Acacius, Appollinaris, Origéne, Grégoire de Nisse, Cyrille, Lévérien, Gennadius, & plusieurs autres, d'où il tira ce qui appuyoit son sentiment. Entre un grand nombre de passages, sur lesquels il travailla, il s'attacha extrémement à éclaircir celuy, qui ordonne de susciter lignée à un frere. Car c'estoit sur ce passage, que les partisans de la Reine fondoient principalement la défense de cette Princesse ; ils disoient, que l'ordonnance du Deutéronome révoquoit celle du Lévitique ; ou du moins qu'elle en dispensoit, dans des cas particuliers. Ensuite, Crouke voulut sçavoir des Juifs mesmes, ce qu'ils pensoient de ces deux loix ; & il apprit d'eux, que la loy du Lévitique devoit estre observée par toute la terre ; & que la dispense, accordée par le Deutéronome, avoit lieu uniquement dans la Palestine, où l'on devoit avoir soin de conserver les familles & les tribus. Dés qu'il trouvoit dans les Peres, dans les Conciles, ou ailleurs, quelques choses qui appuyoient la perpétuité des Ordonnances, touchant les degrez d'affinité, il ne manquoit pas de les faire copier.

Ses soins eurent un trés-grand succés ; jusques-là qu'un jour il manda au Roy, qu'il n'avoit

LIVRE II. 1530. n'avoit point encore vû de Docteurs, ſe déclarer contre le divorce : & cependant, on interrompit, & on troubla ſa négociation. Les Vénitiens ayant appris qui il eſtoit, donnérent des ordres ſi ſévéres, & prirent ſi bien leurs meſures, que l'on ceſſa quelque temps de ſigner ſes propoſitions. Pour parer ce coup, Caſſali pria le Sénat de trouver bon, que tous les Théologiens, qui vivoient ſous ſa domination, euſſent une entiére liberté de dire leur ſentiment ſur cette matiére. Mais le Sénat répondit, qu'il vouloit ſe tenir neutre; & quand les Anglois luy remontrérent, que ſuivant les régles de cette neutralité, on devoit donner à chacun la permiſſion de parler, ſelon ſes véritables ſentimens, & ſa conſcience, le Sénat ne fit point d'autre réponſe, que celle qu'il avoit déja faite.

Le 18 Février.

Le Pape & l'Empereur tâchent d'arrêter ſes négociations.

L'Ambaſſadeur de Charles-Quint menaçant un jour Omnibonus; & luy reprochant, qu'il avançoit des propoſitions capables de rendre Baſtards la plus part des Princes d'Europe, le bon Religieux ſe contenta de repartir, *qu'il conſidéroit les choſes en Théologien, non en Politique*.

Le 4 Juillet.

Les Agents du Pape s'efforcérent, de leur coſté, d'intimider toutes les perſonnes, qui ſignoient les propoſitions de Crouke. Mais pour diſſiper les alarmes, où une ſi forte oppoſition jettoit pluſieurs Religieux; & pluſieurs Théologiens, les Miniſtres de Henry ſollicitérent le Pape d'expédier un Bref, par lequel il fuſt permis à chacun, de dire ſon ſentiment, touchant cette affaire; & par lequel on fuſt

Le 7 Aouſt.

chargé,

chargé, sous peine d'excommunication, de ne rien dire qu'en conscience, sans intérest, sans partialité, & comme devant Dieu. Cette demande estoit si juste, & si raisonnable, que selon les apparences, le Pape ne devoit point en estre mal-satisfait : Il le fut pourtant ; & il eust esté bien-aise de pouvoir se dispenser d'accorder ce Bref, dont l'Evéque de Vérone sollicitoit l'expédition, en ayant esté puissamment pressé par le Roy. Enfin Clément se rendit, malgré les efforts des Ministres de l'Empereur, & malgré sa propre répugnance, qui estoit fondée, non-seulement sur l'appréhension qu'avoit le Pape de choquer Charles, mais encore sur la crainte, qu'on ne fist valoir ce Bref contre luy, & sur le dépit, où il estoit, que de simples Moines prononçassent, dans une affaire si délicate. Cranmer écrivit un jour à Crouke, *Qu'ils n'avançoient guéres à Rome, & qu'ils n'osoient mesme sonder les sentimens des particuliers ; Que le Pape estoit fort mal-satisfait de la conduite de Crouke ; & que jamais il ne permettroit à de simples Moines, de régler ses droits : Qu'au-reste, le Roy couroit risque d'avoir tout le Consistoire à dos.*

LIVRE II. 1539. Le 16 Septembre. Le 28 Juillet.

De Venise, Crouke passa à Padoüe, à Bologne, & en d'autres villes d'Italie, où il fit signer ses propositions, à un grand nombre de personnes. Ensuite trouvant, que la meilleure partie des sçavans estoit pour le Roy ; il alla à Rome, & afin d'y estre considéré, & d'avoir l'entrée de toutes les Bibliothéques, il se fit recevoir Pénitencier. Dans ces entrefaites, Cranmer fut mené en Italie, par le Comte de

* Wilt-

LIVRE II. 1538.

* Wiltshire, & par l'Evêque de † Londres, Ambassadeurs d'Angleterre vers le Pape, & vers l'Empereur : On vouloit qu'il défendist, devant ces deux Princes, les opinions, qu'il avoit avancées dans son livre ; & il en fit la proposition ; Mais je ne voy point, qu'elle ait esté acceptée, ni qu'on luy ait mis en teste des Théologiens, ou des Canonistes.

* *C'estoit le Chevalier Thomas Boulen, fait Cõte d'Ormond & de Wiltshire, en considération des droits de sa mere.*

† *C'estoit Stockesley Successeur de Tonstal, que le Roy avoit transferé à l'Evêché de Durham.*

[a] Sanderus dit, 'Que l'argent du Roy d'Angleterre fut ce qui luy attira tant d'approbateurs ; & que mesme des Universitez toutes entiéres, comme Padoüe & Bologne, furent infectées de ce poison : Qu'en Allemagne, on s'efforça de corrompre l'Académie de Cologne, & les Docteurs de Lubec & de Hambourg ; qu'en France, on gagna plusieurs Universitez. [b] Mais il est facile de détruire ces fausletez, par le seul exemple de la conduite, que les Anglois tinrent en Italie. Car en premier lieu, les lettres de Crouke font voir, qu'il estoit souvent dans de grands besoins ; & que bien loin qu'il se soit vû, en estat de corrompre tant de Docteurs, il n'avoit pas mesme quelquefois, dequoy payer ses Copistes. En ce temps-là, les Cassali & les Ghinucci estoient extrémement opposez, quoy qu'ils servissent le mesme Maître. De la premiére de ces maisons estoient le Chevalier Grégoire, & le Protonotaire, tous deux Ambassadeurs de Henry, l'un à Rome, & l'autre à Venise. La seconde avoit deux principaux appuis ; Jerôme, Evêque de Worcester, que le Roy avoit employé, en diverses négociations à la Cour d'Espagne : & Pierre de Ghinucci, Agent de ce Prince dans

[a] *Pag. 70 & suivantes.*

[b] Que toutes ces approbations n'avoient point esté achetées.

dans les petites Cours d'Italie : Crouke avoit pris parti pour cette derniére Maiſon ; & toutes les fois qu'il écrivoit à Henry, il ſe plaignoit des Caſſali : Que non-contents de ne le point ſecourir, ils le maltraitoient ; qu'ils découvroient à tout le monde, ce qu'il eſtoit ; Que ce ſecret eſtant publié, pluſieurs perſonnes, qui auparavant s'expliquoient ſans crainte, eſtoient devenuës fort reſervées ; & que de la ſorte, ce Prince avoit eſté trahi. Les Caſſali eſtant informez de ce que Crouke écrivoit contre-eux, ils travaillérent à le ruiner, ſupprimérent, ou arreſtérent ſes lettres de change, & le noircirent dans l'eſprit du Roy. Au-reſte, on ne ſçauroit dire, ſi ce Prince entretenoit par politique tant d'aigreur entre les Miniſtres ; & s'il penſoit en eſtre mieux ſervi ; deux perſonnes ainſi oppoſées pouvant tenir lieu d'eſpions l'une à l'autre.

LIVRE II. 1530.

En ſecond lieu, une des lettres de Crouke, écrite le 5 Aouſt, nous apprend, *Qu'il conjuroit ceux, qui luy donnoient leur ſentiment par écrit, de ſuivre en cela leurs lumiéres, & leur conſcience ; de s'expliquer ſans partialité, ſans préjugez, & comme devant ſoûtenir au grand jour du jugement, ce qu'ils avançoient alors.* Il proteſte dans cette lettre, *qu'il n'avoit jamais rien donné, à aucune perſonne, avant qu'elle euſt écrit ſon opinion ; & qu'alors, il faiſoit un petit préſent, plûtoſt comme une marque d'amitié, que comme une récompenſe.* Dans une autre lettre, du 7 Septembre, il dit au Roy, *qu'il veut bien perdre la vie, ſi l'on peut prouver, qu'il ait donné un ſeul double.*

à

LIVRE II. 1530. *à quelque personne que ce soit, avant que cette personne eust signé.* Il ajoute mesme, *qu'il n'a jamais promis la moindre chose à aucun, & que jamais il n'a seulement prié un Docteur, ou un Canoniste, de signer ses propositions.* D'où l'on peut conclure, que Crouke n'a pas corrompu un seul Théologien ; & on verra mesme, qu'il avoit des ordres précis, de prendre une autre conduite.

Pour achever de confondre Sanderus, nous avons encore l'original du Compte, que Crouke rendit au Roy, & qui est apostillé & signé par Pierre de Ghinucci. Il est du 8 Février, & j'en ay tiré ces Articles : *A un Religieux Servite, lors qu'il eut signé, un écu : Aux Docteurs des Servites, deux écus : Aux Religieux de l'Observance, deux écus : Au Prieur de Saint Iean & de Saint Paul, qui a écrit pour le divorce, 15. écus : A ce Couvent là, 4 écus : Item payé à Iean Maria, pour avoir esté de Milan à Venise, en comptant ce qu'il a donné aux Docteurs de ce lieu-là, 30 écus ; A Iean Marino, Prédicateur des Cordeliers, qui a écrit pour le divorce, 20 écus.*

Le 22 Février. Certes, il faut que tous ces Docteurs ayent eû l'ame extrémement basse, s'ils se sont vendus à si bon marché. J'avouë que Crouke écrivit un jour au Roy, que s'il avoit assez d'argent, il engageroit tous les Théologiens d'Italie à signer ses propositions, à cause qu'ils estoient tous mercénaires. Mais l'Evêque de Worcester luy avoit déja recommandé, de ne promettre de l'argent qu'à ceux, dont la profession estoit de se faire payer de leurs peines, comme les

Le 9 Février.

Cano-

Canoniſtes, qui ne donnent point leurs avis pour rien.

1530.

Au contraire, l'Empereur donna de grandes récompenſes, à ceux qui écrivirent pour Catherine. Le Moine Felix eut un bénéfice de 500 Ducats de rente; Un autre Moine eut auſſi un bénéfice de 600 écus; On offrit, quoy que ſans ſuccés, mille Ducats, au Provincial des Cordeliers de Veniſe, s'il vouloit défendre à tous les Moines de ſa Province, d'écrire pour le divorce. Et l'on diſoit publiquement à Ferrare, qu'en ſoûtenant les intérêts de Catherine, on gagnoit de bons bénéfices; au lieu qu'en les combatant, on ne gagnoit que peu d'écus: Joignons à cecy que les Miniſtres de l'Empereur n'épargnérent, ni les menaces, ni les promeſſes, ni les priéres, pour porter l'Univerſité de Padouë à retracter ce qu'elle avoit fait. Et bien que Franceſco Georgio travaillaſt avec chaleur, à avancer les intérêts de Henry, jamais Crouke n'eut le pouvoir, de luy faire agréer un petit préſent. Jamais meſme le Neveu de ce Religieux ne voulut rien prendre. Ce ne fut donc point l'intéreſt, qui fit que tant d'habiles Théologiens ſe déclarérent, contre la validité du mariage de Henry.

Récompenſes données par l'Empereur à ceux qui écrivirēt pour Catherine.

Voy les lettres de Crouke, du 16 & du 29 Septēbre.

Voy ſa lettre du 18 Février.

D'un autre coſté, ceux qui écrivirent pour ce Prince, n'eſtoient point des ignorans, comme le prétend encore Sanderus. D'abord, nous trouvons Franceſco Georgio, Religieux Vénitien, qui avoit paſſé quarante-neuf ans, dans la vie Monaſtique; que l'on regardoit comme le plus ſçavant homme, qui fuſt dans les terres de la République; qui eſtoit verſé dans toutes les

Auteurs Italiens, qui écrivēt pour Henry.

LIVRE II. 1530. les sciences ordinaires ; qui entendoit trés-bien le Grec & l'Hébreu ; & qui avoit tellement l'estime du Pape, que ce Pontife l'appeloit *son marteau, pour briser les Hérétiques :* La naissance de ce sçavant homme soûtenoit sa capacité ; il estoit fils d'un Sénateur, & avoit pour frére le Gouverneur de Padouë, qui en payoit tous les Professeurs. Sur cet exemple, Thomas Omnibonus, Dominiquain ; Philippe de Cresmes, Docteur en droit ; Valere de Bergame, & diverses autres personnes d'un grand mérite, appuyérent la mesme cause, dans leurs écrits. Et malgré tous les efforts des Agents du Pape, les propositions de Crouke furent signées d'un grand nombre de Dominiquains, de Servites, & de Religieux de l'Observance. Campegge ayant sçû, que le Prédicateur d'un Couvent de Saint François avoit pris un petit présent de dix écus, & promis le sein de 24 de ses Religieux, il l'obligea de se retracter, & de renvoyer cet argent, quoy que trois semaines fussent déja écoulées ; mais on eut sans luy, la plus-part de ces Docteurs. A Milan, les propositions de Crouke furent signées, par un Evêque suffragant, & par seize Théologiens. Neuf Théologiens les signérent aussi à Vicenze : mais le Nonce eut assez d'adresse, pour retirer ce papier, qu'il supprima. A Padouë, tous les Religieux de Saint François, ceux de l'Observance, & les Conventuels, les signérent, & aprés eux, les Dominiquains & les Canonistes ; tellement que les menaces de l'Empereur & du Pape n'empêchérent pas, que dans cette seule ville, les Anglois n'eussent 80 souscriptions.

Le 29 Mars.

Le 26 May.

Le 27 Juin.

tions. De meſme à Bologne, pluſieurs perſonnes ſe déclarérent pour Henry, encore que le Gouverneur s'y oppoſaſt au commencement, & que meſme, aprés avoir vû le Bref du Pape, il euſt de la peine à conſentir, que Crouke continuaſt ſes ſollicitations. LIVRE II. 1530.

Les membres des Académies eſtant dans cette diſpoſition, les Académies elles-meſmes ſuivirent bien-toſt leur exemple. A Bologne, l'on prononça contre Cajétan, qui ne vouloit point que les ordonnances du Lévitique, faites au ſujet des degrez d'affinité, euſſent quelque force, parmi les Chrétiens; on prononça, dis-je, *Que ces ordonnances faiſant partie du droit naturel, & du droit divin, elles ſubſiſtoient toûjours dans la meſme force; qu'elles s'étendoient également aux Infidelles, & aux Chrétiens; que le Pape ne pouvoit en diſpenſer, & que les mariages qui les violoient, n'eſtoient point valables.* Déciſiõs des Académies, ſur ce ſujet. De Bologne, *le* 10 *Iuin.*

A Padouë, l'on décida la meſme choſe, aprés avoir examiné la queſtion, durant quelques jours: On peut voir ſur ce ſujet les lettres de Crouke, qui ſont dans nôtre Recueil. De Padouë, *le* 1. *Iuillet.* *Au nõbre* XXXIX.

La Faculté de Théologie de Ferrare ayant auſſi embraſſé ce ſentiment, quelques perſonnes du parti de l'Empereur arrachérent, avec beaucoup de violence, l'Acte qui en avoit eſté dreſſé; mais le Duc le fit rendre aux Anglois. Et comme la Faculté de droit Canon de cette ville eſtoit alors trés-célébre, on ne manqua pas de la conſulter; Une Aſſemblée de 72 Canoniſtes ſe déclara contre la validité du mariage de Henry. Néanmoins, parce qu'ils De Ferrare, *le* 29 *Sept.*

deman-

LIVRE II. 1530.

demandérent 150 écus, pour mettre le ſçeau à leur Acte, Crouke le leur laiſſa; eſtant réſolu de n'en donner que cent écus. Le lendemain il y retourna, pour leur porter toute la ſomme; mais ils luy dirent, qu'ils ne vouloient plus ſe meſler de cette affaire, & ainſi il ne put jamais obtenir l'Acte.

En un mot, Crouke envoya au Roy, par l'Evêque Stockeſley, une centaine de livres, ou de papiers ainſi ſignez, par pluſieurs perſonnes; & il mourut apparemment, peu-aprés avoir rendu à ſon Maître un ſervice ſi conſiderable; car on ne parle plus de luy, ni dans les lettres, ni dans les Actes publics; & je ne ſçaurois m'imaginer, que Henry ait pû manquer de reconnoiſſance pour luy.

Déciſiõs des Académies de Frãce.

La digreſſion, que nous avons faite, pour expliquer la maniére, dont on recueillit en Italie les ſuffrages des ſçavans, dans l'affaire de Henry, a ſans doute eſté aſſez longue; mais l'audace de Sanderus l'avoit renduë néceſſaire. Quittons l'Italie, & voyons ce qui ſe paſſe au deça des monts.

[a] D'Orleans, *du 7 Avril.* [b] De Paris, *du 25 May.* [c] D'Angers, *du 7 May.* [d] De Bourges, *du 10 Juin.* [e] De Tholoſe, *du 1 Octobre.* [f] De la Sorbonne, *le 2 Juillet.*

Nous n'avons pas les meſmes lumiéres, touchant la conduite, que les Anglois tinrent en France; & nous ignorons, quels obſtacles y traverſérent leurs deſſeins. Mais enfin l'Académie d'Orleans [a], la Faculté de droit Canon de Paris [b], & deux Facultez de droit d'Angers [c], la Faculté de Théologie de Bourges [d], toute l'Univerſité de Toloſe [e] ſe déclarérent contre le mariage de Henry: & la Sorbonne [f] prononça ſur cette queſtion, avec beaucoup de ſolemnité. Ce corps fameux, dont les déciſions avoient depuis

depuis quelques siécles, presqu'autant de force que les Décrets des Conciles, se rendit d'abord aux Mathurins, pour y entendre la Messe du Saint Esprit. Ensuite, tous les Docteurs firent serment, qu'ils étudieroient à fond, la matiére dont il s'agissoit, & qu'ils diroient là-dessus leur sentiment en conscience. Depuis le 8 Juin jusqu'au 2 Juillet, ils examinérent la question, consultérent l'Ecriture, les Conciles, les anciens Docteurs de l'Eglise, & agitérent ensemble toutes les difficultez, qui les arrestoient. Enfin, la plus-part des voix estant, *Que le mariage de Henry ne pouvoit estre licite; & que le Pape n'avoit pas droit de dispenser du Lévitique*, cette décision fut sçeellée du sçeau de la Faculté, dans l'Eglise des Mathurins, le 2 Juillet 1530. Quelques autres Universitez donnérent aussi leur sentiment sur ce sujet: mais leurs décisions n'ont pas esté imprimées.

LIVRE II. 1530.

Voy nostre Recueil, au nõbre XL.

On peut bien s'imaginer, que le Roy ne trouva guére de partisans en Allemagne, en Flandres, & en Espagne, où l'Empereur estoit maître. Les seuls Protestans condamnérent son mariage avec Catherine; & entre-autres Osiander en parla dans son livre, *Des Mariages incestueux*, qui fut supprimé. Cranmer ménagea les Protestans en cette rencontre, ayant de fort grands amis en Allemagne, & estant intime d'Osiander, dont il épousa alors la sœur.

Voy sa lettre, du 28 Janvier: elle est dans la Biblioth. de Monſ. Cotton, Otho. C. 10.

Au mesme temps, Henry consulta les Docteurs, qui avoient établi la Réformation en Suisse; & ce fut le Duc de Suffolk, qui en inspira le dessein au Roy, Il luy remontra, qu'un grand Prince comme luy, ne devoit jamais

LIVRE II. 1530. jamais s'abaisser, jusqu'à remettre ses intérêts, entre les mains, & au jugement d'un pauvre Prestre, qui n'estoit recommandable, ni par sa naissance, ni par ses vertus, & qui d'ailleurs estoit étranger : Le Roy repartit, qu'il en usoit de la sorte, seulement parce qu'il croyoit, que les personnes ecclésiastiques devoient connoître des causes ecclésiastiques ; que néanmoins, il consentoit à approfondir cette affaire ; bien que du reste il n'eust pas dessein d'estre plus curieux que les autres Princes. Il se rendit donc aux instances de Suffolk, & fit écrire aux plus sçavans hommes, qui fussent dans les païs étrangers. Erasme, que ce Prince considéroit extrémement, ne voulut point trop paroître, en une affaire, qui pouvoit luy attirer du chagrin, de la part de l'Empereur. Simon Grinæus fut prié de faire un tour en Angleterre, d'où Henry le renvoya à Basle, recueillir les opinions des Théologiens, tant d'Allemagne, que de Suisse. Il écrivit à Bucer, à Oecolampade, à Zuingle, & à Paul Phrygion, & leur demanda leur sentiment, sur le mariage du Prince, qui l'employoit.

Voy le livre intitulé, Pelerin Anglois.

Grinæus employé en Suisse, pour cette affaire-là.

Ses lettres sont parmi les Manuscripts de M. Smith.

Trois lettres d'Oecolampade, les deux premiéres du 10 & du 31 Aoust, & la troisiéme du 10 Septembre, nous font voir, qu'il regardoit le commandement du Lévitique, comme un commandement général ; & la dispense du Deutéronome, comme une dispense particuliére, qui n'estoit donnée que pour la Palestine, & qui n'avoit aucune force qu'à l'égard des Juifs. Il concluoit de cette considération, que le Roy pouvoit en bonne conscience, se separer de Catherine,

Sentiment d'Oecolampade, touchant le mariage de Henry.

Bucer

Bucer estimoit, Que la loy du Lévitique ne pouvoit estre une loy morale, ou perpétuelle, puisque Dieu luy-mesme en avoit voulu dispenser, lors qu'il s'agissoit de susciter lignée à un frere: Qu'ainsi, les défenses de se marier, en certains degrez, estoient de mesme nature que les Ordonnances cérémonielles, ou bien les loix juridiques, qui ne sont pas obligatoires pour les Chrétiens: Que de la sorte, il n'y avoit pas plus de crime, à se marier en ces dégrez défendus, qu'il y en avoit eû aux Disciples de nostre Seigneur, à arracher des épics, le jour du Sabbat. Tous deux soûtenoient également, que la dispense d'un Pape n'avoit pas la force de changer la nature d'une chose. Au-reste le sentiment, que j'attribuë icy à Bucer, ne se trouve dans aucune de ses lettres; mais je l'ay tiré des réponses de Grinæus à cet Auteur.

Sētimēt de Bucer.

Du 29 Aoust, & du 10 Sep.

Paul Phrygion soûtenoit, que les loix du Lévitique, qui distinguent les degrez d'affinité, doivent estre également observées par tout le monde; & que si elles n'ont pas fait partie du droit naturel, les Cananéens ayant esté punis, pour les avoir violées, cette punition auroit blessé la justice de Dieu.

Sētimēt de Phrygion.

Sa lettre est du 20 Septēbre, écrite de Basle.

La lettre de Zuingle est extrémement forte sur ce sujet: Il prouve amplement, Qu'aucune puissance humaine, pas mesme celle du Pape, ne peut dispenser du droit divin: Que les Apôtres n'ayant fait aucune nouvelle Ordonnance, touchant les mariages, l'ancienne Ordonnance subsiste dans toute sa force: Que les Grecs, & toutes les autres nations Payen-

Sentiment de Zuingle.

Sa lettre est de Basle, du 17 Aoust.

LIVRE II. 1530.

nes, ont toûjours eû de l'horreur pour des mariages, comme celuy de Henry : Que ce mariage estant contraire au droit divin, il devoit estre cassé : Qu'ainsi, le tempérament proposé par Grinæus, de ne point rompre ce mariage, mais de faire épouser au Roy encore une femme, estoit un tempérament pernicieux : Que le Roy devoit se séparer de Catherine, si le droit divin ne souffroit pas, qu'il vécust avec elle ; mais qu'il devoit s'en séparer avec honneur ; la faire toûjours traiter en Reine ; rompre le mariage pour l'avenir ; ne point entreprendre sur le passé ; & reconnoître pour légitimes, les enfans qu'il avoit eus de cette Princesse, puisque leur naissance estoit fondée sur une erreur générale. Enfin, il conseille au Roy, de faire casser son mariage, avec toutes les formalitez possibles ; tant pour sauver son honneur, qu'afin de ne point donner aux autres Princes un exemple odieux. Quelques jours aprés avoir écrit cette lettre-là, Zuingle en écrivit une * semblable : & à l'une & à l'autre est joint un long mémoire, où Osiander avoit marqué la maniére, dont on devoit faire casser ce mariage.

* *De Zurich, le 1 Sept.*

Sentiment de Calvin. *Voy sa 380 lettre, qui est sans date & sans suscriptiõ, je croy qu'elles'adressoit à Grinæus.*

Calvin s'explique aussi sur ce sujet, avec netteté : Il dit, que le mariage du Roy est illicite ; que ce Prince doit se séparer d'avec sa femme ; Que ceux qui, dans la défense de se joindre à une belle-sœur, sous-entendent, lors que le frere est en vie, se trompent extrémement ; parce que tous ces degrez d'affinité estant conçûs en un mesme stile, on doit les prendre

prendre dans le meſme ſens : Qu'ainſi, comme un homme n'a jamais la permiſſion d'épouſer ſa mere, ſa fille, ſa tante, ny ſa niéce, meſme aprés la mort de leurs maris, un frere non-plus n'eſt pas en droit d'épouſer ſa belle-ſœur, encore qu'elle ſoit veuve : Qu'au-reſte, le mot de frere, employé dans le Deutéronome, eſt une expreſſion Hébraïque, qui ne marque qu'un parent fort proche ; Que par là, il eſt facile de réconcilier les deux paſſages : & que l'hiſtoire de Ruth & de Booz donne de grandes lumiéres là-deſſus. LIVRE II. 1538.

On a dit, que Melanchton tirant des écrits du Vieux Teſtament, divers exemples pour défendre la polygamie, avoit conſeillé au Roy, de prendre encore une femme. Et certainement cette queſtion, *ſi le mariage doit eſtre reſtreint à deux perſonnes*, commençant alors à eſtre agitée, quelques Docteurs de Suiſſe, & d'Allemagne, n'avoient point de répugnance, à autoriſer l'uſage de pluſieurs femmes. Du moins ils dirent ſur ce ſujet des choſes un peu trop cruës ; comme cela arrive d'ordinaire, dans les nouvelles queſtions. Mais quoy qu'il en ſoit, les Réformateurs n'allérent pas auſſi loin que les Catholiques-Romains. Car le Pape offrit poſitivement, de donner diſpenſe à Henry, pour avoir deux femmes, dans le meſme temps : Et les Miniſtres de l'Empereur parurent aſſez diſpoſez, à vuider de cette ſorte, le grand différent, qu'ils voyoient entre leur Maître & Henry. Je ſçay que le Pape défendit à Caſſali de mander au Roy, que cet avis venoit de luy ; mais lors

Voy dans l'hiſtoire de Mylord Herbert une lettre ſur ce ſujet, laquelle eſt du 18 Sept. 1530

LIVRE II. 1530.

qu'on demande le secret à certaines gens, c'est quelque-fois aussi-tost pour les engager, à publier ce qu'on leur confie, que pour les porter à se taire. Enfin, une lettre d'Osiander à Melanchton nous apprend, que le dernier n'estoit nullement pour la multiplicité des femmes; car l'autre s'efforce de luy prouver, que le Roy devoit quitter Catherine, & se remarier. Melanchton croyoit seulement, que le Lévitique n'exigeoit pas, à cet égard, une observation si absoluë, qu'elle ne souffrist quelque exception.

Sentiment des Docteurs Luthériens.

Davantage, lors que le Roy eut épousé Anne de Boulen, & qu'il tâcha de faire approuver aux Docteurs Luthériens son second mariage, ils le priérent de ne les point presser là-dessus: Ainsi je ne voy aucune apparence, que Melanchton ait pû estre pour la multiplicité des femmes, luy qui condamna le second mariage de Henry. Et pour dire encore quelque chose, qui fasse connoître à fond, la pensée des Protestans, sur cette matiére, Fox Evêque de Heréford, qui entroit assez dans leurs sentimens, fut envoyé en Allemagne, afin qu'il tâchast d'y faire approuver, & le divorce, & le mariage qui l'avoit suivi. Mais les Luthériens parurent tous trés réservez en cette rencontre; soit qu'ils craignissent l'Empereur, ou qu'ils estimassent, que les motifs de la conduite du Roy n'avoient pas esté trop honnestes. La premiére pensée, qu'ils eurent dans cette affaire, fut que les Ordonnances du Lévitique n'estoient point morales; qu'elles n'avoient nulle force parmi les Chrétiens; &

Voy les Instructions, que Crõwel reçut par les mains de Barns, & qui sont dans la Bibl. de M. Cotton. Vitell. B. 13.

que

que l'Evangile n'ayant fait aucunes loix, touchant les degrez d'affinité, les Princes & les Magistrats en pouvoient faire, comme il leur plairoit. Ensuite, ils changérent de sentiment, lors que la question eut esté agitée un peu davantage : mais ils ne convinrent jamais, qu'un mariage déja fait pust estre cassé; & ils se confirmérent de plus en plus, dans cette derniére opinion ; tellement qu'ils condamnérent les deux mariages du Roy, comme on le peut voir par le résultat de leurs délibérations, qui est dans nostre Recueil. LIVRE II. 1530. Les Luthériens condamnent le premier mariage de Henry, & n'aprouvent pas l'autre. *Au nõbre* XLI.

On s'étonnera sans doute, que les Réformateurs d'Allemagne, qui avoient besoin d'estre protégez par un Prince aussi puissant que Henry ; qui en s'accommodant tant soit peu à son humeur, & à ses inclinations, eussent pû l'avoir pour chef ; qui dans cette vûë, n'avoient qu'à fomenter son aversion pour la Cour de Rome; qui enfin ne devoient jamais l'irriter ; ayent néanmoins esté froids en une occasion si délicate, & se soient déclarez contre luy, à l'égard du fait, encore qu'ils ayent prononcé en sa faveur, à l'égard du droit. Mais si l'on ne void point dans leur conduite, cette finesse, cette politique, & cette dissimulation de la Cour de Rome ; on y void du moins la franchise, la bonne foy, & la conscience des temps Apostoliques.

Lors que le Comte de Wiltshire, & les autres Ambassadeurs de Henry, eurent audience du Pape à Bologne, ils refusérent de luy baiser les pieds, bien que ce Pontife s'y attendist: Et sans s'arrester à des complimens, ils ac- *Voy Fox.* Henry refuse de comparoître à Rome.

LIVRE II. 1530.

compagnérent leurs plaintes de beaucoup de force, meſme de menaces. Ils luy dirent, que par les Loix d'Angleterre, le Roy ne pouvoit eſtre cité en quelque lieu que ce fuſt; & que ce Prince ne conſentiroit jamais, que ſa cauſe fuſt jugée à Rome. Clément repartit, qu'encore que Catherine le preſſaſt de citer Henry, il n'iroit pas plus avant, s'ils luy promettoient, que ce Prince n'innoveroit rien, dans les choſes de la Religion. Les Ambaſſadeurs paſſérent enſuite chez l'Empereur, qui leur répondit, que ſon honneur & ſa conſcience ne ſouffroient point qu'il abandonnaſt la Reine ſa tante. Cranmer offrit de prouver tout ce qu'il avoit avancé; mais on ne ſçait ſi cette propoſition fut acceptée. On ſçait ſeulement, que le Pape pour donner à Henry, des marques de ſa bonne volonté, honora Cranmer de la qualité de ſon Pénitencier en Angleterre. Ce Docteur demeura quelques mois à Rome, aprés le départ des Ambaſſadeurs; & de-là il fit un voyage en Allemagne, où il acquit la connoiſſance du célébre Cornelius Agrippa. Il l'entretint de l'affaire du divorce, & luy en repréſenta ſi bien la néceſſité, que ce grand homme défendant avec chaleur les pourſuites de Henry, fut fort mal traité par l'Empereur, & mourut enfin en priſon.

Cranmer offre de défendre ſon livre.

Les trois Eſtats du Royaume écrivent au Pape, pour cette affaire.

Dés que le Roy eut entre ſes mains les déciſions des plus fameuſes Académies, & les ſentimens des plus ſçavans Canoniſtes, & des plus habiles Théologiens de l'Europe, il ſongea à faire un nouvel effort à la Cour de Rome, & enſuite à rendre publiques ces déciſions, en les appuyant de toutes les preuves, ſur leſquel-

les

les on les avoit données. Et afin que ſes nouvelles inſtances, auprés du Pape, euſſent plus de force, il luy fit écrire par un grand nombre de membres du Parlement. Mylord Herbert dit, que ce fuſt le Parlement meſme, qui écrivit à ce Pontife; mais il ſe trompe; la lettre eſtant du 13 Juillet; & les ſéances du Parlement ayant eſté remiſes, du 21 Juin au premier d'Octobre. Cette lettre fut portée aux principaux membres des deux Chambres, quoy que diſperſez: & Cavendish nous apprend, que le Cardinal Volſey la ſigna avec beaucoup de plaiſir. Elle eſtoit ſignée de ce Prélat, de l'Archevêque de Cantorbery, de quatre Evêques, de deux Ducs, de deux Marquis, de treize Comtes, de deux Vicomtes, de vingt-trois Barons, de vingt-deux Abbez, & d'onze membres des Communes: La plus-part de ces derniers eſtoient Officiers du Roy. La lettre, & la réponſe que le Pape y fit, ſont dans l'hiſtoire de Mylord Herbert; ainſi nous nous contentons d'en donner le ſens.

LIVRE II. 1530.

Voy l'Hiſtoire de Volſey, MSC.

La lettre portoit d'abord, 'Que le mariage 'du Roy ayant eſté condamné, par pluſieurs 'célébres Univerſitez, par pluſieurs ſçavans 'Canoniſtes, & par d'habiles Théologiens, le 'Pape euſt dû de luy-meſme, rendre juſtice à 'ce Prince, ſans en eſtre ſollicité: Qu'il euſt 'dû encore conſidérer les obligations, que 'toute l'Egliſe en général, & le Saint Siége en 'particulier, avoient à Henry: Que cependant 'la juſtice de la choſe, & les inſtances du Roy, 'n'ayant rien produit, c'eſtoit avec beaucoup 'de regret, qu'ils ſe plaignoient d'un traitement

Subſtãce de cette Lettre.

LIVRE II. 1530.

‘ſi indigne ; mais que l'Angleterre eſtant me-
‘nacée des calamitez d'une guerre civile, à
‘moins que l'on ne rendiſt inconteſtable la
‘ſucceſſion à la Couronne, ils ne pouvoient
‘plus garder le ſilence : Que le ſeul moyen de
‘prévenir ces malheurs, eſtoit de mettre le
‘Roy dans un eſtat, à attendre des enfans maſ-
‘les, en luy permettant de ſe remarier ; Qu'ils
‘conjuroient ſa Sainteté de luy donner une
‘prompte ſatisfaction là-deſſus ; Que ſi elle en
‘uſoit autrement, on ſe croiroit abandonné du
‘Saint Siége, & l'on chercheroit un reméde
‘ailleurs : Que néanmoins, on n'en viendroit
‘point aux extrémitez, tant que l'on verroit
‘quelque choſe à eſpérer de la juſtice du
‘Pape.

Subſtance de la réponſe du Pape.

Clément leur pardonne dans ſa réponſe, les expreſſions fortes de cette lettre, & veut bien les attribuër au zéle, qu'ils ont pour leur Maître. ‘Il avouë, qu'il a de plus grandes
‘obligations au Roy, qu'ils ne le marquent
‘eux-meſmes ; mais il leur remontre, que c'eſt
‘avec fort peu de raiſon, qu'on l'accuſe d'in-
‘juſtice & d'ingratitude : Il leur parle des dé-
‘marches, qu'il a faites pour Henry ; & les
‘aſſure qu'en cela, il a conſulté ſon affection,
‘plûtoſt que les loix : Il ajoûte, que la Reine
‘ayant récuſé les deux Légats, & le Conſiſtoi-
‘re trouvant qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de
‘recevoir ſon appel, il s'eſtoit toûjours préparé
‘à juger la cauſe ; mais que le Roy, bien loin
‘de preſſer qu'on la terminaſt, luy avoit fait
‘demander un peu de délay : Le Pontife dit
‘encore, Que d'autres que les Miniſtres de

‘Henry

« Henry luy ont fait voir les décisions, dont « on luy parle ; mais que ce sont des affirma- « tions sans preuves ; & que d'ailleurs il a des « choses trés fortes, pour la défense de Cathe- « rine : Qu'il soûhaite au Roy des enfans masles ; « mais qu'il n'est pas Dieu, pour luy en don- « ner : Qu'à l'égard de leurs menaces, il ne s'en « met guére en peine ; Que s'ils ont recours à « des remédes extraordinaires, ils agiront con- « tre leur conscience, & leur honneur : Qu'ils « feroient trés-bien d'avoir d'autres sentimens : « Qu'au pis aller, un Médecin n'est point re- « sponsable du mal, qu'un Patient se fait luy- « meſme. Qu'il considére beaucoup leurs solli- « citations ; mais qu'il considére bien davan- « tage le Roy : Que jamais il ne luy a rien re- « fusé, tant que sa conscience & son honneur « ont souffert, qu'il le satisfist ; & qu'enfin, ce « Prince peut se promettre du Saint Siége, tou- « tes sortes de faveurs, pourvû qu'elles ne bles- « sent ni la justice, ni la Religion.

LIVRE II. 1530.

Mais le Roy craignant, que le Pape ne fist rien pour luy, & meſme qu'il n'envoyast en Angleterre, quelque Bulle favorable à Catherine, ou au Cardinal disgracié, défendit à ses sujets, de tirer de la Cour de Rome, des expéditions, qui fussent contraires à son autorité souveraine : La prison & d'autres peines corporelles devoient estre la punition de ceux qui violeroient cette Ordonnance. Au meſme temps, il résolut de faire connoître à tout le monde, principalement à son peuple, la justice de sa cause. De sçavans hommes furent employez, à examiner ce qui avoit déja esté écrit.

Ordonnance de Henry, qui défend de tirer des Bulles de Rome.

Voy Myr. lord Herbert.

LIVRE II. 1530. Piéces écrites pour le divorce.

pour le divorce, & à ramasser dans les extraits des Conciles, des Peres, & des Auteurs particuliers, toutes les choses qui le pouvoyent appuyer. J'ay vû plusieurs Manuscripts touchant cette affaire. Celuy de la Bibliothéque de M. Smith contient tout du long les passages, qu'on avoit trouvez sur cette matiére, dans les Conciles, dans les Peres, dans les Scholastiques, & dans les Canonistes. Il y a encore trois autres Manuscrits de cette nature, dans la Bibliothéque de Cotton. Le premier est une réponse aux objections, que les partisans de la Reine avoient faites contre ces passages : Le second réfute le livre de l'Evêque de Rochester ; Et le troisiéme dispose toute la matiére en douze articles, & les prouve. Cependant, pour éviter trop de redites, on abrégea toutes les preuves ; & on en fit un petit livre, que l'on imprima d'abord en Latin, depuis en Anglois, & auquel on ajoûta les décisions des Académies.

Voy nostre Recueil, au nombre XLII. *Voy la Biblioth. de Cotton, Otho. C. 10. & Vesp. B. 5.*

Substãce de choses, qui furẽt écrites sur cette affaire.

Et icy, quoy que nous ayons déja beaucoup insisté sur cette affaire, néanmoins comme elle a esté l'origine, & le fondement, de tout ce qui est arrivé en Angleterre, depuis ce temps-là, nous croyons qu'il ne sera pas inutile, de donner un abrégé des preuves, & des raisons, sur lesquelles on la fonda. Commençons par celles des partisans de Henry.

Raisons Pour Henry, tirées du vieux Testament.

Ils disoient donc, que la Loy touchant le mariage, avoit esté donnée à Adam mesme, lors qu'il conservoit encore son innocence ; & qu'alors, le souverain Législateur prononça, *Que l'homme & la femme ne seroient qu'une seule chair.* Mais, *ajoûtoient-ils*, cette sainte ordon-

1530.

« ordonnance ayant esté violée dans la suite, « par des mélanges incestueux, Moïse la renou- « vella, & défendit de se marier, en certains « degrez d'affinité : Les Ordonnances, qu'il « publia à cet égard, n'estoient point de nou- « velles loix : c'estoit seulement le droit natu- « rel, rétabli dans l'estat de sa premiére insti- « tution, & dégagé des abus, qui l'avoient « presque étouffé. Car, *continuoient-ils*, com- « me la préface, *Je suis l'Eternel*, que nous « voyons à la teste d'une partie de ces Ordon- « nances, montre assez qu'elles ont eû une ori- « gine céleste, les conséquences que l'Ecriture « elle-mesme tire de leur violation, prouvent « aussi qu'elles sont morales & naturelles : Et « en effet, Dieu appelle crimes & abomina- « tions, les infractions faites à ces loix ; il dit, « que par-là on soüille la terre ; & le grand « péché des Cananéens, le péché qui porta « Dieu, à les détruire tout-à fait, c'est qu'ils « s'estoient soüillez de la sorte, & qu'ils avoient « soüillé leur terre. De là les partisans de Henry « concluoient, que les mariages contraires aux « loix du Lévitique, estoient défendus, non- « seulement par une simple Ordonnance positi- « ve, qui selon eux n'eust esté obligatoire que « pour ceux, à qui elle avoit esté donnée, mais « particuliérement par le droit de la nature : « Que sans cela, les Cananéens n'eussent pas « commis un crime, en n'observant point des « loix, qui n'estoient pas faites pour eux ? « Qu'ainsi, la défense de découvrir la turpi- « tude d'un frere ; cette défense, que l'on trouve « dans le 18, & dans le 20 chapitre du Léviti-

Levit. 18. 20.

Levit. 18. V. 2, 4, 5, 6, 21, V. 17, 24, 26. V. 24, 25.

Levit. 18. 16. & 20. 21.

LIVRE II. 1530.

« que, estoit une défense de droit naturel, qui « lioit nécessairement toutes sortes de perſon- « nes, & ne souffroit point d'exception.

Autres raisons tirées du nouveau Testament. *Matt.* 14. 4. 1. *Corin.* 5. 1.

« Davantage ils faisoient voir, que le Nou- « veau Testament appuyoit aussi leur pensée; « & dans cette vûë, ils pressoient les paroles de « Jean Baptiste à Hérode, *Il t'est défendu de* « *prendre la femme de ton frere* : Par là ils s'ef- « forçoient de prouver, que les Ordonnances « de Moïse avoient encore toute leur force, sous « l'Oeconomie de Jesus Christ. Ils faisoient « ensuite valoir l'histoire de l'incestueux de Co- « rinthe, qui avoit épousé la propre femme de « son pere, & est condamné par Saint Paul; « & là-dessus ils remarquoient, que l'Apôtre « appelle ce crime-là, une paillardise, dont les « Payens, mesme les plus corrompus, n'a- « voient point donné l'exemple : D'où ils con- « cluoient, que les degrez d'affinité estoient « défendus, conformément au droit naturel; « puisque les Payens, qui n'avoient pour guide « que la nature, les reconnoissoient, & les ob- « servoient. Il faut encore remarquer, *ajou-* « *toient-ils*, que Saint Paul employe icy le mot « de paillardise, qui est un terme général, sous « lequel sont embrassez toutes sortes de mélan- « ges illégitimes d'hommes & de femmes; de « maniére que par tout, où la paillardise est dé- « fenduë, on doit sous-entendre aussi les ma- « riages illicites. Enfin, ils croyoient, que « Jesus Christ avoit confirmé le fondement de « l'affinité, que l'on contracte par le mariage; « ayant dit aussi bien que Dieu, *Que l'homme* « *& la femme soient une mesme & seule chair.*

Aprés

Aprés avoir établi ainsi leur cause, par des exemples tirez du Vieux & du Nouveau Testament, ils avoient recours à la tradition. 'Il n'y 'a point de bon Catholique, *disoient-ils*, qui 'nie que dans toutes les questions douteuses, 'on ne doive suivre la tradition de l'Eglise. Or, 'quand mesme nôtre question seroit problé'matique, elle est décidée par les Papes, par 'les Conciles, par les Peres, & par les Do'cteurs de l'Eglise. Que si des particuliers sou'tiennent aprés cela, qu'ils entendent mieux 'l'Ecriture, que ne fait le reste du monde, 'c'est introduire l'héresie, & se déclarer Lu'thérien. LIVRE II. 1530.

'Le premier & le plus ancien Auteur, qu'ils 'citérent sur ce sujet, fut Tertullien, qui vi'voit un siécle aprés les Apôtres; & ils mon'troient par des passages de ce Pere, que la 'défense d'épouser une belle-sœur, estoit alors 'dans toute sa force, mesme à l'égard des 'Chrétiens. Raisons tirées de l'autorité des Peres. *Livre 4. contre Marcion.*

'Du témoignage de cet illustre Ecrivain, ils 'passérent au témoignage des Papes, & mon'trérent que Grégoire le Grand, le premier 'Pape qui ait prononcé sur cette question, 'estoit entiérement favorable à Henry: Que 'le Moine Augustin, l'Apôtre de l'Angleterre, 'ayant consulté ce Pape sur diverses difficultez, '& luy ayant demandé entre-autres choses, *s'il 'estoit permis à un homme d'épouser la veuve 'de son frere, ou sa Cousine, comme on s'expri'moit alors*, Grégoire fit réponse, que de sem'blables mariages estoient illicites; Que si 'Quelques-uns des nouveaux Convertis se trou- Autoritez des Papes.

LIVRE II. 1530.

'trouvoient dans des liens de cette nature, on 'devoit les exhorter, à s'abstenir de leurs femmes; & qu'il faloit leur remontrer, qu'ils 'avoient commis en cela un trés-grand péché. 'Certes si Grégoire avoit esté persuadé, que 'la question est douteuse, il se seroit rendu 'moins sévére, en un temps que l'on travail-
a *Calixtus ad omnes Galliæ Episcopos.* 'loit à la conversion de tout un grand peuple, '& que peu de chose pouvoit retarder, ou 'mesme ruiner les progrés de l'Evangile en 'Angleterre. Ils ajoûtoient à cela, que trois
b 30 *Quæst.* 3. *cap.* Pitanum. 'autres Papes, Calixte [a], Zacharie [b], & Inno- 'cent III s'estoient déclarez fort nettement, 'pour la perpétuité de ces Ordonnances de 'Moïse; qu'Innocent sur tout en parloit, avec
c *De præs. cap.* Cum in Iuventutem. 'beaucoup de chaleur; & que de la sorte, le 'Saint Siége avoit déja donné une entiére dé- 'cision, en faveur du Roy.

Autoritez des Cõciles.

'Ils disoient encore, que plusieurs Conciles 'Provinciaux avoient déclaré la mesme chose: 'Que celuy de Néocésarée excommunioit tout 'homme, qui épousoit sa belle-sœur, & toute
a *Can.* 2. b *Cap.* 5. 'femme, qui épousoit ainsi deux freres [a]. Que 'ce décret avoit esté réitéré dans un Concile [b], 'tenu sous Grégoire II; Qu'ensuite, au Con- 'cile d'Agde, on avoit fait une liste de tous les 'degrez défendus, & qu'on y avoit compris
c *Can.* 61. d *Chap* 5. 'celuy de beau-frere & de belle-sœur [c]. Que 'dans le deuxiéme Concile de [d] Tolède, on 'avoit aussi déclaré la mesme chose: Qu'outre 'cela, une des erreurs, imputées à Wiclef, 'tant à Londres qu'à Oxford, & à Constance, 'avoit esté, que la Loy de Dieu ne défendoit 'point de semblables mariages. Qu'enfin, ces

Décrets

LIVRE II. 1530.

Décrets des Conciles Provinciaux estoient rendus plus authentiques ; par l'approbation du Concile général de Constance, qui les avoit confirmez. Qu'ainsi, l'Eglise s'estoit assez expliquée à cet égard, par la bouche de plusieurs Conciles Provinciaux, & par la bouche d'un Concile Oecuménique.

Autoritez des Peres Grecs.

Les Peres Grecs paroissoient ensuite, comme Origene[a], Saint Chrysostome[b], & Saint Bazile[c]; & là-dessus, les Avocats de Henry montroient, que ce dernier Pere presse la question, avec plus de force que les deux autres. A son exemple, *continuoient-ils*, Hésichius prouve[d], que les degrez défendus dans le Lévitique, lient généralement tous les hommes; & que ces loix sont toutes morales, & par conséquent doivent estre toûjours observées. Il se fonde pour cela, sur ce que les Cananéens & les Egyptiens sont condamnez de Dieu mesme, à cause qu'ils ne faisoient point de distinction, dans les degrez d'affinité.

a *In 20. levit.*
b *Homyl. 71. super Mat. 22.*
c *Ep ad Diod.*
d *Super Levit. 18. & 20.*

Autoritez des Peres Latins.

Des Peres Latins, ils citoient d'abord Tertullien & trois grands Docteurs, Saint Ambroise[a], Saint Jérôme[b], & Saint Augustin[c], & faisoient voir que tous ces Docteurs établissent la tradition de l'Eglise, pour la perpétuité de ces Ordonnances; qu'ils prouvent, qu'on doit encore les observer; qu'ils répondent aux objections, que d'autres faisoient contre eux; & que toutes ces objections estoient fondées, ou sur l'exemple d'Abraham, qui avoit épousé sa sœur, & de Jacob, qui avoit pris les deux sœurs, ou sur la dispense du Deutéronome.

a *Lib. 8. Ep. 66.*
b *Contra Helvidiū.*
c *Contra Faust. c. 8. 9. 10. & quæst. 64. in Lev. Ad Bonifac. l. 3. c. 4. Libr. 15. de Civ. Dei, c. 16.*

Ils disoient de plus, que les Peres, & les

Do-

LIVRE II. 1530.

Docteurs des derniers ſiécles ne s'éloignoient point de ce ſentiment ; Qu'Anſelme [d] le ſuivoit ; qu'il exhortoit les fidelles, à ne ſe marier qu'en des degrez éloignez ; & qu'il répondoit aux objections, que l'exemple des filles de Zélophehad fourniſſoit au parti contraire : Que le Cardinal Hugues [e], Radolphus Flaviacenſis, Robert de Duits, & Hugues de Saint Victor eſtoient auſſi dans cette penſée : Que Hildebert [f], Evêque du Mans, eſtant conſulté en un cas de cette nature, il avoit nié qu'un homme puſt épouſer ſa belle-ſœur, & rapporté les raiſons ſur leſquelles il ſe fondoit : Qu'Yves de Chartes [g] avoit répondu, en une pareille rencontre, où un Roy vouloit épouſer ſa belle-ſœur, Que ce Roy devoit demeurer excommunié, juſques-à ce qu'il ſe fuſt ſéparé d'avec ſa femme; Que l'on ne pouvoit diſpenſer du droit divin ; & qu'il n'y avoit aucun ſacrifice, qui puſt expier un ſemblable crime, tant que le pécheur s'opiniaſtreroit dans ſon péché. Ils ajoûtoient, que l'on pouvoit encore trouver dans le meſme Auteur, pluſieurs paſſages tels que celuy-là.

Autoritez des Ecrivains modernes.

d *Sur le 18 du Levitique.*

e *Libro 2. de Sacra. p. 2. chap. 4 art. 2.*

f *Epiſt. ad Archiep. Rothomag. & Epiſ. Sag.*

g *Epiſt. 240.*

Autoritez des Scholaſtiques.

Et comme les Scholaſtiques ont examiné les choſes, avec une extréme délicateſſe, *pourſuivoient-ils*, & que d'ordinaire ils vont plus loin que le reſte des Docteurs, voyons ce qu'ils diſent ſur cette matiére. Tous ſe déclarent pour la perpétuité des Ordonnances, que Moïſe nous a laiſſées, touchant les degrez d'affinité. C'eſt de la ſorte que Thomas d'Aquin, Altiſſiodorenſis, Pierre de la Palude, Saint Antonin de Florence, Jean de Turre-Cremata,

22. 21. *Quæſt. 154. Art. 9. in tertiam, Quæſt. 54 Art. 3. In quartam, Diſt. 40. Q. 3 & 4.*

LIVRE II. 1530.

Cremata, Jean de Tabia, Jaques de Lausane, & Alexan, s'en sont expliquez : D'autre part, les Ecrivains, qui ont combatu * Wiclef, l'ont combatu sur cette pensée, que les Ordonnances de Moïse, contre certains mariages, n'avoient plus de force sous le Christianisme. Ces Avocats rapportoient encore à leur sujet divers passages de Pierre de la Tarantaise, de Durand, d'Estienne Brulefer, de Richard de Media Villa, de Briançon, de Gerson, de Paul Ritius ; & y joignoient les Canonistes, comme Jean André, Jean d'Imola, l'Abbé de Palerme, Mathieu Neru, Vincent, Innocent, & Ostiensis ; mais il suffit qu'on les ait citez dans les traitez, pour la défense du divorce.

* *Comme* Wydeford. *Art.* 8. Cottō. *de licitis & illicitis conjugiis.* Waldēs. *de Sacra. tom.* 2. *cap.* 134.

Autoritez des Canonistes.

Ils établissoient ensuite pour maxime, que la validité d'un mariage ne dépend pas nécessairement de sa consommation ; & que quand il y a eû contract passé, le mariage est accompli, tout de mesme que s'il avoit esté consommé. Pourquoy par exemple, *disoient-ils*, Adonija ne pouvoit-il pas épouser Abisag ? Parce qu'elle avoit esté femme de son pere, bien-que ce pere ne l'eust jamais approchée. De plus nous voyons, que par la loy Mosaïque, si une fille promise à un homme s'abandonnoit à un autre, on la lapidoit comme coupable d'adultére : D'où il s'ensuit, que l'essence du mariage, & sa validité, consistent en l'accord mutuel, que l'homme & la femme font ensemble : C'est sur ce principe, que Joseph estoit véritablement le mari de la sainte Vierge, quoy qu'ils fussent simplement fiancez :

Que l'essence du mariage consiste dans le consentement mutuel des parties, non dans la consommation.

LIVRE II. 1530.

‘fiancez : & il l'eſtoit ſi bien, qu'il n'auroit pû ‘ſe ſéparer d'elle, qu'en luy donnant une lettre ‘de divorce : Or une lettre de divorce n'euſt ‘point eû de lieu, ſi ce mariage n'avoit pas ‘eſté effectif, bien-que ſans conſommation. ‘C'eſt pour cela, que dans la ſuite, encore ‘que Joſeph n'ait jamais connu charnellement ‘la mere de nôtre Seigneur, on ne laiſſa pas ‘de l'appeler l'époux de Marie, & le pere de ‘Jeſus. Qu'eſt-ce que l'affinité, diſoient-ils ‘encore; c'eſt ſelon tous les Auteurs, une al- ‘liance qui vient par le mariage : Et comme ‘le mariage eſt un Sacrement, toute ſa force ne ‘conſiſte eſſenciellement, que dans le contract. ‘Car ſi un homme, qui a reçû les ſaints Or- ‘dres, ne laiſſe pas d'en avoir le caractére, ‘bien-que jamais il n'ait fait de conſécration, ‘eſt-il ſi déraiſonnable, que le mariage ſoit ‘accompli par le contract, quoy que la con- ‘ſommation ne le ſuive pas ? Diſons davan- ‘tage, *pourſuivoient-ils*; c'eſt que la conſom- ‘mation eſt devenuë une partie néceſſaire du ‘mariage, ſeulement depuis que les Canoniſtes ‘l'ont établi de la ſorte. Qui ſoûtiendroit, ‘qu'Adam & Eve n'eſtoient pas véritablement ‘mari & femme, avant cet acte, qui eſt plûtoſt ‘une ſuite, qu'une partie indiſpenſable du ma- ‘riage? Il ſeroit aiſé d'appuyer cette penſée, ‘par le ſentiment de la plus part des Canoni- ‘ſtes; mais comme ils ont dit ſur ce ſujet des ‘choſes un peu trop libres, nous les paſſons ‘ſous ſilence. Hildebert, Evêque du Mans, ‘Yves de Chartres, & Hugues de Saint Victor ‘prouvent la meſme choſe, par des paſſages de

‘Saint

‘Saint Chryſoſtome, de Saint Ambroiſe, de ‘Saint Auguſtin, & de Saint Iſidore. Le Pape ‘Nicolas, & le Concile de Tribure, ne font ‘conſiſter l'eſſence du mariage, que dans le ‘contract, & dans la bénédiction de l'Egliſe. ‘De tout cela ils concluoient, que quand meſ‘me le Prince Arthus n'auroit pas connu char‘nellement Catherine, ſon mariage avec elle, ‘auroit toûjours eſté effectif, & qu'ainſi, le ‘Roy n'avoit pû de droit, épouſer cette Prin‘ceſſe. Mais, *reprenoient-ils*, il eſt conſtant, ‘ſi néanmoins une choſe de cette nature peut ‘eſtre conſtante, que ce Prince avoit conſom‘mé ſon mariage : Nous en avons dit les rai‘ſons ailleurs ; & il n'en reſte qu'une circon‘ſtance à éclaircir. La Reine offre de jurer, que ‘jamais le Prince Arthus ne l'a connuë : mais ‘le droit Canon établit pour régle, Qu'on ne ‘doit point recevoir le ſerment d'une des par‘ties, lors qu'il y a de fortes préſomptions ‘pour le contraire. Davantage, le Prince Ar‘thus eſtant mort, quelques Dames prirent de ‘grands ſoins de la Princeſſe, dans la penſée ‘qu'elle eſtoit groſſe ; & jamais elle ne dit un ‘ſeul mot, qui puſt détruire cette opinion. Joi‘gnons à cela que le Bref, dont on parle tant, ‘marque poſitivement, que ce mariage a eſté ‘ſuivi de la conſommation ; au lieu que la ‘diſpenſe de Jules II laiſſoit cette circon‘ſtance indéciſe.

LIVRE II. 1530.

‘Cette diſpenſe de Jules, *continuoient les ‘Avocats de Henry*, eſt ainſi le ſeul fondement ‘du mariage de nôtre Roy avec Catherine, le ‘ſeul obſtacle qui empêche leur divorce. Véri‘table-

Que la diſpenſe de Jules II eſtoit nulle.

LIVRE II. 1530.

'tablement, les Canoniſtes font ce qu'ils peu-
'vent, pour élever de plus en plus la puiſſance
'ſouveraine des Papes. Mais icy ils ſe décla-
'rent pour le Roy. Leur raiſon eſt, *Que les*
'Ordonnances de l'Egliſe eſtant au deſſous du
'Pape, il en peut bien diſpenſer; mais que les
'loix divines eſtant au deſſus de luy, il ne ſçau-
'roit en diminuer l'autorité: Ce ſont les pa-
In quodl. l. 4. art. 13. Et in 4. diſt. 15. q. 3. art. 2.
'roles de Thomas d'Aquin; Et Pierre de la
'Palude ajoûte, Que le Pape ne peut diſpenſer
'des degrez d'affinité, parce que de ſemblables
'mariages ſont contre le droit naturel. Ils ci-
Super cap. Conjunct. 35. qu. 2. & 3.
'toient ſur ce ſujet un bel exemple, qu'ils ti-
'roient de Turre-Cremata; Qu'un Roy de
'France voulant épouſer la ſœur de ſa femme,
'la Rote, fameux Tribunal de Rome, jugea
'enfin, que ſi quelque Pape avoit autrefois
'donné une pareille diſpenſe, ſoit qu'il ne ſçuſt
'pas la nature de la choſe, ou qu'il euſt eſté
'corrompu, on ne devoit point l'imiter; &
'que l'Egliſe ſe conduiſoit par les loix, non par
'de ſemblables exemples. Ils ſoûtenoient ou-
'tre cela, que Saint Antonin, & Jean de Ta-
'bia eſtoient dans la meſme penſée; & qu'un
'Anglois, nommé Bacon, ayant enſeigné le
'contraire, il en fut cenſuré à Rome, & ſe
Super cap. Literas de Reſt. Spõſal. Cap. ad Audientiam Spõſal.
'retracta: Que les Canoniſtes ne s'éloignoient
'point non-plus de cette opinion; Que Jean
'André, Jean d'Imola, l'Abbé de Palerme la
'ſoûtenoient; & que ſuivant le dernier, on
'devoit eſtre fort rigide, en l'obſervation de
'ces Ordonnances Moſaïques, parce que des
'Princes demandoient ſouvent diſpenſe: Que
'le Pape Alexandre III ne voulut jamais per-
'mettre,

mettre, qu'un jeune homme de Pavie épou- 1530.
sast la veûve de son frere aîné, bien que le
Pere eust juré solemnellement, qu'il les
marieroit ensemble ; & que ce Pape dit,
qu'un semblable mariage estant contraire au
droit divin, le Pere devoit se repentir de son
serment téméraire.

Ils montroient de-plus, que selon les an-
ciens Peres, l'Eglise mesme ne pouvoit pas
dispenser du droit divin ; & ils citoient là-
dessus Saint Cyprien, Saint Basile, Saint
Ambroise, Isidore, & Saint Bernard, outre
des Papes comme Urbain, Tabian, Marcel,
& Innocent, & outre un nombre incroyable
d'autres Ecrivains.

De là ils passoient bien plus avant ; car ils
soûtenoient, que la puissance de dispenser des
Canons ; cette puissance, dont jouïssoit alors
la Cour de Rome, n'estoit pas ancienne :
Que les Papes Sozime, Damase, Leon, &
Hilaire avoient reconnu, qu'ils ne pou-
voient, ni changer des constitutions de l'E-
glise, ni aller contre la doctrine, & la prati-
que des Peres. On disoit encore, que si les
Apôtres avoient déclaré, qu'ils ne pouvoient
agir en nulle maniére, contre la vérité, les
Papes par conséquent ne pouvoient jamais
abolir les Loix de Dieu, qui est la vérité
mesme ; Que bien-que l'on reconnust dans
ces Pontifes la plénitude de la puissance Apo-
stolique, cette puissance estoit néanmoins
restreinte à son objet, c'est à dire au soin des
ames ; Et qu'encore qu'il n'y eust point de
tribunal supérieur à celuy de Rome, cepen-
dant

LIVRE II. 1530.

dant puisque Saint Paul avoit bien résisté en face à Saint Pierre, de Saints Evêques pouvoient sans crime, désobeïr aux Ordonnances de ce tribunal, lors qu'ils les trouvoient injustes : Que tous les siécles fournissoient des exemples de cette conduite ; Qu'Elbald, Roy d'Angleterre, ayant fait un mariage incestueux, Laurens, successeur du Moine Augustin, à l'Evêché de Cantorbery, ne voulut jamais accorder l'absolution à ce Prince, qu'il n'eust rompu un commerce si condamnable : Que le Pape luy-mesme, plus indulgent que Laurens, s'employa en faveur du Roy ; & que voyant ses priéres inutiles, il passa aux menaces : Mais que l'Evêque demeura toûjours dans sa premiére résolution. Qu'un autre Prélat, nommé Donstal, en usa de mesme à l'égard du Comte Edouin, & ne fit aucun estat de la recommandation du Pape ; Qu'ainsi, c'estoit aux Evêques d'Angleterre, & sur tout à l'Archevêque de Cantorbery, à solliciter le Roy de se retirer du péché ; Que si ce Prince ne le faisoit pas, ils avoient en main la puissance spirituelle ; & que tout homme, qui estoit actuellement dans le crime, ne devoit point attendre d'absolution. A toutes ces Autoritez, ils joignoient quelques réflexions, fondées sur la Raison, ou pour mieux dire sur la Philosophie de l'Ecole, qui en ce temps-là tenoit généralement la place de la Raison.

Evêques qui résistent à des Papes.

Gul. Malmesbur. l. 1.

Et parce qu'on pouvoit leur alléguer, que ces Ordonnances de Moïse n'avoient point esté confirmées par Jesus Christ, ni par ses Apôtres,

Autorité de la tradition.

« Apôtres, ils répondoient que comme ces « loix faisoient partie du droit naturel, il n'a- « voit pas esté nécessaire, que le Sauveur les « confirmast en particulier ; le droit naturel « estant confirmé en général, par ces paroles; « *Ie suis venu, non pour abolir la Loy, mais* « *pour l'accomplir :* Qu'outre cela, Iesus « Christ avoit confirmé le fondement de l'af- « finité, par ces autres paroles, *l'homme & la* « *femme ne seront qu'une mesme chair :* Que « Saint Paul avoit condamné un mariage in- « cestueux : Et qu'enfin, quand mesme la « Sainte Ecriture ne seroit pas précise sur cette « matiére, ils avoient la tradition de l'Eglise, « qui les tiroit d'embaras ; cette tradition, éga- « le en autorité, à la Parole écrite, si l'on en « croyoit la Cour de Rome, & les meilleurs « Ecrivains de ce temps-là ; cette tradition, « sur laquelle ils recevoient mesme des articles « de foy ; & sans laquelle ils trouvoient, qu'ils « auroient assez de peine, à établir la doctrine « des sept Sacremens, & à se défendre sur d'au- « tres points, contre les Hérétiques. Et ils « finissoient en disant, que si depuis quelques « siécles, il s'estoit glissé des abus à cet égard, « ou si des Papes avoient agi, contre la prati- « que de toute l'Antiquité, ce petit nombre « d'abus ne suffisoit pas, pour étouffer la force « de la tradition de tant de siécles.

LIVRE II. 1530.

Telles furent les raisons, que l'on pressa, pour établir la justice des poursuites de Henry. On allégua sur ce sujet plusieurs autres choses, que l'on tira de l'Ecriture, & de quelques Auteurs prophanes ; mais que nous pas-

sons

LIVRE II. 1530.

sons sous silence. Suivons les régles de l'équité, & faisons voir, de quelle maniére Catherine défendoit la validité de son mariage. Si l'on en excepte Cajetan & Victoria, dont les traitez sur cette matiére sont imprimez avec leurs œuvres, je n'ay pû trouver aucun Manuscript, ni aucun livre, pour les droits de cette Princesse. Mais j'ay recueilly, tant d'une réponse à l'Evêque de Rochester, qui avoit écrit contre le divorce, que de quelques autres Auteurs du parti du Roy, les raisons suivantes.

Raisons pour la Reine.

'En premier lieu, *disoit-on*, les Ordonnances Mosaïques, touchant les degrez d'affinité, n'ont jamais fait partie du droit naturel. 'Autrement, Dieu n'en auroit pas dispensé, 'comme il l'a fait dans le Deutéronome. Davantage, ces Ordonnances n'ont point esté 'observées, avant Moïse, par la Race bénite. 'Les enfans d'Adam se sont mariez les uns aux 'autres : Abraham a épousé sa sœur. Le mariage de Jacob avec Lea & Rachel est assez 'connu : & Juda, aprés avoir donné deux de 'ses fils à Tamar, luy promit encore le troisiéme. Ces Ordonnances n'estoient donc que 'des Ordonnances politiques, ou civiles, qui 'n'ont point à présent de force, qu'autant que 'l'Eglise leur en donne. Or le Saint Siége peut 'dispenser des constitutions de l'Eglise. Enfin, 'de quelque nature qu'ait esté ce droit, si 'Moïse en a bien dispensé les Juifs, pourquoy 'le Pape n'auroit il pas le pouvoir, d'en dispenser les Chrétiens ?

'En second lieu, *ajoutoient les Avocats de 'Catherine*, Quand le Lévitique défend à un 'homme,

‘homme, d'épouser sa belle-sœur, c'est pour ‘condamner l'adultére. Ainsi lors que nous ‘lisons, *Tu ne découvriras point la turpitude ‘de ton frere*, nous devons y sous-entendre, ‘*tant que ce frere est en vie.* Le fondement de ‘cette exposition est visible dans le Deutéro‘nome, où Dieu permet à chaque Juif, d'é‘pouser sa belle-sœur, lors qu'elle est veûve.

LIVRE II. 1530.

‘En troisiéme lieu, *poursuivoient-ils*, les ‘exemples, que l'on tire du Nouveau Testa‘ment, ne prouvent rien, dans la question, ‘dont il s'agit. Premiérement, si nous en ‘croyons Eusébe & Joseph, deux Auteurs ‘dignes de foy, Philippe, frere d'Hérode, ‘vivoit encore, lors que celuy-cy entretenoit ‘Hérodias; ainsi, le crime de ce Roy pouvoit ‘estre un adultére, aussi-tost qu'un inceste. Et ‘à l'égard du Corinthien, dont parle Saint ‘Paul, le texte mesme nous insinuë, que le ‘pere de cet homme-là n'estoit pas mort, lors ‘que le crime fut commis. Car l'Apôtre dit, ‘que les Payens les plus corrompus n'avoient ‘pas encore donné l'exemple d'une semblable ‘paillardise. Or chacun sçait, que chez les ‘Perses, & chez d'autres peuples, il estoit ‘permis à un homme, d'épouser sa belle-mere, ‘aprés la mort du mari. Et parmi les Juifs ‘eux-mesmes, nous avons Adonija, qui de‘mande en mariage Abisag, Concubine de ‘son pere.

‘En quatriéme lieu, *disoient encore ces ‘Avocats*, les Papes peuvent dispenser, non‘seulement des Canons, mais aussi du droit ‘divin. Ne les voit-on pas tous les jours per‘

LIVRE II. 1530.

« mettre de rompre des vœux, & de fauſſer des « ſermens ; encore que l'obſervation des uns & « des autres ſoit impoſée à tous les hommes, « par le ſecond Commandement. De meſme « bien que Dieu ait défendu de tuër, ne voit- « on pas les meſmes Pontifes faire mettre à « mort un grand nombre de coupables ? Enfin, « lors que le fondement de cette ordonnance « ſemble n'avoir pas lieu, n'eſt-ce pas à eux, « à en connoître, & à en juger ? C'eſt du moins « ce que nous apprend *la Somme Angélique*. « Nous pouvons encore ajoûter, que la puiſ- « ſance de diſpenſer en de certains cas, eſt « d'une auſſi grande néceſſité, dans les Papes, « que la puiſſance d'expliquer les Ecritures. « Outre cela, quand on demande, ſi les défen- « ſes de contracter, dans les degrez d'affinité, « ſont morales, & par conſéquent d'une obli- « gation perpétuelle & univerſelle ; Quand, « dis-je, on fait une ſemblable queſtion, à « qui eſt-ce à la décider, ſinon au Pape ? Joi- « gnons des exemples à cette régle. Vn homme « ayant épouſé ſa propre ſœur, & ayant vécu « pluſieurs années avec elle, le Pape Martin « mit l'affaire en délibération, & prit les avis « des Théologiens & des Canoniſtes. Aprés « cela, il confirma le mariage, pour éviter un « grand ſcandale : Saint Anthonin de Florence « dit là-deſſus, que puiſque le Pape avoit « abſous les deux parties, on ne devoit point « les condamner tout-à-fait, & qu'il faloit les « remettre au jugement de Dieu.

« En cinquiéme lieu, *ajoûtoient-ils*, tout ce qui « peut rendre valable une ſemblable diſpenſe,

« se rencontre icy. Un mariage est fait, pour LIVRE
« entretenir la paix entre deux puissans Royau- II.
« mes, & ce mariage subsiste vingt années en- 1530.
« tiéres : Quel scandale ne seroit-ce pas pour
« toute l'Eglise, que de le vouloir casser? Quel
« exemple pour les autres Princes ? Quel dan-
« ger pour leurs sujets ? puisque la plus-part
« des Rois n'auroient plus de droit à la pos-
« session de leurs Couronnes, si de pareilles al-
« liances estoient déclarées illégitimes.

« Au pis aller, *disoient-ils enfin*, s'il y a des
« nullitez dans la Bulle, ou dans le Bref, c'est
« au Pape à en juger ; & de simples Prélats ne
« sçauroient, sans une extrême présomption,
« entreprendre d'en connoître.

Les Ecrivains du parti du Roy repliquoient Repli-
« en général, à cette réponse de la Reine, « Que que des
« ceux qui crioient le plus pour la tradition, en Avocats
« faisoient le moins d'estat ; que s'ils la sui- du Roy.
« voient lors qu'elle appuyoit leurs pensées ou
« leurs desseins, ils la rejettoient, dés qu'elle
« cessoit de leur estre favorable. Que Cajétan
« estoit le premier, qui eust osé préférer ses sen-
« timens particuliers, à la doctrine de l'Eglise.
« Que par-là, il méritoit les mesmes censures,
« auxquelles les Luthériens estoient exposez.
« Qu'en effet, se soûlever de la sorte, contre
« tous les Peres, & contre tous les Docteurs,
« estoit donner gain de cause aux Hérétiques,
« autoriser les explications particuliéres de l'E-
« criture, & ouvrir la porte, à toutes sortes de
« nouveautez. Qu'enfin, pour confondre ceux
« qui appuyoient de semblables opinions, il
« suffisoit d'alléguer, qu'elles estoient tout au-

LIVRE II. 1530.

‘tant de nouveautez, contraires à la doctrine ‘de tous les ſiécles.

‘Davantage, *ajoûtoient-ils*, on peut réfuter ‘chaque article en particulier.

‘Le premier porte, *que la diſtinction des ‘degrez d'affinité n'a pas eû lieu, dans les pre- ‘miers ſiécles du monde.* Mais 1. Que peut-on ‘conclure de là, ſinon que de ſemblables ma- ‘riages ne choquoient pas directement le bon ‘ſens? Et remarquons à cet égard, que dans le ‘droit naturel, il y a eû des préceptes clairs, ‘qui ſe préſentoient ſans peine à l'eſprit; mais ‘qu'il y en a eû auſſi d'obſcurs, & de moins ‘ſenſibles, qu'on pouvoit difficilement décou- ‘vrir, ſans une révélation. Ces derniers ſont ‘proprement ceux qui regardoient l'honneſte- ‘té, ou l'utilité publique; & telles eſtoient ‘les défenſes, que fit Moïſe de contracter en ‘certains degrez, afin que les familles ne fuſ- ‘ſent pas ſoüillées, par le meſlange du ſang. ‘2. La conduite de Juda avec Tamar a des ‘circonſtances ſi odieuſes, qu'on feroit bien de ‘ne la jamais produire comme un modelle: Et ‘pour les autres exemples, que l'on allégue ‘ſur ce ſujet, ils ne font que nous apprendre, ‘combien les hommes ſont aveugles, meſme ‘dans les choſes de la nature, s'ils n'ont le ſe- ‘cours de la révélation. 3. Quand Moïſe a ‘diſpenſé du Lévitique, il ne l'a pas fait appa- ‘remment, ſans un ordre exprés de Dieu: Et ‘les Papes n'ont jamais reçû de ſemblables or- ‘dres. Or que Dieu ait diſpenſé de la premiére ‘Ordonnance, cela marque ſeulement, que ‘bien qu'elle fûſt partie du droit naturel, elle

‘n'eſtoit

'n'estoit pas pourtant du nombre de celles, LIVRE
'qui avoient pour fondement des principes II.
'immuables : seulement, elle ne pouvoit estre 1530.
'changée, sans une révélation divine.

'Dans le second article, on s'efforce d'élu-
'der, par une frivole distinction, une vérité
'sensible. Mais quelle nécessité y avoit-il, de
'défendre d'entretenir une belle-sœur, durant
'la vie de son mari, puisque le simple adultére
'estoit déja assez défendu par d'autres loix ?
'De plus on doit s'arrester à l'uniformité, qui
'est entre toutes ces défenses, de contracter en
'certains degrez d'affinité ; & l'on ne sçauroit
'raisonnablement, les prendre en des sens si
'opposez, qui squ'elles sont faites toutes, dans
'les mesmes termes, & avec les mesmes cir-
'constances.

'Touchant le 3 article, nous trouvons bien
'qu'Hérodias se fit séparer de son mari ; mais
'on ne void point, que ce mari vécust encore,
'quand Jean Baptiste condamna le commerce,
'qu'Hérode avoit avec elle. Outre cela, le
'divorce remettoit dans le droit commun,
'Philippe, & sa femme ; de maniére que cha-
'cun d'eux pouvoit se remarier, à qui il luy
'plaisoit. Le crime d'Hérode ne consistoit
'donc, que dans la proximité du sang, où le
'mariage d'Hérodias & de Philippe l'avoit
'mis avec cette femme. Et pour l'incestueux
'de Corinthe, si l'histoire de Syrie nous four-
'nit des exemples de quelques Princes, qui
'ont épousé leurs belle-meres, ces exemples
'ont esté généralement condamnez : & les
'Princes, qui sont entrez dans des alliances si

LIVRE II. 1530.

'criminelles, se sont attirez par-là l'indignation de tout le monde.

'Le IV est tout plein d'affirmations assez douteuses : on peut dire en général, que les usurpations de quelques Pontifes ne doivent point estre regardées, comme un droit formel; & que l'Eglise n'ayant jamais approuvé ces usurpations, elles n'ont pas assez de force, pour détruire des décisions de Conciles, de Peres, de Papes, & la pratique de tous les siécles.

'Le V article n'a aucune force non plus; puisque les raisons, sur lesquelles le mariage avoit esté fait, estoient toutes fausses.

'Le VI article n'est pas d'importance; parce que l'autorité du Pape en luy-mesme, ou dans ses Légats, est toûjours la mesme.

Ces raisons, pour l'un & l'autre parti, diviserent les esprits, selon que chacun suivoit son inclination, ou ses intérêts; & apparemment, elles produiront encore le mesme effet; les femmes estoient pour la Reine, & les hommes pour le Roy.

La Reine toûjours résoluë de défendre son mariage.

Quoy qu'il en soit, rien ne fut capable de persuader à Catherine, que sa cause n'estoit pas juste; rien aussi ne fut capable de l'ébranler dans le dessein, où elle estoit de défendre jusqu'au bout la validité de son mariage. La douceur, les remontrances, & les voyes d'accommodement furent toutes inutiles. On luy proposa, mais sans succés, de remettre ce différent, à la décision de quatre Prélats Anglois; ou à l'arbitrage de quatre Laïques, dont la probité & la capacité fussent connuës; & qui fussent aussi Anglois.

La

LIVRE II. 1530.

Le Parlement s'assembla enfin, & le Roy pour avancer son divorce, communiqua à la Chambre haute, ce que l'on avoit prononcé, ou écrit en sa faveur. Dés que les Seigneurs eurent esté suffisamment informez des circonstances de cette affaire, le Chancelier, accompagné de douze membres de cette Chambre, tant Séculiers, qu'Ecclésiastiques, alla trouver les Communes, & leur présenta les mesmes écrits. Le Chevalier Brian Tuke les prit de sa main, & lut tout haut les décisions des Académies, traduisant le Latin en Anglois. Ensuite, on leur présenta une centaine de livres, dont les Auteurs estoient étrangers, mais ils n'en lurent aucun. Cela estant fait, le Chancelier pria les Communes, d'informer le peuple, que si le Roy se vouloit faire séparer de Catherine, c'estoit pour le bien de ses Estats, & pour le repos de sa conscience ; & non par des mouvemens aussi peu honnestes, que l'estoient ceux, que luy attribuoient quelques personnes. Peu-aprés, la Cour s'adressa à l'assemblée du Clergé, où l'on parut convaincu, que le mariage de ce Prince n'estoit pas valable, & que la dispense de Jules II n'avoit point de force ; C'estoit tout ce que le Roy demandoit, pour ce coup-là.

Tenuë du Parlement, le 16 *Janvier.*

Le 20 Mars.

Jugemẽt de l'Assemblée du Clergé, sur le mariage de Hẽry.

Les Ecclésiastiques abandonnérent ainsi les intérêts de la Cour de Rome, & se soûmirent aux volontez de leur Prince : aussi rien n'eust pû les dispenser de ployer, & une affaire plus importante que celle là, passa dans leur Assemblée.

La nécessité, où Volsey s'estoit trouvé, de

LIVRE II. 1530.

tirer du Pape des expéditions, pour l'exercice de sa charge de Légat; l'avoit exposé à la rigueur des Ordonnances, faites contre ceux, qui prenoient des provisions de la Cour de Rome. Et comme la plus grande partie des Ecclésiastiques avoit eû quelques procés, ou quelques affaires dans les Cours de ce Légat, ils se trouvérent presque tous enveloppez en la mesme faute, & exposez à la rigueur des mesmes loix. De plus Henry, qui vouloit tenir sous le joug les gens d'Eglise, avoit jugé à propos, de les exclure du pardon général, qu'il accorda à ses sujets, lors que les séances du Parlement prirent fin. Dans la suite, tout le Clergé fut assigné au tribunal du Banc du Roy, pour avoir violé les Ordonnances, dont nous venons de parler. Mais afin de bien entendre cette affaire, reprenons les choses d'un peu plus haut.

Les biens du Clergé en Comise.

Autorité des Roys d'Angleterre, dãs les matiéres Ecclésiastiques.

L'autorité des Rois d'Angleterre, semblable à celle des anciens Empereurs, s'estoit toûjours étenduë indifféremment sur toutes sortes de personnes : l'Eglise ne s'efforçoit de soustraire à leur jurisdiction, ni les personnes Religieuses, ni les causes Ecclésiastiques : Ils érigeoient les Evêchez; ils donnoient l'investiture des bénéfices; ils convoquoient le Clergé; & leur puissance embrassoit également le civil, & le spirituel. De là vient, que quand les Papes franchirent les bornes, qui avoient esté marquées par l'Eglise primitive; & qu'ils voulurent se servir des concessions des Empereurs, pour étendre leur autorité sur tous les Estats Catholiques, le Royaume d'Angleterre s'y oppos-

opposa plus fortement qu'aucun autre. Il est vray, qu'enfin ces Pontifes vinrent à bout de leurs desseins : qu'ils usurpérent la puissance de conférer les bénéfices ; de connoître de plusieurs causes par appel, & d'envoyer des Légats ; & qu'ils étoufférent à plusieurs égards, la dignité souveraine des Princes : Mais ce ne fut que par de puissans & de longs efforts ; aprés avoir essuyé une vive opposition ; & aprés avoir bien choisi leur temps, soit lors que des Rois fainéans estoient sur le Trône, ou lors que les Princes estoient tellement occupez ailleurs, qu'ils ne vouloient point se broüiller avec le Clergé. Alors les Ecclesiastiques prenoient toûjours le parti de la Cour de Rome, à cause des priviléges & des exemptions, dont elle les faisoit joüir. A la fin pourtant, quand ils remarquérent, que toutes les fois qu'ils avoient un Pape guerrier, ils estoient accablez d'imposts & de taxes ; & qu'aux Annates, aux décimes, & aux autres exactions ordinaires, la Cour de Rome en joignoit d'extraordinaires, qui ruinoient entiérement le Clergé, ils eurent recours à la protection du Prince, que leurs prédécesseurs avoient si imprudemment rejettée.

LIVRE II. 1531.

Usurpations des Papes.

Dés le temps du Roy Edoüard, premier de ce nom, on fit plusieurs loix, pour réprimer les usurpations des Papes : car alors la Cour de Rome, non-contente de fouler les peuples par des exactions, qu'un Religieux de ce siécle-là décrit & déplore, conféroit à des étrangers les bénéfices du Royaume, mesme les plus considérables. La Chambre basse en porta ses

Loix par lesquelles on tâcha de les reprimer.

Mathieu Paris.

LIVRE II. 1531.

plaintes au Roy; & ce fut là le fondement d'une ordonnance, qui déclaroit, qu'on ne devoit point souffrir cet abus. Mais comme elle ne marquoit point la punition de ceux qui la violeroient, & que d'ailleurs la Cour de Rome ne renonçoit pas aisément à ses droits, ni à ses profits, cette loy n'eut aucun effet. Ainsi l'on en fit une autre, sous le règne d'Edoüard III petit fils d'Edoüard I, par laquelle la puissance de nommer aux bénéfices estoit conservée à ceux, qui avoient véritablement droit de patronage, & par laquelle on déclaroit, que quiconque entreprendroit, en vertu de quelque collation, ou de quelque provision de la Cour de Rome, de troubler ceux qui auroient légitimement pris possession d'un bien d'Eglise, seroit privé du temporel, & du spirituel de ses bénéfices, mis en prison, & condamné à l'amende, selon que le Roy la limiteroit. Par une autre loy, on déclara, que les *Proviseurs*, c'est ainsi qu'on appeloit ceux, qui tiroient des Bulles de la Cour de Rome, ne pourroient estre reçûs en la protection du Roy; & que si quelqu'un les insultoit, ou leur faisoit quelque tort, dans leurs biens, ou en leurs personnes, il n'en seroit point recherché. Deux ans aprés, on se plaignit, que ces Proviseurs faisoient comparoître les Anglois, devant des Tribunaux étrangers. Là-dessus le Parlement fit une loy, *que ceux qui auroient tiré de la sorte des Anglois, devant des Juges étrangers, pour des causes déja jugées aux Tribunaux ordinaires, seroient citez pour en répondre; & que si au bout de deux mois, ils n'avoient point comparu,*

Cette loy, qui fut faite en l'an 25 d'Edouard 1. est rapportée dans l'Ordonnance suivante.

Ordonnances contre les Proviseurs, faites en l'an 25 d'Edoüard 3. cap. 1. Cecy fut fait en l'an 27 d'Edoüard III. cap. 1.

comparu, la confiscation & la prison auroient lieu contr'eux. Au bout d'onze ans, ces Arrests furent confirmez; mais ils n'eurent point de force, parce que l'on négligea de les faire exécuter. Au commencement du régne de Richard II, le Parlement résolut de pousser plus vivement cette affaire; & pour jetter la terreur dans l'ame de ceux, qui violeroient les premiéres ordonnances, il en étendit la rigueur sur tous ceux à qui les *Provisеurs* auroient donné des procurations, ou des pouvoirs, & sur les personnes, qui tiendroient des fermes d'eux. En l'an 7e du mesme Prince, on déclara qu'aucun étranger ne pourroit avoir de bénéfices, sans l'aveu du Roy, qui promit de son coſté, qu'il n'accorderoit point de permission de cette nature. Car un des grands artifices de la Cour de Rome avoit esté, de laisser au Roy une ombre de souveraineté; en consentant, qu'aucun étranger ne pust prendre possession d'un bénéfice dans ses Estats, sans son agrément. Mais cet artifice n'ayant plus de lieu, aprés que le Parlement y eut pourvû, les Papes eûrent recours à un autre expédient, pour conserver toute leur puissance. Ce fût d'obliger ceux qui estoient nommez aux bénéfices, de tirer de Rome leurs provisions, & leurs Bulles. Cependant, une nouvelle ordonnance rompit encore ces mesures: Et comme il pouvoit se rencontrer des disputes, touchant les nominations, le droit de les liquider fut remis aux Cours Ordinaires, avec une déclaration que les Evêques s'en tiendroient aux jugemens, qui seroient rendus par ces Cours-là. Mais

LIVRE II. 1531.

En l'an 38 d'Edoüard 3. cap. 1.

En l'an 7e de Richard 2. cap. 3.

En l'an 12 de Richard II. cap. 15.

LIVRE II. 1531.

comme le Pape vouloit tirer à ses Tribunaux, le jugement de toutes ces causes, il déclara excommuniez les Evêques, qui procéderoient là-dedans, selon les loix du Royaume. On se plaignit extrémement de cette démarche de la Cour de Rome; les Communes ajoûtérent, que le Pape ayant résolu, de faire plusieurs translations d'Evêchez, & se préparant à fouler aux pieds la dignité souveraine des Rois d'Angleterre; elles sacrifieroient leurs biens & leurs vies, pour en défendre les droits. Ensuite, elles conseillérent au Roy, de demander aux Seigneurs, ce qu'ils pensoient de son différent avec Rome, & s'ils se joindroient à luy, dans cette affaire de Régale. Tous les Seigneurs séculiers l'assurérent, qu'ils embrasseroient absolument son parti. Pour ce qui regarde les Seigneurs Ecclésiastiques, ils ne voulurent ni nier, ni assurer, que le Pape eust, ou n'eust pas le pouvoir d'excommunier des Prélats, & de faire des translations d'Evêques; mais ils ajoûtérent, que si cela arrivoit, le Pape agiroit contre la puissance souveraine du Roy, laquelle leur serment de fidélité les obligeoit de défendre. Aprés cette grande déclaration, le Parlement ordonna une entiére confiscation de biens, & la prison, contre ceux qui tireroient du Siége de Rome, des sentences d'excommunication, des Bulles de translation, & en un mot des expéditions contraires aux droits de la Couronne. La mesme peine fut imposée, à ceux qui apporteroient en Angleterre, de semblables expéditions. Et comme les infracteurs de cette loy devoient estre

En l'an 16 de Richard 2. cap. 5. (ou 15.)

pour-

poursuivis, en vertu d'un ordre, qui commençoit par *Prémunire facies*, on appela ce statut, le statut de *Prémunire*.

Lors que Henry IV eut usurpé la Couronne, par une honteuse trahison, les Evêques, qui l'avoient tous secondé en cette rencontre, si l'on en excepte Carlisle, reçûrent des marques de sa reconnoissance. Mais dans cette reconnoissance, il n'alla pas jusques à se relâcher des droits de la Couronne, & ne permit point qu'on changeast les Ordonnances, faites contre les usurpations des Papes. Ainsi les Moines de Cisteaux ayant obtenu des Bulles, qui les déchargeoient de leurs déeimes, & qui leur défendant d'affermer leurs terres, ordonnoient qu'ils les fissent valoir eux-mesmes, le Parlement en prit connoissance, cassa les Bulles, soûmit à la sévérité des loix, ceux qui feroient exécuter ces Bulles; & renouvella les anciennes Ordonnances contre les *Provisseurs*. *En l'an 2 de Henry 4. cap. 4.*

Mais bien que ces ordonnances eussent esté faites, pour remédier aux abus, dont on se plaignoit, ce furent autant d'ordonnances méprisées, à cause que les Ministres n'eurent pas assez de courage, pour en presser l'exécution. Et en effet, une seule loy bien observée, eust eû plus de force, que vingt loix, que chacun pouvoit regarder, comme des paroles sans ame. En l'an 6 du mesme Prince, on se plaignit, que la taxe de la Chambre Apostolique, pour les Evêchez, estoit trois fois plus haute que par le passé; mais le Parlement rétablit à cet égard, les choses sur l'ancien pied. *En l'an 6 de Henry 4. cap. 1.*

L'année

LIVRE II. 1531.

L'année suivante, on renouvella l'Ordonnance faite cinq ans auparavant, & l'on révoqua les permissions, que le Roy avoit données, d'exécuter diverses Bulles. Les désordres augmentant de jour en jour, les anciennes loix furent confirmées, en l'an 17 de ce Roy : On déclara, que les élections seroient libres ; & que le Roy, ni le Pape ne pourroient les interrompre. Au mesme temps, le Roy donna une abolition générale, à tous ceux qui avoient violé les anciennes Ordonnances ; ce qui rassura la Cour de Rome, plus que les loix ne l'avoient intimidée. Cela fit que sous Henry V, on déclara nuls ces pardons ; & l'on remit toutes choses dans le droit commun.

En l'an 7. de Henry 4. cap. 6. 8.

En l'an 17 de Henry 4, cap. 8.

En l'an 4. de Henry 5. cap. 4.

Cependant, la Cour de Rome se seroit peut-estre ressentie de ces atteintes languissantes, que les Parlemens d'Angleterre donnoient à son autorité usurpée, si cette Cour n'eust pas esté affoiblie par un schisme, qui dura long-temps. On avoit deux Papes tout-à-la fois ; l'un, qui faisoit sa résidence à Avignon, & l'autre qui se tenoit à Rome. L'intérest des Rois d'Angleterre n'estant pas alors le mesme, que l'intérest des Rois de France, les premiers prirent un autre parti que les derniers ; & se déclarérent pour les Papes de Rome. Alors les Pontifes estoient à la discrétion des Rois, comme les Rois avoient esté à la discrétion des Pontifes : Et ce n'estoit plus le temps de lancer des anathémes contre les testes Couronnées. Autrement, toute l'Angleterre auroit esté mise sous l'interdit, & avec plus d'apparence de justice, qu'en d'autres rencontres.

Aussi

Aussi d'abord que le schisme fut éteint, le Pape voulut rentrer dans les droits des autres Evêques de Rome; & vers le commencement du régne de Henry VI, il envoya en Angleterre des Brefs fulminans. Comme aucun Auteur Anglois n'a parlé de cette affaire, on me permettra de ne la point passer sous silence. Le Manuscript, d'où j'ay tiré ce que je vas dire, est à peu-prés aussi ancien que l'affaire mesme, & il contient des Brefs du Pape, & des lettres de quelques Prélats Anglois. LIVRE II. 1531. *C'estoit Martin 5.* *Il est dans la Bibliothéque de M. Petyt.*

Le premier Bref est une censure, que le Pape fait à Henry Chycheley, Archevêque de Cantorbery, qui s'estoit attiré l'indignation du saint Siége, pour deux raisons. La premiére, parce que bien qu'il dust aux Papes, la dignité dont il se voyoit revestu, il ne s'estoit point opposé à la loy faite en l'an 4 de Henry V. La seconde, parce que quatre ans aprés, il avoit souffert, que le Chapitre d'York se dispensast, de recevoir pour Archevêque l'Evêque de Lincoln, quoy que nommé par le Pape, & mesme qu'il en élust un autre. Néanmoins, comme Henry V estoit alors le plus illustre Prince du monde, le Pape n'avoit osé l'irriter. Ainsi, cette loy fut bien observée, jusques-au régne de Henry VI, fils & successeur de Henry V. Alors l'Angleterre estant gouvernée par un enfant, & ayant perdu beaucoup de cette vigueur, qu'elle avoit peu-auparavant, la Cour de Rome résolut de profiter d'une conjoncture si favorable. Le Pape fit donc de sévéres reprimandes, à l'Archevêque Chycheley, de ce qu'il n'avoit pas mieux soû-

tenu

LIVRE II. 1531.

tenu les intérêts du ſaint Siége, qui l'avoit fait Primat d'Angleterre : il luy remontra enſuite, combien la loy de *Prémunire* eſtoit injuſte; & aprés l'avoir exhorté d'imiter le zéle de Saint Thomas de Cantorbery, qui avoit ſouffert le martyre, en défendant les droits de l'Egliſe, il le chargea, ſous peine d'excommunication, de faire ſçavoir aux deux Chambres du Parlement, dés qu'elles ſeroient aſſemblées, que leur loy eſtoit injuſte, & que tous ceux qui y déféroient, encouroient par là les plus rudes cenſures de l'Egliſe. Au meſme temps tout le Clergé d'Angleterre eut ordre, ſous les meſmes peines, de prêcher au peuple cette doctrine.

Ce Bref eſt du 5 Déc 1426. Voy noſtre Recueil, au nombre XLIII.

Apparemment, Chycheley ne s'aquita point de la commiſſion, que le Pape luy avoit donnée : Car un ſecond Bref nous apprend, que cet Archevêque fut ſuſpendu de ſa charge de Légat : Quoy que ce Bref ſoit ſans date, on peut juger à peu-prés, en quel temps il fut écrit; puiſque nous trouvons une proteſtation de l'Archevêque, en date du 6 Avril 1427, dans laquelle il ſe reléve de la ſentence du Pape, & en appelle au prémier Concile général, ou au Tribunal de Dieu, en cas qu'un tel Concile ne s'aſſemblaſt point.

Il eſt du 6 May.

Un troiſiéme Bref porte, que le Pape avoit écrit pluſieurs fois au Clergé d'Angleterre, pour l'engager à ſoûtenir les intérêts de l'Egliſe. L'Archevêque y eſt cenſuré, pour avoir dit, que le Pape paroiſſoit zélé en cette rencontre, afin d'attraper de l'argent. Martin indigné de ce reproche, proteſte que ſon deſſein

n'a esté que de conserver les privilèges, accordez par Iesus Christ mesme, au Siége de Rome, & reconnus par les Peres, par les Conciles, & par toute l'Eglise. LIVRE II. 1531.

Le 4e est bien-plus fort : il est adressé aux deux Archevêques ; & pour faire plus de dépit à Chycheley, l'Archevêque d'York y est nommé avant luy. Dans ce Bref, le Pape annulle luy-mesme les loix faites sous Edoüard III, & sous Richard II. Ensuite il défend, que l'on fasse aucune démarche, en vertu de ces deux loix ; Il excommunie ceux qui les observeront, & se réserve à luy seul, la puissance de lever l'excommunication, si ce n'est à l'article de la mort ; Il ordonne enfin, que ses lettres monitoires soient renduës publiques, & affichées. *Ce Bref est du 8. Décembre.*

L'Université d'Oxford, l'Archevêque d'York, & les Evêques de Londres, de Durham, & de Lincolne se joignirent, pour appaiser le Pape, & rendirent à l'Archevêque persécuté, des témoignages aussi avantageux qu'on en puisse voir. Chycheley envoya ces lettres à Rome, par un exprés, fit ses soûmissions au Pape, & luy protesta qu'il avoit déja fait, & qu'il continuëroit de faire tous ses efforts, pour porter le Parlement, à révoquer le statut de *Prémunire*. Il ajoûte dans sa lettre qu'il a appris, que ce Pontife avoit donné sentence contre luy, ce qui n'avoit pas encore esté fait à un Archevêque de Cantorbery, depuis l'établissement du Christianisme en Angleterre: qu'il n'en sçavoit rien par luy-mesme; le Roy luy ayant défendu d'ouvrir ses pacquets ; & luy ayant au-contraire commandé,

de

LIVRE II. 1531.

de les envoyer tout cachetez à la Secrétairerie; afin qu'on les y gardaſt, juſqu'à la tenuë du Parlement.

Voy noſtre Recueil, au nõbre XLIV. Ce Bref eſt du 13 Octobre, l'an 10 du Pontificat de Martin.

On void, dans le meſme manuſcript, deux autres Brefs, un au Parlement, & un au Roy. Le Roy avoit témoigné au Pape, qu'il ne pouvoit agir en cette rencontre, ſans le Parlement. Mais Martin répond, que ce n'eſt là qu'une deffaite; que la loy, dont il ſe plaint, eſt entiérement injuſte; qu'il attend, que pour le plus tard, on la révoque, dans le premier Parlement; & qu'enfin tant qu'elle ſubſiſtera, le Roy demeure excommunié. Par l'autre Bref, il déclara au Parlement, qu'aucun de ceux qui appuyoient l'exécution de cette Loy, ne pouvoit eſtre ſauvé; que dans cette vûë, il ordonnoit ſous peine de damnation, qu'on révoquaſt le Statut; & que de ſa part, il remédieroit d'autre maniére, aux abus dont on ſe plaignoit.

Voy noſtre Recueil, au nõbre XLV. Ce Bref eſt du 3 Octobre, mais je croy que le copiſte a fait une faute & qu'il faut lire 13.

Le Parlement ne fut pas plûtoſt aſſemblé, au mois de Janvier 1427, que les Archevêques de Cantorbery & d'York, les Evêques de Londres, d'Ely, de Saint David, & de Norvvich, & les Abbez de Weſtmunſter, & de Raiding, partirent de la Chambre des Seigneurs, pour aller trouver les Communes, qui tenoient alors leurs ſéances, dans le Réfectoire de Weſtmunſter: Chycheley leur fit un long diſcours, en forme de ſermon; mais ce fut aprés avoir proteſté, que ni luy, ni les Prélats, dont il eſtoit accompagné, ne diroient rien, qui fuſt contraire à l'autorité de leur Souverain, ou aux priviléges

de

de leur patrie : Son texte estoit, *Rendez à César, les choses qui appartiennent a César; & à Dieu celles qui appartiennent à Dieu.* Cet Archevêque parla fortement pour la puissance des Papes; tâcha de montrer, qu'elle estoit de droit divin; dit plusieurs choses contre la loy de *Prémunire*, & représenta la larme à l'œil, les maux dont seroit suivie une rupture avec le saint Siége : La substance de son discours est dans nôtre Recueil; Mais le Parlement ne prit là-dessus aucune résolution; & ne songea, ni à révoquer le statut, ni mesme à le modifier. Cependant, le Pape ne laissa pas d'estre satisfait de la conduite de l'Archevêque, puisque peu-aprés, il le rétablit dans sa charge de Légat; comme le marque Godoüin; mais cet Auteur fait une faute, quand il avance, que Chycheley fut alors nommé Légat : car cet Archevêque ne fut que rétabli dans sa charge. LIVRE II. 1531. *Au nôtre* XLVI.

Ainsi, les anciennes loix subsistérent, mais seulement sur le papier; on ne les exécuta en nulle maniére; & quoy que depuis ce temps-là, plusieurs Légats eussent fait les fonctions de leurs charges, suivant la pratique de la Cour de Rome, & par conséquent, contre les loix d'Angleterre, on ne les avoit pourtant point inquiétez pour cela. Volsey fut d'abord le seul, qui éprouva toute la rigueur de ces Ordonnances : tout le reste du Clergé eut ensuite part à sa punition, comme il avoit part à sa faute. La Cour attendoit de la sévérité, dont elle usa en cette rencontre, deux effets trés-considérables. L'un, que le Pape en seroit intimidé; l'autre, qu'on dégousteroit les Ecclésiastiques.

LIVRE II. 1531.

ques, de leur continuel attachement au Siége de Rome ; que par là, on les rendroit plus ſoûmis au Roy ; que du moins on accableroit les plus obſtinez ; & qu'on contraindroit les autres à ſe racheter, par une bonne ſomme d'argent, & à promettre une entiére ſoûmiſſion pour l'avenir. En effet, ils eurent beau dire, que leur faute eſtant fondée ſur une erreur générale, elle méritoit quelque grace ; que non-ſeulement, le Roy avoit eû de la connivence pour Volſey ; mais que meſme il l'avoit pris, pour ſon premier Miniſtre d'Eſtat ; qu'ayant obeï à un Cardinal, ſoûtenu de la puiſſance ſouveraine, & contre lequel on n'euſt pû ſe déclarer, ſans ſe ruiner abſolument, ils avoient ſujet de ſe promettre la protection de leur Prince. On répondit à tout cela, que les loix eſtoient dans toute leur force ; que l'ignorance ne juſtifioit point ces ſortes de fautes ; & que le Clergé devoit avoir ſçû, qu'il y avoit une Ordonnance, appelée *Prémunire*. Ainſi, les Juges prononcérent, que tous les Eccléſiaſtiques eſtoient déchûs de la protection du Roy, & qu'ils devoient eſtre condamnez aux peines portées par les loix. Mais le Roy adoucit luy-meſme cette ſentence, parce que la faute des Eccléſiaſtiques eſtoit fondée ſur une erreur univerſelle ; & il offrit de compoſer, pour ſes prétentions, s'ils s'engageoient pour l'avenir, à l'obſervation des Ordonnances.

Le Clergé tache de s'excuſer.

Enſuite il cõpoſe, moyennant une certaine ſomme.

Le Clergé de la Province de Cantorbery eſtant alors aſſemblé, on y propoſa de préſenter ſur ce ſujet, une Requeſte à Henry, &

de

de mettre entre ſes titres, une nouvelle qualité, par laquelle on le reconnuſt pour *Chef ſouverain, & Protecteur de l'Egliſe, & des Eccléſiaſtiques d'Angleterre.* Quelques-uns des Députez en rejettérent d'abord la propoſition ; & cela fit, que les ſéances furent remiſes à un autre jour. Mais Cromvvel, & d'autres Miniſtres du Roy, ayant ramené par leurs raiſons, ceux qui s'oppoſoient à leur deſſein, la Requeſte fut paſſée avec cette clauſe. L'Archevêque de Cantorbery déclara à l'aſſemblée, qu'un ſilence univerſel ſeroit pris pour un conſentement général ; & les Députez s'écriérent, *nous nous taiſons tous.* Il y en eut néanmoins, qui furent d'avis, que l'on ajoûtaſt au nouveau titre, ces paroles d'adouciſſement, *autant que la loy de nôtre Seigneur le peut ſouffrir.* Parker avance, que Henry peu-ſatisfait, qu'on luy attribuaſt une autorité qui pouvoit eſtre conteſtée, témoigna, qu'il ne recevroit pas volontiers la Requeſte du Clergé, ſi l'on y mettoit cette reſtriction. Il ajoûte, qu'on la raya en la Requeſte, ſelon la premiére propoſition, qui en avoit eſté faite. Mais Parker ſe trompe, & en voicy une preuve : c'eſt que quand les Eccléſiaſtiques de la Province d'York firent remontrer à Henry, qu'ils ne pouvoient le traiter de Chef ſouverain de l'Egliſe, principalement à cauſe qu'un ſemblable titre ne convenoit qu'à Jeſus Chriſt, ce Prince irrité leur répondit, que l'on devoit prendre les mots, non à la derniére rigueur, mais ſelon leur ſens ordinaire ; & que le Clergé de la Province de Cantorbery n'avoit pas manqué de l'enten-

LIVRE II.

1531. Il reconnoit Hēry pour Chef Souverain des Egliſes de ſon Royaume.

Voy les Antiquitez Britaniques, dans la vie de Varham.

LIVRE II. 1531.

l'entendre de la sorte. Par-là nous voyons, que Henry ne se mettoit guére en peine, dans quel sens on luy donnast la qualité de Chef souverain des Eglises de son Royaume, pourvû seulement qu'on la luy donnast. Ainsi ce titre pompeux commença à luy estre déféré, dans l'Assemblée Ecclésiastique du Synode de Cantorbery ; & ce fut du consentement de neuf Evêques, entre lesquels estoit Fischer, de 52 Abbez ou Prieurs, & de la plus grande partie des Députez, qui composoient la Chambre basse de l'Assemblée. Je ne doute pas mesme, que le Cardinal Polus, qui n'estoit alors que Doyen d'Exceter, & qui en cette qualité avoit séance dans la Chambre basse de l'Assemblée, n'eust donné sa voix à Henry : Au moins je ne trouve guére vray-semblable, qu'il eust pû mécontenter la Cour, en une rencontre si délicate, & conserver ses pensions, & ses bénéfices. D'ailleurs, dans le livre qu'il dédia au Roy, il témoigne qu'il estoit alors en Angleterre, & que ce Prince ne voulut jamais accepter l'argent du Clergé, tant qu'on fit difficulté de le reconnoître pour Chef de l'Eglise de ses Estats. Cela estant fait, les Députez Ecclésiastiques du Synode de Cantorbery offrirent 1300000 francs au Roy, pour ce qu'il pouvoit prétendre d'eux, à cause des infractions, qu'ils avoient faites aux Ordonnances. Au mesme temps, ils promirent, que jamais on ne les verroit ni faire, ni exécuter des réglemens, qui n'eussent pas esté rendus autentiques, par sa permission. Le Synode d'York fit peu-aprés la mesme chose, quoy qu'avec beaucoup

coup plus de peine ; & pria le Roy d'accepter pour ſes prétentions, vingt-quatre, ou vingt-cinq mille piſtolles. Ainſi, il donna aux uns & aux autres, des lettres de rémiſſion. LIVRE II. 1531.

Comme pluſieurs Députez de la Chambre des Communes pouvoient eſtre enveloppez dans la meſme faute, que le Clergé, & pourſuivis en vertu de la meſme Loy, ils furent aſſez étonnez de voir, qu'on ne les comprenoit pas dans le pardon général, qui eſtoit donné aux Eccléſiaſtiques. Cela leur fit craindre, que la Cour n'euſt réſolu, ou de les inquieter, ou de tirer de l'argent d'eux ; & pour ſortir d'embaras, & de peine, ils témoignérent au Roy, par la bouche de l'Orateur, & de pluſieurs autres Membres de leur corps, la juſte douleur, que leur cauſoit cette diſtinction. Le Roy fit réponſe, qu'eſtant maître de ſes graces, il les diſpenſoit, ſelon qu'il le jugeoit à propos ; que ſi l'on ne pouvoit pas l'empécher de pardonner, on pouvoit tout auſſi peu le contraindre de le faire ; qu'il avoit le droit d'adoucir les peines portées par les loix, ou de faire exécuter ces meſmes loix, ſelon toute leur ſévérité ; qu'enfin ayant pardonné au Clergé, il vouloit y bien ſonger, avant que de pardonner aux Députez de la Chambre des Communes ; parce que l'on pourroit regarder ce dernier pardon, comme un pardon arraché d'autorité. Les Députez s'en retournérent, avec cette rude réponſe, & mirent leur Chambre, dans une aſſez grande conſternation. Quelques-uns blâmérent Cromvvel, qui entroit alors en faveur, & le regardérent comme la cauſe de cette rigueur : Les Communes alarmées de ce qu'elles n'eſtoient point compriſes dans le pardon donné au Clergé. *Voy Hall.*

LIVRE II. rigueur : quoy qu'il en ſoit, le pardon des Eccléſiaſtiques fut ratifié par le Parlement.

1531. Le meſme pardõ leur eſt enfin accordé. Néanmoins le Roy, qui ne vouloit point, que ſon Parlement ſe ſéparaſt mal-ſatisfait, & qui meſme le ménageoit ſi fort, qu'il ne luy demandoit point d'argent, fit la meſme grace aux Communes, qu'au Clergé, dans le moment, qu'elles en déſeſpéroient. Ainſi, toutes les perſonnes laïques, qui avoient violé l'Ordonnance de *Prémunire*, & la loy faite contre les *Proviſeurs*, furent déchargées de toutes ſortes de recherches à cet égard ; La joye & les applaudiſſemens du peuple furent la récompenſe de cette grace du Souverain ; & chacun ſe fit un plaiſir, d'admirer un mélange ſi parfait de clémence, & de majeſté.

Rouſe condâmné pour poiſon. Durant la tenuë du Parlement, Richard Rouſe, cuiſinier de l'Evêque de Rocheſter, empoiſonna le boüillon, qu'on préparoit pour le dîner. Dix-ſept perſonnes de la maiſon en furent trés-mal, & il en couſta la vie à l'un des Officiers. Quelques pauvres, à qui l'on avoit accoutumé de diſtribuër les reſtes des repas, furent auſſi empoiſonnez ; mais il n'y eut qu'une femme, qui en mourut. Là-deſſus le Parlement fit exprés une ordonnance, par laquelle il déclara, que tous les empoiſonneurs ſeroient punis, comme criminels d'Eſtat. Rouſe fut donc condamné à eſtre boüilli tout vif : ſupplice nouveau, & effroyable, mais récompenſe trés-juſte d'un crime nouveau ; & grand exemple pour tous ceux qui ſeroient tentez d'entreprendre la meſme choſe ; Cette ſentence fut exécutée peu-aprés, dans une place de Londres, nommée *Smithfield*.

En l'an 22 de Henry 8. Loy 16.

Voy Hall.

San-

Sanderus, qui ne manque point d'empoi- LIVRE
sonner, jusqu'aux moindres circonstances de II.
nôtre histoire, dit icy, qu'Anne de Boulen 1581.
avoit gagné le cuisinier de l'Evêque, pour faire périr ce Prélat. Mais ce qu'il y a icy de particulier, c'est que les Registres publics n'en disent rien, & que pas un Ecrivain de ce temps-là n'en avance la moindre chose. D'autre part, quand des personnes de ce rang commettent des crimes de cette nature, elles sçavent, ou faire éclipser les instrumens de leur fureur, ou s'en défaire secrétement, ou empêcher qu'on ne les juge en public. Et pourquoy Rouse n'auroit-il pas révélé les Auteurs du crime, pour lequel on le condamnoit, puisque par-là il auroit pû rendre sa faute beaucoup moins criante, & porter ses Juges à ne le pas traiter si sévérement; sans compter, que le juste ressentiment d'estre abandonné des personnes, qui l'employoient, devroit luy avoir fait prendre la résolution de les envelopper, sinon dans sa perte, du moins dans la haine, que ce crime inspiroit à tout le monde. C'est donc là une de ces calomnies, dont Sanderus a esté l'Auteur, ou qu'il a eû soin de rendre publiques, & pour lesquelles il a déja répondu devant son Juge, soit en l'une, ou en l'autre qualité.

Les séances du Parlement estant terminées, *Voy Myl-*
le Roy fit de nouveaux efforts, pour porter la *lord Her-*
Reine à se rétracter de son appel; on le vid s'a- *bert.*
bandonner à une profonde mélancolie, négliger ses anciens divertissemens, & n'estre sensible qu'au chagrin. Catherine peu-touchée de tout cela, dit aux Seigneurs, qui luy en par-

LIVRE II. 1531.

lérent, *qu'elle prioit Dieu, de rendre la tranquillité à ce Prince; mais qu'elle estoit son épouse légitime, & qu'il n'y avoit qu'une sentence du Pape, qui la pust empêcher d'estre toûjours telle.* Le Roy cessa donc entiérement de la voir; & luy fit dire, qu'elle avoit le choix de toutes ses terres, & qu'elle pouvoit se retirer, où il luy plairoit. Elle repartit, qu'en quelque lieu qu'elle demeurast, elle seroit toûjours femme de Henry. Ainsi, ce Prince se sépara d'elle à Windsor, le 14 Juillet; Et depuis, il ne l'a jamais veuë. D'abord, elle fit sa résidence à More, ensuite à Esthamsted, & aprés à Ampthill, où elle demeura assez longtemps.

Le Roy se sépare de la Reine pour toûjours.

1300000 *Livres de France.*

Dans ces entrefaites, le Clergé de la Province de Cantorbery devant payer au Tréfor Royal, les cent mille livres Sterling, dont nous avons parlé cy-dessus, les Prélats prirent la résolution, de faire porter aux Eccléfiastiques du plus bas ordre, une bonne partie de ce fardeau. L'Evêque de Londres considéra, que pour réussir dans un semblable dessein, il ne faloit appeler à l'Assemblée qu'un petit nombre de Prestres. Mais le secret ne put estre si bien gardé, que le bruit de cette Convocation ne se répandist, aux environs de la ville. Il y eut mesme des personnes séculiéres, qui pour se repaître du plaisir de voir les Eccléfiastiques s'entrebatre, eûrent soin de faire avertir beaucoup de gens, de se trouver à l'Assemblée: On la tenoit à Saint Paul: Les Officiers de l'Evêque ne voulant laisser entrer dans la salle, qu'un petit nombre de Prestres, le reste força la porte,

Désordre entre les Eccléfiastiques. *Voy Hall.*

batis

batit & chassa ceux qui la gardoient. Ensuite l'Evêque dit à l'Assemblée, que tous les hommes estant sujets à des foiblesses, on ne devoit pas s'étonner, que le Clergé mesme eust fait une faute considérable ; que par cette faute, les Ecclésiastiques avoient perdu leurs bénéfices : Mais que le Roy se contentoit d'une partie, pour le tout ; qu'ainsi, ils devoient songer à régler, ce que chacun payeroit de cette partie. Les Prestres luy répondirent, que n'ayant eû aucune affaire, à la Cour du Légat, ils n'avoient point violé les loix ; que les Evêques, les Abbez, & les gros Bénéficiers estoient seuls coupables : & qu'ainsi, ils devoient seuls payer la taxe ; que pour eux, comme le pardon du Roy ne leur estoit aucunement nécessaire, ils ne vouloient point l'acheter ; & qu'enfin, leurs bénéfices suffisoient à peine, pour les nourrir. L'Evêque eut recours à des menaces : mais quelques personnes laïques, qui avoient accompagné ces Prestres, les exhortérent de tenir bon. Des menaces & des injures, on en vint aux coups : Les gens de l'Evêque furent maltraitez : & à la fin, ce Prélat craignant, que l'on ne perdist le respect, dû à sa personne, il appaisa le tumulte, congédia l'Assemblée, luy donna sa bénédiction, & l'assura, que jamais on ne feroit aucunes recherches, de ce qui venoit d'arriver. Il ne tint pourtant point parole ; car sur ses plaintes, le Chancelier, grand partisan du Clergé, fit arrester quinze Prestres, & cinq personnes Laïques ; je ne sçay au-reste, si les simples Bénéficiers payérent leur part de la taxe.

LIVRE II. 1531.

En ce temps-là, les affaires prirent une tout autre face, dans les païs étrangers. Le Pape avoit prétendu, que l'Empereur rétabliroit sa maison, dans la ville de Florence, & feroit rendre à l'Eglise, Modene & Reggio, places qui appartenoient au Duc de Ferrare, mais que Clément faisoit passer, pour des fiefs de l'Estat Ecclésiastique. Aussi les Juges, que l'Empereur avoit nommez, pour connoître de ce dernier différent, prononcérent en faveur du Duc. Ce jugement offensa le Pape, & luy fit changer son attachement pour Charles, en une étroite liaison avec la France; & afin de rendre cette liaison encore plus forte, Clément & François tombérent d'accord d'un mariage, entre le Duc d'Orleans, second fils de ce dernier, & Catherine de Médicis, niéce du prémier. Cette alliance flata agréablement l'humeur ambitieuse du Pape, qui ne put manquer d'estre extrémement satisfait, de voir sa famille alliée ainsi à l'illustre maison des Valois, & les Médicis, en estat de posséder une belle Souveraineté en Italie.

Le Pape change de parti, & se ligue avec François

Mariage proposé entre le Duc d'Orleans, & Cathérine de Médicis.

D'ailleurs, comme par les articles du traité, le Roy de France cédoit au Duc son fils ses prétentions en Italie, cette alliance ne donna guére d'ombrage aux Princes Italiens, qui aimoient bien mieux voir un nouveau Souverain, s'élever au milieu d'eux, que d'avoir pour voisin le Roy de France, ou l'Empereur. Tel fut le projet d'un mariage, qui n'eut alors aucun effet, mais qui réussit peu-aprés, & qui mesme alla bien plus loin, que Clément n'avoit osé l'espérer; car le Dauphin venant

venant à mourir, le Duc d'Orleans monta au Trône ; & Catherine y parut, avec plus d'éclat, & de majesté, qu'aucune Reine de France n'avoit fait, du moins depuis plusieurs siécles. LIVRE II. 1531.

Ce changement dans le Pape en auroit produit un autre, par rapport à l'Angleterre, n'eust esté que le Roy Henry se trouvoit trop engagé, contre la Cour de Rome ; que cette Cour ne paroissoit plus redoutable ; & que le Clergé d'Angleterre avoit perdu tout son crédit dans le Royaume ; jusques-là que pour ne plus essuyer le mépris du peuple, & peut-estre mesme sa fureur, les Ecclésiastiques estoient contraints, de dépendre absolument de Henry. Ainsi, ce Prince ne les craignant point, principalement dans les parties méridionales de ses Estats, qui estoient les plus peuplées, & les plus riches, il poussa vigoureusement sa pointe. D'ailleurs, la doctrine de Luther commençant alors à avoir cours parmi les Anglois, elle inspiroit à tout le peuple, une aversion invincible pour le Clergé du parti contraire, & contribuoit extrémement à rendre Henry absolu, dans les matiéres Ecclésiastiques : mais ce n'est pas icy le lieu de parler des premiers progrés, que fit le Luthéranisme en Angleterre, & nous renvoyons à la fin de ce livre, ce que nous avons à en dire.

Le Pape de son costé, estoit dans un étrange embaras : il se voyoit sur le point de perdre tout le Royaume d'Angleterre, & n'avoit aucun moyen de prévenir ce malheur.

LIVRE II. 1531.

S'il dissimuloit les poursuites, que Henry faisoit contre le Clergé, pour avoir violé la loy de *Prémunire*, il perdoit ses meilleurs droits; & il voyoit peu d'apparence, que Henry, aprés avoir passé si avant, voulust retracter ce qu'il avoit fait. D'ailleurs, ce Prince ne craignoit guére l'Empereur, qui avoit alors sur les bras des affaires plus importantes, que celle de Catherine; & qui de la sorte, ne pouvoit pousser vivement l'appel de cette Princesse. Car les Turcs animez, dit-on, par les instances & par les présens de François, s'estoient jettez sur la Hongrie, au nombre de 300000; tellement que Charles, occupé uniquement du soin de défendre ses Estats, s'accommoda avec les Protestants d'Allemagne, & fit demander du secours au Roy d'Angleterre. La réponse de Henry fut conçûë en des termes assez généraux; cependant elle faisoit espérer à Charles quelque assistance. Mais les Protestants d'Allemagne, se servant d'une conjoncture si favorable, & ayant fait ligue avec François, pour conserver les priviléges, & la liberté de l'Empire, Henry se joignit à eux, & envoya quelque argent en France pour eux. L'Empereur, outré de cette démarche, redoubla alors ses instances, auprés du Pape, pour faire vuider l'appel de la Reine.

Les Turcs attaquent l'Empereur.

On dit que lorsque François I conseilla au Roy Henry, de pousser vigoureusement l'affaire de son divorce, il le fit par plus d'un motif; & des Ecrivains de ce pays-là nous assurent, que comme il estoit d'un tempérament fort amoureux, il faisoit gloire d'estre auteur.

teur d'un semblable avis. Je voy pourtant peu d'apparence, qu'il ait pû agir sur ce principe. Les Souverains aiment leurs plaisirs ; mais ils réglent rarement les affaires de leurs Estats, sur ce penchant pour les plaisirs. LIVRE II. 1531.

Le Parlement se rassembla, au commencement de l'année 1532 ; & ce fut alors, que la Chambre basse dressa diverses plaintes contre la conduite du Clergé : Elle trouvoit fort mauvais, entre autres choses, que les Cours Ecclésiastiques citassent des gens, & leur proposassent des articles d'hérésie, sans qu'il y eust aucun accusateur ; ces Cours agissant d'office, comme l'on parloit en ce temps-là. Ensuite, elles obligeoient ces personnes, à faire une abjuration solemnelle, ou les condamnoient au feu ; & tout cela, sans leur permettre de se justifier ; ce qui estoit une tyrannie insupportable, aussi bien que nouvelle. Ces plaintes, causées par des procédures sévéres, dont nous parlerons dans la suite, furent étouffées pour ce temps-là, & ne produisirent leur effet, que trois ans aprés : Cependant, il s'esleva une grande més-intelligence, entre le Roy & la Chambre basse ; en voicy la cause. 1532. Le Parlement se plaint des Cours Ecclésiastiques. *Voy Hall.* Més-intelligẽce entre le Roy & les Communes.

La plus-part des gens disposoient de tous leurs biens, en telle maniére, soit par testament, ou par contracts, que le Roy & les Seigneurs estoient frustrez de divers droits, qui leur estoient dûs, lors que des enfans demeuroient mineurs, ou qu'ils se marioient, ou qu'ils entroient en majorité. Pour sauver ces droits, on fit dans la Chambre haute, un projet de réglement, que l'on envoya ensuite aux

LIVRE II. 1532.

Communes. Mais non-seulement, elles ne voulurent pas l'approuver : elles refusérent encore d'apporter quelque autre remede aux abus, dont on se plaignoit : Ce refus choqua la Cour, autant qu'on peut se l'imaginer. Au-mesme temps, la Chambre basse se plaignant des violences du Clergé, pria le Roy de casser le Parlement, afin que les Députez des Provinces & des Villes pussent, aprés avoir fait une trés-grande dépense, en servant leur païs, aller chez eux donner ordre à leurs affaires. Le Roy répondit, que demander un remede, contre les violences du Clergé, & demander la dissolution du Parlement, estoit demander deux choses directement opposées ; parce qu'il avoit besoin d'un peu de temps, pour examiner l'affaire ; Que de-plus, puisqu'il avoit attendu luy-mesme si long-temps, ils pouvoient bien ne se pas impatienter, s'ils souhaitoient, qu'il remédiast aux abus, dont ils s'estoient plaints. Qu'au-reste, il leur avoit proposé un temperament, qui adoucissoit extrémement les loix, au sujet des droits de tutelles, de mariages, & d'entrée en majorité. Mais que s'ils le rejettoient, il ne leur feroit de sa vie une semblable proposition ; & qu'il pousseroit à cet égard-là, les choses avec toute la rigueur, que les loix autoriseroient. On se picqua de part & d'autre ; le Réglement, qu'avoit demandé le Roy, ne fut point fait ; & les plaintes des Communes, contre le Clergé, furent aussi négligées par le Roy, qui remit au mois d'Avril les séances du Parlement.

Les Cõmunes demandent que le Parlement soit cassé.

Ce fut alors que l'on commença de rompre avec

avec Rome, & que les deux Chambres du Parlement concoururent à faire une loy, pour oster aux Papes, le droit des Annates. Comme la loy, dont je parle, n'est point dans le corps des Statuts, je l'ay mise dans nôtre Recueil. LIVRE II. 1532. Loy qui abroge les Annates. *Au nôtre* XLVII.

Le Parlement y exposoit, 'Que de grandes 'sommes d'argent avoient esté emportées du 'Royaume, sous le titre de prémices, ou d'An-'nates: Que la Cour de Rome, pour se faire 'payer ce droit-là, retenoit les expéditions des 'Ecclésiastiques: Que comme il arrivoit trés-'souvent, à ceux qui entroient dans les digni-'tez de l'Eglise, d'emprunter à leurs amis, de 'quoy payer les droits de Rome, les sommes 'estoient aussi trés-souvent perduës, pour ceux 'de qui ils les avoient empruntées, parce qu'ils 'mouroient peu de temps aprés avoir esté re-'vestus de ces dignitez: Que d'ailleurs, le droit 'des Annates n'estoit fondé sur aucunes loix: 'Qu'à la vérité, on avoit payé autrefois un 'semblable droit, en considération de la guerre 'contre les Infidelles: Mais que depuis ce 'temps-là, les Papes le demandoient, comme 'un droit perpétuel: Qu'ainsi, en l'espace de '45 ans, c'est-à-dire depuis la seconde année 'du régne de Henry VII, jusqu'alors, ils avoi-'ent tiré d'Angleterre plus de 800000 Ducats, 'en Annates seulement, & sans compter toutes 'leurs autres exactions: Que plusieurs Prélats 'estant fort vieux, le Roy devoit en conscience 'prendre des mesures, pour empêcher que l'on 'n'envoyast à Rome, de nouvelles sommes 'd'argent, & que par là on n'appauvrist le 'Royaume. Aprés celà, le Parlement abolit

LIVRE II. 1532. entiérement les Annates, & défendit de les payer; ordonnant, que ceux qui violeroient cette loy, perdroient leurs biens, & ſeroient encore condamnez, à reſtituer tout le temporel de leurs bénéfices. Et comme la Cour de Rome pouvoit refuſer d'expédier les Bulles, ſi on refuſoit de luy payer ſes anciens droits, le Parlement jugea à propos de déclarer, qu'en ce cas-là, les Evêques & les Archevêques ſeroient ſacrez, ceux-là par l'un de ceux-cy, & ces derniers par deux Evêques, au choix du Roy; & qu'une ſemblable conſécration auroit tout autant de force, que ſi le Pape l'avoit ordonnée. Néanmoins, pour ne donner à la Cour de Rome, aucun ſujet de ſe plaindre, le Parlement luy reſerva le 20e de la premiére année du revenu liquide des bénéfices.

On garda encore de plus grandes meſures avec le Pape; & comme le Parlement ne vouloit pas en venir aux extrémitez, il laiſſa pouvoir à Henry, de faire une loy, ſur ce ſujet, s'il trouvoit la Cour de Rome diſpoſée à renoncer aux Annates, ou du moins à les réduire à peu de choſe, ſoit de bonne amitié, ou par raiſon; Et ce pouvoir devoit durer juſqu'au jour de Paſques, de l'année ſuivante. Il y avoit dans le meſme Arreſt, une clauſe qui annuloit toutes les cenſures, & toutes les excommunications, que la Cour de Rome lanceroit contre le Roy, ou bien contre ſes ſujets; & qui défendant d'exécuter ces cenſures-là, ordonnoit qu'on ne laiſſaſt pas de continuër toutes les fonctions eccléſiaſtiques, & le ſervice divin: Le projet de cette loy fut dreſſé d'abord dans la Chambre

hautes

haute ; enſuite envoyé à la Chambre des Communes ; & aprés cela rendu autentique, par l'approbation du Roy. Mais il n'eut la confirmation de ce Prince, qu'au mois de Juillet de l'année ſuivante ; auquel temps on le publia, avec cette confirmation. LIVRE II. 1533.

Suite & concluſion des pourſuites de Henry à Rome, pour ſon divorce. *Elle eſtoit du 25 Ianvier.* Bref du Pape au Roy.

Venons maintenant à la concluſion des pourſuites ennuyeuſes, que Henry faiſoit à Rome, pour ſon divorce. Une lettre de Clément luy apprit, 'Que ce Pontife voyoit, avec beau-'coup de douleur, Catherine ſupplantée, par 'Anne de Boulen. Qu'une conduite ſi ſcanda-'leuſe, qui fouloit aux pieds la puiſſance des 'Vicaires de Jeſus Chriſt, eſtoit d'autant plus 'à condamner, que Henry avoit fait cette dé-'marche, avant que le procés fuſt fini, & con-'tre les défenſes expreſſes du ſaint Siége. Que 'néanmoins, ſa Sainteté ayant égard aux ſer-'vices de ce Prince, & conſidérant qu'il alloit 'ternir tout d'un coup la gloire de pluſieurs an-'nées, elle l'exhortoit de rappeler Catherine, 'de chaſſer Anne, de ne point faire à Charles-'Quint, & à Ferdinand, le plus ſanglant de-'tous les affronts, & de ne pas troubler davan-'tage le repos de la Chrétienté, qui ne ſe pou-'voit défendre contre les Turcs, tant qu'elle 'ſeroit ainſi déchirée.

Nous ne ſçavons pas, quelle réponſe le Roy fit à cette lettre du Pape ; mais nous avons la copie d'une réponſe ſans date, qu'il fit à une autre lettre de ce Pontife, du 7 Octobre. Et comme dans cette derniére réponſe, il prie le Pape d'ajoûter entiérement foy au Miniſtre, qui la luy rendra, je ne doute point qu'elle

Voy Myloid Herbert.

LIVRE II. 1532. n'ait eſté portée à Rome, par le Docteur Bennet, qu'il y envoya, au mois de Janvier de l'année 1532, pour communiquer à cette Cour là les déciſions des Académies, touchant le mariage de Catherine, & les Concluſions des Théologiens ſur ce ſujet, avec les raiſons des unes & des autres. Cette lettre eſt dans nôtre Recueil; mais en voicy un extrait.

Au nõbre XLVIII.

Lettre de Hẽry au Pape.

Clément s'eſtoit efforcé de perſuader à Henry, qu'il ne devoit avoir aucun ſcrupule, touchant la validité de ſon mariage, & qu'il pouvoit vivre en repos, à cet égard-là. Mais le Roy diſoit, dans ſa réponſe, Que le Pape & luy faiſoient chacun une grande faute, en cette importante affaire; Le Pape, en ce qu'il ſuivoit de mauvais conſeils, & qu'il n'écrivoit que ce qu'on vouloit qu'il écriviſt: Luy, en ce qu'il faiſoit fonds ſur le Pape, & qu'il attendoit ſi long-temps le reméde, qui luy eſtoit néceſſaire. Il ajoûtoit, Que l'on voyoit dans les Brefs de ce Pontife pluſieurs erreurs, tant contre le droit divin, que contre les loix humaines: Qu'elles pouvoient véritablement eſtre rejettées ſur des Conſeillers ignorans, ou étourdis; mais que Clément eſtoit inexcuſable, de prendre de ſi dangereux conſeils: que dans ce procés, il n'avoit point agi, comme euſt dû faire un véritable Lieutenant de Jeſus Chriſt: qu'au-contraire, toutes ſes démarches avoient eſté accompagnées de mauvaiſe foy, & d'inconſtance: Que d'abord, l'eſtat de la cauſe ayant eſté mis devant ſes yeux, il avoit nommé des Juges pour l'examiner. Et qu'il s'eſtoit engagé, de ne jamais

« jamais révoquer les pouvoirs de ces Juges, dont meſme il avoit promis de confirmer la « ſentence : Qu'enfin il avoit donné une Décré- « tale, qui euſt terminé l'affaire. Et là-deſſus « le Roy diſoit, que ſi ces choſes avoient eſté « accordées juſtement, Clément n'avoit pû les « révoquer avec juſtice ; ou que ſi c'eſtoit avec « juſtice, qu'il les révoquoit, il avoit eû tort « de les accorder ; & c'eſtoit principalement, ſur « ce point-là, qu'inſiſtoit Henry. Si le Pape « ſoûtenoit, qu'il avoit agi ſelon les canons, « le Roy demandoit, où eſtoit cette bonne foy, « qu'on devoit trouver dans tous les hommes, « & à plus forte raiſon dans les Papes. S'il « avoüoit, qu'il s'eſtoit trompé, le Roy répon- « doit, que l'on pouvoit donc ſe défier de tou- « tes les choſes, qui venoient d'un homme, « auquel on voyoit déſavoüer dans un temps, « ce qu'il avoit fait dans un autre temps. Qu'au- « reſte, Clément n'avoit rien en vûë que des « intérêts de ce monde ; mais que luy, il tra- « vailloit pour le repos de ſa propre conſcience : « Que dans cette juſte diſpoſition, il avoit con- « ſulté les plus ſçavans hommes de l'Europe, « que tous condamnoient ſon mariage, comme « défendu par des loix, dont aucun mortel n'a- « voit la puiſſance de diſpenſer. Henry ajoutoit, « qu'on ne voyoit plus dans la Chaire de Saint « Pierre, cette ſcience & cette capacité, que « devoient avoir ceux qui y eſtoient aſſis : Que « Clément luy-meſme avoit avoüé ſon igno- « rance, & confeſſé qu'il ne parloit, dans cette « affaire, que par la bouche des autres : Au lieu « que pluſieurs Univerſitez d'Angleterre, de

LIVRE II. 1532.

France,

LIVRE II. 1532.

'France, & d'Italie, avoient prononcé là-deſſus, avec connoiſſance de cauſe. Henry proteſtoit aprés cela, qu'il n'avoit cédé à perſonne, en vénération, pour le ſaint Siége, & qu'il euſt de tout ſon cœur gardé le ſilence en cette rencontre : Mais que ſa réponſe, ſans eſtre une marque, ou un effet de quelque mépris pour ce meſme Siége, luy eſtoit abſolument arrachée par la vérité ; & que d'autre part, il craignoit, qu'en obeïſſant aux lettres du Pape, il ne bleſſaſt ſa conſcience, & ne ſcandaliſaſt ceux, qui condamnoient ſon mariage. Toutes ces conſidérations luy faiſoient croire, que le Pape gouſteroit la liberté, avec laquelle il luy expliquoit ſes ſentimens. Enfin, il diſoit à ce Pontife, qu'ayant déja travaillé, à faire rentrer l'autorité des Papes, dans les bornes, qu'elle avoit euës autrefois, il n'iroit pas plus avant, à moins qu'on ne l'y forçaſt : mais qu'auſſi, il l'exhortoit de ſe régler ſur les ſentimens de tant de Sçavans, & de faire ſon devoir.

Le Roy eſt cité à Rome.

Le Chevalier Karnes y eſt envoyé.

Bonner l'accompagne.

Le Pape voyant ſa puiſſance preſte à expirer en Angleterre, réſolut de la ſoûtenir, à quelque prix que ce fuſt ; & dans cette vûë, il fit citer le Roy, pour répondre à l'appel de Catherine : Mais Henry ſe contenta d'envoyer à Rome le Chevalier Karnes avec le titre nouveau *d'Excuſateur*, pour faire rompre cette citation, ou ſuivant les loix, ou en vertu du rang de la perſonne citée. Le Docteur Bonner, homme trés-zélé pour le Roy, à cauſe qu'il aſpiroit à des bénéfices, eut ordre de partir avec l'Excuſateur : Il eſtoit hardi, & quoy

qu'il

qu'il manquaſt de capacité, & de jugement, on ſe ſervoit volontiers de luy, pour menacer le Pape, & les Cardinaux.

LIVRE II. 1532.

Ils arrivérent à Rome au mois de Mars, & trouvérent le Conſiſtoire, dans une grande confuſion, & dans un grand embaras : La faction Impériale demandoit ſentence contre Henry : mais quelques autres Cardinaux, qui avoient moins d'emportement que ceux-là, ou qui n'avoient aucun intérêt particulier dans l'affaire, vouloient qu'on gardaſt des meſures avec ce Prince : Ils appuyérent ſur tout leur premiére propoſition, d'abord qu'ils eurent appris, que les Annates eſtoient ſupprimées en Angleterre : car alors ils jugérent bien, que le Roy ſeroit ſecondé de tous ſes ſujets. Le Pape fit de grandes plaintes de l'abolition des Annates : mais on luy dit, que le Roy en eſtoit encore le maître, & qu'il ne feroit point exécuter l'ordonnance, ſi la Cour de Rome le ſatisfaiſoit d'ailleurs.

Les Originaux des lettres de Karnes, ſont dans la Bibliothéque de Cotton B. Vitell. 13.

Comme le Cardinal de Ravennes eſtoit célébre, par ſa vertu, & par ſon ſçavoir ; que dans toutes les affaires épineuſes, ſes réponſes eſtoient priſes pour des oracles ; & qu'il pouvoit preſque donner la loy, au Collége des Cardinaux, les Anglois mirent toute choſe en uſage, pour le gagner. Bennet luy offrit un Evêché à ſon choix, en France, ou en Angleterre, s'il faiſoit réüſſir l'affaire du Roy. Ce Cardinal fit d'abord le difficile : Il dit enfin, qu'on l'avoit trompé tant de fois, qu'il vouloit eſtre ſeur de ſa récompenſe. Ainſi, Bennet luy ſigna au nom du Roy, une promeſſe

Le Cardinal de Ravennes corrompu en faveur du Roy. *Voy noſtre Recueil. Au nõbre XLIX.*

LIVRE II. 1532.

messe de 6000 Ducats de rente en bénéfices, dans le Royaume de France ; & s'engagea par le mesme écrit, qu'on luy donneroit le premier Evêché, qui vacqueroit en Angleterre ; & que si ce n'estoit pas celuy d'Ely, on l'en mettroit en possession, aussi-tost qu'il vacqueroit ; pourvû que le Cardinal se démist de celuy, dont il jouïroit alors. Ce fut la une des plus puissantes raisons, dont on se servit, pour le convaincre de la justice des poursuites de Henry : mais on vouloit, à quelque prix que ce fust, rendre favorable à ce Prince, un homme qui le pouvoit servir, avec d'autant plus de fruit, qu'il avoit toûjours esté dans des sentimens contraires. Le Cardinal d'Ancone, & le Cardinal du Mont, qui depuis fut élevé au Pontificat, sous le nom de Jules III, eurent la mesme facilité, à embrasser les intérêts de Henry, & le firent par de semblables motifs ; toutefois j'ignore, quel fut leur marché. L'Avocat que les Anglois employérent dans cette cause, fut Providelli, le plus fameux Canoniste d'Italie ; on le fit venir de Bologne à Rome. Le procés, pour empêcher la citation, fut distribué en 28 articles, dont trois devoient estre examinez, à chaque séance du Consistoire. Cinq Audiences estant finies, les Impériaux demandérent, que le reste fut rapporté, en présence du Pape, & dans une Congrégation particuliére : Leur raison fut, que le Consistoire ne s'assemblant qu'une fois chaque semaine, & ayant beaucoup d'autres affaires sur les bras, celle-cy ne seroit finie de long-temps. On cita donc Karnes, pour

Voy nôtre Recueil, au nombre L.

le 3 d'Avril, & on l'informa, que s'il ne comparoiſſoit point, on ne laiſſeroit pas de continuër les Audiences : Mais il proteſta contre cette innovation. Néanmoins, à une ſeconde ſommation, il ſe rendit à l'Audience, & fit enregiſtrer ſa proteſtation, dans la Daterie: Cela fut cauſe que l'on remit les choſes au meſme eſtat qu'auparavant. Le 10 d'Avril, Providelli preſſa trois articles, deux touchant les pouvoirs de Karnes, & un touchant le lieu, où l'on inſtruiroit le procés. Mais les Miniſtres de l'Empereur, & l'Avocat de la Reine, mal-ſatisfaits de cette maniére de procéder, ne voulurent point ſe rendre à l'Audience. Karnes les traita de contumaces, & montra qu'ils ſe défioient de la juſtice de leur cauſe. Pour les ſatisfaire, on le ſomma de finir tout dans une audience; mais il ne voulut parler que ſur trois articles, comme auparavant; encore les parties ne s'y trouvérent-elles point.

LIVRE II. 1532.

Voy nôtre Recueil, au nombre LI.

Quelque temps aprés, le Pape reçut d'Angleterre des nouvelles, qui le picquérent vivement. Un Preſtre ayant défendu en chaire, l'autorité du Siége de Rome, on l'avoit mis en priſon; Et un autre Preſtre, que l'Archevêque de Cantorbery avoit fait prendre, pour ſoupçon d'héréſie, venoit d'en appeler à Henry, comme au ſouverain Chef de l'Egliſe, & avoit eſté mis en liberté, aprés s'eſtre juſtifié aux Cours ordinaires Clément ſe plaignit de ces démarches, aux Miniſtres de Henry: mais ils luy dirent, qu'en rendant juſtice à leur maître, il auroit pû ſe ſauver tous ces chagrins.

Toute-

LIVRE II. 1532.

Toutefois, le mécontentement du Pape n'empêcha pas, qu'il n'accordast à Henry la permission d'ériger six Evêchez, & de les fonder des revenus de quelques Couvents : qu'il luy permettoit de supprimer. Le Cardinal de Ravennes voyant, que l'Evêché de Chester, l'un de ces six-là, seroit assez bon, le demanda en la place de celuy, qu'il devoit avoir. Et néanmoins, ce Cardinal ne pouvoit servir le Roy, dans l'affaire, qui estoit alors sur le tapis ; parce qu'il s'estoit déclaré trop ouvertement contre luy ; mais il promit de le servir, dans ce qui regarderoit le divorce ; & les Cardinaux du Mont & d'Ancone promirent la mesme chose.

Bulle accordée à Henry, pour l'érection de quelques Evêchez.

Le 27 de Juin, on acheva d'examiner les raisons, que le Roy avoit, de ne point comparoître à Rome ; & quoy que beaucoup de gens se persuadassent, que le Pape donneroit sentence contre les Anglois, il n'en fit rien. Les Cardinaux du parti de l'Empereur en furent trés-mal-satisfaits ; mais on leur dit, que l'affaire estoit importante ; qu'outre cela, leurs chicanes, & leurs citations de loix & de décisions, qui n'avoient jamais esté faites, estoient une des principales causes de ces longueurs. D'un autre costé, les Cardinaux commençoient à s'ennuyer : mais on leur dit, que s'ils se fussent moins pressez, ils eussent eû moins d'embaras ; que leur patience n'estoit pas, à une aussi grande épreuve, que celle du Roy ; & qu'attendre six années entiéres la conclusion d'un procés, estoit quelque chose d'un peu plus rude, que de se tenir dans un fauteuil,

reuil, deux ou trois heures par semaine. En général, on trouvoit, que les excuses du Roy n'estoient point valables ; & que quand mesme la ville de Rome n'eust pas esté un lieu de sureté pour ce Prince, c'en estoit un pour ses Agents. Le Cardinal de Ravennes luy-mesme fut d'avis, que le Roy nommast un Procureur, & le fist partir pour Rome. Il soûtenoit, que par-là on réussiroit plûtost, que par d'autres voyes : sur tout à cause que luy, qui avoit paru favorable à Catherine, il ne seroit pas soupçonné dans le procés. LIVRE II. 1533.

L'affaire occupa encore trois Audiences; Alors, comme l'on entroit dans les vacations, on résolut, que sans prononcer sur les raisons de Henry, le Pape le prieroit d'envoyer un Procureur à Rome. Bonner partit pour Londres, avec ces nouvelles, & apprit au Roy, que suivant l'avis des Cardinaux de son parti, ses excuses ne pouvoient estre reçuës ; & que la question estant, si Jules II avoit pû donner dispense, ou non, c'estoit au Pape & au Consistoire, à connoître de la cause, & non point à des Légats : Il ajoûta, que comme Clément estoit devenu François, on pouvoit se fier à luy. Le Pape soûhaite que le Roy luy remette son affaire. *Voy nostre Recueil, au nombre* LII.

Pendant que ces choses se passoient à Rome, il y eut en Angleterre une tenuë du Parlement. Le Roy envoya querir l'Orateur de la Chambre basse, & luy donna la réponse des Ecclésiastiques aux plaintes, que les Communes avoient faites contre-eux : Cette Chambre en fut aussi peu-contente, que le Roy en avoit esté mal-satisfait. Au mesme temps, il se plaignit. Le Parlement assemblé en Angleterre.

LIVRE II. 1532.

gnit extrémement d'un nommé *Temſe*, membre du Parlement, qui avoit dit que l'on devoit travailler à faire rappeler Catherine; & qu'un divorce ſeroit ſuivi de pluſieurs inconveniens, puiſque la Princeſſe Marie ne pourroit manquer par là, d'eſtre déclarée illégitime. Le Roy offenſé de cette propoſition, aſſura les Députez des Communes, que le ſoin de ſa conſcience eſtoit le ſeul motif, qui le fiſt agir; qu'il ne croyoit pas, qu'aucun Chrétien avant luy, euſt épouſé ſa belle-ſœur, ſi ce n'eſtoit en Eſpagne, ou en Portugal; Qu'à 41 ans, qui eſtoient ſon âge, les feux de la jeuneſſe devoient eſtre aſſez diminuëz, pour n'avoir plus la force de porter un homme, à d'auſſi grandes extrémitez, que celles où il ſe trouvoit: & qu'enfin, il ſoûhaitoit, que ſon mariage fuſt bon; mais que tous les Théologiens, & les Canoniſtes le condamnoient. Il ajoûta, qu'il s'étonnoit, que la Chambre baſſe euſt écouté la propoſition de *Temſe*, puiſque l'affaire n'eſtoit point du reſſort du Parlement.

Propoſition d'un Membre du Parlement, de faire rappeler Catherine.

En ce temps-là, le Chancelier accompagné d'un grand nombre de Seigneurs, alla remontrer à la Chambre baſſe, que les parties du Royaume les plus proches de l'Eſcoſſe, eſtoient déſertes & inhabitées; au lieu que les frontiéres d'Eſcoſſe eſtoient fort peuplées, qu'ainſi, l'Angleterre ſe voyoit toûjours expoſée aux courſes de ce voiſin; que le Roy vouloit peupler cette partie du Royaume: que les Seigneurs y contribueroient de tout leur cœur; & qu'ils ſoûhaitoient, que les Communes déliberaſſent là-deſſus. Elles le firent, & réſolurent

rent de donner quelque argent, pour avancer ce dessein : Mais avant que l'Acte en fust fait, la peste attaqua la ville de Londres, & obligea le Parlement de se séparer. LIVRE II. 1534.

Trois jours avant cette séparation, le Roy envoya querir l'Orateur, & luy dit, Que les Prélats ne pouvoient estre ses sujets qu'imparfaitement ; qu'ils faisoient au Pape, un serment incompatible avec le serment de fidélité, qu'ils luy faisoient à luy-mesme ; qu'ainsi il prioit les Communes, d'examiner cette affaire, & de songer à ses intérêts. Les deux sermens furent donc lûs dans la Chambre basse, tels que les voicy.

Serment fait au Pape par les Prélats.

*JE N. N. Evêque, ou Abbé de *** seray à l'avenir fidelle & obeïssant à Saint Pierre, à la Sainte Eglise Romaine, au Pape mon Seigneur, & à ses Successeurs, canoniquement élûs. Je ne seray d'aucun avis, ni d'aucun dessein, pour leur faire perdre vie ou membres, ni ne consentiray point, qu'on les prenne, ni qu'on leur fasse tort, ou violence, de quelque maniére que ce soit. Ie ne révéleray à personne les secrets, qu'ils m'auront communiquez, de bouche, par lettres, ou par Exprés. Ie défendray, soûtiendray, & maintiendray la primauté de Rome, les régles des SS. Peres, & les droits royaux de Saint Pierre. Quand le Siége Apostolique* (Regalia.)

LIVRE II. 1532.

stolique envoyera des Légats, je les traiteray avec honneur, à leur arrivée, & à leur départ. Ie feray défendre, conserver, augmenter, & étendre les droits, dignitez, priviléges, & autorité de l'Eglise Romaine. Ie n'entreray dans aucun dessein, dans aucun conseil, dans aucun traité, où l'on machine quelque chose contre luy, contre elle, & contre leurs droits, siéges, dignité, & puissance. Que si j'apprens, que l'on ait de tels desseins, je m'y opposeray de toutes mes forces, & en feray avertir au plûtost le Pape, ou ceux qui pourront le luy faire entendre. I'observeray de tout mon pouvoir, & feray observer aux autres, les Régles des SS. Peres, les Décrets, constitutions, dispositions, réservations, provisions, & ordonnances Apostoliques. Ie résisteray aux Schismatiques, aux Hérétiques, & à ceux qui seront rebelles à nôtre Saint Pere, ou ses Successeurs, & les poursuivray de tout mon pouvoir. Quand je seray appelé au Concile, je m'y rendray, à moins d'un empêchement canonique. Ie visiteray tous les ans, en personne, ou par Député, le seüil des SS. Apôtres. Ie n'aliéneray, ni ne vendray mes possessions, que de l'aveu du Pape. Ainsi m'aident Dieu, & les SS. Evangélistes.

Serment

Serment fait au Roy par les Prélats.

*JE N. N Evêque de *** renonce entiérement & clairement à toutes clauses, paroles, sentences, & concessions, que j'ay ou auray cy-aprés du Pape, à cause de l'Evêché de ***, lesquelles auroient esté, en quelque sorte, ou pourroient estre déformais, préjudiciables ou desavantageuses à vôtre Majesté, vos héritiers & successeurs, vôtre dignité, vos droits, & vôtre puissance royale. Ie jure encore, que je seray fidelle & obeïssant, & garde ay foy & loyauté, à vous mon Seigneur, & aux Rois vos successeurs, pour vie & pour membre; que je vous honoreray continuellement plus que le reste des créatures, que je tiendray pour vous & les vôtres, à vie & à mort, contre toutes sortes de gens; que je vous assisteray de tout mon pouvoir, & de toute ma capacité, dans vos besoins, & dans vos affaires, & que je tiendray vos desseins toûjours secrets : Reconnoissant que c'est à vous seul que je dois mon Evêché : vous priant de m'en faire restituer le temporel; promettant encore, comme cy-dessus, que je seray toute ma vie fidelle & obeïssant sujet de vous & de vos successeurs, & que je m'acquiteray fidellement des services, & des autres choses, que je pourray vous devoir, en vûë de cette restitution. Ainsi m'aident Dieu, & tous les Saints.*

Comme

LIVRE II. 1532.

Comme ces ſermens ſe détruiſoient néceſſairement l'un l'autre, & que la contradiction y eſtoit viſible, la Chambre-baſſe n'auroit pas manqué de cenſurer le premier, ſi la peſte n'euſt point rompu ſes ſeances. Deux jours aprés la prorogation du Parlement, c'eſt-à-dire le 16e du mois de May, le Chevalier Thomas Morus ſe démit volontairement du grand ſçeau. Il avoit déja demandé diverſes fois ſon congé : mais ſans ſuccés ; enfin, il l'obtint, & le Chevalier Thomas Audley luy ſuccéda. Morus avoit ſoûtenu avec honneur la dignité d'une charge ſi éminente ; & il la quitta avec joye ; voyant aſſez quels eſtoient les deſſeins du Roy. Car quoy qu'il paruſt zélé, quand on s'oppoſoit aux uſurpations des Papes, & que meſme il euſt pourſuivi fort vivement les infracteurs de la loy de *trémunire*, néanmoins il ne voulut point avoir part, à une rupture totale avec Rome. D'ailleurs, il n'avoit aucune amitié pour Anne de Boulen, & il eſtoit fort haï du pere de cette fille, lequel cherchoit dans ſa conduite, un prétexte pour le perdre : Mais Morus avoit adminiſtré la juſtice, avec une intégrité, qui ne reçut aucune atteinte ; & il quitta la premiére charge de l'Eſtat, avec une grandeur d'ame, qui auroit ſervi de modelle, à la conſtance des Philoſophes.

Morus ſe démet de la charge de Chancelier.

Au mois de Septembre, Anne de Boulen fut faite Marquiſe de Pembroke ; Henry voulant la conduire au Trône, par degrez. Le mois ſuivant, il y eut une entrevûë de ce Prince, & du Roy de France, dans laquelle on vid éclater la pompe des divertiſſemens, & toutes

Anne de Boulen créée Marquiſe.

les

les marques d'une amitié réciproque, & véritable. Le fruit de cette entrevûë fut, que les deux Princes renouvellérent leur alliance. Ils firent meſme publier, que la campagne ſuivante, ils mettroient ſur pied une redoutable armée, pour agir contre les Turcs : mais ce bruit eut peu d'effet, tout le monde eſtant perſuadé, qu'il y avoit une forte intelligence entre Solyman & le Roy François. Ce dernier Prince exhorta Henry, de pouſſer vigoureuſement l'affaire de ſon divorce, & ſon mariage avec Anne de Boulen. Il luy promit meſme de le ſeconder, dans l'un & dans l'autre de ces deſſeins ; & ajoûta, à l'égard de ſa citation à Rome, qu'un Roy ne pouvoit y comparoître luy-meſme ; & que d'ailleurs, des affaires comme celle-là, qui embraſſoient tous les ſcrupules ſecrets d'une conſcience agitée, ne devoient pas eſtre confiez à d'autres perſonnes. Il y eut bien davantage : Car le Roy de France, ne voulant plus, que ſon Royaume payaſt les Annates, & d'autres droits de cette nature, parla d'envoyer des Ambaſſadeurs à Rome, pour demander, que cette exaction fuſt abolie ; & pour proteſter, que ſi on ne luy donnoit ſatisfaction là-deſſus, il ſe feroit juſtice luy-meſme, par un Concile National. Et comme le Pape & l'Empereur devoient s'aboucher enſemble à Bologne, au mois de Décembre, François promit d'y envoyer deux Cardinaux, pour demander à Clément des Juges, qui terminaſſent le procés de Henry, en Angleterre. Enfin, une autre entrevûë ayant eſté propoſée, entre François & Clément, à Nice

LIVRE II. 1532.

LIVRE II. 1532.

ou à Avignon, Henry résolut d'abord de s'y rendre; espérant, que sa présence feroit plus auprés du Pape, que n'avoient fait toutes ses sollicitations.

Elliot envoyé à Rome. *Voy la Biblio. de Cotton, Vit. B. 13.*

En ce temps-là, le Chevalier Elliot fut envoyé en Italie, pour porter au Pape la réponse de Henry, à une lettre de ce Pontife, qui avoit fait les propositions suivantes, 1. Que si la Cour d'Angleterre vouloit nommer un lieu neutre, il promettoit d'y envoyer un Légat, & deux Auditeurs de Rote, pour y instruire le procés, & qu'ensuite, il donneroit luy-mesme sentence. 2. Que si les Princes Chrétiens signoient une tréve de 3 ou 4 ans, il convoqueroit un Concile général, avant qu'elle fust expirée. Le Roy remercia le Pape de ces offres, & luy répondit, 'Qu'à l'égard de la 'cessation d'armes, il ne feroit rien sans le Roy 'de France : Que pour la convocation d'un 'Concile général, quoy que d'elle-mesme elle 'pust estre fort juste, & fort nécessaire, elle 'seroit néanmoins hors de saison, à cause de la 'conjoncture des affaires, que l'Empereur 'avoit avec les Princes Luthériens : Que du 'reste, un simple particulier pouvoit peut-estre 'envoyer des Procureurs à la Cour de Rome; 'mais qu'un Prince, comme luy, avoit les 'droits de sa Couronne, & les priviléges de ses 'sujets, à conserver : Que ces droits, & ces 'priviléges demandoient, que conformément 'aux anciens Canons, & à la pratique de l'E-'glise, les causes matrimoniales fussent jugées, 'par les Ecclésiastiques du Royaume : Que le 'serment, qu'il avoit fait à son Sacre, l'empê-

'choit

'choit de se soûmettre à un Tribunal étranger, LIVRE
'si ses Estats n'y consentoient auparavant. II.
'Qu'il espéroit, que le Pape ne voudroit, ni 1532.
'contester, ni violer des droits établis depuis
'long-temps. Et comme Clément avoit
'avoüé, que la dispense de Jules n'avoit pas
'dû estre accordée, sans des causes trés-puis-
'santes, le Roy insistoit là-dessus : Il prouvoit,
'qu'au-temps de son mariage, on n'avoit eû
'aucun sujet d'appréhender une rupture, entre
'l'Angleterre & l'Espagne : & il envoyoit au
'Pape une copie autentique du traité, qui
'estoit entre les deux Couronnes, par où l'on
'voyoit, que la consommation du premier
'mariage de Catherine estoit regardée alors,
'comme une chose certaine. Enfin, il disoit au
'Pape, que tout le Royaume d'Angleterre se
'trouvant intéressé, à la discussion de ce point,
'la justice demandoit, que l'affaire fust jugée
'dans le païs mesme, & par ses propres Ec-
'clésiastiques, desquels la sentence pourroit
'ensuite estre confirmée par le Pape.

Elliot avoit ordre de mettre tout en usage, pour obtenir cette grace de Clément. Néanmoins, le Roy consentoit, qu'il se relâchast à cet égard-là, s'il trouvoit le Pape véritablement bien-intentionné pour luy.

L'Evêché de Coventry & Lichefield venant alors à vacquer, le Roy jugea à propos, d'en gratifier le Cardinal de Ravennes, pour luy faire voir par-là, qu'il sçavoit tenir parole : Il luy promit mesme, de le transférer à l'Evêché d'Ely, d'abord que cet Evêché vacqueroit.

LIVRE II. 1532. Le Roy épouse Anne de Boulen.

Henry ne fut pas plûtoſt de retour de ſon entrevûë avec François, qu'il épouſa ſecrettement Anne de Boulen. Stovv dit, que ce fut le 25e de Janvier: mais il ſe trompe aſſurément: & nous avons contre luy le témoignage de tous les autres Ecrivains, entre-autres de Cooper, de Holinſties, & de Sanderus luy-meſme, qui marquent que ce fut le 14 Novembre. Roland Lee, depuis Evêque de Coventry & Lichefield, officia en cette cérémonie, à laquelle le Duc de Norfolk, le Comte d'Ormond & de Wiltſhire, pere d'Anne de Boulen, la mere & le frere de cette fille, & le Docteur Cranmer aſſiſtérent; comme témoins. Le Roy crut, que ſon premier mariage eſtant nul, il n'eſtoit point néceſſaire, qu'une ſentence intervinſt pour le caſſer; & que puiſque tant d'Académies, & un ſi grand nombre de Théologiens & de Canoniſtes l'avoient déclaré illégitime, il tomboit néceſſairement de ſoy-meſme. Quelque temps aprés ces nôces, la nouvelle Reine parut enceinte; ce qui fut pris pour une marque, qu'elle avoit toûjours tenu le Roy, dans les bornes de l'honneſteté.

Entrevûë du Pape & de l'Empereur.

L'entrevûë du Pape & de l'Empereur ne ſatisfit point ce dernier Prince: Il découvrit, que Clément eſtoit tout entier, dans les intérêts de la France; & ce fut en vain, qu'il tâcha de le faire changer de parti; & que dans cette penſée, il luy propoſa, de donner en mariage Catherine de Médicis, au Duc de Milan: mais le Pape pour l'appaiſer, luy promit, qu'il ſeroit abſolument de ſon coſté, dans l'affaire de Henry.

Toutes

Toutes les démarches, que l'on avoit faites jusques-là, pour terminer cette grande affaire, ne produisant aucun fruit, on fit trois nouvelles propositions au Pape. Par la premiére, on le prioit de nommer pour Juges, l'Archevêque de Cantorbery, & tout le Clergé de sa Province, & de leur permettre de donner sentence, conformément aux Canons du Concile de Nicée. Par la seconde, Henry offroit, de remettre la décision de l'affaire, au jugement de quatre Arbitres; à condition qu'il en nommeroit le premier, soit que ce fust l'Evêque de Londres, ou le Chevalier Morus; que l'Archevêque de Cantorbery seroit le quatriéme, & que le second & le troisiéme seroient choisis, l'un par Catherine, l'autre par le Roy de France. Dans la derniére de ces trois propositions, le Roy demandoit, que son procés fust instruit en Angleterre, & qu'en cas d'appel de la Reine, on s'en rapportast à trois Arbitres, qui seroient nommez, l'un par Clément, l'autre par François, & le troisiéme par Henry, & s'assembleroient dans un lieu neutre. Mais le Pape rejetta toutes ces nouvelles ouvertures, à cause qu'elles estoient incompatibles, avec la puissance souveraine, dont il se croyoit revestu, & qu'il vouloit se conserver. Ainsi le Roy fut cité par Capisucchi, Doyen de Rote. Karnes protesta contre cette citation, & déclara, que son Maître ne pouvoit attendre aucune justice dans Rome, puisque cette ville estoit comme bloquée par les Impériaux. Il ajoûta, Que si l'on continuoit de mal-traiter ainsi le Roy, il auroit recours aux Académies; & qu'enfin, les

LIVRE II. 1531. Propositions de Bennet au Pape.

LIVRE II. 1532. procédures de la Cour de Rome eſtoient toutes nulles, entant que faites contre un Souverain, & contre une Egliſe libre, ſur laquelle les Evêques de Rome n'avoient aucune puiſſance légitime.

1533. Le Parlement s'eſtant raſſemblé, le 4 Février 1533, on y porta un nouveau coup à l'autorité des Papes. Le fondement de la Loy, que l'on fit alors fut, 'Que le Royaume d'Angleterre 'eſtoit un Royaume abſolument indépendant, '& duquel les peuples faiſoient un corps ache-'vé: Que de la ſorte, le temporel & le ſpiri-'tuel y relevoient également du Souverain: 'Que dans le Clergé, il y avoit toûjours eû, '& il y avoit encore, un grand nombre de per-'ſonnes éclairées & judicieuſes, qui pouvoient 'connoître de toutes les cauſes eccléſiaſtiques, '& les juger: Que divers Rois, comme Edoüard I, Edoüard III, Richard II, & Henry IV, 'avoient conſervé, par des loix rigides, les 'libertez de l'Egliſe d'Angleterre, auſſi bien 'que les priviléges du peuple: Que néan-'moins, malgré ces loix, les déréglemens con-'tinuoient encore, parce que la Cour de Rome 'tiroit à ſoy, une quantité incroyable de cau-'ſes, pour des mariages, pour des divorces, & 'pour d'autres choſes de meſme nature, & 'qu'elle épuiſoit en frais le Roy & le peuple; 'ſans compter la difficulté, qu'il y avoit de 'mener à Rome des témoins, la dépenſe qu'il 'faloit faire pour cela, & les longueurs, où l'on 'ſe trouvoit engagé. Aprés avoir fait ces réfle-'xions, le Parlement ordonna, Qu'à l'avenir 'toutes les cauſes ſeroient jugées dans le Roy-aume,

Tenuë du Parlement.

Ordonnãce, qui abroge les appels à la Cour de Rome.

‘aume, aux Cours ordinaires : Que les ap- LIVRE
‘pels à la Cour de Rome, ni les Bulles & les II.
‘défenses des Papes, ne suffiroient point, pour 1533.
‘empêcher l'exécution des sentences des Ju-
‘ges ordinaires : Que si des Ecclésiastiques,
‘appréhendant les censures de la Cour de Ro-
‘me, refusoient d'exécuter une semblable sen-
‘tence, ils soufftiroient un an de prison, &
‘payeroient l'amende, à la volonté du Roy:
‘Que ceux, qui seroient assez hardis aprés ce-
‘la, pour tirer de Rome des censures, ou des
‘ordres d'évocation de causes, seroient exposez
‘aux peines portées par l'ordonnance de *Pré-*
‘*munire*, & par la loy faite contre les *Pro-*
‘*viseurs* : Qu'enfin, les causes particulières
‘iroient par appel, de l'Archidiacre, ou bien
‘de son Official, à l'Evêque du Diocése, &
‘de celuy-cy, ou bien de son Commissaire, à
‘l'Archevêque de la Province, ou au Doyen
‘des Arches, qui jugeroient sans appel : Et
‘que les causes, dans lesquelles le Roy, ou ses
‘successeurs, auroient quelque part, seroient
‘jugées en dernier ressort, par la Chambre hau-
‘te de l'Assemblée du Clergé.

Par cette loy, on peut juger, ce que les deux Chambres du Parlement pensoient du mariage de Henry : Mais l'Assemblée du Clergé se déclara encore plus hautement sur ce point. Néanmoins, avant que de rapporter ce qu'elle fit-là-dessus, disons quelque chose, touchant le Chef du Clergé de Cantorbery. Warham estoit mort, dés le mois d'Aoust de l'an 1532, & en luy on avoit perdu un bon Canoniste, un grand Ministre d'Estat, &

Mort de VVarham, le 23 Aoust 1532.

LIVRE II. 1533. un courtisan adroit. Les gens de lettres sur tout le regrettérent, comme un de leurs Protecteurs. Il s'estoit fait, & avoit mesme tracé à son siécle, une nouvelle maniére de connoissance, plus noble que celle des autres sçavans; n'ayant point voulu s'attacher servilement, à la méthode des Scholastiques. Aussi n'avoit-il point l'esprit bas: jamais, il ne fit la Cour à Volsey, de peur de faire tort à la dignité, dont il estoit revestu. Le seul reproche, qu'on puisse luy faire, c'est qu'il traitoit trop sévérement les personnes, qu'il soupçonnoit d'héréfie: & que d'ailleurs, il avoit trop de facilité, à croire des Visionnaires: Nous en verrons une marque, dans l'histoire d'Elisabet Barton, que l'on appeloit autrement la Vierge de Kent, & que le Traducteur de Sanderus nomme la Vierge de Cautin.

Le Roy resolu de mettre Cranmer en sa place.

Le Roy songea bien à placer dans le Siége, qui vacquoit, un sujet judicieux & éclairé: Mais il résolut d'y mettre un homme, qui ne manquast point de vigueur & de courage. Comme il ne voyoit, parmi les Evêques, aucun Prélat, qui possédast ces qualitez, & qui pust au mesme-temps avancer les grands desseins, qu'il avoit en main, il jetta de son propre mouvement les yeux sur Cranmer, en qui il trouvoit beaucoup de franchise, de fermeté & de prudence. Ce Docteur estoit alors en Allemagne, où ne s'attendant à rien moins, qu'à recevoir la premiére dignité de l'Eglise de son païs, il travailloit seulement à consulter les Sçavans, sur l'affaire de son Maître. Quand il sçut, à quoy on le destinoit, il fit ses

ſes efforts, pour porter le Roy à changer de ſentiment ; & au lieu de partir en diligence, comme ce Prince l'en chargeoit, il ne marcha que lentement, dans l'eſpérance, que l'affection de Henry ſe ralentiroit, & que d'autres Eccléſiaſtiques briguant la place vacante, quelqu'un d'eux l'emporteroit. Mais cette conduite ne fit qu'inſpirer au Roy un nouveau degré d'eſtime pour le Docteur, de qui la vertu alloit juſqu'à rejetter avec modeſtie, ce que d'autres euſſent accepté avec des tranſports de joye. Et Henry peu-accoutumé à de ſemblables refus, ſe confirma dans le deſſein, de ne point porter ſa vûë ailleurs. Six mois ſe paſſérent de la ſorte, avant que Cranmer vouluſt accepter la dignité, dont ſon Prince l'honoroit : Il s'en eſtoit fait une idée ſi particuliére, que cette offre, qui auroit eſté trés-agréable à d'autres perſonnes, ne luy cauſoit que de la crainte : A la fin voyant, que ſa réſiſtance eſtoit inutile, il crut qu'il devoit céder aux ordres du Roy. LIVRE II. 1533.

Au mois de Janvier, on demanda à Clément les Bulles de Cranmer : Véritablement, il y avoit déja une loy, qui défendoit de ſolliciter de ſemblables expéditions, à la Cour de Rome : mais le Roy ne vouloit rompre tout-à-fait, qu'à l'extrémité. Le Pape ſe trouva aſſez embaraſſé là-dedans : Il jugeoit ſans peine, qu'un homme comme Cranmer, qui avoit par tout combatu l'autorité des Evêques de Rome, à l'égard des diſpenſes, & dont le commerce avec Oſiander, & avec les autres Luthériens d'Allemagne, eſtoit connu, ſeroit

LIVRE II. 1533.

encore plus à craindre, quand une grande puiſſance ſe joindroit en luy, à de ſi fâcheuſes diſpoſitions. Mais d'ailleurs, il ne vouloit point non-plus précipiter la rupture; de ſorte qu'il expédia ces Bulles, & n'en fit payer que neuf cens ducats; ne jugeant pas alors à propos de demander des Annates.

Bulles de Cranmer.

Comme ce ſont là les derniéres Bulles, qui ayent paru en Angleterre, il en faut dire quelque choſe: Il y en avoit onze en tout: La premiére eſtoit pour la promotion de Cranmer, à l'Archevêché de Cantorbery, ſur la nomination du Roy: cette Bulle s'adreſſoit à Henry luy-meſme: La ſeconde, qui s'adreſſoit à Cranmer, le déclaroit Archevêque: La troiſiéme l'abſolvoit de toutes ſortes de cenſures: La quatriéme eſtoit adreſſée aux Evêques ſuffragans: La cinquiéme au Doyen, & au Chapitre de Cantorbery: La ſixiéme, à tout le Clergé de cette Province: La ſeptiéme au peuple du meſme Siége: La huitiéme à tous les fermiers, qui en dépendoient. Toutes ces Bulles eſtoient du 21 Février 1533. La neuviéme, qui eſtoit du jour ſuivant, donnoit ordre, que le nouvel Archevêque fuſt ſacré, & qu'il preſtaſt le ſerment, ſelon le Pontifical. Par la dixiéme, qui eſtoit du 2 Mars, le Pape envoyoit le Pallium au nouveau Prélat: Et par l'onziéme, qui eſtoit de meſme date, il ordonnoit à l'Archevêque d'York, & à l'Evêque de Londres, de l'en reveſtir.

Tels eſtoient les artifices, dont la Chambre apoſtolique ſe ſervoit, pour s'enrichir; n'eſtant pas trop de l'humeur de ſon prétendu premier

mier Pape, qui n'avoit ni or, ni argent. LIVRE II. 1533.

Cranmer fut sacré le 13 Mars, par les Evêques de Lincolne, d'Exceter, & de Saint Asaph : mais ce ne fut qu'aprés de fortes difficultez. Il ne pouvoit se résoudre à prester, au Pape le serment, que nous voyons dans le Pontifical ; & si l'on en croit des Ecrivains, qui ont vécu prés de ce temps-là, cette considération fut un des puissans motifs, qui le portérent à refuser la dignité, qu'on luy offroit. Il croyoit, que plusieurs choses, commandées par le Siége de Rome, devoient estre réformées ; & que ce serment l'empêchoit, de s'acquiter de son devoir envers Dieu, envers le Roy, & envers l'Eglise. Cette grande difficulté ayant esté proposée aux Canonistes, & aux Casuistes, ils y trouvérent un tempérament, plus conforme à leurs principes, que compatible avec la sincérité de Cranmer. Ils furent d'avis, qu'il fist une protestation solemnelle, Qu'en prestant serment au Pape, il ne prétendoit nullement se dispenser de son devoir, envers sa conscience, & envers le Roy & l'Estat ; & qu'il renonçoit à toutes sortes de clauses de ce serment, qui pourroient estre contraires à la résolution, qu'il prenoit alors. Il fit donc sa protestation à Westmunster, dans la chapelle de Saint Estienne, entre les mains de quelques Docteurs en droit Canon, & ensuite la réitéra, lors qu'il presta le serment, selon le Pontifical. Si cette conduite ne fut pas, suivant les régles les plus austéres de la sincérité, du moins on n'y void aucune supercherie.

Protestation de Cranmer, touchant le serment, qu'il faisoit au Pape.

LIVRE II. 1533.

La premiére choſe qu'il fit, aprés la cérémonie de ſon Sacre, fut de prendre place dans la Chambre haute de l'Aſſemblée du Clergé, où l'on diſcutoit ces deux queſtions : 1. Si lors qu'un homme mouroit ſans enfans, le droit divin ne permettoit pas, quoy que cet homme euſt conſommé ſon mariage, que ſon frere épouſaſt la veûve ; ou ſi le Pape ne pouvoit pas diſpenſer de l'empêchement du ſang. 2. Si le Prince Arthus avoit conſommé ſon mariage. La premiére de ces queſtions fut agitée d'abord, dans la Chambre baſſe de l'Aſſemblée : Quatorze perſonnes ſoûtinrent, que de ſemblables mariages eſtoient défendus par le droit divin. Sept furent d'un autre avis : Il y en eut une, qui ne parla pas préciſément ſur cette matiére ; & une autre qui prétendit, que bien que le Lévitique fuſt à cet égard, une véritable confirmation du droit naturel, le Pape pouvoit en diſpenſer. Cette queſtion fut agitée fort long-temps, dans la Chambre haute ; Stockeſly Evêque de Londres, & Fiſcher Evêque de Rocheſter, défendant, l'un l'affirmative, & l'autre la négative : On lut enſuite les déciſions des Académies ; & aprés cela, l'Aſſemblée eſtant auſſi nombreuſe dans cette Chambre, qu'elle l'eſtoit peu dans l'autre, 217 voix condamnérent les mariages, dont il s'agiſſoit. Aucune perſonne ne s'oppoſa au ſentiment de tout le reſte ; les partiſans de Catherine s'eſtant ſans doute retirez. Pour ce qui eſt de la ſeconde queſtion, on la renvoya à la Faculté de Droit Canon, qui donna ſentence pour l'affirmative, quatre ou cinq perſonnes au plus ayant ſoûtenu le

Voy le livre intitulé, Antiquitez Britanniques, dans la vie de Cranmer.

nu le contraire. La Chambre haute du Clergé confirma ensuite cette sentence ; le seul Evêque des Bains & fontaines n'estant pas de l'avis des autres. LIVRE II. 1531.

On s'étonnera peut-estre, que la Chambre basse de l'Assemblée du Clergé n'ait esté composée que de 23 personnes, & que la haute en ait eû plus de 216. C'est pourtant là une vérité constante, que l'on ne peut révoquer en doute : Mais il est tres-difficile d'expliquer, de quelle maniére cela a pû arriver. Comme un sçavant Chevalier, à qui nous devons le corps des Conciles d'Angleterre, n'a jamais parlé de la maniére, en laquelle le Clergé s'assembloit avant la Réformation ; & que d'autre part, les actes publics gardent un profond silence sur ce sujet, on ne sçauroit se fonder icy que sur des conjectures. Je croy donc, que la Chambre haute de l'Assemblée du Clergé estoit composée d'Evêques, d'Abbez, tant mîtrez que non-mîtrez, de Prieurs, de Doyens, & d'Archidiacres ; & qu'il n'entroit dans la Chambre basse, que les Députez des Ecclésiastiques du dernier rang. Ma conjecture à cet égard est appuyée de deux raisons : La premiére, qu'apparemment tous ceux du Clergé, que le Pape nommoit Prélats, & qui avoient droit de séance, dans un Concile général, avoient aussi droit de séance, dans la Chambre haute du Clergé. Or nous apprenons, par le Recueil des Conciles, que non-seulement les Abbez & les Prieurs, mais encore les Doyens, & les Archidiacres furent appelez au IV Concile de Latran, & au Concile de Vienne. L'autre raison,

LIVRE II. 1533.

ſon, ſur laquelle j'appuye ma conjecture, eſt qu'apparemment cette coûtume, de s'aſſembler en deux Chambres, quoy que dans les autres païs, le Clergé ne faſſe qu'un corps, a eſté une imitation des ſéances des Parlemens. Sur ce fondement, on peut dire, que ceux du Clergé, qui aſſiſtoient à l'Aſſemblée par droit perſonel, entroient dans la Chambre haute; au lieu que de ſimples Députez n'avoient place que dans la baſſe. Les Antiquitez Britanniques, que l'on attribüe preſque généralement à Mathieu Parker, qui vivoit en ce temps-la, & qui depuis fut fait Archevêque de Cantorbery, m'ont fourni la relation de ce qui ſe paſſa, dans l'Aſſemblée, dont nous venons de parler. Mais les Regiſtres des Aſſemblées du Clergé ayant eſté réduits en cendres, on ne peut rien dire de poſitif là-deſſus. Je croy néanmoins, que dans un fait public & connu, un Auteur de la qualité de Parker, n'auroit pas voulu avancer des fauſſetez; ſur tout en un temps, que ces Regiſtres ſubſiſtoient encore.

Nouveaux efforts, pour engager Catherine à ſe relâcher de ſõ appel.

Toute l'Egliſe d'Angleterre ayant prononcé, que le mariage de Henry avec Catherine eſtoit illicite, il ne manquoit plus qu'une ſentence, qui le caſſaſt. Avant que d'en venir là, on fit un nouvel effort, auprés de la Reine; & on la preſſa puiſſamment de ſe retracter de ſon appel: on luy mit devant les yeux ce qui avoit eſté fait; & on luy fit voir, que toute l'Egliſe, hormis la Cour de Rome, s'eſtoit déclarée contre elle: on parla auſſi de luy payer le doüaire, qui eſtoit dû à la veûve d'Arthus; & on luy offrit la qualité de Princeſſe de Galles: mais

mais tout cela inutilement ; elle dit, qu'il n'y avoit qu'une sentence du Pape, qui fust capable de la faire changer de résolution. LIVRE II. 1533.

Cependant, Anne de Boulen estant grosse, son mariage ne pouvoit plus estre caché. Ainsi le Roy la fit déclarer Reine d'Angleterre, la veille de Pasques ; & le 7 de Septembre, elle accoucha d'Elisabet : ce qui fait voir, que Henry l'avoit épousée, au moins dés le commencement de Décembre ; car tous les Auteurs, de part & d'autre, tombent d'accord, qu'elle fut mariée, avant que d'estre enceinte. Du reste, la Cour avoit cru apparemment, qu'une sentence contre le premier mariage, estoit inutile : Autrement, je ne voy pas quelle politique c'eust esté, de procéder à un autre mariage, avant que d'avoir cassé celuy-là : Et cette conduite me fait croire, que l'on avoit résolu d'abord, de ne point rompre juridiquement le premier mariage ; mais que dans la suite, les nouvelles, que le Roy reçut du dehors, luy firent prendre d'autres mesures : Ou se souvenant du conseil, que Clément luy avoit donné, d'épouser d'abord une femme ; & ensuite de faire juger la cause, il prit ce parti ; pensant que le Pape, qui ne vouloit point agir de luy-mesme, confirmeroit ce nouveau mariage, au lieu d'en venir aux extrémitez, & d'autant plus qu'il voyoit la Cour de Rome, dans une parfaite intelligence avec François, son ami, & son allié. Mais quelques raisons, qu'il eust euës de différer le jugement de sa cause, il fut contraint d'en venir là ; voicy comment on s'y prit. L'Archevêque de Cantorbery

LIVRE II. 1533.

torbery luy écrivit, Que le monde avoit esté assez long-temps scandalisé, d'un semblable mariage : Que pour luy, son devoir le sollicitoit de l'éclaircir entiérement ; & qu'ainsi, il demandoit la permission, de faire les fonctions de sa charge. L'ayant obtenuë, il cita le Roy & la Reine, pour comparoître devant luy, à Dunstable, le 20 May : on fit choix de ce lieu-là, à cause qu'il n'estoit pas loin d'Ampthill, où se tenoit Catherine ; & que sans perdre beaucoup de temps, à d'inutiles citations, & sans craindre que la Reine pust ignorer ce qui se feroit, on termineroit bien-tost le procés. Cranmer partit donc pour Dunstable, avec les Evêques de Londres, de Wincheſter, des Bains & fontaines *, & de Lincolne, & avec plusieurs Théologiens, & Canonistes. Le Roy comparut par procureur, mais la Reine ne comparut point. Une seconde, & une troisiéme citation, n'ayant produit aucun effet, cette Princesse fut déclarée contumace. Ensuite, on examina les dépositions, faites déja devant les Légats ; on rapporta les décisions des Académies, les conclusions des Sçavans, les déclarations du Clergé des deux Provinces, & toutes les autres piéces du procés. Diverses séances ayant esté employées, à examiner l'affaire, l'Archevêque prononça, le 23 de May, *Que le mariage de Henry avoit esté un mariage de fait, non pas de droit, & qu'il estoit nul, dés le commencement.* Il y a une chose à remarquer, dans cette sentence * ; c'est que l'Archevêque y est nommé Légat du saint Siége ; soit que ce titre fust affecté au Primat, ou qu'on

* *En Anglois Bath & Wells.*

Sentence de Cranmer, par laquelle il casse le mariage de Henry & de Catherine.

* *Voyez en l'original dans la Biblioth. de Cotton. Otho. C. 10.*

qu'on le mist dans la sentence, pour luy donner plus de force. Au bout de cinq jours, Cranmer confirma le mariage de Henry, avec Anne de Boulen; mais en termes généraux, & sans parler des motifs de cette seconde sentence : La nouvelle Reine fut couronnée, le 1 Juin. LIVRE II. 1533.

Ainsi finit ce fameux procés, qui à sa naissance, & dans sa suite, avoit partagé les sentimens de l'Europe; & qui à sa conclusion, fit porter encore des jugemens opposez. Les uns disoient, que la conduite du Roy n'avoit rien, qui ne fust conforme aux Canons, & à la justice; que si l'infaillibilité du Pape estoit légitimement révoquée en doute, le Roy ne pouvoit, en l'absence d'un Concile général, voir sa cause plus fortement appuyée, qu'elle l'estoit; & que plusieurs Académies, un grand nombre de Théologiens, & de Canonistes, & tout le Clergé de son Royaume, ayant prononcé en sa faveur, rien ne devoit l'inquiéter. D'autres avoüoient, que le divorce estoit juste; mais ils trouvoient, qu'épouser une autre femme, tandis que l'autre mariage subsistoit encore, estoit une action digne de blâme; qu'aucune loy ne permettoit, qu'un semblable lien fust rompu, sans une sentence; que mesme en cela, Henry agissoit contre la plus forte raison, sur laquelle il eust fondé ses poursuites, qui estoit de débroüiller le droit de la succession; qu'au lieu de le débroüiller, il le rendoit tout-à-fait douteux; puisque son second mariage, contracté avant que l'autre eust esté rompu, pouvoit difficilement estre valable. Sentimens de toutes sortes de personnes sur ce sujet.

Mais on répondit à cela, que les Interprétes des

LIVRE II. 1533.

tes des ſentimens de l'Egliſe ayant condamné le premier mariage, & l'ayant déclaré nul, dés le moment qu'il avoit eſté fait, une ſentence eſtoit inutile; & que le caſſer juridiquement, n'eſtoit qu'une pure formalité, qui ne faiſoit rien, à l'eſſence de l'affaire. Tous concluoient néanmoins, qu'il euſt mieux valu, ne donner aucune ſentence, que de le faire ſi tard. D'autres perſonnes trouvoient mauvais, que Cranmer euſt eſté Juge, dans cette cauſe; luy, qui s'eſtoit déclaré ſi hautement pour le Roy. Mais on alléguoit là-deſſus, qu'un homme changeant d'eſtat, ce qu'il avoit fait, ſous un autre caractére, ne luy pouvoit eſtre préjudiciable: Que dans le cours ordinaire de la juſtice, des Juges prononcent ſur des affaires, pour leſquelles ils ont auparavant eſté conſultez, comme Avocats: & que les Papes ne ſont jamais reſponſables des ſentimens, qu'ils ont eus en qualité de Théologiens, ou de Canoniſtes; Qu'enfin, Cranmer n'avoit fait que déclarer juridiquement, ce que le corps du Clergé avoit décidé. Ceux qui faiſoient quelque réflexion ſur la conduite de Clément, ne pouvoient aſſez s'étonner, que ce Pontife, qui avoit de fortes raiſons, de révoquer la diſpenſe de Jules II, n'en vouluſt pourtant rien faire, & qu'il s'expoſaſt par là, au danger de perdre tout un grand Royaume. Mais on découvroit facilement les motifs de cette conduite, lors qu'on regardoit ce Pape, comme un habile politique, conduit par ſes propres intérêts, enveloppé des troupes d'un puiſſant Prince, réſolu de ne donner aucune priſe aux Luthériens,

riens, ne connoiſſant point la nature de l'affaire, & s'en repoſant ſur des perſonnes, promptes à en faire leur profit particulier. Pour ce qui eſt de Catherine, on l'excuſoit, dans ſes efforts, pour ſe conſerver la qualité de femme d'un Roy ; mais on ne pouvoit ſouffrir ; qu'elle niaſt la conſommation de ſon mariage avec Arthus. Chacun admiroit la prudence d'Anne de Boulen, qui avoit ſçû ſi bien tempérer des faveurs innocentes, & une ſage retenuë, que ſans eſtre avec Henry, dans une familiarité condamnable, elle l'avoit pourtant enflamé de plus-en-plus. Et bien luy prit de s'eſtre ainſi ménagée; car le Roy, de qui la délicateſſe eſtoit extrême, ſur de ſemblables matiéres, conçut une trés-haute opinion de la vertu de cette fille. Enfin, tout le monde la ſachant groſſe, quelques mois aprés ſes nôces, on regarda cette groſſeſſe, comme une marque de ſon honneſteté, & en meſme temps comme une bénédiction du Ciel. Les Réformateurs eurent auſſi beaucoup de joye, de la voir monter au Trône : ils ſçavoient tous, qu'elle les favoriſoit ; & ils eſpéroient, qu'elle leur procureroit quelque repos. Au-contraire, ceux qui teñoient pour la Religion dominante, furent trés-peu ſatisfaits de ce changement ; & pluſieurs Eccléſiaſtiques, ſur tout les Moines, s'en expliquérent dans leurs diſcours, & dans leurs prédications. LIVRE II. 1533.

Le Roy peu-embaraſſé, de ce que le peuple penſeroit de ſa conduite, ſongea principalement, à la juſtifier, dans l'eſprit de ſes égaux, Il envoya des Ambaſſadeurs, à tous les Princes d'Eu-

LIVRE II. 1533.

d'Europe, pour leur porter les nouvelles de son divorce, & pour leur en faire voir la justice. Il chargea aussi Mylord Monjoye, d'aller trouver Catherine; de l'informer, de ce qui s'estoit passé; de luy apprendre, qu'elle n'estoit plus que Princesse Doüairiére; d'employer d'abord la douceur, pour étouffer ses reproches, & ses plaintes; d'y mesler enfin des menaces, si elle s'opiniâtroit, à soûtenir la validité de son mariage; & de luy marquer, que sa conduite décideroit du sort de sa fille, qui seroit dés-héritée, si le Roy n'estoit satisfait. La Reine affligée répondit, qu'elle ne vouloit, ni se damner, en agissant contre sa conscience, ni souffrir une si grande infamie, & que quelque chose que l'on fist, elle estoit, & seroit toûjours, femme de Henry. Monjoye écrivit tout son entretien avec elle, & ensuite le luy montra: mais elle prit une plume, & raya par tout le nom de Princesse, qu'il mettoit au lieu de celuy de Reine. Depuis ce temps-là, elle ne reçut à son service, aucune personne, qui fist scrupule de la traiter, selon sa premiére qualité; & jamais Henry n'eut le pouvoir, avec toutes ses menaces, & sa violence, d'empêcher les Officiers de cette Princesse, de luy donner le nom de Reine. Aussi trouvoit-on, que par là il démentoit cette grandeur d'ame, qui éclatoit dans le reste de ses actions, qu'il poussoit trop loin la rigueur; & qu'ayant osté à Catherine, la dignité souveraine, il pouvoit au moins, luy en laisser le fantôme.

Voy la Biblioth. de Cotton. Othon. c. 10.

Le Pape se joint à la Frãce.

Cependant, comme le Pape s'apperçut, que l'alliance de l'Angleterre & de la France facilitoit

toit les desseins, & les démarches de Henry, il craignit, que ces deux Princes ne travaillassent de concert, à abolir la puissance des Papes; & certainement, la résolution en estoit prise. Pour parer ce coup, il pressa la conclusion de son traité avec François; & luy accorda tant d'autorité, sur tout le Clergé de France, que ce Prince n'en eust pas eû davantage, en créant un Patriarche. De plus, il luy proposa une entrevûë, dans la ville de Marseilles. Aprés cela, le Roy de France ne songea plus, à exécuter ce qu'il avoit projetté, avec Henry; il luy promit seulement, qu'il empêcheroit le Pape, d'avoir recours contre luy, aux censures Ecclésiastiques; & qu'il tâcheroit, de les mettre tous deux d'accord. LIVRE II. 1533.

Mais quand la nouvelle se répandit, que Catherine estoit répudiée, & Anne de Boulen en sa place, tout le monde fut dans une grande surprise. L'Empereur reçut froidement les justifications de Henry; & dit, qu'il songeroit à ce qu'il avoit à faire: cette réponse fut regardée, comme une déclaration de guerre. Le Roy de France, de son costé, aimoit Henry: mais il estoit résolu, de se tenir attaché au Pape. D'ailleurs, quoy que Charles-Quint n'eust pas goûté d'abord l'entrevûë du Pape, & du Roy François, il avoit cessé de s'y opposer, dés qu'il eut prévû, qu'elle feroit naître de la froideur, entre l'Angleterre & la France.

Le Pape condamne ce qui avoit esté fait en Angleterre.

On apprit alors à Rome, non-seulement que Henry avoit répudié Catherine, & épousé Anne de Boulen, mais encore que les Anglois mettoient en lumiére divers traitez, contre la puis-

LIVRE II. 1533.

puiſſance des Papes. Là-deſſus, tous les Cardinaux de la faction Impériale preſſérent Clément, de donner une ſentence définitive, en faveur de Catherine, & de prendre les armes de l'Egliſe, pour punir le Roy d'Angleterre. Mais d'autres, plus modérez que ceux-là, dirent que le Royaume d'Angleterre méritoit, de n'eſtre pas abandonné, avec précipitation. On choiſit donc un tempérament, qui fut, qu'on donna ſentence, contre les attentats de l'Archevêque de Cantorbery, qui avoit oſé juger une cauſe évoquée à Rome : on caſſa ce qu'il avoit fait ; on déclara, que le Roy luy-meſme avoit mérité l'excommunication ; qu'on luy accordoit, juſqu'en Septembre, pour ſe repentir, & qu'alors, on procéderoit contre luy, s'il n'avoit remis les choſes, au meſme eſtat qu'auparavant. Cette ſentence fut affichée à Dunkerque.

Dans ces entre-faites, Henry réſolu de pouſſer ſa pointe, envoye une magnifique ambaſſade au Roy de France, pour le prier de ne point aller à Marſeilles, & de ne point achever le mariage du Duc d'Orleans, avec la niéce du Pape, que ce Pontife ne luy ait donné ſatisfaction. Mais François eſtoit engagé d'honneur, dans l'une & l'autre de ces choſes. Ainſi, il ſe contenta de proteſter, que ce qu'on feroit contre Henry, le toucheroit auſſi vivement, que ſi on l'attaquoit luy-meſme ; qu'il travailleroit, avec chaleur, à le réconcilier avec le Pape. A ſa priére, Henry envoya deux Ambaſſadeurs à Marſeilles, Gardiner, & le Chevalier Brian. La Princeſſe Eliſabet, qui

fut

LIVRE II. 1533.

fut depuis Reine d'Angleterre, vint au monde, le 7e de Septembre: & l'Archevêque de Cantorbery la tint sur les fonds. Peu-aprés, le Roy la créa Princesse de Galles; encore qu'on luy remontrast, qu'elle n'estoit qu'héritiére présomptive de la Couronne, & qu'il pouvoit avoir un fils. Mais comme Marie avoit porté le mesme titre, il voulut qu'Elisabet en fust honoré.

Naissance d'Elisabet le 7 de Septembre.

L'entrevûë du Pape, & du Roy de France, eut l'effet, que ce Pontife s'en estoit promis: Le mariage du Duc d'Orleans, & de Catherine de Médicis, y fut conclu: Clément donna en dot à sa niéce, 100000 écus, & ses prétentions sur Milan, Reggio, Pise, Livourne, Parme, & Plaisance, & sur le Duché d'Urbin: Il soûtenoit, que toutes ces places relevoient de l'Estat Eccléstastique, & que le Duché d'Urbin appartenoit aux Médicis. Mais le Roy de France devoit luy-mesme faire valoir, par l'épée, les droits nouveaux de son fils.

Entrevûë du Pape & du Roy de France à Marseilles. *Au mois d'Octobre.*

Pour ce qui regarde Henry, son affaire fut renvoyée au Consistoire: Il y eut pourtant un traité secret, entre Clément & François, que si le Roy d'Angleterre rentroit d'ailleurs, dans sa premiére soûmission pour les Papes, & remettoit à la Cour de Rome, le jugement de sa cause, on luy donneroit satisfaction: Que le Consistoire jugeroit l'affaire, & que le Pape en excluroit les Cardinaux de la faction Impériale. On verra bien-tost, sur quoy je fonde ce que j'avance.

Le Pape promet sentence en faveur de Henry.

Bonner, que le Roy avoit aussi envoyé, à l'en-

LIVRE II. 1533. *Voi le livre intitulé, fidelis ſervi infideli ſubdito reſponſio.*

l'entrevûë de Marſeilles, lorſqu'il eut avis de la ſentence, que l'on avoit prononcée contre luy à Rome, porta au Pape l'appel de ce Prince, au premier Concile général, légitimement convoqué. Le Pape, quelque-outré qu'il fuſt de cette démarche, dit qu'il en conféreroit avec le ſacré Collége; & enſuite, il répondit, que l'appel n'eſtoit pas valable; qu'il le rejettoit; & que d'ailleurs, c'eſtoit à luy ſeul, qu'appartenoit la puiſſance, de convoquer un Concile général. L'Archevêque de Cantorbery, appréhendant qu'on ne luy fiſt un procés à Rome, en appela auſſi au Concile. Bonner porta à Clément ce ſecond appel; & meſla dans ſon diſcours, tant d'emportement, & de menaces, que le Pontife enragé ne parla pas moins, que de le jetter dans une chaudiére de plomb fondu, ou de le faire brûler tout vif. L'Anglois effrayé ne manqua pas de prendre la fuite.

Voy Bzovius.

L'entrevûë finit, au contentement du Pape, & du Roy de France: Une ferme union fut établie entr'eux: Le Duc d'Orleans épouſa Catherine de Médicis; & des Hiſtoriens nous diſent, avec emphaſe, que ce mariage fut conſommé, la premiére nuit. Ainſi, ceux qui veulent, que le Prince Arthus, quoy qu'âgé de 15 ans & demi, n'ait pû accomplir ſon mariage, prétendent pourtant, que le jeune Duc d'Orleans conſomma le ſien, à l'âge de 14 ans & neuf mois.

François obtient, que Henry ſe ſoûmettra au Pape.

François, de retour chez luy, envoya à Londres l'Evêque de Paris; & ce fut apparemment, ſur quelques propoſitions, faites à Marſeilles.

Marseilles. Henry accepta enfin le parti, de remettre son affaire, au jugement des Cardinaux; pourvû que ceux de la faction Impériale fussent exclus du Consistoire. Si l'on prend garde, quelle estoit l'humeur de ce Prince, on aura beaucoup de peine à se persuader, qu'ayant poussé les choses si loin, il ait tout d'un coup changé de pensée, sans avoir des asseurances, d'estre satisfait. Et d'autre costé, l'Evêque de Paris eust-il entrepris, dans le plus fort de l'hyver, un voyage d'Angleterre à Rome, s'il n'eust pas sçû, quelles estoient, en cette rencontre, les dispositions du Pape? Avec tout cela, Henry ne voulut point s'abaisser, jusqu'à envoyer une soûmission par écrit, tant qu'il n'eut point de témoignages certains de la sincérité de Clément. Et pour achever de faire voir, que le Pape estoit à cet égard, dans quelque sorte d'engagement, avec François, nous n'avons qu'a rapporter icy ce que l'Archevêque d'York, & l'Evêque de Durham, dirent un jour à Catherine. Ils estoient allez la trouver, pour faire un dernier effort sur son esprit. Mais voyant, que leurs raisons ne produisoient point d'effet, ils luy remontrérent, que le Pape avoit promis, de rompre le mariage de Henry, si ce Prince luy envoyoit un procureur, pour défendre sa cause, qui selon Clément luy-mesme, estoit bonne.

LIVRE II. 1538.

L'Evêque de Paris, employé dans cette affaire, & bien receu du Pape.

Les propositions de l'Evêque de Paris furent acceptées du Pape: Il donna parole: que si Henry les signoit, & envoyoit un procureur à Rome, il députeroit des Juges, pour

LIVRE II. 1533. *Hiſtoire du Concile de Trente, par le P. Paul.*

inſtruire le procés, dans la ville de Cambray; & enſuite donneroit ſentence, pour ce Prince. Un Exprés partit auſſi-toſt pour Angleterre, avec ces nouvelles; & on luy marqua un jour, pour ſon retour à Rome. Ainſi voilà une grande playe, preſque guérie : François peut tout, à la Cour de Rome : Le Pape a donné, dans Marſeilles, le chapeau à quatre François, qui joints aux ſix, qui eſtoient déja dans le Conſiſtoire, font dix voix. Henry peut avoir pour luy, les Créatures du Pape; ſans compter les voix vénales, & indifférentes; tout luy promet une heureuſe concluſion de ſon affaire. Mais que les routes ſecrettes de la Providence ſont admirables! Dieu, qui devoit tirer de grandes choſes de cette rupture, ne voulut point la prévenir; ceux qui eſtoient le plus obligez de l'empêcher, furent les premiers à l'avancer. L'Empereur ne craignoit rien tant, que de voir, dans une parfaite intelligence, Henry, Clément, & François; & trouvant, que le premier de ces Princes ne pouvoit s'accommoder avec le Pape, ſans entrer dans les intérêts de ce Pontife, & ſans eſtre plus fortement attaché que jamais au Roy de France, il ne ſongea qu'à les diviſer. D'ailleurs, ſa faction dans le Conſiſtoire trouvoit mauvais, que l'on commençaſt par elle, à établir la coûtume, d'exclure une nation toute entiére.

Les partiſans de l'Empereur ruinent ce deſſein.

Ainſi le temps limité, pour le retour de l'Exprés, eſtant expiré, les Cardinaux de cette faction preſſérent le Pape, de donner ſentence, & de faire publier l'excommunication. Le ſage Evêque de Paris repliqua, que puiſque Henry

Henry avoit attendu six années entiéres, le jugement de sa cause, on pouvoit bien attendre six jours son Courier, que cent accidens estoient capables d'arrester, dans une saison comme celle-là, & lors qu'il faloit passer des mers. Mais les autres repartirent, que c'estoit-là une des défaites ordinaires de Henry, qui cependant se mocquoit du Pape, & faisoit courir contre luy, des libelles diffamatoires. Le bilieux Pontife prit feu à ces mots, & ne consulta point la prudence, que l'on avoit remarquée si souvent en luy. Les Cardinaux s'estant assemblez, ce qui eust esté en tout autre temps, l'affaire de trois audiences, fut terminé en une seule ; Le mariage de Henry & de Catherine fut déclaré bon & valable ; & ce Prince eut ordre de la reprendre pour sa femme, sous peine d'encourir toutes les censures de l'Eglise. LIVRE II. 1533.

Deux jours aprés, on vit arriver à Rome le Courier, avec la soûmission de Henry, & quelques lettres du Roy de France, qui prioit le Pape de la recevoir. Les Cardinaux moderez, & les dés-intéressez, entre-autres Farnese, qui fut depuis élevé au Pontificat, sous le nom de Paul III, allérent d'abord demander au Pape, que l'affaire fust remise aux voix: Clément y donna les mains: mais l'opposition des partisans de l'Empereur fut encore plus forte qu'auparavant, parce qu'alors ils vouloient, quoy qu'il en coûtast, rompre un traité presta estre fait : La sentence fut donc confirmée, & l'on commit à l'Empereur le soin de la faire exécuter. Quelque temps aprés, le

Ils font donner sentence contre le Roy.

LIVRE II. 1533. Chevalier Karnes, que Henry plein d'espérance, envoyoit à Rome, solliciter le procés, trouva en chemin l'Evêque de Paris, qui s'en revenoit, avec les tristes nouvelles du mauvais succés, qu'avoit eû sa négociation.

Le Roy résolu d'abolir la puissance des Papes, en Angleterre.

Henry, outré de se voir le joüet de la Cour de Rome, & désespéré de la démarche, qu'il venoit de faire, ne garda aucunes mesures, dans son ressentiment : il résolut donc de rompre avec le Siége de Rome ; & il s'y estoit déja préparé, ayant fait changer dans le Parlement, tenu depuis le 15 Janvier, jusqu'au dernier jour de Mars, toute la constitution du gouvernement spirituel de ses Estats : Il sçavoit bien, qu'une vigoureuse guerre est le chemin d'une bonne paix. Mais avant que de parler de ce changement, disons quelque chose des raisons, sur lesquelles on le fonda.

Justice de cette puissance des Papes révoquée en doute.

Il y avoit trois ou quatre ans ; que l'on commençoit en Angleterre, à disputer de la puissance du Pape, & à en examiner le fondement : mais on n'agissoit en cela, que par des degrez, dont l'un estoit une suite presque nécessaire de l'autre. La premiére partie de cette puissance, que l'on attaqua, fut le pouvoir de dispenser du droit divin : On voulut ensuite sçavoir, quelle autorité les Papes avoient en Angleterre ; & aprés cela, on poursuivit le Clergé, en vertu de la loy *Prémunire*. Le premier pas, que l'on fit depuis ceux-là, fut d'examiner, & de condamner les exactions de la Cour de Rome, sur tout les Annates. Ces exactions estant condamnées, il faloit de nécessité, que l'on défendist les appels

appels au Pape ; ainsi, la puissance du Siége de Rome estant ébranlée de toutes parts, on en rechercha l'établissement, & l'origine. Toute une année se passa en disputes publiques, sur cette matiére, tant dans l'Assemblée du Clergé, qu'au Parlement. Ce grand Tribunal ne fit point de loix, à cet égard-là, qu'aprés de longues délibérations ; & nous allons voir, pour quelles raisons, il abolit la puissance de la Cour de Rome, dans tout le Royaume d'Angleterre. On fit courir en ce temps-là plusieurs écrits, qui contenoient ces raisons ; & entre-autres, un livre Anglois, qui avoit pour titre, *Directions néceſſaires, touchant l'inſtruction des Chrétiens.* Le Clergé l'approuva, & le Roy permit de l'imprimer : On appelloit ce traité, le livre des Evêques. Il y parut ensuite un traité latin, qu'on appeloit le livre du Roy, & duquel le tître estoit, *Discours de la différence, qu'il y a entre la puiſſance Royale, & l'Eccléſiaſtique.* Gardiner fit un ouvrage, qu'il intitula, *De la véritable obeiſſance,* & auquel Bonner mit une préface, sur le sujet. *Stokesly*, Evêque de Londres, & *Tonstal*, Evêque de Durham, écrivirent à Renaut Polus, depuis Cardinal, une longue lettre, pour la défense du Roy. C'est de ces traitez, de quelques Sermons, & de plusieurs autres piéces du mesme temps, que j'ay tiré les motifs, qui portérent le Parlement, à abroger la puissance des Papes, & à reconnoître le Roy, pour Chef souverain, dans les causes spirituelles.

LIVRE II. 1533. *Voy le livre intitulé*, Pelerine Ingleſe.

On disoit donc, sur le premier point, « Que » la puissance des Papes n'avoit aucun fonde-

LIVRE II. 1533. Raiſons contre cette ſouveraineté des Papes.

'ment dans l'Ecriture : Que Jeſus Chriſt avoit 'mis tous les Apôtres, dans une entiére égali- 'té, en leur commettant ſans diſtinction, la 'conduite de l'Egliſe : Qu'il a déclaré poſitive- 'ment, qu'ils ne devoient point avoir de mai- 'tre entre-eux : Que Saint Paul ſe met luy- 'meſme en comparaiſon, avec ceux qui euſſent 'pû eſtre les premiers, tels que Saint Pierre, 'Saint Jaques, & Saint Jean ; & que du mo- 'ment qu'il crut, que Saint Pierre méritoit 'd'eſtre repris, il luy réſiſta en face. On ajou- 'toit, que quand Saint Pierre auroit eû quelque 'préférence, cette préférence eſtant perſonelle, 'l'Egliſe de Rome n'y auroit pas plus de droit, 'que l'Egliſe d'Antioche : Que ſi quelque 'Siége avoit plus d'autorité, que les autres, 'ce devoit eſtre celuy de Jéruſalem, que la 'mort de Jeſus Chriſt avoit pour ainſi dire 'conſacré, & d'où la foy s'eſtoit répanduë 'par tout le monde : Que cette derniére Egliſe 'avoit eſté véritablement une Egliſe-mere ; 'Que Saint Paul luy donne ce tître, & que du 'reſte, quand l'Ecriture parle de Rome, c'eſt 'ſous le nom de Babylone, ſelon Tertullien, '& Saint Jérôme.

'Enſuite, l'on répondit aux paſſages, ſur 'leſquels la Cour de Rome fonde ſes droits. 'Le premier eſt celuy-cy, *Tu es Pierre, & ſur 'cette Pierre j'édifieray mon Egliſe* : Mais on 'diſoit, que ſi ces paroles prouvoient quelque 'choſe, elles prouvoient trop ; puis-qu'il s'en- 'ſuivroit de là, que l'Egliſe auroit eſté fondée 'ſur Saint Pierre, à le regarder comme une per- 'ſonne privée ; & que les Papes ſeroient auſſi

'comme

'comme particuliers, le fondement de l'Egliſe. LIVRE
'On faiſoit voir aprés cela, que Saint Am- II.
'broiſe, Saint Jérôme, Saint Auguſtin, en 1533.
'avoient une penſée toute différente; & qu'ils
'croyoient, que par cette Pierre, il faloit en-
'tendre la confeſſion de l'Apôtre. On ajoûtoit,
'que ſuivant quelques autres Peres, cette Pier-
're eſtoit Jeſus Chriſt luy-meſme, le ſeul fon-
'dement véritable de l'Egliſe; quoy que dans
'un autre ſens, les Apôtres euſſent auſſi cette
'qualité de fondement. 2. A l'égard d'un au-
'tre paſſage, *Dis-le à l'Egliſe*, on répondoit,
'qu'il faiſoit plûtoſt contre le Pape, & pour
'un Concile général, que pour le Siége de Ro-
'me; Que c'eſtoit là tout-au-moins le ſenti-
'ment de Gerſon, & d'Æneas Sylvius, qui fut
'depuis le Pape Pie II. 3. Comme les Papes
'appuyent encore leur autorité, ſur la puiſſan-
'ce de lier & de délier, & ſur l'ordre que Jeſus
'Chriſt donna à Saint Pierre de paître ſes bre-
'bis, on faiſoit voir par Saint Chryſoſtome,
'par Saint Auguſtin, & preſque par tous les
'Peres, que cette puiſſance avoit eſté donnée
'à tous les Apôtres, en la perſonne de Saint
'Pierre. 4. On diſoit, ſur ces autres paroles,
'adreſſées au meſme Apôtre. *I'ay prié pour*
'*toy, afin que ta foy ne défaille point*, qu'elles
'ont eſté une promeſſe, qui ne regardoit que
'Saint Pierre, & avoit en vûë la chûte pro-
'chaine de cet Apôtre. Ils remarquérent auſſi,
'& le prouvérent, par les paroles de Saint
'Paul, qu'au commencement, chaque Apôtre
'ſe tenoit dans ſon détroit, & qu'il n'y en
'avoit aucun, qui empiétaſt ſur ſes Collégues:

LIVRE II. 1533. ‘Que Saint Pierre avoit le ſoin du ſalut de ‘ceux, qui vivoient ſous la circonciſion : & ‘que les Gentils eſtoient proprement du reſſort ‘de Saint Paul ; Que d'autre coſté, ce dernier ‘Apôtre fait aſſez connoître par tout, qu'il ſe ‘croyoit égal à Saint Pierre.

‘Cela établi, ils alléguoient, que la tradi‘tion de l'Egliſe leur eſtoit auſſi favorable que ‘l'Ecriture : Que Saint Cyprien s'eſtoit décla‘ré, contre les appels au Siége de Rome ; qu'il ‘n'avoit point voulu déférer à la déciſion du ‘Pape Eſtienne, touchant la coûtume de bap‘tiſer de nouveau les hérétiques : qu'il dit ‘meſme, en termes exprés, *Que tous les Apô‘tres avoient eſté faits égaux ; que les Evêques, ‘leurs ſucceſſeurs, devoient vivre par conſé‘quent, dans une entiére égalité de puiſſance ; ‘& que l'Ordre des Evêques ne faiſoit qu'un ‘corps, dont tous les membres avoient les meſ‘mes droits.*

Et comme il y a dans ce Pere, quelques paſſages, qui recommandent l'union des autres Egliſes, avec l'Egliſe de Rome, ‘on faiſoit ‘voir, qu'ils n'établiſſoient aucunement l'au‘torité de cette Egliſe, ſur les autres Siéges ; ‘& cela par les motifs, qui avoient porté Saint ‘Cyprien, à recommander cette union. Qu'a‘lors, l'Egliſe de Rome eſtant déchirée, par ‘un ſchiſme conſidérable, à cauſe que Nova‘tien s'eſtoit gliſſé dans ce Siége, quoy qu'un ‘autre Evêque y fuſt déja légitimement inſtal‘lé. Saint Cyprien exhorta tous les fidelles, à ‘la concorde. Que du reſte, quand il écrivoit ‘aux Evêques de ce Siége-là, il les traitoit

‘comme

'comme ſes égaux, & ne leur donnoit que les 'titres de Collégues, de compagnons à l'Epiſ- 'copat, & de freres. On ajoûtoit à cela, que 'ſi quelques Peres parlent de la chaire de Saint 'Pierre, il ne faloit rien entendre par là que la 'prédication de l'Evangile; comme par la 'chaire de Moïſe, il faut entendre la publica- 'tion de la Loy, ſuivant la penſée du Saint 'Evêque * d'Hyppone. LIVRE II. 1533.

* *St. Auguſtin.*

'On diſoit enſuite, que ſuppoſant meſme, 'que Saint Pierre euſt réſidé à Rome, cette 'réſidence donnoit aux Papes la primauté, avec 'à peu prés autant de droit, que les Eſpagnols 'en auroient un jour, à demander l'Empire, à 'cauſe que Charles-Quint, l'un de leurs Rois, 'avoit eſté Empereur. Et ſur ce qui eſtoit al- 'légué, qu'à la converſion du grand Conſtan- 'tin, le Siége de Rome fut reconnu le premier 'du monde, on répondoit, que malgré cela, 'le Concile de Nicée avoit déclaré, que les 'Patriarches d'Alexandrie, & d'Antioche, 'avoient la meſme puiſſance, dans les Eſtats 'de leur reſſort, que l'Evêque de Rome dans 'l'étenduë de ſon Diocéſe; On avoüoit bien à 'cet égard, que quand l'héréſie d'Arrius eut 'infecté toute l'Egliſe d'Orient, les Evêques 'Orthodoxes, qui ſe trouvoient opprimez, & 'qui d'autre part voyoient l'Egliſe d'Occident, 'ſe défendre de la meſme contagion, en appe- 'lérent ſouvent au Siége de Rome, & l'exalté- 'rent autant qu'ils pûrent; comme il eſt aſſez 'naturel, d'aller au delà des bornes, en loüant 'ceux, dont l'aſſiſtance eſt néceſſaire. Mais on 'répondoit, que le ſecond Concile général, ne

LIVRE II. 1533. voulant point que cette conduite paſſaſt en exemple, déclara que chaque Province ſeroit gouvernée par ſon propre Synode; que les Evêques accuſez ſeroient jugez par les autres Evêques de leur Province; & qu'ils pourroient en appeler à l'Aſſemblée des Evêques de tout le Diocéſe. Que c'eſtoit-là le ſeul moyen d'appel, qu'euſſent les Evêques: Qu'enfin, la conſtitution des canons du meſme Concile inſinuoit, de quelle nature eſtoit alors la puiſſance du Siége de Rome; puiſque le Siége de Conſtantinople, devenu la réſidence des Empereurs, obtint ſous le nom de nouvelle Rome, les priviléges de l'ancienne Rome, & le premier rang, aprés elle. On ajoûtoit, qu'au Concile de Milévi, en Affrique, où Saint Auguſtin aſſiſta, il fut ordonné, que tous les Eccléſiaſtiques, qui appelleroient à des Siéges étrangers, encourroient l'excommunication. Que Fauſtien, envoyé par le Pape aux Egliſes d'Affrique, pour juſtifier les prétentions de ce Pontife, ſe fonda principalement, ſur un canon du Concile de Nicée: Que les Peres luy répondirent, que les prétentions de ſon maître eſtoient tout-à-fait injuſtes; & qu'ils n'avoient point encore ouy parler d'un tel canon. Que pour éclaircir cette affaire, on envoya aux Egliſes d'Orient, & on feüilleta tous les Manuſcripts de ce Concile; tellement qu'aprés avoir cherché inutilement le canon, il fut conclû, que c'eſtoit là une fraude pieuſe de la Cour de Rome. On faiſoit enſuite deux remarques ſur cette avanture: La premiére, que ni les Chrétiens, ni le Pape meſme, ne croy-

croyoient pas, que l'autorité du Siége de Rome fust de droit divin : & qu'il s'agissoit alors seulement d'une Ordonnance Ecclésiastique. La seconde, que ce Siége aspiroit, depuis long-temps, à une puissance sans bornes, qu'il se servoit de l'imposture, & qu'il faisoit de fausses piéces, pour avancer ses desseins. Le Pape Agathon estoit plus modeste, & plus sincére que les autres, *poursuivoient ceux, à qui nous devons ces réflexions* ; car écrivant à l'Empereur, en son nom, & au nom de plusieurs Assemblées provinciales de son ressort, il dit, qu'ils ne sont qu'un petit nombre d'Evêques, des parties Occidentales, & Septentrionales du monde. Ce fut dans un mesme mouvement d'humilité, que quand l'Empereur Maurice honora le Patriarche de Constantinople, du titre pompeux *d'Evêque Universel*, Grégoire le grand se récria, contre une telle vanité, qui à son avis, tenoit de l'orgueil de Lucifer, & n'estoit capable d'entrer, que dans l'ame d'un Antechrist ; puisqu'aucun Evêque de Rome n'avoit jamais aspiré à un semblable degré de puissance. Ce qu'il y a de remarquable pour nous, dans cette plainte de Grégoire, *ajoutoit-on*, c'est qu'il la fit, à peu-prés au mesme temps, qu'il travailloit à la conversion de l'Angleterre : Ainsi, lorsque nos Ancestres reçurent la foy, l'autorité du Siége de Rome estoit, dans une loüable modération.

LIVRE II. 1533.

Mais on ne conserva guére ce tempérament de puissance. L'Empereur Phocas donna le titre d'Evêque Universel à Boniface III ; & Bon-

LIVRE II. 1533.

« Boniface VIII prit enſuite l'épée temporelle.
« Ainſi, c'eſt l'uſurpation, ou l'induſtrie, & « non l'Evangile, qui a élevé les Papes, à ce « degré de puiſſance, où nous les voyons. Et « s'ils vouloient ſuivre les canons des huit pre- « miers Conciles généraux, dont ils jurent l'ob- « ſervation, lors qu'on les ſacre, ils perdroient « une fort grande partie de cette puiſſance; ils « ne recevroient aucun appel; & ſe renfermant « dans les bornes, que leur preſcrivent ces Ca- « nons, ils auroient le meſme pouvoir, que les « autres Patriarches.

Pour ce qui eſt de quelques Conciles des derniers ſiécles, qui favoriſent les droits des Papes, on répondoit, « que ces Conciles n'a- « voient pas autant de force que les premiers; « & que depuis pluſieurs ſiécles, les Aſſemblées « de toute l'Egliſe n'eſtoient preſque compoſées « que de Moines, qui devant au Siége de Rome « leurs priviléges, & leurs revenus, ſe ſont vûs « contraints de défendre ſon autorité; qui ou- « tre cela, n'avoient lû exactement, ni l'Ecri- « ture, ni les Peres; qui ne connoiſſoient qu'im- « parfaitement la tradition de l'Egliſe; de qui « encore toute la ſcience eſtoit une Scholaſtique « ſervile. Et à l'égard du Concile de Florence, « on remarquoit, que l'Egliſe d'Orient, qui y « avoit envoyé quelques Evêques, n'a jamais « reçû ſes déciſions.

« Davantage, *diſoit-on*, les SS. Peres ont « eſté trés-éloignez de croire, que les Evêques « de Rome euſſent de l'autorité ſur les autres; « & jamais ils n'ont ſongé, à prendre certains « paſſages de l'Ecriture, dans le ſens auquel on

« les

‘les veut prendre maintenant ; de sorte que si la ‘tradition doit expliquer les Ecritures, il faut, ‘que ces nouvelles gloſes cédent aux anciennes: ‘Que dirons-nous du fameux paſſage de Saint ‘Jérôme ? *pourſuivoient-ils* ; Ce Saint homme, quoy que Preſtre du Diocéſe de Rome, ‘& par conſéquent inſtruit des droits de ſa ‘propre Egliſe, fait néanmoins un paralelle de ‘l'Evêque d'Eugubium, de l'Evêque de Conſtantinople, & de l'Evêque de Rome. Que ‘dirons-nous encore d'une continuelle oppoſition, aux uſurpations de ce Siége-là ? Et combien de choſes ne peut-on pas alléguer, pour ‘faire voir, que l'autorité de chaque Evêque ‘eſt fondée, ſeulement ſur la pratique, & ſur ‘les canons de l'Egliſe, & non ſur le droit divin ? Les Patriarches de Conſtantinople ont ‘prétendu le meſme degré de puiſſance, que ‘les Evêques de Rome : Ravenne, Milan, ‘Aquilée ont voulu eſtre des Siéges indépendans, ſous des Patriarches particuliers.

LIVRE II. 1535.

‘On ajoûtoit, que des Archevêques de ‘Cantorbery, comme Laurent, & Donſtan, ‘avoient conteſté aux Papes le droit d'agir, ‘contre les loix de l'Egliſe ; Que Robert Grôteſte, Evêque de Lincolne, avoit eſté dans ‘le meſme ſentiment ; Que pluſieurs Papes ‘avoient reconnu cette vérité : Que meſme ‘aucune conſtitution Eccléſiaſtique, émanée ‘du Siége de Rome, n'eſtoit valable dans les ‘autres Eſtats, à moins qu'on n'euſt conſenti ‘à s'y ſoûmettre : Que dans les procés, jugez ‘conformément au droit canon, l'on oppoſoit ‘tous les jours, à l'autorité des Papes, l'uſage

‘de

LIVRE II. 1533.

'de chaque Siége particulier : Qu'ainsi, cette 'autorité ne pouvoit estre de droit divin ; puis- 'que les fidelles pouvoient ne s'y point soû- 'mettre. Qu'enfin, plusieurs différens, arrivez 'en divers lieux, au sujet des investitures, des 'appels, & de l'admission des Légats, aussi 'bien qu'à l'occasion des ordonnances des Pa- 'pes, faisoient voir, combien cette autorité 'estoit tyrannique ; combien les Papes avoient 'employé de voyes indirectes, & mesme cru- 'elles, pour l'établir ; & combien l'Eglise s'y 'estoit toûjours opposée : Que s'ils l'avoient 'enfin établie, c'estoit seulement par droit de 'conqueste ; ce qui paroissoit dans les choses, 'qui s'estoient passées du temps de Guillaume 'le Conquérant, de Henry II, & de plusieurs 'autres Rois d'Angleterre, sous lesquels de 'sages ordonnances avoient esté faites, ou re- 'nouvellées, contre ces abus : & qu'elles n'a- 'voient pris fin, que depuis un siécle.

Ce fut de la sorte, qu'on prépara par des raisons, le chemin à ce qu'on alloit établir, par autorité publique ; & ce fut ainsi, qu'aprés avoir soûtenu, que la puissance des Papes n'estoit appuyée, ni du droit divin, ni des canons de l'Eglise, ni des loix politiques, on passa à examiner, s'il n'estoit pas juste, que le gouvernement de l'Eglise fust entre les mains du Souverain. Renfermons en peu de mots, ce qui fut dit là-dessus.

Raisons pour la primauté du Roy.

On disoit d'abord, que sous l'ancienne dispensation, toutes les causes ecclésiastiques relevoient des Rois : 'Que Samuël, quoy que 'Juge, & en mesme temps Prophéte, ne laissa

pas

LIVRE II. 1533.

pas de reconnoître l'autorité de Saül: Qu'Abimelec ne crut pas estre dispensé, par sa qualité de souverain Sacrificateur, de rendre compte de ses actions, à un Prince, qui avoit esté fait chef des Tribus d'Israël, comme le déclare Samuël: Qu'Aaron luy-mesme, estant continuellement soûmis à son frere, donna dans cette conduite, un modelle illustre de celle, que devoient tenir les Ecclésiastiques du plus haut rang: Que le Roy David fit diverses loix, pour les Sacrificateurs, & pour le service de Dieu; & qu'en mourant, il apprit à Salomon, jusqu'où alloit la puissance souveraine. *Voicy*, luy dit-il, *les Sacrificateurs & le peuple sont à ton commandement.* C'est aussi dans cette vûë, *ajoutoit-on*, que Salomon régla les fonctions, & les devoirs des Sacrificateurs, & des Lévites: L'Ecriture nous apprend, que les uns & les autres exécutérent religieusement tout ce qu'il leur avoit ordonné. Lors mesme qu'il dépossa Abiathar, souverain Sacrificateur, le peuple n'en murmura point: Enfin, Josaphat, Ezéchias, & Josias, ont aussi fait des réglemens, pour la conduite de l'Eglise.

Tirées du V. Testament.

1. *Sam.* 15. 18.

1. *Chron.* 28. 21.

2. *Chron.* 8. 14. 15.

Aprés avoir ainsi établi, par des exemples, & par des passages, tirez du Vieux Testament, la souveraine puissance des Rois, dans les affaires Ecclésiastiques, on passoit à la considération de ce que le Nouveau Testament dit là-dessus. Et l'on trouvoit, que Jesus Christ a payé luy-mesme les tributs, & commandé de les payer, *Rendez à César ce qui appartient à César*: Qu'outre cela, suivant sa déclaration, son

Tirées du N. Testament.

LIVRE II. 1533.

'son régne n'estoit point un régne mondain; 'que ses Apôtres ne devoient pas usurper sur les 'Chrétiens, une autorité temporelle; & qu'il 'n'y avoit que les Rois, qui usassent de cette 'autorité sur les peuples: Que bien-que dans 'la naissance du Christianisme, les Magistrats 'fussent Payens, toute l'Eglise primitive a 'pourtant esté priée, exhortée, pressée, de 'leur obeïr, de se soûmettre à leurs Ordonnances, & de leur payer les tributs.

'A cette remarque, on en joignoit une nouvelle; Que les Apôtres, en enseignant ce que 'c'est qu'un Roy, disent, qu'il est un souverain 'Ministre de Dieu, établi pour récompenser 'les gens de bien, & pour punir les méchans: 'Qu'il n'y a aucune exception à faire dans ces 'paroles; & que toute ame d'homme doit estre 'sujette aux Puissances souveraines.

'On ajoûtoit, que les anciens Peres suivoient en cela, la doctrine des Apôtres: qu'ils 'avoient toûjours regardé les personnes religieuses, comme embrassées dans l'ordonnance, aussi bien-que les séculiéres; & qu'enfin, 'la tradition de l'Eglise à cet égard, ne pouvoit 'estre contestée.

'Ensuite, on tiroit des propres paroles de 'l'Ecriture, la qualité de souverain Chef de 'l'Eglise. Un passage, *disoit-on*, donne au 'Roy le tître de *souverain*: Un autre passage 'luy donne la qualité de *Chef*, & un troisiéme 'déclare, que toutes sortes de personnes doivent luy estre soûmises. Voilà donc le Prince 'temporel, *Chef souverain, sur toutes sortes 'de personnes.*

'Davan-

LIVRE II. 1533.

'Davantage on remarquoit, que dans les 'premiers Conciles, les Evêques faisoient des 'réglemens, pour leurs Diocéses : que ces ré- 'glemens portoient le nom de *Canons*, c'est-à- 'dire simples régles, qui n'ont pû avoir aucu- 'ne force, qu'autant que les Princes Séculiers 'ont voulu leur en donner : & qu'au-contraire, 'les Empereurs, aprés avoir embrassé la foy 'Chrétienne, ont fait plusieurs loix, pour la 'conduite de l'Eglise : Qu'enfin, lorsque Ju- 'stinien fit un corps du droit Romain, il y 'ajoûta diverses constitutions, qui ne regar- 'doient que des causes, & des personnes ecclé- 'siastiques : Que de plus, c'estoit encore à ces 'Empereurs, à indiquer les Conciles, & à 'confirmer leurs décisions, comme chacun 'pouvoit le voir, dans diverses lettres des Pa- 'pes, qui prient les Empereurs, de convoquer 'des Conciles ; & dans d'autres lettres des 'Conciles, qui prient les mesmes Empereurs, 'de donner une entiére force, à ce qu'ils 'avoient prononcé. On soûtenoit, & on prou- 'voit encore, que fort souvent l'élection des 'Papes a esté faite, ou confirmée par les Em- 'pereurs. Qu'Adrien déféra à l'Empereur, 'dans un Synode, le droit de nommer l'Evê- 'que de Rome : & qu'avant Grégoire VII, 'ç'a esté une chose inouïe, & monstrueuse, 'que par un orgueil semblable à celuy de Lu- 'cifer, ou de l'Antechrist, un simple Evêque 'ait dépose des Souverains, & transporté 'leurs Estats à d'autres.

Tirées de la pratique de l'Eglise primitive.

Voy les Codes.

'Mais, *dijoient les mesmes personnes*, la 'raison appuye aussi ce sentiment. Il ne doit, '&

Tirées aussi de la Raisõ.

LIVRE II. 1533.

'& il ne peut y avoir qu'un ſeul Souverain; & 'le Roy ayant une puiſſance abſoluë, les Ec-'cléſiaſtiques doivent néceſſairement relever 'de luy; puiſqu'en recevant les Ordres ſacrez, 'ils ne ſe dévestent point de la qualité de 'ſujets; à moins qu'ils ne vueillent ſoûtenir, 'qu'un changement de condition abolit le 'droit naturel, & le droit des gens. Et en ef-'fet, s'ils perdoient par ce moyen, la qualité 'de ſujets, ce ſeroit la meſme choſe, que ſi 'une femme changeoit d'eſtat, en embraſſant 'le Chriſtianiſme, & ceſſoit d'eſtre ſous le lien 'du mariage.

Enfin, comme les défenſeurs de l'autorité pontificale diſoient, que les fonctions des Ecléſiaſtiques ne permettent point, qu'ils relevent de la puiſſance ſéculiére, 'on faiſoit voir, 'que ces choſes ne ſont pas incompatibles; & 'qu'il en eſt du gouvernement d'un Eſtat, 'comme de l'œconomie de nôtre corps: Que 'diverſes opérations, d'où dépend eſſencielle-'ment la vie, ſont produites par le cœur, ou 'meſme par d'autres parties; Et que cepen-'dant, le cerveau ne laiſſe pas, d'eſtre la ſource '& le ſiége de l'ame: Qu'à bien plus forte 'raiſon, des fonctions particuliéres, dans la 'conduite de l'Egliſe, n'empêchent pas le 'Souverain, de gouverner tout le corps, de 'faire mouvoir toutes les parties, & de les for-'cer à s'acquiter de leur devoir, s'il les voit 'lentes à agir.

Tirées des loix d'Angleterre.

'Voilà pour le droit, *diſoit-on encore*, il eſt 'temps de paſſer au fait: Les Rois d'Angle-'terre ont toûjours eû une puiſſance ſouverai-

'ne,

ne, dans les causes ecclésiastiques. L'écrit le plus autentique, & le plus ancien, qui reste sur cette matiére, est une lettre du Pape Eleuthere, au Roy Lucius, qu'il qualifie par deux fois, *Vicaire de Iesus-Christ dans ses Estats.* Le Pape ajoûte, que ce Roy est obligé, de faire embrasser le Christianisme à ses sujets; & qu'aprés cela, il doit les défendre, les protéger, & les gouverner, dans cette nouvelle condition. *Canut, Ethelred, Edgar, Edmond, Athelstan, Ina*, ont tous fait des loix, pour la conduite des gens d'Eglise; & depuis le régne de Guillaume le Conquérant, il y a eû plusieurs ordonnances, pour empêcher, que les causes ne fussent portées à Rome par appel, & que les Evêques ne sortissent du Royaume, sans permission. On peut joindre encore à cela, les articles de Clarendon, assez connus dans l'histoire d'Angleterre; & les différens qui arrivérent là-dessus, entre le Roy Henry II, & Thomas * Becket. LIVRE II. 1533.

* *C'est celuy que l'Eglise Rom. appelle S. Thomas de Cantorbery.*

Enfin ils disoient, que bien-que le soin des ames, dont un Evêque est chargé, soit d'institution divine, les Rois d'Angleterre ont partagé les Evêchez, comme il leur a plû; & cela sans consulter la Cour de Rome: Que de mesme, ils ont de leur propre autorité, changé la premiére institution de quelques biens consacrez, & leur ont donné un autre usage: Que de la sorte, le Roy Edgar, ne consultant que son Clergé, & sa Noblesse, érigea de nouveaux Couvents, & les fonda aux dépens de quelques autres sociétez: Que ces

LIVRE II. 1533.

'ces mesmes Rois ont eux seuls donné des 'exemptions : Que les Abbayes de Glasten- 'bury, & de Saint Albans, furent déchargées 'de la visite de l'Evêque, l'une par Ina, l'au- 'tre par Offa : Que ce droit subsistoit encore, 'aprés que le Duc de Normandie se fut em- 'paré de l'Angleterre : puisque pour dresser un 'illustre monument de la victoire, qu'il rem- 'porta sur Haraud, & pour s'attirer l'affection 'des Ecclésiastiques, il fonda une Abbaye, au 'lieu du combat, & l'appela l'Abbaye de la 'bataille : On trouve dans l'Acte de cette 'fondation, les paroles que voicy, *Cette Ab- 'baye sera exempte de toute sorte de jurisdi- 'ction, mesme de l'Episcopale, comme l'Egliſe 'de Christ à Cantorbery.* On joignoit à ces rai- 'sons, plusieurs autres choses, tirées des Or- 'donnances du Roy Alfred, d'un discours du 'Roy Edgar, & de plusieurs lettres écrites 'aux Papes par les Rois, par les Parlements, '& par tout le Clergé d'Angleterre ; d'où il 'paroissoit, que ces Rois avoient de tout 'temps l'autorité de faire des loix, pour le 'gouvernement de leurs Eglises, & que les Ec- 'clésiastiques n'estoient point exempts de cet- 'te jurisdiction.

Limitation de cette puissance du Prince

Tels furent les fondements, sur lesquels on releva la puissance du Souverain, dans les causes Ecclésiastiques. Mais on ne songeoit à rien moins, qu'à étendre cette puissance, au delà des bornes d'une juste modération. Voicy de quelle maniére on la limita ; *A eux*, c'est-à-dire aux Princes : *appartient principalement, & en propre, de conserver, de défendre,*

Voy le livre intitulé, Instructiõs nécessaires, touchant les SS. Ordres.

dre, & d'entretenir la doctrine de l'Evangile, & la véritable Religion : De soûtenir ceux qui la prêchent purement : De réformer les abus : D'étouffer les héréſies : D'abolir l'Idolatrie : De punir ceux qui troublent, de gayeté de cœur, la paix & l'ordre de l'Egliſe : D'avoir ſoin, que les Evêques & les Preſtres s'acquitent exactement de leur devoir ; ſur tout aux égards, que Ieſus-Chriſt, & ſes Apôtres, ont nettement expliquez : De les exhorter à la diligence, lorſqu'ils les voyent pareſſeux : De dépoſer ceux qui refuſent de ſe corriger : De remplir leurs places, avec précaution. Dieu, ajoutoit-on, *commande aux Evêques, d'obéir avec humilité, & révérence, à leurs légitimes Gouverneurs, à leurs Princes, & à leurs Rois ; voulant, que l'on exécute toutes les Ordonnances de ces Princes, de quelque nature qu'elles ſoient ; à moins qu'elles ne violent les Loix divines : Enfin, l'Ecriture nous déclare, qu'une ſemblable obeiſſance doit eſtre fondée, non ſeulement ſur la crainte du châtiment, mais auſſi ſur la conſcience.*

LIVRE II. 1533.

Ainſi, en établiſſant la puiſſance des Rois, ſur les perſonnes Religieuſes, on eut ſoin de ne point toucher aux droits de Dieu, & de ne troubler aucunement les Evéques, dans leur miniſtére : on leur conſerva la puiſſance ſpirituelle : on fit voir, que l'autorité attribuée au Prince, ſur toutes ſortes de perſonnes, de quelque nature qu'elles fuſſent, n'eſtoit nullement extravagante.

Néceſſité d'abolir l'autorité des Papes.

Il fut donc conclu, que la puiſſance des Papes

LIVRE II. 1533. Papes n'eſtoit fondée ſur aucun droit, divin, ni humain ; qu'elle n'eſtoit, qu'une véritable uſurpation, & une ſuite d'exactions, qui tenoient extrémement de la tyrannie : que tout le monde, mais l'Angleterre plus que le reſte, gémiſſoit ſous ce peſant joug ; qu'on avoit inutilement tâché de le ſecoüer, depuis 300 ans : Que cette puiſſance ne pouvant plus eſtre ramenée à une juſte modération, il la faloit abolir entiérement : Qu'ainſi, le Pape ne ſeroit plus reconnu, que pour Evêque de Rome, & ſon pouvoir ne s'étendroit plus, par rapport à l'Angleterre, au delà des bornes de ſon Diocéſe : Que le Souverain reprendroit ſon ancienne autorité, à laquelle ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais renoncé ; quoy qu'ils euſſent diſſimulé les uſurpations de la Cour de Rome.

1534. Toute l'Angleterre approuva cette grande réſolution : Les deux Chambres du Parlement, les deux Chambres de l'Aſſemblée du Clergé ; & la plus-part des Sçavans, & des Docteurs, ſe déclarérent hautement contre la puiſſance des Papes, dont on recherchoit, depuis deux ou trois années, l'origine & les fondemens. Il n'y eut que l'Evêque de Rocheſter, qui entreprit de la défendre : Pour ce qui eſt des Abbez, & des Prieurs, l'ignorance & l'intéreſt les mettoient du parti du Roy ; les ſuppreſſions pouvant s'étendre ſur les Eccléſiaſtiques Séculiers, comme elles s'eſtoient étenduës ſur les Réguliers, par l'autorité de Volſey ; & le bruit eſtant, que la Cour avoit deſſein, de s'approprier pluſieurs biens d'Egliſe

gliſe. Mais comme Fiſcher avoit acquis une haute réputation, & qu'il eſtoit le plus ancien des Evêques, on euſt eſté bien-aiſe de le pouvoir mettre, dans les intérêts du Roy. Sept ou huit jours avant la tenuë du Parlement, on luy fit cette propoſition, qu'afin qu'il y euſt une parfaite intelligence dans cette Aſſemblée, & pour ne point donner priſe aux ennemis de l'Eſtat, par des diviſions, il faloit régler d'avance ce que l'on feroit alors: Que Fiſcher & cinq Docteurs, à ſon choix, confereroient là-deſſus, avec Stockeſley, Evêque de Londres, & le meſme nombre de Docteurs; que tous enſemble examineroient les raiſons, & les preuves de part & d'autre, & donneroient leurs concluſions, pour finir l'affaire. Fiſcher ayant accepté cette offre, Stockeſley luy demanda le jour, & le lieu de leur conférence. Enſuite, l'on ajoûta une nouvelle propoſition, à celle qu'on avoit déja faite; ſçavoir, Que s'ils ne pouvoient s'accorder, ils conviendroient de deux Arbitres, dont ils ſuivroient le jugement. Nous ignorons abſolument, quel fut le ſuccés de cette ouverture: mais la maladie de Fiſcher en interrompit peut-eſtre le progrés.

LIVRE II. 1534.

Efforts de la Cour, pour gagner Fiſcher.

L'Originalde cette piéce eſt dans la Biblioth. de Cotton, Othon. C. 10.

Le Parlement s'aſſembla le 15 Janvier, & les Journaux de la Chambre haute ne marquent point, que d'autres Prélats s'y ſoient trouvez, que ceux-cy: l'Archevêque de Cantorbery, & les Evêques de Londres, de Wincheſter, de Lincolne, des Bains & fontaines *, & de Landaffe & Carliſle, avec douze Abbez. Je ne ſçay quelles raiſons le reſte eut de s'abſenter;

Tenuë du Parlement.

**En Anglois Bath & Vvells.*

LIVRE II. 1534. s'absenter ; mais on mettoit apparemment une grande différence, entre souscrire à ce que le Parlement ordonneroit, & contribuër de soy-mesme, à de si grands changemens. Durant les séances, il y eut Sermon à Saint Paul, tous les Dimanches ; un Evêque montant en chaire, annonçoit au peuple, que le Pape n'avoit aucune puissance en Angleterre. Jusques-là, on s'estoit toûjours contenté de déclarer, que le Concile Général estoit au dessus du Pape ; mais on alla enfin plus loin, & l'on abolit entiérement dans la doctrine, ce que le Roy & le Parlement abolissoient dans la pratique. Ce fut de la sorte, que l'on tâcha de faire connoître au peuple, combien il y avoit de justice dans les loix, que le Parlement faisoit. Venons maintenant à ces loix, & parlons-en, selon l'ordre de leur dépendance mutuelle, plûtost que selon leur ordre Chronologique.

Loy qui abroge la puissance des Papes en Angleterre.

* *Le 9 Mars.*

La premiére, qui se présente, dispensoit tous les Anglois, de leur soûmission, & de leur attachement au Siége de Rome. Le projet de cette loy ayant esté envoyé à la Chambre haute *, par les Communes, il fut lû deux fois dans cette Chambre, & renvoyé à des Commissaires, dont apparemment, aucun ne s'opposa vigoureusement au dessein de la Chambre basse ; car cinq jours aprés avoir esté chargez de ce projet, ils en firent leur rapport. On le lut encore deux fois, & aussi-tost on luy donna la force d'une loy, sans qu'aucun Seigneur protestast contre ce qui se faisoit : Seulement, la Chambre haute

y ajoûta

y ajoûta quelques clauſes, que les Communes approuvérent; aprés quoy, le Roy y joignit ſon conſentement. LIVRE II. 1534.

'Le Parlement expoſoit d'abord, les exa-'ctions inſupportables de la Cour de Rome, 'au ſujet du denier de Saint Pierre, des expé-'ditions, des proviſions, des penſions, des 'Bulles, & de pluſieurs autres ſuites néceſſai-'res de la puiſſance de diſpenſer; & il ajoûtoit, 'que c'eſtoit au Roy, aux Seigneurs, & aux 'Communes, à examiner, s'il faloit diſpenſer 'des loix, ou les annuler.

'Et comme le Roy avoit eſté reconnu, par 'tout ſon Clergé, Chef ſouverain des Egliſes 'de ſon Royaume, le Parlement faiſoit défen-'ſe de payer aucune ſomme, à la Chambre A-'poſtolique; & d'en tirer des Diſpenſes, des 'proviſions, & des Bulles.

'Aprés cela, il déclaroit, que les diſpenſes, '& les licences, qui ne ſeroient point contrai-'res à la Loy de Dieu, mais qui s'étendroient 'ſeulement, à des choſes défenduës par les loix 'civiles, pourroient eſtre demandées dans le 'Royaume, à l'un ou à l'autre des deux Ar-'chevêques, qui les donneroient, ſous le ſceau 'de leurs Diocéſes.

'Et afin que ces diſpenſes ne fuſſent point 'condamnables, le Parlement limitoit à cet 'égard, la puiſſance des Archevêques; ordon-'nant, 1. Qu'ils ne pourroient accorder au-'cune diſpenſe, pour des choſes défenduës 'par les Loix divines: 2. Qu'ils n'en pour-'roient point accorder non plus, que dans 'des choſes, dont l'Egliſe avoit accoûtumé

LIVRE II. 1534.

'de dispenser. 3. Que s'il arrivoit quelque 'nouveau cas, ils ne feroient rien, sans avoir 'premiérement consulté le Roy, & le Con-'seil. 4. Que toutes dispenses, taxées au-'paravant à 52 l. ou davantage, seroient con-'firmées sous le grand sçeau. 5. Le Parle-'ment ajoutoit une espéce de tariffe, pour les 'licences, & prescrivoit la maniére, en laquel-'le on les devoit expédier.

'Il y a ensuite une déclaration remarqua-'ble, dans le mesme Arrest; Que le Roy, ni 'ses sujets, ne prétendoient point s'éloigner 'de la vraye doctrine de Jesus Christ, ni des 'articles de foy, reçûs par l'Eglise Catholi-'que; ni des autres choses, marquées dans la 'Parole de Dieu, comme nécessaires à salut.

'Il confirmoit les exemptions, accordées à 'divers Couvents, par les Evêques de Rome; '& dispensoit ces Couvents, de la visite de l'E-'vêque, & de l'Archevêque.

'Il déclaroit, que le droit de confirmer l'é-'lection de certains Abbez, qui auparavant 'appartenoit à l'Evêque de Rome, appartien-'droit toûjours au Roy; & que ce Prince fe-'roit faire les visites, dans son Royaume, en 'donnant pour cet effet des Commissions sous 'le grand sçeau.

'Il confirmoit toutes sortes d'expéditions, 'tirées de Rome, avant le 12 jour de Mars de 'l'année 1534, pourvû qu'elles ne fussent 'point contraires aux loix de l'Estat.

'Il donnoit enfin au Roy, & à son Conseil, 'l'entiére puissance, d'examiner les priviléges, '& les indulgences, accordez par la Cour de 'Rome,

« Rome ; ou pour mieux dire, d'en réformer « les abus : Et afin de rendre cette loy plus forte « il ordonna, que tous ceux qui la violeroient, « seroient punis, comme infracteurs de la loy « de *Prémunire*. LIVRE II. 1534.

Si cette loy soulagea le peuple, elle abolit au mesme temps le trafic honteux des Indulgences, auquel l'Eglise Romaine, vendant les choses divines, s'estoit d'abord enrichie, mais qui fut ensuite cause de ses pertes. Ce coup fit une impression différente, dans les esprits. Les Moines en furent consternez; eux qui virent, que par là leur principal revenu leur estoit osté; & que d'ailleurs, ils seroient contraints de vivre dans la Réforme, dés que le Roy le commanderoit. Au-contraire, toutes les personnes, qui désiroient, que l'on abolist les erreurs, & qu'on corrigeast les abus, virent avec joye, que la puissance des Papes estoit abolie en Angleterre; que la foy alloit estre restreinte, aux seules choses nécessaires à salut; & que l'Ecriture seroit le juge, & la régle de la doctrine. Effets de cette Ordonnãce.

Le mesme jour que le Parlement donna cet Arrest, on lut dans la Chambre des Seigneurs, le projet d'une autre loy, pour assurer la succession aux enfans, que Henry auroit de la Reine Anne: On le lut, pour la seconde fois, le 21 du mesme mois, & pour la troisiéme, le 23 : Aprés quoy, on l'envoya aux Communes, qui le rendirent, au bout de trois jours, avec leur approbation; tellement que cette loy fut faite, en sept jours de temps, & sans aucune opposition.

LIVRE II.

1534. Loy pour assurer la succession aux enfans d'Anne de Boulen.

'On y faisoit, en premier lieu, une réflexion, sur le danger qu'il y avoit, de ne pas régler la succession. Qu'un droit douteux avoit fait gémir l'Angleterre, sous les rigueurs d'une longue guerre civile: Que souvent ce droit devenoit douteux, parce que les Papes faisoient de leur chef, des donations de Royaumes, à des Etrangers; & que d'ordinaire, les Princes voisins trouvoient leur compte, à appuyer des Usurpateurs. Cela posé, le Parlement, pour éviter les inconvéniens d'une succession douteuse, déclaroit nul & contraire au droit divin, le premier mariage de Henry; confirmoit aussi la sentence, par laquelle l'Archevêque de Cantorbery l'avoit annulé; ordonnoit, qu'à l'avenir, Catherine seroit traitée, non-plus comme Reine, mais comme Princesse Doüairiére: & que le second mariage du Roy seroit tenu pour bon, & indissoluble: Que les mariages, contractez dans les degrez défendus par le Lévitique, seroient nuls & illicites, conformément à la déclaration des Assemblées Ecclésiastiques d'Angleterre, & au sentiment des Académies, & des Sçavans du dehors; Que les personnes, qui se seroient ainsi mariées, dans des degrez défendus, seroient séparées, & leurs enfans déclarez bastards: Que tous les enfans nez, ou à naître d'Anne de Boulen, ou de toute autre femme, que le Roy épouseroit, aprés elle, seroient tenus & estimez légitimes: que la Couronne leur appartiendroit, premiérement aux masles d'entr'eux, & ensuite aux filles, ou à leur défaut,

'aux

‘ aux autres héritiers de ce Prince, à perpétuité. LIVRE
‘ Le Parlement faisoit encore trois choses, dans II.
‘ cette loy. Il condamnoit à une prison arbi- 1534.
‘ traire, & à la confiscation de tous leurs biens,
‘ les personnes, qui aprés le premier jour du
‘ mois de May, auroient la malice de publier
‘ des choses injurieuses, contre ce mariage, ou
‘ contre l'honneur des enfans, qui en naîtroi-
‘ ent. Outre cela, il déclaroit, que si le Roy
‘ venoit à mourir, la Reine auroit la Régence,
‘ jusques à la majorité de l'héritier, ou de l'hé-
‘ ritiére légitime; c'est-à-dire jusques à ce que
‘ celuy-là eust 18 ans, ou que celle-cy en eust
‘ seize. Enfin, il commandoit à tous les An-
‘ glois, de jurer l'observation de cette loy;
‘ condamnant à la prison, & à la confiscation,
‘ ceux qui ne voudroient pas le faire. Appa-
remment mesme, l'on dressa dans la Chambre des Seigneurs, le formulaire du serment, que chaque particulier devoit faire là-dessus : car nous en trouvons, dans les Journaux de cette Chambre, le modelle que voicy.

Formulaire du serment, que l'on prestoit, en conséquence de cette loy.

‘ Vous jurez, que vous serez fidelle, &
‘ obeïssant au Roy, & à ses successeurs légiti-
‘ mes, nez ou à naître de luy, & de la Reine
‘ Anne, sa fidelle épouse; Que de mesme, vous
‘ serez fidelle, & obeïssant à ses héritiers, con-
‘ formément à la limitation, qui en est faite
‘ par la loy, touchant la succession : Que vous
‘ ne vous attacherez à aucun Etranger, & que
‘ vous ne reconnoitrez aucune puissance, ni
‘ aucune jurisdiction étrangére : Que vous
‘ estimerez vains & nuls, tous les serments,
‘ que vous pouvez avoir faits, ou que vous

LIVRE II. 1534.

pourriez encore faire à d'autres : Que sans avoir recours, à la fraude, aux voyes indirectes, ni à la supercherie, vous travaillerez de toutes vos forces, & de toute vôtre adresse, à défendre, à observer, & à faire observer cette loy, & les choses qu'elle contient, ou qui en suivent naturellement, aussi bien que tous les autres Arrests, & toutes les autres loix, qui les confirmeront, ou qui en recommanderont l'exécution: Que vous défendrez ces mesmes loix, contre toutes sortes de personnes, de quelque rang, & de quelque qualité qu'elles soient : Qu'enfin, vous n'entreprendrez, ni ne souffrirez qu'on entreprenne, aucune chose qui puisse, directement ou indirectement, & sous quelque prétexte, ou de quelque maniére que ce soit, ruiner l'intention de cette loy, ou en diminuër la force, ou en arrester l'exécution. Ainsi vous aident Dieu & ses Saints, & les Saints Evangélistes.

De la sorte, le mariage de Henry, avec Anne de Boulen, fut confirmé d'une maniére autentique. Mais les Communes, en renvoyant aux Seigneurs, le projet de cette derniére loy, leur envoyérent aussi le projet d'un nouvel Arrest, touchant la punition des Hérétiques. Nous avons déja rapporté, qu'on s'estoit plaint de la cruauté des Juges Ecclésiastiques ; mais que cette plainte avoit esté suspenduë des années entiéres. Enfin, un nommé Thomas Philips, ayant esté mis en prison, par les ordres de l'Evêque de Londres, qui le soupçonnoit d'hérésie ; & estant outré de la rigueur, avec laquelle on l'avoit traité dans la prison, il s'en plaignit à la.

Le 4 Février.

à la Chambre basse, qui communiqua ces plaintes aux Seigneurs : mais voyant, qu'ils n'en faisoient aucun estat, elle somma l'Evêque de répondre à l'accusation. Pour luy, il ne manqua pas, le lendemain d'apprendre aux Seigneurs, ce qui estoit arrivé : Eux, qui avoient étouffé d'abord la plainte, la croyant indigne qu'ils l'examinassent, se contentérent de repartir, qu'un Pair du Royaume ne devoit point comparoître, à la Barre de cette Chambre. Ainsi, les Communes jugeant sans peine, qu'il n'y avoit rien à espérer, dans cette affaire particuliére, elles résolurent d'empêcher, qu'à l'avenir il n'arrivast de semblables violences; & ce fut dans cette vûë, qu'elles firent le projet d'une ordonnance, touchant la punition des Hérétiques, & qu'elles demandérent l'approbation des Seigneurs, en cette rencontre; ce qui leur fut accordé. LIVRE II. 1534. *Voy le Journal des Seigneurs.*

Ce nouvel Arrest en révoquoit un, qui avoit esté donné du temps de Henry IV, & par lequel les Evêques pouvoient faire empriſonner toutes les personnes, qu'ils soupçonnoient d'héréſie : Encore n'avoit-on pas déterminé, ce qu'on entendoit par héréſie : on avoit dit seulement en général, *ce qui estoit contraire à l'Ecriture, ou aux Constitutions canoniques.* Or cela souffroit une grande ambiguité, par laquelle beaucoup de personnes, ignorant ce que c'estoit qu'héréſie, couroient un risque continuël. De plus, les Juges Eccléſiaſtiques procédoient souvent, sans qu'il y eust ni accusation, ni délateurs; ce qui n'avoit jamais esté pratiqué, mesme dans les crimes de léze-ma- Ordonnance limitant la punition des Hérétiques.

LIVRE II. 1534.

jeſté. Enfin, on faiſoit paſſer, ſous le nom de conſtitutions canoniques, pluſieurs ordonnances de Papes, qui n'eſtoient fondées, ſur aucun précepte divin. Le Parlement révoqua donc cet Arreſt, & ſe contenta de conſerver dans leur force, les loix moins rigides, qui avoient eſté faites, ſous Richard II, & ſous Henry V. Et en général, il apporta ces reſtrictions, à la pourſuite des Hérétiques. Qu'elle ſeroit commencée, par une accuſation ſolemnelle, appuyée du témoignage de deux perſonnes tout-au-moins. Qu'aprés cela, on envoyeroit l'accuſé en priſon : Mais qu'il auroit la liberté, de ſe défendre en pleine Cour. Que s'il eſtoit trouvé coupable, & qu'il refuſaſt d'abjurer, ou qu'il fuſt relaps, les Juges pourroient le condamner capitalement ; & que là-deſſus, on le feroit exécuter, aprés en avoir obtenu l'ordre du Roy. Que du reſte, il ne pourroit y avoir aucunes pourſuites, pour la violation des Conſtitutions des Papes ; & qu'enfin, tout homme, empriſonné pour héréſie, ſeroit élargi en donnant caution, s'il le ſoûhaitoit.

On peut aiſément s'imaginer, quelle fut la joye du peuple, quand il vid, que la puiſſance Eccléſiaſtique eſtoit bornée de cette maniére, dans ſa partie la plus terrible : Les Réformateurs, ſur tout, regardérent ce coup-là, comme une bénédiction du Ciel.

Soûmiſſion du Clergé au Roy.

En ce temps-là, le Clergé ſe ſoûmettant tout-à-fait au Roy, le Parlement fut prié d'en vérifier l'acte. Comme les Regiſtres du Clergé ont eſté brulez ; & que d'ailleurs nous ne voy-

ons

ons point, que la Chambre des Communes tinſt alors des Journaux de ſes délibérations, nous ignorons ce qui ſe paſſa d'abord là-deſſus, dans l'une & dans l'autre Chambre de l'Aſſemblée du Clergé, & dans la Chambre des Communes. Quoy qu'il en ſoit, les Communes envoyérent aux Seigneurs l'Acte de cette ſoûmiſſion ; & comme ceux-cy n'avoient rien qui les arreſtaſt, puiſque les Prélats y avoient déja donné les mains, il fut vérifié ſans beaucoup de peine, & meſme avec une grande diligence ; cet acte ayant eſté lû deux fois en un jour ; & approuvé le lendemain, aprés une troiſiéme lecture : auſſi les ſéances du Parlement alloient finir. LIVRE II. 1534.

Par là, les Eccléſiaſtiques reconnoiſſoient, que le droit de convoquer le Clergé appartenoit au Souverain ; & promettoient, en foy de Preſtres, que jamais ils ne feroient, ni n'éxéuteroient aucun réglement, ni aucune conſtitution, ſans la permiſſion du Roy. Et comme par le paſſé, pluſieurs canons, qui violoient les droits ſacrez de la Couronne, les loix du païs, & les priviléges du peuple, avoient néanmoins eſté reçûs dans le Royaume, on réſolut, que 32 Commiſſaires, ſeize tirez des deux Chambres du Parlement, & ſeize tirez de l'Aſſemblée du Clergé, & choiſis par Henry, ſeroient pleinement autoriſez, pour examiner les loix Eccléſiaſtiques, & pour confirmer, ou pour annuler celles qu'ils trouveroient néceſſaires, ou inutiles, & dommageables ; le conſentement de ce Prince ayant eſté obtenu pour cela.

LIVRE II. 1534.

Le Parlement confirma cette Déclaration, & condamna de nouveau les Appels à la Cour de Rome, étendant le droit des Appels dans le Royaume, & déclarant, que de l'Archevêque, on iroit au Roy, en Chancelerie; Que le Chancelier nommeroit des Subdéléguez, pour connoître de la cauſe, & la juger en dernier reſſort. Que les Abbez privilégiez pourroient aller immédiatement au Roy. Que les canons, dont on s'eſtoit ſervi par le paſſé, auroient la meſme force, juſques-à ce que les 32. Commiſſaires en euſſent fait un nouveau recueil; à moins qu'ils ne fuſſent contraires aux loix, & aux coûtumes du Royaume, ou aux droits de la Couronne.

Cette reſtriction eſtoit fondée ſur un prétexte aſſez ſpécieux. On la faiſoit, pour conſerver la diſcipline de l'Egliſe, tandis que les Commiſſaires travailleroient à la rétablir. Mais comme le temps, que les pouvoirs de ces Commiſſaires devoient durer, n'eſtoit pas fixé, la Cour ne ſe preſſa point d'avancer cet ouvrage; parce qu'ainſi le Roy & les Juges pouvoient, à toute heure, condamner des conſtitutions Eccléſiaſtiques; comme contraires aux loix du pays, & aux droits de la Couronne. Enfin l'on crut, qu'il eſtoit bien davantage, de la grandeur de Henry, de laiſſer la choſe indéciſe, que de faire un corps de canons, qu'il ne pourroit plus changer.

Loy touchant les élections. Le 4. Mars.

On fit encore une loy, touchant la nomination, & la conſécration des Evêques. Les Communes avoient envoyé à la Chambre haute, un projet ſur cette matiére: mais pour des

des raisons, dont les Journaux ne parlent point, les Seigneurs le rejettérent, aprés qu'ils l'eurent gardé trois semaines : les Regiſtres meſme ne marquant point, qu'il euſt eſté lû une ſeule fois. Mais ils en firent un nouveau, & l'envoyérent aux Communes, qui l'approuvérent, au bout de ſept jours. Cette Ordonnance confirmoit de nouveau la ſuppreſſion des Annates, & transféroit à l'Archevêque, ou à quatre Evêques nommez par le Roy, la puiſſance de conſacrer les Evêques. Ainſi, l'uſage des Bulles fut aboli : Par la encore, on régla les élections : on en limita le temps, à douze jours aprés que le Doyen & le Chapitre, ou le Prieur & le Couvent, auroient reçû les Patentes néceſſaires pour cela, & une lettre de cachet, portant le nom du ſujet recommandé par le Roy. Davantage on réſolut, que la perſonne choiſie ayant preſté le ſerment au Prince, il donneroit à quelques Evêques, ou à l'Archevêque, une Commiſſion pour ſacrer le nouveau Prélat, qui enſuite feroit hommage au Roy, & ainſi ſeroit rétabli, dans le ſpirituel, & dans le temporel, de ſon Evêché. On condamnoit les infracteurs de cette Ordonnance, aux peines de la loy de *Prémunire*.

LIVRE II. 1514.

Ghinucci & Cãpegge dépouillez de leurs Evêchez. *Voy nostre Recueil, au nombre* LIV.

On fit auſſi une loy particuliére, pour oſter à Ghinucci, & à Campegge, les Evêchez de Worceſter, & de Salisbury, à cauſe que contre le devoir des Evêques, ils ne réſidoient point en Angleterre ; qu'ils n'y faiſoient point de fonctions ; qu'ils n'obſervoient pas l'hoſpitalité ; & qu'au-contraire, ils eſtoient toûjours

LIVRE II. 1534. à Rome, tirant ainsi du Royaume, près de 40000 francs tous les ans. Véritablement, Campegge estoit digne d'un plus rude traitement. Mais pour Ghinucci, il avoit, ce semble, servi son maître fidellement; & une année avant cela, il avoit esté appuyé de Henry, & de François, pour un chapeau de Cardinal.

Procés de la Religieuse de Kent.

Le procés de la Religieuse de Kent * occupa aussi le Parlement. Comme son affaire contribua beaucoup aux révoltes, qui la suivirent; qu'elle fut cause de la mort de plusieurs personnes; & qu'on y voit le génie des Ecclésiastiques attachez au Pape, il faut que nous en donnions une rélation.

**Le Traducteur de Sanderus l'appelle la Sainte Vierge de Gautin.*

La Chambre basse ayant envoyé aux Seigneurs, un projet d'Arrest contre cette fille, ils en firent deux fois * lecture. Ensuite, l'affaire ayant esté examinée, les témoins ouïs, les preuves pesées, les complices interrogez, & leur confession reçûë, les Seigneurs firent demander au Roy, s'il trouveroit bon, que Morus, & plusieurs autres, mentionnez dans l'accusation, comme complices, ou receleurs, fussent aussi interrogez. L'Evêque de Rochester, l'un de ceux-là, estoit malade; mais il envoya ses défenses par écrit. Pour ce qui est de Morus, je n'ay pas encore sçû, pourquoy on l'enveloppa dans cette affaire, si ce n'est qu'il avoit écrit à la Religieuse, en des termes, qui offensérent le Roy. Du reste, ses propres œuvres nous apprennent, qu'il estimoit peu cette Religieuse; & qu'il l'appeloit la *sotte Nonne*. Pour se justifier, dans l'esprit du Roy, il écrivit à Cromwel, une longue

**Le 21 & le 16 Fevrier.*

Sep. 1535

gue lettre, où il l'informa des entretiens, qu'il avoit eus avec cette fille, & avec ses complices. Mais cela n'empêcha pas, que Henry ne conservast du ressentiment de cette affaire; ainsi qu'on en peut juger, par les lettres de Morus à ce Prince, & à Cromvvel. Et là-dessus, nous avons une chose à remarquer, c'est que Rastal, qui sous le régne de Marie, donna au public toutes les œuvres de Morus, y joignit bien la seconde lettre de ce Chevalier à Cromvvel : mais il supprima la premiére, quoy que citée dans les suivantes, & quoy que plus nécessaire que les autres. Et apparemment, on la supprima, afin d'honorer la Religieuse, qui avoit souffert pour Catherine, & pour Marie; ayant prédit, que Marie régneroit un jour. C'est aussi, en vûë de cette grande prédiction, que Sanderus tâche de faire passer la Religieuse, pour Prophétesse. Morus luy-mesme n'en avoit pas si bonne opinion, comme plusieurs de ses lettres imprimées le témoignent, & comme on le remarqueroit beaucoup mieux dans celle qui a esté supprimée, afin qu'un Martyr ne fasse point tort à l'autre. Je croy cette conjoncture assez raisonnable, & je laisse à mes lecteurs la liberté d'en juger. A la fin, les justifications de Morus, secondées des bons offices, que luy rendirent le Chancelier & Cromvvel, ainsi qu'il le reconnoit luy-mesme, appaisérent le Roy, qui fit oster de l'Arrest du Parlement le nom de ce Chevalier. Voyons ce que cet Arrest nous apprendra de l'affaire, dont il est question.

LIVRE II. 1534.

Elisabet

LIVRE II. 1534.

‘ Eliſabet Barton, de la Province de Kent, ‘ & de la paroiſſe d'Aldingron, eſtant malade, ‘ & ayant le cerveau bleſſé, tomba d'abord ‘ en des * convulſions, & tint des diſcours, ‘ qui firent une puiſſante impreſſion, dans l'eſ- ‘ prit des Spectateurs: On la crut inſpirée de ‘ Dieu; & comme Richard Maſter, ſon Curé, ‘ ſe perſuada, qu'il tireroit du profit de cette ‘ inſpiration prétenduë, il alla trouver Wa- ‘ rham, Archevêque de Cantorbery; l'informa ‘ de ce qu'avoit dit cette fille; & reçut ordre ‘ de veiller ſur elle, afin de luy rendre compte, ‘ de ce qui arriveroit de nouveau, ſi elle avoit ‘ d'autres extaſes. Cependant, Eliſabet ayant ‘ oublié ce qu'on prétendoit, qu'elle euſt dit ‘ dans ſes accés, le Preſtre avare & ruſé ne ‘ voulut pas en demeurer là. Il luy perſuada, ‘ qu'elle n'avoit aucune raiſon de déſavouër ‘ ſes diſcours; puiſqu'ils luy eſtoient inſpirez ‘ par le Saint Eſprit. L'ayant imbuë de cet- ‘ te croyance, il luy enſeigna le moyen, de ‘ contrefaire l'extaſiée, & luy dicta les paro- ‘ les, qu'elle devoit prononcer; en un mot, il ‘ prit tant de peine, à la bien ſtiler, pour cet- ‘ te impoſture, qu'il la vid capable de faire les ‘ choſes à ſon entiére ſatisfaction. Le bruit ‘ de l'inſpiration ſe répandit auſſi-toſt, & atti- ‘ ra une foule d'admirateurs, à la Religieuſe. ‘ Le Curé avoit, dans une Chappelle de ſa pa- ‘ roiſſe, une image de la Vierge, qu'il réſolut ‘ de rendre fameuſe, afin d'en tirer le meſme ‘ profit, que d'autres tiroient de leurs images. ‘ Il s'aſſocia avec un certain Docteur, nom- ‘ mé *Bocking*, qui eſtoit Chanoine de l'Egliſe

‘ de

* *C'eſtoient des vapeurs, comme on en juge par les Symptomes.*

« de Jesus Christ, à Cantorbery. Leurs me- LIVRE.
« sures estant prises, ils recommandérent à la II.
« Religieuse, de dire dans ses extases, que la 1534.
« Vierge luy apparoissoit, & luy apprenoit, que
« pour recouvrer une parfaite santé, il faloit
« qu'elle visitast l'image de la Chappelle d'Al-
« dington : Elle ne manqua pas, aprés avoir
« fait toutes les postures, & les contorsions,
« auxquelles on l'avoit dressée, & aprés avoir
« parlé fortement & dévotement, contre le pé-
« ché, contre l'hérésie, & contre les poursuites
« de Henry pour le divorce, de faire la décla-
« ration, qu'on luy avoit mise à la bouche. Le
« jour pris, pour la visite de cette image, en-
« viron 2000 personnes voulurent estre té-
« moins du miracle. Dés qu'Elisabet fut ar-
« rivée au lieu marqué, elle tomba dans ses
« convulsions ; elle fit des grimaces, & des
« postures étranges ; & ayant, par ses discours
« pleins de piété, préparé le peuple à la croire,
« elle déclara, qu'une inspiration céleste l'ap-
« peloit au Cloistre, & nommoit *Bocking*
« pour Directeur de sa conscience. Peu-aprés,
« elle parut tout à fait guérie, par l'interces-
« de Nôtre Dame ; tellement que pour répon-
« dre à sa vocation, elle embrassa la vie Reli-
« gieuse. Mais il y a de trés-fortes conjectures,
« que *Bocking* ne se contentoit pas de gouver-
« ner le cœur de cette fille, & qu'il la faisoit
« servir à un usage moins spirituel : Elle tom-
« boit fort souvent dans ses extases ; & on pu-
« blioit, qu'elle avoit d'étranges révélations ;
« qu'elle entendoit une harmonie toute céleste ;
« que la connoissance de plusieurs choses futu-
« res

LIVRE II. 1534.

'res luy estoit donnée. Le bruit de sa sainte-
'té la fit regarder bien-tost comme une nou-
'velle Prophétesse, jusques-là que l'Archevê-
'que de Cantorbery, donna dans le piége. *Die-*
'*ring*, Moine qui estoit aussi du complot, fit
'un livre des Prophécies, & des révélations
'de cette fille; & l'on publia, que Marie
'Magdeleine luy avoit donné une lettre écrite
'au Ciel, en lettres d'or, laquelle avoit esté
'vûë de plusieurs personnes. La Religieuse
'prétendit de son costé, que le Roy estant à
'la Messe, dans Calais, un Ange enleva le
'Sacrement, pour le donner à cette fille, qui
'estoit aussi dans l'Eglise, quoy qu'invisible-
'ment; & qu'ensuite l'Ange la reporta, dans
'son monastére.

'Mais par ces extases prétenduës, on ne
'songeoit qu'à étouffer dans le cœur des peu-
'ples, leur affection pour le Roy; La Reli-
'gieuse elle-mesme n'a point fait difficulté
'de dire, Qu'ayant prié Dieu de luy révéler,
's'il approuvoit les poursuites de Henry pour
'le divorce, elle avoit esté divinement aver-
'tie, *Que si ce Prince faisoit rompre son ma-*
'*riage, & épousoit une autre femme, il ne ré-*
'*gneroit pas un mois; mais que dés ce mo-*
'*ment-là, il seroit abandonné de Dieu; &*
'*qu'il feroit une fin tragique & honteuse.*
'L'Evêque de Rochester, & d'autres parti-
'sans de Catherine, n'eurent pas plûtost appris
'ces choses, qu'ils entrérent en conférence
'avec la Religieuse; Tous tinrent secret ce
'qu'elle leur déclara, touchant le Roy; &
'quelques-uns appuyérent ses discours, & en-

gagérent

gagérent dans la meſme conſpiration, un bon nombre de Religieux & de Religieuſes de Sion, de la Chartreuſe de Londres, & des Couvents de Cordeliers de Richemond, de Greenvvich, & de Cantorbery, ſans parler de pluſieurs autres perſonnes. LIVRE II. 1534.

L'inſolence de ces gens éclata un jour à Greenvvich, où le Roy paſſoit une partie de l'Eſté. Un nommé *Payton*, prêchant devant luy, eut l'impudence de luy dire en face, *Que les plus terribles jugemens de Dieu tomberoient enfin ſur ſa teſte; qu'il avoit pluſieurs faux Prophétes, qui le trompoient: Mais que pour luy, comme un ſincére Michée, il l'avertiſſoit, que les chiens lécheroient ſon ſang, comme autrefois ils avoient léché celuy d'Achab.* C'eſtoit-là le texte du Cordelier, qui pouſſa encore plus avant ſes invectives, & finit en déplorant le malheur des Princes, d'être toûjours obſédez, par une foule de flatteurs. Inſolẽce de quelques Moines. *Voy Stovv.*

La patience de Henry fut auſſi grande, que l'inſolence du Cordelier. Eſtant peu émû de ce diſcours, il commanda au Docteur Corren, ou Currvvin, de réfuter Payton, le Dimanche qui ſuivoit. Corren juſtifia ſon Maître, & traita le Cordelier, de calomniateur, de chien, de traître, & de Rebelle. Payton eſtant alors à Cantorbery, Elſton, autre Moine, du meſme Couvent, ſe leva; interrompit le Prédicateur; l'appela Prophéte menteur, qui s'efforçoit d'établir la ſucceſſion, ſur un adultére; il ajoûta, qu'il eſtoit preſt de défendre ce que Payton avoit dit; & parla ſur

ce

LIVRE II. 1534. ce sujet, avec tant d'impétuosité, qu'on ne put luy fermer la bouche, tant que le Roy ne s'en mesla pas. Et cependant, toute la punition de Payton & de son défenseur, ne consista que dans une reprimande, qui leur fut faite par le Conseil; preuve, que Henry ne s'emportoit pas legérement, puisqu'un crime de cette nature ne fut pas puni à la rigueur.

'Les Moines, qui avoient part à cette en-'treprise, publiérent dans leurs Sermons, les 'révélations de la Religieuse; les communi-'quérent aux Nonces du Pape, & à Catheri-'ne; & exhortérent cette Princesse, de ne se 'point relâcher de ses droits: Thomas Abel 'estoit de ce nombre.

Un secret sçû de tant de personnes pouvoit difficilement manquer d'éclater. Le Roy fut donc informé de ce qu'on tramoit contre luy; au commencement, il mépriſa ce dessein; mais il fit enfin arrester les conspirateurs. Au mois de Novembre 1533, la Religieuse de Kent, Richard Master, le Docteur Bocking, Richard Diering, Henry Gold, Curé d'une paroisse de Londres, Hugues Riche, Cordelier, Richard Risby, Thomas Gold, Edoüard Tvvaites, Gentils-hommes, & Thomas Laurens, furent amenez dans la Chambre étoilée, où une foule de Seigneurs s'estoit renduë. Quand on eut interrogé les coupables; & reçû leur confession, par laquelle ils avoüoient les faits, dont ils estoient accusez, on se contenta de les condamner, à en faire une réparation publique, dans l'Egliſe de Saint Paul, se tenant debout, durant le Sermon, & ensuite lisant tout haut

haut leur confession. L'Evêque de Bangor prêcha, en cette rencontre; la Religieuse, & ses complices estant sur un échaffaut. Ce fut là le dénouëment de la piéce; & le peuple désabusé, conclut de cette avanture, qu'une Religion, qui avoit recours à de semblables artifices, ne pouvoit estre la vraye Religion. Les coupables furent remenez, de l'Eglise à la prison, où des gens de leur parti envoyérent exhorter la Religieuse, de nier ce qu'elle avoit avoüé. Ils firent courir le bruit, que sa confession luy avoit esté arrachée, par violence, ou par surprise: ce qui obligea sans doute Henry, de poursuivre cette fille, & ses complices, dans la derniére rigueur. Le Parlement condamna donc capitalement, comme traîtres, Elisabet Barton, Master, Bocking, Diering, Riche, Risby, & Henry Gold; mais Fischer, Evêque de Rochester, Thomas Gold, Thomas Laurens, Edoüard Tvvaites, Jean Adeson, & Thomas Abel, furent seulement condamnez à la confiscation, & à une prison arbitraire. Le livre des Révélations prétenduës de la Religieuse fut supprimé; & on ordonna, sous peine d'empriſonnement, & de confiscation de biens, que tous ceux, qui en auroient des exemplaires, les envoyassent à quelque Ministre d'Estat. Ce fut alors qu'on découvrit, qu'un nommé Hankherst, de la ville de Cantorbery, avoit écrit la lettre, qu'on prétendoit que Marie Magdeleine avoit apportée du Ciel: Et ce fut aussi alors, qu'on apprit, que la porte du Dortoir, laquelle selon tous ces gens-là, s'ouvroit par miracle, afin que la Religieuse pust aller dans la Chappelle, s'entretenir.

LIVRE II. 1534.

LIVRE II. 1534. nir avec Dieu, estoit ouverte par des hommes, qui songeoient uniquement, à assouvir leur sensualité. Ainsi, les plus criminels de ses complices, furent condamnez avec elle : La Reine Anne fit donner grace à ceux qui s'estoient laissé séduire.

Les séances du Parlement furent remises, du vingt-neûviéme Mars, au troisiéme de Novembre. Mais avant que de se séparer, tous les membres de ce corps prestérent serment, selon le formulaire, pour assurer la succession aux enfans de la Reine Anne : C'est ce qui paroit par la loy, qui en fut faite dans la suite.

Le Roy avoit peut-estre suspendu l'exécution de la Religieuse, & de ses complices, dans l'attente des nouvelles du Courier, qu'il avoit envoyé à Rome, avec l'Acte de sa soûmission. Mais enfin, Elisabet Barton. Bocking, Master, Diering, Risby, & Gold, souffrirent la mort. Riche eut sa grace, ou mourut dans la prison. La Religieuse fit en peu de mots, la confession que voicy. ‘ Je viens en ce lieu, subir un sup-‘ plice, que j'ay trés-justement mérité; & non-‘ seulement, je suis moy-mesme la cause de ‘ mon malheur; j'ay encore à me reprocher la ‘ mort des personnes, qui souffrent icy avec ‘ moy. Cependant, pour dire la vérité, je ne ‘ croy pas estre si digne de blâme, à leur égard. ‘ Ils avoient assez de lumiéres, pour reconnoî-‘ tre, que je n'estois qu'une pauvre fille igno-‘ rante; & qu'ainsi, les choses que je faisois, ‘ ne pouvoient estre telles, que le monde le ‘ croyoit : C'estoit à eux à juger, d'où elles ve-‘ noient, & à remarquer, qu'elles n'estoient ‘ qu'une

Exécutiõ de la Religieuse & de ses cõplices.

Le 20 Avril. Voy Hall.

« qu'une tromperie : Mais mes feintes leur « eſtant avantageuſes, ils me donnoient de « grandes loüanges ; & s'efforçoient de me per- « ſuader, que le Saint Eſprit agiſſoit en moy. « Enyvrée de leurs flatteries, je me ſuis aban- « donnée à un orgueil, & à une bonne opinion « de moy-meſme, qui m'ont réduite en l'eſtat « où me voicy. Mais j'en demande pardon à « Dieu, & au Roy ; & je vous conjure tous, « de prier Dieu, qu'il me faſſe miſéricorde, & « qu'il ait pitié de ceux, qui vont ſouffrir « avec moy.

LIVRE II. 1534.

Cette rélation nous a arreſtez aſſez long-temps ; mais elle eſt plus néceſſaire qu'elle ne paroit d'abord. Car, 1. Sanderus veut faire paſſer pour martyrs, des gens qui ſouffrent, pour une conſpiration honteuſe. Et 2. c'eſt là ce qui a commencé d'animer Henry contre les Moines : Cette tromperie ayant eſté le fondement des rigueurs, qu'il exerça, dans le reſte de ſa vie. Elle produiſit encore un autre effet ; inſpirant au peuple plus d'averſion que jamais, pour la Cour de Rome ; de maniére que les loix du Parlement, contre cette Cour, furent vûës d'un fort bon œil. Enfin, on ſe perſuada, qu'encore que cette impoſture fuſt nouvelle, la pratique en pouvoit eſtre fort ancienne ; & que les Moines n'avoient peut-eſtre porté ſi haut leur crédit, que par de ſemblables artifices. Cette penſée diſpoſa les peuples, à goûter la ruine des Couvents : Mais d'abord, on ſe contenta de chaſſer de leurs Maiſons, les Obſervantins de Richemond, de Greenvvich, de Cantorbery, de Nevvark, & de Nevvcaſtel ; de les

Voy Stavv.

LIVRE II. 1534.

de les distribuër, dans les autres sociétez de Cordeliers ; & de mettre des Augustins, en leur place.

On en use bien avec Fischer, mais sans fruit.

L'Evêque de Rochester mérite bien, que nous ne l'oublions pas en ce lieu ; sur tout, puisqu'on peut considérer l'affaire d'Elisabet Barton, comme le premier degré de sa disgrace. L'intrigue estant découverte, le frere de cet Evêque fut chargé par Cromvvel, de l'aller trouver, de luy reprocher fortement sa conduite, dans cette affaire ; & de luy dire, que s'il écrivoit là-dessus au Roy, s'il reconnoissoit sa faute, s'il en demandoit pardon, le Roy auroit sans doute pitié dun vieillard malade. Mais Fischer aima beaucoup mieux, prendre le parti de se justifier, que celuy d'avoir recours à la clémence de son Prince ; Il répondit à Cromvvel, que tout ce qu'il avoit fait, en cela, avoit esté pour éprouver la Religieuse, & pour découvrir, si ses révélations estoient véritables: Il avoüa, qu'il avoit conçû une haute estime pour cette fille, parce qu'il la voyoit estimée de tout le monde ; qu'elle s'estoit consacrée à la vie religieuse, que son Directeur, homme duquel il connoissoit la probité, & la science, luy en avoit rendu un bon témoignage ; que d'autres Ecclésiastiques, pieux & éclairez, en avoient la mesme opinion ; que le dernier Archevêque de Cantorbery en faisoit beaucoup d'estat ; & que suivant le Prophéte Amos, *Dieu ne fait rien, sans le révéler à ses serviteurs :* Qu'il l'avoit donc entretenuë assez souvent, & l'avoit fait entretenir, par ses Aumôniers, sans pouvoir jamais découvrir la moindre

dre impoſture en elle. Que s'il avoit gardé le ſilence, ſur ce qu'elle luy avoit dit touchant le Roy, ç'avoit eſté pour deux raiſons. 1. Que la Religieuſe luy avoit appris, qu'elle s'eſtoit expliquée ſur ce ſujet, devant le Roy, avec une entiére liberté : 2. Que comme elle n'avoit point déclaré, qui ce ſeroit, qui tuëroit le Roy, il n'euſt eſté guére poſſible, de prévenir le danger : Que d'ailleurs, ſi dans les choſes de la conſcience, un Eccléſiaſtique n'eſt pas obligé d'annoncer les jugemens de Dieu aux perſonnes, qui ne veulent pas le ſouffrir, la meſme maxime devoit avoir lieu, dans les affaires mondaines : Que ſur ce principe, le Roy l'ayant toûjours repouſſé, lors qu'il luy avoit donné des avis, il n'auroit jamais manqué d'eſtre cenſuré, en cette rencontre ; & meſme le Roy l'auroit ſoupçonné de l'entrepriſe. Fiſcher finiſſoit, en demandant par les mérites du Sauveur, qu'on ne l'inquiétaſt pas davantage là-deſſus, ſi l'on ne vouloit, qu'il en diſt fort librement ſa penſée. LIVRE II. 1534.

Cromvvel luy fit une fort longue réponſe; elle eſt dans nôtre Recueil ; & je l'ay copiée, ſur le broüillon meſme, écrit par ce Seigneur. Il y preſſoit fort vivement le Prélat ; luy remontrant, que ſa conduite n'eſtoit point celle d'un prudent Evêque, qui ne doit pas croire des rapports, ſans avoir bien examiné les choſes : Que ſi l'on prenoit pour Révélations, les diſcours du premier-venu, tous les Eſtats tomberoient dans la confuſion : Que des paroles d'Amos, on ne pouvoit pas conclure, que chaque événement duſt avoir ſon propre Prophéte: *Au nõbre* LIII. *Voy auſſi la Biblio. de Cotton. Cleopatra* E. 14.

LIVRE II. 1534. phéte : Qu'au-contraire, diverſes choſes eſtoient arrivées, ſans avoir eſté prédites : Que la véritable raiſon, qui avoit porté Fiſcher, à croire les prédictions de la Religieuſe, eſtoit leur matiére. Que quand cet Evêque s'eſtoit laiſſé préoccuper une fois, il embraſſoit tout ce qui appuyoit ſes préjugez : Que pour en eſtre éclairci, il n'avoit qu'à demander à ſa conſcience, s'il euſt eû la meſme crédulité, au cas que les prédictions d'Eliſabet euſſent eſté favorables au Roy ; ou ſi du moins, il n'euſt pas approfondi ces prédictions : Que ſon ſilence, dans une affaire, où la vie du Roy eſtoit en danger, eſtoit criminel ; que ſes excuſes eſtoient frivoles : Que s'il eſtoit pouſſé en juſtice, il ſeroit aſſurément condamné : Mais qu'enfin, s'il reconnoiſſoit ſa faute, le Roy oublieroit tout, & le rétabliroit, quoy qu'il fuſt fort irrité, de ſa maniére d'agir, & de ſon opiniâtreté à la défendre. Cromvvel s'en rend caution.

De là on peut voir, que bien que Fiſcher euſt fort offenſé le Roy, dans l'affaire du divorce, Henry ne prétendoit point profiter de ſa faute. Mais ce Prélat, toûjours fier & indomptable, ne voulant pas la reconnoître, on l'embaraſſa, dans le procés de la Religieuſe. Encore alors, quoy qu'on puſt le mettre en priſon, & ſe ſaiſir de ſes biens, je ne trouve point, que le Roy ſe ſoit prévalu de ſon malheur. Et ce fut luy-meſme, qui par de nouvelles injures, attira ſur ſoy un orage plus terrible, dont il fut enfin accablé.

Aprés les ſéances du Parlement, on envoya

des

des Commissaires de toutes parts, pour recevoir le serment d'obéissance, à la loy de la succession. Chacun le presta sans peine, suivant le formulaire, qui en avoit esté fait ; & Gardiner écrivant de * Winchester, manda à Cromvvel, Que les Abbez, les Prieurs, & les Gardiens des Couvents, les Curez des paroisses, & des chappelles de la Province, avoient tous presté ce serment, avec soûmission, en présence du grand Chambellan, de Mylord Audley, & de plusieurs Gentils-hommes; Que chaque Supérieur avoit donné aux Commissaires, une liste des Religieux de son Couvent, qui avoient plus de 14 ans ; & que l'on avoit nommé des Députez, pour recevoir leur serment.

LIVRE II.

1534. On jure de tous costez l'observation de l'Ordonnance pour la Succession.

* le 6 May. *Voy les Originaux, dans la Biblioth. de Cotton. Orbin. C. 10.*

On ne sçait pas, en quelle maniére ces serments estoient prestez, par les Religieux; Les actes en ont esté enregistrez ; mais Marie les fit oster des Registres; ayant donné à Bonner, une Commission, pour retrancher ce qui avoit esté fait sous Henry, contre l'honneur du Siége de Rome, & de l'Ordre monastique. Et c'est de la sorte, que les actes de plusieurs choses, dont je parleray dans la suite, ne se trouvent plus. Mais la diligence de Bonner n'a pas pû s'étendre à tout ; il reste deux souscriptions de Maisons Religieuses ; La premiére est du Prieur & des Religieux de *Langleroy*, qui estoient Dominicains ; des Cordeliers d'Ailesbury, des Dominicains de Donstable ; des Cordeliers de Bedford ; des Carmelites de Hecking ; & des Cordeliers de Mare; La seconde est du Monastére de Deptford, dont

Elles sont du 4 May 1534.

LIVRE II. 1534. les Religieuſes ſuivoient la régle de Saint Dominique. Outre que les Religieux renouvelloient, dans ces Actes, leur fidélité au Roy; ils reconnoiſſoient ſolemnellement la validité de ſon ſecond mariage, & promettoient d'eſtre fidelles aux enfans, qui en viendroient. Aprés cela, ils reconnoiſſoient la Primauté Eccléſiaſtique de Henry; Ils déclaroient, que le Pape n'avoit pas plus de pouvoir, que le reſte des Evêques; ils promettoient d'obéïr au Roy, malgré les cenſures de la Cour de Rome; & s'engageoient tous par ſerment, Qu'ils prêcheroient Jeſus-Chriſt, & ſon Evangile, d'une maniére ſimple, ſincére, & conforme à l'Ecriture, & à la tradition des Docteurs Orthodoxes, & Catholiques; qu'ils prieroient Dieu, premiérement pour le Roy, ſous la qualité de Chef ſouverain des Egliſes d'Angleterre; & enſuite, pour la Reine, & pour leurs enfans; aprés cela, pour l'Archevêque de Cantorbery, & pour le reſte du Clergé, ſuivant le rang d'un chacun. Les Prieurs des ſix Couvents, que nous venons de nommer, ſignérent tous cette importante déclaration, & la ſçellérent du ſçeau de châque Communauté; avoüant, qu'ils le faiſoient de leur propre mouvement, ſans y avoir eſté forcez, & au nom de tout le reſte de la Maiſon.

Voy noſtre Recueil. Au nõbre LVI. Fol. 1. laus.

Ces derniéres clauſes ne ſont point dans l'autre Acte.

Mais Morus, ni l'Evêque de Rocheſter, ne voulurent jamais faire ce ſerment, ſuivant la forme, dans laquelle il eſtoit conçû. Comme la chute de ces deux grands hommes eſt célébre, il y a de la juſtice, que nous en marquions les degrez, & la cauſe.

Le

Le Conseil d'Estat s'estant assemblé à Lambeth, dans le Palais de l'Archevêque, pour faire prester le serment, à plusieurs personnes, Morus y fut appelé. D'abord on luy en donna le formulaire, sçellé du grand sçeau ; Il demanda l'Ordonnance, sur laquelle ce serment estoit fondé ; & ayant assez examiné l'une & l'autre de ces piéces, il répondit, qu'il ne condamnoit, ni ceux qui avoient fait l'ordonnance, ni ceux qui prestoient le serment ; mais que pour luy, sa conscience, & le soin de son salut, ne permettoient pas, qu'il signast ce formulaire ; que si néanmoins, on le soûhaitoit, il feroit un autre serment, qui auroit la mesme fin. Le Chancelier repartit, que Morus estoit jusques-là le seul, qui n'eust pas voulu prester ce serment ; que le Roy en seroit extrémement irrité ; & que le Chevalier feroit fort bien d'aller songer à ce qu'il faisoit. Ainsi, il se retira ; & de tous ceux qui parurent aprés luy, il n'y eut que Fiscber, qui eut le mesme scrupule. Le Conseil s'estant débarassé des autres affaires, Morus y fut rappelé. Aussi-tost on luy remontra, combien de gens avoient juré la succession, suivant les termes du formulaire. Morus répondit, qu'il ne condamnoit personne, pour avoir fait ce serment, mais qu'il ne pouvoit le faire luy-mesme ; & quand on luy en demanda la raison, il repartit, que s'il s'expliquoit là-dessus, il irriteroit le Roy, plus qu'il n'avoit fait par son refus ; parce qu'alors, on le considéreroit comme un homme, qui nieroit que les loix du Parlement eussent esté faites, avec

LIVRE II. 1534. Morus & Fiscber refusent de faire ce serment.

LIVRE II. 1534. juſtice. Ce fut en vain qu'on le preſſa de parler; il ſe contenta de dire, que ſi le Roy le luy commandoit, il donneroit un mémoire de ſes raiſons. Cranmer luy dit, que puiſqu'il ne condamnoit perſonne, pour avoir fait le ſerment, il ne croyoit pas que ce fuſt un péché; qu'ainſi, tout ſe réduiſoit à un ſimple doute; Que d'autre part, il ſçavoit bien, qu'il devoit obéïr au Roy, & obſerver ſes ordonnances; que de cette ſorte, au lieu d'un ſimple doute, qui paroiſſoit d'un coſté, il avoit de l'autre une entiére certitude; & par conſéquent eſtoit obligé de faire le certain, ſans s'arreſter au douteux. Ce raiſonnement ébranla un peu Morus; le mérite du perſonnage qui parloit, donnant encore plus de force à ces paroles, ainſi que l'avoüa en ſuite ce Chevalier. Mais il répondit, qu'il avoit peſé meurement les difficultez de part & d'autre; que ſa conſcience eſtoit entiérement déterminée à cet égard-là; & que ſi on le ſoûhaitoit, il feroit ſerment, que ſon refus eſtoit fondé ſur un véritable ſcrupule de conſcience, & non ſur une ſimple fantaiſie, ou ſur une opiniâtreté. A cela, l'Abbé de Weſtmunſter repartit, que de quelque ſorte que Morus enviſageât l'affaire, ſa conſcience l'avoit trompé; & qu'enfin le grand Conſeil du Royaume eſtant d'une autre opinion, c'eſtoit à Morus à réformer ſa conſcience. Ce raiſonnement eſtoit trés-digne d'un riche Abbé, comme celuy-là; & nous pouvons en conclure, quelle eſtoit la délicateſſe de conſcience du perſonnage. Morus répondit, que s'il eſtoit ſeul, contre tout le Parlement, il ſe défieroit

défieroit de luy-mesme ; mais que s'il avoit contre luy le grand Conseil d'Angleterre, il avoit pour luy toute l'Eglise, ce grand Conseil des Chrétiens. Cromvvel, qui aimoit tendrement Morus, comme celuy-cy le reconnoit, fut fort touché de le voir courir à sa ruine. Il protesta, qu'il aimeroit mieux que son propre fils eust perdu la teste, que de le trouver, dans le mesme estat que Morus. LIVRE II. 1534.

Morus & Fischer offrirent toutefois, de prester un autre serment, pour assûrer à leur égard, la succession aux enfans d'Anne : & la raison qui les porta à faire cette offre, fut qu'il estoit au pouvoir du Parlement, de régler la succession. Cranmer, de qui la modération, & la prudence méritent de grandes loüanges, vid d'un coup d'œil toutes les suites de cette dispute. Il jugea que la réputation de ces deux grands hommes, & leur opiniâtreté, les soûtenant jusqu'au bout, on n'obtiendroit d'eux, que ce qu'ils voudroient accorder. Cela fit qu'il écrivit une lettre trés-pressante à Cromvvel, pour le prier de faire en sorte que Henry se contentast de leur offre: il luy remontra, que si Morus & Fischer juroient une fois la succession, la tranquillité seroit générale ; & qu'on ne feroit aucun scrupule, de souscrire à l'Arrest du Parlement, quand on se verroit garanti par cet exemple. Mais ce sage avis ne fut pas suivi. Le Roy outré contre-eux, les envoya à la Tour : & de peur qu'ils n'écrivissent contre son divorce, ou contre sa Primauté, il leur fit oster le papier & l'ancre : Le vieux Evêque sur tout fut extré-

Voy le livre intitulé. Monuments de VVeaver, p. 504. & 506.

Morus & Fischer empriſonnez.

LIVRE II. 1534. extrémement mal-traité : On le priva du temporel & du ſpirituel de ſon Evêché, & de tous ſes biens ; A peine meſme luy laiſſa-t-on quelques haillons, pour ſe couvrir ; Et dans ſa priſon, on ne luy fournit, ni des vivres proportionnez à ſon eſtat, & à ſon âge, ni d'autres choſes, dont il avoit un grand beſoin : La lettre, qu'il écrivit ſur ce ſujet à Cromwel, fait aſſez voir, combien il eſtoit accablé de ce traitement. Mais le reſte de cette hiſtoire tragique, qui eſt une tache à la mémoire de Henry, appartenant à nôtre troiſiéme livre, haſtons nous de conclure celuy-cy.

Autre tenuë du Parlement.

Quoy qu'on euſt rompu avec le Pape, dans le dernier Parlement, la Primauté Eccléſiaſtique de Henry n'eſtoit pas encore bien établie. Ce fut là l'ouvrage des ſéances de Novembre, & de Décembre, dont il ne reſte aucunes lumiéres ; les journaux eſtant perdus. Ainſi, c'eſt d'ailleurs que nous avons à en tirer la connoiſſance.

Primauté eccleſiaſtique de Henry reconnuë.

La premiére loy, que l'on vid paroître, confirmoit ce que l'Aſſemblée du Clergé avoit déja déclaré ; *Que le Roy eſtoit le Chef ſouverain de l'Egliſe d'Angleterre* : Le Parlement ajoûtoit, *Que le Roy, & ſes Succeſſeurs, pourroient prendre connoiſſance des erreurs, des héréſies, & des abus, & y remédier.*

Confirmation du ſerment pour la ſucceſſion.

Une autre loy confirma le formulaire de ſerment, dont il a eſté parlé. Car encore que les deux Chambres l'euſſent ſuivi, en jurant la ſucceſſion, pluſieurs perſonnes refuſoient de s'y conformer, ſous prétexte que l'Ordonnance ne l'avoit pas approuvé. Mais le Parlement déclara,

déclara, qu'on le suivroit, sous les peines portées dans l'Ordonnance. LIVRE II.

1534. Les Prémices, ou les Annates, & les Décimes accordées au Roy.

Par un autre Arrest, les prémices & les décimes furent adjugées au Roy, comme au Chef souverain. Le Clergé avoit assez gousté la suppression des Annates, dans l'espérance que l'Eglise seroit déchargée de ce droit : Mais apparemment, il auroit eû plus de répugnance à y consentir, s'il avoit prévû, qu'on l'exigeroit perpétuellement, quoy que pour un autre que le Pape. Aussi l'on n'eut garde d'en parler, que quand tout ce qu'on avoit à faire, contre le Siége de Rome, eut esté fait, dans l'Assemblée du Clergé. Alors, Henry travailla à se faire transporter les droits du Pape ; & comme le Parlement n'estoit pas fâché, d'abaisser un peu le Clergé, la proposition du Roy y fut bien reçûë, le Clergé n'estant pas capable de luy resister, sans une assistance étrangére.

Crimes déclarez crimes d'Estat.

On marqua ensuite, quels crimes seroient estimez crimes d'Estat ; comme celuy de contester à Henry, le nom & la dignité de Roy, ou ses autres titres ; & de l'appeler Hérétique, Schismatique, Tyran, Infidelle, ou Usurpateur. L'insolence de quelques Moines donna lieu à cette ordonnance, qui refusoit à ses infracteurs, le privilége des aziles.

Loy pour l'institution des Evêques Suffragans.

On parla aussi d'établir des Evêques suffragans, à l'imitation de l'Eglise primitive, afin que les Sacremens fussent mieux administrez, suivant l'ancienne coûtume ; plusieurs bonnes œuvres plus aisément pratiquées ; & les saints mystéres célébrez, avec plus d'utilité, *Thedfort*, *Ipswich*, *Colchester*, *Douvres*, *Gilford*,

LIVRE II. 1534. *Southampton, Taunton, Schaftsbury, Molton, Maldebourg, Bedford, Leiceſter, Glocester, Schrevvsbury, Briſtol, Penreth, Bridgvvater, Notingham, Grantham, Hull, Huntington, Cambrige, Pereth & Barvvick, Saint Germain en Cornoüaille, & l'Iſle de VVight* furent nommez, pour autant de Siéges ſuffragans. Et pour les remplir, l'Evêque du Diocéſe devoit préſenter deux ſujets au Roy, qui en ayant choiſi un, l'envoyaſt à l'Archevêque de la Province, pour eſtre ſacré. Cela fait, le Suffragant pouvoit exercer ſa juriſdiction, ſuivant les pouvoirs du Diocéſain, ou ſuivant l'ancienne coûtume: mais ſa puiſſance ne devoit durer, qu'à la diſcrétion du Diocéſain. Chacun peut voir dans nôtre Recueil, comment cela fut exécuté. On ne douta point, que ce ne fuſt-là l'ordre des anciens *Chorepiſcopi*, inſtituëz avant le premier Concile de Nicée, & continuëz juſques-au neûviéme ſiécle, lors qu'une Décrétale de Damaſe ayant eſté contrefaite, on les abolit, quoy que par degrez: Henry VIII les rétablit en Angleterre.

Au nõbre I. V.

On délibéra enfin, de donner de l'argent au Roy, qui n'en avoit point eû du Parlement, depuis douze ans. On exalta extrémement ſa bonne conduite. On repréſenta, qu'il entretenoit l'Angleterre, depuis 24 ans, dans le repos, & dans l'abondance, bien-qu'il euſt ſouvent la guerre avec ſes voiſins: Qu'il avoit fait une fort grande dépenſe, pour la guerre d'Eſcoſſe, pour les fortifications de Calais, & pour la guerre d'Irlande: Qu'il travailloit, à civiliſer les Irlandois, peuple juſques-là opiniâtre,

niâtre, déraisonnable, grossier, & sauvage; & à leur faire recevoir une discipline, & des loix: Qu'il fortifioit les frontiéres, faisoit faire un nouveau port à Douvres, & réparoit celuy de Calais. Que non-content de rendre ses peuples heureux, durant sa vie, il vouloit leur assurer le mesme bonheur, aprés sa mort. Que le peuple de son costé, devoit avoir quelque zéle, & quelque reconnoissance, pour ce bon Prince. Henry de sa part, donna au peuple un pardon général, limité pourtant selon la coûtume. Fischer & Morus en furent exclus; & de plus, le Parlement les condamna, à la prison, & à la confiscation, par deux Arrests particuliers. On embrassa d'autres Ecclésiastiques, dans la sentence de Fischer; sçavoir Christophle Plummer, Nicolas Wilson, Edoüard Powel, Richard Fetherstone, & Myles Willys, qui avoient tous refusé de jurer la succession, suivant le formulaire. Tous leurs bénéfices furent déclarez vacans, du 2 Janvier 1535; mais peu de personnes se pressérent, de remplir la place de Fischer; car Jean Hisley, qui luy succéda, ne fut sacré qu'en 1537. Pour ce qui est de Morus, l'envie eut beaucoup de part à sa condamnation. On le taxa d'ingratitude envers le Roy, qui l'avoit comblé de bien-faits; on l'accusa, d'avoir jetté des semences de division, parmi le peuple; & de n'avoir pas voulu jurer la succession. On cassa les donations, que ce Prince luy avoit faites.

LIVRE II. 1534.

Morus & Fischer condamnez par le Parlement.

Les uns blâmérent cette rigueur: d'autres la croyant nécessaire, dans un temps de révolutions, disoient, que ne point punir deux per-

Sentimens publics, sur cette condamnation.

LIVRE II. 1534.

sonnes de ce poids, eust esté autoriser l'opiniâtreté des autres, & oster au Roy l'affection de ses sujets. On crut néanmoins, que leur condamnation pouvant estre regardée, comme une persécution, elle les rendoit plus illustres, & leur donnoit plus de pouvoir dans l'esprit du peuple, qui se laisse facilement attendrir, lors que les gens souffrent, & conçoit souvent une meilleure opinion des choses, pour lesquelles il les voit se sacrifier. D'autres admiroient la justice de Dieu, qui traitoit enfin Morus & Fischer, presqu'aussi rigoureusement, qu'ils avoient traité un grand nombre de personnes. Celuy-cy avoit fortement persécuté les Sectateurs de Luther; & pour Morus, il ne leur avoit point donné de quartier, tant qu'il s'estoit vû la puissance en main.

Ainsi finirent les séances du Parlement, avec lesquelles nous devons finir ce second livre, pour passer à un troisiéme espace de temps, où nous verrons Henry régir son Estat, sans partager son autorité avec d'autres. Mais avant que d'en venir là, parlons un peu des progrés, que la Réformation avoit faits en Angleterre.

Progrés de la Réformatiõ en Angleterre.

Volsey, Cardinal d'York, ne poursuivoit pas rigoureusement les Novateurs; soit que sa haine pour le Clergé temperast celle, qu'il eust pû avoir pour eux; soit qu'il fust bien-aise de le mortifier: Aucun sectateur de Luther ne fut condamné, tant que dura le procés intenté pour le divorce: Et il y a de l'apparence, que cette douceur estoit fondée sur les ordres de Henry: car la doctrine des Réformateurs faisant des progrés considérables, le Clergé ne

manquoit point de prétextes, d'exercer sa cruauté. Au-reste, le Roy en usoit vray-semblablement de la sorte, pour faire sentir au Pape, que l'hérésie s'établiroit en Angleterre, si la Cour de Rome continuoit d'estre inexorable. LIVRE II. 1534.

Mais la disgrace de Volsey ouvrit un champ de souffrances, aux Réformateurs. Morus demanda au Roy, l'exécution des ordonnances, contre les Hérétiques : il luy remontra, que le moyen de gagner le Pape, estoit de protéger le Clergé, & de défendre la doctrine : Qu'il feroit bien plus par là, que par les menaces, & la rigueur. Henry commanda ainsi, qu'on exécutast ces loix : & il défendit de lire les ouvrages des Hérétiques, & d'en apporter en Angleterre ; ce qui n'empêcha pas, qu'il n'y en parust quelques-uns. Chaque année, il arrivoit d'Anvers, de nouveaux traitez, contre les réglemens du Clergé, contre les pélerinages, contre l'invocation des Saints ; contre les Reliques, contre le mérite des bonnes œuvres, & contre le culte des Images. Tindal, Joye, Constantin, & le reste des Auteurs de ces traitez, ne prêchoient que la foy en Jesus-Christ, & l'obeïssance à l'Evangile. Tindal & autres Réformateurs.

Le livre, qui fit le plus de bruit, fut la Version du Nouveau Testament. Tout le Clergé se plaignit, qu'elle estoit fausse & erronée. Mais Tonstal, Evêque de Londres, de qui la modération fut toûjours parfaite, ne voulut poursuivre personne, pour ce sujet : seulement, il s'efforça de supprimer ce livre. Un jour passant par Anvers, à son retour de Cambray, il envoya querir Pacquinton, Marchand Anglois, Testamẽt traduit par Tindal. Voy Hall.

LIVRE II. 1534.

de la ville ; & le pria de s'informer, combien on pourroit avoir de ces Testaments. Pacquinton, ami secret de Tindal, l'avertit de l'avanture, qui plut assez à Tindal. Il sçavoit, que sa premiére traduction n'estoit pas exempte de fautes ; il soûhaitoit de les corriger : Mais il estoit pauvre ; & beaucoup d'exemplaires de son livre luy demeuroyent sur les bras. L'Evêque vint donc à propos, enlever ces exemplaires, qui furent ensuite brûlez. Le peuple indigné de cette prophanation, conclut qu'il faloit, que la Religion dominante fust peu-conforme à l'Evangile. C'en estoit assez, pour redoubler les préjugez contre le Clergé, & pour faire naître la passion de lire la Bible.

Le Nouveau Testament brûlé à Londres, dans la ruë appelée *Cheapside*

Tindal ayant achevé sa seconde édition, en envoya un grand nombre d'exemplaires, en Angleterre. En ce temps-là, Constantin fut arresté. Le Chancelier l'examina en particulier, & luy promit sa grace, s'il découvroit, qui avoit pû encourager, & assister les Hérétiques, à réimprimer ce livre. L'offre acceptée, Constantin dit, que c'estoit l'Evêque de Londres, qui en achetant luy seul la moitié de la premiére édition de ce Testament, avoit excité Tindal, à le remettre sous la presse. Tout le monde se divertit de cette pensée : & les personnes de bon sens admirérent la modération de Tonstal.

Mais le Clergé censura cette Version, & en promit une plus correcte ; espérant par là d'étouffer, ou de ralentir la curiosité du peuple. Aussi, lorsque l'Archevêque de Cantorbery, le Chancelier Morus, & l'Evêque de Londres,

avec

avec des Théologiens, & des Canonistes, firent un Acte, pour défendre dans les Prônes, la lecture des livres Hérétiques, ils y ajoutérent, que bien-que la Bible eust quelquefois esté mise entre les mains du peuple, la lecture n'en estoit pas nécessaire; & qu'au moins alors, le Roy faisoit bien de ne la point accorder. Ainsi s'évanouït toute espérance d'avoir la Bible en Anglois. LIVRE II. 1534. *Le 24 May 1530. C'est la dernière pièce du 2 Volume, des Conciles d'Angleterre de Spelman.*

Un autre livre spirituel, & agréable, fut encore bien reçû : Il avoit pour titre, *Requeste des Pauvres*; Là les vrais pauvres se plaignoient de leur misére; « Que les charitez, qui devoient leur estre faites, estoient enlevées, par « des Moines robustes & fainéans : Que quand « chacun des cinq ordres des Mendians n'auroit « qu'un sou, par quartier, de châque maison « du Royaume, cela faisoit une somme suffi- « sante, pour entretenir les vrais pauvres : Que « les Mendians estoient à charge au public, « sans luy rendre aucun service : Que si leur avi- « dité méritoit d'estre réprimée, l'avarice & la « cruauté des Papes devoit estre condamnée; « puisque ne tirant du Purgatoire, que ceux qui « faisoient des legs à l'Eglise, ils y laissoient les « ames des pauvres. Anne de Boulen fit voir au Roy cette Requeste : il en fut trés-satisfait, & ne voulut point, que l'on en inquiétast l'auteur. Alors, soit que le Clergé manquast de bons Ecrivains, hormis l'Evêque de Rochester, soit qu'il aimast mieux faire défendre ses intérêts, par des personnes séculiéres, Morus réfuta cette Requeste, & donna pour titre à sa Réponse. *Requeste des ames du Purgatoire.* Requeste des pauvres, *écrite par un nõmé Fische. de Grayes-inn, Société de Iurisconsultes. ainsi nommés.* *Il écrivit pour la Défense du Purgatoire.*

Là il

LIVRE II. 1534. Là il étaloit les souffrances de ces pauvres ames ; & le soulagement, qu'elles recevoient des Messes des Moines. Ensuite, l'ame d'un pere, d'un grand-pere, ou d'un ayeul, s'adressoit à ses enfans ; & les conjuroit d'entreprendre la défense des Religieux opprimez. Cela fait, Morus tâchoit de prouver, par des passages de l'Ecriture, & par des raisons fondées sur d'autres passages moins précis, Que toute l'Eglise avoit crû le Purgatoire, depuis plusieurs siécles. Sa dissertation estant d'un stile noble & agréable ; & l'Auteur y faisant valoir son esprit, & son éloquence, elle fut trés-bien reçûë. Mais elle produisit un mauvais effet pour le Clergé. On y découvrit, que si une fois le Purgatoire, qui faisoit la seule subsistance des Moines, estoit détruit, on pourroit aller beaucoup plus avant. Jean Frith réfuta Morus, l'Evêque de Rochester, & l'Imprimeur* Rastal, qui avoit fait quelques Entretiens sur ce sujet. Comme leur grand raisonnement estoit, que nôtre pénitence n'estant jamais sans défaut, on doit établir un autre estat, sous lequel on puisse la rendre parfaite ; Frith fit voir, « Que nos péchez nous sont pardonnez, dans la seule vûë des souffrances de Jesus « Christ, non dans la vûë des degrez de nôtre « pénitence, puisque Dieu demande moins une « repentance parfaite, qu'une repentance sincére. Il marqua la différence, qu'il y a entre « les peines, que nous souffrons en cette vie, & « les peines du Purgatoire : Que dans celles-là, « nous avons ; ou des corrections, pour nous « ramener à la piété ; ou des exemples terribles, « pour

Morus y répond.

Frith replique à Morus.

* *Il estoit parent de Morus.*

‘pour nous détourner du vice : Mais que les LIVRE
‘autres ne produiſent point ces effets : qu'enfin, II.
‘les unes peuvent ſubſiſter, avec le pardon 1534.
‘gratuit de nos crimes, & non pas les autres.
‘Enſuite, pour établir la ſuffiſance de la ſatis-
‘faction de Jeſus Chriſt, il rapporte à ſon ſujet
‘tous les paſſages, où l'Ecriture nous dit, que
‘nos péchez nous ſont pardonnez gratuite-
‘ment : D'où il infére, que le pardon ne ſçau-
‘roit en eſtre gratuit, ſi les hommes les expient
‘dans un Purgatoire : Que les paſſages, où
‘Dieu déclare, que chacun ſera traité ſelon ſes
‘œuvres, détruiſent cette doctrine : Qu'en vain,
‘on s'efforce de la prouver, par le Vieux-
‘Teſtament ; puiſque ſelon les Scholaſtiques,
‘perſonne n'a eſté en Purgatoire, avant la mort
‘de Jeſus Chriſt : Et qu'à l'égard du Nouveau,
‘Morus n'avoit qu'à conſulter Eraſme, ſon
‘intime ami. Que les paroles de l'Apôtre aux
‘Corinthiens, ſont viſiblement une figure 1. Cor. 3.
‘continuée, dont on ne ſçauroit détacher 12.
‘quelques parties, pour leur donner un ſens
‘litéral ; Que par ce feu-là, il faut entendre la
‘perſécution, dont l'Egliſe eſtoit menacée, &
‘que l'Ecriture nomme ailleurs *l'épreuve du*
‘*feu*. Que les Peres du IV ſiécle, comme S.
‘Ambroiſe, S. Jérôme, & S. Auguſtin, n'ont
‘jamais crû le Purgatoire : Véritablement, *con-*
‘*tinuë Frith*, S. Auguſtin a eſté plus loin que
‘les autres ; & quoy qu'en quelques endroits,
‘il ait témoigné, qu'il ne croyoit point ce feu,
‘il s'explique enſuite moins préciſément : il dit
‘que c'eſt une queſtion à approfondir : mais
‘qu'on ne pourra jamais l'éclaircir abſolument.

‘Guil-

LIVRE II. 1534.

‘ Cette doctrine n'a commencé à estre reçûë,
‘ que vers le temps de Grégoire le grand. A-
‘ lors, l'Ordre de Saint Bénoist se répandant
‘ de tous costez, les Moines résolurent de pro-
‘ fiter d'une opinion, qui leur estoit si avanta-
‘ geuse. Des apparitions, & des songes, fu-
rent employez, pour en établir la créance, ce qui leur réüssit de telle sorte, que les autres Moines se proposérent d'en suivre l'exemple.

Les Eccléſiastiques, outrez contre Frith, prétendoient bien luy faire sentir un feu réel, pour avoir voulu éteindre leur feu chimérique; mais Frith n'estant pas en leur pouvoir, ils dissimulérent. Cependant, la Réfutation de la Requeste de Morus plaisoit à beaucoup de gens, & avoit bon nombre d'approbateurs, quoy que secrets. Le plus grand reproche, qu'on fist aux Réformateurs, c'est que leur doctrine n'étoit suivie que par des femmes, par des artisans, & par des gens peu-considérables, mal-élevez, & ignorans. Mais on répondoit, que la mesme chose avoit esté reprochée à Jesus Christ; ses disciples estant tirez des professions les plus basses; Que l'Evangile doit estre annoncé aux pauvres; Que dans les miracles, Dieu pour faire voir l'immensité de sa puissance, se sert, non des riches, ni des nobles, ni des puissans, mais des pauvres, & des mépriſez: Qu'enfin, il n'eust pas esté facile, de trouver dans les riches, & dans les nobles, une simplicité Evangélique, un dés-intéressement pour les choses de la terre, & d'autres dispositions, nécessaires dans une Religion, qui ne propose que des souffrances.

Les

LIVRE II.

Les deux partis se batoient ainsi d'abord de la plume ; Mais enfin, les Réformateurs acquérant toûjours de nouvelles forces, le Clergé, qui ne gagnoit rien par les disputes, eut recours à d'autres armes. Des malheureux estoient trainez en prison, pour avoir appris à leurs enfans, la priére Dominicale en Anglois, lû quelque livre défendu, & reçû chez eux des Prédicateurs Luthériens ; pour n'avoir pas observé les jeûnes : pour ne s'estre pas confessez ; pour n'avoir pas communié ; & pour avoir condamné les pélerinages, le service des Images, & les vices des Ecclésiastiques. Comme la plus-part estoient ignorans & simples, ils faisoient abjuration ; estant ébranlez par la prison, & par la vûë d'un bucher. Néanmoins, *Hitton*, Vicaire de Maidstone, souffrit le martyre. Il faisoit souvent des voyages à Anvers, & en rapportoit des livres défendus.

1534. Persecution des Reformateurs.

Voy Marus.

Voy Tindal.

Bilney, un des principaux de ces Martyrs, avoit déja fait abjuration. Il se retira en suite à Cambrige, où sa conscience le bourela de telle sorte, qu'on craignit qu'il ne se désespérast. On le veilla des nuits entiéres. Mais au bout d'un an, ses remords luy laissant quelque repos, il prit la résolution d'expier son crime, par une reconnoissance publique : Et afin de le faire plus seurement, il passa deux ans à méditer les matiéres de la Religion. Enfin, il partit pour la Province de Norfolk ; croyant devoir à son païs les prémices de son Ministére. Il faisoit par tout une franche confession de sa révolte ; conjurant les peuples, de ne point tomber dans l'idolatrie ; & de ne se fier,

Cõdamnation & Martyre de Bilney

Voy les Sermons de Latimer.

LIVRE II. 1534. *Voy la fin du premier livre de nostre Histoire.* *Voy Fox.* On publie, qu'il avoit fait abjuration.

fier, ni aux pélerinages, ni au capuchon de Saint François, ni à l'intercession des Saints, ni à la vertu des Images; De ne point quitter leurs maisons; mais de faire des charitez; d'avoir une foy solide en Jesus-Christ; & de luy offrir dans le Sacrement leurs cœurs, leurs esprits, & leurs affections. On l'arresta aussitost, & aprés l'avoir dégradé, on le condamna au feu. Les Moines tachérent de l'ébranler; enfin, ne pouvant y réüssir, ils publiérent qu'il avoit fait abjuration: Mais si cela eust esté vray, l'acte de son abjuration auroit esté mis dans les Registres de l'Evêque. Or jamais aucun écrit de cette nature n'a esté vû: quelques-uns dirent seulement, qu'ils l'avoient entendu lire: d'autres le niérent, qui se voyans poursuivis, pour ce sujet, confessérent qu'ils s'estoient trompez: telle estoit alors la terreur, que le Clergé répandoit dans les esprits. Morus luy-mesme appuya ce bruit. Mais en ce temps-là, un mensonge pouvoit bien passer pour une vérité, puisque tout le monde estoit contraint de le recevoir comme tel. D'ailleurs, lors qu'un homme est en prison, & que personne ne le voit, on luy fait dire ce qu'on veut. Enfin, une preuve qu'on avoit semé ce bruit pour oster l'honneur du Martyre à Bilney, c'est que plusieurs personnes rendirent ensuite justice à sa fermeté, & à sa foy; Entre-autres, Matthieu Parker*. Il nous dit ce qu'il avoit vû: Que Bilney reçut sans émotion l'Arrest de sa mort. Que la joye parut sur son visage, & dans ses discours; Qu'il mangea & but, du pain & de la biére, avec

Fausseté de ce bruit. *Voy Fox.* * *Il fut depuis Archevêque de Cantorbery.*

appétit;

appétit ; Que quelqu'un s'en étonnant, il répondit, que le corps devoit estre entretenu jusques-à la fin. Il récitoit souvent ces paroles, *quand tu marcherois au travers du feu, tu n'en seras pas consumé.* Quelquefois mettant le doigt dans la flame d'une chandelle, il disoit, qu'il n'ignoroit pas, combien son supplice estoit terrible : mais que le chaume * se brûlant, l'ame se purifieroit. Allant au supplice, & voyant qu'on l'exhortoit à la fermeté, il dit que les Matelots se consolent de la tempeste, dans l'espérance de gagner le port; que pour luy, sçachant qu'il arriveroit heureusement à son port, il se soûmettoit à la volonté de Dieu. Sur le lieu de l'exécution, il prononça à haute voix le Symbole des Apôtres, pour faire connoître sa foy. Aprés quoy, il fit sa priére, avec ferveur : Il récita ensuite le Pseaume 143, & s'arresta à méditer ces paroles, *O Dieu! n'entre point en jugement avec moy ; car nul vivant ne sçauroit estre trouvé juste en ta présence.* Le Docteur Warner, qui l'avoit accompagné, prit enfin congé de luy en versant beaucoup de larmes. *Adieu mon trés-cher ami*, luy dit Bilney, d'un visage fort serein, *Veillez continuellement sur le troupeau, qui vous est commis ; & ayez soin, que Nôtre Seigneur vous trouve ainsi travaillant, lors qu'il viendra vous demander compte de vôtre administration.* Des Moines sçachant, qu'on leur reprochoit sa mort; & craignant que cette pensée ne leur fist perdre plusieurs charitez, le priérent de les justifier auprés du peuple. Il finit sa vie par cet acte de

LIVRE II. 1534.

* *Il appelloit ainsi son corps.*

Le 10 de Novembre.

LIVRE II. 1534. de charité ; laissant une grande opinion de sa vertu. Comme il n'avoit pas encore approfondi toutes les matiéres, il ne différoit point de l'Eglise Romaine, à l'égard du Sacrement.

Martyre de Byfield.

Sa mort jetta l'épouvante dans les esprits foibles ; elle donna au mesme temps de nouvelles forces, aux cœurs intrépides. Richard Byfield, Religieux d'Edmond-Roy, & disciple de Barnes, fit alors abjuration. Mais peu aprés il sortit de son Couvent, & se rendit à Londres. De là faisant souvent des voyages à Anvers, il en rapportoit toûjours des livres propres à son dessein. On en eut le vent, & on l'arresta. Et comme il soûtint, que ces livres estoient bons & utiles ; & qu'il parla librement des dissolutions du Clergé, on le * condamna au feu. Jean Tevvksburyes, Artisan de Londres, reçut sentence à Chelsey, dans la maison de Morus, par la bouche de Stockesly, qui estoit Evêque de Londres, depuis la translation de Tonstal à Durham: Deux hommes, & une femme subirent le mesme supplice à York.

Autres Martyrs. * *L'11 Novemb.* Martyre de Bainham. * *Le Temple est un lieu, où sont ramassez, en société plusieurs sortes de personnes qui s'appliquent à l'étude des loix: & occupent un beau & grand quartier de Londres.*

Enfin, les Communes se plaignirent de cette rigueur. Mais alors le Roy n'eut aucun égard à leurs plaintes. Les Ecclésiastiques poussant donc leur pointe, ils entreprirent Jaques Bainham, pour intimider aussi la Noblesse. Il estoit de la Société du *Temple.

Le Chancelier ne pouvant luy faire avoüer, quelles personnes du Temple suivoient les nouvelles opinions, luy fit donner le fouët, en sa présence, & l'envoya à la Tour, où on luy donna la question. Bainham n'accusa perso-

ne:

ne : mais il fit abjuration. Cette apostasie ne demeurant point sans remords, Bainham alla à l'Eglise avec un Testament à la main ; reconnut, les larmes aux yeux, qu'il avoit renié son Sauveur ; & conjura ses amis, de ne le point imiter. On le renvoya à la Tour ; car les Evêques, voyant que le peuple murmuroit de la cruauté, avec laquelle les Réformateurs estoient traitez dans leurs prisons, ils les envoyoient alors aux prisons du Roy. Bainham donc fut accusé de trois choses. 1. De né point croire la présence corporelle. 2. D'avoir parlé contre l'invocation des Saints. 3. D'avoir dit, que Thomas Becket estoit un Assassin, damné s'il ne s'estoit repenti. Bainham condamné, comme hérétique & Relaps, souffrit ainsi le Martyre. D'autres avoient eû le mesme sort, un peu avant luy. Mais Fox n'en a sçû aucunes particularitez. La mort de Bainham fut le dernier acte de la cruauté de Morus, qui se défit de sa charge.

LIVRE II. 1534.

C'est S. Thomas de Cantorbery.

En Avril 1532.

Crome & Latimer furent contraints de signer plusieurs articles de la vieille Religion : « Qu'il y avoit un Purgatoire : Que les ames, « qui y estoient, recevoient beaucoup de soulagement, par les Messes, qu'on disoit pour « elles : Que les Saints estoient des Médiateurs, & prioient pour les fidelles d'icy-bas : « Que l'on estoit obligé de les honorer, & de « les invoquer : Qu'il y avoit, non-seulement « de la piété, mais encore du mérite, à faire « des pélerinages : Que ceux qui avoient fait « vœu de chasteté, ne devoient point se ma- « rier, sans une dispense du Pape : Que la puis- « sance

Voy le Registre de Tonstal. Articles que l'on faisoit signifier à la plus-part.

LIVRE II. 1534.

sance de lier & de délier, donnée à Saint Pierre, passoit à ses successeurs, quoy qu'ils fussent de mauvaise vie : Qu'elle ne pouvoit appartenir aux Magistrats, ni aux Princes : Que la priére, les jeûnes, en un mot les bonnes œuvres estoient méritoires : Que des Prestres, suspendus par leur Evêque, ne devoient point faire les fonctions sacrées, que premiérement ils ne se fussent justifiez, & que l'Evêque ne les eust rétablis. Que les Sacremens, au nombre de sept, avoient tous la grace annéxée, laquelle ils communiquoient aux fidelles. Que les consécrations, & les bénédictions, établies par l'Eglise, estoient bonnes & saintes : Que c'estoit une bonne action, & une œuvre salutaire, que d'élever dans châque Eglise, des images de Jesus Christ, & des Saints ; de les orner ; & de leur faire brûler des chandelles : Que les Princes n'estoient point dans l'obligation, de donner à leurs sujets, la Bible en langue vulgaire. On voit de là, quels estoient les sentimens des Réformateurs, & que d'abord, on ne parloit point de la présence corporelle. Ce fut Frith, qui la révoqua le premier en doute, du moins parmi les Anglois, qui n'avoient pas encore vû les livres de Zuingle & d'Oecolampade, & n'avoient eû que ceux de Luther.

Frith combat le premier la presence corporelle.

En l'an 1532, le Clergé porta sa fureur, jusques dans le sein de la terre. Jusques-là on avoit toûjours commencé un testament, par ces mots, *Ie laisse mon ame à Dieu, & à nôtre Dame, & à tous les Saints de Paradis.* Mais Guillaume Tracy, de la Province de Worcester,

Worcester, se servit d'un autre stile. *Il ne laissa son ame qu'à Dieu, par la médiation de Jesus Christ, en qui seul il mettoit sa confiance, sans rechercher l'intercession des Saints : Ainsi, il ne faisoit point de legs à l'Eglise ; ne souhaitant pas, que l'on priast pour son ame.* L'Evêque de Londres condamna Tracy, & commanda à Parker, Official de Worcester, d'aller déterrer le corps. Le zélé Parker passa ses ordres ; car il le fit brûler. Le Registre nous apprend bien, que cet homme estoit autorisé, pour une partie de ce qu'il fit ; mais il ne l'estoit aucunement pour le reste : Aussi, au bout d'environ deux ans, les héritiers de Tracy le poursuivirent pour ce sujet ; le firent casser, & condamner à 5000 livres d'amende.

LIVRE II. 1534. Testament que fit Tracy, en mourant. *Voy le Registre de Fitz-Iaques. Voy le Registre de Stokesley fol. 72.*

Thomas Harding, de la Province de Bouckinquan, homme d'âge, qui avoit fait abjuration, en 1506, se cachoit souvent dans les bois ; on l'y suivit, & on découvrit enfin, qu'il y alloit, pour s'appliquer à la lecture. Là-dessus, on visita sa maison ; on y trouva des cayers du Testament de Tindal ; on mena ce bon Vieillard, devant l'Evêque de Lincolne ; c'estoit Longland, le plus emporté de tous, qui estant Confesseur du Roy, & appuyé de ce Prince, ne donnoit aucunes bornes à la violence. La vieillesse de Harding ne le sauva point : il fut renvoyé à Checham, lieu de sa demeure, pour y estre brûlé. En ce temps-là, le Clergé cherchant les moyens d'animer les peuples, publia une indulgence de 40 jours, pour quiconque porteroit du bois, au bucher d'un hérétique. Cette indulgence fut favorable à Harding : car

Martyre de Harding.

la veille de la Ste-Dieu.

une

LIVRE II. 1534. une buche, jettée du milieu de la foule, luy cassa la teste, & l'arracha de la sorte, aux douleurs d'un supplice affreux.

La mauvaise intelligence de l'Angleterre avec Rome, donnoit alors du courage aux Réformateurs, qui se relâchoient de leur précaution, à mesure qu'ils voyoient la rupture s'avancer. Mais on insinua à Henry, que pour justifier le reste de sa conduite, il devoit paroître plus attaché que jamais, à la Religion Catholique. L'Evêque de Winchester, ennemi juré des Réformateurs, & partisan de la Cour de Rome, bien qu'en l'affaire du divorce, il eust tenu pour son maître, portoit quelquefois par-là ce Prince, à de grandes extrémitez.

Entre les Sçavans, que Volsey voulut tirer de Cambrige, pour les mettre dans le Collége, qu'il avoit fondé à Oxford, Frith, quoy que jeune, n'estoit pas des moins estimez. Son sçavoir le faisoit considérer, depuis quelques années, lors qu'il entreprit de combatre divers dogmes de ce temps-là. Mais le livre, qu'il écrivit contre la présence réelle, luy attira, plus qu'aucun autre de ses ouvrages, la haine des gens d'Eglise, & la colére du Roy, qui estoit entesté de cette présence, & qui la crut toute sa vie. Comme c'est là le premier traité, qui ait esté composé sur cette matiére, par des Anglois, on trouvera bon, que j'en donne icy un extrait.

Raisons de Frith, contre la présence réelle.

Frith disoit donc, que Jesus Christ nous accorde dans le Sacrement, la vie éternelle: que néanmoins, il ne suffit pas de prendre les

« les signes, puisque les hypocrites & les im- LIVRE
« pies les reçoivent à leur damnation ; qu'ain- II.
« si, la présence de Jesus Christ ne sçauroit 1534.
« estre sentie que par la foy. Il éclaircit sa pen-
« sée, par ces paroles de Saint Paul, *Les Peres*
« *ont mangé d'une mesme viande que nous, &*
« *ont eû le mesme bruvage Spirituel, qui estoit*
« *Christ.* De là il infére, que l'objet de leur
« communion, & de la nôtre, est le mesme, que
« comme ils n'ont pû manger corporellement
« leur Sauveur ; & qu'ils ne l'ont mangé que
« par la foy, nous le mangeons au mesme sens ;
« & que la seule différence est, que par la foy,
« ils mangeoient la chair d'un Messie, qui de-
« voit venir ; & nous par la foy, nous man-
« geons la chair d'un Messie venu. Il explique
« ensuite ce que c'est qu'un Sacrement ; & fait
« voir, que si le pain & le vin sont autre chose
« que des signes du corps, & du sang de Jesus
« Christ ; s'ils sont véritablement ce corps &
« ce sang, ils cessent d'estre des signes. Enfin,
« selon luy, l'institution de l'Eucharistie a trois
« grandes vûës ; La 1. De réunir tous les
« Chrétiens, en un seul corps, par les actes so-
« lemnels d'une communion extérieure & visi-
« ble : La 2. D'appliquer les fruits de la
« mort de Jesus Christ, pourvû qu'on reçoive
« dignement les signes sacrez, qui la remettent
« devant les yeux ; La 3. D'exciter, à célé-
« brer éternellement l'amour ineffable de Dieu,
« pour le Genre Humain. Et Frith prouve,
« qu'une présence mystique répond à toutes
« ces fins, aussi bien que le feroit une présence
« corporelle. Il conclut de là, que le dogme

LIVRE II. 1534.

« de cette préſence corporelle n'eſt point néceſ-
« ſaire à ſalut.

On ſera ſurpris, qu'il n'ait pas pouſſé plus loin ſa penſée; ſe contentant de ſoûtenir, que le dogme de la préſence corporelle n'eſt point néceſſaire à ſalut. Mais il garda ce tempérament, ſoit qu'il fuſt luy-meſme dans le doute; ſoit que voyant toute l'Europe enteſtée d'une préſence corporelle, il craigniſt d'en confirmer la croyance, s'il la combatoit ouvertement.

Un jour qu'il entretenoit quelcun ſur ce dogme, on le pria de mettre ſur le papier la ſubſtance de ſes raiſons. Mais ce papier paſſa de main en main, tant qu'un faux-frere l'alla porter à Morus. Morus prit d'abord la plume, & réfuta l'opinion de Frith; le traitant par tout, avec beaucoup de mépris, & ne l'appelant que *le jeune homme*. Frith eſtoit déja en priſon, quand on luy montra cette réponſe. Il y fit pourtant une replique, qui apparemment ne vid point alors le jour: Cranmer avouë, qu'il en a tiré de grandes lumiéres, & de bonnes preuves, pour l'Apologie, qu'il écrivit contre Gardiner. Mais cette replique de Frith fut imprimée, avec le reſte de ſes œuvres, en l'an 1573. On y voit, combien la ſimple vérité a d'avantage ſur le menſonge, quoy que plus orné. Car encore que Morus ait écrit, avec autant d'éloquence, & d'eſprit, qu'aucun homme de ſon ſiécle; bien que d'autre part, le ſtile de Frith ſoit ſimple, & ſans ornement, néanmoins ſi on les compare, on trouve dans l'un, le défenſeur ingénieux d'une fort mauvaiſe cauſe; & dans l'autre, un hiſtorien, qui

poſe

pose ses faits, & les éclaircit. Au-reste, quand Frith réfuta Morus, il estoit dans une prison; sans le secours d'aucun livre; n'ayant que quelques remarques, qu'il avoit faites auparavant; & estant si chargé de chaînes, qu'il ne pouvoit se tenir assis. LIVRE II. 1534.

'Là il confirme, par l'Ecriture, & par des 'passages de S. Augustin, ce qu'il a déja avancé, 'Que les anciens Israëlites ont mangé le corps 'de Jesus Christ au mesme sens, & de la mesme 'maniére, que nous le mangeons à présent. Il 'prouve, que les paroles sacramentales ne 'changent rien, à la nature du pain & du vin; 'que J. C. & ses Apôtres les ont toûjours 'appelez du pain & du vin, mesme aprés la 'consécration; que nos propres sens nous apprennent, que ces Espéces ne changent point 'de nature; & qu'estant toûjours sujettes à la 'corruption, elles ne sont point le vray corps 'du Fils de Dieu. Il explique ensuite, quel est 'le but de J. C. dans le 6. chap. de Saint Jean; '& fait voir, que le Sauveur ne parle point là 'du Sacrement. Sa raison est, que les impies 'reçoivent bien le Sacrement; mais qu'ils ne 'sçauroient manger la chair de J. C. puisque 's'ils pouvoient la manger, ils obtiendroient 'la vie éternelle. Il montre aussi, que la Sainte 'Cene ayant succédé à l'Agneau Paschal, le 'pain de l'Eucharistie est le corps du Fils de 'Dieu, au mesme sens que l'Agneau estoit la 'Pâque de l'Eternel. Et là-dessus, il rapporte 'divers passages de Tertullien, de Saint Athanase, de Saint Chrysostome, de Saint Ambroise, de Saint Jérôme, de Saint Augustin,

LIVRE II. 1534.

de Fulgence, d'Eusébe, & de quelques autres Auteurs moins anciens, comme Béda, Bertram, & Druthmar, qui ont enseigné, que les Espéces conservent toûjours leur nature, & qu'elles ne sont que des mystéres, des signes, & des images du corps, & du sang de J. C. Il insiste principalement, sur le passage célébre du Pape Gélase; & avance, que ce seul passage a plus de force, que n'en ont les raisonnemens les plus recherchez, parce que Gélase ne sçauroit estre suspect, & que ses paroles éclaircissent tellement la croyance de l'Eglise de son temps, qu'elles ne souffrent aucune fausse interprétation. Ce Pape ayant donc en teste les Eutychiens, hérétiques qui prétendoient, que dans l'union hypostatique, la nature humaine avoit esté transmuée en la nature divine, il se sert de cette comparaison, pour leur expliquer, de quelle maniére les deux natures de J. C. sont unies, sans que l'une soit confonduë dans l'autre. *Comme le pain & le vin ne perdent point leur nature, & qu'ils sont toûjours du pain & du vin, mesme aprés qu'ils ont esté consacrez, pour représenter le corps, & le sang de nostre Sauveur; de mesme la nature humaine de Iesus Christ subsiste encore en son entier, quoy qu'unie à la nature divine.* Aprés cela, Frith soûtient, que les Docteurs de l'Eglise n'ont jamais rien sçû des conséquences de la Transubstantiation, ni enseigné, qu'un corps existe en plusieurs lieux à la fois; ou qu'il existe en un seul endroit, mais à la maniére d'un esprit; ou qu'enfin, le Sacrement doive estre

adoré,

'adoré. De là il passe à une autre considération, LIVRE
'sçavoir si l'on devoit rompre avec les Alle- II.
'mands, qui croyoient en quelque maniére la 1534.
'présence corporelle. Il dit là-dessus, que
'comme cette opinion estoit un reste de leurs
'préjugez, & que d'ailleurs elle ne portoit per-
'sonne à l'idolatrie, on devoit leur pardonner
'leur foiblesse, & ne point rompre l'union de
'l'Eglise : Mais que pour l'Eglise Romaine,
'puisque le déréglement dans la doctrine, l'a-
'voit conduite à l'idolatrie, on ne pouvoit vi-
'vre en aucune communion avec elle.

L'opinion de Frith avoit cecy de particulier, qu'il croyoit qu'on ne doit point disputer de la maniére, en laquelle J. C. existe dans le Sacrement : Que chacun a la liberté, d'en croire ce qu'il voudra, pourvû que l'on n'établisse point dans la pratique, ce que l'on aura établi dans la théorie ; c'est-à-dire pourvû qu'on ne passe point à l'adoration du Sacrement, laquelle estoit, selon Frith, une véritable idolatrie. Dans cette vûë, il condamnoit les aigreurs, qu'on voyoit régner pour cela, entre les Luthériens, & les Zuingliens : il soûhaitoit, que chacun eust la liberté, de suivre ses propres lumiéres ; & demandoit, que l'on évitast un schisme.

On l'arresta dés le mois de May ; cependant, on ne le jugea que le 20 Juin : Les Evêques de Londres, de Winchester, & de Lincolne, ayant pris place dans le Tribunal, demandérent au prisonnier, ce qu'il pensoit de l'Eucharistie, & du Purgatoire. Frith répondit, Que comme les livres sacrez ne parloient point de la Tran-

Voy le Registre de Stockesley, fol. 71. & une lettre d Fox.

LIVRE II. 1534. ſubſtantiation, il ne pouvoit recevoir ce dogme, pour un dogme, dont dépendiſt le ſalut; & que d'autre part, ce n'eſtoit point à l'Egliſe, à ſe faire de nouveaux articles de foy. On luy oppoſa là-deſſus quelques paſſages de deux Peres, S. Auguſtin & S. Chryſoſtome; mais il montra, de quelle maniére, on devoit les réconcilier, avec d'autres paſſages plus formels des meſmes Peres. A l'égard du Purgatoire, il remarqua, que nous ſommes compoſez de deux ſubſtances, l'une matérielle, qui eſt le corps, l'autre ſpirituelle, qui eſt l'ame: Et il fit voir, que le corps, déja purgé par les afflictions, & enſuite par la mort, ne va point en Purgatoire, meſme ſelon le ſentiment de tout le monde. Il ajoûta, que pour l'ame, elle eſt purgée ſeulement, par la parole de Dieu, quand cette parole divine trouve la foy dans nos cœurs. Sa confeſſion a eſté couchée dans les Regiſtres, en ces termes. 'Frith croit, que le vray corps 'de J. C. n'eſt point dans le Sacrement de 'l'Autel, qu'il ne ſçauroit eſtre en pluſieurs 'lieux, à la fois; que l'on peut, ſans aucun 'riſque pour le ſalut, ſe diſpenſer de déterminer, s'il eſt dans l'Euchariſtie, ou s'il n'y eſt 'pas. Frith croit encore, qu'il n'y a point de 'Purgatoire; & qu'ainſi, l'ame n'a aucunes 'peines à ſouffrir, aprés ſa ſéparation d'avec le 'corps. Il a défendu ces ſentimens, en aſſurant 'néanmoins, que l'on n'eſt point obligé, ſous 'peine de damnation, de croire l'affirmative, 'ou la négative.

Chacun s'efforça de porter Frith, à retracter ce qu'il avoit dit; Les trois Evêques eux-meſmes,

mes, dont aucun n'avoit beaucoup de penchant à la clémence, s'intéreſſérent à ſon malheur. Mais il répondit, que rien ne ſeroit capable de luy perſuader, que le dogme de la Tranſubſtantiation, & celuy du Purgatoire, fuſſent des articles de la foy. Et lors qu'on le menaça du dernier ſuplice, *jugez moy*, dit-il aux Evéques, *mais jugez moy juſtement*. Stockeſley, aprés avoir proteſté, qu'il ne rendroit la ſentence, qu'avec regret, la prononça enfin. On y voit une clauſe extraordinaire, que voicy. *Nous ſoûhaitons trés-ardemment, & par les entrailles de Ieſus Chriſt, que le ſuplice, qui t'eſt ſi juſtement infligé, ſoit tempéré de telle maniére, que n'allant, ni dans une extrême rigueur, ni dans un injuſte relâchement, il ſauve ton ame, en perdant ton corps; & qu'au meſme temps, il ſoit la terreur des hérétiques, la cauſe de leur converſion, ou le moyen de leur deſtruction, & le lien d'une parfaite union, entre les membres de l'Egliſe Catholique.* Pluſieurs trouvoient, que c'eſtoit ſe mocquer inſolemment de Dieu, & des hommes, que de condamner un malheureux à eſtre brûlé, & de proteſter, par les entrailles du Sauveur, qu'on ne vouloit point, que ſa peine fuſt trop rigoureuſe. Ainſi, Frith finit ſa vie, au milieu des flames, avec un nommé Huet. Ce n'eſtoit qu'un pauvre apprenti, qui ſe rendoit aux aſſemblées des Réformateurs; & qui fut trahi deux fois, par des eſpions, que les Officiers de l'Evêque y envoyoient. Ces eſpions trahirent auſſi bien d'autres gens. Lors qu'on vint à interroger Huet, il ne voulut point reconnoî-

LIVRE II. 1534.

Condamnation de Frith.

LIVRE II. 1534. Mort de Frith & de Huet.

tre la présence corporelle ; Du reste, estant sans étude, il résolut de suivre l'exemple de Frith. L'un & l'autre furent donc brûlez ensemble. L'approche de la mort porta la joye, dans le cœur de Frith, qui embrassoit jusqu'aux instrumens de son supplice : Et lors que Parson, Curé d'une paroisse de Londres, cria au peuple, que l'on ne devoit non-plus prier Dieu, pour des hérétiques, que pour des chiens, Frith luy répondit par un souris, & pria Dieu pour luy. Ce fut là le dernier acte de la cruauté du Clergé. Tout le monde murmura, de ce qu'un jeune homme, aussi illustre par la pureté de sa vie, que par son sçavoir, avoit esté condamné au feu, pour un crime assez leger ; puisqu'enfin, quoy qu'il combatist deux dogmes reçûs, il ne les rejettoit pas positivement ; ne faisant que soûtenir, qu'on pouvoit estre sauvé, sans les croire. Mais les gens d'Eglise, plongez dans le sang, n'avoient plus ces mouvemens de compassion, que la nature sçait inspirer aux plus farouches. Il falut donc, pour donner un frein à leur cruauté, que le Parlement fist là-dessus une loy, dont voicy l'occasion.

Persécution de Philippe.

Un nommé Philippe ayant esté arresté, durant le Carême, sous quelque soupçon d'hérésie, on alla visiter sa chambre, où l'on trouva du beurre, & du fromage. Au mesme temps, on le fouilla, & on luy trouva une lettre, qui l'exhortoit de se disposer à souffrir, pour la vérité, & une copie du Testament de Tracy. Comme l'Evêque vouloit, qu'il abjurast, il s'en défendit ; offrant de faire serment, qu'il obeïroit toûjours à l'Eglise, comme un bon Chrétien.

Chrétien; qu'il ne soûtiendroit aucune opinion erronée, ni n'appuyeroit aucun Hérétique. L'Evêque insistant toûjours, qu'il fist une abjuration, dans le stile, & dans la forme ordinaire, il en appela au Roy, comme au Chef souverain de l'Eglise, tandis que l'Evêque le condamna comme obstiné, & l'excommunia. Nos Registres ne disent point, s'il fut relâché aussi-tost, ou non : mais apparemment, c'est le mesme homme, dont l'appel donna lieu au Pape, de se plaindre, qu'un Hérétique ayant eû recours au Roy, comme au Chef de l'Eglise d'Angleterre, on l'avoit tiré des mains de l'Archevêque de Cantorbery; & qu'aprés cela, les Cours ordinaires l'avoient renvoyé absous. Seulement, il se trouvera, que le Pape avoit esté mal-informé; & qu'au lieu de luy nommer l'Evêque de Londres, on luy nomma l'Archevêque de Cantorbery. Dés que Philippe fut sorti d'affaire, il porta ses plaintes, à la Chambre des Communes, contre l'Evêque de Londres : On y eut égard, & l'on travailla à l'ordonnance, touchant les Hérétiques.

LIVRE II. 1534. *En 1532.*

Les Réformateurs voyant cette loy faite; l'autorité de la Cour de Rome en Angleterre, entiérement abolie; l'Ecriture reconnuë pour la régle, & pour le juge des articles de la foy; & le Prince revestu de la puissance de réformer les abus, les erreurs, les superstitions, & les hérésies; ils se promirent de grands succés. Les affaires de Henry l'obligeoient, de les traiter avec douceur. Car la Cour de Rome avoit commis à l'Empereur, l'exécution des ana-

Ces criautez sont suspenduës.

LIVRE II. 1534.

thémes, prononcez contre le Roy. D'ailleurs, Charles-Quint aſpiroit alors, à l'Empire de tout le monde ; & l'on s'attendoit aſſez, que d'abord que ſes autres guerres ſeroient terminées, il fondroit ſur l'Angleterre, & ſur l'Irlande ; en ayant deux prétextes aſſez plauſibles ; l'un l'exécution de la ſentence du Pape ; l'autre la défenſe des intérêts de Catherine, & de la Princeſſe Marie. Et en effet, comme Henry appréhendoit d'avoir Charles ſur les bras, il luy donnoit de l'occupation ailleurs ; eſtant entré dans la ligue de Smalcalde. Tout cela fit croire aux Réformateurs, que l'Angleterre ſe relâcheroit à leur égard, de la rigueur de ſes ordonnances : & au pis aller, ils ſe promettoient, que leurs freres d'Allemagne ſongeroient, à leur procurer du repos : Car en ce temps-là, qu'un zéle naiſſant rempliſſoit le cœur de pluſieurs Princes Allemands, on ne faiſoit preſque aucun traité avec eux, que l'on ne promiſt de ne plus perſécuter les Luthériens. Mais aucune choſe ne relevoit davantage les eſpérances des Réformateurs, que la protection de la Reine, qui ſe déclaroit aſſez hautement pour eux. Cette Princeſſe régnoit auſſi ſouverainement, dans le cœur du Roy, que le Roy régnoit luy-meſme ſur ſes ſujets. Elle tâchoit d'avancer la Réformation ; Elle choiſit pour ſes Aumôniers, Schaxton & Latimer, à qui peu-aprés, elle fit donner les Evêchez de Salisbury, & de Worceſter.

La Reine favoriſe les Réformateurs.

Cranmer la ſeconde puiſſance.

Cranmer eſtoit du meſme parti, & dans le meſme deſſein. Tout le monde le conſideroit, non-ſeulement pour ſa dignité, & pour ſon crédit,

dit, mais aussi pour son sçavoir, & pour son travail. Sa plus grande vûë estant de rétablir l'ancienne doctrine de J. C. il consultoit tous les auteurs de l'Antiquité, & recueilloit avec soin, ce qui pouvoit appuyer ses sentimens. J'ay vû deux volumes in folio tout de sa main, où il avoit ramassé une quantité incroyable de passages, tant de l'Ecriture, que des Docteurs de l'Eglise primitive, & des Ecrivains des derniers siécles, soit Scolastiques, ou autres. J'ay eû aussi entre mes mains une lettre de Mylord Burghley, où il dit, qu'il avoit six ou sept volumes des écrits de cet Archevêque : mais apparemment, tous ces volumes sont perdus, à la réserve de deux que j'ay vûs ; du moins n'ay-je point encore pû avoir de nouvelles des autres. Quoy qu'il en soit, ce sçavant Prélat n'avoit pas voulu s'en rapporter aux Ecrivains de son temps, ou se contenter de les copier ; ainsi qu'on pourra le remarquer, dans la suite de cette histoire. Une grande modération présidoit toûjours dans ses actions: & comme ses lettres à Osiander en font foy, aussi bien que les réponses d'Osiander, lesquelles j'ay euës en manuscript, il ne voyoit qu'avec douleur les emportemens des Théologiens d'Allemagne. Et bien qu'il eust trop de franchise, & trop de sincérité, pour estre bon politique, ses actions portoient des caractéres d'une prudence consommée. Ce furent ces qualitez, qui luy attirérent la vénération, & l'amitié de son Maître, dans l'esprit duquel on ne put jamais le ruiner. A la vérité, il s'estoit fait une idée particuliére, touchant la disci-

LIVRE II. 1534.

LIVRE II. 1534. pline Eccléſiaſtique: il vouloit, que le gouvernement de l'Egliſe fuſt abſolument, entre les mains du Magiſtrat; Mais on peut le juſtifier, en quelque ſorte, à cet égard. Car, 1. Il réduiſoit à une ſimple ſpéculation, ce qu'il croyoit là-deſſus; & jamais on ne le vid demander, que l'Egliſe fuſt gouvernée ſelon ſes vûës. Il revint meſme de cette penſée; ou il ſe rendit aux raiſons des autres. 2. Ce ſentiment n'eſtoit point l'effet de ſa complaiſance pour le Roy, à qui il s'oppoſa ouvertement, en des choſes plus importantes que celles-là; témoin les ſix articles, qu'il combatit ſi vivement, que cela ſeul luy euſt fait perdre la teſte, ſi l'eſtime, que ce Prince avoit pour luy, n'euſt pas eſté à toute épreuve.

Cromvvel ſe joint à eux. Aprés luy, ou plûtoſt au deſſus de luy, paroiſſoit Cromvvel, homme d'une naiſſance obſcure, mais dont les inclinations eſtoient toutes nobles. Ce fut luy qui tira Volſey d'affaire, en un temps que ce Cardinal eſtoit pourſuivi dans le Parlement, & abandonné de ſes amis, meſme de Gardiner, qui luy avoit plus d'obligation, que Cromvvel. Son action plut tellement à tout le monde, qu'elle ne luy fit aucun tort. Au contraire, plus elle eſtoit rare dans une Cour, plus elle fut admirée. Cromvvel eut la meſme reconnoiſſance, à l'égard d'un Marchand de Lucques, de qui il avoit eſté ſecouru, dans un beſoin fort preſſant, & qui s'attendoit ſi peu, à en eſtre récompenſé, qu'il ignoroit qui eſtoit celuy, qu'il avoit ſecouru. Mais le généreux Cromvvel ne vid pas plûtoſt ſa fortune un peu aſſurée, qu'il

qu'il se souvint du Marchand, & luy témoigna sa reconnoissance, en une manière digne d'un grand homme. Ce fut luy encore, que le Roy fit son Vicaire général, dans les affaires Ecclésiastiques. Le plus grand défaut, qu'on luy puisse reprocher, c'est qu'il travailloit avec trop d'empressement, à établir sa fortune : Il estoit dans une étroite liaison avec Cranmer; il contribua puissamment, à avancer la Réformation. LIVRE II. 1534.

Parti opposé à celuy-là.

Mais le parti du Duc de Norfolk, oncle, & toutefois ennemi mortel de la Reine, traversoit avec chaleur les mesures de Cranmer, & de Cromvvel : Ce Duc estoit bon Courtisan : il avoit tenu pour le Roy, dans l'affaire du divorce, & dans la rupture avec Rome; mais il ne pouvoit souffrir, que l'on changeast la moindre chose, dans la Religion. Gardiner, son ami intime, se joignoit à luy : Cet habile politique avoit toûjours eû une aveugle complaisance pour le Roy ; mais il mépriſoit Cranmer, & haïssoit quiconque parloit de Réformation. Longland les secondoit aussi : il avoit esté Confesseur du Roy; le Duc de Norfolk luy faisoit faire tout ce qu'il vouloit ; Enfin, ce dernier parti estoit le plus fort, & avoit pour soy, la plûspart des gens d'Eglise.

Le Duc de Norfolk, Gardiner, & Longland, en sont les chefs.

Ils remontroient continuellement au Roy, Que toute l'Europe seroit étonnée, s'il retractoit ce livre fameux, qui avoit fait l'admiration de tant de Sçavans ; & s'il suivoit Luther, aprés en avoir esté traité injurieusement. Que s'il changeoit une Religion établie

Raisons contre la Réformation.

LIVRE II. 1534.

'établie, depuis pluſieurs ſiécles, on regarde-'roit ces nouveautez, comme autant de fruits 'de ſon dépit ; & ſa foy, comme une eſclave 'de ſes paſſions. Que les Princes étrangers, 'qui bien-loin de condamner ce qu'il avoit 'fait contre Rome, n'attendoient peut-eſtre 'que l'occaſion, de ſe ſouſtraire à la meſme 'tyrannie, ſe déclareroient contre luy, s'il 'touchoit à la doctrine : Que ſi ſes ſujets 'avoient de la joye, de n'eſtre plus expoſez, 'aux exactions de la Cour de Rome, ils mur-'mureroient, auſſi-toſt qu'on travailleroit à 'changer la foy, & que les Agents de l'Em-'pereur, & du Pape, ne manqueroient pas de 'les animer, & les porteroient peut-eſtre à 'prendre les armes. Ces raiſons firent un fort grand effet, tant à cauſe qu'on les farda extrémement, que parce qu'elles flattoient le Roy, dans ſes ſentimens, & ſur tout dans l'idée avantageuſe, qu'il s'eſtoit faite de ſon livre : car on luy avoit preſque perſuadé, à force de loüanges, que le Saint Eſprit l'avoit inſpiré, dans cette compoſition.

Raiſons pour cette Réformation.

'Cranmer luy repréſentoit d'autre coſté, 'que la puiſſance des Papes eſtant abolie en 'Angleterre, on ne devoit plus y recevoir, 'pour véritez fondamentales, des dogmes qui 'ne ſubſiſtoient, que par la ſimple autorité 'de ces Evêques. Il offroit de faire voir, 'meſme au peril de ſa teſte, que pluſieurs 'dogmes, qu'on mettoit au rang des articles 'de la foy, eſtoient appuyez uniquement ſur 'des Décrétales. Il preſſoit le Roy, de donner ordre, que toutes choſes fuſſent diſcu-

« sées, avec liberté ; & de ne plus consentir, LIVRE
« que le peuple eust une croyance mal-fondée. II.
« Il luy remontroit, que la politique ne de- 1534.
« voit jamais ruiner de saintes entrepriſes;
« Qu'un Prince Chrétien estoit obligé, de
« s'acquiter de son devoir, sans s'arrester aux
« événemens ; Que cependant, on pouvoit te-
« nir une conduite, qui satisferoit le monde,
« ou qui fermeroit la bouche à la calomnie.
« Et comme quelques personnes disoient, qu'u-
« ne Egliſe particuliére n'avoit pas droit de
« prononcer, sur la croyance de l'Egliſe Uni-
« verselle, Cranmer faisoit voir au Roy, que
« cette difficulté estoit foible : Qu'au temps
« que la Chrétienté n'avoit qu'un seul Maî-
« tre, on pouvoit assembler toute l'Egliſe ; &
« qu'alors, on devoit attendre un Concile,
« quand il s'agiſſoit de la doctrine ; Qu'alors
« néanmoins, des Egliſes particuliéres, assem-
« blées en Conciles Nationaux, avoient con-
« damné les hérésies, & réformé les abus.
« Mais que la face des affaires estant chan-
« gée, & l'Europe se trouvant partagée à plu-
« sieurs Princes, qui avoient tous des intérêts
« opposez, on ne pouvoit guére se promet-
« tre la convocation d'un Concile : Que les
« Proteſtants d'Allemagne la demandoient,
« depuis dix ans, à l'Empereur, quoy que
« sans succés, en un temps, la Cour de Ro-
« me n'ayant aucune disposition, à les satis-
« faire; & en d'autres temps, le Roy de France
« s'y opposant. En effet, il y a toûjours des
obstacles à cette convocation : Lors qu'en
l'an 1533, le Pape offrit à Henry, de convo-

quer

LIVRE II. 1534.

quer pour l'année ſuivante, un Concile dans la ville de Mantouë, le Roy promit d'y envoyer ſes Ambaſſadeurs: mais le Marquis de Mantouë proteſta, qu'il ne recevroit jamais dans ſa ville, cette foule d'étrangers, qu'un Concile y attireroit.

Peu-aprés, Henry voulant ſçavoir, quel droit l'Empereur avoit d'aſſembler toute l'Egliſe, il conſulta ſur ce ſujet ſes Evêques, dont quelques-uns luy donnérent par écrit la réponſe, qu'on va voir: pluſieurs circonſtances me font croire, qu'elle fut faite, vers la fin de l'an 1534; quoy qu'elle puiſſe eſtre de quelque temps que ce ſoit, entre cette année, en laquelle Thomas Goodrick fut ſacré Evêque d'Ely, & l'année 1540, dans laquelle mourut Jean Clark, Evêque des Bains * & Fontaines.

* *Bath & Wells en Anglois.*

Sentiment de quelques Evêques, touchant le Concile général; *tirez des MCS. de M. Stillingfleet.*

‘Lorſque l'Empire Romain embraſſoit une ‘partie du monde, le droit d'indiquer les Aſ‘ſemblées de l'Egliſe, appartenoit ſeulement ‘aux Empereurs. Ce fut par leurs ordres, ‘que s'aſſemblérent les quatre premiers Con‘ciles généraux, ſi-eſtimez & ſi révérez de ‘toute l'Egliſe, à cauſe qu'ils furent convo‘quez, par les motifs d'une véritable piété, ‘pour étouffer les héréſies, & les ſchiſmes, & ‘pour engager les Paſteurs & les troupeaux à ‘vivre, dans l'exacte obſervation des préceptes, & de la Diſcipline. Divers Conciles ‘ont eſté tenus depuis, dans les meſmes vûës, ‘& de la meſme maniére. Mais enfin, par la ‘négligence des Princes, les Papes uſurpérent ‘la puiſſance de convoquer ces Aſſemblées.

‘Main-

« Maintenant donc, que l'ancien Empire, s'é- LIVRE
« tend à peine, sur une petite partie de l'Euro- II.
« pe; & que chaque Prince est absolu, dans 1534.
« ses Estats, aucun Souverain ne peut assem-
« bler un Concile Universel. Si néanmoins,
« plusieurs Princes, animez d'un esprit d'union
« & de charité, se joignoient de bonne foy, pour
« avancer ce grand ouvrage, nous croyons,
« que les autres Princes seroient obligez, d'y
« consentir; du moins autant qu'ils écoute-
« roient la voix de la charité, & celle de leur
« devoir, envers l'Eglise; puisqu'alors, il y
« auroit lieu d'espérer, que la foy seroit épu-
« rée; que les schismes, les hérésies, les abus,
« ayant pris fin, la tranquillité seroit rétablie
« par tout. Nous supposons, que le lieu ne
« seroit point suspect; & qu'on n'auroit point
« de raisons essencielles, de s'opposer à un sem-
« blable dessein. On doit remarquer à cet
« égard, qu'anciennement, il n'y avoit que les
« Evêques, & les Prestres, qui eussent voix dé-
« finitive, dans le Concile; parce qu'eux seuls
« sont chargez, de l'explication de la parole
« de Dieu. *Signé, Thomas Archevêque de Cantorbery. Cutbert, Evêque de Londres. Iean Evêque des Bains & Fontaines. Thomas Evêque d'Ely.*

Outre cela, j'ay vû un fort long discours de Cranmer, sur la mesme matiére: Le rapport, qu'il a aux progrés de la Réformation, m'oblige d'en donner icy un extrait: Le manuscript est tout de la main du Sécretaire de Cranmer; & ce discours doit avoir esté prononcé, dans la Chambre haute de l'Assemblée du Clergé,

ou

LIVRE II. 1534.

ou en préſence du Conſeil d'Eſtat, ou bien dans la Chambre haute du Parlement; cette derniére conjecture eſt la plus probable; car on voit, au commencement du diſcours, le titre de *Meſſeigneurs*. Et comme Cranmer y parle des loix faites contre le Pape, comme d'une choſe toute nouvelle, cela nous donne ſujet de croire, qu'il le prononça, peu de temps aprés que ces ordonnances eurent eſté faites. Il y traite les points que voicy; & il les appuye d'autoritez, & de preuves, que nous retranchons, pour n'eſtre point ennuyeux : C'eſt Cranmer luy-meſme, que nous faiſons parler icy.

Diſcours de Cranmer touchant un Concile général. *Il eſt tiré des MCS. de M. Stillingfleet.*

'I. La Cour de Rome a ſupprimé les 'écrits de l'Antiquité, qui euſſent condamné 'ſes uſurpations; témoin les fragmens, qui 'nous en reſtent : Au-contraire, elle a conſervé 'tout ce qui faiſoit pour ſa gloire, & pour ſes 'droits : Que ſi l'on trouve quelques véritez; 'dans le droit Canon, elles y ſont miſes telle-'ment hors d'œuvre, qu'on les chercheroit 'par tout ailleurs. Ainſi, il eſt extrémement 'difficile, de diſtinguer le vray d'avec le faux.

'II. Lorſque les Anciens vouloient loüer de 'fort bonnes choſes, ils diſoient ſouvent, qu'el-'les eſtoient d'une origine céleſte; & c'eſt en 'ce ſens, que nous devons prendre les paſſages, 'où les SS. Peres exaltent le Siége de Rome.

'III. Le nom de Concile général a eſté donné 'à de certaines Aſſemblées Eccléſiaſtiques, non 'qu'elles fuſſent véritablement des Aſſemblées 'univerſelles de l'Egliſe; mais à cauſe que les 'Empereurs les convoquoient, & à cauſe que 'toute l'Egliſe a reçû leurs déciſions. Une mar-

'que

'que de cela, c'eſt qu'encore qu'il ſe ſoit trouvé LIVRE
'plus de Prélats, à Arimini, qu'a Nicée, ou a II.
'Conſtantinople, ces deux Conciles paſſent 1534.
'pour Oecuméniques, & l'autre n'eſt point
'reçû: Outre qu'il n'alla preſque à Nicée, que
'des Evêques d'Egypte, de Grece, & d'Aſie.
'Ce n'eſt donc ni la puiſſance, ni le nombre des
'Prélats, qui attire l'obeïſſance des fidelles;
'c'eſt la nature de leurs décitions. IV. Pour ce
'qui regarde le Chef du Concile, je veux que
'S. Pierre, & S. Jaques, ayent préſidé, dans
'le Collége des Apôtres, mais alors, cette
'qualité n'eſtoit pas conteſtée. Que ſi J. C.
'n'a nommé aucun Chef, cela ne doit pas pa-
'roître étrange. Dieu a-t-il nommé un Vi-
'caire, pour gouverner l'Univers? Ou ne peut-
'il pas régir ſes fidelles immédiatement, com-
'me il régit toute la nature? Seulement, lors
'que l'Egliſe a voulu s'élire des gouverneurs,
'elle a mis des Archevêques, ſur des Provinces
'toutes entiéres. De plus, quand S. Pierre a
'préſidé, dans le Collége des Apôtres, ce n'a
'pas eſté en qualité d'Evêque de Rome; on ne
'ſçait point, ſi jamais il a eſté dans cette ville;
'du moins, on ne trouve point, qu'il y ait laiſſé
'ſa primauté: Ce fut ſa foy, & non pas la di-
'gnité de ſon Siége, qui luy fit donner cette
'préférence. Ainſi, dés que les Evêques de
'Rome aſpireront à la meſme dignité, ils doi-
'vent avoir le meſme degré de foy, qu'avoit
'S. Pierre. Mais ne ſçait-on pas, que des Pa-
'pes ont eſté imbus d'héréſie? Enfin, ſi la foy *Comme*
'doit paroître par les œuvres, peut-on croire, *Libere.*
'quand on voit un ſi grand nombre d'Evêques
'de

LIVRE II. 1534.

de Rome, s'abandonner à la débauche, ou à d'autres crimes, qu'ils ont la foy, dans le meſme degré que S. Pierre. V. Quand une ſemblable primauté auroit eſté accordée au Siége de Rome, pluſieurs exemples nous apprennent, que ces ſortes d'inſtitutions ne ſont point perpétuelles, ni irrévocables : Que quand un Pape, & des Cardinaux, ſont corrompus dans leur doctrine, ou dans leurs mœurs, un Concile général les peut juger; & qu'ils doivent ſe ſoûmettre à ce Concile, ſuivant l'exemple de S. Pierre, qui rendit compte aux Apôtres, de ce qu'il avoit fait chez Corneille; & ſuivant l'exemple de Damaſe, de Sixte, de Leon, qui ſe juſtifiérent des choſes, qu'on leur imputoit. Chacun ſçait enfin, que Gerſon, Auteur célébre, a fait un traité, dans lequel il prouve, que l'on peut fort bien ſe paſſer de Papes. VI. Clément, qui régne aujourdhuy, eſt ſi corrompu, que ſes Cardinaux l'ont en horreur. Que ſi l'Egliſe primitive n'a point fait de loix, contre des Papes vicieux, c'eſt qu'elle a crû, qu'il n'y en auroit jamais de tels. Mais de nouvelles maladies demandent de nouveaux remédes: Et d'autre part, ſi un Concile peut procéder, contre des Papes hérétiques, il le peut faire, contre des Papes avares, ſymoniaques, & impies : Ce ſel ayant perdu ſa ſaveur, on doit le fouler aux pieds; & tout homme, qui demeure dans le péché, eſt hors de la Communion de l'Egliſe. Au-pis-aller, la préférence accordée au Pape, ne ſçauroit eſtre fondée, que ſur des loix humaines, qui ſont révocables.

Gerſon de Auferibilitate Papæ.

« bles. Le Concile de Basle estime, que le Pape « estant Vicaire, non de J. C. mais de l'Eglise, « l'Eglise peut luy demander compte de ses « actions. Celuy de Constance, & la Sorbonne, « le soûmettent au Concile général; & divers « Pontifes ont reconnu cette vérité. Enfin, tout « ce qu'un Pape peut prétendre, par le droit « Canon, c'est de présider dans le Concile gé- « néral, non pas d'y donner des loix, ni d'en « arrester les décisions. VII. Les Conciles, bien- « loin d'avoir une autorité temporelle, s'oc- « cupant uniquement, à expliquer la foy, n'é- « tendoient point leurs droits, sur les causes, & « sur les personnes séculiéres: Et mesme leurs « décisions, sur la foy, n'avoient nulle force, « sans l'approbation des Princes. VIII. Si un « Concile procéde contre des Princes, comme « on en menace le nôtre, quelle force auroit « sa sentence, qui passeroit les bornes de sa ju- « risdiction? Ces décisions peuvent estre exa- « minées par l'Ecriture; & dans les choses in- « différentes, chacun doit avoir une entiére li- « berté de conscience. Que dira-t-on de la « maniére, dont Victor traita les Eglises d'O- « rient? Retranche-t-on un membre du corps, « quand la gangréne n'y est pas? Retranche- « t-on de l'Eglise, un de ses membres, tant « qu'on peut s'en dispenser? Certes, l'Eglise « doit avoir plus de charité, & plus de mo- « dération, à l'égard de ceux qui sont dans « l'erreur. Et quand enfin, cette rigueur au- « roit eû lieu, dans tous les siécles, ce n'est « point sur la tradition, c'est sur les Oracles de « l'Ecriture, que les Conciles doivent fonder « leurs

LIVRE II. 1534.

Au sujet du jour de Pâques.

LIVRE II. 1534.

'leurs décisions. Quelques Conciles généraux 'n'ont-ils pas esté rejettez par d'autres Conci- 'les? N'a-t-on pas vû tous les Chrétiens, ne 'vouloir jamais recevoir les sentences de quel- 'ques Conciles? La Sorbonne ne croit-elle pas, 'que le Concile ne peut faire aucun nouvel ar- 'ticle de foy: en un mot, l'autorité des Con- 'ciles est une matiére trés-délicate. IX. Comme 'les promesses, faites aux Israëlites, estoient 'toutes conditionnelles, & présuppoſoient une 'exacte obéïssance, les promesses faites aux 'Chrétiens sont aussi conditionnées, & présup- 'posent la foy. Nôtre foy doit donc avoir un 'fondement ferme: Or il n'y a que la parole 'de Dieu, qui puisse estre la régle de nôtre foy, '& le juge de toutes les controverses; Aussi 'est-elle appelée les *Livres Canoniques de l'E- 'criture*: Quoy-que S. Ambroise, S. Jérôme, 'S. Augustin, soient souvent fort opposez, ils 's'accordent, à reconnoître l'Ecriture, pour 'une régle universelle, & infaillible. On a sur 'tout dans ce dernier, des passages, qui font 'voir, quelle différence on doit mettre, entre 'l'Ecriture, & les ouvrages des plus SS. Peres. 'Quand tous les Docteurs s'accordent, en 'l'explication d'un passage, leur harmonie est 'un effet des inspirations de Dieu: mais com- 'me les hommes s'entestent facilement, les 'Conciles peuvent se tromper, s'ils ne prennent 'la parole de Dieu, pour le fondement, & pour 'la régle de leurs décisions. X. La bonne foy 'ne permet pas, qu'on prenne pour juge, un 'homme partial; qu'on laisse mesme une par- 'tie, dans le Tribunal: Or les Papes ayant déja

déres-

‘ déterminé, de leur propre autorité, des cho- LIVRE
‘ ſes, qui doivent eſtre examinées dans un Con- II.
‘ cile, peut-on ſouffrir, que l'un d'eux y préſide 1534.
‘ ou y aſſiſte. XI. Tout ce qui eſt fait, ſur une
‘ erreur univerſelle, eſt nul, & n'oblige aucune-
‘ ment. Ainſi, encore que les Princes croyant,
‘ que le Pape eſt le vray chef de l'Egliſe, luy
‘ ayent fait ſerment, & hommage, s'ils s'ap-
‘ perçoivent de l'erreur, ils peuvent ſecouër le
‘ joug, avec autant de droit, qu'un homme,
‘ tombé entre les mains des voleurs, peut pren-
‘ dre la fuite, s'il en trouve l'occaſion. Enfin,
‘ chacun ſçait, que la Cour de Rome eſtant
‘ corrompuë, au point qu'elle l'eſt, un Pape
‘ auſſi bien-intentionné, que l'a eſté Adrien, ne
‘ ſçauroit la réformer; tous les Cardinaux, &
‘ tous les Miniſtres de cette Cour-là ſe croyant
‘ engagez d'honneur, à défendre leurs déréglc-
‘ mens. Cranmer preſſa tous ces points, en
préſence des Seigneurs, & leur donna par écrit,
le diſcours, qu'il leur avoit fait. Il ajoûta,
qu'une autrefois, il les entretiendroit, de l'au-
torité de chaque Evêque dans ſon Diocéſe, &
de la puiſſance du Prince ſur les Evêques. Mais
je crains que ce diſcours ne ſoit perdu.

Telles eſtoient les diſpoſitions de la Cour, & les penſées des Miniſtres, lorſqu'on commença, à parler du grand ouvrage, qui va occuper toute nôtre troiſiéme partie.

Fin du ſecond Livre.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

A01 1473 909